

# ARCHIVES HISTORIQUES

DE

## LA SAINTONGE ET DE L'AUNIS

91 - 115 - 117 - 122 - 131 - 132 - 162 - 90 -

VI




SAINTES
Mme Z. MORTREUIL, LIBRAIRE
RUE ESCHASSÉRIAUX, 42

PARIS
H. CHAMPION, LIBRAIRE
QUAI MALAQUAIS, 15

1879

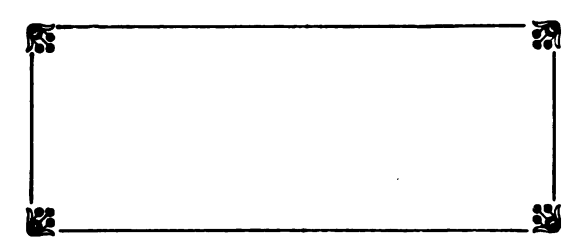
SOCIÉTÉ

DES

# ARCHIVES HISTORIQUES

DE

LA SAINTONGE ET DE L'AUNIS



# ARCHIVES HISTORIQUES

DE

# LA SAINTONGE ET DE L'AUNIS

---

VI




SAINTES

Mme Z. MORTREUIL, LIBRAIRE

RUE ESCHASSERIAUX, 42

PARIS

H. CHAMPION, LIBRAIRE

QUAI MALAQUAIS, 15

1879

# RÈGLEMENT DE LA SOCIÉTÉ

Article Ier. — Il est formé, sous le nom de *Société des Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, une association pour la publication de documents inédits, pièces et travaux historiques relatifs à la Saintonge et à l'Aunis (Généralité de la Rochelle, qui s'étendait de Coutras à Marans), et aux anciens diocèses de La Rochelle et de Saintes.

Art. II. — La Société se compose de toutes personnes qui adhèrent au présent règlement et s'engagent à verser, dans les deux premiers mois de chaque année, la somme de *douze francs* (1). En échange de cette cotisation, les membres auront les publications de la Société, un volume au moins par an. Les Sociétaires nouveaux devront verser leur souscription dans le mois qui suivra leur adhésion.

Art. 3. — La Société, dont le siége est à Saintes, point central de la circonscription historique, se réunira au moins une fois tous les ans en assemblée générale, et, autant que possible, successivement dans chacun des chefs-lieux d'arrondissement, pour décider les questions qui lui seront soumises, et, s'il y a lieu, entendre, après approbation du Bureau, la lecture des travaux présentés.

Art. IV. — Elle est administrée par un Bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un secrétaire-adjoint, d'un trésorier, et aidée par un Comité de cinq membres, qui seront tous nommés à la majorité, dans l'Assemblée générale, pour deux ans et pourront être réélus.

Le Bureau et le Comité pourvoiront provisoirement, jusqu'à l'assemblée générale, aux vacances du Bureau et du Comité.

Le Bureau règle l'emploi des fonds, et avec le Comité chargé de préparer les publications, prononce l'admission des pièces ou travaux présentés.

Art. V. — Le Président représente la Société dans ses relations extérieures, convoque et préside les réunions, reçoit la correspondance et détermine la part de travail qui peut incomber à chacun.

(1) L'engagement, une fois pris, est valable jusqu'à ce que le souscripteur ait nettement déclaré son intention de le rompre.

Art. VI. — Les membres de la Compagnie sont invités à recueillir tous les renseignements inédits et les documents manuscrits relatifs à l'histoire de la circonscription. Les notes de peu d'étendue et les analyses des pièces pourront être groupées sous le titre de *Mélanges*. Les documents ne seront accompagnés que d'une très-courte notice. Quelques travaux historiques pourront accessoirement trouver place dans les publications de la Société.

Art. VII. — L'auteur d'un travail inséré n'en redeviendra maître que six mois après la publication du volume. Il en sera de même du tirage à part qui en aurait été fait.

Art. VIII. — Les volumes de la Société, tirés presque exclusivement pour les souscripteurs, et dont la Société se réserve la vente, seront toujours vendus à un prix supérieur à la cotisation.

Art. IX. — L'auteur d'un travail suivi, égal à deux feuilles au moins d'impression, recevra gratis, s'il le désire, un tirage à part de vingt-cinq exemplaires. Les membres du Bureau et du Comité, et le sociétaire chargé des tables du volume, auront droit à une xemplaire de ce volume.

Art. X. — La Société sera constituée dès qu'elle comptera 150 souscripteurs. Elle se réunira alors en assemblée générale pour l'adoption définitive du règlement, la nomination du Bureau et du Comité.

Art. XI. — Le présent règlement ne pourra être modifié que de l'assentiment des deux tiers des membres présents à la séance. La lettre de convocation énoncera les points qui seront soumis à une nouvelle discussion. Toute demande de modification du règlement devra être faite par écrit et signée de trois membres.

---

Nota. — Outre ses volumes, la Société, depuis le 1er janvier 1877, publie, sous le nom de *Bulletin*, un recueil trimestriel destiné à établir des relations plus fréquentes entre ses membres et à les tenir au courant du mouvement intellectuel de la circonscription historique. Ce *Bulletin*, qui, au 1er avril 1879, se composait de 20 feuilles (320 pages) in-8°, est envoyé gratuitement aux membres de la Société.

ANNÉES 1878 ET 1879.

## BUREAU :

*Président d'honneur :* JULES DUFAURE, de l'Académie française, à Paris, et à Vizelle, par Cozes (Charente-Inférieure).

*Président :* LOUIS AUDIAT, bibliothécaire-archiviste, à Saintes.
*Vice-président :* Le comte THÉOPHILE DE BREMOND D'ARS, à Vénérand, par Saintes.
*Secrétaire :* HIPPOLYTE DE TILLY, maire de Pessines, par Saintes.
*Secrétaire-adjoint :* L'abbé EUTROPE VALLÉE, professeur, à Saintes.
*Trésorier :* CHARLES DANGIBEAUD, rue Saint-Maur, à Saintes (1).

---

## COMITÉ DE PUBLICATION :

ADOLPHE BOUYER, archiviste-paléographe, à Paris.
PAUL DE FLEURY, archiviste-paléographe, archiviste de la Charente, à Angoulême.
Le baron LÉON DE LA MORINERIE, chef de division à la préfecture de la Seine, rue de Rennes, 59, à Paris.
GEORGES MUSSET, archiviste-paléographe, à Thairé, par La Jarrie (Charente-Inférieure).
PHILIPPE TAMIZEY DE LARROQUE, correspondant de l'Institut, à Gontaud (Lot-et-Garonne).

(1) Les communications, adhésions, réclamations, etc., doivent être adressées au Président; les fonds, au Trésorier.

## LISTE DES MEMBRES

### ADDITIONS A LA LISTE DU Ve VOLUME

Amouroux (Édouard), chef d'institution, à Saintes.
Blanc (François-Théodore), ✻ ancien sous-préfet de Saintes, à Paris et à Alger.
Bourdé (l'abbé Camille), missionnaire apostolique, aumônier du collége, à Saintes.
Bremond d'Ars (William), marquis d'Ars, G O ✻, général de division, sénateur, au château de Saint-Brice, par Cognac (Charente).
Coyne (Abel-André), capitaine détaché à l'état-major de l'Algérie, à Alger.
Cugnac (l'abbé Bertrand de), vicaire à Saint-Vivien, à Saintes.
Danyaud (Jude) ✻, pharmacien-major de 1re classe en retraite, à Saintes.
Détriche (Étienne), directeur de l'école communale Saint-Pierre, à Saintes.
Giraudet (Paul), professeur au collége, à Saintes.
Lalande (Charles), à Blaye.
Larade (Hippolyte), conseiller général, maire de Ternant.
La Tranchade (Charles de), trésorier général à la Martinique.
Marchat (Joseph), entrepreneur de travaux publics, juge au tribunal de commerce, à Saintes.
Massougnes (Albert de), à Angoulême.
Perrineau (Lucien), docteur-médecin, à Saint-Xandre, près La Rochelle.
Planty (Louis), négociant, à Saintes.
Pichon-Longueville (baron Raoul de), au château de Longueville, par Pauillac (Gironde).
Piet-Lataudrie (D.), vice-président du tribunal civil, à Saintes.
Targé (Amédée), professeur au collége, à Saintes.
Vallée (l'abbé Eutrope), professeur à l'institution Saint-Pierre, à Saintes.

# L'AUMONERIE

DE

# SAINT-GILLES DE SURGÈRES

(1105-1447)

## DOCUMENTS TIRÉS DES MANUSCRITS DE DOM FONTENEAU

PAR M. PAUL DE FLEURY

ARCHIVISTE PALÉOGRAPHE, ARCHIVISTE DE LA CHARENTE

---

Les quinze chartes que nous publions ci-après retracent l'histoire temporelle de l'aumônerie de Surgères, depuis sa fondation jusqu'au milieu du xv<sup>e</sup> siècle. La première de ces pièces n'est point une charte de fondation; c'est une simple notice que dom Léonard Fonteneau a dû transcrire sur une mauvaise copie, mais qui nous apprend qu'au temps d'un évêque du nom de Rainulfe, — sans nul doute Ramnulfe, évêque de Saintes, qui fut élevé à l'épiscopat en 1083 et vivait encore en 1104, — Guillaume IX, duc d'Aquitaine et comte de Poitou, fonda l'aumônerie de Surgères. Dans ce premier titre, nous voyons intervenir, à côté du fondateur, deux membres de la famille des Maingot, seigneurs de Surgères, qui furent toujours, avec les successeurs de Guillaume IX, les bienfaiteurs et les protecteurs de l'aumônerie.

Les pièces II à XIV ont été empruntées par dom Fonteneau au cartulaire des minimes de Surgères, manuscrit que ce bénédictin fait remonter au xv<sup>e</sup> siècle et qu'il dit rempli de fautes.

Enfin, la XV<sup>e</sup> et dernière a été copiée sur l'original par dom Fonteneau, qui n'a pas craint de l'abréger en supprimant le dispositif. C'est un arrêt du parlement maintenant les religieux de l'aumônerie dans la possession de ce droit d'usage dans la forêt de Benon, qui leur avait été concédé par leur fondateur et qui fut souvent renouvelé depuis. Ces quatorze pièces sont extraites des manuscrits de dom Fonteneau, déposés à la bibliothèque de Poitiers, tome XXVII *ter*, pages 575-615.

Quoi qu'il en soit de leurs défectuosités provenant, les unes des sources, les autres du compilateur, ces quinze pièces nous ont paru répondre au sentiment sous l'inspiration duquel s'est fondée et s'étend chaque jour la *Société des Archives de la Saintonge*. C'est à ce titre que nous en avons proposé la publication.

## I.

*Vers* 1105. — Notice de la fondation de l'aumônerie de Surgères par Guillaume IX, comte de Poitou.

Omnibus Jesu Xristi fidelibus notum est quia Dominus dixit illos esse beatos et sui regni participes, qui pauperes in hospiciis suis suscipiunt, et eos cibo potuque reficiunt, quia quod illis factum est, ipsi Jesu Xristo attribuitur, sicut ipse ait : Quod uni ex minimis meis fecistis. Hac sentencia et plurimis preceptis evangelicis Guillelmus comes Pictavensis commonitus, pro salute anime sue, tempore Radnulphi episcopi, terram in qua domus elemosinaria juxta Sanctum Egidium constructa est, Deo et priori suisque successoribus liberam a decima et a venda et a pasquerio, propriarumque rerum, et ab omnibus consuetudinibus dedit, ut fieret in eadem hospitale in quo pauperes hospitarentur, et infirmi ac debiles confortarentur. Concessit etiam illis et posteribus (*sic*) suis similiter nemus quantum ad ædificationem domorum, ad calefaciendos pauperes, si opus fuerit. Hoc donum factum fuit in ecclesia Sancti Andree, audientibus R. de Domnone, A. Preposito, P. Bartholomeo, G. Bardono, V. Sarpentino. Istius domus donum beneficium concessit Arveus, istis testibus : R. Gedoino; G. Mascelino; Guillelmo Maigo; G. Mascelino; G. Maigo, ut deffensores et conservatores hujus domus essent.

## II.

1171. — Guillaume Maingot et Girbert, son frère, affranchissent du droit de viguerie et de toute autre coutume toute la terre donnée à l'aumônerie de Surgères par Lambert et Hugues, serviteurs de cette maison.

Noscant posteri quod ego Guillelmus Maengoti, et Girbertus

frater meus, pro salute animarum nostrarum et parentum nostrorum, damus et concedimus et franchimus pauperibus elemosinarie domus de Surgeriis, a vigeria et ab omni codumpna, omnem illam terram quam Lambertus et Hugo, ministri ejusdem domus, hominibus suis ad habitandum dederunt..... Actum est autem hoc anno..... M°. C°. LXXI°, domno Alexandro papa III, et Ludovico rege Francorum, et Heinrrico rege Anglorum regnantibus, Ricardo quoque, ejusdem Henrici filio, Aquitanie ducatum tenente.

## III.

**1179. — Confirmation par Richard, duc d'Aquitaine et comte de Poitou, des droits, franchises et immunités concédés à l'aumônerie de Surgères par Guillaume IX, comte de Poitou, son fondateur.**

Richardus dux Aquitanorum et comes Pictavorum, archiepiscopo Burdegalensi et omnibus episcopis provincie et ceteris archiepiscopis, episcopis, baronibus, justiciariis, baillivis et universis fidelibus ad quos presens carta pervenerit, salutem. Notum sit tam presentibus quam futuris quod domus elemosinaria de Surgeriis fundata est in territorio meo proprio, sicut testatur carta Alienordis regine, matris mee, et carta Willelmi, comitis Pictavensis, proavi mei, qui domum predictam in proprio fundo fundavit et eam a pasqueriis animalium suorum qui ponebantur in nemore de Argentonio, franchivit, et ab omnibus aliis consuetudinibus quitavit per totam terram suam et in bosco predicto, ad omnes domos suas faciendas et restituendas, et pauperes calefaciendos, et cetera necessaria dedit. Sciant etiam omnes quod memorata domus in omnibus pertinentiis et habitatoribus ejus, in protectione et custodia mea est, et eam quito et liberam esse volo, sicut eam antecessores mei quitaverunt, teste me ipso et Mang. de Mello, et Willelmo de Chimilliaco, et T. tunc priore illius domus, anno ab incarnatione Domini. M°. C°. LXX°. IX°, apud Metulum.

## IV.

*Vers* 1188. — **Don fait à l'aumônerie de Surgères par Richard, comte de Poitou, d'un clos franc de toute coutume.**

Richardus, filius regis Anglie, comes Pictavorum, senescallis, propositis, justiciariis et omnibus baillivis suis, salutem. Sciatis quod ego dedi et concessi fratribus helemosynarie domus de Surgeriis, in perpetuum, in elemosynam, clausum de Steemaria, liberum et quietum ab omni consuetudine. Unde vobis mando et firmiter precipio quatenus eis nullam injuriam super hoc faciatis nec fieri permittatis. Teste abbate sancti Leonardi de Cauma, P. Robberti de Montmiral, tunc Pictavensi senescallo, Bernardo de Ruloti, Petro Bertino, Guillelmo de Rota, apud Benaum.

## V.

*Vers* 1195. — **Remise par Guillaume Maingot à l'aumônerie de Surgères, de cinq sous de cens sur le moulin de Bay, et de tous les autres cens et rentes qu'elle pouvait lui devoir.**

Integritate presentis pagine sit omnibus notum quod ego Willelmus Maengoti, filius Willelmi Maengoti et domine Berthe, Gaufridi de Rancone filie, considerans multa mala que egerim et perpauca bona que fecerim..... domum elemosinariam de Surgeriis, sequens vestigia patris mei precipue, caritative visitavi, franchisando omnia que domus illa censualiter michi debebat, videlicet quinque solidos de molendinis de Bayo..... Factum est autem hoc tempore Philippi, regis Francorum, et tempore Richardi, regis Anglorum et ducis Normannorum et Aquitanie ducis et comitis Andegavensis, et tempore Helie, Burdegalensis archiepiscopi, et Henrici Xanctonensis episcopi.

## VI.

1197, 1er *janvier.* — Othon, duc d'Aquitaine et comte de Poitou, fait remise à l'aumônerie de Surgères de tous les cens qu'elle pouvait lui devoir, et prend cette maison sous sa protection.

Otho, dux Aquitanorum, comes Pictavorum, archiepiscopo Burdegalensi, episcopis, senescallis, prepositis, justiciariis et omnibus baillivis suis, salutem. Sciatis quod ego dedi et concessi fratribus domus helemosinarie de Surgeriis, omnes census et consuetudines quas michi debebant, tam in nummis, terragiis et complantis et vinetis, liberas et quiete possidendas in perpetuum, et hoc per totam terram meam, et res ejusdem domus, ubicumque site sint, in manu mea, protectione, defensione, custodia... Unde prohibeo vobis ne hominibus suis vel rebus eorum injuriam vel contumelias faciatis nec fieri permittatis. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini M°. C°. XC°. VII°, teste domno Henrico, Xanctonensi episcopo, G. abbate de Tenalliis, G. de Bell., senescallo Vasconie, Reginaldo de Ponte, Hugone Bardon, tunc priore domus helemosinarie, Willelmo Bardon, priore de Peyré, apud Pontolabrum, prima die januarii.

## VII.

1218. — Don fait à l'aumônerie de Surgères par Guillaume Maingot, seigneur dudit lieu, d'un muid de vin sur les complants du grand fief d'Aunis.

Notum sit tam presentibus quam futuris, quod ego Guillelmus Maengoti, dominus de Surgeriis, pro remedio anime mee et Guillelmi Maengoti, patris mei, et domine Berthe, matris mee, et Hugonis, fratris mei, vicecomitis Castri

Hayraudi, et antecessorum et successorum meorum, nec non et uxoris mee Bartholomee, dedi in helemosinam Deo et fratribus domus helemosinarie de Surgeriis, unum modium vini in complantis magni feodi de Alnisio, in mea parte, singulis annis in perpetuum percipiendum, tempore vindemiarum. Hoc donum concesserunt Guillelmus Maengoti, jam miles, et Hugo, filii mei. Hujus rei teste sunt: Giraudus commandator ejusdem domus, tunc temporis prior de Alnisio; Callo de Mell.; Jocerandus, miles suus; Audebertus de Chisceneto (*sic*); Ramnulfus Isumbertus; Reginaudus Idreas; Guillelmus de Rupe, milites..... Ut hoc ratum magis et inconvulsum habeatur, sigilli mei et sigilli Guillelmi, filii mei primogeniti, munimine roboravi. Actum anno gratie M°. CC°. XVIII°.

## VIII.

1239, *novembre*. — Traité entre Sibille, dame de Surgères, Guillaume et Hugues Maingot, ses enfants, et les religieux de l'aumônerie de Saint-Gilles, au sujet du droit d'usage dont ces religieux jouissaient dans la forêt de Benon.

Philippus Dei gratia Xanctonensis episcopus, universis presentes..... quod cum olim controversia verteretur inter nobilem virum Guillermum Maengoti, ex una parte, et priorem et conventum domus helemosinarie Sancti Egidii de Surgeriis, ex altera, super expleto et usagio nemorum in foresta de Argentone, tandem, prefato nobili de medio sublato, inter Guillermum et Hugonem, filios ipsius, et Sibillam, relictam ejus, tutricem jamdictorum Guillermi et Hugonis, ex una parte, et prefatos priorem et conventum ex altera. (D. Fonteneau a supprimé tout le dispositif du traité.) — Anno M°. CC°. XXX°. IX°, mense novembris.

## IX.

**1239, *novembre.* — Don de quelques terres fait à l'aumônerie de Saint-Gilles par Sibille, dame de Surgères, en compensation des dommages que les seigneurs de Surgères, ses ancêtres, avaient causés à cette maison.**

Universis..... Sibilla, relicta domni Guillermi Mangoti, defuncti, et Guillelmus et Hugo, filii sui, salutem. Sciant omnes quod nos, pro remedio et salute anime domni Guillelmi Mangoti, mariti mei Sibille, et patris nostri Guillelmi, et Hugonis, nec non pro remedio injuriarum et damnorum que intulerant domui elemosinarie Sancti Egidii de Surgeriis, dedimus et concessimus in puram et perpetuam elemosinam, sex sectariatas terre..... juxta la Lobge, liberas et immunes a decima et terragio..... Datum anno gracie M°. CC°. XXX°. IX, mense novembris.

## X.

**1254, *septembre.* — Don fait à l'aumônerie de Surgères par Guillaume Maingot, seigneur dudit lieu, de quelques franchises, en compensation de 10 livres de rente qui leur avaient été données autrefois par Hugues de Surgères, oncle de Guillaume.**

Universis..... Guillermus Maengoti, miles, dominus Surgeriarum..... Noveritis quod cum contentio verteretur inter nos ex una parte, et priorem et fratres Sancti Egidii de Surgeriis ex altera, super hoc quod predicti prior et fratres petebant a nobis, ratione Hugonis de Surgeriis, militis defuncti, avunculi nostri, sibi assignari decem libras annui redditus quas dictus Hugo eisdem dederat in helemosinam, percipiendas super portione sua magni feodi de Alnisio, tandem, de consilio proborum virorum et consensu partium, pacificatum fuit inter

nos in hunc modum, videlicet quod nos, pro salute anime dicti Hugonis et parentum nostrorum, in recompensatione omnium rerum predictarum quas prior et fratres predicti a nobis petebant ratione dicti Hugonis, franchivinus eisdem a terragio et decima, unam peciam terre.... Item.... tradidimus.... eisdem priori et fratribus, similiter in recompensatione petitorum, centum solidos redditus... Actum anno M°. CC°. L°. IV°., mense septembris.

## XI.

1269, *mai.* — Concession faite à l'aumônerie de Surgères par Alphonse, fils de Jean, roi de Jérusalem, du droit d'usage et d'exploitation dans la forêt de Benon.

Alfonsus, filius Johannis illustris regis Jerusalem, comes Augi et Francie camerarius, universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino et pacem. Attendentes quod personis Deo famulantibus, his precipue qui bona a Deo sibi collata in usus pauperum caritative distribuunt, favor multiplex et humanitas debeatur, tenore litterarum presentium approbamus et approbando confirmamus religiosis viris priori et fratribus domus helemosinarie Sancti Egidii de Surgeriis, suum usagium et explectum quas (*sic*) habent in foresta nostra de Argentonio, ad omnia eidem domui necessaria, absque venditione et datione « Essarleron les pares » et venditione dictarum except., prout exigit usus foreste predicte, domui Sancti Egidii de Cormenier calefagium suum, ad feudum dictum ***au Fourester,*** et ad edificandum et reedificandum domos et ustensilia, et duo molendina ad ventum, cum garda, et quercum et fagum, et preterea panagium porcorum ejusdem domus usque ad viginti porcos, volentes et concedentes liberaliter, pro nobis et successoribus nostris, ut domus predictum usagium et explectum cum panagio predicto habeant et percipiant, ut dic-

tum est, perpetuo, libere, pacifice et quiete. In cujus rei testimonium damus et concedimus nos comes predictus et Francie camerarius, pro nobis et heredibus nostris et successoribus, dictis priori et fratribus dicte domus helemosinarie Sancti Egidii de Surgeriis et eorum successoribus, has presentes litteras quas nostri sigilli munimine fecimus communiri. Datum et actum apud Chisiacum, anno gratie M°. CC°. LX° IX°., mense maii.

## XII.

**1270, 2 *septembre*. — Engagement pris par Guillaume Maingot, seigneur de Surgères, de payer à l'aumônerie dudit lieu ce qui avait été réglé par le testament de sa mère.**

Universis presentes..... Guillelmus Maengoti, dominus Surgeriarum..... Noveritis quod cum ego tenerer legitime matri mee defuncte, in septem viginti et quatuor libras ex arreragiis proventuum et exituum terre, pro dote seu oscli eisdem obligate, et in trecentis libris et in sexaginta sextariis frumenti, ratione proventuum et exituum dicte terre eidem matri mee obligate..... quos fructus... eidem dederam et concesseram per unam annuatam post mortem suam, ad complendum executionem testamenti sui, ego Guillermus Maengoti..... promitto..... me soluturum et redditurum..... priori domus elemosinarie Sancti Egidii de Surgeriis, coexecutori testamenti dicte matris mee... septem viginti et quatuor libras... et triginta sextaria frumenti et centum et quinquaginta libras etc... Datum ante festum beati Gregorii, anno... M°. CC°. LXX°., mense martii.

## XIII.

**1362, 12 *août*. — Lettres d'Édouard, prince de Galles, confirmatives du don fait aux minimes de Surgères par Alphonse, comte d'Eu, du droit d'usage et d'exploitation dans la forêt de Benon.**

Et quoniam ea que antecessores nostri concesserunt pie et caritative novimus fore facta, idcirco nos Edwardus, princeps Aquitanie et Wallie supradictus, dilecto et fideli senescallo nostro Xanctonensi, ceterisque senescallis, justiciariis et ministris nostris eorumque locum tenentibus qui nunc sunt et qui pro tempore erunt, ac eorum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, precipimus et districte prohibemus ne dictos priorem et fratres eorumque successores, in explectis, usagiis, concessionibus, libertatibus, gardiis, franchisiis ac ceteris omnibus et singulis supradictis, molestent aliqualiter seu perturbent, vel molestari per alios quoscumque seu perturbari permittant quovis modo, contra hujus modi antecessorum nostrorum atque nostrarum presentium continentiam litterarum, sed potius eis et contentis in eisdem dictos priorem et fratres eorumque successores uti et gaudere faciant libere et quiete, quod eis concedimus de nostra gratia speciali. Datum in villa nostra Rupelle, duodecima die mensis Augusti, anno Domini M°. CCC°. LXX°. II°. sic signatum : P. de Boudon.

## XIV.

***Vers* 1364. — Confirmation par Édouard, prince de Galles, des dons et usages faits et concédés à l'aumônerie de Surgères par les ducs d'Aquitaine ses prédécesseurs.**

Edwardus, regis Francie et Anglie primogenitus, princeps Aquitanie et Wallie, dux Cornubie et comes Cestrie, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Supplicatio religioso-

rum virorum prioris et fratrum domus elemosynarie de Surgeriis nobis exhibita continebat quod cum dicta eorum domus sive helemosinaria per illustres olim duces Aquitanie, progenitores et predecessores nostros, ad usus et hospitalitatem pauperum Christi constructa extiterit et fundata, iidemque progenitores nostri eisdem priori et fratribus aut eorum successoribus quedam explecta et usagia concesserunt, et alias concessiones fecerunt, intuitu pietatis, prout per litteras eorumdem predecessorum nostrorum presentibus insertas, clarius potest apparere, ut hujus modi explectis, usagiis et concessionibus eosdem religiosos eorumque successores uti et gaudere facere dignaremur. Nos igitur, predecessorum vestigiis adherere in hac parte, ac bonorum spiritualium que in dicta helemosinaria fiant (*sic*), perpetuo participes effici cupientes, hujusmodi predecessorum nostrorum litteras sive privilegia per reverendum in Christo patrem dominum Petrum, Petragoriensem episcopum, cancellarium nostrum, videri fecimus et inspici diligenter, quorum quidem litterarum sive privilegiorum tenores sequuntur in hunc modum. Otho, duc Aquitanie, etc. (Voir ces lettres ci-dessus, nº VI.)

## XV.

1447, 5 *septembre*. — Arrêt du parlement qui maintient les chanoines aumôniers de Saint-Gilles de Surgères dans le jouissance du droit d'usage dans la forêt de Benon.

Carolus, Dei gratia Francorum rex, presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod constitutis in nostra parlamenti curia dilectis nostris canonicis et capitulo ecclesie et elemosinarie Sancti Egidii de Surgeriis, et prioratu dicte ecclesie, qui caput est, contentioso existente in casu excessuum et attemptatorum actoribus, et a Petro Chanion pro capitaneo castri comitatus de Benone se gerente, appellantibus, procuratore nostro generali, respectu eorumdem excessuum et

attemptatorum, cum eis adjuncto, ex una parte, et dicto Petro Chanion in dicto casu excessuum defensore, et appellato a carissimo nepote nostro Petro de Britannia, dicti comitatus de Benone comite, intimato, ex parte altera. Proparte dictorum actorum et appellantium propositum fuit quod dicta ecclesia et elemosynaria Sancti Egidii per Alienorem reginam et ducissam Aquitanie, ac patrem suum vocatum Guillermum, dum vivebat comitem Pictavorum et Xantonensium, ac dominum castri et dominum dicti comitatus de Benone, fundata extiterit, et ipsa in eleemosinaria per quemlibet diem, de ejus fundatione, due magne misse, matutine, vespere, omnesque hore canoniales et vigilie mortuorum, cum omni altero servitio in una ecclesia cathedrali vel collegiata fieri solito, celebrabantur et decantabantur, nec non pauperes qui in dicta ecclesia elemosinaria affluebant, in ea ex predicta ipsius fundatione recipiebantur et calefaciebantur et alimentabantur, ac pro aliis omnibus que ad factum predicte ecclesie et elemosinarie necessaria erant, supportanda, ipsa ecclesia et elemosinaria pluribus magnis domaniis, hereditariis et villagiis, cum suis pertinenciis, in quibus predicti actores jurisdictionem habebant, ac juribus et privilegiis, franchisiis, libertatibus, nobilitatibus et perogativis que eisdem ecclesiis et actoribus, per plures principes et dominos Xantonenses et antedicti comitatus de Benone, et presertim per supradictos Guillelmum et Alienorem, concesse extiterant, dotata fuerat; ac quod dicti actores, inter cetera jura ad eos pertinentia, jus habebant in foresta dicti comitatus de Benone perpetuo explectandi et in ea sua animalia pasci faciendi, nec non lignum seu nemus, tam pro dictorum actorum ceterorumque dicte ecclesie suppositorum et pauperum calefactione, quam pro dicte ecclesie et elemosinarie ac locorum suorum ab ea dependentium edificatione et constructione, capiendi, colligendi et inducendi, seu capi, colligi et induci faciendi, et de hujus modi juribus communiter et particulariter absque aliquibus impedimento et contradictione, semper usi et gavisi fuerant.

Dicebant insuper quod dudum, eo quod officiarii nostri ville nostre Rupelle, in predicto comitatu de Benone, cujus dominium ad nos seu domanium nostrum tunc applicatum existebat, magnas assisias tenuerant, ut in eis omnes illi qui jus usagii in dicta foresta habere pretendebant, sua privilegia monstrarent et exhiberent, et quod omne expletum annuatim in ipsa foresta duxissent inhibendum, publice proclamare fecerant, prior jam dicte ecclesie et helemosinarius qui tunc erant, ac predicti actores, erga dictos officiarios nostros in dicta villa nostra Rupelle se transportaverant, ac eis sua dicta privilegia predictum suum usagium concernentia ostenderant, quibus visis, iidem officiarii nostri, vocato procuratore nostro in provincia nostra Xantonensi vel ejus substituto, dictis actoribus plenariam liberationem de dicto eorum usagio et explecto fecerant, medio cujus liberationis iidem actores de predicto suo usagio quo jamdictus comitatus de Benone sub manu nostra, ac etiam postquam charissimo consanguineo nostro vicecomiti de Thoarcio, ad quem ipse comitatus pertinebat, per nos redditus et liberatus extiterat, pacifice et quiete gavisi fuerant. Preterea dicebant quod sex anni vel circa erant quod dictus charissimus consanguineus noster vicecomes de Thoarcio in filie sue ac antedicti charissimi nepotis nostri Petri de Britannia matrimonio contrahendo et faciendo, predictum suum comitatum eidem charissimo nepoti nostro tradiderat, qui hoc titulo de ipso comitatu ex tunc dominus effectus, ac possessionem ipsius adeptus, suos officiarios pro ejusdem comitatus justicie exercitio ordinaverat et deputaverat, et quod paulo post iidem officiarii magnas assisias in dicto comitatu tenuerunt, et in ipsis prefatis actoribus ac omnibus aliis qui sepedictum jus in predicta foresta habere pretendebant, ne ipse amplius in ejusmodi foresta explectarent, donec curiam ejusdem comitatus de suis titulis, litteris et instrumentis dictum usagium tangentibus informassent, etiam inhiberi fecerunt iidem actores dictos suos titulos et privilegia erga judicem et castellanum dicti comitatus de Benone trans-

miserant, quodque judex et castellanus, visis per eum hujusmodi titulis et privilegiis, dictis actoribus predictum suum usagium per suam sententiam plenarie liberaverat, licet exinde ipsi actores de pretacto eorum usagio usque ad annum millesimium quadringentesimum quadragesimum tercium vel circa gravisi fuissent, nichilominus prefatus Petrus Chanion et ceteri supradicti comitatus de Benone officiarii... eosdem actores in dicto suo usagio et expleto impedire conati fuerant... tandem visis... dictum fuit... (les chanoines de Saint-Gilles sont maintenus dans leurs droits jusqu'à la fin du procès, et par provision). Datum Parisius, in parlamento, 5 septembris 1447, et regni nostri XVo.

# DOCUMENTS

## RELATIFS A PRÉGENT DE COËTIVY[1]

### SEIGNEUR DE TAILLEBOURG ET AMIRAL DE FRANCE

TIRÉS DU CHARTRIER DE THOUARS ET PUBLIÉS

PAR M. PAUL MARCHEGAY

---

## I.

**1436, 8 *juin*.— Nomination de Prégent de Coëtivy comme membre du conseil privé du roi Charles VII, avec pension annuelle de 1,200 livres tournois; toutes autres pensions antérieures étant cassées. — *Original en parchemin, jadis scellé sur double queue.***

Charles, par la grace de Dieu, roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut.

Comme pour conduire, conseiller et adrécier noz plus

---

1. Après avoir été gouverneur des capitales de l'Aunis et de la Saintonge, le noble Breton, qui fit de sa famille la plus riche et la plus puissante de cette dernière province et fut l'un des principaux capitaines de Charles VII, reçut pour récompense de son dévouement et de sa bravoure, en 1439, le titre d'amiral de France. Il fut tué d'un coup de canon au siége de Cherbourg, le 20 juillet 1450, ayant coopéré d'une manière brillante à la conquête de la Normandie sur les Anglais. De son mariage avec la fille unique du trop célèbre maréchal de Rays, il n'avait eu aucun enfant. Sa succession tout entière passa ainsi à son frère Olivier, dont la petite-fille, Louise de Coëtivy, cousine germaine du roi François Ier, l'apporta dans la maison de La Trémoille.

A ses talents militaires, l'amiral Prégent réunissait un esprit très-cul-

haulz et grans afaires, touchans nous et nostre royaume, et de ce avoir le soin, cure et diligence, et nous advertir loyaulement et songneusement des provisions à ce nécessaires et afférens selon que les cas le requièrent, ayons puis nagaires, de nostre propre mouvement, esleu, nommé et advisé entre les gens de nostre grant conseil certain nombre modéré de conseillers pour estre d'ores en avant entour nous et besoigner continuelment sur les choses dessus dictes, tant en tour et en la compaignie des seigneurs de nostre sang qui sont avecques nous que autrement; entre lesquelz nos espiciaulx conseillers, pour le grant et bon sens que, par expérience, savons et cognoissons estre en la personne de nostre amé et féal chevalier, conseiller et chambellan Prigent, seigneur de Coictivy, qui longuement nous a servi et assisté en nos consaulz, besoignes et affaires, et pour l'entière confiance que nous avons de lui et de sa loyaulté et proudommie, ayons icellui nostre conseillé nommé et ordonner l'un d'iceulx noz espiciaulx conseillers : Savoir faisons que, ce considérans, l'estat aussi de la personne d'icellui nostre conseiller et le grant fés et charge, ensemble la grande mise et despence que pour ceste cause et pour la continuation de nostredit service il a eue et aura en maintes manières; voulans en icelle faveur, et comme raison est, pourveoir en sondit estat de pension souffisant et convenable moyennant laquelle il puisse, comme

---

tivé, qu'attestent ses lettres missives, retrouvées en trop petit nombre, et son amour des bons et beaux livres. Son goût pour le luxe égalait celui des plus grands personnages du xv[e] siècle. Comme plusieurs d'entre eux, il profita amplement des confiscations prononcées contre les seigneurs qui suivaient le parti du roi d'Angleterre; mais le plus grave reproche à lui adresser est la part active qu'il prit à la disgrâce et à la spoliation de l'illustre Jacques Cœur. Sur Prégent de Coëtivy, voir notamment l'*Histoire généalogique* du P. Anselme, vol. VII, page 842; le *Bulletin de la Société d'archéologie de Nantes,* vol. X, page 161; les historiens du règne de Charles VII; la *Revue des sociétés savantes*, 3[e] série, vol. II, et 4[e] série, vol. III et IV, etc.

c'est nostre plaisir, continuer et entretenir nostredit service et vaquer de jour en jour à nosdites affaires, à icellui nostre conseiller, pour ses causes et autres à ce nous mouvans, et par délibération desditz seigneurs de nostre sang et autres gens de nostredit conseil, avons ordonné et ordonnons par ces présentes sa pension annuelle, en cassant au regart de lui toutes autres pensions du temps passé, à la somme de douze cens livres tournoys ; à icelle avoir et prendre par chascun an, aux termes acoustumez et par la main ou descharge de nostre amé et féal secrétaire, maistre Guillaume Charrier, ou d'autre receveur général de nosdictes finances.

Si donnons en mandement par ces dictes présentes, à nos amez et féaulx les généraulx conseillers qui sont et seront par nous ordonnez sur le fait et gouvernement de nosdictes finances, tant en Languedoil que en Languedoc, que, par ledict Charrier ou autre qui pour le temps advenir sera receveur général de nos dictes finances, vous, des deniers de leurs receptes, faites paier d'ores en avant par chascun à nostredict conseiller, pour sa dicte pension, ladicte somme de XIJ$^{c}$ l. t. à commancer du premier jour de juillet prouchain venant. Et par rapportant ces présentes, ou vidimus dicelles fait soulz séel royal, et quictance de nostredict conseiller sur ce souffisant tant seulement, nous voulons tout ce que paié lui sera pour sa dicte provision, jusques à ladicte somme de XIJ$^{c}$ l. t. estre allouée ès comptes et rabatue de la recepte dudict Charrier, ou de cellui ou ceulx qui pour le temps advenir sera ou seront receveurs généraulx de nosdictes finances, par nos amez et féaulx gens de noz comptes ausquelx, par ces mesmes présentes, nous mandons que ainsi le facent sans aucun contredit ou difficulté non obstant quelxconques ordonnances, mandemens et deffenses à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre séel à ces présentes [1].

1. A l'original est attaché le certificat d'entérinement des généraux des finances, en date du 9 juin de la même année.

Donné à Bourges, le VIIJe jour de juing, l'an de grâce mil CCCC trente et six, et nostre règne le XIIIJe.

Par le roy en son conseil. BUDE.

## II.

1438 (nouveau style), 28 *janvier*. — « Lettres par lesquelles le roy ordonne que monseigneur de Coectivi, gouverneur de La Rochelle, ait et prengne dores en avant, par la main du receveur ordinaire de Xaintonge, sur le prouffist et esmolument du séel establi aux contractz d'icelle, CCC livres tournois[1]. » — *Original en parchemin, scellé sur double queue et troué en plusieurs endroits indiqués par des italiques.*

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à nos amez et féaulx les générauIx conseillers *ordonnez* sur le fait et gouvernement de toutes noz finances, salut et dilection.

Savoir vous faisons que, pour considéracion des grans, *bons,* utiles, agréables et continuelz services que nostre amé et féal chevalier, conseiller et chambellan, Prigent de Coettivy, seigneur dudict lieu[2], gouverneur de nostre ville de La Rochelle, nous a faiz ou temps passé, ou fait de noz guerres, et fait à présent chascun jour en sesdicts offices de nostre conseiller et chambellan, lui estant continuelment entour nous, et espérons que plus face ou temps à venir, et pour lui aider à soustenir son estat, à icellui, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons ordonné et baillé, ordonnons et baillons de grâce espécial, par ces présentes, le proffit et émolument de nostre séel aux contractz de nostre ville de La Rochelle jusques à la somme de trois cens livres tournois chascun an dores en avant, tant comme il nous plaira, à commencer

---

1. Les guillemets indiquent les sommaires écrits au dos de l'original.
2. Un acte de la fin du XVe siècle porte que Coëtivy était situé en Basse-Bretagne, diocèse de Léon, paroisse de Ploéquin.

du jour et date de ces présentes, en déduction et rabat de la somme de douze cens livres tournois de pension que lui avons ordonnée prendre et avoir de nous chascun an à cause de sesdicts offices; et consentons et lui avons octroyé et octroyons, de nostredicte grâce, que icellui proffit et émolument il puisse bailler en garde et le affermer comme il est acoustumé, ou faire recevoir par personne souffisant à sondict proffit, jusques à ladicte somme de IIJ$^{c}$ l. t.

Si vous mandons et expressément enjoignons que, en faisant joïr et user ledict sieur Coectivy de noz présens don et octroy, vous lui faites bailler et mettre en ses mains tout icellui proffit et émolument dudit séel, jusques à icelle somme de IIJ$^{c}$ l. t., par nostre receveur ordinaire de nostredicte ville de La Rochelle ou autre qu'il appartiendra. Et par rapportant cesdictes présentes, ou vidimus d'icelles fait soubz séel royal, et quictance sur ce souffisant de nostredict conseiller, nous voulons et ordonnons nostredict receveur ordinaire, ou autre qu'il appartiendra, en estre et demourez quictes et deschargez, partout où mestier sera, par nos amez et féaulx gens de nos comptes, auxquelx nous mandons que ainsi le facent sans aucun contredict ou dificulté, non obstant quelzconques ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffences à ce contraires.

Donné à Tours le XXVIIJ$^{e}$ jour de janvier, l'an de grâce mil CCCC trente et sept, et de nostre règne le seziesme, soubz nostre séel ordonné en l'absence du grant.

Par le roy, maitre Gieffroy Vassal et autres présens.

DE LUNERAC.

## III.

1440 (nouveau style), 26 *janvier*. — « Lettre du don et octroy fait par le roy, nostre sire, de la terre du Chay à noble et puissant seigneur monseigneur l'admiral, jusqu'à concurrence de 200 livres de rente. »—*Original en parchemin dont le sceau, en cire jaune, est aux trois quarts rompu* [1].

Charles, par la grâce de Dieu roy de France, à tous ceulx qui ces présentes verront salut.

Comme le chastel ou place du Chay et ses appartenances, située et assise entre les rivières de la Charente et de la Gyronde, de présent soit occupée par les Angloiz, noz anciens ennemis, lesquelz, ou aucuns d'eulx, sont seigneurs dudict chastel ou place de Chay et ses dictes appartenances, pour laquelle cause, et par droit de confiscation, à nous seul appartiennent lesdicts chastel ou place du Chay et sesdictes appartenances, et en povons faire et disposer à noz plaisir et voulenté comme de nostre propre chose : Savoir faisons que pour ces causes, et mesmement pour les baulx, bons, grans, louables et recommandables services à nous faiz par nostre amé et féal conseillier et chambellan et admiral de France le sire de Coectivi, tant ou fait de noz guerres, à cause des quelles il a esté par deux fois prisonnier de nosdicts ennemis, que autrement en plusieurs manières, et de jour en jour fait et espérons que plus face ou temps avenir, voulans les recongnoistre et aucunement l'en récompenser comme raison est, à ycellui nostredict conseillier, chambellan et admiral avons et transporté, donnons et transportons par ces présentes,

---

1. Au dos de l'original, Prégent de Coëtivy a écrit : *Don du roy à moy, l'amiral, de la terre du Chay.*

perpétuelment et à tous jours, ledict chastel ou place du Chay et de ses dictes appartenances, jusques à la somme de deux cens livres de rente et au dessoubz, pour ycelle place ou chastel avoir et en joïr et user tant par lui que par ses héritiers, successeurs et ayans cause, à tous jours mais et par héritaige perpétuel, et en faire, ordonner et disposer comme de sa propre chose, sans empeschement ne contredit aucun, en païant toutesfoiz ou faisant payer les rentes ou devoirs pour cause de ce deuz.

Si donnons en mandement à nos amez et féaulx les gens de noz comptes, les généraulx conseilliers sur le fait et gouvernement de toutes noz finances, au sénéchal de Xantonge et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx chascun en droit soy, que, s'il leur appert que ledict chastel ou place du Chay et sesdictes appartenances nous appartiennent, à la cause que dessus, et déclaracion sur ce faicte premièrement et avant tout euvre, d'icelluy chastel ou place du Chay, et sesdictes appartenances, ilz facent, seuffrent et laissent joïr et user plainement, paisiblement et à plain nostredict conseillier, chambellan et admiral, ses héritiers et ayans cause, dudict chastel ou place du Chay et sesdictes appartenances, en ostant ou faisant oster tout empeschement qui seroit ou auroit esté mis au contraire de l'effect de ces présentes. Et quant à ce, nous avons imposé silence à nostre procureur en ladicte séneschaussée de Xantonge, mesmement ou préjudice de nostredict conseillier, chambellan et admirale et de ces présentes : car ainsi le voulons et nous plaist estre fait de grâce espécial, par ces présentes, non obstant la révocation par nous faicte de l'aliénacion de nostre domaine et quelzconques autres dons ou biens faitz à nostredict conseillier, chambellan et admiral non exprimés en ces présentes, et ordonnances sur ce faictes ou à faire de non donner et aliéner aucune chose de nostre domaine, et lettres subreptices à ce contraires.

Donné à Angiers, le xxvje jour de janvier, l'an de grâce

mil cccc trente et neuf, et de nostre règne le dixhuityesme, soubz nostre séel ordonné en l'absence du grant [1].

Par le roy. CHALIGANT.

## IV.

1440 (nouveau style), 26 *janvier*. — Don à l'amiral de France et à ses héritiers des terres de Saint-Seurin et de la viguerie de Talmont, jusqu'à concurrence de 200 livres de rente. — *Vidimus original en parchemin délivré, le 9 août 1440, par Jean de Montgaillart, garde du scel royal établi aux contrats à Parcoul.*

Charles, par la grâce de Dieu roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront, salut.

Comme les terres de Saint-Severin et de la viguerie de Talmont et leurs appartenances soient situées et assisez entre les rivières de la Charente et de la Gironde, et de présent soient occupées par les Angloix, noz anciens ennemis, les quelx ou aucuns d'eulx sont seigneurs desdictes terres de Saint-Severin et viguerie de Thalmont et leurs appartenances, pour laquelle cause, et par droit de confiscation, à nous seul appartiennent lesdictes terres de Saint-Severin et viguerie de Talmont et leurs appartenances, et en pouvons faire et disposer à noz plaisir et volunté comme de nostre propre chose : Savoir faisons que, pour ces causes et mesmement pour les

1. A ces lettres est attaché le certificat par lequel, le 10 février suivant, les généraux des finances consentent, le sénéchal de Saintonge entendu, à ce que l'amiral et ses hoirs jouissent pleinement des château et place du Chay, *acquis, forfaiz et confysqués au roy parceque ceulx à qui il deust appartenir tiennent le party des Angloys, anciens ennemis dudict seigneur.*

haulz, bons, grans, louables et recommandables services à nous faiz par nostre amé et féal conseiller, chambellain et admiral de France le sire de Coëtivi, tant on fait de noz guerres à cause desquelles il a esté par deux fois prisonnier de nozdicts ennemis, que autrement en plusieurs manières, et de jour en jour fait et espérons que plus face on temps à venir; voulans les recognoistre et aucunement l'en récompenser comme raison est, à icelui nostredict conseiller, chambellain et admiral avons donné et transporté, donnons et transportons par ces présentes perpétuellement et à tosjours lesdictes terres de Saint-Severin et viguerie de Talmont et leurs dictes appartenances, jusques à la somme de deux cens livres de rente et au dessoubz : pour icelles terres de Saint-Severin et viguerie de Talmont et leurs dictes appartenances avoir et en joyr et user tant par luy que par ses héritiers, successeurs et aians cause à tosjours mais et par héritage perpétuel et en fere, dispouser et ordenner comme de sa propre chose, sans empeschement ne contredict d'aucun, en paiant toutesfoiz ou faisant paier les rentes et devoirs par cause de ce deuz.

Si donnons en mandement à nos amez et féaulx les gens de noz comptes et les généraulx conseillers sur le fait et gouvernement de toutes noz finances, au séneschal de Xaintonge et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulz chascun en droit soy, que, se leur appert que les dictes terres de Saint-Severin et viguerie de Talmont et leurs dictes appartenances nous appartiennent à la cause que dessus, et déclaracion sur ce faite premièrement et avant toute euvre, d'icelles terres et viguerie et leurs dictes appartenances ils facent, seuffrent et laissent joyr et user plainement, paisiblement et à plain nostredict conseiller, chambellain et admiral, ses héritiers et ayans cause, desdictes terres et viguerie et leurs dictes appartenances, en ostant ou faisant oster tout empeschement qui seroit ou auroit esté mis au contraire l'effet de ces présentes. Et quant à ce, nous avons impousé

silence à nostre procureur en ladicte séneschaucée de Xaintonge, etc., etc. [1].

## V.

1440, 14 *novembre.* — « Don par le roy fait à monseigneur l'admiral de certaine somme d'or appartenant à la femme de Jacquet Bernardin, anglois, par le décès du feu Le Verrat, son père. » — *Orig. en parchemin, jadis scellé sur queue simple.*

Charles, par la grâce de Dieu roy de France, à noz amez et féaulx les généraulx conseillers par nous ordonnez sur le fait et le gouvernement de toutes nos finances, tant en Languedoil comme en Languedoc, et au prévost de Paris ou à son lieutenant, salut et dilection.

Nostre amé et féal conseiller et chambellan, le sire de Coectivy, admiral de France, nous a fait exposer que, au traictié du mariage piéçà fait entre Jacob Bernardin et Katherine, fille de Pierre Le Verrat, ledict Jacob Bernardin, ladicte Katherine, sa femme, de la somme de mille et cinq cens nobles d'or, laquelle somme il mist et bailla en garde et dépost en nostre ville de Paris, pour icelle somme estre employée en héritaige pour ladicte Katherine; depuis lesquelz mariage et dépost, parce que lesdictz Jacob et Katherine estoient et sont demourans en l'obéissance de noz anciens ennemiz les Angloiz, et eulx monstrans rebelles et forfaisans envers nous, corps et biens, Nous, cuidans que ledict douaire et dépost ne feussent que de la somme de mille nobles d'or, eussions, par noz autres lettres patentes et pour les causes contenues en icelles, donné ladicte somme de mille nobles d'or à nostredict conseiller et chambellan, comme par icelles

1. Pour la fin de ces lettres patentes, voir le n° III, page 29, dont elles reproduisent le texte.

peut apparoir. Et combien que en lui faisant ledict don et octroy, nostre entencion et voulenté eussent esté et feussent qu'ils eust toute ladicte somme desdictz douaire et dépost, toutes voyes, parceque en nosdictes autres lettres n'est faicte mencion que de ladicte somme de mille nobles seulement, icellui nostre conseiller et chambellan doubte que il ne puisse avoir le résidu dudict dépost, comme dit est :

Savoir faisons que nous, attendu ce que dict est, et les grans et notables services que nous a faiz nostredict conseiller et chambellan, et fait chascun jour en maintes manières, et les grans frais et despens que faire et supporter lui convient en icellui, voulons et nous plaist qu'il ait ladicte somme de v^c nobles d'or restans de ladicte somme de mille et cinq cens ; et icelle somme de v^c nobles, en tant que mestier est, lui avons donnée et donnons, de grâce espécial, par ces dictes présentes, comme à nous appartenant pour les causes et en la manière que dict est.

Si vous mandons et expressément enjoignons, et à chascun de vous si comme à lui appartiendra, que, s'il vous appert deuement ladicte somme à nous appartenir, vous, ou dit cas, en faisant ledict exposant joir et user plainement et paisiblement de noz présens grâce, don et octroy, vous lui faictes paier et bailler ladicte somme de cinq cens nobles par cellui ou ceulx qu'il appartiendra par toutes les voyes et manières acoustumées à faire pour noz propres debtes. Et par rapportant ces présentes, ou vidimus d'icelles, et quictance sur ce souffisant de nostredict conseiller et chambellan tout seul, nous voulons et mandons tous ceulx qu'il appartendra en estre et demourez quictes et deschargiez, et ladicte somme de v^c nobles estre allouée ès comptes et rabatue de la recepte de cellui de noz receveurs qu'il appartiendra par noz amez et féaulx gens de noz comptes, ausquelz nous mandons que ainsi le facent sans aucune difficulté, non obstans quelzconques ordonnances, mandemens et défences à ce contraires.

Donné à Chartres, le IIIJe jour de novembre, l'an de grâce mil CCCC quarante, et de nostre règne le XIXe, soubz nostre séel ordonné en l'absence du grant.

Par le roy, monseigneur Charles d'Anjou, le conte de la Marche, le sire de Crully et autres présens. BUDE.

## VI.

1441, 12 *décembre*. — Mandement du roi pour l'exécution, par l'amiral de France et autres, du testament de Guillaume du Chastel, et pour l'érection de son tombeau en l'église Saint-Denis, près Paris. — *Vidimus original en parchemin, délivré le* 18 *du susdit mois sous le sceau de la cour d'Angers. Il est troué en plusieurs endroits, indiqués par des italiques.*

Charles, par la grâce de Dieu roy de France, au premier nostre huissier ou sergent d'armes, huyssier de nostre parlement ou autre nostre sergent qui sur ce sera requis, salut.

Nous avons esté deuement infourmez que feu Guillaume du Chastel [1], en son vivant escuier et nostre pennetier, avoit durant sa vie baillé en garde et dépost, ne autrement, à Jehan de La Fourest, escuier, demourant à Angers, plusieurs sommes d'or, d'argent monnoyé et à monnoier, cédules, lettres, scellez et autres biens et bagues, montant à grant val*leur et estim*acion, lesquelles luy appartenoient au jour de son décès; lequel feu Guillaume, en exposant sa personne en nostre service et pour le bien de la *chose publi*que de nostre

---

1. Tué à la prise de Pontoise, le 20 juillet 1441. Il était neveu du célèbre Tanneguy du Chastel, grand maître de France, et cousin germain de Prégent de Coëtivy, lequel avait eu la direction du susdit siége. Voir le P. Anselme, vol. VIII, page 359; *Chron. de Monstrelet,* édit. de Douët d'Arcq, vol. VI, page 15, et *Revue des sociétés savantes,* 4e série, vol. IV, pages 470 et suivantes.

royaume, durant le siège que avons naguère tenu devant nostre ville de Pontoyse, a esté tué par noz anciens ennemis, *les Anglois,* lors occupans nostre dicte ville, et depuis, par noz congié et licence, pour considéracion de la vaillance de sa personne et des grans et *louables* service qu'il nous a faiz, enterré en l'église monseigneur Saint-Denis en France, en la quelle nostre amé et féal conseiller et *chambel*lan, le sire de Coetivy, admiral de France, son parent prochain et exécuteur de son testament et ordonnance de darraine voullenté, et autres ses parens et amis, font et ont entencion de faire et eslever notable sépulture, et fonder certaines messes et autres services pour le salut de l'âme dudict feu Guillaume du Chastel, ainsi qu'il appartient; mais ils ne peuent bonnement faire ne accomplir les choses dessus dictes s'ils ne recouvrent les biens d'iceluy deffunt de ceulx qui les ont et ausquelx il les avoit baillez en garde et qui luy estoient tenuz en son vivant, lesquelx sont reffusans et en demeure de les bailler à nostredict conseiller, et mesmement ledict de La Forest, ainsi [qu'il] nous a dict et remontré, requérant sur ce nostre provision.

Pourquoy nous, attendu ce qui dict est, et mesmement qu'il est question de l'exécucion dudict testament d'iceluy deffunt, laquelle chose, en faveur dudict feu du Chastel et des services qu'il nous a faiz, et qu'il est mort en nostre service, voullons estre previllégié devant tous autres et estre très favorablement traicté et ledict testament exécuté sans long procès et figure de jugement, te mandons et commettons par ces présentes que tu faces commandement et enjoing expressément, de par Nous, audict Jehan de La Forest que, incontinant et sans délay, il baille et délivre à nostredict conseiller et chambellan, audict nom, toutes les sommes d'or et d'argent, lettres, cédulles, séellez, bagues et autres biens et choses quelxconques qu'il a appartenu audict feu du Chastel, pour icelles estre employées en ce que dit est. Et ou cas qu'il en sera reffusant ou en demeure, contraing le à ce faire,

au regart de ce qui t'apperra par lettres, confession de partie, par le raport de gens de bien ou autrement deuement, tout ainsi qu'il est acoustumé faire pour noz propres debtes, non obstant opposicions ou appellacions et lettres subreptices impectrées ou à impectrer à ce contraires : voulans et ordonnans que, en baillant et délivrant par ledict de La Forest les diz biens à nostredict conseiller ou à ses commis, qu'il en soit et demeure quicte et deschargé; et ces présentes, ou vidimus d'icelles, et recognoissance sur ce de nostredict conseiller, tant seulement luy en valoir descharge partout où mestier sera, sanz ce qu'il en puisse être contraint à aucune chose pour au contraire, pour quelque cause ne en quelque manière que ce soit. Mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subgectz que à toy, en ce faisant, obbéissent et entendent dilligemment et te prestent et donnent conseil, confort, aide, prisons, si mestier est et requis en sont.

Donné à Saumur, le xij[e] jour de décembre, l'an de grâce mil cccc quarante et ung, et de nostre règne le xx[e].

Par le roy, monseigneur le dauphin, monseigneur Charles d'Anjou, le sire de Sainterailles, messire Jehan de Jambes et autres plusieurs présens. DE LA LOERE.

## VII.

1442 (nouveau style), 13 *février*. — « Lettres par lesquelles le roy mande aux cappitaine et connestable de Royen bailler la ville et chasteau de Royen à monseigneur de Coectivy, admiral de France. » — *Original en parchemin, jadis scellé sur queue simple.*

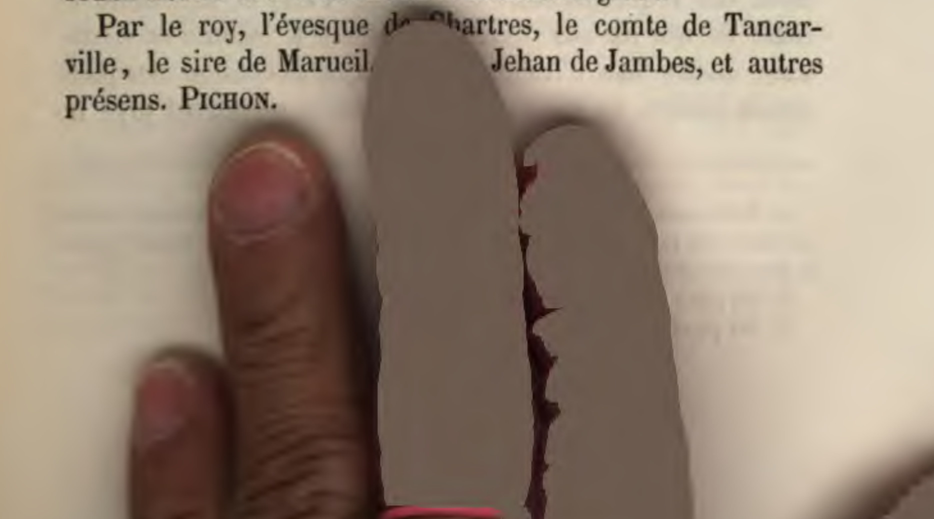
Charles, par la grâce de Dieu roy de France, aux cappitaine et connestable de Royen ou à leurs lieuxtenans, salut.

Comme, par noz autres lettres patentes et pour les causes plus à plain contenues en icelles, nous aions commis et ordonné nostre amé et féal chevalier, conseillier et chambellan le sire

de Coectivy, admiral de France, prandre et mettre en nostre main les ville et chastel dudict lieu de Royen et les places de Mornac, Broe et autres déclarées en icelles noz lettres, par vertu desquelles nostredict conseillier et chambellan vous ait fait et fait faire commandement, de par Nous, de lui baillier et mestre en notre main lesdicts ville et chastel de Royen, à quoy, ainsi que entendu avons, avez différé d'obéir soubz umbre d'aucunes excusacions par vous dictes à nostredict chambellan, ce que de raison ne deviez; si vous mandons, commandons et très expressément enjoignons, sur la loyauté et obéissance que nous devez, et sur peine d'encourir nostre indignacion à tousjours et d'estre repputez rebelles et désobéissans à nous que, incontinent ces lettres veues, vous, sans aucun reffuz ou difficulté, baillez et délivrez réaument et de fait lesdicts ville et chastel de Royen à nostredict conseillier et chambellan, et lequel nous avons commis et de rechief commettons par ces présentes, à la garde et gouvernement d'iceulx, et les mettez en sa main comme en la nostre. De la garde et gouvernement desquelz ville et chastel, en les baillant à nostredict conseillier et chambellan, nous vous deschargeons et tenons deschargiez par ces présentes, lesquelles nous voulons quant à ce vous valoir descharge envers touz où il appartendra.

Donné à Xainctes, le xiije jour de février, l'an de grâce mil cccc quarante et ung, et de nostre règne le vingtiesme, soubz nostre séel ordonné en l'absence du grant.

Par le roy, l'évesque de Chartres, le comte de Tancarville, le sire de Marueil, [illegible] Jehan de Jambes, et autres présens. Pichon.



## VIII.

1443 (nouveau style), 30 *janvier*. — « Lettres royaulx par lesquelles le roy veult que monseigneur de Raix, admiral de France, peust acquérir les parties et porcions qui appartiennent à Guillaume de Flavy et madamoiselle sa femme, en la vicomté d'Aulnay et autres terres qui furent à feu messire Jehan La Personne, vicomte d'Acy. » — *Original en parchemin, scellé sur queue simple et très-endommagé. Des italiques indiquent les parties du texte qu'on a pu reconstituer.*

Charles, par la grâce de Dieu roy de France, à noz amez et féaulx conseillers les gens tenens et qui tiendront nostre parlement advenir, et maistres des requestes de nostre hostel, salut et dilleccion.

L'umble supplicacion de noz amez et féaulx conseillers Prigent de Coyetivy, chevalier, seigneur de Rais et de Taillebourg, admiral de France, Guillaume de Flavy et Blanche d'Aurebruc [1], sa femme, vicomte et vicomtesse d'Arcy [2], avons receue, contenant que lesdicts de Flavy et sa dicte femme ont certains droiz, rentes, parties, porcions et sommes d'argent à eux deuez en et sur la viconté d'Aulnay et autres terres et seigneuries qui furent de feue Marguerite de Montandre [3], vicontesse dudict lieu d'Aulnay et après à feu Guy La Personne; desquelz droiz, parties, porcions, rentes et debtes est pendent procès, long temps a, en nostredict court de parlement des requestes entre lesdicts de Flavy et sa femme et ceulx de qui ilz ont droit et cause, et le viconte et vicontesse dudict lieu d'Aulnay et autres, à l'occasion desquelx procès lesdicts de Flavy et sa dicte femme ne purent joyr ne

1. *Dowebruce* dans la confirmation, 11 juin 1443, de la vente qui avait été faite dès le 24 octobre 1441, à raison de 8,000 écus, qui furent payés le jour de ladite confirmation.

2. *Sic* pour d'*Acy*.

3. *Sic* pour *Mortagne*.

user desdicts parties, porcions, droiz, rentes et sommes de deniers et en sont en grans in*vocac*ions de procès. Lesquelz droiz, parties, porcions, rentes et debtes lesdicts Flavy et sa femme, attendu qu'ilz sont demourant ou païs de Champaigne, qui est bien lointain des païs de Poitou et de Xaintonge, où lesdicts viconté d'Aulnay et autres terres sur lesquelles ilz ont lesdicts droiz sont situées, et aussi que ledict de Flavy a la charge, de par nous, de la ville de Compiengne [1], pour quoy bonnement ne puet vaquer à la conduite de leurdict procès, ilz les transporteroient voulentiers, soit par manière de vendicion, permutacion, eschange ou aultrement, mais ils doubtent que l'on voulist dire qu'ilz peussent encourir ou encourroient vice de litige et que aussi, à l'occasion desdicts procès, celui ou ceulx auxquelz ilz vouldroient transporter, vendre ou eschanger lesdictes choses feissent difficulté de contraictier aveques eulx pour doubte de encourir ledict vice de litige; si nous ont lesdicts suppliants humblement requis qu'il nous plaise donner congé et licence ausdicts Flavy et sa femme de transporter leursdicts *droiz, parties, porcions, rentes, debtes et autres droiz à nostredict* chambellain et admiral, et de parachever certain traictié, vente et accord entre eulx *encommenciez à faire* ainsi et en telle manière que bon leur semblera, et à nostredict conseiller et admiral de achapter *lesdicts droiz, parties, etc., etc., suivant lesdicts traictié, vente et accord* entre eulx encommenciez; pourquoy nous, en considéracion aux bons et grans services que nosdicts admiral, Flavy et prédécesseurs de sa femme nous ont faiz le temps

---

1. Sous les murs duquel, 24 mai 1430, il avait laissé ou même fait prendre Jeanne d'Arc, par les Bourguignons, qui la livrèrent aux Anglais. Après avoir fait mourir en prison le maréchal de Rochefort (Pierre de Rieux), ainsi que le père et la mère de sa femme, Guillaume de Flavy fut assassiné par l'ordre et avec la coopération de celle-ci au mois de février 1448, vieux style. Voir notamment J. Quicherat, *Procès de Jeanne d'Arc*, vol. IV, p. 272 à 274, et de Beaucourt, *Chronique de Mathieu d'Escouchy*, vol. I, pages 143-147, et vol. III, pages 346-353.

passé, font de jour en jour et espérons que plus nous facent, ou temps àvenir, ausdicts Flavy et sa femme avons octroyé et octroyons, de grâce espécial, par ces présentes, congé, licence, pouvoir et faculté de vendre et céder, bailler, dellaisser ou autrement transporter à nostredict conseiller et admiral les dictes parties, porcions, rentes, debtes et autres droiz dont procès est pendant èsdicte cours entre lesdits de Flavy et sa femme et lesdicts viconte et vicontesse d'Aulnay ou autres; et à nostredict conseiller et admiral de aquérir lesdictes choses, par quelque tiltre habille à transporter seigneurie que bon lui semblera, *suivant* le traictié fait, parlé et accordé entre eulx sanz ce que, à l'occasion de ladicte vente, transport ou autre contract entre eulx fait ou à faire, nostre procureur général ne autres quelzconques puissent *alléguer* nostredict conseiller et admiral ne lesdicts Flavy et sa femme avoir commis ou encouru vice de litige, ou autrement mesprins sur ce, ne que ilz ne aucun d'eulx en puissent estre recéans ne condemnables en aucune admende envers nous ne justice, en imposant sur ce silence à nostredict procureur général et autres.

Si vous mandons et expressément enjoignons, et à chascun de vous si comme à lui appartiendra, que de noz présente grâce, congé et licence vous faictes, seuffrez et lessez nostre, dict conseiller et admiral et lesdicts Flavy et sa femme, et chascun d'eulx, joyr et user plainement et paisiblement, sans leur mectre ou donner ne souffrir estre mis ou donner aucun destourbier ou empeschement à ce contraire et lesdictes parties présentes ou appellées par devant vous, ou leurs procureurs pour elles, recevez nostredict conseiller et admiral, lequel nous avons surrogé et surrogons èsdictes causes et procès ou lieu desdicts Flavy et sa femme et en leur droit, à poursuivre et conduire les procès en son nom : car ainsi nous plaist-il et voulons estre fait, et à nostredict conseiller et admiral et auxdicts Flavy et sa femme et chascun d'eulx l'avons octroyé et octroyons de grâce espécial, par cesdictes présentes, non

obstant rigeur de droit ou usage, stille et coustume de païs, et que l'en veille dire ledict transport estre fait en plus puissante personne, et pour raison desdicts procès pendant sur lesdictes choses vice de lityge estre ou avoir esté encouru par lesdictes parties, dont nous avons relevé et relevons nostre dict conseiller et admiral et lesdicts Flavy et sa femme, de grâce espécial par ces dictes présentes, et lettres subreptices impestrées ou à impestrer à ce contraires.

Donné à Montalban, le xxx^e^ jour de janvier, l'an de grâce mil cccc quarante et deux, et de nostre règne le xxi^e^, soubz nostre seel ordonné en l'absence du grant.

Par le roy, messire Jehan de Jambes et autres présens.

De La Loere.

*Premier appendice au n° VIII.*

1447, 1^er^ *avril.* — « Lettre par laquelle messieurs François de Montferrant, vicomte d'Auzat, et Bérart de Montferrant, son filz, ont baillé, cédé et transporté à messire Prégent, sieur de Coectivy, admiral de France, les terres et seigneuries de Didonne et de Meschiers et leurs appartenances, et généralement toutes les terres qui furent au sourdic de La Trau ou païs de Xantonge, excepté le lieu et chastel de Montandre, pour récompanse de plusieurs grans plaisirs que mondit seigneur l'admiral leur avoit faiz, tant d'avoir pourchassé leur délivrance envers le roy que escheve leur mort, et autres choses faictes pour eulx à grans frais et mises[1]. » — *Vidimus en parchemin, délivré le* 31 *août* 1492.

Cogneue chose soit que, en l'an mil quatre cens quarante-sept, le premier jour du moys d'apvril, l'indicion dixiesme, du pontificat de nostre saint père Eugenne, pape, quart, l'an dixseptiesme, en la paroisse de Saint-Seurin hors les murs de la ville et cité de Bourdeaulx, en la présence de nous notaires publics et des tesmoings cy dessoubz escriptz et nommez,

1. Cette analyse est tirée de l'*Inventaire original des titres de Didone*, fol. 64 v°.

furent présens et personnellement establiz noble et puissant seigneur messire Françoys de Montferrant, vicomte d'Uzar, seigneur de Belin, et noble homme Bérart de Montferrant, son filz, premièrement et avant toute euvre auctorisé dudict messire Françoys, quant à faire passer et accorder toutes et chascunes les choses cy emprès contenues d'une part; et nous notaires dessoubz nommez, pour et en nom de noble et puissant seigneur messire Prigent de Coetivy, seigneur de Raix, de Coetivy et de Taillebourg, amiral de France, comme personnes publicques stipulans, prenans et acceptans, d'autre; lesquelz François et Bérard, son dict filz, ont congneu et confessé, et par ces dictes présantes congnoissent et confessent que, pour les bons et agréables plaisirs et courtoisies à eulx et chascun d'eulx faix par mondict seigneur l'admiral, tant à l'occasion d'avoir traicté et pourchassé leur délivrance devers très hault et puissant prince Charles, soy portant roy de France, et eschivé leur mort, pour ce que ledict messire Françoys avoit promis et convenancé audict très-haut et puissant prince, à la composicion de la reddicion de la ville d'Ax[1], qui fut faicte en l'an mil quatre cens quarente deux ou moys d'aoust[2], bailler et mectre en l'obbéissance dudict T.-H. et P. prince les places et forteresses de Castel-Nau, de Serves et de Budoc, et de ce se estoient mis en ostages, luy et sondict filz, entre les mains du T.-H. et P. prince, et demouré le temps et espace de huyt jours ou environ en ostages en la ville d'Ax, emprès lequel temps ledict messire Françoys eust requis mondit seigneur l'admiral qu'il voulist intercéder devers ledict T.-H. et P. prince de le laisser aller hors de ladicte ville Dax, pour faire délivrance desdictes places, en laissant toujours ledict Bérart, son filz, en ostaiges, avecques son séellé par lequel il s'obli-

1. *Dax*, département des Landes, dont le nom, emprunté à ses eaux thermales, s'écrivait autrefois *Acqs* et *Ax*.

2. *Chronique de Monstrelet*, l. c., pages 54-55.

gea, audict T.-H. et P. prince, de rendre lesdictes places en ladicte obbéissance dedans le premier jour de septembre, lors prouchain en suyvant, ou rendre son corps prisonnier dedans iceluy temps; ce que mondict seigneur l'admiral fist et accomplit, et par son pourchaz s'en alla ledict messyre François; lequel ne retourna oncques depuis, ains délaissa ledict Bérard, son filz, en péril et dangier d'avoir la teste tranchée, pour deffault de ladicte reddicion desdictes places non faicte, si n'eust esté que ledict T.-H. et P. prince donna à mondict seigneur l'admiral la vie dudict Bérard, lequel dès lors il luy bailla en garde et gouvernement, et lequel il a depuis toujours tenu et gardé à ses propres coustz et despens, luy et ses gardes, à grans fraiz, mises et despens, au chastel de la Role[1], montans jusques à la somme de trois escuz pour chascun jour pour luy et sesdicts gardes, que aussi luy conviendra encores faire à l'occasion des hostaiges dudict Bérard, et pour plusieurs grans plaisirs, amours, curialitez et courtoisies faictes par mondit seigneur l'admiral audict Bérard, depuis la reddicion de ladicte ville d'Ax; pour lesquelz plusieurs amours et courtoisies dessus dictes et autres, et aussi pour les peines et travaux que mondit seigneur l'admiral peult avoir eu en la poursuite des choses dessus dites, et principalement à mectre à délivrance et à ranson la personne dudict Bérard et hors du dangier où il estoit, pour la reddicion non faicte des places dessus dictes, ainsi que desdictes choses susdictes; et chascune d'icelles lesdicts messires Françoys et Bérard sont bien cerciorez et certains, et en ont deschargié et deschargent mondit seigneur l'admiral.

Et pour ce, eu regard et considéracion aux choses dessus dictes et pour autres causes raisonnables et légitimes, lesdicts messires Françoys et Bérard, voulans rembourcer et recompenser et paier mondit seigneur de Raix desdictes mises, despens,

---

1. *La Réole* (Gironde).

curialitez et plaisir, bien et deuement advisez et acertenez de leur fait, et non contrains, deceuz, perforcez et admonestez d'aucune personne, mais de leurs propoux et esmovement, de leurs bons grez et agréables voulentez, et pour ce que très bien leur a pleu et encores plaist, en payement desdictes mises et despens et recompensacion des choses dessus dites et pour autres causes légitimes et raisonnables, et que très bien leur plaist... [1] les dessusdicts messires Françoys et Bérard, et chascun d'eulx à l'auctorité que dessus, ont cédé, baillé, transporté et délaissé... par eulx, leursdicts hoirs et successeurs et qui d'eulx auront cause, à mondit seigneur de Raix, en son propre et privé nom, nous, susdits notaires, stippulons et recevons pour luy, ses hoirs, successeurs et ayans cause, tout le droit, nom, raison et action qui à eulx et chacun d'eulx peult et doit, pourra et devra compecter et appartenir, ores ou par le temps advenir, supposé que paix finalle ou autre appoinctement fust faicte entre le roy d'Angleterre et de France, nostre souverain seigneur, et T.-H. et P. prince Charles, soy portant roy de France, par laquelle chascun pourroit retourner à ses biens et héritaiges :

C'est assavoir les terres et seigneuries de Didonne et Meschiers, leur appartenances et deppendances quelzconques, en quelzconques lieux ou places qu'elles soient ou puissent estre, soit dedans les lieux, places et chastellanies de Talemont sur Gironde, Didonne, Meschiers, Royan, Mournac, Taunay-Charente et ailleurs, et généraument toutes les autres terres et seigneuries qu'ils ont ou peuent avoir qui furent de feu sourdic de La Trau, estans en toute la comté de Xantonge, excepté le lieu et place de Montandre et chastellanie d'icelle, soient lesdites choses, comtés, vicomtés, baronnies, chasteaulx, chastellanies, forteresses, hommes, hommages et devoirs, prez, boys,

1. Les points indiquent de longues formules que nous avons supprimées comme inutiles au sens.

maroys, péages, passaiges tant sur mer que ayves doulces, rivages, naufrages, ports, destroiz, terres labourables et non labourables, fours, moulins, desmes, aubenages, biens vacans, justices et juridicions haultes, moyennes et basses, mères, mixtes et impères, droiz, patronages, cens, censes et autres choses quelzconques et soubz quelzconques nom ou cause que ce soit ou puissent estre, ensemblement quelque droit, nom, raison, seigneurie, propriété et possession que les dessusdicts messires Françoys et Bérard de Montferrant y aient, puissent ou doivent avoir ores ou par le temps advenir, tant pour traicté de ladite paix ou autre appointement ou par quelque autre cause ou raison que ce soit ou puisse estre. Et desdictes terres et seigneuries, leursdicts appartenances, etc., etc... lesdicts messires Françoys et Bérard de Montferrant se sont desmis, desvestuz, despouillez et dessaisiz, pour eulx et leursdicts hoirs, successeurs et aians cause, et en ont vestu et saisy mondit seigneur de Raix audict nom,... et ses successeurs et aians cause, pour en faire leur plaine et délivre voulenté à vie et à mort, sans contredit, et tant de fait que de droit et par le bail et concession desdictes présentes que par la tradition, bail et reddicion des lettres et enseignemens desdites terres et seigneuries, par eulx baillées et délivrées réaument et de fait, en signe de vraye possession... Item et au cas qu'il seroit trouvé que lesdictes terres et seigneuries, avecques leursdicts appartenances et deppendances, vauldroient ou pourroient valoir, ores et par le temps advenir, plus que lesdicts depens faiz par lesdicts Bérard, ses dicts gardes et ostages, lesdicts messires Françoys et Bérard, pour les causes et considéracions susdicts, et aussi considérans la situation desdictes terres et seigneuries, lesquelles sont en pays françoys et dont ilz n'ont eu, ne leurs prédécesseurs et dont ilz ont droit et cause en ceste partie, aucun prouffit ne joyement depuis le temps des guerres, ains les tient et possède maintenant mondit seigneur de Raix, à iceluy... pour les causes susdictes... ont donné, délaissé, transporté et octroyé... le surplus qui seroit trouvé que les-

dictes terres et seigneuries... vauldroient ou pourroient valoir comme dit est...

Présens vénérables hommes et discretz : messire Fort Castauli, prieur de Montz; Pierre Hosten, prieur de Belin; Raymon de Balues; Arnaud Andraud, presbtres, demeurans en ladicte fosse de Saint-Seurin; Guyon Legludic, escuier, demourant à Talemont; ; Arnault Queu, bachelier en loix, Jehan Chopillart, demourant à La Réole, et Giron d'Artiguemore, escuier... de Podensac [1].

*Deuxième appendice au n° VIII.*

1232-1500. — Note énumérant les seigneurs de Didone. — *Inventaire original des titres de Didone,* fol. 76.

En l'an 1232, Hugues de Taunay étoit seigneur de Taunay et de Didonne, auquel succéda messire Geuffroy de Taunay, son filz.

En l'an 1276, la baronnie et seigneurie de Didonne fut baillée en partaige à une des filles dudit messire Geuffroy de Taunay, femme de messire Bertholomé de La Brosse.

En l'an 1313, ledit de La Brosse et messire Pierre de La Brosse, son filz, eschangèrent ladite seigneurie de Didonne, avecques messire Bernard de Pressac, soudan de La Trau, pour la seigneurie de Buxeuil, au païs de Berry.

Ledit soudan [2] eut une fille, nommée Yzabeau de Pressac, sa seule héritière.

---

1. Le notaire Aymard Raynard, dont la souscription est mutilée, mentionne la signature au bas de l'original de François et de Bérard de Montferrant, le signet aux armes desdits François, et ceux de Pierre de Montferrant, sourdic de La Trau, et de Bertrand, son père.

2. Ou plutôt son petit-fils. Nous espérons publier prochainement une généalogie complète des soudans de La Trau, sortis de la maison de Pressac.

Ladicte Yzabeau fut conjoincte par mariaige avecques le seigneur de Monferrant.

Dudit mariaige vindrent messire Bertrand, seigneur de Montferrant, Pierre de Montferrant, soudan de La Trau, Pierre de Montferrant le jeune, seigneur de Bessac, Joyne et Margarite de Montferrant, frères et seurs.

En l'an 1446, tous lesdits de Montferrant, frères et seurs, transportèrent à messire Françoys de Montferrant, vicomte d'Uza, et Bérard de Montferrant, son filz, la seigneurie de Didonne et tout ce qui fut audict feu soudan au païs de Xantonge, excepté le lieu de Montandre.

Lesdicts messire Françoys et Bérard, son filz, en l'an 1447, transportèrent ladicte seigneurie de Didonne et autres seigneuries qui furent dudict soudan, réservé ledict Montandre, à monseigneur l'admiral de Coectivy.

Et aussi est assavoir que le Roy donna ladicte baronnie à messire Jehan La Personne, en l'an 1376, à lui obvenue par la rebellion du soudan de La Trau.

Ledict messire Jehan La Personne délaissa Guy La Personne, vicomte d'Acy, son héritier.

Ledict Guy fut conjoinct par mariaige avecque Jehanne de Neelle, dont vint Guy La Personne, leur filz.

Ledict Guy second alla de vie à trespas sans hoirs procréez de sa chair, délaissé son héritier et proviseur lignagier messire Robert d'Orbruc, chevalier, filz de la seur du feu Jehan La Personne, ayeul dudict Guy.

Ledict messire Robert d'Orbruc délaissa Blanche d'Orbruc, sa seulle fille et héritière, qui fut conjoincte par mariaige avecques Guillaume de Flavy.

Ledict Guillaume de Flavy et Blanche d'Orbruc, sa femme, transportèrent à mondict seigneur l'admiral la baronnie de Didonne, ensemble toutes les terres à eulx appartenant en Poictou et Xantonge, par deçà la rivière de Loyre.

Ledict monseigneur l'admiral est allé de vie à trespas, délaissé monseigneur Alain, cardinal d'Avignon, Olivier, seigneur de

Taillebourg et Christofle, seigneur de Coectivy, ses frères et héritiers.

Lesdits messires Allain et Christofle sont déceddez, délaissé ledict Olivier, leur frère et héritier.

Ledict Olivier est déceddé, délaissé Charles, comte de Taillebourg, son filz et principal héritier.

## IX.

1443, 12 *octobre.* — « Mandement de descharge de la cappitainerie et garde du bois de Vincennes pour monseigneur l'admiral. » — *Original en parchemin, scellé sur queue simple.*

Charles, par la grâce de Dieu roy de France, à notre amé et féal chevalier, conseiller et chambellan, Prigent, seigneur de Coictivy, admiral de France, et de présent cappitaine, de par nous, de nostre place du bois de Vincennes, ou à son lieutenant illec, salut et dilection.

Savoir vous faisons que, pour certaines causes qui à ce nous meuvent, nous avons de nouvel commis et baillé la garde et cappitainerie de nostre dicte place à nostre amé et féal cousin, conseiller et chambellan, le comte de Tancarville, et d'icelle cappitainerie et garde nous avons du tout deschargié. Pourquoy vous mandons et expressément enjoignons et commandons, et à chascun de vous, que incontinent et sans délay, ces lettres veues, vous à notre dit cousin baillez et délivrez sans difficulté la possession et saisine de nostre dicte place, sans y mectre quelconque contredit. Et en ce accomplissant, vous tendrons, et chascun de vous, et dès maintenant pour lors audit cas tenons, par ces présentes, pour quiste et bien deschargé de nostre dicte place et du serement que à celle cause nous en povez avoir fait.

Donné à Saumur, le XIJe jour d'octobre, l'an de grâce mil CCCC quarante et troys, et de nostre règne le XXJe.

Par le roy, les seigneurs de Précigny et de La Varenne et autres présens. CHALIGANT.

## X.

1446, 20 *juin*. — Lettres d'anticipation sur un appel interjeté par les seigneurs d'Authon, au préjudice de Prégent de Coëtivy. — *Papier censif de Didone, de* 1408 *à* 1452, fol. 87.

Charles, par la grâce de Dieu roy de France, au premier huissier de nostre parlement ou nostre sergent qui sur ce sera requis, salut.

Nostre amé et féal conseiller et chambellan Prégent, seigneur de Raix, de Coictivy et de Taillebourg, admiral de France, nous a fait exposer que puis naguères Jehan d'Authon, seigneur dudit lieu d'Authon, pour empescher ledict exposant en plusieurs de ses droiz et devoirs ès quelz il est tenu envers luy, et pour demorer, sans cause raisonnable, excusé de sa juridicion, il a naguères follement appelé à nous et à nostre court de parlement de Jehan Coffin et Rollent de Saint-Hylayre, sergens dudit exposant audict lieu de Taillebourg [1], et pour plus longuement délaier et retarder lesdicts exposans en sesdicts droiz, il a ledit appel quellement relevé en nostre prochain parlement à venir, au grand préjudice dudit exposant et dénoyement et retardement de ses droiz, si,

---

1. Nous ignorons l'objet du procès. Le 25 avril 1446, en vertu de lettres patentes datées de Chinon, le 12 précédent, Jean d'Authon avait fait assigner l'amiral à comparaître en parlement, le 12 janvier 1447.

Conformément à celles-ci, Geoffroy Le Fèvre, sergent du roi, se transporta, le 9 août 1446, au lieu ou village d'Authon, à l'hôtel et domicile dudit Jean d'Authon, écuyer, seigneur dudit lieu. Ne le pouvant appréhender en personne, il l'ajourna, par une cédule attachée à la porte de son hôtel et domicile, devant la cour de parlement en l'auditoire du 1er jour de décembre; ce dont il dressa une relation qui, signée et scellée par lui, fut adressée à ladite cour.

comme il nous a fait dire et remontrer, requérant humblement sur ce nostre provision.

Pourquoy nous, attendu ce que dit est, te mandons et commectons, par ces présentes, que ledict Jehan d'Authon tu adjournes à certain brief et compectant jour ordinaire ou extraordinaire de nostre présent parlement, non obstant qu'il siée et que les parties, par adventure, ne soient pas des jours dont l'on plaidoiera lors, pour respondre audict exposant et procéder en ladicte cause d'appel en outre et selon raison; en certiffiant suffisamment audict jour mis, à noz amez et féaulx conseillers les gens tenans nostre dict présent parlement, de tout ce que fait aura esté sur ce, auxqueulx nous mandons et expressément enjoingnons que aux parties, et icelles oyes, facent bon et brief droit et accomplissement de justice. Car ainsi nous plaist-il estre fait, non obstant quelconques lettres subreptices impétrées ou à impétrer à ce contraires.

Donné à Chinon, le vingtiesme jour de juing, l'an de grâce MIIIJc XLVJ, et de nostre règne le XXIIIJe.

Par le roy, à la relacion du conseil. TRIBOLE.

## XI.

1447, 14 *avril*. — « Mandement à monseigneur de Rais, admiral de France, pour povoir acquérir terres et seigneuries en Xaintonge et en son gouvernement de La Rochelle. » — *Original en parchemin, scellé en cire jaune sur queue simple.*

Charles, par la grâce de Dieu roy de France, au séneschal de Xaintonge, bailli du grant fief d'Aulnis, prévost de La Rochelle, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, salut.

Savoir vous faisons que, pour certaines causes et considéracions à ce nous mouvans, avons donné et octroyé, donnons et octroions de grâce espécial, par ces présentes, congié et licence à nostre amé et féal conseillier et chambellan le

sire de Raiz et de Coictivi, admiral de France, de acquérir et acheter les terres et seigneuries de Didoine, de Meschers, du Chay, des Gons [1] et de Saint-Severin, et généralment toutes autres terres et seigneuries qu'il pourra avoir et acquérir ou duchié de Guienne, des Anglois et autres tenans leur parti illec, sans ce que, ores ne pour le temps à venir, ce lui tourne à charge ou reprouche, qu'on puisse dire lesdictes terres confisquées ne à nous appartenir, ne qu'il en soit poursuy par nostre procureur ne autres, ne condempné en amende, auquel nostre procureur imposons sur ce silence. Si vous mandons et expressément enjoignons, et à chascun de vous si comme à lui appartendra, que de noz présent congié et licence faictes, souffrez et laissez nostredict conseillier et chambellan joïr et user plainement et paisiblement; et après qu'il aura ainsi acquis lesdites terres, les unir et joindre à son domaine et en faire et en disposer comme de sa propre chose, sans en ce lui mectre ne donner, ne souffrir estre mis ou donné aucun empeschement ou destorbier au contraire : car ainsi le voulons et nous plaist estre fait.

Donné à Mehun sur Eve, le XIIIJe jour d'avril, l'an de grâce mil cccc quarante sept, et de nostre règne le xxve.

Par le roy en son conseil. E. DIDE.

## XII.

1449 *environ*, 22 *mai*. — Lettre missive de Prégent de Coëtivy à son frère Olivier, alors en Normandie, concernant la place de Granville, dont l'amiral était capitaine, et des visites annoncées pour sa femme, Marie de Rays. — *Original signé, dont le papier et l'écriture ont souffert de l'humidité.*

A MON TRÈS CHIER FRÈRE OLIVIER DE COECTIVY, SÉNESCHAL DE GUYENNE [2].

Mon frère, j'ay veu ce que m'avez escript, et comment vous

1. Voir *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, vol. 1, page 126.
2. Ce titre prouve, contrairement à de nombreuses assertions, qu'Olivier en fut investi avant la première conquête de Bordeaux, juin 1451.

avez aresté le clerc du trésorier des guerres, dont vous avez mal fait, veues les lettres du roy qu'il vous a monstrées; et pour ce incontinent mectez le au délivre; et je mectré peine vers le roy de faire tout amander de brief. Et en actendant, j'escris à l'argentier qu'il vous baille l'argent qu'il recevra et qu'il peut avoir receu des habitans de la parroisse de Grantville et des autres paroisses d'environ, tant pour les apatiz que pour le droit de l'admiralté.

Au regart de madame de Lansac et de sa niepce, je ne vousisse point qu'ilz eussent la peine de venir jusques icy si ma femme va en Rays, ce que j'ay entencion de la faire mener selon les nouvelles que j'auré de la court par Bracquemont, qui n'est point encore venu. Recommandez moi à monseigneur de Lansac et madame[1], et à messire Roger de Bricqueville, et leur dictes que le plus brief que je pouré, je leur feré savoir ce que ilz ont à besongner touchant ceste matière. Toutesfoiz, s'ilz viennent, je n'entent point qu'il viengne, fors ma dicte dame, sa niepce, et quelque jeunne fille chambrière pour garder leur chambre. Eulx mesme me dirent que ilz ne requerroient fors que pour elles deux seulement, si les en advertissiez de bonne heure.

Hardouyn m'a escript qu'il s'en veult venir ung tour veoir son mesnayge, en me demandent à qui je veulx qu'il laisse l'argent des réparacions. Je luy escript qu'il le vous baille; si y faictes le mieulx que vous pourez. Je crois que je vous envoyeré dedens x ou xij jours, xv ou xvj massons de Lymosin.

Escript à Taillebourg[2], le xxij^e^ jour de may. LADMIRAL.

---

1. Probablement cousin de l'admirale, comme Roger de Briqueville auquel son père, le maréchal Gilles de Rays, donne ce titre dans la procuration par laquelle, 28 décembre 1434, il le charge non seulement d'aliéner ses biens, domaines, etc., etc., mais encore de *traicter, acorder et passer le mariage de M^lle^ Marie de Rays, fille dudit seigneur, avecques quelque personne que ce soit.*

2. Un compte constate qu'il y était au mois d'avril 1447.

## XIII.

**1450 (Nouveau style), 3 *février*. — Lettre missive de Prégent de Coëtivy, concernant une enquête dans l'Avranchin et autres affaires, et donnant quelques détails sur les opérations militaires en Bretagne et en Normandie. — *Original signé, dont le papier a souffert de l'humidité*[1].**

A GUILLAUME DE BRAQUEMONT[2] ET MAISTRE REGNAULT QUEU[3],

Braquemont, et vous maistre Regnault Queu, aujourd'huy ay receu unes lettres que vous m'escrivez, touchant l'alée de Jehan de Cource par de là, lequel vous envoie ainsi que le m'avez escript; et par lui escrips à maistre Regnault de Marle et à maistre Jehan du Brueil, ainsi que verrez par leurs lettres, lesquelles, avecques celles de maistre Jehan Barbin et de maistre Jehan Simon, vous envoye ouvertes, et puis le reclouez[4]. Par celles dudict maistre Arnault[5], lui prye qu'il vueille prendre la charge de mon anqueste contre Morice; et pour ce sachez de lui quant il sera prest, et vous accordez ensemble : car à toutes heures, quant vous vouldrez, il ne tendra point à argent. Pareillement je escris à maistre Jehan du Brueil, touchant mon enqueste contre Fleuridas Le Porc, avec lequel fauldra aussi que vous appointiez du temps et de

---

1. *Au dos on lit, de mains contemporaines* : Ladmiral; et lettres faictes à Rouan, de monseigneur, le III^e^ jour de février M IIII^c^ XLIX; faisant mencion que baillasse XX escuz pour le barbier à Paris, pour expédier ces lettres, avecques plusieurs aultres choses.

2. Plusieurs Braquet de Braquemont ont été attachés à la maison de Coëtivy. Voir *Bulletin de la société archéologique de Nantes*, vol. XI, p. 185. Ils descendaient de Robert de Braquemont, amiral de France en 1415. Voir le P. Anselme, vol. VII, p. 816 et suiv.

3. Sans doute le même qu'Arnault Queu, mentionné dans la pièce de 1447, page 46.

4. C'est-à-dire *fermez* ou *cachetez*.

5. C'est-à-dire Regnault de Marle.

ce que je devray faire : car par unes lettres qu'il m'a escriptes, lesquelles vous envoie, semble qu'il s'atend d'avoir argent de moy, avant que partir de là. Si y appointez du tout avant que partir d'ensemble. Toutesfoiz, il me semble, considéré que la terre de Dussé [1] et le pays d'Avranchin, où il fault que face ma principale enqueste, sont encore en guerre, que le cas sera bien dangereux pour le présent. Toutesfois, s'il se pouoit faire, non pas qu'il vensist de moy, que ladicte enqueste se peut esloigner de cy aux vacacions, que ce seroit le mieulx : car j'ay espérence que entre cy et là nous aurons conquist tout le pays, par quoy pourrions estre mieulx advertys et plus sainement, de toutes choses que nous ne pourrions estre durant la guerre, et plus à l'ayse et seurté dudit maistre Jehan du Brueil. Pour ce vous prye que, par bonne manière, trouvez façon que la chose soit délayée jusques là.

Et au regart de celle contre Morice, je désireroie bien qu'elle s'esloignast de cy en mois de may : car il ne fault point que les deux se facent ensemble ; toutesfois s'il vous semble mieulx plustost, faictes le.

Le siége de Honnefleu [2] achevé, l'intencion du roy est de

---

1. *Ducey* (dép. de la Manche), seigneurie que l'amiral réclamait du chef de sa femme.

2. Honfleur, assiégé le 17 janvier, se rendit le 18 du mois suivant.

Par lettres patentes datées de Caudebec (Seine-Inférieure) le 8 décembre 1449, un procès intenté par Geoffroy Le Ferron à Prégent de Coëtivy, pour des terres de sa femme, situées dans le pays de Rays, est renvoyé à un an, sur sa demande, attendu que, dit Charles VII, « Nous avons mandé ledict suppliant aller et soy transporter par devers noz très chers et très amez nepveu et cousin le duc de Bretaigne et le comte de Richemond, connestable de France, et autres cappitaines et chiefz de guerre, avec certains nombre de gens de guerre, dont il a charge et gouvernement, et entrer à puissance en nostre païs de Normandie, ce qui a esté fait; et ont remis et réduit en nostre obéissance plusieurs villes, chasteaulx, forteresses et autres estans en nostre dict païs de Normandie, que longuement ont tenu et occupé nos anciens ennemis et adversaires les Anglois : obstant laquelle occupacion et armée..., en laquelle il est

aler à la basse Normandie et joindre son armée avecques celles du duc de Bretagne, son nepveu. Le roy envoye monseigneur le maréchal de Loheac, messieurs les baillifs de Vermendois et de Troyes et moy acompaigner sondict nepveu, et ay espérence que ferons bien la besoigne et de brief; et puys yrons à Paris plaidoyer : car aussi bien ne vauldrions nous rien oisifz. Demain partons pour nous en aler en la compaignie des ambassadeurs de Bretaigne, et tandiz qu'ilz yront faire mectre leurs gens sûrs en Bretaigne, je yray un tour à Taillebourg, et n'y demourray que deux ou trois jours.

Avancez-vous de faire tout que vous pourrez faire par delà pour vous en retourner le plus tost que pourrez, et de ce qu'auroit fait, et des conclusions que aurez prinses, faictes le moi assavoir : car toujours aurez nouvelles de moy et me trouverez environ Dol et Grantville, ou sur la marche de ce pays.

Braquemont, j'ay esté à Harfleu [1], où j'ay veu belle place, et non point tele que je cuidoye. Je vous envoie unes lettres pour expédier, par lesquelles le roy m'a donné la terre et seigneurie de Lesparre [2]. Si les faictes expédier, avec celles de Henry, mon barbier, et les apportez toutes deux avec vous, et trouvez façon de amprunter quelques xx escuz par de là, pour depescher les lettres dudict barbier; et je les vous feray délivrer à Taillebourg, vous priant de rechef que en ce n'ait point de faulte. J'ay eu mes descharges et ordonneray de tout vostre fait avant que je parte de Xaintonge; et envoyez par le premier homme seur qui vendra devers moy, les lettres du barbier, afin qu'il en preigne la possession. Et se vous ne faicte nulle enqueste pour le présent, je seroye d'opinion que

---

encores de présent, pour le recouvrement dudit païs de Normandie et le bien de la chose publique, il n'a peu entendre à la poursuite de la dicte cause et procès. »

1. Qui avait été pris sur les Anglais, au commencement de janvier.

2. En Guyenne. Voir le P. Anselme, vol. VIII, page 844.

venissiez vous mesmes par devers moy, là où je seray, ung tour; et se vous voulez haster, il me semble que me trouverez à Taillebourg. Au seurplus, Jehan de Cource vous dira des nouvelles de par deçà. Et adieu vous dy.

Escript à Rouen, le IIJe jour de février. LADMIRAL.

## XIV.

**1450-1451, *du* 6 *mars au* 12 *janvier*. — Extrait d'un compte intitulé : « Mise faicte [1] par moy, Jehan Harsenet [2], pour monseigneur de Raix, de Champtocé, de Coectivy et de Taillebourg, admiral de France. » — *Original qui forme un cahier de* 20 *feuillets en papier*.**

### *Mars.*

Baillé à la chandelières pour certaines chandelles [3] que madame a offry durant treze moys [4], 38 sols.

Pour achapter de la chair pour les oyseaulx, faucons et lanniers, 7 sols 6 deniers.

Pour deux mesures à mesurer le vin, 3 s. 4 d.

Bouliarmunt et sang de dragon et vert de gris, pour le coursier, 3 s. 4 d.

Eufs pour ledict courssier, 10 d.

---

1. A Taillebourg.

2. Maître d'hôtel de l'amiral. Les personnes nommées dans ce compte sont principalement des officiers, serviteurs et fournisseurs de celui-ci et de sa femme. On y trouve des détails relatifs à la toilette, notamment aux étoffes et fourrures pour femmes, à la chasse, aux voyages et transports, à la cuisine, la médecine, etc., etc. Quelques articles font connaître le caractère et les habitudes de madame l'amirale. Outre trois damoiselles, Anne Du Bois, ainsi que Catherine et Jeanne de Briqueville, dont le père est nommé au n° XI, Marie de Rays entretenait autour d'elle plusieurs petites filles, dont la gentillesse et les ébats égayaient sa solitude et adoucissaient son regret de ne pas être mère.

3. Cierges.

4. Des chiffres arabes remplacent les romains de l'original.

Pour madame, en toille fine, 100 s.

Quatre aulnes de bougren, pour doubler la robbe de madame, 27 s. 6 d.

Ung bonnet pour messire Guillaume [1], 10 s.

Une aulne de toille blanche, pour doubler une robe de soye pour madame, 4 s. 2 d.

Troys manteaulx d'aigneaulx noirs, pour fourrer une robbe pour madame, à 40 sols le manteau. 6 l.

Huit peaulx de mouton, pour fourer les getz de la robbe, à 5 sols la pièce, 40 s.

Deux manteaulx de gris, à 6 escuz le manteau, pour fourrer la robbe de Anne du Boys, 16 l. 10 s.

Fin gris pour faire le collet et les manches, 36 bestes, à 2 sols 1 denier la pièce, 75 s.

A Heurquin, par le commandement de monseigneur, ung cheval valant 10 escuz, 13 l. 15 s.

A Karveain, ainsi que mondict seigneur avoit ordonné, ung cheval valant 7 escuz (pour s'en aller à Grantville), 9 l. 12 s. 6 d.

Pour avoir de la chair pour les oyseaulx, 10 s.

Pour achapter deux poules pour les oyseaulx, 2 s. 6 d.

Au tapissier, pour avoir esté dix journées pour abiller les banchaulx, tapix et couvertes, à 2 sols 6 deniers pour journée, 25 s.

Aux saulniers qui font les maroys neufs à Soubize, et pour abiller les vieux maroys, 6 l. 5 s. 10 d.

Pour le fret de vingt-six tonneaux de vin, amenez de Saint-Jehan [d'Angély], à 5 sols pour tonneau, 6 l. 10 s.

*Avril.*

Deux tiers de satin pour couvrir les fleures de madame, 45 s.

---

1. Probablement le chapelain, Guillaume du Boullay, nommé dans la pièce suivante, page 68.

A Jehan de Berry, pour soy confesser à Pasques, 5 s.

Soufre et vert de gris, pour ung des chevaulx de la charrette, 20 d.

Une aulne de moraquin, pour faire des chausses à madame, 60 s.

A Poncet, pour soy confesser à Pasques, 5 s.

Quatre manteaulx d'aigneaulx noirs, pour fourrer la robe [de madame], à 60 sols le manteau, 12 l.

Vingt avortons noirs, pour faire les getz de la robe de madame et pour fourrer les manches et colet, à 5 sols pour pièce, 100 s.

La veille de Pasques, baillé à madame pour faire des offrandes et aumosnes, 27 s. 6 d.

Au peletier, pour fourrer ladicte robe de madame, pour le fil et pour sa paine, 13 s. 9 d.

Deux manteaulx de 80 bestes de gros gris, pour fourrer la robbe d'Anne du Boys, à 6 escuz le manteau, 16 l. 10 s.

Cinquante et ung fin gris, pour faire les getz, manches et colet de ladicte robe, à 2 sols 1 denier la pièce, 106 s. 3 d.

Pour fourrer ladicte robe, 13 s. 9 d.

Demye aulne de moraquin, pour faire des chausses à Blanchelame, 20 s.

Pour le quartaige de troys cens et demy de sel, que monseigneur a donnez à Blanchelame, à 6 livres pour cent, 21 l.

Pour la traicte de 68 tonneaux de vin, qui furent menés à Grantville, à 10 sols le tonneau, 34 l.

Quatre aulnes de toille, pour faire des couvrechefs aux petites filles et à Jehanne de Briqueville, à 4 sols 2 deniers l'aune, 16 s. 8 d.

Deux aulnes de toille, pour les cotes simples des filles, 8 s. 4 d.

A Guillemin de Pillac, deux tiers de toille pour madame, 4 s. 2 d.

Deux cens de boucletes, pour les robes des petites filles, 20 d.

Demye peau de chevreau, pour doubler la bource de madame, 10 d.

Une corde de puys, 25 s.

A Rigolet, le mareschal, pour une congnée pour l'ostel, 5 s.

Quatre fers pour les chevaux, 3 s. 4 d.

Troys relevez pour les hacquenées, 15 d.

A Baillet, une pipe de vin valant 2 escuz et demy, 68 s. 9 d.

Au tapicier, pour vingt et une journées, au pris de 2 sols 6 deniers pour jour, 52 s. 6 d.

Troys livres de fil pour faire raix à prendre les connilz, à 20 deniers la livre, 5 s.

Douze livres et demye de gemme, pour adouber l'achenau de la tour, à 3 deniers la livre, 3 s. 1 d.

Ung cent et demy de clou de late, pour ladicte tour, au prix de 12 deniers le cent, 18 d.

Ung pot de terre pour cuire la gemme, 10 d.

Ung quartier de toille, qui fut mis avecques la gemme au bout de l'échenau de ladicte tour, 10 d.

Pour achapter des latz à chasser, 10 l.

Dix lacz pour lacer les cotes simples des petites filles, à 3 deniers la pièce, 2 s. 6 d.

Quatre autre lacz, pour Katherine de Bricqueville et Anne du Boys, 12 d.

A trois hommes qui furent, avecques la gabare, à amener les biens de Olivier de Quelnec, de Soubize [1] jusques en ceste ville, 25 s.

A Jamet Girart, pour trois jours qu'il fut à arimer les vins et les bouter sur les tins, à 2 sols 6 deniers pour jour, 7 s. 6 d.

Deux aulnes de gris pour faire une robe au bastart Conven, 40 s.

Deux aulnes de blanchet pour doubler ladicte robe, 20 s.

---

1. Où ils avaient été inventoriés au commencement de mars, par suite de la mort dudit Olivier.

Façon de ladicte robe, 7 s. 6 d.

Une aulne de fustaine, pour faire manches et colet au pourpoint dudict bastart, 5 sols; et pour la façon, 2 s. 6 d.

Cinq aulnes de toille, achaptée à La Rochelle, pour faire des chemises à madame, 100 s.

Une paire de galoches pour madame, 4 s. 2 d.

Dix aulnes de rubans, pour lier les cheveulx des petites filles et pour mectre en leurs chapeaulx, à 5 deniers l'aune, 4 s. 2 d.

Un quarteron de vert de gris, pour adouber les chevaulx, 20 d.

Une livre de souffre, 15 d.

Une livre de bolyarmunt, 20 d.

Une livre de copperose blanche, 2 s. 6 d.

Ung quart de vif argent, 2 s. 6 d.

Quatre sonnetes pour les oyzeaulx, 3 s. 4 d.

Ung tiers de toille pour abiller les caiges des cailles, 12 d.

Deux terrines pour mettre l'eaue desdictes cailles, 3 s.

A Jacquet le tabourin, une pinte de glus pour prendre les cosardes, 5 s.

Troys verres et une escuyère, 15 d.

Six aulnes et troys quartiers de toille, pour nappes, à 3 sols 9 deniers l'aune, 23 s. 9 d.

Troys aulnes et demye de toille pour la cuisine, à 2 sols 6 deniers l'aune, 8 s. 9 d.

Au recouvreur, pour recouvrir tout Saint-Seurin, la tour, la salle et les estables, pour 24 jours qu'il y a esté, à 2 sols 1 denier pour jour, 50 s.

*Mai.*

Ung cent de clou lateret pour la girouete, 12 d.

Quatre livres de savon blanc pour madame, à 2 sols 6 deniers, 10 s.

Troys livres de savon noir, à 15 deniers pour livre, et une boicte pour porter ledict savon, 10 deniers; pour ce, 4 s. 7 d.

Quatre paires de verges pour nestoyer les robbes de madame, 5 s.

Troys bouréletz de jonc pour les petites filles, à 4 sols 2 deniers la pièce, 12 s. 6 d.

Sept chaperons d'oyseaulx, pour autours et faucons, à 15 deniers la pièce, 8 s. 9 d.

Ung couetiz pour le lit de Anthoine, 50 s.

Douze paires de boucletes, pour les petites filles et pour autres damoiselles, à 5 deniers la pièce, 5 s.

Trois aulnes de drap pour la femme de Jehan le palefrenier, à 27 sols 6 deniers de l'aune, 4 l. 2 s. 6 d.

A Ponsset, pour une aulne et demie de toille pour faire chemisse, à 4 sols 2 deniers, 7 s. 6 d.

Deux sacz de charbon à faire eaue de rose, 8 s. 4 d.

Deux aulnes de toille pour la cuisine, 5 s.

Quatre aulnes d'atour pour madame, à 37 sols 6 deniers de l'aune, 7 l.

Quatre aulnes de toille pour faire deux chemisses à Jehan de Berry, à 3 sols 4 deniers l'aune, 13 s. 4 d.

Faczon desdictes chemisses, 2 s. 6 d.

Journée de troys hommes qui furent à copper le boys, 5 s.

Pour les deux hacquenées, 8 fers, 8 s.

A Guynement, maistre des euvres de l'église, pour une journée qu'il a esté à adouber l'achenau près la girouete de la tour, 3 s. 4 d.

Baillé à ung homme de Raix, qui avoit la jambe rompue, par le commandement de madame, 10 s.

Demye peau de mouton, pour faire longes aux autours et faucons, 15 d.

Façon de quatre chemises pour madame, à 20 deniers la pièce, 6 s. 8 d.

Quatre aulnes de toille pour la cuisine, à 3 sols 4 deniers l'aune, 13 s. 4 d.

Deux aulnes et ung tiers de toille, pour faire deux chemises à la filolle de madame, à 3 sols 4 deniers l'aune, 7 s. 9 d.

A Ponset, une chemise valant 7 s. 6 d.

A Jehannin de la cuysine, une chemise, 7 s. 6 d.

Deux aulnes et demye de toille, pour faire deux chemises à la fille de monseigneur le séneschal, 10 s. 10 d.

Et pour la façon desdictes chemises, 20 d.

*Juin.*

En ung cheval [baillé] à Champdoulstre, 20 réaux; aprécié en monnoye, 30 l.

Troys gros d'argent, pour abiller le tissu d'Anne du Boys et pour la façon, 10 s.

12 paires de chausses, pour Katherine de Bricqueville, pour Jehanne de Bricqueville et pour les petites filles, 100 s.

Une livre de cire baillée à madame, 3 s. 4 d.

Escripveisses pour madame, 2 s. 4 d.

Verres pour madame, 10 d.

Pour ung julep, pour ung élestuaire et pour certaines drogues baillées à madame, 50 s.

En autres drogues pour madame, que maistre Thomas [1] ordonna, 7 s. 6 d.

En ung clistère pour messire Guillaume, 10 s.

En ung elestuaire pour ledict messire Guillaume, 15 s.

En ung julep pour ledict messire Guillaume, que luy ordonna Me Thomas, 10 s.

Pour le louaige d'ung cheval de 10 journées, 33 s. 4 d.

A Françoys le claveurier, deux milliers de fer, 27 l.

A Malet, pour ung gant [pour les oyzeaulx], 2 s. 6 d.

Baillé à Me Thomas, qui est venu devers madame, qui est malade, 10 escuz valant en monnoye 13 l. 15 s.

En une dragée pour madame, que lui ordonna Me Thomas et lui porta lui-mesmes, 15 s.

---

1. Médecin de La Rochelle.

Pour une poudre pour madame de Lansac, 15 s.
Pour une poudre pour Anne du Boys, 5 s.
Ung quart de mestridal, 2 s. 6 d.
Ung quart de tiriacle, 2 s. 6 d.
Ung condit doré, que maistre Thomas ordonna pour madame, que lui porta Blanchelame, 30 s.
Un ongnement pour madame, 7 s. 6 d.

*Juillet.*

Trois aulnes de fine toille d'Olande, pour madame, à 20 sols l'aune, 60 s.
Cinq aulnes et demye de toille, pour faire des chemisses à Katherine et Jehanne de Bricqueville et Anne Du Boys, à 7 sols 6 deniers l'aune, 41 s. 3 d.
Une once de soye cramoysie, pour madame, 17 s. 6 d.
Troys aulnes et demye de gris, pour faire une robbe à Katherine de Bricqueville, 10 l.
Bougren pour doubler ladicte robe, 45 s.
Ung tiers de damas noir, pour faire colet et poingnés à ladicte Katherine, 30 s.
Demye aulne de satin noir, pour madame, 40 s.
Une selle, une bride et ung harnoys, pour le cheval de de Jacquet d'Aunay, 40 s.
Ung harnoys et une house pour la sele de Robert, 30 s.
Et ung prisonnier, par commandement de madame, 10 s.
Troys coliers et une selle de lymon, valant, la pièce, 15 sols, 60 s.
Despence de Colete, de Phelipe et de Tanguy du Boys, et de Guillaume de Bricqueville, et de Jacquet d'Aunay, pour aller à la mer, pour ung chien enragé qui les avoit mors, 30 s.
Onze aulnes de toille baillée à Baillet, à 3 sols 9 deniers l'aune, 4 l. 9 s. 3 d.
Au bastart du Chasteau, ung cheval de 20 escuz, valant en monnoye, 27 s. 10 d.

Despence de Jacquet d'Aunay et de Robert, pour mener Guillemette, femme de chambre de madame, Bertrande et Julienne, à Sainct-Eutrope, en voyage, pour la despence de leurs chevaulx, 20 d.

Offrande et chandelle, 2 s. 6 d.

Pour leur desjuner audict Sainct-Eutrope, 2 s. 6 d.

En offrande à sainct Fyacre, 10 d.

A la fille de Jacquet Le Normant, par commandement de madame, pour troys jours qu'elle a esté à garder la petite Julienne, qui estoit malade, 5 s.

A la fille de Jacquet Le Normant, 12 escuz pour son mariaige, que monseigneur lui donna; pour ce, 16 l. 10 s.

Au Rouxeau, pour avoir des soliers, 5 s.

Quatre-vingts aulnes de toille pour faire draps, à 3 sols 9 deniers l'aune, 15 l.

Soixante aulnes de toille fine à 6 sols l'aune, 18 l.

Pour le mariaige de la fille du mosnier, par commandement de madame, 2 escuz; pour ce, 55 s.

A Jehan de Bretaigne, mercier, pour 600 d'épingles, pour 12 aiguilles et pour 12 braces de fouet, 6 l. 6 s.

A messire André Richart, pour le service de feu Guyon Lebelle, 7 réaulx; pour ce, 10 l. 10 s.

Pour ung asne pour apporter l'eaue à la cuysine, 40 s.

Ung sachet de pouldre pour Jehanne de Bricqueville, que Me Thomas avoit fait faire, 12 s. 6 d.

Une peau de loup pour messire Guillaume, 7 s. 6 d.

Une coeffe pour Julienne, 20 d.

A ung homme qui aporta ung chevreuil du lieuxtenant de Pons, 10 s.

A Marguerite La Brete, pour avoir gardé messire Guillaume 80 journées, à 15 deniers pour jour, 100 s.

Ung bonnet pour messire Guillaume, 10 s.

Une aulne de toille pour faire des chemisses aux matines de Katherine de Bricqueville, 6 s. 8 d.

Pour mectre ung fermouer et quatre cloux d'argent aux-

dictes matines, 3 s. 4 d.

Unes chausses pour Jehan Roquet, 15 s.

Unes chausses noires pour Jehan des Nos, 25 s.

Ung chapeau pour Jehan Rocquet, 5 s.

« Mise faicte... depuis la mort de monseigneur, que Dieu absoille et en ɜai l'âme. »

A Blanchelame, pour aller quérir maistre Thomas à La Rochelle, 10 s.

A ung homme, pour mettre l'artillerie à point, 2 s. 6 d.

*Août.*

A maistre Thomas, ung escu vieil pour mettre en la médiaire de madame, 30 s.

Audit Me Thomas, pour estre venu de pardeczà 6 l.

Pour la despence de ses chevaulx et de son varlet 11 s.

A madame, 6 livres de cire, à 3 sols 4 deniers la livre, 20 s.

A madame, pour faire dire des messes, 4 réaulx; pour ce, 4 l. 10 s.

Une aulne et demye de toille, pour linger la cotte simple de madame et de Katherine de Bricqueville, à 5 sols l'aune, 7 s. 6 d.

*Septembre.*

Quatre boisseaulx de feuves pour metre à la tour, 20 s.

*Octobre.*

Quatre aulnes de toille d'Ollande, à 20 sols l'aune, 4 l.

Filletz pour mettre ès chappeaulx des petites filles, 3 s. 4 d.

Fil de nicole, pour madame, 3 s. 4 d.

Une aulne et demie de toille, pour faire des couvrechés de nuyt pour madame, à 6 sols 8 deniers l'aune, 10 s.

*Décembre.*

Pour quatre hommes qui furent chascun troys jours à aller

à Rochefort, pour quérir l'artillerie, chascune journée à 3 sols 4 deniers, 40 s.

Pour le louaige de la gabare desdicts troys jours, pour chascun jour 5 sols, 15 s.

Pour Bergerat et pour sa gabare, qui ala à Rochefort querir une partie de ladite artillerie, 40 s.

Pour Jehan Thomas et pour son navire, qui apporta le demourant de ladicte artillerie, 20 s.

*Janvier 1451.*

En deux aulnes de jousselin, pour Jehan de Berry, à 7 sols 6 deniers l'aune, 15 s.

Pour la façon de l'enmailleure de deux verges d'or pour madame, 40 s.

Deux bonnetz noirs pour monsieur le gouverneur, 15 s.

Troys douzaines de cordes d'ars pour mondict sieur le gouverneur, 27 s. 6 d.

## XV.

1450. — « Roolle des debtes que devoit feu monseigneur de Rais, admiral de France. » — *Original en papier.*

S'ensuit les debtes [1] que devoit feu monseigneur de Rais, admiral de France, dont Dieu ait l'ame.

| | livres, | sols, | deniers (tournois). |
|---|---|---|---|
| Et premièrement, à monseigneur d'Estissac, M escuz, | 1,875 | | |

1. Les créanciers, sur chacun desquels il serait aussi difficile que long de donner des renseignements, sont quelques grands seigneurs, des financiers et riches bourgeois ou marchands, surtout des officiers, serviteurs et fournisseurs du défunt.

| | | | |
|---|---|---|---|
| A monsieur le séneschal de Poictou, M escuz, | 1,875 | | |
| A maistre Dreux-Bude, | 2,000 | | |
| A maistre Anthoine Raguier, v$^{c}$ escuz, | 687 | 10 | |
| A maistre Jehan Merichon, v$^{c}$ réaulx, | 750 | | |
| A maistre Anthoine Vousy, c réaulx, | 150 | | |
| A maistre Nichole Savary, c réaulx, | 150 | | |
| A messire Jehan Lebourcier, | 3,000 | | |
| A monsieur de Montmurat, IIII$^{c}$ réaulx, | 600 | | |
| A Laurens Desnorp, | 550 | | |
| A Guillaume de Lodes, IIIJ$^{xx}$x réaulx, | 135 | | |
| A Guillaume Columbel, IIIJ$^{c}$ escuz, | 412 | 10 | |
| A maistre Robert des Roches, | 200 | | |
| A monsieur le président des comptes, | 100 | | |
| A maistre Aignein Viole, | 500 | | |
| A Pierre Parcaut, | 692 | | |
| A maistre Jehan Besuchet, | 257 | 10 | |
| A maistre Gillaume Duchemin, | 335 | | |
| A Jehan de Moussy, brodeur, | 100 | | |
| Au sellier de Tours, | 55 | | |
| A Guillaume de Courbes, XVIIJ escuz, | 24 | 15 | |
| A Jaques Cueur, argentier du roy, | 8,000 | | |
| A messire Jehan de Jambes, M escuz, | 2,750 | | |
| A Laguidière, | 46 | 16 | 3 |
| A Heriçon, de Tours, | 30 | | |
| A madame de La Trimoille,[1] XIIIJ$^{c}$ escuz, | 1,925 | | |
| A Sevestre de Carné, | 2,000 | | |
| A Guillaume de Bracquemont, | 700 | | |
| A maistre Jehan Burdelot, | 2,000 | | |
| A Paulet Baudry, | 200 | | |
| A Paoul Amy, cousturier, demourant à Tours, XL réaulx, | 60 | | |

1. Catherine de l'Ile-Bouchard, veuve de Georges de La Trémoille.

| | | |
|---|---|---|
| A sire Jehan d'Angiers, demourant à Saint-Jehan-d'Angeli, x escuz, | 13 | 15 |
| A Olivier Daurete, | 200 | |
| A Jehan Taule, | 220 | |
| A Jehan Connen, | 440 | |
| A Mery Bertin, de Fontenay-le-Conte, | 416 | 5 |
| A Pierre Bérart, sieur de Chissé, | 60 | |
| A Guion Mauvoisin, escuier du païs de Bretaigne, pour le parpaiement de plus grant somme, | 30 | |
| A Pierre de Huyllières, contrerôleur de l'artillerie du roy, v escuz, | 137 | 10 |
| A Jaquet de Lyon, orphèvre du roy, xx escuz, | 27 | 10 |
| A Yvon Lecorrec, IJc escuz, | 275 | |
| A monsieur de La Palu, c réaulx, | 150 | |
| A Hardouyns du Bois, pour chevaulx et dyamans par lui baillez à monseigneur, vc escuz, | 697 | 10 |
| Aux Jacobins de Coustances, pour ung annuel qu'ilz ont célébré et célèbrent chascun jour pour l'âme de feu mondict seigneur, | 200 | |
| A Guillemin de Pyllac, taillendier de feu monseigneur, | 100 | |
| A Jehan, taillandier de madame de Rais, | 100 | |
| A Françoys le serrurier, demourant à Taillebourg, pour plusieurs besongnes qu'il a faictes, | 100 | |
| A messire Guillaume du Boullay, chappelain de feu monseigneur, xx escuz, | [27 | 10] |
| Aux héritiers de feu Bernard Carn, | 2,500 | |
| A maistre Estienne de Boney, vc escuz, | 697 | 10 |
| Aux héritiers de feu maistre Jehan Bel- | | |

| | | |
|---|---|---|
| Oisel, vj^c escuz; pour ce, | 825 | |
| A Colinet de Neufville, iij escuz; pour ce, | 412 | 10 |
| A maistre Guillaume du Bec, | 1,500 | |
| A messire Pierre de Beauvan, seigneur de La Besselière, c escuz, | 137 | 10 |
| A Loys Valory, c escuz, | 137 | 10 |
| A Bernin Vigier, de La Rochelle, v^c escuz; pour ce, | 687 | 10 |
| Somme toute, | 42,230 l. | 11 s. 3 d. |

## XVI.

**1442, 24 *mai* et 14 *juin*. — Procuration donnée par Prégent de Coëtivy à Jean Le Boursier, pour conclure son mariage avec Marie de Rays; suivie des clauses et conditions arrêtées par celui-ci avec les parents de la jeune fille. — *Copie contemporaine sur papier*.**

Saichent tous présens et advenir que, en la court du seel roial establi ès contratz en partie de la séneschaucié de Poictou, en lieu dicelui seel qui jadis fut posé et establi à la Roche sur Oyon, par nostre seigneur le roy de France, en droit par nous Jehan devant Guerruceau, Raoul Fevre, prestres, et Guillaume Bourreau, clerc, notaires jurez de la court dudit seel, en droit présent et personnellement establi noble homme messire Jehan Le Bourcier, chevalier, seigneur d'Esternay, conseiller et chambellan du roy, nostredit seigneur, au nom et comme procureur de noble et puissant seigneur messire Prigent de Coictivi, seigneur dudict lieu de Coictivi et de Taillebourg, conseiller et chambellan du roy nostredict seigneur et admiral de France, soy soubzmectant comme dessus, avecques tous et chascuns ses biens quelzconques, au povoir et destroit de la court dudit seel, quant au contenu en ces présentes tenir et garder sans jamés faire ne venir encontre; lequel a cogneu et confessé,

cognoist et confesse soy avoir fait, promis et accordé, en la prolocucion faire et traicté du mariage de très noble et puissante damoiselle Marie de Rais avecques ledit de Coictivy, les articles, promesses et convenances cy dessoubz déclérez, aians povoir exprès par ladicte procuracion de laquelle la teneur s'ensuit :

A tous ceulx qui ces présentes lectres verront et orront, Prigent, seigneur de Coictivi et de Taillebourg, chevalier conseiller et chambellan du roy nostre seigneur, admiral de France, salut.

Savoir faisons que nous, confians à plains dessens, loyaulté, preudomie et bonne diligence de nostre très chier et bien amé messire Jehan Le Boursier, chevalier, conseiller et chambellan du roy, nostredict seigneur, icelui avons fait, constitué, ordonné et establi, et par la teneur de ces présentes faisons, constituons, ordonnons et establissons nostre procureur général et certain messager espécial; auquel nostre devant dict procureur nous avons donné plain povoir, auctorité, mandement et commandement espécial d'estre et comparoir, pour et au nom de nous, en tous nos affaires, querelles et négoces, tant en jugement que deshors, et espicialement de traicter, parler et accorder le mariage d'entre Mlle Marie de Rais, fille de feu M. le mareschal de Rais [1] et de Mme Catherine de Thouars, à présent vidame de Chartres et dame de Pousanges, et de icelle damoiselle fiancer et promectre à prendre par mariage, soit par parolles de présent ou de futur, et de la

---

1. L'un des plus braves entre les compagnons de Jeanne d'Arc, il s'était ruiné, ou à peu près, en folles prodigalités et dépenses; puis, croyant se procurer d'inépuisables richesses, il se voua au diable, dont il évoqua la présence par les crimes les plus infâmes. Après deux jugements, l'un religieux et l'autre civil, il fut étranglé par le bourreau et livré aux flammes, le 26 octobre 1440. Voir *Revue des provinces de l'Ouest*, vol. V, p. 117. Le procès de Gilles de Rays, préparé pour l'impression par feu Armand Guéraud, de Nantes, va être publié, dans le *Recueil des documents inédits sur l'histoire de France*, par M. René de Maulde, avec une enquête originale

espouser en face de saincte esglise et faire toutes les solempnitez et choses ad ce requises pour et en nostre nom, et de faire et accorder pour nous toutes les chouses qui audit mariage seront ou seroient convenables, requises et nécessaires, et génrallement de faire pour et en nostre nom, sur ce que dit est, tout ce que ferions et faire pourrions si présent et en personne y estions; promectans, par la foy et serement de nostre corps, et soubz l'obligacion de tous et chascuns nos biens meubles et immeubles présens et advenir, tenir et avoir ferme, estable et agréable, tout ce que par ledict messire Jehan Le Boursier, nostredict procureur, sera fait et procuré pour et au nom de nous ou fait dudict mariage et autres choses dessusdictes, soit pour nous ou contre nous.

En tesmoing de laquelle chose nous avons signés ces présentes de nostre main et fait seeller du seel de nos armes en la ville de Limoges, le XXIIIJe jour de may, l'an mil CCCCXLI.

*Ainsi signé*: PRIGENT DE COICTIVY, *et seellé en queue double en cire rouge.*

S'ensuit la teneur des articles et convenances dessusdiz, parlez, passez, accordez, procurez et convenancez en la prolocution du mariage susdict, pardevant nous, notaires, susdiz, par ledict messire Jehan Le Boursier, au nom que dessus, en la présence de très nobles et puissans seigneurs et dame messire Jehan de Vendosme, chevalier, vidame de Chartres, seigneur de Lassay et de Pousanges, dame Katherine de Thouars, sa femme espouse, dame desdiz lieux, mère de ladicte damoiselle, et messire René de Rays, seigneur de La Suze, oncle paternel de ladicte damoiselle, présens, prenans, stipulans et

---

découverte depuis peu. (*Revue des sociétés savantes*, 6e série, vol. V, p. 8.) De Catherine de Thouars, dame de Pouzange et de Tiffanges, en Bas-Poitou, remariée depuis peu à Jean II de Vendôme, vidame de Chartres. Gilles n'avait eu qu'une fille, alors âgée d'environ quinze ans, tandis que Prégent de Coëtivy avait atteint la quarantaine.

acceptans par ladicte damoiselle, le contenu èsdiz articles qui s'ensuivent.

Et premièrement, que dès à présent ledict mariage soit fait et acompli et damoiselle baillie ès mains de mondict seigneur l'admiral, lequel, dès maintenant prend le nom, armes et tiltres de la baronnie et seigneurie de Rais, et les hoirs procréez d'eulx deux semblablement[1].

Item que toutes les terres et seigneuries aliénées et transportées par feu mondict seigneur de Rais, père de madit damoiselle, et dont mondit seigneur de Rais ne mourut seigneur ne vestu, ne saisy, qui seront racquiétés par mondit seigneur l'admiral, seront et demouront au survivant d'eulx et ès hoirs procréez d'eulx; et au cas qu'ilz yront de vie à trespassement sans hoirs procréez de leur char, ou que lesdicts hoirs ainsi d'eulx procréez semblablement allassent de vie à trespassement sans hoirs, procréez d'eulx, seront partis et divisez entre les héritiers de mondict seigneur l'admiral et ceux de madite damoiselle; c'est assavoir la tierce partie sera et appartiendra, par héritage et à tousjours, ès héritiers de mondict seigneur l'admiral, et les deux pars ès héritiers de madite damoiselle. Et desquelles retraire fera mondict seigneur l'admiral toute sa possibilité, parmy ce que madicte damoiselle ne sesdicts héritiers ne prendront riens par héritaige ès autres acquestz faiz par mondict seigneur l'admiral, le temps advenir et durant leur mariage; mais en joyra madite damoiselle, seullement par usursfruict, durant sa vie, ainsi que la costume du païs le donne, au cas qu'elle survivra mondit seigneur l'admiral.

Item et madicte damoiselle n'aura aucun douaire ne autre droit sur les terres et seigneuries qui sont et qui appartiennent de présent à mondict seigneur l'admiral.

---

1. Leurs armoiries, qui avaient les mêmes émaux, étaient, pour Rays, *d'or à la croix de sable,* et pour Coetivy, *fascé d'or et de sable, de six pièces.* Voir les modifications apportées à cette clause et à la suivante par le n° XIX.

Item veult mondict seigneur l'admiral que présentement madame la vidame transporte et délesse à madicte damoiselle, sa fille, le droit, raison et action qu'elle a et peut avoir en la conté de Bigorre, pour en faire la poursuite par mondict seigneur l'admiral. Toutesfois, ladicte conté ou la récompense qui en pourra estre baillée sera, la moitié à mondict seigneur l'admiral et madicte damoiselle, par héritaige, et au survivant d'eulx deux et à leurs hoirs procréez d'eulx, et l'autre moictié à mondict seigneur le vidame et à madame la vidame, sa femme, et ès héritiers d'elle.

Item seront et demourront à mondict seigneur l'admiral et à madicte damoiselle toutes les dettes deues à feu mondict seigneur de Rais, tant par le roi et par le duc de Bretaigne que par autres.

Item, en outre, a promis, promect et est tenu ledict messire Jehan Le Boursier, tant en son propre et privé nom que comme procureur susdict, et avecques ce Savary de Fors et Bernard Carn, escuiers, soubzmectre semblablement eulx et chascun d'eulx, avec tous et chascuns leurs biens quelxconques, au povoir et destroit de la court dudict seel quant à tenir et garder ce qui s'ensuit, et chascun d'eulx pour soy seul et pour le tout, renunciant sur ce au bénéfice de division; ont promis, promectent et sont tenuz rendre et bailler madicte damoiselle de Rais, non liée de promesse ne de fait de mariage, de là où mondit seigneur l'admiral yroit de vie à trespassement paravant elle, et la bailler et délivrer sans fraude, barat ne mal engin, en la garde de madame sa mère, de là où elle seroit en vie, ou autrement à mondict seigneur de La Suze, son oncle, dedans deux mois après le trespassement de mondict seigneur l'admiral, à la peine de cent M escuz, si par eulx en sont requis; et si mondict seigneur de La Suze estoit semblablement allé de vie à trespassement, au premier plus prouchain héritier de madicte damoiselle. Et au cas que mondict seigneur l'admiral deschargeast et désapointast ledict Savari de Fors de la place de Rochefort, dont à présent il a la garde

par mondict seigneur l'admiral, et aussi la garde de mademoiselle, ledict Savari demourra deschergé de ceste obligacion, en tant que luy touche seulement, en faisant rattiffier à mondict seigneur l'admiral l'article dessusdict.

Et aussi a promis et promect ledict messire Jehan Le Boursier, tant en son propre et privé nom que comme procureur susdit, que mondict seigneur l'admiral n'a aucunement révoqué ladicte procuracion à lui baillée et dessus incorporée; et d'abondant a promis et promect et est tenu et obligé ledict messire Jehan Le Boursier, ès noms que dessus, faire ratiffier, louer et approuver audict seigneur de Coictivi tous et chascuns les articles et choses dessusdictes, dedans la feste de Saint Michel prouchain venant, et en bailler, dedans ladicte feste, lettres de ratifficacion, soubz seelz aucthentiques, ès desdicts seigneurs et dame, ou soubz les seing et seel dudict seigneur de Coictivi.

Ès quelles choses par dessusdictes et chascunes d'elles, ainsi que par dessus sont dictes et divisées, tenir et garder sans jamés faire ne venir encontre, et, amander, et jouir en oultre tous et chascuns les coustz, despens, domages et intérests que lesdites parties diront avoir euz et soutenus par deffaut des choses susdites ou aucunes d'icelles non faictes, tenues ne accomplies en la manière par dessus divisée, à croire au simple serement de la partie endomagée, par toute preuve, lesdites parties et chacunes d'elles, en son article et en tant que à chascun d'eulx touche èsdits articles, ont obligé et obligent l'un à l'autre eulx, leurs hoirs et successeurs et qui d'eulx auront cause, et tous et chascuns leurs biens meubles et immeubles, présens et futurs, et aussi ledict procureur tous et chacuns les biens dudict seigneur de Coictivi, en quelque lieu, povoir et jurisdicion qui soient situez et assis. Et ont promis et juré lesdictes parties et chascunes d'elles aux sains évangiles Nostre Seigneur que, encontre les choses dessusdictes ou aucune d'icelles, ilz ne viendront jamez encontre les fois et seremens de leurs propres corps sur ce donnez; renunciant sur ce lesdictes par-

ties et chacunes d'elles, en icelui fait, à toutes excepcions de décepcion, de mal, de fraude, de barat et de tricherie, à toutes grâces, respiz et relièvemens de roy et de prince, dispenses de seremens et autres mandemens quelzconques donnés et à donner, impétrez et à impétrer, et avecques ce au droit disant générale renunciacion non valoir si l'especial n'est devant mis, à tout droit escript et non escript, canon et civil, usage et costume de païs, et généralement à toutes les causes, faiz, raisons, opposicions et deffenses et allégacions quelzconques, généraux et espéciaulx, tant de droit, de fait que de costume, qui leur pourroient aider à faire et aller encontre la teneur et substance de ces présentes, en tout ou partie, en temps présent ou avenir.

En tesmoing desquelles choses lesdictes parties ont donné et donnent l'une partie à l'autre ces présentes lectres seellées à leurs requestes du seel establi èsdicts contratz par le jugement et condempnacion de la court; duquel seel, de faire tenir et garder, entériner et accomplir le contenu en ces présentes, sans jamés faire ne venir encontre, lesdictes parties et chascunes d'elles, en son article et en tant que à chascunes d'elles peut toucher et appartenir, de leurs assentemens et voluntez, par nous, notaires susdicts, ont esté jugez et condempnez; et ledict seel, à leurs supplicacions et requestes, à cestes présentes lectres a esté mis et apposé, en tesmoing de vérité.

Donné et fait soubz ce jugement et condempnacion de la court dudit séel, et triplé d'essentement desdictes parties, le XIIIJe jour du moys de juing, l'an mil CCCCXLIJ [1].

R. FEVRE. G. BOUEREAU. JEHAN GUERRUCEAU.

---

1. D'après le P. Anselme, Prégent de Coëtivy aurait épousé Marie de Rays en 1441, *le roi estant à Limoges allant à Tartas*, mention prouvant que ce chiffre est le résultat d'une faute d'impression. Voir au reste, pour *la journée de Tartas*, la *Chronique de Monstrelet*, édition de Douët d'Arcq, vol. VI, page 51.

## XVII.

**1443, 13 *août*. — « Lettres royaulx, par lesquelles monseigneur l'admiral de Coictivy a esté donné curateur à la dame de Rais, sa femme. » — *Vidimus original en parchemin, de* 1457 *et* 1464.**

Charles, par la grâce de Dieu roy de France, à touz ceulx qui ces présentes lectres verront, salut.

L'umble supplicacion de nostre amé et féal cousin et cousine le vidamme de Chartres et Katherine de Thouars, sa femme, mère de nostre amée cousine Marie de Raiz, fille et héritière seulle et pour le tout de feu Gilles, en son vivant seigneur de Raiz, mareschal de France, premier mary de ladicte Katherine de Thouars, avons receue, contenant que ladicte Marie a naguères, par l'advis et délibéracion desdicts suppliants et des autres prouchains parens et amys d'icelle Marie, esté conjoincte par mariaige avecques nostre amé et féal conseillier et chambellan Prigent, seigneur de Coictivy, admiral de France, laquelle Marie, comme héritière de sondict feu père et autrement, a pluseurs notables terres et seigneuries en pluseurs et divers païs de nostre royaume, tant en Bretaigne que aillieurs, et à cause desquelles et autrement, elle a esté et est en voye d'avoir pluseurs plaiz et procès, tant en matières pétitoires ou propriétaires que autrement; lesquels plaitz et procès ladicte Marie, obstant son jeune aage ouquel elle est encores, ne sondict mary pour elle, ne pourroit bonnement conduire selon les usaiges et coustumes des païs où sesdictes terres et seigneuries sont assises, en quoy, se sur ce ne luy estoit pourveu de remède convenable, sondict mary et elle pouroient estre endommaigés; et pour ce nous ont lesdicts supplians fait requérir que à ladicte Marie nous plaise, à la conservacion de ses droiz, tiltres, terres, et à la poursuite de ses procès, lui pourveoir de curateur d'aucune

personne ydoine et souffisant qui puisse et saiche les droitz de ladicte Marie poursuir, garder et deffendre;

Savoir faisons que nous, qui sommes tenuz pourveoir aux mineurs, mesmement aux personnes nobles de nostre royaume, et les préserver de dommaiges et inconvéniens, appellez et évocquez pardavant nous pluseurs des parens et amys de ladicte Marie, lesquelx nous ont affermé ledict amiral, mary de ladicte dame Marie, estre ydoine, proffitable et souffisant pour estre curateur d'icelle Marie, par l'advis et délibéracion de pluseurs seigneurs de nostre sang et des gens de nostre grant conseil, et aussi desdicts parens et amys d'icelle Marie, icellui nostre conseillier, admiral de France, mary de ladicte Marie, auquel par raison dudict mariaige, les droiz, besongnes et négoces et le gouvernement des biens, terres et seigneuries d'icelle Marie, sa femme, touchent et appartiennent plus que à nul autre, avons créé et ordonné, créons et ordonnons par ces dictes présentes curateur à la ditcte Marie, sa femme, et à ses biens, et luy avons baillé le gouvernement et administracion, poursuite et deffence des droiz, biens, procès, besongnes et négoces de ladicte Marie, sa femme; lequel nous a juré de bien et loyaulment exiercer le fait de ladicte curaterie, et traicter, régir et gouverner, garder et deffendre lesdicts biens, droiz, et choses de ladicte Marie, sa femme, et de faire en ce et toutes autres choses tout ce qu'il verra estre prouffitable et utille pour ladicte Marie, ainsi que bon et loyal curateur doit et est tenu de faire. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre seel à ces présentes.

Donné à Acqs, la XIIJe jour d'aoust, l'an de grâce mil CCCC quarante deux et de nostre règne le vintiesme.

*Ainsi signé ou ployé de la marge :* Par le roy en son conseil, auquel monseigneur Charles d'Anjou, les contes d'Eu et de la Marche, le viconte de Lomaigne, le seigneur de Lebret, le conte de Tancarville, le seigneur de Chastillon, le mareschal de Culant, les sires de Valins, de Prully et de Valpergue et pluseurs autres estoient. DE BUDE.

## XVIII.

**1443 (nouveau style), 3 *janvier*. — « Lettres d'adjornement en cas d'appel, [du procès du mareschal Gilles de Rays], adroissantes au duc [de Bretagne]. » — *Original en parchemin jadis scellé sur queue simple.***

Charles, par la grâce de Dieu roy de France, à nostre très chier et très amé nepveu le duc de Bretaigne, salut et dilection.

Comme feu Gilles, en son vivant seigneur de Rays, mareschal de France, de certaines condempnacions, exploiz, mainmise, arrest et détencion de sa personne et reffus et dené de droit, et autres tors et griefs à déclairer plus à plain en temps et lieu, contre lui et à son préjudice, à tort, indeuement et contre raison, faiz et donnez par feu nostre frère et cousin vostre père, maistre Pierre de Lospital, soy disant ou portant président de Bretaigne, et autres ses officiers, au prouffit, pourchas, requeste ou instance du procureur de nostredict feu frère et cousin, ou autrement indeuement, eust appellé à nous et nostre court de parlement comme de nulz et, se aucuns sont ou estoient, comme de faulx et mauvais, iniques et déraisonnables; après lequel appel, et dedans ung mois après ce que ledit appel fut interjecté, ledict feu seigneur de Rays fut condampné à mort et fait mourir par ledit de Lospital, indeuement et sans cause, le XXVIJe[1] jour du mois d'octobre l'an mil CCCC quarante, délaissée nostre chière et amée cousine Marie de Rays, sa fille et héritière seule et pour le tout, mineure d'ans, laquelle a depuis esté conjoincte par mariage avecques nostre amé et féal conseiller et chambellan Preigent, seigneur de Coctivy, admiral de France, lequel depuis lui a par nous esté donné curateur; lesquelz, comme héri-

---

1. *Sic* pour XXVI.

tiers dudict de Rays, à cause de ladicte Marie, veulent et ont intencion de poursuivre ledict appel; nous vous adjournons (*en blanc*), jour du moys de (*en blanc*), prochainement venant de nostre parlement, non obstant qu'il siée et que les parties ne soient pas des jours dont pour lors l'on plaidiera. Si vous enjoignons que vous ayez avec vous audict jour ledict de Lospital, soy portant vostre président de Bretaigne, et autres voz officier, pour soustenir et deffendre lesdiz exploiz, sentences et autres appointemens; les veoir corriger, réparer, amender et mectre au néant, se estre le doivent, procéder et avant aller en oultre selon raison. Et vous deffendons que pendant ladicte cause d'appel, contre ne ou préjudice d'icelle ne de nozdicts conseiller et cousine, vous ne eulx actempter ou innovez, faictes ou souffrez aucune chose faire, attemptez ou innover au contraire, mais tout ce que fait, actempté ou innové auroit esté, réparez et remectez ou faictes réparer et remectre tantost et sans délay au premier estat et deu [1].

Donné à Montalban, le IIJe jour de janvier, l'an de grâce mil CCCC quarante et deux, et de nostre règne le XXIe, soubz nostre seel ordonné en absence du grant.

Par le roy en son conseil. CHEVALIER.

1. Dans les lettres-patentes du même jour, adressées, pour l'exécution des précédentes, aux présidents et conseillers du parlement bailli de Touraine et des ressorts et exemptions d'Anjou et du Maine, sénéchaux de Poitou et de Saintonge, etc., etc., on lit notamment : « Et pour ce que depuis ledict appel, en hayne et contempt d'iceluy, l'en dit ledit feu Gilles, seigneur de Rais, avoir esté fait mourir indeuement, et pluseurs autres attemptaz avoir esté faiz, informez vous bien, diligemment et secrétement de et sur ladicte mort et attemptaz dont les cas vous seront baillez en escript par déclaracion plus à plain, se mestier est; et ceulx que, par informacion faicte ou à faire, fame publique ou véhémente présumpcion, vous en trouverez coulpables ou véhémentement soupeçonnez, adjournez ou faites adjourner audict jour ou autre certain et compétent de nostredict parlement. »

## XIX.

**1443, 26 *juillet.* — Acte contenant les modifications apportées, à la requête de Prégent de Coëtivy et avec le gré des parents de Marie de Rays, aux clauses du contrat de mariage imprimé ci-dessus, nº xvi, tant sur l'obligation pour l'amiral de prendre le nom et les armes de Rays, que sur la disposition des terres vendues par le père de sa femme, dont il pourra opérer le rachat ou le recouvrement. — *Copie contemporaine sur papier.***

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront, salut. Comme en la prolocucion et faveur du mariage d'entre noble et puissant messire Pregent de Coictivi et de Taillebourg, admiral de France, et de noble et puissante dame Marie de Rais, fille et héritière de noble et puissant feu messire Gilles, en son vivant seigneur de Rais et mareschal de France, et de noble et puissante dame Catherine de Thouars, lors sa femme et à présent femme et compaigne espouse de noble et puissant messire Jehan de Vendosme, chevalier, vidame de Chartres et seigneur de Lassay, eust esté traicté et parlé entre noble homme messire Jehan Le Bourcier, chevalier, ou nom et comme procureur dudict de Coictivi, d'une part, et lesdicts messire Jehan de Vendosme et dame Catherine de Thouars, sa femme, mère de ladicte dame Marie de Rais, fille et héritière dudict messire Gilles de Rais, et noble et puissant messire Regné de Rais, chevalier, seigneur de La Suze, d'autre part, que le seigneur de Coictivi, admiral, prendroit le nom, armes et tiltre de la baronnie et seigneurie de Rais; et que toutes les terres qui furent audict feu messire Gilles de Rais, et dont il ne mourut vestu et saisy, qui seroient raquietées par ledict de Coictivi, seroient au survivant d'eulx deux et aux hoirs procréez de leur char; et ou cas qu'ilz n'auroient hoirs procréez de leur char [1], que icelles seigneuries seroient parties

1. Prévision qui se réalisa.

et divisées entre les hoirs dudict admiral de France et de ladicte dame Marie de Rais, sa femme, c'est assavoir que la tierce partie seroit et appartiendroit aux hoirs dudict seigneur de Coictivi, et les deux autres pars aux hoirs de ladicte dame Marie de Rais, et qu'elle ne prendroit riens par héritaige aux autres acquetz que feroit ledict seigneur de Coictivi durant ledict mariage, et que aussi ladicte dame Marie ne prendroit aucun douaire sur les autres terres et seigneuries dudict seigneur de Coictivi; et que ledict procureur promist faire rattiffier audict de Coictivi lesdictes convenances, ce qu'il a différé de faire pour [ce] que ledict de Coictivi disoit ledict appoinctement estre rigoureux et contre les coustumes des païs, et que toutes les terres, tant de Rais que autres, qui furent audict feu messire Gilles de Rays, sont vendues, engaigées ou aliénées par divers contratz, et les aucunes, mesmement partie de la seigneurie de Rais, détenues et occuppées par monseigneur le duc, sans ce que ladicte dame Marie de Rais ne autre pour elle en joysse en aucune manière, et que lesdictes terres et seigneuries cousteront moult à délivrer; et aussi que c'est grant charge audict seigneur de Coictivi de porter le nom et armes de Rais, et laisser les siennes propres de la seigneurie de Coictivi;

Et pour ce, saichent tous que aujourd'hui, establiy en droit en la court du séel establi aux contratz en partie de la séneschaucie de Poictou ou lieu de celui qui jadis fut establi à la Roche sur Oyon pour le roy nostre seigneur, par devant François Guibert, clerc juré, notaire et passeur de ladicte court dudit seel, et aussi en la court dudict seel establi aux contratz à Tiffauges, pardevant André Ytereau, clerc juré, notaire et passeur de ladicte court, lesdicts seigneur de Coictivi, messire Jehan de Vendosme, chevalier, vidame de Chartres, seigneur de Lassay et de Pousauges, et dame Catherine de Thouars, sa femme, auctorisée bien et souffisamment dudict seigneur de Pousauges, son seigneur, quant à faire, passer, traicter, appoincter et accorder les

choses cy après déclérées, et ledict messire Regné, chevalier, seigneur de La Suze, d'une et autre partie, soubzmectans icelles parties, elles et tous et chascuns leurs biens, ès povoirs et jurisdicions desdictes cours et de chascune d'icelles par tant que mestier est; lesquelz dessus nommez et chascun d'eulx, par l'advis et délibéracion de plusieurs notables seigneurs, leur parens et amis, ont cogneu et confessé, et par ces présentes cognoissent et confessent avoir traicté, appoincté et accordé, traictèrent, appoinctèrent et accordèrent sur les points dessusdicts et en la forme et manière qui s'ensuit:

C'est assavoir que ledict seigneur de Coictivi prendra à présent le nom et tiltre de la baronnie de Rais avecques les armes de ladicte baronnie escartelées avecques celles de Coictivi, et les hoirs descendans de leurs corps les porteront plaines de ladicte baronnie de Rais, sans celles de la seigneurie de Coictivi. Et toutes les terres qui furent audict feu messires Gilles de Rais, et qui de [par] ledict seigneur de Coictivi seront délivrées, racheptées, acquictées et recovrées en quelconque manière que ce soit, seront audict seigneur de Coictivi et à la dame Marie de Rais, sa femme, par commun, c'est à assavoir au survivant d'eulx deux, le tout à vie et la moictié à propriété; et l'autre moictié de la propriété sera aux héritiers et successeurs du premier décédé, de laquelle moictié la possession avecques la propriété, incontinant après le décès du survivant, reviendra de plain droit aux héritiers du premier décédé. Et ou cas que ledict seigneur de Coictivi et ladicte dame Marie, sa femme, decederoient sans hoirs procréez d'eulx deux, ou qu'ilz en auroient et ilz defaillissent, en ceulx cas ou l'un d'iceulx, les héritiers qui devront succéder à ladicte dame Marie du costé de Rais, pourront, s'ilz voient l'avoir à faire, affin que le tout de ladicte baronnie et seigneurie leur demeure, récompenser les héritiers dudict seigneur de Coictivi, son mari, qui lui devront succéder du costé devers Coictivi, de la moictié

de ladicte baronnie et seigneurie de Rais, en autres terres et seigneuries à la valeur d'icelle moictié; [la] quelle recompense ilz seront tenus de prendre sans la pouvoir reffuser.

Et semblablement tous les acquestz qui seront faiz par ledict seigneur de Coictivy durant ledict mariage d'entre lui et ladicte dame Marie, sa femme, seront le tout au survivant, à vie, avecques la moictié de la propriété; et l'autre moictié sera aux héritiers et successeurs du premier décédent, ausquelx la moictié desdicts acquestz, tant en propre que en possession, reviendra incontinent après le décès du survivant. Et en oultre ladicte dame Marie de Rays, au cas que ledict seigneur de Coictivi yroit de vie à trespassement paravant elle, aura et prendra douaire sur toutes et chascunes les terres, seigneuries et héritaiges que ledict seigneur de Coictivy a à présent et lui pourront advenir par droit de succession, ainsi que les usaiges et costumes des pays le veulent. Et au parsus des poins et articles promis par ledict messire Jehan Le Bourcier, procureur dudict de Coictivi, en prolocution du mariage d'entre lui et ladicte dame Marie de Rais, sont et demeurent en leur vertu, selon la teneur des lectres sur ce faictes.

Ausquelles choses dessus dictes et chascunes d'icelles tenir, garder, entériner et acomplir de point en point, icelles avoir agréables et tenir fermes et estables perpétuellement, sans jamais faire encontre en aucune manière, les dessusdict seigneur de Coictivi, messire Jehan de Vendosme, chevalier, et dame Catherine de Thouars, sa femme, auctorisée comme dessus, et aussi ledict messire Regné de Rais, chevalier, et chascun d'eulx par tant qu'il lui touche, ont obligé et obligent eulx, leurs hoirs et successeurs et tous et chascuns leurs biens meubles et immeubles, présens et futurs, la foy et serement d'eulx et de chascuns d'eulx sur ce donnée, soubz la vertuz desquelx ilz ont renoncé et renoncent en cestui leur fait, à toutes et chascunes les excepcions, causes, faiz, raisons, allégacions, opposicions et deffenses qui contre ces lettres

pourroient estre dictes, pourquoi elles pourroient estre viciées, annulées ou corrumpues en tout ou en partie. En tesmoing desquelles choses, lesdictes parties en ont donné l'une à l'autre ces présentes lettres, originellement tripplées, seellées à leurs requestes de seaulx des cours desssusdictes. Par le jugement et condempnacion desquelles cours et de chascune d'icelles, quant à tenir les choses et articles susdictes, sans enfraindre, iceulx avoir agréables sans jamés aller ni venir encontre, lesdictes parties et chascune par tant qu'il lui touche, ont esté jugées et condempnées par nous les notaires dessusdicts, et lesdicts seelx à ces présentes ont esté mis et apposez en tesmoing de vérité.

Ce fut fait et donné au chastel dudict lieu de Thiffauges, garens ad ce présens et appellez maistres Jehan Barbin, advocat du roy, et Milles Esgageau, séneschal dudict lieu de Thiffauges, le XXVJ^e^ jour de juillet l'an mil CCCCXLIIJ.

A. YTHEREAU. GUIBERT.

## XX.

1458, *fin de décembre ou commencement de janvier* 1451. — Comment madame l'amirale partit de Taillebourg. — *Extrait d'un mémoire de procédure.*

En réclamant à Olivier de Coictivy et à son frère aîné Alain, cardinal d'Avignon, du chef de Marie de Rays, veuve de l'amiral Prégent, une part dans ce qu'il leur avoit été adjugé de partie de la vicomté d'Aulnay, etc., etc., René de Rays, chevalier, seigneur de La Suze et oncle de ladicte Marie, avoit avancé que « quant ladicte dame Marie de Raiz s'en alla du chasteau de Taillebourg, lesdicts de Coictivy luy baillèrent pour toute chose une robe verte, jàsoit ce qu'il fut yver. »

« Dient lesdicts demandeurs [Coëtivy], que c'est mal dit : car ladicte dame Marie, durant le mariage dudict Prégent et d'elle, estoit aussi bien vestue, garnie d'aussi bonnes saincture,

bagues et joyaulx comme dame de ce royaume de son estat [1]. Lesquelx joyaulx, robes et bagues, avec autre grant quantité de meubles, luy furent délivrées par feu maistre Helye de Torrectes; et les autres, comme d'or et d'argent content, elle les print de son auctorité [2] et en fist ce que bon luy sembla, sans que les desssusdict en veissent oncques riens.

« Après le trespas dudict feu monseigneur l'admiral, ladicte dame Marie demoura dame et maistresse audict chastel de Taillebourg, avoit les clefs des chambres, comptouers et coffres estans audict chastel, et envoya lesdict biens meubles où bon lui sembla. Et quant elle fut lasse de demourer audict chastel, elle s'en alla et emporta toutes ses robes, joyaulx et bagues. »

Dès la fin du mois de mars suivant, le mariage de Marie de Rays était arrêté avec son cousin le maréchal de Lohéac, André de Montfort, frère puisné du comte de Laval, entre lequel et Olivier de Coëtivy une entrevue eut lieu à Fontenay-le-Comte, en Bas-Poitou, dans les premiers jours d'avril [3], probablement au sujet des conventions matrimoniales portées dans les actes des 14 juin 1442 et 26 juillet 1443. Le procès auquel elles donnèrent lieu fut terminé par la sentence arbitrale dont le texte suit.

---

1. Ce fait paraît résulter de divers articles du compte imprimé sous le n° XIV, desquels il résulte d'intéressants détails sur le caractère et les habitudes de Marie de Rays.

2. On lit ailleurs qu'ils valaient *jusques à la somme de* IIIIxx *mil escus*.

3. *Annuaire de la Société d'émulation de la Vendée*, XVIIIe année (1872), page 143.

## XXI.

1451 ou 1452. — « Déclaracion faicte par MM. du conseil du roy, des débas et questions estans entre MM. le cardinal d'Avignon, séneschal de Guienne, et Christofe de Coictivy, frères et héritiers de feu monseigneur de Rais, admiral de France, d'une part, et M. le mareschal de Lohéac et Mme de Rais, à présent sa femme et paravant femme dudict deffunct, pour et à cause de la succession dudict deffunct. » — *Original en parchemin, rongé, vers le milieu, aux endroits indiqué par des italiques et des points.*

Pour appaiser les procès et débats *estans*... entre monseigneur messire André de Laval, seigneur de Loheac, mareschal de France, et Mme *Marie de Rais, sa femme,* d'une part, et messeigneurs le cardinal d'Avignon, messire Olivier de Coictivi, chevalier, séneschal de Guienne, et *Christofle de Coictivy,* frères, et Mme leur mère [1], d'autre, après la matière longuement débatue et examinée par nous évesques de *Magalonne,* de Maillezais et de Alet, Loys de Beaumont, séneschal de Poictou [2], Jehan Bureau, trésorier de France, et Jehan Dauvet, procureur général du roy, ordonnez par messeigneurs du conseil du roy, et du consentement desdictes parties, à en adviser aucun bon expédient d'appaisement entre icelles parties, a esté... par nous advisé ce qui s'ensuit :

C'est assavoir que à monseigneur le mareschal et à Mme sa femme demourront tous les héritaiges venuz et escheuz de la ligne de madicte dame, tant Rais, Chantocé que autres ; et se délaisseront messeigneurs de Coictivy de tous les droiz, intéretz et actions qu'ilz y peuvent avoir et prétendre, au prouffit desdicts monseigneur le mareschal et Mme sa femme, sans ce que jamais ilz y puissent aucune chose avoir ne demander.

Item et pour ce que on dit qu'il y a euz aucuns contratz faiz entre feu monseigneur le duc Françoys de Bretaigne et

---

1. Catherine du Chastel, veuve d'Alain III de Coëtivy, lequel avait été tué au siége de Saint-Jame de Beuvron, en 1425.

2. N'a pas signé l'arbitrage.

feu monseigneur l'admiral, touchant les terres et seigneuries de Chantocé et Ingrande [1], mondict seigneur le mareschal et madame sa femme poursuivront et deffendront lesdictes terres de Chantocé et Ingrande, à l'encontre de monseigneur de Bretaigne et autres, ainsi que bon leur semblera. Et si garentie ou intérest ou desdommagement estoit requis ou demandé par ledict monseigneur de Bretaigne à l'encontre de mesdicts seigneurs de Coictivy, iceulx de Coictivy seront tenuz d'eulx (poursuir) et deffendre de tout leur povoir; et ou cas que, par final jugement, aucune restitucion ou desdommagement se debvroit faire audict monseigneur de Bretaigne d'aucunes sommes ou autres choses, pour raison desdicts contratz, mesdicts seigneurs le mareschal et madicte dame sa femme seront tenuz de les rendre indempnez et desdommagez, c'est assavoir jusques à la somme de XI mille escus et aussi des terres de Veux, Pruguné et autres [2], que on dit autresfois avoir esté acquises par le feu évesque et chappitre de Nantes, qui furent baillez par le feu duc de Bretaigne audict feu admiral par ledict traicté fait entre eulx pour Chantocé et Ingrande, sans *pour cela* en riens approuver par mesdicts seigneur et dame lesdicts contratz ne aucunement préjudicier à leursdicts droiz et possession...

Item à mondict seigneur le mares*chal et madame sa femme,* demourront toutes les debtes et obligacions qui estoient deues et appartenoient à feu monseigneur *l'admiral, à cause* de madicte dame, à la charge de paier et acquicter ses debtes.

Item leur demourront les bagues *que madicte dame emp*orta quant elle partit de Taillebourg, et avec ce luy seront rendues et baillées ses robes, sainc*tures et meubles à l'usaige* de sa personne.

Item auront mesdicts seigneur le *mareschal et madame sa*

1. En Anjou (Maine-et-Loire), arrondissement d'Angers.
2. En Bretagne (Loire-Inférieure), arrondissement de Paimbeuf.

*femme*... royaulx de rente, que doit monseigneur de Belleville [1], pour eulx, leurs hoirs et ayans cause.

Et a mesdicts seigneurs de Coictivy seront *allouez tous les* conquestz faiz durant le mariage desdicts feu monseigneur l'admiral et madicte dame la mareschalle, réservez les... royaulx de rente sur ledit seigneur de Belleville, qui demeurent à mondict seigneur le mareschal et madicte dame sa femme.

Item demourront quictes et deschargez de tout douaire que la dicte dame de Rais pourroit demander ausdit de Coictivy, en quelque manière que ce soit.

Item demourront ausdicts messeigneurs de Coictivy tous les meubles demourez du décès dudict feu monseigneur l'admiral [2], et qui estoient communs entre luy et madicte dame, au temps du décès dudict feu, à la charge de paier toutes et chascunes les debtes qui estoient communes entre luy et la dicte dame au temps de son trespassement, réservé les debtes dudict feu seigneur de Rais, père de la dicte dame, dont elle demourra chargée, comme dict est, en ce non comprins les bagues et meubles qui par cest apppoinctement doivent demourer à madicte dame de Rays.

RO. EVESQUE DE MAGALONNE. T. EVESQUE DE MAILLEZAYS. H. EVESQUE D'ALET [3]. JEH. BUREAU. J. DAUVET.

---

1. Jean III Harpedanne, seigneur de Montaigu et de Belleville en Bas-Poitou (Vendée), arrondissement de La Roche-sur-Yon. On n'a pu retrouver le chiffre de la rente qu'il devait.

2. Quoique son nouvel époux fût plus jeune de dix ou douze années que l'amiral, dont le compte ci-dessus constate la faible santé, Marie de Rays n'eut pas plus d'enfants du dernier mariage que du premier. Elle mourut en 1458, laissant pour héritier son oncle paternel, André de Laval, seigneur de La Suze, nommé plus haut. Sa mère, Catherine de Thouars, avait eu du vidame de Chartres un fils dont la postérité s'éteignit en 1560. Voir le P. Anselme, III, p. 632; IV, p. 197; VII, p. 73, et VIII, p. 730.

3. Les trois évêques signataires sont : Robert de Rouvres, Thibaut de Lucé et Hélie de Pompadour. On sait que Jean Bureau fut grand maître de l'artillerie et maire de La Rochelle.

# BERNEUIL ET CONDÉON[1]

**1685-1778**

## PIÈCES PUBLIÉES

PAR M. JULES PELLISSON, AVOCAT A COGNAC

SOUS-BIBLIOTHÉCAIRE DE LA VILLE

---

## I

Berneuil, en cha

A — 1685, 11 *novembre.* — Acte capitulaire des habitants de Berneuil, donnant pouvoir à Jean Foucauld de recevoir du trésorier général de l'extraordinaire des guerres ce qui leur est dû pour fournitures de fourrages faites à un cavalier de la compagnie de M. de Sévigny, du régiment du Chevalier-Duc.

Aujourd'huy unziesme du mois de novembre mil six cents quatre-vingt cinq, estant au-devant la grande et prinsipalle porte de l'églize de Berneuil, jour de dimanche, isseue de messe, pardevant le notaire au marquizat de Barbezieux soubsigné, et présans les tesmoings bas nommés, ont esté prézens en leurs personnes et assemblés capitulairement à

---

1. *Berneuil,* commune du canton de Barbezieux; *Condéon,* commune du canton de Baignes, arrondissement de Barbezieux. — Toutes les pièces de ces deux séries, à l'exception de la pièce E de la série de Condéon, sont des originaux sur papier conservés dans les minutes de Me Fayet, notaire à Barbezieux. Nous avons supprimé dans ces textes, de date récente, d'abord les formules, puis les détails inutiles ou insignifiants. Grâce à cette publication, on pourra se faire une idée de l'administration d'une paroisse rurale au siècle dernier : milice, impositions, noblesse, travaux publics; puis les traits de mœurs, procès, querelles, insultes, voies de fait, etc.

cet effet à la manière acoutumée : Jean Sallignac, tant pour luy que pour François Filleteau, saindicqs de ladicte paroisse de l'année dernière mil six cents quatre-vingt quatre, Jean Milcent, Jean Tillard, tant pour eux que pour leurs concolecteurs de ladicte paroisse, ladicte année, Gabriel et Jean Ollivier, Nicollas Delagarde, Anthoine Hay, François Bernard, François Soullard, Jean et Martin Delacombe, Pierre Genreau, Pierre Bonnin, Jean Foucauld, Estienne Marquis, Jean Pichon, Jean Tabuteau, Claude Chabosseau, Pierre Bidet, Jean Amion, Christofle Bouchaud, Pol Contableau, Anthoyne Feneteau, Roullet Moreau, Arnauld Tabuteau, Jean Giré, Pierre Guilhorit, Pierre Robinet, tous habitans de ladicte paroisse, faizant tant pour eux que pour les autres habitans, lesquels de leur bonne vollonté ont constitué pour leur procureur général et spésial Jean Foucauld, laboureur, du village des Moreau, présente paroisse, l'un d'entre eux, pour et au non desdicts habitans prandre et resevoir de M. le trézorier général de l'extraordinaire des guerres ou autres qu'il apartiendra, les sommes quy ce trouvairont dhues ausdicts habitans et liquidée par monseigneur de Ris, intandant en cette province, pour le ranboursement du fourrage par eux fourny pandant le cartier d'hiver à un cavallier de la compaignie de M. de Sévigny, du régimant du Chevallier-Duc, quy a esté reparty dans ladicte paroisse, à raizon de cinq sols par ration, avecq pouvoir audict Foucauld d'en fournir toutte quittance et autre descharge... (*Formule.*) Fait en présence de Martial Paulaye, laboureur, de Chillac, et Simon Branteau, texier, de la paroisse de Passirac, tesmoings requis, quy ont et partyes, fors les soubsignés, déclaré ne savoir signer, de ce enquis. OLLIVIER. ROBINET. ANTHOINE HAY. J. TILHARD. N. LAGARDE. DELACOMBE. DURAND. FENETEAU. P. BOUTIN. TABUTEAU. G. AUGEAY, *notaire au marquizat de Barbezieux.*

—

**B — 1689, 13 *février*. — Acte capitulaire des habitants de Berneuil nommant Jean Gentet, soldat de milice.**

Aujourd'huy treziesme de febvrier mil six cents quatre-vingt-neuf, jour de dimanche [1]..., se sont conparus et prézentés en leurs personnes Jean Augeay, faizant tant pour luy que pour Jean Tabusteau, son consindicq de ladicte paroisse l'année présente, Jean Olivier, Anthoine Hay, François Charvet, Nicollas Boutin et Jean Tabusteau, colecteurs de ladicte parroisse ladicte année présente, lesquels parlant aux personnes de messire Arnauld de Lavessière, conseiller du roy esleu et lieutenant en l'élection particullière de Barbezieux, Simon Sarrazin, maistre chirurgien, François Arnauld, Samuel Montigauld, Jean Milcent, Daniel Giré, Martin Boucherie, Pierre Augeay, Jean Guilhorit, Gabriel Tabusteau, Nicolas Boutin, André Coulon, Estienne Marquis, François Feneteau, Jean Bureau, Jean Soullard, Louis Bastard, Pierre Robinet, Jean Tabusteau, Jean Dupuy, Estienne Micheau, Charles Jaulin, Jean Guilhorit, François Florenceau, Jean Arnauld, Gabriel Augeay et autres, faizant et conpauzant la majeure partie des habitans d'icelle, asemblés capitulairement à cet effet à la manière acoutumée, leur ont dict et remontré que, par la déclaration de Sa Majesté du vingt-neufiesme novembre dernier, il leur est enjoint de nommer un homme capable de porter les armes pour son service, l'équiper d'habits et d'armes à cet effet, et luy donner deux sols par jour, ainsi qu'il est porté par ladicte déclaration, réglement et ordonnance de monseigneur l'intandant du dernier décembre aussy dernier. A ces cauzes, lesdicts saindicqs et colecteurs susnommés somment et interpellent lesdicts habitans aussy sus-

---

1. Même formule que le précédent acte. Nous supprimerons aussi le début des autres, qui est partout le même.

nommés, tant pour eux que pour les autres abcens, d'entrer tout prézantement en ladicte nomination, déclarant qu'ils nomment de leur part Gabriel Gentet, fils de Michel, eâgé de vingt-quatre ans ou environ; à quoy lesdicts habitans susnommés, tant pour eux que pour les autres abcents d'unanimement et d'une mesme voye, nomment ledict Gabriel Gentet comme capable de porter les armes, conformément audict réglement; auquel aussy, conformément à icelluy, ils sont prest de contribuer à l'équiper et le payer des deux sols par jour, de quoy... (*Formule.*) Fait en présence de Jean Gabard, charpantier, de la paroisse de Reignac, et Jean Coiffard, laboureur, de la paroisse de Chillac, tesmoings requis; lesquels et lesdicts saindicqs, colecteurs et habitans, fors les soubsignés, ont déclaré ne savoir signer, de ce enquis. DELAVESSIÈRE. SARRAZIN. ARNAUD. GIRÉ. SAMUEL MONTIGAUD. GUILLAUME ROUSSEAU. G. BAUDRY. A. FENETEAU. OLLIVIER. THOMAS. FOURNIER. LAUNAY. G. TABUTEAU. A. HAY. ROBINET. DURAND. G. AUGEAY, ***notaire au marquizat de Barbezieux.***

Controllé au bureau de Barbezieux, le quatorziesme febvrier 1689. Reçu cinq sols. DANIEL.

—

C — 1717, 11 *octobre*. — Jean Floranceau, curé de Berneuil, fait dresser procès-verbal de l'état du presbytère, de l'église et des ornements sacrés.

Le 11 octobre 1717, a comparu en sa personne messire Jean Fleuranseau, prestre et curé de la parroisse dudict Berneuilh à présant et de la paroisse de Vignolle, y demeurant encore, quy nous a dit et remontré qu'il a esté pourveu de la cure et parroisse dudict Berneuilh par MM. les viquaires généraux au diosaize de Xaintes, en l'absance de monseigneur l'évesque dudict diosaize de Xaintes, et de laquelle cure il en a pris pocession par acte du vingt-huit septembre dernier devant moy notaire soubsigné, quy estoit vaquante ladicte cure par le déceps de messire Pierre Choloux, dernier pocesseur

dudict bénéfice; mais comme l'églize de ladicte parroisse aussy bien que la sacristye y joignant est en très mauvais estat, aussy bien que les hornemens servant à faire le service et en petit nombre, les bastimens dépandant de ladicte cure aussy en mauvais estat, il désire du tout, avant y aller faire sa demeure, en faire faire procès-verbal et estat; à ces fains m'a prié et requis de m'y transporter pour faire ledict verbal en présance des habitans soubsignés qu'il a requis et appellés pour estre présants audict verbal, ce que je luy aurés octroyé pour le deu de ma charge. Ensuitte de quoy ledict sieur Fleuranseau nous auroit mené et conduit pour entrer dans la cour dudict presbitaire par le portal qui a son ouverture au derrière ladicte église, lequel portal est en très-mauvais estat, rompu et cassé par le dessous, de manière qu'un homme peut passer facilement par le dessous pour entrer en ladicte cour... Ensuitte de quoy ledict sieur Fleuranseau nous auroit mené et conduit dans la chambre de devant dudict presbitaire devers le midy, où ledict Choloux est déceddé, à ce que les soussignés ont desclaré; laquelle chambre nous est aparu dechaumantée, le chaumand rompu, fort rouillée et fumée, que, pour y demeurer à présant, elle a besoing d'estre chaumantée et blanchie pour y demeurer... (*Suivent les greniers, caves, jardins, appartements*). Cella fait, ledict sieur Fleuranseau nous auroit mené et conduit dans l'églize dudict lieu; et avons remarqué que la grande porte de ladicte église est en mauvais estat, trop courte, qu'il passeroit un homme par le dessous pour entrer dans ladicte églize; à laquelle porte il n'y a aucuns verrouilhs ny flaux pour la fermer, qu'elle est acottée seullemant par le derrière avecq un bois; ensuitte remarqué aussy que la vouste de la nef de ladicte églize, celle du clocher et celle de la chapelle appelée de Grange sont crevassée et cassée, partie tombée, qu'il y a mesme du danger à sonner la cloche, à cauze des pierres quy paroissent estre desbranlée et dechaumantée, qu'il n'y a aucunne vitre aux vitraux de la nef ny ferrure, que les vistre du costé de la cour

dudict presbitaire sont rompue et déchirée en plusieurs endroits. Ensuitte ledict sieur curé nous a aussy mené et conduit à la sacristie de ladicte église, où nous avons trouvé un petit cabinet de bois de noyer, quy sert ordinairemant à mettre les ornemants servant à ladicte églize... dans lequel cabinet et susdict coffre c'est trouvé dix napes d'autel, trois mauvais missels hors d'estat de dire la messe, un callisse d'arjant, une custode d'arjant aveq un soleuilh quy s'emboiste dans le pied de la custode, un porte-dieu d'arjant, deux vieux surpelis de grosse toille, trois corporaux, six chasubles, un vieux callisse d'estin, une vieille aulbe toutte déchirée, un vieux rituel tout déchiré, un autre petit rituel de toille pour administrer les sacremant aux malades, ayant desclaré les parties que ce qu'il y avoit de meilheur a esté emporté et enlevé par le sieur curé de Passirac, héritier dudict deffunt curé, aveq le missel et livre de plain chant et rituel. Avons aussy trouvé quatre chandeliers de bois et deux de cuivre; quy est tout ce quy s'est trouvé, et dont ledict sieur Fleuranseau s'en est chargé et requis acte à moy dict notaire de tout ce que dessus, que luy ay octroyé pour luy valloir et servir ce que de raison, estant audict bourg et susdicte églize, en présance de maistres Gabriel et Pierre Augeay, père et fils, ledict père notaire et juge de Saint-Aullay, et ledict fils procureur au siège ordinaire du marquisat de Barbezieux, de Léonard Raymonde, sieur de La Borde, de Guillaume Calleau, sieur des Combes, les tous habitans et demeurant audict bourg de Berneuilh, tesmoins requis quy ont aveq ledict sieur Fleuranseau signé et autres soussignés. AUGEAY. AUGEAY. CALLEAU. FLORANCEAU, *curé de Berneuil.* RAYMONDE. BANCHEREAU, *notaire royal.*

Controllé à Barbezieux, le vingt-trois octobre 1717. Reçu onze sols. DEMONTIS.

—

**D — 1735, 1er janvier. — Acte capitulaire contenant acceptation par le curé, les syndics et les habitants de Berneuil, des travaux de réparation faits à l'église.**

Le 1er janvier 1735, se sont comparus et présantés en leur personne Jean Ollivier et Pierre Bobe, marchands, habitans de ladicte parroisse de Berneuil, et Jean Got, cherpantier, demeurant en la parroisse de Challignac, comme estant aux droizt de feu Jean Joubert, vivant cherpantier, aussy habitant de ladicte parroisse de Challignac; lesquels parlant aux personnes de messire Jean-Noël Devergne, prestre, docteur en théologie et curé de ladicte parroisse de Berneuil, Pierre Bastard et Pierre Duchassain, sindicqs eslectifs et en charge en ladicte parroisse de Berneuil l'année présante, et au général des habitans d'icelles, notamment aux personnes de Pierre Coiffard, Clément Augeay, Gabriel Roussaud, Michel Callaud, Jean Boursaud, Jean Duchassin, Pierre Fournier, François Gros, Jean Milsent, Jacque Magnier, Jean Magrenon, Jean Bureau, Gabriel Bureau, Nicollas Mesnard, François Mesnard, Claude Bastard, Jean Robinet, Anthoine Bastard, Jacque Maugars, Mathieu Denis, Claude Chaigneau, Jean Ranbeau, Jacque Launay, Pierre Vignon et autres, faisans et compozant la plus seine et majeure partie des habitans de ladicte parroisse de Berneuil, leur ont dict et remontré que, ladicte esglize de Berneuil ayant esté en très-mauvais estat, menaçant ruine et ayant bezoin de pluzieurs réparations, lesdicts habitans se seroient pourveus devers monseigneur l'intandant de la générallité de La Rochelle, quy a ordonné que procès-verbal et devis estimatifs seroit fait desdictes réparations; et iceluy procès-verbal et devis estimatif ayant esté fait, lesdicts habitans se seroient pourveus au conseil de l'estat du roy, quy, par son arrest du vingt-huit de février mil sept cens trante, a ordonné qu'il seroit proceddé à l'adjudication desdictes réparations au rabais et moin dizans, et que le montant desdictes estimations

seroit inpozé sur les habitans de ladicte parroisse; laquelle adjudication a esté faitte de l'authoritté de messire Paul Drouhet, escuyer, comme subdélégué de monseigneur l'intandant, et livrée audict Ollivier Bobe et Joubert pour la somme mil neuf cens quatre-vingt dix-huit livres, et l'inpozition faitte sur lesdicts habitans de l'authoritté de mondict seigneur l'intendant, suivant le roolle du dix-sept de juin mil sept cens trante, et les nommés François Launay, Pierre Boutin, Pierre Bureaux, Jacque Rogron, Guilhaume Chadeffaud, Claude Bastard, Louis Baillan et François Mesnard, chargés d'en faire le recouvrement et en payer le montant ausdicts adjudicataires, lesquels adjudicataires du depuis sont convenus avecq lesdicts collecteurs d'en faire l'amas par eux-mesmes; et comme du depuis lesdicts adjudicataires ont entièrement fait à ladicte esglize les réparations dont ils estoient chargés suivant ledict procès-verbal, ils requèrent que ledict sieur curé, sindicqs et habitans susnommés, tant pour eux que pour les autres absans, le reconnoissent et les en tiennent quittes et déchargés. A quoy ledict sieur curé, lesdicts sindicqs et habitans susnommés, tant pour eux que pour les autres absans, unanimement et d'une mesme voix, après avoir entr'eux examiné le susdit procès-verbal et les réparations faittes à ladicte esglize par lesdits adjudicataires, ont trouvés qu'elles estoient conformes audict procès-verbal, déclarés qu'ils s'en contantoient et en tenoient quittes lesdicts adjudicataires; de dequoy et de tout ce que dessus iceux Ollivier, Bobe et Got, ont requis acte à moy dict notaire, que je luy ay octroyé pour leur valloir et servir ce que de raison. Fait et estant au devant de ladicte porte d'églize, en présence de François René, laboureur, demeurant en la parroisse d'Oriolle, et de Nicollas Achat, aussy laboureur, demeurant en la parroisse de Challignat, tesmoings requis, quy ont et lesdicts sindicqs et habitans, fors les sousignés, déclarés ne sçavoir signer, de ce enquis. NOEL DESVERGNES, *curé de Berneuil.* CALLAUD. FOURNIER. J. MILCEN. ROBINET. J. BUREAU. P. BOBE. BASTARD. BASTARD. J. MAU-

GARS. BOUTIN. BAILAN. P. ARNAUD. DENIS. P. COIFFARD. CLAUDE CHANIAU. CONSTANT. OLLIVIER. JEAN GOT. ROGRON. CLEMMAN. RANBAUD. J. GLEMET. G. ROUSSEAU. BAUDRY. LAUNAY. PIERRE BASTARD, *seindic*. P. AUGEAY, *notaire au marquisat de Barbezieux*.

Controllé à Brossac, le 8 janvier 1735. Reçu 12 sols. DELAFAYE.

—

E — 1749, 2 *novembre*. — **Attestation donnée par les habitants de Berneuil que Jean Testault, notaire et procureur au marquisat de Barbezieux, n'a rien dit contre le duc de La Rochefoucault.**

Le 2 novembre 1749, pardevant le notaire soussigné et tesmoins basnommés, estant au bourg de Berneuilh, issue de la messe, ont comparus messire Gabriel de Laigle, écuyer, seigneur de Grange, Jean-Hélie Lévéquot, sieur de La Vinadrie, Pierre Constant, marchant, Jacques Launay, praticien, Jacques Mongard, chirugien, François Fournier, Matieu Denis, marchant, Pierre Foucaud, aussy marchant, Jean Ollivier, aussy marchand, Pierre Bobe, garde-chasse de Barbezieux, Pierre Arnaud, marchand, demeurants en ladicte paroisse de Berneuilh, lesquels ont déclarés et déclarent que, le quatorze septembre dernier, jour de dimanche, ils auroient veu au bourg dudict Berneuilh et mesme à la messe maistre Jean Testault, notaire et procureur au marquizat de Barbezieux, se seroient salluez les uns les autres, mesme bu avec quelquns d'eux, tant chez ledict Mongard que chez ledict Launais, mais que jamais ils n'ont ouï dire audict Testault rien quy puisse nuire aux intérêts de monseigneur le duc de La Rochefoucaud, ny qu'il aye deffandu à aucun des habitans de cette parroisse d'aller au corvée ny même ouy dire à aucuns de ne pas y aller ny conseillé personne de les pas faire; ce que nous certiffions véritable et sommes pretz de faire pareille déclaration devant quy il apartiendra, et en foy de quoy avons signé; et de tout ce que dessus moy dict notaire ay donné acte audict susnom-

mez pour valloir et servir ce que de raison, ce requérant ledict Testault en prézance de Jean-Louis Grassin, praticien, demeurant en la parroisse de Salles, et de Jean Rogron, laboureur, demeurant en la paroisse de Berneuilh, tesmoins connus et requis soussignez avec les susnommez. GUABRIEL DE LAIGLE. JAN LEVEQUOT LAVINARDRIE. CONSTANT. FOUCAUD. DENIS. FOURNIER. J. MAUGARS. P. ARNAUD. OLLIVIER. BOBE. TESTAUD. ROGRON. LAUNAY. GRASSIN. GRASSIN, *notaire au marquisat de Barbezieux.*

Controllé à Barbezieux, le onze novembre 1749. Reçu dix-neuf sols trois deniers. PILON.

---

F — 1764, 24 *octobre*.—Transaction entre Noël Dupérat, curé de Berneuil, et la famille Godet.

Le 24 octobre 1764, ont esté présents et personnellement establis en droit messire Pierre-Noël Dupérat, docteur en téologie, prestre et curé de la paroisse de Berneuil, demeurant en la maison presbitéralle d'icelle, d'une part, et Jean Godet, laboureur, Marie Joubert, sa femme, et Marie et Élizabet Godet, ses filles, ladicte Marie femme de Jean Arvaud, cordonnier, demeurants tous au bourg de Berneuil, ladicte Joubert et ladicte Élizabet Godet, proceddant sous l'hotoritté... *(Formules)* Entre lesquelles parties a esté dit que ledict sieur curé, en sadicte quallité de curé de ladicte parroisse de Berneuil, ce trouve pocedder une pièce de pré au lieu apellé le Pré-des-Barres, en la prérie de Fontageasse, parroisse dudict Berneuil, sur lequel ledit Godet ne peut prétandre aucun passage. Néanmoins ce dernier auroit affecté différante fois d'y faire passer ses beufs pour aller à la rivière, ce quy portoit un dhomage considérable audit sieur curé, quy avoit le desain de garder ledict pré à regain, de manière qu'il ce seroit trouvé différante fois à mesme de former des actions en gats audict Godet; mais par comissération pour luy et ce faisant peynes

de luy faire des fraix, il auroit toujours différé. Néanmoins il serôit arrivé que, le huit du mois dernier, il auroit trouvé ladicte Élizabet Godet quy passoit sur le pré dont s'agist avecq ses bœufs, quy desvastoient le regain dudict sieur curé, et ce dernier croyant randre un service essanciel audict Godet en ne prenant point la voye de l'actionner en gats, ce seroit contanté de faire des menace à ladicte Élizabet, sa fille, et pour luy faire plus d'inpression, luy auroit ôté sa coiffe, pour raison de quoy ledict Godet voulloit former action audict sieur curé, prétandant que c'étoit une action désonnorante pour sa fille; mais ledict sieur curé ne voullant estre tenu en aucune demeure quand au payement de la valleur de cette coiffe, ce seroit transporté au domicille dudict Godet, le onze du mesme mois de septembre, et luy auroit offert et fait offrir la somme de deux livres dix sols pour le payement de la coiffe dont s'agist, sans préjudice à luy de ce pourvoir ainsy qu'il aviseroit pour raison de l'antreprise dudict Godet, ainsy que le tout est plus au long constaté par l'acte d'offre dudict jour, onze septembre dernier, de Rousset, huissier, référé, controllé à Brossac, le quatorze du mesme mois, par Delafaye; et le mesme jour onze, ledict sieur curé fit actionner ledict Godet en inibition de passage devant M. le juge du marquisat de Barbezieux, ainsy qu'il apert du rapport de ladicte assignation de Rousset, huissier, controllée au bureau de Brossac par Delafaye, le quatorze dudict mois; ledit sieur curé ayant apris despuis ce temps-là que lesdicts Godet conjoints et leurs deux fille auroient tenus différents propos diffamatoires contre luy et fait plusieurs menasse, il auroit esté obligé pour y obvier et ce justiffier de porter plainte contre eux devant M. le juge de Barbezieux, en réparation d'injure, le vingt-trois dudict mois de septembre; et auroit fait son information le six et neuf du présant mois, sur laquelle lesdicts Godet père et fille, et ladicte Joubert, sa femme, auroient estés décrettée d'ajournement personnel, le seize dudict présant mois d'octobre, suivant qu'il apert dudit décret signé en son expédition : Veil-

lon, greffier; lequel décret auroit esté signiffié aux susnommés le dix-neuf du mesme mois, avecq assignation à comparoir dans huitaine pardevant ledict sieur juge de Barbezieux, aux fins de purger leur décret, ainsy qu'il est constaté par le verbal de signiffication d'iceux de Bruslon, controllé audict Barbezieux par Pilon; mais lesdicts Godet, ses filles et sadicte femme, craignant les suittes de ses différantes actions, ce seroient retirés devers ledict sieur curé et luy auroient protesté et affirmé qu'ils n'avoient jamais répandu ny tenu aucuns mauvais propos sur son conpte, qu'ils le reconnoissent au contraire pour homme de bien, d'onneur et de probité, qu'il remplit avecq zelle et édiffication les devoirs de son estat; en concéquence le l'auroient suplié de taiser touttes poursuitte contre eux; à quoy ledict sieur curé inclinnant, il ce seroit de son bon gré et libre vollonté, par comissération pour eux, desporté des différantes actions et instance qu'il leur auroit intantée et consant qu'ils retirent des mains dudict Rousset les deux livres dix sols quy ont demeurée consignée entre ses mains pour le payement de la coiffe dont s'agist; et pour tous despands, dhomage intérêts, ledict sieur curé c'est restrain à une livre de sire que lesdicts Godet conjoints et leurs filles s'oblige sollidairement de donner à l'église dudict Berneuil, estimée à la somme de quarante sols, payable en nature entre les mains dudict sieur curé, sous trois jours de ce jour, ainsy que lesdicts Godet conjoints et leurs filles ont promis faire, et ce aux peynes de tous despans, dhomage intérêts, ledict sieur curé leur ayant fait remise des despans, dhomage intérêts qu'il auroit pu obtenir contre eux, et ce en considération de leur extresme missère et indigence; au moyen de quoy touttes actions, instances et querelle, et droit d'actions qu'il pourroit y avoir eu entre les parties jusqu'à ce jour, demeurent estainte et assoupie... *(Formules)* Fait et passé audict bourg de Berneuil, dans la maison et demeure dudict sieur curé, en présance de maistre Jacques Launay, praticien, et de Jean Joutaud, menuisier, demeurant ce dernier au lieu de La Fou-

rie, parroisse de Chevanseau, en Angoumois, et ledict sieur Launay en celle dudict Berneuil, tesmoins connus et requis quy onts signés avecq ledict sieur Noël Dupeyrat, ce que les autre partie ont déclarés ne sçavoir faire, de ce enquis et interpellés. NOEL DUPEYRAT, *curé de Berneuil.* LAUNAY. JEAN JEAUTEAU. AUGEAY, *notaire au marquisat de Barbezieux.*

## II.

**A — 1692, 30 *mars.* — Acte capitulaire des habitants de Condéon donnant pouvoir à Bris Delabarde de poursuivre le recouvrement de sommes dûes par les collecteurs.**

Le 30 mars 1692, au devant la grande et prinsipalle porte de l'églize paroissialle de Condéon, à issuee de messe, ont comparu en leurs personnes maistre Jean Bancherau, Jullien Jourdenaud, Jacque Prinsaud, Pierre Drouhet, Mathieu Bouthon, Pol Bancherau, Marsial Challiot, Pierre Alard, Jean Jollit, Pierre Raffenaud, Jean Amion, Jacques Jarland, David Bilhette, Pierre Jouqueau, Pierre Fouchier, Claude Corneau, Pierre Guimard, Jean Metion, Jean Gandre, François Vinet, Jacque Doublet, François Gantis, Morice Joré, Michel Moreau, Michel Perodeau, Jean et autre Jean Perodeau, Jacques Jouaud et autre, tous manans et habitants de ladicte paroisse; lesquels ont dict et déclaré que, par santance rendue par M. le conseiller du roy eslu de l'élection particullière de Barbezieux entre Pierre Gandron, sieur de Fombrunne, demandeur en habus, Pierre Bardon, Bernard Dubois, Jean Bergon, Daniel Gourdon, Michel Bouchier et Estienne Bouthon, asoyeurs collecteurs de ladicte paroisse de Condéon, l'année 1687, par laquelle santance lesdicts assoyeurs collecteurs sont condamnés de mettre ès mains d'un habitant ou sindicq de ladicte paroisse la somme de vingt-sept livres dix-neuf sols pour estre employée

aux affaires coumunnes d'icelle paroisse, ladicte santance datée du vingt-sept jeanvier de ladicte année 1687, signée : Chevallier, greffier; comme ausy par autre santance randue par ledict sieur eslu entre Jean Degrange, marchant, demandeur ausy en habus, Jean Grimaud, Jean Faure, Pierre Rogueron, Bernard Guilhorit, Michel Noiraud et Jean Doublet, asoyeurs collecteurs l'année 1690 de ladicte prézante paroisse, iceux collecteurs sont pareillemant condamnés de mettre ès-mains d'un habitant servable la somme de cinquante-trois livres quinze sols, pour estre employée icelle somme aux affaires coumunnes d'icelle paroisse comme il est porté par ladicte santance du sept novanbre 1690, signée : Goy, greffier; et comme il est nécessaire que iceux collecteurs mettent lesdicte somme entre mains d'un habitant servable de ladicte paroisse pour estre employée suivant lesdicte santance et que iceux collecteurs pouroient devenir inservable pour le payemant desdicte somme, lesdicts habitans, après avoir délibéré tous ensanble sur le fait desdicte santances et ouy lesdicts Grimaud, Faure, Rogueron, Guilhorit, Noiraud et Doublet par leurs bouches, quy ont dict que, dans l'année de leur dicte collecte, ils furent obligés d'acheter de leurs argants propre et particullier trois espée, trois sinturons et trois père de soulliers aux fains d'équiper trois soldards de milice qu'il falloit donner pour ladicte paroisse dans leurs dicte année, ils furent aubligés de faire quelques despance pour cella; pour lesquelle espée, sinturons, soulliers et despance iceux habitans consantent qu'il leurs soit déduit sur ladicte somme de cinquante-trois livres quinze sols celle de trante livre quinze sols et qu'à ces fains lesdicte espée et sinturons demeuront coumunnes aux habitans de ladicte paroisse; et pour le restant de ladicte somme quy est vingt-trois livres et pour celle de vingt-sept livres dix-neuf sols dhue par lesdicts Bardon, Dubois, Bergon, Gourdon, Bouchier et Bouthon, iceux habitant veullent et entandent que ladicte somme cydessus soint mize et employée à la fabrique de l'église dudict lieu, et qu'à

ces fains elle seront délivrée et payée par lesdicts collecteurs entre les mains de Bris de Labarde, marchand, fabricœur de ladicte prézante paroisse, aux fains d'estre employée aux nésésités de ladicte esglize; et à ces fains iceux habitant donnent plain pouvoir et puissance audict de Labarde de poursuivre lesdicts collecteurs susnommés au payemant desdictes sommes, sy fait n'a esté par ledict de Labarde suivant lesdictes santances, et qu'il aye affaire tous actes requis et nésésaire pour avoir payemant desdictes sommes... (*Formule.*) De quoy et de tout ce que dessus lesdicts habitants ont requis acte à moy dict notaire, que leurs es octroyé en prézance de Jean Grassin, clercq dudict Condéon, et Paul Jaffard, cordonnier, demeurant en la ville de Barbezieux, tesmoins requis quy ont avecq les partye signé, fors les soubzsigné. FOUCHIER. F. ARSICAUD. DEROUZIER. M. BROUSSEAU. J. GRASSIN. BAZOUIN. P. BANCHEREAU. BANCHEREAU LESNÉ. J. PERAUDEAU. BANCHEREAU, *notaire royal.*

Controllé au bureau de Barbezieux, le 1er avril 1692. CHEVALLIER.

—

B — 1692, 1er *juin.* — Acte capitulaire des habitants de Condéon, nommant Jean Dunas, Henri Chevallier et Antoine Landreau, soldats de milice, sans tirage au sort, moyennant seize boisseaux et demi de blé froment et seize boisseaux et demi de méture.

Le premier juin 1692, ont comparus en leurs personnes Jacques Doublet, Paul Banchereau, Martial Chaillot, François Gentis, Michel Perodeau, Lucas Rapet, Michel Bouchier le jeune, Michel Bouchier l'esné, Jean Godrie, Jacques Jouauld, Guilhaume Nadault, Laurent Jolly, Jeanne Degrange, vefve de Jean Maquignon, Pierre Arsicaud, François Cherpantier et Guilhaume Basoing, Jacques Jarlan, Michel Massé dit Langroize [1], tous habitans de Condéon, lesquels ont dict et

1. Angroize est le nom du lézard gris en patois saintongeais.

remontré que, suivant les ordres du roy et de monseigneur l'intendant portant que la paroisse de Condéon fourniroit trois soldart de millisse, en exécution de laquelle lesdicts sus-nommés se sont cejourd'huy assemblés pour délibérer entre eux, pour sçavoir quels soldart de millisse il faut quy marchent d'entr'eux; et après qu'il a esté délibéré entre lesdictes parties, il a esté convenu que les nommés Jean Dunas, Henry Chevallier et Anthoisne Landreau marcheroient pour le service du roy dans la compagnie de M. de Théon de Meschez, aux fins de servir pour ladicte paroisse; et comme lesdicts susnommés et leurs enfants ne veullent point tirer au sort, c'est-à-dire ceux quy n'auront pas attaint l'âge de vingt-cinq ans, et apprès que lesdicts Dunas, Landraud et Chevallier, icy présans, ont promis de servir pour ladicte paroisse cette campaigne moyennant que lesdicts susnommés ou leurs enfans quy n'auront pas vingt-cinq ans donneront ou payeront à la Saint Michel prochainement venant audict Dunas, Chevallier et Landraud, soldart de millisse, sçavoir seize boisseaux et demy de bled fromant et seize boisseaux et demy de méture; lequel grain lesdicts susnommés et leurs enfans quy n'auront pas vingt-cincq ans les bailheront et délivreront audict soldart de millisse dans ledict jour de Saint Michel prochainemant venant, lequel grain sera partagé entre lesdict soldart de millisse, par tierce partie entr'eux ou leurs héritiers s'ils sont déceddés au service du roy, moyennant quoy aussy ils serviront pour ladicte parroisse, cette convention n'ayant esté faitte entre lesdicts particulliers que pour s'empescher seullement de tirer au sort pour eux et leurs enfants... (*Formule.*) Fait au bourg de Condéon, en présance de Jacques Launay et François Niord, habitans dudit Condéon quy ont desclaré ne savoir signer de ce enquis, fors les soussignés. A aussy esté convenu entre icelles parties que, s'il y a quelques personnes quy ayent plus de vingt-cincq ans, ils ne donneront rien dudict grain, et ceux quy n'auront pas vingt-cincq ou leurs enfans quy devoient tirer donneront

ledict grain en leurs propre et privé noms, ce quy a esté arresté par expraix. P. BANCHEREAU. BANCHEREAU, *notaire royal.*

—

C — 1695, 23 *août.* — Ferme par le prieur Antoine Fradin à Pierre Tilhard et Pierre Moreau, des revenus du prieuré de La Garde-à-Rotard.

Le 23 août 1695, ont esté présants en leurs personnes messire Izaac Fradin, advocat en la cour, juge acesseur du duché de Montauzier, faisant pour fraire Anthoisne Fradin, religieux de Baigne et prieur du prieuré de Lagarde à Rotard, son fils, auquel il promet avoir et faire tenir pour agréable le contenu en ces présentes aux peyne de tous dépans, dhomages intérêts, demeurant au bourg de Baigne en Angoumois, d'une part, Pierre Tilhard, tailheur d'abit, demeurant en la paroisse de Condéon, et Pierre Moreau, laboureur, demeurant au lieu du Maine à Baret, paroisse de Touvérac en Angoumois, d'autre part; lequel dict sieur Fradin de son bon gré et vollonté a affermé et afferme par ces présentes auxdicts Tilhard et Moreau stipullant et acceptant, sçavoir est touttes les ranthes, dixmes, laux et vanthes et autres devoirs dûs et subjet et apartenants au prieuré de Lagarde à Rotard, situé en la paroisse de Condéon et ès-environs dudict lieu de Lagarde tant en Saintonge que en Angoumois, duquel prieuré le fils dudict sieur Fradin est pourveu et titulaire; desquelles dixmes, ranthes, lots et vanthe lesdits Tilhard et Moreau jouiront ainsy et comme ont ci-devant fait les précédans fermiers dudict prieuré, lesquelles dixme sont conexe et par moityé avecq le sieur curé de la paroisse dudict Condéon; laquelle ferme a commancé dès le jour et faiste de la Saint Jean-Baptiste passée, et à continuer pendant le temps et espace de cincq années eschue et révolue, quy finiront à pareil et semblable jour à raison ladicte ferme de quatre-vingt livres pour chascune desdictes années, payable lesdicts quatre

vingt livres audict sieur Fradin ou par son ordre, sçavoir la moityé de ladicte ferme à Nouel prochain, et l'autre à Pasque, le tout prochainement venant, aux peyne de tous dépans... (*Formule.*) Sera obligé ledict sieur Fradin de metre entre mains desdicts Moreau et Tilhard copie du papier sensif qu'il a, aux fins qu'ils se fassent payer des rantes quy sont due audict prieuré, et ce dans deux mois prochains... (*Formule.*) Fait en la ville de Barbezieux, estude de moy dict notaire, en présance de Jean Grassin, clercq dudict présant lieu, et de François Boutin, laboureur, de celle de Berneuilh; en présance desquels tesmoins est acordé que lesdicts fermiers seront tenus de metre entre les mains dudict sieur Fradin audict nom coppie des présantes dans deux mois; et ont les parties déclaré ne savoir signer, de ce enquis. FRADIN. GRASSIN. BOUTAIN. BANCHEREAU, *notaire royal.*

Controllé à Brossac, le 26 août 1695. BALLAY.

—

D — 1698, 19 *octobre*. — Acte capitulaire des habitants de Condéon, donnant pouvoir au syndic de se pourvoir devant l'intendant, pour être autorisés à s'imposer tous les ans de deux cents livres, destinées aux réparations de l'église.

Le 19 octobre 1698, à issue de messe paroissialle y dicte et sellebrée par M. le curé ordinaire dudict lieu, ont comparus en leurs personnes maistre Jean et Guilhaume Banchereau frères, Bris Delabarde, marchant et fabriqueur de ladicte églize, Jullien Jourdeneau, marchant, Jean Launay, François Arsicaud, Jullien Gillet, Paul et Jean Banchereau, Pierre Raffeneau, Jacques Prinsaud, Pierre Drouhet, Salomon Dumontet, Jean Delagarde, Jacques Launay, Jean Chevallereau, Martin Brousseau, Jean Derouziers, Mathurin Ribéreau, Jacques Faure, Pierre Fouchier, Jean Chaigneau, Jacques Doublet, Jacques Delage, Pierre Tilhard, Jean Gouilhard, Pierre Baudet, Jean Bardet, Pierre Baudet, Mathieu Pineau,

Jean Metion et autres manans et habitans de ladicte paroisse de Condéon; lesquels ont dict entre eux et parlant aux autres habitans qu'il y a longtemps que l'églize de leur dicte parroisse est en très-mauvais estat, estant découverte de plus de la moitié; que partie des murailhes mesme sont tombées par terre, les autres quy restent menassent ruyne et s'en vont aussy tomber par terre, s'il n'y est prontemant pourveu; que mesme le seigneur evesque de Xaintes est sur le point de voulloir interdire qu'il y soit dict aucune messe, attendu le misérable estat qu'elle est; et comme il faut une somme très-considérable pour faire racomoder ladicte églize et que lesdicts habitans ne se trouvent point en estat de fournir l'arjant qu'il conviendroit pour faire cet ouvrage, attendu mesme qu'ils ont toujours esté surtaxés au roolle des tailhes de ladicte parroisse, eu esgard à l'impozition quy a toujours esté en icelle paroisse soit de la grande tailhe, commissions que capitaux, et encore les mauvaize années et chereté des grains, de telle manière qu'il a fallu vendre tout ce quy c'est recueilly les années précédantes pour payer lesdictes taxes; mais comme iceux habitans auroient de très-bonnes inclinations pour restablir ladicte églize, ils déziroient qu'il fut esgallée dans ladicte paroisse, à commanser l'année prochaine 1699, par les collecteurs quy seront en charge, une somme de deux cents livres sur tous les contribuables de ladicte paroisse et au sol la livre, et qu'il leur fust permis de continuer cet esgallement chaque année, jusques à ce qu'il y en aye assés pour frayer aux fraix de cet ouvrage et qu'ils puissent faire un fonds à cet effet; à ces fins qu'on ayent recours aux puissances pour obtenir cette permition d'esgaller ladicte somme de deux cent livres; laquelle dicte somme payée qu'elle soit, lesdicts habitans veullent qu'elle soit mize et dépozée par les collecteurs quy l'esgalleront entre mains du fabriqueur de ladicte parroisse quy sera en charge; lesquels habitans, après avoir tous délibéré ensemble sur se subjet, ont dit qu'ils consentent par ces présantes que cette somme de deux cent livres soit sur eux

esgallée, à commanser ladicte année prochaïne et à continuer jusques à ce qu'il y en aye assés pour le rétablissement de ladicte églize; à ces fins, donnent pouvoir au sindiqs ou fabriqueur de ladicte paroisse de se pourvoir devers monseigneur l'intandant, pour obtenir cette permition et de faire à raison de ce... (*Formule.*) Estant au devant ladicte porte d'églize en présance de Anthoisne Delacombe, clercq, dudict Condéon, et de Claude Chaigneau, meusnier, de la paroisse de Berneuilh, tesmoins requis quy ont signé aveq les soubsignés; et les autres ont déclaré ne le savoir faire, de ce enquis. DELABARDE. BANCHEREAU LESNÉ. J. CHAIGNEAU. J. DEROUZIERS. J. FAURE. ROUSSEAU. BLEY. M. BROUSSEAU. PITARD. J. LAUNAY. J. GILLET, JOURDONNEAU. FR. ARSICAUD. MATHURAIN RIBEREAU. FOUCHIER. J. DELAGARDE. DELACOMBE. BANCHEREAU, *notaire royal.*

Controllé à Barbezieux, le 21 octobre 1698. Reçu cinq sols. DEMONTIS.

—

E — (Pièce incomplète et sans date, *1699* probablement.) — Compte du fabriqueur de l'église de Condéon. — *Original sur papier libre, appartenant à M. Jules Pellisson.*

ARTICLE PREMIER. — Conte tiré des mize et resepte que j'ay fait en quallitté de frabriqueur de l'églize de Saint-Mariean de Condéon en Barbezieux, à commanser le quatre de jeun 1690 jusque au quatre d'octobre 1699, que Juillien Jourdeneaud, du bourg dudict Condéon, a esté à ma plasse par lesdicts abitans, par acte dudict jour 4 d'octobre 1699, d'Augeay, notaire au marquizat de Barbezieux, par lequel acte..... pouvoir de recevoir mondit conte que je désire rendre en conséquence de l'acte de nomination de ma charge de frabriqueur dudit jour 4 de jeun 1690, signé Banchereau, procurations à moy donné par lesdicts abitans d'acte..... de feuverier 1692, signé Banchereau, notaire royal et..... du 15 de

jeun 1698, signé Hérier, notaire royal. Et coume par l'acte de nomination de ma charge de frabriqueur, lesdicts abitans me ont donné pouvoir de recevoir le conte et l'argant que Pierre Tillard, sy devant fabriqueur, pouvoit [avoir] entres mainct, provenant de ladicte, je aurois souvante fois prié et requis ledict Tillard de me randre son dict conte et de me remetre l'argant, piesse et mesmoire [qu'il] pouvoit avoir à ladicte frabrique; à quoy ledict Tillard me ayant toujours répondu qu'il n'avoit jeamais esté chargé de aucune piesse et que..... fait la queste dans ladicte églize et qu'il s'est toujours..... quelque enterrement fait dans ladicte églize et de un boisseau fromant qu'il est dheu à la frabrique par chescune année; mais que tout ce qu'il avoit reseu il le l'avoit enployé au luminaire de ladicte églize, que par ainsy il n'avoit aucun [compte] à rendre, ce que voyant le refus dudict Tillard je aurois..... (*lacune importante*).

3. Dans l'année de mil six cent nonante-un, m'estant apparseu que la cloche quy estoit appuiés sur deux tirant quy surportoit le restant de la charpante de ladicte églize quy auroit fait flaichir lesdicts tirans et restant de charpante d'une manière qu'il y avoit à craindre de pardre non seullemant la cloche et restant de charpante, mais encore le peuple qui se seroit trouvé par dessous, que pour esviter cet accident je aurois en deligance fait faire un campagner pour maitre ladicte cloche où elle est à présant et pour faire ledict campagner et il maitre ladicte cloche fait marché à maître Gatineau, de la parroisse de Sainte-Radegonde, pour la soume de quatre-vingt-six livres que lesdits sieurs curé et habitans ayant vouleu contribuer au payemant, j'ay esté obbligé dan faire l'avance de ladicte soume; pour ce. . . . . . . . . . 86 livres.

4. Et pour faire ledict campagnier j'ay acheplé de Jean Paulay, du Tastre, tublier, une pipe et demie de chaux quy a coûté douze livres, qu'il me a ausy falleu faire l'avance; pour ce. . . . . . . . . . . . . 14 livres 10 sols.
compris pour cinquante sols de clou de planchier.

5. Et coume les corde de ladicte cloche froistois à la muraille de l'églize quy les gatoit, il falleu faire de cheigne de ferq qui me ont cousté quatre livres; pour ce. . . 4 livres.

6. Et coume ladicte cloche avoit fait endomager la charpante et teuble de ladicte esglize, il me falleu acheplé..... (*le reste manque.*)

—

**F. — 1700, 30 *avril*. — Marché entre Antoine Fradin, prieur de La Garde-à-Rotard, et Louis Lambert, charpentier, pour la reconstruction de la charpente de l'église.**

Le 30 avril 1700, ont esté présants en leurs personnes maître Izaac Fradin, advocat en la cour, faizant pour et au nom de frère Anthoisne Fradin, son fils, prieur du prieuré de Saint-Eutrope de La Garde-à-Rotard, demeurant en la paroisse de Sainte-Radégonde en Angoumois, d'une part, et Louis Lambert, maître cherpantier, demeurant en la paroisse de Touvérac, aussy en Angoumois, d'autre part; entre lesquelles parties a esté dit que ledict sieur Fradin, pour et au nom de sondict fils, dézirant faire refaire toutte la cherpante de l'églize dudict Saint-Eutrope de La-Garde, laquelle est entièrement ruinée, est convenu et demeuré d'accord aveq ledict Lambert qu'il dessandra toutte la thuisle avecq la cherpante et latte quy est sur ladicte églize, fera une autre charpente à neuf, icelle pauzera, fournira tous les bois à ce nécessaires avecq la latte qu'il conviendra, fournira aussy les clou et lattra icelle, la randra preste à couvrir de thuisle moyennant le prix et somme de cent livres, dont il en prendra celle de cinquante livres des mains de Pierre Tilhard, tailheur d'abit, de la paroisse de Condéon, à ce présent, et pour ce personnellement estably fermier dudict prieuré, et ce dans le jour et faiste de Saint Jean-Baptiste prochainement venant, ainsy qu'il a promis, et les cinquante livres restants dans le jour et faiste de Nouel aussy prochain.... (*Formules.*) Estant audict lieu de la chapelle de La Garde-à-Rotard, dans le simetière de

ladite églize, présens Simon Landreau, marchant tanneur, du bourg de Touvérac, et Jacques Boisgentier, laboureur, demeurans en la paroisse du Tastre en Angoumois, quy ont signé avecq ledict Fradin, et ledict Lambert et Tilhard déclaré ne le savoir faire, de ce enquis. FRADIN. JAQUES BOISGENCIER. LANDREAU. BANCHEREAU, *notaire royal.*

Controllé à Barbezieux, le 5 may 1700. Receu vingt sols. GUICHARD.

—

**G.—1701, 17 *juillet.* — Acte capitulaire des habitants de Condéon chargeant Guillaume Saret d'aller toucher à La Rochelle mille livres accordées par le roi pour les réparations de l'église, et nommant Jean Banchereau et Jean du Norrigier, commissaires, à l'effet de recevoir le compte de Bris Delabarde, fabriqueur.**

Le 17 juillet 1701, a comparu en sa personne Bry Delabarde, marchant, et faisant la charge de fabriqueur de ladicte paroisse au reffus de Juillien Jourdoneau, aussy marchant, qui a esté nommé dans cette charge au lieu et place dudit Delabarde, sans avoir jusques à présent vouleu recevoir encore ses comptes, lequel Delabarde parlant à tous les habittans de ladicte paroisse et notamment aux personnes de maître Jean Banchereau, Jean Bley, Jean Launay, Salomon Dumontet, Mathieu Bouton, Jean Bazoin, Michel Boucherie, Paul Banchereau, Pierre Rogron, Jean Jolly, Martial Chaillot, Pierre Raffeneau, Jean Amion, François Arcicaud, Pierre et Daniel Roinaud? Jean Nadaud, Jacques Prinsaud, Estienne et Jean Bouton, Mathieu Pinaud, Michel et Jean Boucher, Estienne et Jean Naudin, Jaque Doublet, Jean Methion, Jaque Chaigneau, Jean et François Chevallereau, Jean Goullard, Claude Cornuaud, Jaque Dunas, Jullien Gillet, Pierre Dumon, David Billette, Pierre Chiron, Pierre Tillard, Jean Foucher et autres, tous manans et habitans de ladicte parroisse, leur a dict et remontré que Sa Majesté auroit accordé la somme de mil livres à l'esglize de la présente parroisse pour estre employé à faire partie des réparations et raccomo-

der ladicte esglize. Pour recevoir et payer ladicte somme, Mgr de Begon, intendant de la généralité de La Rochelle, auroit donné son ordonance dès le premier du présent mois pour aller prendre et recevoir cette soume dans la ville de La Rochelle, des mains du sieur Boucher, conseiller secrettaire du roy, ou le sieur Thomas, son commis, dans leur bureau, et ainsy qu'il apert de ladicte ordonnance qui a esté représenté par maistre Jean Delivron, prestre et curé de ladicte parroisse icy présent, ès mains duquel il est ordonné qu'elle sera mise et payée pour dans la suite estre employée aux réparations nécessaires qu'il conviendra faire faire pour ladite esglize; et comme ledict sieur curé est incomodé, et qu'il ne peut point faire le voyage dudict lieu de La Rochelle à cause de son indisposition, il est à présent question de donner une procuration à quelqun desdicts habitans ou autre personne pour aller recevoir ladicte somme de mil livres, attendu mesme l'indisposition dudict sieur curé. Ainsy ledict Delabarde somme lesdicts habitans qu'ils ayent présentement à délibérer sur ce subjet, aussy bien que sur le compte qu'il entend rendre de la gestion et administration qu'il a faite de ladicte fabrique puis qu'il est en charge audict Jourdoneau qui a esté nommé en son lieu et place ou autre personne qu'il sera nécessaire, lesquels habitans donnent pouvoir et puissance à maistre Guillaume Saret, praticien, d'aller prendre et recevoir ladicte somme de mil livres..... Lesdicts habitans icy assemblés donnent aussy pouvoir et puissance par ces mêmes présentes audict sieur curé de Condéon pour et en leur nom faire ledict marché avec lesdicts ouvriers et d'en passer tel contrat quy sera par eux jugé nécessaire pour cest effect..... (*Formules.*) Comme aussy consentent que ledict Delabarde rende ses comptes de ladicte fabrique qu'il a exercée; à cet effect noument pour commissaire, devant lesquels ledict compte ce rendra, les personnes de maistre Jean Banchereau, notaire, et Jean du Norrigier, sieur de Fonredon, habitans de ladicte présente parroisse..... (*Formules.*) Estant au devant ladicte porte d'es-

glize, en présence de Jean Martineau, laboureur, de la parroisse d'Auriolle, et de Guillaume Delacour, tailleur d'habits, de l'enclave de La Garde-à-Rotard, tesmoins requis, qui ont, avec lesdits habittans, déclaré ne sçavoir signer, de ce enquis, à la réserve des soubsignés qui ont signé. DELIVRON, *curé de Condéon*. J. BONVILLET. BLEY. F. ARSICAUD. DEROUZIERS. DELABARDE. ROUSSEAU. BAZOUIN. LAUNAY. M. RIBÉREAU. NEBOUT. J. GILLET. P. FOUCHIER. BANCHEREAU L'ESNÉ. BLEY. JEAN JOLLIT. J. GILLET. BANCHEREAU, *notaire royal*.

---

H. — 1704, 1er *juin*. — Acte capitulaire des habitants de Condéon donnant quittance à Pierre Banchereau, notaire et procureur en l'élection de Barbezieux, de trois cent cinquante livres dix sous restant dûs sur la somme de quatre cents livres que Camille Le Tellier de Louvois, marquis de Barbezieux, l'a chargé de payer en son nom, pour être employée aux réparations de l'église.

Le 1er juin 1704, a comparu en sa personne maistre Pierre Banchereau, notaire royal et procureur au siège de l'eslection et ordinaire du marquizat de Barbezieux, habitant dudict Condéon, lequel parlant aux personnes de messire Jean Delivron, prestre et curé de laditte parroisse de Condéon, et Bris Delabarde, sindicq perpétuel de ladicte parroisse et fabricœur d'icelle en charge, maistre Jean Banchereau, Jean Launay, François Arsicaud, Jean Bley, Jacques Launay, Jean Dorgis, Jullien Gillet, Estienne et Jean Naudins, Louis Nollet, Jacques Maigne, Martin Maquignon, Jean et François Chevalleraux, Jean Berjon, Pierre Drouhet, Mathieu Bouton, Pierre et Jacques Chauvins, Jacques Prinsaud, Jean Nadeau, Jean Bouton, Jacques Chaigneau, Jean Adveneau, Jean Degrange, Jean Pérodeau, et autres habitans de laditte parroisse leur a dit et remontré que par acte en forme de bailhette et arranthement fait par ledict Banchereau de haut et puissant seigneur messire Camille Letellier de Louvois, abbé commandataire des abbayes de Bourgueil en Vallée et de Veauluisant, bibliotéquaire du roy,

intendant du cabinet de ses médailles, marquis seigneur de Barbezieux, de deux piesse de pré limittée et confrontée par laditte bailhette et acte portant aprobation et ratiffication d'icelle en datte des vingt-cincq de may et six de juin mil sept cent quatre, signé pour coppie Pipaud, greffier commis de la vériffication du marquizat dudict Barbezieux, par lesquels susdicts acte ledict Banchereau c'est obligé envers ledict seigneur marquis de Barbezieux, de luy bailher et paier annuellemant une ranthe seigneurialle à cauze desditte deux piesse de pré, et en outre de luy paier pour le droit d'antrée la somme de quatre cent livres pour le prix d'icelle comme luy appartenante, laquelle somme de quatre cent livre, ledict seigneur marquis de Barbezieux auroit délégué estre paiée à sa descharge par ledit Banchereau à la réparation et rétablissement de laditte églize du présant lieu de laquelle il lui faizoit dont, et qu'à ces fains elle seroit mize entre mains dudict sieur curé de laditte paroisse, sindicq et habitans d'icelles pour estre employée à ladicte réparation; et comme ledict Banchereau puis les sudicts actes n'a peu jusques à présant se descharger ny se liquider de la somme que de celle de quarante-neuf livres dix sols qu'il a payée à la descharge desdicts habitans aux ouvriers quy sont après racomoder icelle, et par leur ordres icelluy Banchereau somment et interpellent tout présantemant ledict sieur curé et lesdicts habitans qu'ils ayent à resevoir la somme de trois cent cinquante livres dix sols quy reste à payer des quatre cent livres, conformémant à ses acte de bailhette sus exprimés et de luy fournir aussy une quittance des quarante neuf livres dix sols qu'il a payée de cette somme à leur descharge auxdicts ouvriers, lequel sieur curé et sindicq et habitans icy tous ensamble ont présantement pris et reçu dudict Banchereau ladicte somme de trois cent cinquante livres dix sols restantes à payer desdictes quatre cent livres léguée par ledict seigneur marquis de Barbezieux à leur églize..... Ont promis d'employer ladicte somme aux réparation et rétablissemant de ladicte églize; et au surplus ont aussy

déclaré et reconnu que ledict Banchereau a payé à leur descharge quarante-neuf livres dix sols de la somme de quatre cent livres aux ouvriers quy travaillent à ladicte églize, de quoy il demeurera parelhement deschargé du total de ladicte somme..... (*Formules.*) Estant au devant de ladicte porte de ladicte églize en présance de François Testard et Pierre Texier, laboureurs, habitans de la paroisse de Reignac, tesmoins requis, quy ont déclaré ne savoir signer avecq plusieurs autres, de ce enquis, et les autres ont signé, en présance desquels tesmoins du consantemant des sudicts habitans ladicte somme de trois cent cinquante livres dix sols estant reçue, demeure entre mains dudict sieur curé quy s'en est chargé pour l'enployer à ladicte réparation ainsy et comme on le jugera à propos. DELIVRON, *curé*. DE PINDRAY. DELABARDE. BANCHEREAU L'ESNÉ. F. ARSICAUD. JOURDENEAUD. BLEY. J. FAURE. J. GILLET. BONVILLET. DELAGARDE. J. GILLET. M. BOUCHIER. J. BERJON. LAUNAY. BANCHEREAU. GRASSIN, *notaire au marquizat de Barbezieux.*

---

**I. — 1713, 3 *mai*. — Acte capitulaire des habitants de Condéon. Procès-verbal notarié des démolitions faites au presbytère par Bertrand Delamaizon, curé de Montchaude, se prétendant curé de Condéon.**

Le 13 may 1713, ont comparu en leurs personnes maistre Jean Banchereau, notaire royal, sieur Jean Bley, marchant, Pierre Fouché, aussy marchant, Pierre Baudet, laboureur, Pierre Testoin, charpentier, Jacques Gillet, laboureur, Jacques Drouhet, sergent au présent marquizat, Jean Métion, laboureur, fils d'autre Jean, Jean Guillorit, aussy laboureur; Jean Launay, marchant, Paul Dumontet, aussy marchant, Guy Bonnenfant, aussy marchant, habitans tous de la parroisse de Condéon, faizant tant de leur chef que pour les autres habitans de ladicte parroisse et sendicq perpétuel d'icelle quy est absant, y demeurant, lesquels ont dict et remontré que ledict sindicq perpétuel et eux auroient donné requeste à M. le juge

seneschal du marquizat de Barbezieux, tandante à ce qu'il leur fust permis, sur l'avis qu'ils ont eu que messire Bertrand Delamaizon, prestre et curé de Monchaude, se prétendant curé de ladicte paroisse, sans pourtant qu'il aye aparu auxdicts habitans aucune pocession civile ny canonique dudict bénéfice ny maison presbitéralle, à leur insue on a commancé à démollir les murailles de ladicte maison presbitéralle, mesme transporté les pierres et matériaux dans un autre lieu, lesdicts habitans conjointement avecq ledict sindicq ont requis qu'il leur fust permis de faire estat et procès-verbal de ladicte maison presbitéralle et autres bâtiments en dépandant, soit ceux desmollis que ceux quy restent, mesme d'informer contre ceux quy ont fait cette entreprize; de laquelle requeste et susdicte réquizition ledict sieur juge auroit donné acte aux dicts habitans par son ordonnance du dix du mois d'avril dernier et leur auroit permis de faire faire le procès-verbal de ladicte maison, susdicts bâtiments et susdicte entreprize, pour cet effet auroit commis pour faire ledict procès-verbal moy, notaire soubsigné, ainsy qu'il nous est aparu par ladicte ordonnance au bas de ladicte requeste, et en acceptant cette commission lesdicts habitans ont aussy déclaré que pour voir faire ledict procès-verbal ils ont assigné et intimé à cejourd'huy, heure de huit du matin, tant ledict sieur Delamaizon que messire Jean Delivron, prestre, curé de ladicte parroisse, ensanble aussy François Grégoire, sacristain de ladicte parroisse, qu'on prétand qu'il aye démolly avecq sa femme partie desdictes murailles presbitéralle ainsy que lesdicts habitans nous ont fait aparoir du raport desdictes assignations en datte du deux du présent mois, signé : Delaigle, huissier, dhuement controollé; et nous estant transportés sur les dhomaines dépandans dudict presbitère audict bourg de Condéon, sur les dix à onze heure du matin, ainsy qu'il nous est aparu à la montre sollaire de ladicte églize, nous estant enquis desdicts sieurs Delamaizon et Delivron, curés, et Grégoire, et ne les ayans veus ny trouvés,

nous en avons donné deffaud, faute de comparution aux assignations à eux donnée pour voir faire ledict procès-verbal et à leur absance lesdicts habitans sus-nommés ont requis moy dit notaire de me transporter avecq eux à la maizon presbitéralle de ladicte cure et envoyé cherché la clef chez ledict sieur Delivron, lequel l'a envoyée par Marie Delagarde. Et à l'instant nous estant acheminés pour aller à ladicte cure, nous avons remarqué que ladicte maizon est renfermée par une espesse d'ille et entournée d'eau, que pour entrer dans icelle il faut passer sur un pont de bois quy est du costé du couchant et regarde l'aire et héraux de ladicte cure et susdict dhomaine, et remarqué aussy que ce pont a bezoin d'estre refait à neuf pour entrer et sortir de ladicte cure soit à pied qu'avec des chevaux, remarqué aussy que au bout dudict pont au dedans de la dicte ille joignant la maizon quy reste, il a esté deffait et démoly des murailles nouvellement d'environ trois à quatre brasses de longueur, que les pierres de cette muraille ont esté transportée hors de la dépandance de ladicte ille sur le bort de l'aire de ladicte cure. Et à l'instant estant survenu Catherine Delivron, sœur dudict sieur curé, quy a déclaré que les murailles quy ont esté deffaittes renfermoient l'écurie encienne de ladicte cure, que mesme il a esté abattu d'autres murailles quy alloient plus d'une brasse au dellà ledict pont; dans laquelle muraille il y avoit une porte d'entrée quy alloit sur ledict pont, que celle quy a esté nouvellement abattue l'a esté par ledict Grégoire, sacristin et sa femme quy ont porté les pierres pandant le caresme dernier, où elles sont à présent... (*Suit un long état des lieux.*) Estant audict presbitère, en prézance de Léonard Dorat et Martial Delacroix, fils de Pierre, tireurs de sables, demeurant au village de Chez-Abran, parroisse de Challignac, tesmoins connus et requis quy ont déclaré ne sçavoir signer avecq lesdits Baudet, Guilloric, Testoin, Dumontet, de ce dhuement enquis; et les autres habitans sus-nommés ont signé avec moy. BANCHEREAU L'AISNÉ. BLEY. LAUNAY. DROUHET.

GILLET. FOUCHIER. MÉTION. GRASSIN, *notaire au marquizat de Barbezieux.*

Controllé à Monbouyer, le 15 may 1713. Reçu douze sols. MASSON.

—

J. — 1716, 27 *septembre*. — Acte capitulaire par lequel les habitants de Condéon s'engagent à donner cinq sous pour la réparation du presbytère.

Le 27 septembre 1716, c'est présenté Bris Delabarde, sindicq perpétuel de ladicte parroisse, lequel, parlant aux personnes de maître Pierre Banchereau, mètre Arnaud Seurlin, sieur Jean Bleis, Jean Chagneau, François Vinet, Jean Arcicaud, Pierre Tétoin, Pierre Glemet, Pierre Drouet, Jean Bergon, Jean Bouton, Jean Avenau, Jean Raffenau, Claude Corneau, Anthoine Dousain, Henry Maudet, François Bazoin, Jean Doublet, Gaspard Gendre, Jacque Rénier, Pierre Joré, Jean Bancherau, Jacque Chadene, Jean Chaillot, Jean Launay, Mathurin Ribérau, Guillaume Bazoin, Anthoine Glemet, Pierre Baudet, Jean Aubineau, Mathurin Normandin, Estienne Sarazin, Daniel Gachet, Pierre Bonnanfant, Jean Bardet, Pierre Dupuy, Jean Chevallerau, François Arcicaud, faisant et conposant la plus seine et majeure partie des habitans de ladicte paroisse, assemblés capitulairement à cet effet, à la manière accoutumée, leur a dit et remontré que messire Bertrand Delamaison, pretre, curé de ladicte parroisse, le presse il y a desjà lontemps, de convoquer lesdicts habitans aux fins de faire réparer la maison presbitéralle de ladicte parroisse quy est en mauvais estat, la rendre habitable et en estat de se loger et serrer ses fruits, ou luy en acheter une autre aussy convenable, et cepandant de payer la loquation de celle qu'il habite; et comme ledict sindicq n'a aucun argent pour faire lesdictes réparations à ladicte maison presbitéralle quy apartient à ladicte communauté, encore moings pour en acheter

une, au contraire qu'il est en avance considérablement pour ladicte communauté, tant pour avoir fait racomoder le pont de Lamerac, affaire de la fabrique que autres, il somme et interpelle lesdicts habitans susnommés, tant pour eux que pour les autres abcens, de déclarer s'ils veullent faire réparer ladicte maison presbitéralle ou en acheter une autre, et fournir argent pour cella et aussy de luy remettre celluy dont il est en avance... (*Formules*). A quoy lesdicts habitans délibérant ont fait réponce qu'il sont pret de donner chaque habitant et chef de communauté chacun cinq sols pour réparer ladicte maizon prébitérale, et maîtres Jean et Pierre Bancherau promete de donner chacun trante sols; et aux fins de tirer lesdicts peyement lesdicts abitans donne pouvoir aux colecteurs quy enterons en charge l'année prochaine dans ladicte parroisse de les amaser et remettre le tout entre les mains dudict seindicq, pour l'enployer auxdictes réparation, et en faire un estat. Quant aux soume dont il est en avance pour ladicte communauté il consente que ce quy est dheu à icelle, soit à la fabrique ou autremant, qu'il s'en face payer pour en tenir conte sur ce quy luy est dheu... (*Formules*). Et sy lesdicts cinq sols pour chacun et ce que lesdicts sieur Bancherau ont promis payer ne seufit pas pour lesdictes réparations et ce qui sera dheu audict seindicq, il consente que le surplus soit esgallé à proporsion. Fait en présence de Jean Landreau et Guillaume Normandin, laboureurs de la parroisse d'Auriole, tesmoins requis, lesquels et lesdicts seindicq et abitans, for les soussignés, ont déclaré ne savoir signé, de ce enquis.

Delabarde. Banchereau. J. Berjon. Metion. Jean Bazoin. Launay. M. Boucher. Degrange. Sorlin. François Vinet. Bley. M. Ribéreau. G. Augeay, *notaire au marquizat de Barbezieux.*

Controllé à Brossac, le 3e octobre 1716. Receu 10 sols 3 deniers. Delafaye.

—

**K. — 1724, 21 *mai*. — Prise de possession par Charles-Gaspard de Rafelis de Soissans, du prieuré de Saint-Marien de Condéon.**

Le 21 may 1724, a comparu en sa personne messire Louis Fradin, escuyer, sieur de Boissière, demeurant au bourg de Baigne, parroisse de Sainte-Radégonde, en Angoumois, fondé de procuration de messire Charles-Gaspard de Raffalis de Soissant[1], prestre, religieux profès de l'ordre de Saint-Benoît, vicaire général de Mgr l'illustrissime et révérandissime évesque de Saint-Pons, estant de présant en la ville de Paris, logé rue Sainte-Anne, parroisse de Saint-Roc; lequel nous a dit et remontré que ledict sieur de Soissant a esté pourveu du prieuré simple et régulier de Saint-Marien de Condéon, ordre de Saint-Benoît au présant diosaize de Xaintes, dépendant de l'abbaye de Saint-Estienne de Baigne audict diosaize, vaquant par la mort du feu seigneur evesque de Boulongne, par ces lettres de provisions à luy acordée par Mgr l'évesque de Saint-Pons, abbé commandataire de ladicte abbaye de Saint-Estienne de Baigne[2], par ces lettres patantes en datte du vingt-huit du mois d'avril dernier de luy signée et par Ortola, son segrétaire, auxquelles est appozé le seaux de ces armes; lequel dict sieur de Boissière, audict nom en conséquance de la procuration à luy donnée par ledict sieur de Soissant, en datte du treize du présant mois,

---

1. Dans la généalogie des Rafelis de Soissans, distincts des Rafelis de Broves, par Badier, t. XIV, p. 522, *Dictionn. de la nobl.*, on trouve fils de Pierre-Dominique de Rafelis et de Geneviève Arnoul, mariés en 1680, « Charles-Gaspard-Guillaume, religieux de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille, mort prieur de la Canourgue en Gévaudan. »

2. Jean-Louis de Balbe de Berton de Crillon, né en 1684, mort en 1751, abbé de Baignes, par brevet royal du 25 juillet 1710, après la mort de Fléchier, nommé, le 22 avril 1713, évêque de Saint-Pons de Thomières, transféré à l'archevêché de Narbonne, le 31 août 1739, commandeur de l'ordre du Saint-Esprit en 1742, se démit, en 1750, de l'abbaye de Baignes, où il eut pour successeur Louis-Athanase Balbe Berton de Crillon.

signée : C.-H.-G. de Rafallis de Soissan, signée : Forlier et Bussit, notaires à Paris, dhuement sellée, [a dit] qu'il désire prandre la possession réelle et corporelle dudict prieuré de Saint-Marien de Condéon, ces circonstances et dépendances, à ces fins nous a requis... (*Formules*). Après quoy se seroit aussy transporté dans une piesse de pré au derrière ladicte églize devers le nort, quy dépant dudict prieuré et quy joint la rivière et cours d'eaux quy va au moullin de Moquerat... Estant audict Condéon, en présance de Jean et autre Jean Bleys, marchant, ensemble de sieur Jean Sorlin, marchant, demeurant les trois audict bourg de Condéon, tesmoins requis quy ont signé avecq ledict sieur de Boissière. FRADIN DE BOISSIÈRE, *fondé de procuration*. SORLIN. BLEY. BLEY. ROCHE. BANCHEREAU, *notaire royal apostollique*.

Controllé à Barbezieux, ce 23 may 1724. Reçu six livres. DEMONTIS.

—

L. — 1725, 31 *janvier*. — Déclaration de prises dépendant du prieuré de La Garde-à-Rotard, faite à dom Pierre Douilhet, prieur, par Marie de Pressac, veuve de Gabriel Durousseau, écuyer, sieur de Berneuil, tant pour elle que pour ses frères et sœurs, héritiers d'Hector de Pressac, écuyer, sieur de Lioncel, et de Marie Gilbert.

Le 31 janvier 1725, ont esté personnellement establis en leurs personnes dom Pierre Douilhet, religieux profez, infirmier de l'abbaye de Baigne et prieur du prieuré de Saint-Eutrope de La Garde-Rotard, situé dans la parroisse de Condéon, marquizat de Barbezieux, demeurant en ladicte abbaye de Baigne, parroisse dudict lieu en Saintonge, d'une part, et dame Marie de Pressac, veuve de Gabriel Durousseau, escuyer, sieur de Berneuil, demeurante au Maine-de-Pressac, parroisse dudit Condéon, au dedans ledict prieuré, faisant tant de son chef que pour autres héritiers de feu messire Hector de Pressac, escuyer, sieur de Léoncel et dame Marie Gilbert, ses père et mère, d'autre part ; entre lequel dict sieur Douilhet, comme

8

prieur et seigneur dudict Saint-Eutrope de La Garde-Rotard et ladicte dame de Pressac, a esté dit que possédant diverses prises dépendantes dudit prieuré de la Garde-Rotard sujettes à divers devoirs et separez les uns des autres, ce qui auroit obligé ledit sieur Douilhet de faire assigner ladicte dame, tant pour elle que pour ses frères et sœurs, devant le juge de Barbezieux, pour luy donner par déclaration lesdictes prises, la contenance et les devoirs par assignation du dix-sept du présent mois, signée : Tolluire, sergent roial, controllée audit Baigne, par Roullet, le dix-neuf dudit mois, laquelle assignation conclut aussi au payement des ranthes dues sur les dites prises de l'année dernière mil sept cent vingt-quatre, et laquelle ladicte dame ayant fait examiner et pris connoissance des prises sujettes au droit de ranthe dudit sieur prieur, qui consistent, la première, celle appelée les hoirs de feu Arnaud Rivière, chargée de dix sols six denier et deux chapons, qui est payable au terme de Noël de chacune année, plus celle appellée les hoirs de Pierre et Héliot Tutards, aussi chargée par chacun an, argent quinze sols, avoine deux boisseaux et deux gelines, celle des hoirs desdicts Tutards, au lieu des Bordiers, chargée d'argent douze sols six deniers et deux chapons, plus une autre prise aussi appellée des hoirs desdicts Tutards et leurs consorts, au lieu des Marchands, chargée de deux boisseaux avoine, argent onze sols trois deniers et deux gelines, comme aussi celle de Jean Foucher et ses consorts, au lieu de Pierre Rivière, chargée aussi de deux boisseaux avoine, argent dix-huit sols et deux chapons, celle de Pierre Guillon, au lieu d'Olivier Jolit, chargée d'onze sols trois deniers d'argent, un chapon et une geline, plus celle de Collas Rivière et Pierre Guilhon, Jean Foucher et ses consorts, au lieu de Raimond Rivière, chargées d'un boisseau froment, argent cinq sols, pareillement celle appellée de feu Jean Guilhorit et consorts, chargée d'argent vingt-deux sols, pareillement celle des hoirs de feu Raimond Rivière et leurs consorts, chargée d'un boisseau froment, avoine un boisseau,

argent trois sols trois deniers et le tiers d'une geline, plus celle des hoirs de feu Jean Bordier de Reignac, chargée argent cinq sols et un chapon, et finallement celle appellée de Jean Huguet, aultrement nouvelle prise, chargée d'argent deux sols six deniers, lesquelles susdictes prises ladicte dame déclare qu'elles composent partie dudict Maine-Pressac que la métairie de La Garde-Rotard, et lesquels devoirs pour chacune desdictes prises elle déclare qu'elle, ses frères et sœurs les possèdent en entier sous le titre des devoirs sus-déclarés, qu'elle veut et entend qu'elles soient payées à l'avenir audict sieur Douilhet ou autres qui seront prieurs et seigneurs dudict lieu de La Garde-Rotard, les arrérages desquelles susdictes prises sus-déclarées ladicte dame a présentement réglez et liquidez pour ladicte année mil sept cent vingt-quatre seulement, jusqu'au jour et feste de Saint-Michel dernière passée et de Nouel aussi dernier, auxquels jours et festes lesdictes prises sont dues, qui se sont trouvez revenir à la somme de vingt-deux livres, que ladicte dame promet et s'engage de payer audict sieur Douilhet ou ez siens ayant droit dans le jour et feste de Pasques prochain venant, sans déroger au papier censif dudict prieuré, et de continuer à l'avenir de payer lesdicts devoirs auxdicts jours de Saint-Michel et Nouel de chacune année, tant et si longtems qu'elle, ses frères et sœurs possèderont lesdicts domaines sujets auxdicts devoirs et au moyen... *(Formules)*. Estant en ladicte abbaye de Baigne, demeure dudict sieur Douilhet, en présence de François Moreau, tonnelier, demeurant en la parroisse de Thouvérac en Angoumois, et de Toussain Barraud, laboureur, demeurant au bourg de Reignac, témoins requis qui ont signé avec les parties. MARIE DE PRESAC. DOUILHET, *religieux, infirmier de l'abbaye de Baigne et prieur de La Garde-Rotard.* T. BARRAUD. FRANÇOIS MOREAUS. ROCHE, *notaire royal héréditaire.* BANCHEREAU, *notaire royal.*

Conterollé à Montauzier, le quatre février 1725. Reçu douze sols. ROULLET.

—

M. — 1734, 28 *novembre.* — Acte capitulaire devant Grassin, notaire au marquisat de Barbezieux. Paul Dumontet, syndic de Condéon, expose que Hélie Pineau, curé de la paroisse, l'a fait assigner devant le présidial de Saintes pour être condamné à lui fournir un logement aux frais des habitants. Ceux-ci répondent que l'ancien presbytère est suffisant et logeable; que tous les prédécesseurs du curé l'ont regardé comme très-commode; que cependant ils sont prêts à le réparer, si tant est qu'il soit défectueux; qu'en ce qui concerne la grange que demande le curé, l'appartement où est située sa fournière et son écurie est assez vaste, en faisant une cloison, pour loger les fruits décimaux, ses prédécesseurs ayant regardé cet emplacement assez vaste pour le tout, la paroisse n'étant point accrue en revenus, et qu'au surplus, sous la sacristie, les habitants ont fait construire depuis peu de temps une espèce de grange bien muraillée et en bon état, dans lequel bâtiment tous les fruits décimaux pourraient même se loger sans le secours du premier appartement où se logeaient anciennement les fruits décimaux, et que le curé les a serrés lui-même dans lesdicts bâtiments, ce qui fait que sa demande est injuste; que si cependant les habitants sont obligés à réparer l'ancien presbytère, il faut que le curé abandonne les dix écus ou trente livres que lui donne la paroisse chaque année pour la volupté d'un autre bâtiment, somme qui charge infiniment ladite paroisse..... Témoins, Antoine Pérodeau, laboureur, de la paroisse de Reignac, et Jean Ribéreau, laboureur, de celles de Salles.

---

N. — 1735, 6 *février.* — Acte capitulaire devant Grassin, notaire. Paul Dumontet, marchand, syndic de Condéon, fait le même exposé que dans l'acte précédent. Les habitants répondent « tous hunanimement que la demande dudict sieur curé n'est qu'une pure inquiétude de sa part et la tentative des menasses qu'il leur a fait plusieurs fois de les ruisner, et qu'il

est besoing de se deffendre de ces chicanes, attendu que sa demande est injuste et qu'il y est non recevable, puisqu'il ne peut pas ignorer que le sieur Jean Bley, habitant de cette parroisse, s'estoit chargé, par acte devant notaire, au lieu et place du sieur Vigier, héritier de deffunt sieur Delamaison, cy-devant curé dudict Condéon, de réparer lesdicts bâtiments dépendant de ladicte cure et de les rendre logeables, pour la réparation et restoration desquels lesdicts habitants auroient mesme convenu en justisse et devant messieurs les juges du présidial dudit Saintes, ledict sieur Bley, quy auroit demandé en justisse le délay d'un mois pour mettre les bastimens en bon estat, ce quy luy auroit esté octroyé, et qu'en effet le sieur Bley auroit fait faire lesdictes réparations; que ce fait est notoire, mais qu'il est vray cependant que lesdicts habitants ne firent point faire procès-verbal et visitte des réparations faites par le sieur Bley et dont il estoit tenu, parce qu'ils en furent empeschés par ledict sieur curé, quy leur dit qu'il estoit contant des réparations faittes par ledict sieur Bley et que les bastimens estoient en bon estat, qu'il en avoit donné quittance audict sieur Bley devant le notaire soussigné, par laquelle il luy auroit pleu mesme de son authorité privée d'assoupir et estaindre le procès intanté par lesdicts habitans contre ledict sieur Bley... » Les habitants ajoutent « qu'au surplus ledict sieur curé est d'autant moins resevable en sa demande, qu'aux lieu par luy d'entretenir les bastimans dudict presbitaire en très-bon estat qu'il recognoissoit luy avoir esté remis, que luy-mesme tout au contraire a desmoly et dégradé en partie la maison presbitéralle, en a emporté un ballet et un apant quy estoient d'un pris considérable, aussy bien qu'un pend de bois qu'il a aussy enporté, et que au reste il a changé la forme entienne dudict presbitaire, et que d'une des chambre il en a fait un coulombier, où il y tient actuellement des pigons, et qu'en outre le sieur curé a une fournière, un four et une escurye, et quantité d'autre bastimans plus que suffizans pour loger les fruits desymaux dont ces prédesseseurs, quy n'en

avoient pas mesme temps qu'il en possèdent, se sont toujours contantés; ont dit de plus lesdicts habitans que, comme ledict sieur curé, par de fauz expozés, a obtenu pour son logement une somme de trante livres sur leur parroisse de monseigneur l'intandant de cette généralité, dont il a surpris la religion, qu'ils n'entandent point suporter une telle charge et imposition quy les acable infinimant dans la pauvreté où lesdicts habitans sont, et qu'il est nécessaire que ledict Paul Dumontet se pourvoient devers monseigneur l'intandant pour demander l'afranchissemant et la descharge de ladicte imposition, quy n'a pour objet qu'une varietté et volluppté de la part dudict sieur curé... » Témoins : Jean Glemet, laboureur, de la paroisse de Salles, et Antoine Pérodeau, de celle de Reignac.

—

O. — 1738, *4 mai.* — Acte capitulaire, reçu Grassin, notaire. François Ribéreau, marchand, syndic de Condéon, expose à messire Hélie-François de Pindray, écuyer, seigneur de Villars, et autres habitants, que Hélie Pineau, curé de la paroisse, l'a fait assigner devant le présidial de Saintes, en reprise de l'instance par lui intentée contre lesdits habitants et Paul Dumontet, leur syndic, et dont l'objet a été exposé dans les actes précédents. Les habitants répondent qu'ils persistent dans la réponse qu'ils ont faite en l'acte capitulaire du vingt-huit novembre 1734. Témoins : Jean Perrois, marchand, et Jean Vinet, dit Drilhon, laboureur, tous deux de la paroisse d'Oriolles.

—

P. — 1751, 27 *juin.* — Acte capitulaire autorisant Honorée Delaporte, veuve de Mathieu Berthelot, écuyer, sieur du Courret, à faire placer un banc dans l'église de Condéon.

Le 27 juin 1751, a été personnellement établie en sa personne, dame Honorée Delaporte, veuve de messire Mathieu

Berthelot [1], écuyer, sieur du Couret, demeurante en la parroisse de Condéon, laquelle dezirant faire mettre un banc en ladicte église de Condéon, au lieu et au-dessous celluy de M. de Lionscel, elle auroit pour cet effet offert de payer à la fabrique de l'églize de Condéon une rante annuelle par chescun an de dix sols et une entrée de quinze livres, laquelle offre elle auroit requis M. Paul-Élie Pineau, curé de ladicte paroisse, de faire la publiquation au prône de sa messe, ce qu'il a fait pandant trois dimanche et feste consécutifs, où il s'en est présanté aucuns autre et plus enchéricheurs; de quoy elle fait sa remontranse au fabriqueur sindic et habitans de ladicte parroisse de Condéon, étant au-devant la grande et principalle porte de l'églize parroissialle, jour de dimanche, les habitans sortant de l'entendre en la plus grande affluance d'iceux, en parlant à Jean Delabarde, marchand, Jacques Banchereau, Jacques Besson, François Gendre, François-Ector de Pressac de Lionsel, Élie-François de Pindray, écuyer, Pierre-Guillaume Banchereau, avocat en parlement, Jean Bazouin, Jacques Banchereau, bourgeois, Pierre Corneau, laboureur, Jean Ferrant, menuzier, Jean Gillet, tixerant, François Glemet, laboureur, Michel Pérodeau, maçon, Jacques Renier, tixerant, Jean Renier, Pierre Veillard, sacristin, Jean Tilhard, laboureur, Jean Bouyer, marchant, Jean Constantin, tous habitans de ladicte parroisse de Condéon, auquels elle a fait parreille offre, moyennant qu'ils consentiront à ce que ladicte dame fasse construire et mettre un banc au dedant de ladicte églize, de la largeur de quatre piedz et demy et de la longueur de cinq pieds et demy, et icelluy estre plassé au lieu et au dessous celluy de M. de Lionscel, pour s'en servir elle et les siens et ceux qu'elle jugera à propos, et à toujours y avoir droit de sépulture pour elle et les siens sous ledict banc; laquelle offre lesdicts abitans, sindic fabriqueur susdit, en la présance et de

---

1. L'acte porte *Martelot*, ce qui est une faute évidente.

l'agrément dudit sieur curé de ladicte parroisse, ont accepté... en, par elle, payant ladicte rante de dix sols par chescun an entre mains du frabriqueur de ladicte églize... Fait étant au devant ladicte églize, en prézance de Pierre Boisnier, laboureur, et Jean Clenet, demeurant en la parroisse de Salles... PINEAU, *curé de Condéon*. DELAPORTE DU COURRET. PRESSAC. BANCHEREAU-PRANZAT. BANCHEREAU. F. GENDRE. DE PINDRAY. BANCHEREAU, *sindic de ladicte parroisse*. PÉRODEAU. J. GILLET. BESSON. TILHARD. BOUYER. CONSTANTIN. J. CLENET. PIERRE BOISNIER. GRASSIN, *notaire royal*.

Controllé et insinué à Barbezieux, le six juillet 1751. Reçu dix-huit sols. PILON.

—

Q. — 1753, 31 *mai*. — Devant Grassin, notaire royal, François Arsicaud, Jean Papineau, Pierre Delabarde, Paul Papineau, Jean Dumon, Pierre Blancq, Jean Chassereau, Paul Fouché, Jean Diré, Pierre Chevalier, Pierre Delanerrière, tous laboureurs, demeurant paroisse de Condéon, et Jean Massé, aussi laboureur, demeurant paroisse du Tâtre, tous tenanciers de la prise appelée le village de Châtenet, pour satisfaire à la réquisition de dom Auguste Douilhet, religieux, infirmier de l'abbaye de Baignes et prieur de La Garde à Rotard, déclarent tenir dudit prieur la prise appelée du village et maine de Châtenet, dite paroisse de Condéon, à droit de rente du prieur, consistant en bâtiments, aireaux, jardin, chenevard, terre labourable et non labourable, bois et vigne... *(suivent les confrontations)* « au devoir icelle prize de quatre boisseau froment, deux poulles et cinq sols argent, et lequel dict devoir de quatre boisseau froment, deux poulles et cinq sols en argent par chescun an de rente noble, directe, foncière et seigneurialle, lesdicts avouants promettent... *(Formules)*. « Ladicte prize contient le nombre de trante-un journaux dix carreaux soixante-dix-sept aunes... » Fait étant à la Croix-Ballet, paroisse de Condéon, en présance de Jean Petit et de

François Rogron, laboureurs, demeurant paroisse de Condéon. FR. ARSICAUD. PAPINEAU. J. MASSÉ. PAPINAUD. GRASSIN, *notaire royal.*

—

R. — 1755, 16 *novembre.* — Acte capitulaire devant Grassin, notaire. Pierre-Daniel Gardrat, docteur en théologie, curé de Condéon, expose à Pierre Chadaine, collecteur de la paroisse, Hector de Pressac, sieur de Lioncel, et autres habitans qu'il a présenté une requête à l'intendant de la généralité de La Rochelle, tendant à le faire condamner à faire bâtir et construire une maison de convenance pour un curé et une grange pour serrer les fruits. Les habitans ne veulent faire aucune réponse ni signer. Témoins : Pierre Baudouin, praticien, demeurant paroisse de Saint-Palais-du-Né, et Paul Bruslon, aussi praticien, demeurant paroisse de Saint-Seurin de Barbezieux. GARDRAT, *curé de Condéon.* BAUDOIN. BRUSNON. GRASSIN, *notaire royal héréditaire, garde minutes.* RENAUD, *notaire royal en second.*

—

S. — 1756, 25 *janvier.* — Acte capitulaire devant Grassin, notaire. Jacques Banchereau, syndic de Condéon, expose que le curé a présenté requête à l'intendant aux fins énoncées dans l'acte précédent. A l'acte du 16 novembre « les habitans de ladicte paroisse se trouvèrent en peu de nombre et la plus grande partie des principaux se trouvèrent absant. Cela cauza qu'il ne fut fait aucune répɔnce à l'expozé dudict sieur curé, et comme il pourroit arriver qu'à faute par lesdicts habitans d'avoir délibéré sur l'expozé de ladicte requête, ledict sieur curé pourroit obtenir une ordonnance pour luy bastir une maison et une grange d'un grand coust, cella fait que ledict syndic pour le deu de sa charge... » (*Formules.*) Les habitans répondent « qu'il y a un ancien presbitaire dans lequel enciennement les curez de ladicte paroisse faisoient leur

demeure; mais que depuis plusieurs années les devantiers dudict sieur curé prétendant que ce presbitaire n'estoit pas assé logeable, ils n'y ont pas voulu faire leur demeure et ont obtenu une impozition de la somme de trente livres par an pour leur logement sur lesdicts habitans, et cependant ont toujours jouy dudict encien presbitaire, pour y serrer partie de leur denrées, et qu'au moyen de ce lesdicts sieurs curés se trouvoient avoir de quoy se loger, et comme ledict encien presbitaire les devanciers dudict sieur curé ont négligé et qu'il y a des réparations à faire, lesdicts abitans offrent de fournir jusqu'à la concurance de la somme de six cent livres, pour lesdictes réparations dudict encien presbitaire, et le tout sous le bon plaisir de Mgr l'intendant, et que cette somme soit impozée sur tous les particulliers privilégiéz et non privilégiéz qui pocèdent des biens en ladicte parroisse, soit qu'ils y soient demeurants ou résidants en d'autre parroisse voizines, et que ladicte somme soit payable en deux ans, attendu que lesdicts habitants sont malheureux et accablez d'impozitions; et au moyen du payement de ladicte somme de six cent livres, lesdicts habitans seront déchargéz de ladicte somme de trante livres par an, inpozée sur eux pour le logement dudict sieur curé... Fait en prézence de Mathieu Magrenon, maréchal, demeurant en la paroisse de Challignac, et de Jean Rabit, charpentier, demeurant au lieu de chez Mesnard, paroisse de Ladiville. PRESSAC DE LIONCEL. BLEY. BANCHEREAU. LAROCHEPIQUET. BANCHEREAU. BANCHEREAU, *avocat.* JEAN VINET. FRANÇOIS BAZOIN. M. MAGRENON. HITIER. RABY. BANCHEREAU, *sindic.* GRASSIN, *notaire royal héréditaire.*

—

T. — 1757, 27 *février.* — Acte capitulaire par lequel les habitants de Condéon protestent contre la qualité de noble prise par Pierre Musseau, et chargent les collecteurs de le comprendre dans leur rôle.

Le 27 février 1757, a comparu en sa personne Jacques

Tilhard, marchant tanneur, demeurant en ladicte paroisse de Condéon et sindiq d'icelle, pour la présente année mil sept cent cinquante-sept, lequel en parlant aux personnes de François Fournier, meunier, Jean Mousseau, laboureur, Pierre Banchereau, laboureur, Jacques Resnier, tixerant, Jean Planquade, Jean Papineau, Pierre Bazouin, Jacques Tetoin, Pierre Arsicaud, Jean Bardet, Pierre Ribéreau, François Jourdonneau, chirurgien, Pierre de Lanerrière, charpentier, Jean Chadeffaud, Jean Arnaud, Jacques Besson, Jean Corniaud, Pierre Testain, Jean Fournier, Jean Corniaud, Jean Bazouin, François Bazouin, Jacques Vignon, Jean Bouché, Michel Pérodeau, Vincent Bouchaud, Jean Gillet, Jean Guillorit, Jean Douilhet et autres habitans de ladicte paroisse de Condion, leur a dit et remontré que sieur Pierre Musseau, demeurant en ladicte parroisse de Condion, d'inteligence avec Jacques Banchereau, encien sindicq, auroit surpris une ordonnance par deffaud de Mgr l'intendant, sur le fondement d'une prétendue noblesse quy n'a jamais été dans sa famille, puisque son frère quy demeure actuellement dans la parroisse d'Oriolle, élection de Saintes, paye actuellement la taille, et que l'on deffit ledict Musseau de rapporter le moindre titre quy puisse prouver sa noblesse imaginaire; au moyen de quoy il ne doit donc pas jouir de l'exemption atribuée à la véritable noblesse et qu'il ne peut pas tirer à conséquance de ce qu'il s'est fait mettre par le receveur des taille de Saintes au rolle de la capitation des nobles. C'est pour quoy ledict sindic demande l'avis desdicts habitants, afin de délibérer sur la présente remontrance. A quoy tous lesdicts habitants, d'un animement et d'une mesme voye, sont d'avis de taxer ledict Musseau, comme étant roturier, nonobstant l'ordonnance par luy surprize, d'intelligence avec un mauvais sindicq, quy n'a pas soutenu les interetz desdits habitans, ne leur ayant rien communiqué; et s'il l'ut fait, ils auroient soutenu, comme ils le soutiennent par ces présentes, que ledict Musseau n'est point noble et qu'il n'en a jamais eu dans sa

famille, lui deffiant de raporter le moindre titre pour cet effet, promettant lesdicts habitants de porter et relever indemne lesdicts collecteurs de ladicte parroisse de la présente année, de la taxe qu'il pourront inpozé sur ledict Musseau en l'ogmentant et diminuant à proportion des ogmentation ou diminution, et lesquels abitants charges par ces présentes lesdicts collecteurs de comprendre dans leur roolle ledict Musseau... (*Formule.*) Fait estant audict lieu d'audevant ladicte grande porte parroisse dudict Condion, en prézance d'Étienne Rage, sieur de long, et de Jean Rage, aussy sieur de long, demeurant de présent en la ville de Barbezieux, tesmoins connus et requis... PIERRE BAZOIN. PAPINEAU. HITIÈRE. P. ARSICAUD. ÉTIENNE RAGE. JEAN RAGE. TILHARD, *sindicq*. F. GENDRE. BARDET. PIERRE RIBÉREAU. JEAN ARNAUD. F. JOURDONNEAU. CHADEFFAUD. BESSON. CORNIAUD. P. TÉTOIN. J. FOURNIER, J. CORNEAU. JEAN BAZOIN. FRANÇOIS BAZOIN. J. VIGNONS. J. BOUC. M. PÉRODEAU. VIENSANT BOUCHAUD. J. GILLET. JEAN GUILLIORIT. DOUILHET. GRASSIN, *notaire royal héréditaire*.

—

U. — 1758, 3 *mars*. — Procès-verbal de l'état du presbytère de Condéon, fait à la requête de Pierre-Daniel Gardrat, curé, et des habitants.

Le 3 de mars 1758, avant midy, par devant le notaire royal en Saintonge soussigné, et prézants les tesmoins bas nommés, estant en nottre demeure au bourg de la Chapelle-Mageneau, ont comparu en leurs personnes messire Pierre-Daniel Gardrat, docteur en théologie, prestre et curé de la parroisse de Condéon de Barbezieux, y demeurant au bourgt dudict lieu, Jean Got, laboureur, sindicq de ladicte parroisse, François Jourdonneau, chirurgien, Jean Bouyer, marchant, Jean-Barthélemy Sorlin, marchant, Pierre Chadenne, Jean Gillet, Jean Bardet, Jean Papinneau, Jean Tilhard, François Bazoin, Jean Bazoin, Pierre Got, Jean Bouton, Jean Ollivier Jacques Titière, Jean Bouché, Pierre Bazoin et Jean Banche-

reau, tous laboureurs, à la rézerve dudict Banchereau qui est charpantier, demeurant tous dans ladicte parroisse de Condéon, lesquels faizant tant pour eux que pour leurs autres cohabittants de ladicte paroisse absans, nous ont dit et remontré que n'ayant aucun logement curial ny maizon presbitéralle dans ladicte parroisse de Condéon, ledict sieur Gardrat, curé d'icelle, se seroit pourveu par devers Mgr l'intendant de la générallitté de La Rochelle, où il auroit obtenu que les habittans de ladicte parroisse eussent à luy faire bastir une maizon presbitéralle audict bourg de Condéon, à l'effet de quoy il auroit esté fait un bail au rabais et moin dizant devant M. maitre Pierre-Paul Texier, conseiller du roy, juge séneschal du marquizat de Barbezieux et subdélégué de Mgr l'intendant, lequel auroit esté livré au nommé Pierre Doignon, maître tailleur de pierre, de la parroisse de Bassac; en exécution de quoy il auroit fait la construction de ladicte maizon et depuis sa construction l'auroit laissée sans aucune couverture, sy ce n'est seullement les murs sur lesquels il y avoit quelques thuilles creuzes sans aucune charpante, à deffaud de quoy, les viollantes gellées et fréquantes pluye quy ont fait depuis ladicte construction auroient beaucoup endomagé les murs de ladicte maizon et ranversé partie d'iceux, et afin de constater tant du domage desdicts murs que de l'estat de la charpante destinée à mettre dessus, lesdicts sieurs curé et habittans nous auroient requis nous transporter avecq eux et nos tesmoins cy-bas nommés, audict bourgt de Condéon, ce que nous leurs aurions octroyé; et y estant ledit sieur curé et habittans auroient fait venir pour nous observer l'estat du tout les personnes de Jean Guerry et Jean Fonteneau, maîtres tailleurs de pierres, demeurant, savoir : ledict Fonteneau dans la parroisse de Sainte-Radégonde, et ledict sieur Guerry, dans celle de Ladiville, et Jean Joubert, charpantier, demeurant dans la parroisse de Salles, desquels nous aurions pris le serment, la main à Dieu levée devant nous au cas requis, de fidellement et en consiance nous observer l'estat du tout, ce

que moyennant leur dit serment, ils ont promis faire au mieux de leur connoissance... (*Suit la teneur du procès-verbal.*) Fait et passé en ladicte maizon nouvellement construitte, en prézance desdicts Guerry, Fontenaud et Joubert et encore de Jean Arnut et Jean Gentis, laboureurs, demeurant dans la parroisse de Reignac, tesmoins à ce requis... GARDRAT, *curé de Condéon*. J.-B. SORLIN. GUERRY. F. JOURDONNAU. J. BOUYER. PIERRE BAZOIN. P. CHADENNE. J. TITIÈRE. J. FONTENEAU. JEAN OLLIVIER. BANCHEREAU. J. PAPINEAU. J. TILHARD. J. BOUTON. J. BARDET. FRANÇOIS BAZOIN. J. GILLET. JEAN BAZOIN. JEAN BOUCHÉ. J. GOT, *sindit*. RENAUD, *notaire royal*.

—

V. — 1766, 15 *juin*. — Acte capitulaire des habitants de Condéon, donnant pouvoir à Dupin, procureur à la cour des aides de Paris, de poursuivre l'instance pendante entre eux et le sieur Musseau de Saint-Michel, se prétendant noble.

Le 15 juin 1766, estant au-devant de la grande et principalle porte et entrée de l'églize de Condéon, issue de messe parroissialle dicte et célébrée en ladicte églize, le peuple sortant de l'entendre, où se fait ordinairement les assemblée et délibération des habitants de ladicte parroisse, ont comparu Pierre Rulleau, tixerant, sindicq de la parroisse de Condéon, sieur Jean Delabarde, marchand, François Tilhard, marchand, Pierre Bazouin, laboureur, François Fournier, meunier, Jean Fournier, aussi meunier, Jean Bazoin, laboureur, Jacques et Jean Resnier, tixerant, Jean Audinet, laboureur, Jacques et Jean Vignion, laboureurs, Pierre Chadenne, laboureur, Jean et Michel Pérodeau, maçon, Pierre Nivet, marchand, Jean Bouché, laboureur, Jacques Banchereau, marchand, Estienne Rabouin, laboureur, Jean Tilhard, laboureur, Pierre Banchereau, laboureur, François Jourdonneau, chirurgien, Jean et autre Jean Arnaut, mareschaux, François Glemet, gallocher, Jean Gillet, laboureur, Vincent Bouchard, laboureur, Pierre

Corniaud, marchand, Jacques Tilhard, sergent royal, Jean Brousseau, laboureur, Jean Corniaud, gallocher, Jean Bouton, marchand, Jean Nadaud, laboureur, Jean Berjon, laboureur, Jean et autre Jean Bardet père et fils, laboureur, Jacques Abram, charpentier, Jacques Got, marchand, Jean Hillairet, cordier, habitant de ladicte parroisse de Condéon, lesquels assemblés tous au son de la cloche, à la diligence dudict Rulleau, sindicq, à la manière accoutumé, ont dict et déclairé par ses présentes qu'ils confirmes les pouvoirs qu'il ont cy devant donné à maître Dupin et le l'ont d'abondant nommé pour leur procureur en la cour des aides de Paris, auquel il donne pouvoir d'occuper et de poursuivre l'instance pendante en la cour des aides de Paris, contre le sieur Musseau de Saint-Michel, soutenir pour les constituans la validité des taxes impozitions faittes sur les roolles des tailles de ladicte parroisse de Condéon, pour les année mil sept cent cinquante quatre, mil sept cent cinquante huit et autres suivantes, sur ledict sieur Musseau de Saint-Michel, former les demandes qu'il jugera convenables à articuller, soutenir que ledict sieur Musseau est roturier et non gentilhomme, que son père, son ayeul, son bisayeul et trisayeul estoient roturiers, que ce fait est si vray, que Jean Musseau, bisayeul du sieur partie adverse, par son contrat de mariage du trente mars mil six cent trante six, n'a pris que la callité de noble homme et non celle d'écuyer que prenois les gentilhomme; que par rapport à celle de noble homme, les advocat, médecins, bourgeois et tous les notaires et praticien, quoyque tous roturiers, prenoist ladicte callité en la province de Saintonge et autres voizines, parce qu'elle n'estoit point deffendue et qu'il n'y avoit que celle d'écuyer quy estoit deffendue; soutenir que sy d'après le contract de mariage dudict Musseau, sieur de Puyguérin, se dernier prit dans un commitimus de la chancellerie de Paris le titre d'écuyer, il ne prit cette callité que comme cavaillé dans la compagnie des deux cent chevaux légers de la garde de la raine et parce que, par la

déclaration du roy, du vingt-six novembre mil six cent quarente-trois, et par l'édit de mil six cent quarente quatre, que l'on trouve rapporté au mémorial alafabithèque des taille, lettre C, page 75, lesdictes compagnies des chevaux-légers de la garde du roy et de la raine, servant actuellement, devoient jouir des même privilèges que les commenseau, et parce que les gardes du roy et autres officiers de la maizon du roy, tels que les mousquetère, genderme, chevaux-légers, peuvent prendre ladicte callité honnorable d'écuyer, par la déclaration du roy, de l'année mil six cent cinquante-un, et arrest du grand conseil que l'on trouve raporté au mémoirialle des tailles, lettre E, page 175, au mot : par déclaration du roy; soutenir que ladicte callité d'écuyer, que prennent les gardes du roy, chevaux-légers et autres servant la maizon du roy, ne sont point héréditaire et ne peuvent former ny titre, ny possetion de noblesse, conformémant à l'arrest du conseil du vingt-deux mars mil six cent soixante-six, rapporté au même mémorial alfabétique, page 175, au mot : par arrest, et qu'il est sy vray que ledict Jean Musseau, sieur de Puiguérin, quy avoit pris ladicte callité d'écuyer par ledict committimus, n'estoit pas noble et n'entendoit pas l'ettre, c'est qu'après avoir quitté le service des chevaux-légers, étant venu demeurer en la parroisse de Saint-Cier-Champaigne en Saintonge, il y fut taxé au rolles des tailles et ne prenoit par tous les actes qu'il a passé que la callité de roturier, ce quy est bien prouvé et notament par un contract d'acquizition qu'il fit, le trois octobre mil six cent cinquante-neuf, de Marie Uguet, veuve de Louis Musseau, procureur fiscal de la chastellenie de Barbezieux, sa belle-sœur; soutenir que Louis Musseau, son frère, bisoncle du sieur Musseau, partie adverse, étoit égallement roturier, étoit taxé au roolles des tailles de la ville de Barbezieux et pocédoit la place du procureur fiscal de la chastellanie de Barbezieux, terre du seigneur, place dérogente à la noblesse; que ce mesme Louis Musseau, outre qu'il étoit roturier, a convenu aussy que Guillaume, son père, l'estoit

aussy; que Jean Musseau, sieur de Puyguérin, étoit roturier, juge de seigneur de la petite juridiction seigneurialle de Monchaude, poste aussy dérogente à la noblesse; ce fait est prouvé par une acte du sept décembre mil six cent cinquante-quatre, devant Demontis, notaire royal, par lequel ledict Musseau vendit à Jean Naudin le petit greffe seigneurial de la petite juridiction de Monchaude, que tenoit cy devant deffunt maître Guillaume Musseau, son père; soutenir aussy que sy Jean Musseau, sieur de Saint-Michel, fils du dernier Musseau, sieur de Puyguérin, dans son contract de mariage du trois aoust mil six cent huitante, a pris la callité d'écuyer, il ne l'a fait que parce qu'il servoit dans les troupe de Sa Majesté, au dedans de sa maizon, et que cette callité n'estoit pour luy qu'une callité honnorable et non héréditaire ou tout au moins une uzurpation de sa part, et que, s'il a été appellé au banc et arrière-banc de la noblesse d'Angoumois, ce ne pouvoit estre que parce qu'il avoit servy dans les troupes de Sa Majesté, et qu'on y appelloit tous les enciens millitaires, et que, s'il n'a pas été taxé au roolles des tailles de la parroisse de Fouquebrune, province d'Angoumois, c'est sans doute parce qu'il a resté au service, ou bien parce qu'il estoit étranger en ladicte province d'Angoumois, que l'on ne connoissé pas sa roture et sa famille de la province de Saintonge; soutenir aussy que, sy Jean Musseau, escuyer, sieur de Saint-Michel et de Saint-Cier, père du sieur partie adverse, prit dans son contract de mariage, du treize avril mil sept cent dix-huit, la callité d'écuyer, c'est qu'il estoit mousquetaire lors et avoit le droit de prendre cette callité honnorable, à cause de son poste de mousquetaire et sans que cette callité peut luy atribuer aucune noblesse, et qu'il est sy vray que le père du sieur partie adverse, ny son grand-père n'estoient pas nobles, c'est que ledit sieur Musseau, partie adverse, et ses frères ont été condemné par deux ordonnances de Mgr l'intendant de la générallité de La Rochelle, la première du vingt-neuf mars mil sept cent quarente huit, et la seconde du vingt-un mars mil

sept cent quarente-neuf, de payer deux époques de francq fief pour la jouissance faitte par son grand-père et par son père du fief de Cherte, situés en Saintonge, parroisse de Saint-Cier-Champaigne, à compter lesdictes époques depuis mil six cent nonante-deux à mil sept cent douze, et le segond époque depuis mil sept cent douze jusqu'à mil sept cent trante-deux; qu'an conséquances le sieur Déziré, sieur de Phelipaud, leur fermier et acquéreur après dudict fief, a été forcé de payer à leur descharge lesdictes deux époques de francq fief ainsy qu'an font foy les extraits des registre de franq fief du bureau de Barbezieux, délivré par le sieur Pilon, controlleur des domaines de Barbezieux, le douze du présent mois; soutenir que lesdictes ordonnances et payement de francq fief quy n'ont point été attaqué ny annullé, justifie parfaitement que le père et le grand-père du sieur partie adverse estoient roturier, aussy bien que luy-même et ses frères et sœurs, et que, s'il avoit été noble, il n'auroit pas manqué de faire appel desdictes ordonnances ou au conseil ou devant nos seigneurs de la cour des aides de Paris et de demender la restitution des droits de franq fief payés, et que, ne l'ayant pas fait, il a convenu nécessairement qu'il était roturier aussy bien que ses héritiers, puisque les époque ont été payée pour les jouissances dudict fief de Cherte faitte par son père et son grand-père; soutenir que, d'après de pareille ordonnance exécuté, il ne convenoit pas au sieur Musseau, partie adverse, de prendre dans son contract de mariage, du dix-huit avril mil sept cent cinquante-trois, la callité d'écuyer puisque lesditte ordonnance et payement de franc fief l'avoient déclaré roturier ainsy que son père et son grand-père, et que laditte callité d'écuyer par luy prize, au préjudice desdictes ordonnances, c'est une thémérittté de sa part, quy ne peut luy atirer que la condemnation de l'amende dont on punit les uzurpateurs de noblesse; soutenir que ledit sieur Musseau a d'autant plus de blâme de vouloir se dire noble, c'est que luy et ses frères ont toujours payé la taille, dans la parroisse d'O-

riolle, avant qu'il vient demeurer en celle de Condéon, sans réclamer contre les cottes des tailles; enfain soutenir qu'il y a et dans le dernier siècle et dans celluy-cy différente recherche de la noblesse, et que tous ceux quy se sont prétendu noble ont représenté dans toutes les provinces leur titre de noblesse et se sont fait confirmé dans leur noblesse, et que le sieur partie adverse ne raporte aucune confirmation dans cette recherche; que c'est une preuve la plus certaine que les hauteurs du sieur partie adverse n'ont pas auzé se dire nobles et se sont, par conséquent, déclaré roturiers; soutenir par tous ses moyens et autres que ledict sieur Musseau n'est point noble et n'a point aucune possession suffizante pour prétendre avoir prescrit la noblesse, et pour raizon de ce employer tous moyens et raizons contre luy... (*Formule.*) Fait et passé devant ladicte porte de l'églize de Condéon, ledict jour et an que dessus, en prézence de Pierre Bertin, laboureur, demeurant au village de Chés-Masson, parroisse de Reignac, et de Jean Aguesseau, marchand, demeurant au village de Chés-Genaudeau, parroisse dudict Reignac, et de Jean Bouché, précepteur, demeurant parroisse de Chillac, témoins connus et requis, soussigné avec les soussigné, et les autres ont déclaré ne sçavoir signé, de ce interpellés. P. Rulleau, *sindic.* Tilhard. Jean Bouché. Pol Papinaud. Bertin. Jean Aguesseau. Fournier. J. Tilhard. Banchereau. P. Chadenne. J. Corniau. J. Boutton. Fournier. Delabarde. M. Pérodeau. F. Hillairet. Jean Bazoin. P. Nivet. Pierre Bazoin. Jacques Vignon. J. Brousseau. Jean Audinet. P. Arnaud. Jean Arnaud. Jean Got. F. Tilhard. Papineau. U. Bouchard. F. Jourdonnaux. J. Bardet. Bardet. E. Rabouin. Grassin, *notaire royal héréditaire.*

—

X.—1770, 10 *may.*—Devant Renaud, notaire, messire Pierre-Daniel Gardrat, docteur en théologie, très-digne prêtre et curé de la paroisse de Condéon, afferme et sous-afferme à Pierre

Massé, marchand voiturier, demeurant au lieu du Bois-de-Maures, paroisse de Condéon, et à François Bastard, meunier, demeurant au moulin des Forges, paroisse de Berneuil, tous les fruits décimaux, novalles et agrières des quartiers de la paroisse de Condéon, appelés le « Cartier de la Lande et le Grand-Cartier, à prendre au commancement du chemin de Noullaud, quy traverse ledict village et quy vient à la Croix de Chamois, à la Fon de Lesbaupain, et quy va au canton au-dessous de La Servante, et delà vient à la croix de Condéon, et quy conduit toujours le chemin qui va à Oriolle, laissant les moulins avant de Rouilbout à la droitte, estant lesdicts deux cartiers toujours sur la gauche. » La ferme est faite pour sept années et pour mille livres par an; et, en outre, Massé et Bastard s'obligent à payer annuellement « les dixmes que peut devoir le sieur prieur de ladicte paroisse de Condéon et seullement ceux auquels il peut estre tenu à raizon de son prieuré de ladicte paroisse, et encore les autres impozitions ausquelles lesdicts deux cartiers affermés pourroient estre assujettis, tant ordinaires que extraordinaires. » Le curé se réserve les rentes qui ne sont pas comprises dans la ferme. Jean Chadeffaud, marchand, demeurant au village du Grand-Lucq, paroisse de Berneuil, intervient à l'acte comme caution de Massé et Bastard. Témoins: Jean Pineau, meunier, et Pierre Testoin, domestique, de la paroisse de Condéon. GARDRAT, *curé de Condéon*. J. CHADEFFAUD. RENAUD, *notaire royal*.

—

Y. — 1778, 14 *juin*. — Acte capitulaire devant Grassin, notaire. Pierre-Daniel Gardrat, curé de Condéon, expose aux habitants qu'ayant pris possession de la cure et trouvé le presbytère en très-mauvais état, il a fait dresser le 16 janvier 1755, par Tilhard, notaire royal, un procès-verbal d'état de lieux et qu'il a fait ensuite assigner devant les juges du sénéchal de Saintes le sieur Déssiré, bourgeois, et messire François-Hector de Pressac de Lioncel, ce dernier comme mari et maître des

droits de dame Robert de Ferachat, héritière avec le sieur Dessiré de Paul-Élie Pineau de La Morelle, curé de Condéon, pour les faire condamner à réparer le presbytère; que cette demande a été accueillie et que le jugement a ordonné que, faute par eux de faire ces réparations dans le délai de trois mois, les défendeurs seraient tenus de remettre entre les mains d'une personne solvable de la paroisse la somme de onze cent douze livres, jugée nécessaire pour faire lesdictes réparations; qu'à la suite de l'appel interjeté par les sieurs Dessiré et de Lioncel, il était intervenu un arrêt confirmatif du parlement de Bordeaux du 1er février 1757. Après cet exposé, les habitants chargent Pierre Nivet, marchand, syndic de la paroisse, de poursuivre les héritiers du curé Pineau et ceux des sieurs de Lioncel et Dessiré, aux fins de faire rentrer cette somme de onze cent douze livres; et il est convenu qu'elle sera employée d'abord à faire creuser les fosses du presbytère, et que le surplus sera employé aux réparations de l'église, attendu que les habitants ont fait réparer à neuf le logement du curé. Témoins: Jean Geneteau, laboureur, de la paroisse de Reignac, et Pierre Berlureau, aussi laboureur, de la paroisse d'Oriolle. JEAN GENETEAU. P. NIVET. CHADENNE. DELABARDE. VIGNON. J. ROUSSE. P. BANCHEREAU. JEAN CHASSEREAU. JEAN ROGNON. JACQUES MÉTION. GARDRAT, *curé de Condéon*. MUSSEAU DE SAINT-MICHEL [1]. JEAN BAZOIN. JEAN BAZOIN. J. MASSÉ. JACQUES BAZOIN. F. FOURNIER. LANERIÈRE. PAPINEAU. J. TILHARD. J. GOT. F. HILLAIRET. GRASSIN, *notaire royal héréditaire*.

Controllé à Barbezieux, le vingt-cinq juin 1778, reçu quatorze sols. PILON.

---

1. L'acte que nous venons d'analyser donne à Musseau la qualité de messire et celle d'écuyer; peut-être avait-il gagné son procès contre les habitants de Condéon.

# MONTRES ET ROLES, BANS ET CAPITATION

## (1503-1764)

---

## I.

1503, 22 *août.* — Montre, à La Rochelle, par Guillaume Joubert, des gentilshommes soumis au ban et arrière-ban. — *Archives des Basses-Pyrénées, série E* 95; *original sur papier. Communication de M. Paul Raymond, secrétaire général de la préfecture des Basses-Pyrénées.*

Monstre tenue en la ville de La Rochelle, le xxiie jour d'aoust, l'an mil cincq cens et troys, par nous Guillaume Joubert, chevalier, conseiller du roy, nostre sire, lieutenant général, par auctorité roial, de hault et puissant seigneur monseigneur le gouverneur de la ville de La Rochelle, chastellenie et ressort d'icelle pour ledit seigneur, des nobles résidans ondit gouvernement, ayans acoustumé suyvre le ban et arreban dudict seigneur, et ce par commandement et ordonnance de très hault et très puissant seigneur monseigneur d'Albret[1], conte de Périgort et de Dreux, viconte de Lymoges, lieutenant et cappitaine général des pays et duché de Guyenne, eveschés et diocèses deppendans d'icelle, ès presences des advocat et procureur du roy et autres officiers dudict seigneur:

---

1. Alain, sire d'Albret, surnommé le Grand, comte de Périgord par sa femme, Françoise de Bretagne, comtesse de Périgord et vicomtesse de Limoges, qu'il épousa en 1470, et qui était fille aînée et héritière de Guillaume de Châtillon, dit de Bretagne, vicomte de Limoges. La Chenaye, *d'Albret.*

Le seigneur et baron de Surgères s'est fait excuser, disant qu'il estoit l'un des pensionnaires du roy et qu'il avoyt exempcion expresse dudit seigneur [1];

La dame de Cyré, qui a comparu par maistre Robert Foucault, son procureur; luy a esté enjoinct en personne de sondict procureur servir le roy ainsi qu'elle a acoustumé, que est d'homme d'armes [2];

Le seigneur de Cousdun, qui a comparu par ledict Foucault et s'est fait excuser, disant qu'il est malade au lict; néantmoins luy a esté enjoinct servir le roy ainsi qu'il a acoustumé, qui est d'estat d'archer [3];

Le seigneur de Laleigne, personnellement; luy a esté enjoinct servir le roy comme il a acoustumé, qui est d'estat d'archer;

Le seigneur de La Garde aux Valetz, personnellement; luy a esté enjoinct servir le roy ainsi qu'il a acoustumé, qui est d'estat d'archer;

Le seigneur de Labrande, personnellement; luy a esté enjoinct servir le roy comme il a acoutstumé, qui est d'estat d'archer;

La dame de Milescuz [4] comparant par messire Pierre Lan-

---

1. Très-probablement Roderic de Fonsèques, marié à Louise de Clermont, dame de Surgères, qui lui apporta cette seigneurie, l'une des plus importantes du pays d'Aunis.

2. Ciré appartenait, à cette époque, aux La Tousche du Gué-Charroux, dont était Pierre de La Tousche, seigneur de Ciré, marié, vers le même temps, à Marguerite de Culant, qui devint par lui dame dudit Ciré, terre qu'elle porta par échange (1535) à ses frères, René et Olivier de Culant. ARCÈRE, I, p. 582.

3. Cousdun, famille qui possédait, au XVe siècle, la seigneurie de Saint-Crespin, près de Surgères. On trouve, en 1468, Guyot Cousdun, écuyer, seigneur de Chalié et de Forge, qui reçoit alors, comme seigneur dudit Forge, l'hommage à lui rendu par Guyon Herbert, écuyer, de son fief de Chanteloube.

4. Ce pouvait être Marie d'Angliers, dame de Moutroy et de Millescu, femme et peut-être alors veuve de François de Polignac, seigneur de Saint-Germain-de-Lusignan, panetier ordinaire du roi. LA CHENAYE, *Polignac*, XI, 396.

gloys, chevalier, son tuteur; luy a esté enjoinct servir comme elle a acoustumé, qui est d'estat d'archer ;

Les seigneurs de Loyre et Chabans personnellement serviront comme il leur a esté enjoinct d'estat d'archer pour ceste foiz seullement, par ce que la terre de Loyre est tenue par une douairière ;

Jouachin Luart comparant personnellement; luy a esté enjoinct servir le roy comme il a acoustumé, qui est en estat d'archer ;

Pierre de Sanciquet, personnellement; veu son aage, qui est de LXXIIII ans, luy a esté enjoinct bailler homme suffisant à servir le roy en estat d'archer, comme il a acoustumé;

Le seigneur de Lebrenze, comparant par Girard de Saiet, son filz; luy a esté enjoinct servir comme il a acoustumé, qui est de deux archers;

Le seigneur de Latouche [1] qui deffault; sera son fié saisi, et néantmoins luy sera enjoinct servir comme il a acoustumé, qui est en estat d'archer;

Le seigneur de Lagrolière, par Françoys Boulanger; auquel a esté enjoinct servir comme il a coustume, qui est en estat d'archer;

Le seigneur de Sigongnes [2] personnellement; auquel a esté enjoinct servir comme il a coustume, qui est en estat de deux archers;

Le seigneur de Mursay [3] par Foucault; auquel a esté enjoinct servir comme il a acoustumé, qui est en estat d'archer.

Le seigneur de Lagrange, personnellement; qui servira d'estat d'archer, comme il a acoustumé;

---

1. La Tousche appartenait alors aux Geoffroy.

2. Le seigneur de La Sigogne était, en 1503, Jean de La Chambre, chevalier.

3. Des Lezay, seigneurs de Mursay, dont était Suzanne de Lezay, dame de Mursay, première femme d'Agrippa d'Aubigné.—*Mursay*, village de la commune d'Échiré, canton de Niort (Deux-Sèvres).

Le seigneur de Courdault qui deffault; et sera son fief saisi, et enjoinct servir d'estat d'archer [1];

Le seigneur du fief des Bocces, Colas Heryau, et le seigneur de Marlonges personnellement, qui serviront le roy d'estat d'archer, comme ilz ont acoustumé;

Jehanne Grelande, dame de Sainct-Marc, près Surgères, qui deffault; et sera son fief saisi, et enjoinct servir d'estat d'archer;

Le seigneur de la Roche-Esnard personnellement; luy a esté enjoinct servir le roy comme il a acoustumé, qui est d'estat d'archer; veu son aage, y envoyera pour luy homme suffisant [2];

Le seigneur des Pannes [3], personnellement; luy a esté enjoinct servir comme il a acoustumé, qui est d'estat d'archer;

Le seigneur de Beauregard, près Maulle, qui deffault; sera son fief saisi, et depuys par Jehan de Sansicquet, que a dict qu'il fait sa continuelle residance on pays de Poictou, où il suyt ledict ban et arrière-ban.

Jehan des Chaulmes, seigneur de Chalmenoil, qui deffault; sera son fief saisi, et luy sera enjoinct servir en estat d'archer;

---

1. On trouve, en 1476, Marguerite de Courdault, fille d'Eustache de Courdault, seigneur de Creuilly, et alors veuve de Louis de Granges, seigneur de La Gord. BEAUCHET-FILLEAU, t. II, *Généalogie de Granges-Surgères*.

2. Devait être le père de Bertrand Hélyes, chevalier, seigneur de la Rochesnard, gentilhomme de la chambre du roi François Ier, qui épousa (1523) Claude de Bremond-Balanzac, filleule de Mme Claude de France, qui la dota de mille écus d'or soleil. Ces seigneurs de la Rochesnard étaient de même origine que les Hélyes de Pompadour, en Limousin. V. *Origine de la maison de Bremond d'Ars*, p. 29.—*La Rochénard*, commune du canton de Mauzé (Deux-Sèvres).

3. Pierre de Béchillon, écuyer, seigneur d'Épannes, fils aîné de Mathurin, écuyer, seigneur d'Épannes, mort en 1501. Pierre vivait encore en 1555. — *Épannes*, commune du canton de Frontenay (Deux-Sèvres).

Le seigneur de Beauregard, près Mauzé, qui deffault; sera son fief saisi, et luy sera enjoinct servir d'estat d'archer, comme il a acoustumé;

Le seigneur de Langlebrelant, par Foucault; luy a esté enjoinct servir le roy d'estat d'archer, comme il a acoustumé.

G. JOUBERT, *lieutenant*. DE FOUREST, *substitut du procureur du roy*. MAYNARD, *advocat*. FROYN, *greffier*.

## II.

**1560, 25** ***juillet***. **— Montre à Saint-Jean-d'Angély, de la compagnie de Charles de Coucis, seigneur de Burie, par Jacques de La Couldre. —** ***Original sur parchemin appartenant à la bibliothèque de la ville de Saintes. Sceau de cire rouge en applique, montrant deux chevrons; support de gauche, un lion; légende fruste*** **: DOMINO.** ***Communication de M. le comte Théophile de Bremond d'Ars.***

Roolle de la monstre et reveue faicte en armes, à Sainct-Jehan-d'Angély, le vingt-cinquiesme jour de juillet mil cinq cens soixante, de vingt-neuf hommes d'armes et quarante-cinq archers, du nombre de trante lances fournies des ordonnances du roy, nostre sire, estant soubz la charge et conduite de monsieur de Burie, leur cappitaine, sa personne y comprinse, par nous Jacques de La Couldre, commissaire ordinaire des guerres, commis et [depputté à faire ladicte monstre et reveue, suyvant laquelle payement a esté faict ausdicts hommes d'armes et archers de leurs gaiges et soulde des quartiers de janvier, février et mars MV^c cinquante-neuf, avril, mars et juing MV^c soixante dernier passez, par M^e Bertrand Mege, payeur de ladicte compagnie, servant à l'acquict de M^e François Pascal, conseiller du roy et trésorier ordinaire de ses guerres, desquelz hommes d'armes et archers les noms et surnoms s'ensuyvent :

*Premièrement.*

M. de Burye, cappitaine [1].
René du Courret, lieutenant [2].
François d'Alloüe, enseigne [3].
François de Pons, guydon [4].
Jacques Chenel, mareschal des logis [5].

---

1. Charles de Coucis, seigneur de Burie, chevalier de l'ordre du roi, lieutenant-général pour Sa Majesté dans toute la Guyenne, en l'absence du roi de Navarre, fut un des principaux capitaines sous les règnes de François Ier, Henri II, François II et Charles IX. « Ce dernier roi le traitait de *cousin* dans les expéditions de sa chancellerie, comme on le voit par des pièces originales » (Léon de Beaumont, évêque de Saintes). Aussi prudent qu'expérimenté, il tempéra souvent le zèle fougueux de Montluc. Chargé par Henri II de prêter main-forte au parlement de Bordeaux pour réprimer le calvinisme, c'est évidemment à cette occasion qu'il avait mis sur pied la compagnie d'ordonnances dont il est ici question. Voir *Biographie saintongeaise* par P.-D. Rainguet.

2. René du Courret, écuyer, marié à Louise de Poix. Leur fille, Jeanne du Courret, fut la seconde femme (1553) de René de Volvire, seigneur d'Aunac et du Vivier, homme d'armes dans cette compagnie (Voir la note 2, p. 148). René du Courret était neveu de Burie.

3. François d'Alloue dont il s'agit, chevalier, seigneur des Ajots, de La Thibauderie, etc., marié à Anne de La Marthonie, pouvait être frère de Louis d'Alloue, seigneur de Chastelu, qui, de son mariage avec Jeanne de Montalambert, eut une fille, Renée d'Alloue, mariée, 26 juin 1560, à Jacques de Beaumont, seigneur d'Ussaut, et un fils, René d'Alloue, seigneur du Chastelu (paroisse de Juillé, près Ruffec), qui épousa Florence de Barbezières, dont il eut lui-même un fils et une fille : André d'Alloue, seigneur de Dessé et de Chastelu, marié à Jeanne de Rabaine, et Claude d'Alloue, qui se maria deux fois : 1° à Charles de Barbezières, seigneur de Boisbreton; 2° en 1607, à César de Lestang, seigneur de Rulles, fils de Jean, seigneur de Rulles, et de Félicie de Volvire. *Mss. de Beaumont.*

4. Probablement François de Pons, IIIe du nom, baron de Mirambeau et seigneur de la principauté de Mortagne, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi Charles IX en 1572 et 1573, qui vivait encore en 1581, et était fils de Jacques de Pons, IIe du nom, baron de Mirambeau, et de Jacquette de Lansac, sa seconde femme. Courcelles, t. IV, *Gén. de Pons.*

5. D'une ancienne famille d'Angoumois, qui posséda longtemps dans cette province la seigneurie de Cers, passée plus tard, par une alliance, à une branche de la maison de Montalambert, qui en retint le nom. On sait que Josias Chesnel fit édifier en la paroisse de Cherves, près Cognac, le beau château Chesnel dont les riches archives, si intéressantes pour l'historique de nos provinces, appartiennent aujourd'hui à M. de Sérigny,

*Hommes d'armes.*

Gaspard Frottier [1].
Guillaume de La Loubière.
René de Vauluyre [2].
François de Bremont [3].
Jacques Chenel.
Anthoine de Crunes.
Jehan Brachet.
François Albert.
André de Maigny.
François de Moullynes.
Toussainctz de Lestang [4].
Perseval de Vauluyre [5].
Foucauld de Gain [6].

---

qui habite la commune de Restaud, près Saintes. Jacques Chesnel est sans doute le même que le mari de Placide d'Authon, dont il aurait eu François Chesnel, marié à Renée de Puyrigaud. Voyez Lainé, *Archives de la noblesse de France,* t. II. *Généal. des Green Saint-Marsault.*

1. Frottier, ancienne maison du Poitou, qui s'est divisée en trois principales branches, sous les noms de la Messelière, de Bagneux et de La Coste. C'est à la première de ces branches qu'appartenait Gaspard, fils de Charles Frottier, seigneur de La Messelière et de Melzéart, chevalier de l'ordre du roi, et de Jeanne de Polignac d'Écoyeux. Il est qualifié seigneur de Bagneux et de La Coste, et fut exempté d'assister au ban de 1557, « comme hommes d'armes de la compagnie du sieur de Burie. » Il ne paraît pas s'être marié. Beauchet-Filleau, *Dictionnaire des familles de l'ancien Poitou*, t. II.

2. René de Volvire, seigneur d'Aunac et du Vivier, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi en 1568, chevalier de l'ordre du roi en 1571, était fils de François de Volvire et de Françoise de Parthenay.

3. François de Bremond, chevalier, seigneur d'Ars, Gimeux, La Mothe-Meursac et Tesson, servit en Italie sous les ordres du roi François Ier. De sa première femme, Antoinette de Saint-Mauris, il eut Charles dont il est question plus bas. François était fils de Charles de Bremond, 1er du nom, seigneur d'Ars et de La Mothe-Meursac, et de Marguerite Foreau, dame de Tesson, en Saintonge. Beauchet-Filleau. *Idem*, t. I.

4. Toussaint de Lestang, seigneur de La Moujatière, fut exempt d'assister au ban de 1557, comme homme d'armes dans la compagnie du sieur de Burie. Beauchet-Filleau. *Idem*, t. II.

5. Ne figure pas dans la filiation de cette maison, donnée par le *Dictionnaire des familles du Poitou;* mais il devait être proche parent de René de Volvire, mentionné plus haut.

6. Foucaulde Gain, chevalier, baron de Linars, conseiller du roi en ses conseils d'État et privé, chevalier de son ordre, et qualifié son cousin dans des lettres de la chancellerie de Bordeaux, mourut en 1579. Il était fils de Charles de Gain, baron de Linars, chambellan du roi et sénéchal

François Goughon.
Anthoine de Combort.
Bastien de la Fourestz.
Jehan de Saint-Ermyne [1].
Jehan Chenel.
Jehan de Boulinardz [2].
Jacques Brassart.
Méry de Beaumont [3].
Jehan de Haisse.
Pierre Frottier [4].
Charles de Bremont [5].

*Archers.*

René de La Fourestz.
Charles de Fleury.

---

de Périgord, et d'Isabeau d'Aubusson. Foucauld eut pour première femme Antoinette de Pons-Mirambeau, et se remaria à Renée de Bermondet.

1. Jean de Sainte-Hermine, chevalier, seigneur du Fâ et de La Laigne, fit ses premières armes dans la compagnie d'ordonnances de M. de Burie, et joua un rôle dans les guerres de religion, ayant été nommé gouverneur des provinces de Poitou, Saintonge et Aunis par le prince de Condé, lorsqu'il recommença la guerre, en 1567. Il s'empara alors de la ville de La Rochelle et en chassa Chabot de Jarnac, qui y commandait pour le roi. Jean était fils de Joachim de Sainte-Hermine, seigneur du Fâ, l'un des cent gentilshommes de la maison de François Ier, et d'Anne Guibert. BEAUCHET-FILLEAU, *Idem*, t. II.

2. Famille du Berri, qui compte encore des représentants de nos jours.

3. Ce doit être Méry de Beaumont, seigneur de Grissac, de la branche de Chastenet, qui était fils de Jean de Beaumont, seigneur de Chastenet et de Grissac, et de Charlotte du Val, sa seconde femme. Il fut père de Bertrand de Beaumont, seigneur de Grissac, qui vendit cette terre à Pierre du Breuil, seigneur de Théon, par contrat du 28 avril 1582. *Gén. Beaumont-Rioux.*

4. Sans doute Pierre Frottier, seigneur de La Messelière, neveu de Gaspard ci-dessus. Il fut, en 1573, enseigne de la compagnie de 60 lances de M. de Sansac, et en 1574, gouverneur de la ville de Saintes, puis des ville et château de Poitiers. Pierre épousa, en 1563, Yolande Le Voyer de Paulmy d'Argenson, et en laissa postérité, encore représentée en Poitou. BEAUCHET-FILLEAU.

5. Charles de Bremond, chevalier, seigneur baron d'Ars, en Angoumois, et du Chastellier, en Touraine, chevalier de l'ordre du roi, lieutenant général commandant pour Sa Majesté des provinces d'Angoumois, Saintonge et Aunis, ville et gouvernement de La Rochelle, gouverneur de Saintes, capitaine d'une compagnie de cinquante hommes d'armes d'ordonnances, n'était alors âgé que de vingt-deux ans. Il était fils de François, ci-dessus relaté, et se maria deux fois : 1° à Louise d'Albin de Valzergues de Seré; 2° à Jeanne Bouchard d'Aubeterre, dame des Bernardières et de Roissac, qui était alors veuve de Louis de La Rochefoucauld,

Alexandre de Saint-Christofle.
Gabriel de Thianges.
Jacques de Pons, pour ung moys et XXVIIJ jours [1].
Charles de Montgarnault.
Marc de La Girardière.
Jean l'Albanois.
Eymard Desmontys.
Jehan de Chasteauneuf.
Estienne Goullard [2].
Gilbert de Chambourant.
Paul de Serve.
Loys d'Authon.
Guillaume de Montfort, chirurgien.
Pierre de La Porte [3].
Jehan Gourault.
Michel du Breul-Lyon [4].
Bertrand de Montgarail.
Jacques Gourault.
François Daulphin [5].
Jacques Razay, pour I moys et XXVIIJ jours.
Christofle de La Fourestz.
René Savathe [6].

---

seigneur de Roissac, et se remaria en troisièmes noces à Jacques de Pons, marquis de La Caze, après la mort du seigneur d'Ars, arrivée en 1599. BEAUCHET-FILLEAU.

1. Sans doute Jacques III de Pons, baron de Mirambeau et marquis de La Caze, fils de François, précité. C'est le troisième mari de Jeanne Bouchard d'Aubeterre, seconde femme de Charles de Bremond, seigneur d'Ars, dont on vient de parler dans la note précédente. Jacques de Pons avait lui-même épousé en premières noces Marie La Porte de Champniers, et ne laissa que des filles. COURCELLES, t. IV. *Pons*.

2. Étienne Goulard, seigneur de Pertberneuil, appartenait à la branche de La Boulidière de cette très-ancienne maison du Poitou. Il était fils d'Antoine Goulard, seigneur de La Boulidière, en Saintonge, et de Marie d'Authon, et ne paraît pas s'être marié. BEAUCHET-FILLEAU, tome II.

3. Peut-être Pierre de La Porte, seigneur de Châtillon, qui fut gentilhomme de la chambre du roi Henri IV, et épousa Jacquette de Livenne, dame de Saint-Genis, dont il eut : Isaac de La Porte, marié (1603) à Louise de Pons-Mirambeau. Voir *Généalogie de La Porte-aux-Loups*, par M. de Chergé, page 21.

4. Michel du Breuil-Hélion, fils de Jean, seigneur de Lavau, et de Madeleine Guy, ne paraît pas s'être marié. Il était cousin-germain de Gautier, mentionné plus bas. BEAUCHET-FILLEAU, article *Breuil-Hélion de La Guéronnière*, t. Ier.

5. Dauphin de La Faurie et de Goursac, famille d'Angoumois, qui était encore représentée en 1789.

6. La famille Savatte de Genouillé, originaire du Poitou, est représentée dans les environs de Saint-Maixent. D'après l'*Armorial* de M. Gouget,

Anthoine Fressinel.
Pierre de Montaigne [1].
Jehan des Fagotz.
Nicolas de Pons [2].
Geofroy d'Authon.
Amant Thommas.
Jacques Lemerle.
François Achart.
Hubert Vaure.
Guychard Faulbert.
Jacques Daulphin.
Thommas Guytard, trompette.
Clément de Sainct-Martin.
Pierre Mary Daingobie.
Anthoine de Peyras.
Léonard Gourdin [3].
Pierre Vasselot [4].
Jehan Destrade.
Pierre de Creux.
Jehan Chevreul [5].
Gaultier du Breul-Lyon [6].

Nous Jacques de La Couldre, commissaire dessus nommé, certiffions à nosseigneurs les gens des comptes du roy, nostre

---

elle serait originaire d'Angleterre, et aurait des armes parlantes: *D'or, à une semelle de savate de sable* (ou *de gueules*), *mise en pal*.

1. Pourrait être le même que Pierre de Montaigne, sieur de La Brousse, frère du célèbre Michel, lequel Pierre était né le 10 novembre 1535 et serait décédé sans postérité avant 1597.

2. Ne figure pas dans la *Généalogie de la maison de Pons*, donnée par Courcelles, et pourrait avoir été un membre de la branche des Pons, sieurs de Grois ou des Grois, paroisse de Macqueville, qui étaient encore représentés en 1667, branche qui ne fait pas partie du travail de Courcelles, pas plus que celle des sieurs de Couberinière, paroisse du Vieux-Ruffec.

3. Faut-il voir ici Lionnet Gourdin, fils d'Antoine, et de Catherine Martel, famille qui habitait l'élection de Cognac en 1667?

4. Ce doit être Pierre Vasselot, écuyer, seigneur de Gascougnoles et de Bourchemin, marié (1545) à Marie Bellivier, fille de Grégoire Bellivier, écuyer, seigneur de Fourest, et de Jeanne Arambert. Il avait servi dans le ban du Poitou de l'année 1544, et eut un fils aussi nommé Pierre, qui épousa (1580) Renée de Neuport.

5. Jean Chevreuil, fils d'Olivier Chevreuil et de Marguerite du Merce, se maria deux fois : 1° 11 novembre 1523, à Yzabeau du Chesne; 2° 25 février 1552, à Jeanne de Barbezières. Il aurait eu un fils, Charles Chevreuil, marié (1582) à Hilaire Goussé.

6. Gautier du Breuil-Hélion, seigneur de Combes, né en 1530, était fils de Mathurin et de Jeanne Ripousson. Par lettres du roi Charles IX, du 16 février 1562, il fut chargé de lever une compagnie de cent arquebusiers, qu'il devait conduire dans le château de Luzignan, « pour la garde, seureté et deffence de ladite place. »

sire, à Paris, et autres qu'il appartiendra, avoir veu et visité par forme de monstre et reveue tous lés dessus nommez et escripts vingt-neuf hommes d'armes et quarante-cinq archers, du nombre de trante lances fournies des ordonnances dudict seigneur, estans soubz la charge et conduicte de monsieur de Burye, leur cappitaine, sa personne y comprinse, lesquelz avons trouvez en bon et souffisant estat et cappables pour servir le roy, nostre dict seigneur, au faict de ses guerres et partout ailheurs où il luy plaira les employer; et d'iceulx prins et receu le serement en tel cas requis et accoustumé, nous avons faict payer de leurs gaiges et soulde tant anciens que augmentacions d'iceux des quartiers de janvier, février et mars MV^c cinquante-neuf, et avril, may et juing MV^c soixante derniers passez, à raison de deux cens dix-huict livres tournois pour chascun homme d'armes, et cent neuf livres pour chascun archer pour lesdicts deux quartiers, y comprins les rabais de l'emprunct du roy, faict suyvant son ordonnance, de vingt-six livres dix solz pour homme d'armes, et treize livres pour archer. Dont ledict Bertrand Mége, payeur de ladicte compagnie, leur en a faict ses promesses de les en rambourser quant icelluy seigneur luy en aura baillé assignacion suyvant l'ordonnance. En tesmoing de ce, nous avons signé ce présent roolle de nostre main et faict seeller du seel de nos armes, les jour et an susdicts. DE LA COULDRE.

## III.

**1573, 27 *avril*. — Montre et revue faite au camp devant La Rochelle, de la compagnie du capitaine Landreau. — *Même note que la précédente pièce.***

Roolle de monstre et reveue faicte au camp devant La Rochelle, [*le 27 avril de l'an mil cinq cent*] soixante-treize, de six vingtz quinze hommes de guerre à pied françois, soubz la charge du cappitaine Landreau, sa personne et celle de ses

officiers y comprins, par nous Valentin de Lamorlière, commissaire ordinaire des guerres, commis et ordonné en ladicte monstre, servant à l'acquict de maistre Françoys de Lagorsse, conseiller du roy et trésorier de l'extraordinaire desdictes guerres, pour un moys entier, commencé le premier jour dudict moys d'avril et finissant le dernier d'icelluy audict an, auquel nombre fust, oultre ledict cappitaine, un lieutenant, un porteur d'enseigne, deux sergens, un fourrier, deux tabourins et un phiffre, deux capporaul, armez de corcelletz, trois lanspessades armez de corcelletz, trois autres, deux autres, deux autres encores armez comme les précédans, trante-quatre picquiers armez de corcelletz, six autres portans halbarde et corcelletz, et vingt-six autres armez de corcelletz, et six autres aussi armez de corcelletz, deux capporauls harquebuziers, morionnez, trois lanspessades aussi morionnez, seize harquebuziers morionnez, quinze autres aussi morionnez, six autres aussi morionnez, desquelz les noms et surnoms s'ensuivent :

*Premièrement.*

Le cappitaine Landereau [1].
Françoys de Labarre, lieutenant.
Annet de Sainct-Aulay, enseigne.
Guillaume Gillet, sergent.
Denys de Longueville, sergent.
Claude de Breilbaudet, tabourin.
Pierre Baulay, tabourin.
Jean Dupuis, phiffre.
Absalon Joyeux, fourrier.
Nicolas Rapin [2].

1. Landreau a été écrit pour *du Landreau,* et il s'agit sans aucun doute de Charles de Rouault, seigneur du Landreau, connu aussi sous le nom de baron de Bournizeau, chevalier de l'ordre du roi, son lieutenant en bas Poitou (1576), etc. etc. Ce capitaine, d'abord zélé protestant, embrassa plus tard la cause catholique et royale, et joua un rôle des plus actifs dans les guerres civiles de ces temps-là. Voir, pour plus de détails, la notice biographique qui lui est consacrée par M. Beauchet-Filleau, *Gén. de Rouault,* t. II, p. 857 du *Dictionnaire du Poitou.*

2. Ce doit être Nicolas Rapin, le poëte fontenaisien, l'un des auteurs

Claude de Latouche.
Jean du Plantis.
Françoys Macé.
Jean Perroier.
Pierre Le Gentilhomme.
Claude Viaux.
Nicollas du Rouzet.
Jacques Martigné.
Jean de La Cressonnière [2].
Yves Malanier.
Phillippes Lescollay.
Maurice de La Ville.
Claude de Fonglatier.
Pierre de Lespince.
Saint-Georges de Léandret.
Charles Le Séneschal.
Urban Colet.
Françoys de Saint-Aignan.
Claude de Beau-Regard.
Nicolas Graton.
Benoist Turpin.
Denys Marmot.
Guillem Duret.
Jean Moreau.

XXXIIII.

Colas de La Mare.
Pierre Magault.
Phelippes le June.
Pierre Landoys.
Migon Jude.
Françoys des Loys.
Pierre Brunet.
Nicolas de Lachapelle.
Jean Dudoys.
Robert Crémonne.
Guy de La Tour.
Bertrand Psulac [3].
Claude Prezeau.
Aubin Bardon.
Olivier Mosnier.
Jean Gabart.
Claude de Lacourt.
Bloys-Gastellier.
Urban Germain.
Guiraut Parize.

---

de la *Satire Menippée :* car il est à remarquer que les noms de ce rôle appartiennent pour la plupart à la province de Poitou, dont était originaire du Landreau, capitaine de la compagnie. Voir Dreux du Radier, *Bibliothèquè historique du Poitou*, III, 118, et *Beauchet-Filleau*, t. II, 584, art. *Rapin*.

2. Devait appartenir à la maison de Bastard, branche de La Cressonnière, en Bas-Poitou, dont les représentants, à cette époque, suivirent des bannières opposées au milieu des troubles religieux de nos provinces de l'Ouest; il pouvait être fils de Claude Bastard de La Cressonnière, qui combattait pour les catholiques, en opposition avec son frère, René de La Cressonnière, capitaine huguenot, à qui du Landreau et Nicolas Rapin furent redevables de la vie. BEAUCHET-FILLEAU, *Généalogie de Bastard de La Cressonnière*, t. II, 224. Toutefois, ce Jean ne figure pas dans la filiation de cette maison.

3. Pour *Persulac*.

Allain Trousson.
Gilles Huet [1].
Jean Lidoy.
Anthoine Marchant.
Vinauld Lefort.
Pierre Lhommeau.
Estienne Gravelle.
Estienne Tapon.
Marc Dufresne.
Anthoine Perret.
Laurens Girault.

XXXII.

Prunay Lamy.
Claude Verdier.
Guy Dupuy.
Jacques Blouin.
Estienne Balouze.
Iraschin Verdun.
Jean de La Mazure.
Anthoine Lizancourt.
Denis de La Plante.
Gorges de Lafontaine.
Pierre Fons.
Pierre du Sourdy.
Bastien Trouvat.
Gabriel de La Roche.
Jean Ouvrier.
Pol Triconet.
Jacques Charman.

Françoys Aubert.
Jean Breton.
Pierre Orneau.
Guillaume Dareau.
Jacques Tirot.
Georges Chassereau.
Denys Formault.
Estienne Grolleau.
Fiacre Prévost.
Jerachin Portet.
Denis Villot.
Françoys Mosnier.
Loys Minot.
Nicollas de Lacroix.
Phillibert Martin.
Jean Baudet.
Estrache Delaplante.
Morice Jadault.
Loys Bertrand.
Adrien Allain.

XXXVI.

Loys Petiteau.
Morice Landret.
Loys Cicart.
Jullien Bernard.
Pierre de Laporte.
Pierre Poussin.
Jacques Rueau.
Estienne Lerson.

---

1. Évidemment de la famille Huet, qui a fourni un maire à La Rochelle, en la personne de Jean Huet, seigneur du Fief-Boutin (1591), et dont un membre, lors du siége de 1573, se signala parmi les partisans de la paix et de la soumission de la ville. ARCÈRE, *Hist. de La Rochelle*, t. I[er], *passim*.

Jacques Roze.
Anthoine Deschamps.
Méry Herbert.
Pierre Dangrolon.
Jacques Poupart.
Jacques Barre.
René Criaudeau.
René Chauvaillard.
Pierre Bourguignon.
Allexandre Audayer.
Françoys Flauguet.
Thommas de Lhouneau.
Alain Guillebault.
Denys Robin.
Pierre Fruschet.
Anthoine Sabourin.
Jean de Jean.
Ollivier Fresneau.
Jean Popilleau.
Mathurin Manguillet.
Mathurin Vire.
Joachin Bouyer.
Pierre Monier.
Anthoine Duprat.
Vincent Maulbert.

XXXIII.

Nombre total : VI^xx XV hommes.

Nous, Françoys de Labarre, lieutenant du cappitaine Landereau, cappitaine d'une compagnie de gens de [guerre] à pied françoys, du nombre de deux cens hommes de guerre à pied françoys, estans pour le service du roy, en son camp et armée estant devant La Rochelle, Valentin de Lamorlierre, commissaire ordinaire des guerres, et Nicolas Morand, controlleur desdictes guerres, certiffions à nosseigneurs les gens des comptes du roy, nostre sire, à Paris, et autres qu'il appartiendra, ce qui sensuict : sçavoir est, nous Françoys de Labarre, lieutenant susdict, avoir présenté à la monstre et reveue qui faicte a esté ce jourd'huy de nostre dicte compagnie pour le le moys d'avril M. V^c soixante-treize, le nombre de six vingtz quinze hommes de guerre à pied, la personne dudict cappitaine Landereau, la nostre et officiers y comprins, en l'equippage cy-dessus déclairé, nous de La Morlière, commissaire, avoir veu et visité par forme de monstre et reveue tous... dessusdicts six vingtz quinze hommes de guerre à pied, estans soubz la charge dudict cappitaine Landereau, sa personne et officiers comprins, ausquelz, amprès les avoir trouvez en bon et suffizant estat, équipage et habillement de guerre, cappables

de faire service à Sa Majesté, et avoir d'eux prins et receu le serment en tel cas requis et accoustumez, leur avons faict bailler, paier et délivrer comptant par M$^{e}$ Françoys de Lagorsse, conseiller dudict sieur et trésorier de l'extraordinaire de ses guerres, la somme de quatorce cens soixante-sept livres tournoys à eux ordonné pour leur solde, estat et appoinctement dudict moys d'avril ondict an, assçavoir : au cappitaine, CVI livres; au lieutenant, LVI livres; à l'enseigne, XXXVI livres; à deux sergens, chascun XX livres; à un fourrier, deux tabourins et un phiffre, chascun XII livres, XLVIII livres; à deux capporaulx armez de corcelletz, chascun XX livres, XL livres; à trois lanspessades armez de corcelletz, chascun XVI livres, XLVIII livres; à trois autres, chascun XV livres, XLV livres; à deux autres lanspessades armez comme dessus, chascun XIII livres, XXVI livres; à deux autres armez comme les précédantz, chascun XII livres, XXIIII livres; à trente-quatre picquiers armez de corcelletz, chascun [neuf] livres, III$^{c}$VI livres; à six autres portans halbardes et corcelletz, chascun IX livres, LIIII livres; à vingt-six autres armez de corcelletz, chacung VIII livres, II$^{c}$VIII livres; à six autres armez comme dessus, chacun VII livres, XLII livres; à deux capporaux harquebuziers morionnez, chascun XX livres, XL livres; à trois lanspessades aussi morionnez, chascun XIIII livres, XLII livres; à seize harquebuziers morionnez, chascun IX livres, VII$^{xx}$IIII livres; à quinze aussi morionnez, chascun VIII livres, VI$^{xx}$ livres; à six autres armez comme les précédantz, chascun VII livres, XLII livres. Et moy, Nicolas [Morand], controlleur susdict, certiffie ladicte somme de quatorze cens soixante-sept livres tournoys avoir esté fournye et [payée] comptant en ma présence par ledict Delagorsse, trésorier susdict, ses clers et commis au-dessus nommez, six vingts quinze hommes de guerre à pied françoys, laquelle somme de quatorze cens soixante-sept livres tournoys ilz et chascun deux pour leur regard sont tenuz pour contens et bien payés, et en ont quicté ledict Delagorsse, trésorier susdict, et tous autres, en tesmoing

de ce nous avons signé ce présent roole, à Nyeul, le vingt-septiesme jour davril mil cinq cens soixante-treize. Labarre. Lamorlière. Morand.

## IV.

**1610, 12 *décembre*. — Montre, faite à Brouage, de vingt hommes de guerre à pied, français, de la compagnie de Pierre de Comminge de Guitaud. — *Idem*.**

Rolle de la monstre et reveue faitte en armes en la ville de Brouage, le douziesme jour de décembre mil vi^c dix, de vingt hommes de guerre à pied françois, qui ont esté levez et mis en reveue en la compagnie de quarante hommes du sieur de Guitault, leur cappitaine, sa personne non comprise, par nous René Le Fuzelier, commissaire ordinaire des guerres, et Anthoine de Certany, controlleur ordinaire et provincial d'icelles en Xainctonge, Angoulmois et Brouage, à ce commis et députez; icelluy rolle servant à laquit de M^e Nicollas de Viloutreis, conseiller du roy et trésorier général de l'extraordinaire des guerres pour le payement par luy fait desdicts vingt hommes, par les mains de M^e Louis Bonnyn, commis par le sieur de Sainct-Luc au payement desdictz soldatz et des autres qui ont aussy esté levez de creue et mis à renfort dans les autres compagnies estans audict Brouage, de leur solde et entretenement durant trois mois et demy de la présente année, commencez le xxviii juin dernier, et ce des deniers dudict sieur de Sainct-Luc mis ès mains dudict Bonnyn, desquelz gens de guerre les noms et surnoms ensuivent :

*Premièrement.*

Guillaume Asseré.
Gabriel Minulle.
Pierre Fergier.
Pierre Desnoyau.
Jacques Le Peyrat.
Bonadventure Chasseloup.
Arthus de Chassagne.
Olivier de Lalée.
François Testu.
Théofille Mesnager.

Jehan Gaultier.
Turquin Benastre.
Michel Soyer.
Jaques Charron.
Arthus Duret.
Hélie Sicart.
Jehan Courault.
Simon Juppie.
Luc Desmarais.
Durant-Sercot.
Nombre, xx hommes.

Nous, Pierre de Comenge, escuyer, sieur de Guitault, lieutenant pour le roy au gouvernement de Brouage, cappitaine d'une compagnie de quarante homes de guerre à pied, françois, René Le Fuzelier, commissaire ordinaire des guerres, et Anthoine de Certany, conseiller ordinaire provincial d'icelles en Xainctonge, Angoulmois et Brouage, certiffions à Sa Majesté, nosseigneurs de ses comptes et tous autres qu'il appartiendra, ce qui en suit, scavoir est nous dict cappitaine avoir ce jourdhuy mis et présenté en bataille, audict Brouage, lesdicts xx hommes de guerre cy dessus nommez et escritz, notre personne non comprise, estans tous en bon et suffisant équipage de guerre, pour d'iceux en estre fait monstre et reveue par lesdicts commissaire et controlleur à ce commis et députez pour trois mois et demy de la présente année; nous dict commissaire avoir veu et visité par forme de monstre et reveue, dans ladicte ville de Brouage, lesdictz vingt hommes de guerre, où après les avoir trouvez en bon et suffisant équipage de guerre et d'eux pris et receu le serment en tel cas requis et accoustumé, nous leur avons ordonné payement leur estre fait par M<sup>e</sup> Nicolas de Viloutreis, conseiller du roy et trésorier général de l'extraordinaire de ses guerres, par les mains de Me Louis Bonnyn, commis par M. de Saint-Luc [1] au

1. Timoléon d'Espinay, marquis de Saint-Luc, maréchal de France, gouverneur de Saintonge et de Brouage, mort à Bordeaux, où il commandait en 1644. Il était fils de François d'Espinay, dit le « brave Saint-Luc, » aussi gouverneur de Saintonge et de Brouage, et tué, en 1597, au siége d'Amiens.

payement desdicts soldatz et de ses deniers, qu'il luy a mis en ses mains pour cet effet la somme de huit cens quarante livres tournois pour leur solde et entretenement de trois mois et demy de la présente année, composez de trente-six jours chacun, commencez le vingt-septiesme juin dernier, qui est à raison de douze livres pour chacun soldat, montant par mois à la somme de deux cens quarante livres, depuis lesdicts trois mois et demy, à ladicte première somme de huit cens quarante livres, et moy dict contrerolleur avoir assisté à ladicte monstre, et icelle somme de huit cens quarante livres veu payer, bailler et délivrer comtant par ledict Bonnyn ausdicts gens de guerre, à chacun d'eux particulièrement, à la raison cy dessus, en pièces de seize sols et douzains pour leur solde et entreténement desdicts trois mois et demy de la présente année, de laquelle ilz se sont tenuz et tiennent pour contans t bien payez, et en ont quité et quitent ledict trésorier, ledict Bonnyn et tous autres. En tesmoin de quoy nous, cappitaine, commissaire et contrerolleur, avons, à leur requeste, signé le présent rolle, audict Brouage, le douziesme jour de décembre mil six cens dix. P. DECOMENGE [1]. LEFUZELIER. CERTANY.

---

1. Pierre de Comminge, seigneur de Guitaut, l'Éguille et Meschers, lieutenant au gouvernement de Brouage et des îles de Saintonge, marié (1575) à Joachime du Breuil, dame de Théon et de Meschers. Il était fils de Bernard de Comenge et de Madeleine de Noé, et avait, entre autres frères, Bernard de Comenge, seigneur du Fouilloux, en Arvert, par sa femme, Isabeau Bigot, qu'il avait épousée, le 26 avril 1580, et dont il eut : 1° Samuel de Comenge, seigneur du Fouilloux, mort sans postérité, laissant Le Fouilloux à sa sœur et à ses nièces; 2° Isabeau de Comenge, mariée deux fois : 1° avec Jacob de Lésignac; 2° avec Scipion de Pontard, sieur des Hors, en Aunis, d'une ancienne famille municipale de La Rochelle. De ce dernier mariage vint Madeleine de Pontard, mariée à Charles Chastaigner, seigneur de Pierre-Levée, père de N. Chastaigner, mariée à Mathurin Bretinauld, sieur du Plessis, et par elle en partie du Fouilloux.

## V.

1633, 21-28 *février*.—Fiefs relevant du roi en Aunis.—*Arch. Nat. Chambre des comptes du Languedoc*, P. 566, 2. *Communication de M. de La Morinerie.*

A l'audience du 21 février 1663, le procureur du roi au présidial de La Rochelle fait savoir à la cour qu'il lui a été envoyé arrêt pour faire assigner tous ceux qui sont hommagers envers le roi dans l'étendue du ressort et présente « un mémoire de ceux qu'il a fait assigner. » Il est donné acte pendant l'audience du dernier février de la représentation dudit mémoire par le greffier de la cour, après lecture faite.

Mémoire des noms de tous les hommagers du roy quy sont dans l'estendue et ressort de la ville et gouvernement de La Rochelle et pays d'Aulnis.

Messire [1] sire de Bueuil, chevalier, comte de Sancerre, seigneur de l'isle de Ré.

Le sieur abbé de Saint-Michel en Lerm, seigneur des seigneuries d'Ars et Loix, estens en ladicte isle.

Messire René, sire de Bueuil, seigneur comte de Marans.

Messire Frideric de La Trimouille, conte de Benon.

Monsieur le mareschal de Vitry, seigneur de Charron.

Daniel Grain de Saint-Marsau, sieur baron de Chastelaillon et de La Salle d'Estré.

Louys de Poulignac, escuier, sieur de Dompierre, de Fourras et de La Tourtelière.

Dame Hélène de Fonsèques, dame d'Andilly Le Marois, Lanneré et Le Breuil-Bretin.

Abraham Gentilz, escuier, seigneur d'Esnandes, à cause des droitz qu'il possède au bailliage d'Aulnis.

Gédéon de Lauzeré, escuier, seigneur de Rochefort.

---

1. Blanc dans le manuscrit.

Estienne Gentilz, escuier, et consors, seigneur de Fronsac.

Jean Berne, escuier, seigneur d'Angoulins.

Jean Pierre Salbert, escuier, seigneur de Marsilly.

Josué Gargouilleau, escuier, seigneur de Nioil.

Pierre de Ponthieux, escuier, sieur de Champdenier.

Elizabet Dudoit, dame du petit fief Le Roy.

[1] Decazaux, seigneur du Préaubeuf.

Damoizelle Francoize de Roger, dame de la Sauzay et de Uré.

Damoiselle Elizabet Levesque, dame de La Laisse.

Damoizelle Marie de Bourdigalle, dame du chasteau, port et havre de Coudevache.

Jean Salbert, escuier, seigneur de Saint-Xandre et de Romaigné.

Les commandeurs de la commanderie de Bourgneuf et de Tairé.

Les hospitaliers Saint-Berthelemy.

Maistre François Olivier, greffier du bailliage du grand fief d'Aunis, seigneur de la maison noble, terre et seigneurie du Breuil-Baston, ses appartenances et dépendances et du [2] la somme de quarente livres qu'il a droit d'avoir et prandre par chacun an au jour Saint Martin d'hyver sur le dommaine du roy, mouvans de luy à cause de son bailliage du grand fief d'Aunis de ce gouvernement. BRISSON, *procureur du roi à La Rochelle.*

Est intervenu le sieur duc de Rohan, pair de France, par maistre David Defos, lequel remonstre qu'il est seigneur de la baronnie de Pauléon qui relève immédiatement du roy, et partant proteste que le présent acte ne luy puisse préjudicier ne à ses droitz. Et au contraire desdites protestations a esté protesté par messire Frideric de La Tremouille, conte de Benon, comparant par maistre Jacques Guibert, son advocat, duquel despend et

1. Blanc dans le manuscrit.
2. Coupure dans le manuscrit.

relève ladite baronnie de Pauléon à cause dudit conté de Benon. D. **Defos**. **Guybert**.

## VI.

**1635, 1er *août*. — Emprunt fait à Nicolas Bérauld, avocat en parlement, d'une somme de 3,200 livres, par Pierre de Burlé, pour le service de l'arrière-ban. — *Original sur papier dans les minutes de Robert, notaire. Communication de M. P.-B. Barraud.***

Personnellement estably en droit Pierre de Burlé, escuyer, sieur d'Eschervaise et aultres lieux, demeurant en sa maison noble dudict Eschervaise, parroise de Montsanson, lequel, après que, moyennant sermant, il a juré et affirmé estre majeur de vingt-cinq ans passés de le moys de septembre dernier, et affin de l'employer au voyage qu'il est sur le point de faire avecq le ban et arrière-ban pour le service du roy, a présentement emprunté comptant, manuellement et au descouvert, de honorable homme Me Nicolas Bérauld, advocat en la cour, demeurant en ceste ville de Xainctes, présent, stipulant et acceptant, la somme de trois mille deux cents livres, estant en doubles pistoles, quatruples essay d'or sol, que ledict sieur de Burlé a prins et receus, s'en est contenté, renonce à l'exception de preuve non hue et reçue, et promis cette somme de 3,200 livres rendre et payer audict sieur Bérauld en sa maison, audict Xainctes, d'aujourd'huy en ung an, à peyne de tous despans, dommages et intérêts. Et pour ce, ledict sieur de Burlé a obligé et oblige tous et chascuns ses biens, tant meubles qu'immeubles, présents et advenir, élisant son domicile irrévocable en ladicte ville, en la maison de Me Paul Guillon, procureur audict siége présidial d'icelle, pour y recepvoir tous commandemens, significations, sommations et autres actes de justices que ledict sieur Bérauld luy vouldra faire, qui seront de telle force et valeur que si faicts auroyent esté parlant à sa personne ou à son domicile ordinaire, se soubmettant quant à ce à la juridiction dudict siége présidial,

dont volontairement il a esté jugé et condempné par le notaire royal soubsigné. Faict audict Xaintes, audict logis dudict sieur Bérauld, avant midy, le premier jour d'aougst mil six cens trante-cinq, présents Charles Thibaudeau et Jean Bouffard, praticiens, demeurant en ladicte ville. PIERRE DE BURLÉ. BÉRAULD. THIBAUDEAU. BOUFFARD. ROBERT, *notaire royal.*

## VII.

1635, 6 *septembre.* — Ban de la noblesse de Saintonge. « Acquit donné par M. de La Cour à M. de La Fayolle, du 6 septembre 1635. » — *Expédition sur parchemin. Archives et communication de M Denys d'Aussy, de Crazannes.*

Henry Chevallier, escuyer, sieur de La Cour[1], allant en personne, suyvant sa déclaration avec armes et chevaux, suyvant les ordonnances sur les taxes de son bien, de trente-trois livres six sols huit deniers, avec les aydes cy-dessous, cy. XXXIIJ livres, VI sous, VIII deniers.

Donné pour ayde Jehan Périchon, escuyer, sieur de La Fayolle[2], taxé suyvant sa déclaration à cinquante livres, ci. L l.

Plus, Baptiste Griffon[3], escuyer, sieur du Coulombier, taxé

---

1. Henri Chevallier, marié, le 27 février 1647, à Genima du Sauvage, était fils de Josias Chevallier et d'Anne Robert, mariés le 8 mai 1598, et petit-fils de François Chevallier, décédé avant le 26 octobre 15..., que Jacques Raisin lui succède en sa charge de conseiller de la ville. Henri teste, le 18 mars 1663, en faveur d'autre Henri Chevallier, son fils. Cette famille a possédé les fiefs d'Ardinant, le Treuil, La Caittelière, Blanfief, et s'est éteinte, vers la fin du siècle dernier, en la personne d'Henry Chevallier, seigneur de Nantillé, marié à Marguerite de Basnier. Elle comptait probablement parmi ses auteurs, Pierre Chevallier, maire de Saint-Jean-d'Angély, en 1527.

2. *La Fayolle,* village de la commune de Saint-Denis-du-Pin.—Un Pierre Perrichon était maire de Saint-Jean-d'Angély, en 1552.

3. De la famille des Griffon du Bellay, comme le suivant. Voir Saint-Allais, *Nobiliaire universel de France*, IV, 83.

sur le pied de sa déclaration à soixante-six livres treize sols quatre deniers LXVI l. XIII s. IV d.

Plus, Jehan Griffon, escuyer, sieur de La Chaignée[1], taxé sur le pied de sa déclaration, à soixante-six livre treize sols quatre deniers, cy. LXVI l. XIII s. IV d.

Plus, Simon Texier, sieur du Pouzat[2], taxé sur le pied de sa déclaration, à soixante-six livres treize sols quatre deniers, cy. LXVI l. XIII s. IV d.

Plus, damoyselle Marguerite Razin pour le fief de La Tousche-Marteau[3], taxé sur le pied de sa déclaration, à soixante-seize livres treize sols quatre deniers, cy. LXXVI l. XIII s. IV d.

Plus, Hélies Razin, sieur du Fief[4], taxé sur sa déclaration à six cents livres, cy. VIc l.

Somme toute 995 l.

Lesquelles sommes seront par les sus-nommés respectivement payées ès mains dudict sieur de La Cour avec celles de Jehan Bertinaud[5], escuyer, sieur du Pampin, et Pierre Fourestier, sieur de Prégaillard, ou de leurs commis, pour les

---

1. *La Chagnée*, commune de Fontenet. — Ce Jean Griffon fut nommé capitaine de quartier, au mois d'octobre 1621, après le siége de Saint-Jean-d'Angély.

2. Le *Pouzat*, commune d'Antezant. — Simon Texier devait avoir pour père Jean Texier, sieur de La Maisonneuve, maire en 1617, ou bien Jean Texier, conseiller du roi et président en l'élection, qui dans une discussion fut tué par Pierre Boursoreille, pair et bourgeois de la ville (1631).

3. La *Touche-Marteau*, dans la commune de Landes. Ce fief était antérieurement possédé (1613) par Sébastien Gadouyn.

4. Le château du Fief, dans la commune de Genouillé. — Hélie Razin ou Raisin était père de Charles Razin, seigneur du Fié, lieutenant général au siége royal de Saint-Jean-d'Angély, en 1654. Ils avaient pour auteur Antoine Razin, sieur du Chapeau-Rouge, maire de Saint-Jean-d'Angély, en 1553.

5. Seigneur de Pampin, en la paroisse de Mortagne, et de Plassay, marié deux fois : 1° 1605, à Suzanne de Puyrousset; 2° 1615, à Françoise Buhet. Il acheta en 1630, de son gendre, Henri de La Mothe-Fouquet, les baronnies de Tonnay-Boutonne et de Saint-Seurin d'Uzet. Jean était fils d'Antoine Bretinauld, écuyer, seigneur de Plassay, et de Nicole Farnoux, sa première femme.

délivrer audict sieur de La Cour, et à ce faire les susdicts, leurs fermiers, recepveurs ou agents, seront contraints, à la requeste du procureur du roy, par toutes voyes dhues et raisonnables, mesme par emprisonnement de leurs personnes, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, sans préjudice audict sieur procureur du roy d'impugner leurs déclarations, et des peynes portées par les ordonnances et déclarations de Sa Majesté, et à la charge de payer les droits du recepveur, enjoignant audict sieur de La Cour de se tenir armé et équipé à la prochaine montre, au lieu assigné, aux peynes portées par lesdictes ordonnances, et de nous rapporter certifficat du service qui sera fait.

Fait à Xainctes par nous Jehan Marsaud [1], sieur de Lugeon, conseiller du roy, président civil et criminel et lieutenant général en Saintonge, le VI[e] jour de septembre mil six cent trente-cinq. Signé : Marsauld et Goy.

Je soubsigné, accepte les aydes qui m'ont esté cy-dessus donnés et promets de me trouver mardy prochain à Aulnay, pour suyvre M. de Miossens [2], en estat et en équipage, conformément aux ordonnances du roy.

Faict à Xainctes, les jour et an que dessus, et à la charge de payer les droits du recepveur. Signé : H. Chevallier. Ainsi signé : Bouhier.

Aujourd'huy, pardevant le notaire royal soubsigué, en la ville et ressort de Saint-Jean-d'Angély, en présence des tesmoings bas-nommés et escripts, a esté présent et personnel-

---

1. Sa fille, Anne, épousa en premières noces Louis Acarie du Bourdet, lieutenant au régiment des gardes; et en secondes, Blaise de Gascq qui succéda à son beau-père dans la charge de lieutenant général de la sénéchaussée et siége présidial de Saintes.

2. Henri II d'Albret, baron de Pons et de Miossans, comte de Marennes, marié le 3 janvier 1611, à Anne de Gondrin-Pardaillan, était fils d'Antoinette de Pons, dame de Pons et de Marennes. Il commanda le ban de la noblesse de Saintonge, à l'armée de Lorraine, en 1635. Voir *Rôles Saintongeois*, page 47, article *Gallet*.

lement estably en droit comme en vray jugement Henry Chevallier, escuyer, sieur de La Cour, lequel après avoir fait voir à Jehan Périchon, écuyer, sieur de La Fayolle, et à damoyselle Margueritte Razin l'extrait des taxes sur eux imposées par M. le président et lieutenant général de Xainctes, le VI du présent mois de septembre, aux dénommés cy-dessus pour contribuer par eux au ban et arrière-ban commandé par Sa Majesté, et que ledict sieur a esté esleu pour fayre le service actuel du ban et de l'arrière-ban, tant pour luy que pour lesdicts Périchon et Razin et autres dénommées audict extraict, signé : Bouhier, greffier en ladicte commission dudict ban et arrière-ban, laquelle eslection faicte par ledict sieur lieutenant général et taxes cy-dessus, ledit Chevallier auroit accepté ledict jour, le tout signé dudict Bouhier et icelluy Chevallier, sommé lesdicts Périchon et Razin d'obéyr promptement aux ordonnances portées auxdictes taxes, aultrement et à faulte de ce feyre, proteste contre eux se pourvoir d'après les requizitions de ladicte ordonnance.

Y obéyssant, lesdicts Périchon et Razin ont présentement payé audict sieur de La Cour les taxes contre eux imposées, sçavoir : ledict Périchon, la somme de cinquante livres; et ladicte Razin, la somme de soixante-seize livres treize sols quatre deniers, que ledict sieur de La Cour a prinse, receue et emportée, et d'icelle s'est contantée estant en pistolles, escus d'or et autre bonne monnoie, soubs protestation que lesdicts Périchon et Margueritte Razin ont faict, au cas qu'il y eust lieu de restitution ou commutation desdictes taxes, de les répéter contre ledict sieur lieutenant général ou autres, ainsy qu'elles verront estre affaire, suyvant ladicte ordonnance qui a demeuré en mains dudict sieur Chevallier, duquel payement et protestation ay aux parties requérantes octroyé acte, ensemble de ce que ledict sieur de La Cour a desclaré se contenter et estre satisfait desdicts Périchon et Razin, en tesmoing de quoy les partyes ont fait escripre et signer le présent acquit audict notaire royal soubsigné.

Faict et passé en ladicte ville de Saint-Jehan, le dixieme jour de septembre mil six cent trente-cinq après midy, en présence de Jehan Cabaud et de Jehan Geneau, marchands drappiers, demeurant audict Saint-Jehan, et ont tous signé. Ainsy signé en la minutte des présentes avec mondict notaire : H. Chevallier, Périchon, Margueritte Raizin, J. Cabaud et Geneau, CARRIÈRE, *notaire royal.*

## VIII.

1642, 22 *juillet.* — Transaction entre damoiselle Hippolyte du Breuil de Théon, héritière de Charles du Breuil de Coustiers, et Pierre Mareschal, procureur au présidial de Saintes, au sujet de la reddition des comptes de la recette des deniers du ban et arrière-ban de Saintonge, Jacques de Gascouing, sieur de La Poterie, étant lieutenant de la compagnie dudit ban. — *Minute originale sur papier, de Limouzin, notaire royal à Saintes. Archives et communication de M. Théophile de Bremond d'Ars.*

Comme ainsy soict que Charles du Breuilh, escuyer, sieur de Coustiers [1], ayt esté nomé recepveur pour faire la recepte des deniers du ban et arrière-ban de la présente séneschausée de Xainctonge, par M. maître Jehan Marsault, sieur de Lugeon, prézidant prézidial civil et criminel et lieutenant général en ladicte séneschausée et siége prézidial de Xainctes [2], commissaire députté par Sa Majesté pour la convocation du ban et arrière-ban, et ne pouvant ledict sieur de Coustiers faire ladicte recepte ne sa demeure actuelle en la

1. Charles du Breuil, écuyer, seigneur de Coutiers, mort sans alliance, était fils de Pierre du Breuil, écuyer, seigneur de Théon et de Coutiers, et de Catherine Moyne.

2. Jean Marsauld, sieur de Lugeon, conseiller du roi en ses conseils, président civil et criminel et lieutenant général en la sénéchaussée de Saintonge et siége présidial de Saintes, maire de la ville, marié, le 14 février 1632, à Esther Goy, vivait encore en 1694. Il avait été nommé président honoraire en récompense de sa fidélité durant les guerres civiles.

ville de Xainctes, auroit prié et requis maistre Pierre Mareschal, son procureur en ladicte ville, de voulloir recepvoir les deniers dudict ban et arrière-ban, et que les six deniers attribués audict recepveur, ledict sieur les luy payeroit, ce que ledict Mareschal, pour randre service audict sieur de Coustiers, auroit acepté; et ensuitte ledict sieur de Coustiers auroict délivré audict Mareschal le roolle des fiefs de la présente séneschausée, ensemble des quitances de luy signées aux fins de ramplir le non et surnom[1] de ceux qu'il recepvroit, ce que ledict Mareschal auroit faict et receu desdicts deniers la somme de deux mil cent vingt-neuf livres seize solz huit deniers, suivant le mesmoire qu'il en a, et payé ensuitte de ce jusques à la somme de deux mil cent trante-trois livres quinze solz, suivant les ordonnances dudict sieur prézidant et quitances qu'il a de ceux à quy il a payé, et lesdicts payemens excédans la recepte de la somme de trois livres dix-huit solz quatre deniers que ledict Mareschal auroit payé de ses deniers; et despuis ledict sieur de Coustiers seroict déceddé, délaissant damoizelle Hipolitte du Breuilh, sa niepce[2], son héritière universelle, laquelle auroit requis ledict Mareschal de luy voulloir faire veoir l'estat de ladicte recepte et luy mettre piesses en les mains, ce qu'il auroit refuzé de faire, attandu que ladicte damoizelle estoit mineure et soubz la puissance de damoizelle Renée de Luchet, sa mère[3], et qu'il estoit prest de randre son compte devant ledict sieur prézidant, en luy fournissant deniers et luy payant lesdicts six deniers pour livre de ladicte recepte, ensemble ses autres droictz à luy deubz tant des comparutions que droit dudict conpte; à quoy ladicte damoizelle Hipolitte du Breuilh auroit

1. On lit plutôt : « somme. »

2. Hippolyte du Breuil, fille de Gilles du Breuil, seigneur de Théon, et de Renée de Luchet; elle épousa, le 27 avril 1653, Jean-Georges de Barrault, chevalier, baron de Benques, seigneur de Moings.

3. Renée de Luchet, fille de François de Luchet, écuyer, seigneur de Luchet, et de Marie Grignon, mariée, le 10 janvier 1610, à Gilles du Breuil, chevalier, seigneur de Théon.

dit que combien qu'elle fust mineure et soubz puissance de sadicte mère, elle estoit preste de faire prandre lesdictes piesses par ladicte damoizelle sa mère quy s'en chargeroit; et pour les six deniers prétandus par ledict Mareschal, elle estoit preste de le payer, et pour ses droitz dudict compte, que, lorsqu'il le randeroit et qu'il y auroict deniers, ledict Mareschal seroit payé. Et sur ce les parties auroient transigé comme sensuict : Pour ce est-il qu'aujourdhuy vingt-deuxiesme de juillet mil six centz quarante-deux, après midy, pardevant le notaire royal à Xainctes et tesmoings bas nommés, ont esté présentz et personnellement establis en droict come en vray jugement, ladicte damoizelle Renée de Luchet, vefve de Gilles du Breuilh, chevallier, seigneur de Téon, come mère pitoyable de ladicte damoizelle Hipollitte du Breuilh, et icelle damoizelle Hipolitte du Breuilh, héritière universelle dudict feu sieur de Coustiers, et icelle présente en personne, demeurantz au chasteau dudict Téon, paroisse d'Arces, d'une part, et maistre Pierre Mareschal, procureur au siége prézidial dudict Xainctes et y demeurant, d'autre; lequel dict Mareschal, de sa bonne volonté, a délivré ausdictes damoizelles de Luchet et du Breuilh, sa filhe, ledict roolle des taxes faictes sur les fiefz de la présente séneschausée, escript en deux centz huictante deux feuilletz de papier signé : Boiyer, greffier; plus un papier contenant la recepte des articles qu'il a receus desdicts deniers, escriptz en six feuilletz et demy de papier signé au bas desdictz feuilletz dudict Mareschal *ne varietur;* plus une cédulle donnée par ledict feu sieur de Coustiers audict Boiyer, greffier, de la somme de centz livres pour la grosse dudict roolle, avecq la quitance de ladicte somme au dos de ladicte cédulle, du septiesme juillet mil six centz trante-neuf, signé dudict Boiyer; plus une coppie de requeste et ordonnance au pied que ledict sieur de Coustiers payeroit audict Bouyer la somme de quatre-vingtz onze livres quinze solz; plus une autre grosse dudict roolle donnée au sieur recepveur du dhomaine de Sa Majesté, avecq la quitance de ladicte some au pied, du septiesme juillet

audict an mil six centz trante-neuf; plus une quitance de la some de trante-trois livres délivrée au sieur du Mayne du Val, par l'ordre dudict sieur prézidant, du neufviesme juillet audict an mil six centz trante-neuf, signée Théophille de Lacourt[1]; plus une ordonnance dudict sieur prézidant, portant que ledict feu sieur de Coustiers délivreroit audict sieur de Ransannes la some de trois centz livres d'une part et centz livres d'autre, du dixiesme juillet audict an, signée: Marsault, avecq la quitance de ladicte somme de quatre centz livres, dudict jour, signé: Yzaac Lebrethon[2]; plus ung procès-verbal de Boucquet, sergent royal, et taxe à luy par ledict sieur prézidant de la some de neuf livres, et quitance de ladicte some, du neufviesme de juillet audict an, signées ladicte taxe dudict sieur Marsault et la quitance dudict Boucquet; plus une requeste présentée par ledict Bouyier, greffier, par laquelle ledict sieur prézidant luy ordonne la some de cinq centz livres pour ses droitz, du dixhuictième dudict mois de juillet audict an, signé: Denis, greffier, et la quitance de ladicte somme au pied, signé dudict Bouyer; plus une autre ordonnance dudict sieur prézidant, portant injonction audict sieur de Coustiers de délivrer au sieur Raphaël de Beaumond, sieur du Pas, la somme de sept vingtz dix livres, du dixhuictiesme juillet audict an, signé dudict sieur Marsault, et la quitance de ladicte somme, du dix-neufviesme dudict mois, signé Beaumond, avecq une procuration y atachée du quinziesme juillet mil six centz trante-neuf, signé en sa minutte: Raphaël de Beaumond[3], Lauvergnac et Coteron,

---

1. On trouve Théophile de La Cour, sieur de Sussac, marié à Jeanne Buisson. Il était fils du premier mariage de Gabriel de La Cour, sieur de Sussac, avec Judith Vigier, et petit-fils ou petit-neveu d'André de La Cour, conseiller au présidial de Saintes, sieur d'Avy et de Marignac, qui épousa en troisièmes noces, le 6 juillet 1576, Jehanne Faure. Mais ce Théophile de La Cour, au 9 juillet 1639, n'avait pas encore dix-huit ans; il est donc douteux que ce soit celui-là.

2. Isaac Le Breton, écuyer, seigneur de Ransanne, fils de Louis Le Breton, écuyer, seigneur de Ransanne, et de Renée Mage de Fiefmelin.

3. Raphaël de Beaumont, troisième fils de Michel de Beaumont, sei-

notaires royaux à Luzignan; plus une requeste présentée par maistre Péraud, advocat du roy, et ordonnance, au pied de M. Moullin, lieutenant criminel prézidant, que ledict sieur de Coustiers délivreroit audict sieur Péraud, pour ses droitz, la some de deux centz livres, avecq la quitance dudict sieur Péraud, datté du vingt-neufiesme dudict mois de juillet audict an, signées ladicte ordonnance dudict sieur de Moullin[1], et ladicte quitance dudict sieur Péraud; plus deux autres ordonnances dudict sieur prézidant, portant que ledict feu sieur délivreroit au sieur de La Poterie, lieutenant de la compagnie dudict ban, la some de cinquante livres d'une part et cent cinquante livres d'autre, avecq les quitances desdictes somes au pied desdictes ordonnances, du seiziesme d'aoust mil six centz trante-neuf, signées lesdictes ordonnances dudict sieur Marsault, et lesdictes quitances de Jacques de Gascouing, sieur de La Poterie; plus autre ordonnance par laquelle il estoit aussy enjoinct audict feu sieur de Coustiers de délivrer audict sieur du Pas la somme de trois centz livres, dudict jour seiziesme d'aoust, signé dudict sieur Marsault, et deux quitances, l'une dudict jour, et l'autre du dernier dudict mois d'aoust audict an mil six centz trante-neuf, signée : de Beaumond, avecq une procuration y atachée, du

---

gneur du Pont-d'Ussaut, et d'Anne de Saint-Mauris-Rochâves, qu'il avait épousée par contrat du 5 juin 1593. Ce Raphaël avait pour frères : 1° Daniel de Beaumont, seigneur du Maine-de-Vaux, qui pourrait bien être le même que le sieur du Maine du Val, cité plus haut dans la présente transaction. Ce Daniel avait épousé demoiselle Jeanne de Vaux, qui lui apporta ladite terre du Maine-de-Vaux, en Arvert; 2° Anne de Beaumont, seigneur du Peux et de Cercé, marié, le 25 novembre 1640, à Gabrielle d'Ageais. Leur père, Michel de Beaumont, professait la R. P. R. et fit partie des seigneurs réunis à Pons, en 1593, pour députer vers le roi, à Mantes, un représentant des églises réformées de la province de Saintonge. *Généal. mss. de Beaumont-Gibaud*, par Léon de Beaumont, évêque de Saintes.

1. Toussaints Moullin, de Moullin, *alias* Dumoullin, écuyer, sieur de La Trésorière, marié à Françoise Moyne, était lieutenant criminel dès 1628, bien que M. de La Morinerie ne le signale qu'en 1639. Il signe : Moullin.

quatorziesme dudict mois d'aoust audict an, signé : Raphaël de Beaumond, de Beaumond, Gastineau, et Gastineau, notaires royaux à Sainct-Maissan; plus une requeste et ordonnance portant que les héritiers dudict feu sieur de Coustiers délivreront à Estienne de Remigou, escuyer, sieur de La Metterie, la some de cent cinquante livres, du vingt-uniesme de febvrier mil six centz quarante, signées dudict sieur Marsault, avecq la quitance de ladicte some, du vingt-cinquiesme de febvrier audict an mil six centz quarante, signée: Estienne de Remigou, avecq la quitance qu'avoit donné ledict feu sieur de Coustiers de ladicte some quy est rayée, de luy signée, du deuxiesme juillet mil six centz trante-neuf; plus deux autres quitances données par ledict feu sieur de Coustiers, l'une à Éséchias Gaullier, sieur de Gabeilh [1], de la some de trante livres, et l'autre à Jehan Tapissier, de la some de dix livres, des vingt-huitiesme de juing et premier de juillet audict an mil six centz trante-neuf, signées dudict feu sieur de Coustiers, lesquelles somes il auroit esté ordonné estre restituées; finallement quatorze quitances en blancq, signées dudict feu sieur de Coustiers, qu'il auroit délivrées audict Mareschal pour faire ladicte recepte, et lesquelles susdictes piesses lesdictes damoizelles ont prinses et receues, et en ont quitté et deschargé ledict Mareschal par ses présentes, et s'en sont chargées et contantées, et promis l'en faire descharger, ensemble des deniers par luy audict nom receus, tant envers M. le procureur du roy audict siége, recepveur du dhomaine de Sa Majesté en ladicte séneschausée, que tous aultres quelz qu'ilz soient, sans permettre ne souffrir que du tout ne en partie il en soit inquietté cy-après, aux peynes de tous despens, dhomages et intérestz; et ont lesdictes damoizelles payé présentement, contant et au descouvert, audict Mareschal, présent, stipullant et acceptant, la some de cinquante-trois livres quatre solz six deniers, à laquelle reviennent les six deniers

1. Ou Gabeuil.

pour livre de la recepte qu'il a faict, et oultre l'ont aussy rembourcé de ladicte some de trois livres dix-huict solz quatre deniers qu'il avoit advancé, et lesquelles somes ledict Mareschal a prins et c'est contanté, en a quitté et quitte ladicte damoizelle Hipolitte du Breuilh, laquelle a promis audict Mareschal que, lorsqu'il sera nécessaire de randre ledict compte, de remettre les susdictes piesses ez mains dudict Mareschal, pour droisser ledict compte, sans que aultres personnes le droissent, aux fins qu'il ce fasse payer des droitz à luy deubz pour avoir occuppé pour ledict feu sieur de Coustiers come recepveur; et en cas que ladicte damoizelle mette lesdictes piesses ez mains d'autres personnes pour droisser ledict compte, ledict Mareschal ce pourra faire payer à ladicte damoizelle de ses droitz qu'il hust peu prétandre dudict compte, assistance d'icelluy que comparutions qu'il a faictes pour ledict feu sieur de Coustiers en la susdicte calité de recepveur. Tout ce que dessus les parties l'ont ainsy voullu, consanty, accordé, stipullé et acepté, promis et juré le garder à jamais, soubz l'obligation et hipotecque de tous et chacuns leurs biens meubles et immeubles, présentz et futurs, qu'ilz ont soubzmis quand ad ce à la jurisdiction du siége prézidial dudict Xainctes, renonçant sur ce à touttes lettres, moyens et remèdes aux présentes contraires, dont de leurs consantemant et volonté elles en ont esté jugées et condempnées par moy ledict notaire. Faict en la maison noble dudict Coustiers, paroisse d'Escurat, en présence de Nicolas Marchessin, marchant dudict Xainctes, et de Jehan Jossaud, cocher de ladicte dame et demeurant au service d'icelle, tesmoings congneus, ad ce apelez et requis, quy ont desclairé ne savoir signer, de ce interpellés de faire. RENÉE DE LUCHET. H. DUBREUIL. MARESCHAL. M. LIMOUZIN, *notaire royal à Xainctes.*

## IX.

1691, 4 *avril.* — Rôle des gentilshommes du ressort du siége présidial de Saintes, qui ont comparu à Saintes pour le ban et l'arrière-ban. — *Original sur papier aux archives départementales de la Gironde, C. 1546. Communication de M. Hospitel de Lhomandie, et notes de M. Th. de Bremond d'Ars.*

Roolle des gentils hommes du ressort du siége présidial de Xainctes, quy ont comparu en l'audiance tenu pour la convantion du ban et arrière-ban et quy ont fait la montre pardevant nous Blaise de Gasq [1], escuier, conseillier du roy, prézidant et lieutenant général dans la sénéchaussée de Saintonge et siége présidial de Xaintes, en présance de MM. de Guip [2], de Beaune [3] et Bourdeille [4], advocats et procureur du roy dudict siége, et devant MM. de Beaumon et Chastenet, commissaires nommés par lesdicts sieurs gentilshommes et par nous agréés, le quatreiesme d'avril mil six cent quatre vingts onze.

---

1. Blaise de Gascq, seigneur de Préguillac, de La Barde, de Mortiers, du Breuillet, conseiller du roi, président et lieutenant général civil et de police en la sénéchaussée de Saintonge et siége présidial de Saintes, subdélégué de l'intendant, fils de Pierre de Gascq, baron de Cocumont et de Portès, conseiller du roi en ses conseils, lieutenant général de la sénéchaussée de Saintonge et siége présidial de Saintes, et de Anne Marsauld; marié, 1° le 25 avril 1693 à Françoise-Rose Richard; 2° à Françoise de Beauchamps.

2. Toussaint de Guip, sieur du Pas, premier avocat du roi au présidial de Saintes, fils d'Arthus de Guip, sieur du Pas, avocat, juge bailli des bailliage et cours temporelles de l'évêché de Saintes.

3. Louis de Beaune, procureur du roi, devait être fils d'autre Louis Debeaune, conseiller au présidial dès 1657, dont la sœur, Marguerite Debeaune, avait épousé François Jolly, sieur des Monnards et du Cormier près Saintes.

4. Pierre de Bourdeille, avocat du roi, né le 22 juin 1634, fils de Mathieu de Bourdeille, avocat au parlement de Bordeaux, et de Marie Rolland, marié le 29 janvier 1660 à Catherine Martin.

## PONS [1] DE SAINTES.

Paul Clémand de Lage de Vollude [2], chevallier, seigneur du Thirat, aagé de trente-six ans, demeurant en la paroisse de Lorignat, tient noblemant la seigneurie du Tirat et la maison des Touches, le tout du revenu de 1,200 livres. — *En marge est écrit :* Nommé les deux années précédentes.

Le sieur de Bertinaud, escuier [3], s'est présanté pour Hanry de Bertinaud, chevallier, seigneur de Saint-Seurin [4], son père, quy est aagé de cinquante-un an et incommodé de la goutte; et a déclaré que sondit père pocèdde la terre et seigneurie

---

1. Les ponts de Saintes, parce que la tour du pont ou des ponts de Saintes était le chef-lieu féodal de cette chatellenie pour les fiefs relevant du roi.

2. Paul-Clément de Lâge de Volude, seigneur du Tirac et d'Asnières, capitaine au régiment de Vermandois, commandant de l'escadron de la noblesse de Saintonge sous les ordres du maréchal de Chamilli, en 1706, baptisé le 3 novembre 1650, ce qui lui donnerait quarante ans au lieu de trente-six, âge indiqué par le ban, fils de Paul de Lâge de Volude, seigneur du Tirac et d'Asnières, et de Marie de Maurisse, dame des Touches de Champagnolles, marié le 30 avril 1686 à Jeanne de Montaigne. Son arrière-petit-fils, le marquis de Lâge de Volude, épousa en 1782 Stéphanie d'Amblimont dont les intéressants *Souvenirs* ont été publiés par notre érudit collègue, le baron de La Morinerie. — Il est à noter ici que l'âge indiqué pour le comparant, comme pour tous les autres, se rapporte aux énonciations d'un ban antérieur, 1688 ou 1689.

3. Alexandre Bretinauld, baron de Saint-Seurin d'Uzet, seigneur de Plassay, Chenac, Beauregard, etc., marié, le 15 (*alias* 4) avril 1709, à Marie-Anne Gentil de Brassaud. Il était fils de Henri, ci-après, et de Claude de Saint-Légier de Beauregard, sa première femme.

4. Henri Bretinauld, baron de Saint-Seurin-d'Uzet, seigneur de Ponsoreau, Plassay, Chenac, Banchereau, Forest, Brive, etc., capitaine au régiment de Martel-infanterie, fils de Jean Bretinauld, baron de Saint-Seurin d'Uzet, seigneur de Plassay, etc., et de Marguerite Pastru, marié, 1° à Claude de Saint-Légier, dame de Beauregard-Chaillevette; 2° le 16 juin 1692, à Henriette-Angélique de Verteuil. Il fut maintenu dans sa noblesse par jugement de Begon, le 29 juin 1698.

de Saint-Seurin où il demeure, et le fief et seigneurie de Brive, le tout du revenu de 1,000 livres, et qu'il est premier capitaine du régiment de Vignolle. — *En marge est écrit :* Fut nommé, les années 89 et 90.

Louis Guignot, escuier, sieur du Port [1], aagé de cinquante-neuf ans, demeurant en la paroisse de Sablanseau, ne pocédant aucun fief noble, mais seullemant une mestérie appelée de la Brunaudrie, du revenu de 200 livres. — *A la marge :* N'a point été nommé, ayant son fils lieutenant dans le régiment de Vignolles.

Gabriel-Izaie Limousin [2], escuier, seigneur de Nieuil près Xainte, aagé de quarante-trois ans, demeurant audict Nieuilh, pocéddant la terre dudict Nieuilh, du revenu de 1,200 livres, de laquelle il appartient une onzième partie au sieur de Coullon. — Nommé les années 89 et 90.

Pierre Talleran du Grignaud [3], escuier, sieur de Beaulieu, aagé de cinquante-trois ans, demeurant en la paroisse de Corme-Royal, n'a pas donné de déclaration l'année présante; mais l'année dernière, il desclara ne tenir aucun fief ny terre nobles, aiant seullement quelques en roture.— Il n'a point été nommé par sa grande pauvreté.

Joachin Guinot, escuier, seigneur de Tesson [4], aagé de cin-

---

1. Louis Guinot, seigneur du Port, fils de Nicolas Guinot, seigneur du Fief, et de Claude d'Angliers, marié à Madeleine de Vallée.

2. Gabriel-Isaïe Lemousin, seigneur de Nieuil-lès-Saintes, fils de François Lemousin et de N. de Culant, marié à Claire-Suzanne Guiton de Maulevrier.

3. Pierre de Talleyrand, seigneur de Grignaux et de Beaulieu, devait être fils de Jean de Talleyrand de Grignaux, seigneur de Villeneuve et de Beaulieu, marié à Marie de Gourson, lequel en 1666 vend tous les droits qu'il a dans la seigneurie de Geay à cause de sa femme, fille de Jean de Gourson, écuyer, seigneur de Beaulieu, et de Geneviève de La Vallade, fille elle-même de Marie de La Tour de Geay.

4. Joachim Guinot, seigneur de Tesson et de Beaurepaire, né en 1631, ce qui lui donne, en 1691, soixante ans au lieu de soixante-six, capitaine de chevau-légers dès 1651, fils de Gilles Guinot, seigneur de Tesson et

quante-six ans, a persisté en la desclaration par luy faitte l'année dernière, et de plus avoir deux enffans au service, l'un au régimant de Brionne, et l'autre officier dans la marinne.— Deschargé.

Jean-Jean Badiffe, escuier, seigneur de La Tousche [1], aagé de quarante-un an, demeurant en la paroisse de Saint-George-des-Couteaux, pocédant un fief noble appellé du Couchant, en la paroisse de Plassay, et un autre petit fief en celle de Saint-George, le tout du revenu de 150 livres. — Pauvre et infirme.

Paul de Saint-Mathieu, escuier, sieur de Gibrand [2], demeurant en la paroisse de Saint-Sorlin de Séchaud, aagé de cinquante-un an, pocédant le fief et seigneurie de Gibrand, du revenu de 400 livres. — Nommé 89, 90 et 91.

Jean de Latour, escuier, seigneur de Geay [3], faisant tant

---

de Beaurepaire, capitaine et sergent-major de la citadelle de Saintes, puis lieutenant-colonel commandant un régiment d'infanterie pour la république de Venise, et de Charlotte de Bremond, marié le 12 mai 1659 à Angélique de Saint-Mathieu, fille de René, écuyer, seigneur de Soulignac et de Gibran, et de Claude de Saint-Légier, maintenu par Begon, le 3 mars 1698.

1. Jean Geau-Badiffe, seigneur de La Tousche et de Conchamps, fils de Jean Badiffe, seigneur du Maine-de-Vaux et de La Tousche, et de Pernelle Geau, marié, le 27 juillet 1676, à Suzanne Régnier, dame de Vaujompe. Il fut maintenu par Begon, le 11 janvier 1700.

2. Paul de Saint-Mathieu. Le nom de cette famille, originaire de la ville de Pons, était autrefois Mathieu. Elle avait pour auteur connu Vincent Mathieu de Saint-Mathieu, juge châtelain de ladite ville de Pons, vers 1532, et père d'Odet de Mathieu, sieur de Soulignac et de Saint-Mathieu, juge prévôtal et conseiller au présidial de Saintes, et plus tard conseiller au parlement de Bordeaux, anobli et autorisé à changer son nom patronymique de Mathieu en celui de Saint-Mathieu, par lettres du roi Henri II, datées de Saint-Germain-en-Laye, au mois de novembre 1556.

3. Jean de La Tour, seigneur de Geay, fils aîné de Jean de La Tour, chevalier, seigneur de Geay, et d'Elisabeth de Gourdeau, marié en 1694 à Marguerite de Lostanges de Saint-Alvère, maintenu par Begon, le 6 mars 1698, et mort sans postérité. Il avait pour frères et sœur :

pour luy que pour ses frères, demeurant au lieu de Geay, pocédant le fief et seigneurie dudict Geay, de 250 livres de revenu. — Nommé 89, 90 et 91.

Jacque Demontis, escuier, sieur de Villier [1], demeurant en la paroisse de Chérat, aagé de cinquante-un an, ne pocéddant aucun fief ny bien nobles, mais seullemant une mestérie en roture. — Pauvre.

Seguin Gentilz, escuier, seigneur de Thomeille [2], aagé de quarante ans, demeurant à Varzay, n'a pas donné la déclaration l'année courante; mais l'année dernière, il déclara pocéder le fief des Roumades, le fief de Luceuil et le fief de Brassaud, le tout de revenu de 700 livres. — Nommé 1690 seulement.

Pierre Lebreton, escuier, seigneur de Ransanne [3], aagé de

---

1° autre Jean de La Tour, chevalier, seigneur du Breuil, marié en 1661 à Marie de Vienne, sans postérité; 2° Alexandre de La Tour, chevalier, seigneur de Geay, marié en 1696 à Rachel Gaillard de Laleu, dont il n'eut pas non plus de descendance; 3° Gabriel de La Tour, chevalier, seigneur de Geay, qui continua la filiation de cette ancienne famille par son mariage (1684) avec Marie-Anne Guillier de Lombrière; 4° Elisabeth (*alias* Marie) de La Tour, morte fille. *Généalogie manuscrite de La Tour de Geay.*

1. Jacques Demontis devait être fils d'Alexandre, écuyer, seigneur de Lisle, et de Simonne Mauchen, possessionnés en la paroisse de Chérac et décédés dès 1649, époque à laquelle leurs enfants sont sous la curatelle de Jean France, écuyer, sieur de La Voûte, conseiller magistrat au siége de la ville de Niort. *Archives du château de Geay.*

2. Seguin Gentil, seigneur de La Fond, Thomeille, Varzay, Brassaud, Saint-Christophe et des Romades, fils de Seguin Gentil, seigneur de La Fond, etc., et de Françoise Tessereau, marié, le 2 octobre 1675, à Marie Pannetier. Il fut maintenu par Begon, le 29 octobre 1699.

3. Pierre Le Breton, seigneur de Ransanne, fils de François Le Breton, seigneur de Ransanne et du Marais, et d'Isabeau de Genouillé, marié, le 31 mai 1661, à Françoise Lemousin. Il fut maintenu par d'Aguesseau, intendant de Limoges (1666-1667), et par Begon, le 1er juillet 1699. Petit-fils de Louis Le Breton et de Renée Mage, il avait pour bisaïeul Nicolas, marié à Marie de Gourson, et pour trisaïeul, François Le Breton, avocat du roi à Saintes, marié à Olive Guychard. Voir *Documents relatifs à la ville de Saintes*, par Louis Audiat, pages 62 et 63.

soixante-deux ans, demeurant en la parroisse de Soullignonne, pocédant le fief de Ransanne, de 150 livres de revenu. — Nommé 91.

Charles Anthoisne Richard, escuier, seigneur de Sauges [1], aagé de quarante-six ans, demeurant en la paroisse de La Clisse, n'a pas donné de desclaration l'année présante; et l'année dernière il a déclaré pocéder une maison appellée Fonbureau, de 4 livres de revenu. — Du gouvernement de Brouage.

Gabriel Daneris, escuier, sieur du Breuil [2], demeurant en la paroisse de Saint-Marseaux, n'a pas donné de déclaration. — N'est pas en état de servir.

Jean de Beaumont, escuier, sieur de Cercé [3], âgé de vingt-deux ans, demeurant en la paroisse de Plassay, a desclaré n'avoir aucun bien nobles et avoir un frère au service du roi. — Pauvre.

---

1. Charles-Anthoisne Richard. Nous ne savons s'il appartenait aux Richard de La Fernandrie, du corps de ville de Saintes, ou à la famille de Philippe Richard, seigneur de La Garde-aux-Valets, mentionné dans une assemblée des nobles de l'an 1576, et père ou grand-père de Louis Richard, aussi seigneur de La Garde-aux-Valets, gouverneur du pays d'Aunis, second mari d'Anne de Beaumont, qui doit être le même personnage que celui mentionné au siége de Saint-Jean-d'Angély, note 2, page 236 du premier volume des *Archives de Saintonge et d'Aunis*.

2. Gabriel Daneris. L'*Armorial général* de 1696 donne : Gabriel Danonce, écuyer, seigneur du Breuil de La Montagne.

3. Jean de Beaumont. Sans doute Jean de Beaumont, seigneur de Cercé, d'abord destiné à l'état ecclésiastique et marié ensuite, 28 novembre 1689, avec Anne Guenon, ce qui suppose qu'il se serait marié à 20 ans et que son père, Anne de Beaumont, seigneur du Peux et de Cercé, marié en premières noces en 1640, se serait remarié vingt-huit ans plus tard. Ce dernier est dit avoir laissé très-peu de biens à ses enfants. *Généalogie de Beaumont.*

**CHATELLANIE DE PONS.**

Jean de La Chapelle, escuier, seigneur de La Maltérière, aagé de cinquante-six ans, demeurant à Pons, pocédant le fief de La Maltérière, du revenu de deux cents cinquante livres. — Deschargé, pour être capitaine des chasses de M. de Marsan.

Rabaine Gouaud de Cumon, escuier, sieur de Charmeleuil [1], aagé de trante un an, demeurant en la paroisse de Saint-Fort, ne pocédant aucun fief noble. — Nommé 89 et 90.

François de Riveron, escuier, sieur de Mizac [2], aagé de soixante-quatre ans, demeurant en la paroisse de Tesson, pocédant un fief en terrage aveq le seigneur de Moraigne, avecq la dame de Riveron, sa sœur, ensemble une maison et une autre fief appellé de Beau-Fief, le tout du revenu de cinq cens livres. — Nommé 91.

Hector de La Cour, escuier, seigneur de Marignat [3], aagé de de cinquante ans, demeurant audict Marignat, n'a pas donné de desclaration l'année courante; mais l'année dernière il desclara pocedder Marignat et des ranthes en la parroisse de Clan, du revenu de 300 livres. — Nommé 89, despuis capitaine au régiment de Vignoles.

---

1. Rabaine-Gouauld de Cumont, seigneur de Charmelœil, fils de Timothée de Cumont, seigneur des Masselières, du Tailland en partie, etc., et de Marie de Rabaine, marié 1° à Madeleine de La Porte; 2° à Judith Peanne. Il fut maintenu par Begon, le 14 juin 1698.

2. François de Riveron, seigneur de Mizac, fils de Misach de Riveron, et de Lia de Chastenet, marié à Madeleine d'Abillon, de Beaufief près de Saint-Jean-d'Angély. Il fut maintenu par d'Aguesseau (1666-1667) et par Begon, le 3 décembre 1699.

3. Hector de La Cour, seigneur de Marignac, fils du 2e mariage de Pons de La Cour, seigneur de Marignac, avec Louise d'Espagne. Il fut maintenu par Begon, le 1er février 1700. Pons avait épousé en premières noces, le 2 novembre 1634, Marguerite Green de Saint-Marsault.

Louis Guignot, chevallier, seigneur de Beaurepaire[1], aagé de soixante-quatre ans, demeurrant en la parroisse de Thenat, pocéddant le fief de Monconseil, susdite parroisse de Thenat, du revenu de 300 livres, et a desclaré avoir son fils capitaine de chevaux-légers au régiment de La Rade. — Deschargé.

Benjamain Marseaux, escuier, seigneur de Mazotte et de Préguillat[2], demeurant audit Préguillat, aagé de soixânte et dix-sept ans, pocéddant la seigneurie de Préguillat du revenu de 400 livres, le fief de Mazotte de 60 livres de revenu, le fief de La Pâtisserie et celluy des Reue de 4 livres. — Deschargé, sur ses privilèges de la ville de Xaintes.

Charles de La Chambre, escuier, seigneur de La Motte[3], aagé de septante-trois ans, demeurant en la paroisse de Thenat, n'a pas donné de déclaration l'année présante, et l'année dernière il desclara pocédder le fief de La Motte, du revenu de 200 livres. — N'a point été nommé, par son grand aage et qu'il n'est pas en état.

Nicollas de Lanchère, escuier, seigneur de Saint-Seurin de Clerbize[4], y demeurant, aagé de vingt-six ans, pocéddant de

---

1. Louis Guinot, baron de Moragne, seigneur de Tesson, Beaurepaire et Monconseil, frère de Joachim ci-dessus, épousa, le 21 janvier 1659, Marie Guinot, fille de François, baron de Rioux, seigneur de Fenouillac, et de Claude Lemeusnier, et fut l'aïeul d'Étienne-Louis-Antoine Guinot, marquis de Monconseil et d'Ambleville, baron de Rioux, seigneur de Tesson, Tenac et Courcoury, lieutenant général des armées du roi, etc., qui de son mariage avec Cécile-Thérèse-Pauline Rioult de Curzay laissa deux filles, la comtesse de La Tour du Pin-Gouvernet et la princesse d'Hénin-Liétard.

2. Jean Marsauld, seigneur de Lugeon, Mazotte et Préguillac, conseiller du roi, président honoraire civil et criminel et lieutenant général de la sénéchaussée de Saintonge et siége présidial de Saintes, maire de la ville en 1632, marié à Esther Goy.

3. Charles de La Chambre, seigneur de La Motte à Thenac, Varzay, Brassaud, marié à Marie Labbé.

4. Nicolas de Lenchères, seigneur de Saint-Seurin-de-Clerbize. Il fit défaut lors de la recherche de Begon et fut condamné à l'amende par jugement du 8 juin 1698.

ranthes nobles de la valleur de 300 livres de revenu. — Nommé 89, 90 et 91.

Henry de Saint-André, escuier, seigneur du Vergé [1], aagé de soixante-trois ans, demeurant à Pons, lequel a desclaré ne tenir aucun fief noble. — Deschargé parce que son fils est lieutenant de vaisseau.

Jacques de Laporte, seigneur de la Pouiade, aagé de soixante-un an, demeurant à Saint-Germain de Seuldre, pocédant le fief appelé de Périssat, de 100 livres de revenu. — N'a point été nommé par sa pauvreté et par son infirmité.

Charles de Saint-Mathieu, escuier, seigneur des Touches de Villars [2], pocédant deux fiefs, l'un apellé Destouches de 50 livres de revenu, en la parroisse de Villars, et l'autre nommé La Traversie, de pareille somme de 150 (*sic*) livres de revenu, et a desclaré avoir trois enffans au service, deux au régiment de Coste-Bonne, et l'autre, cornette dans le régiment de Tarail. — Deschargé.

Hanry de Blois, chevallier, seigneur de Roussillon [3], âgé de quarante-un ans, demeurant à Saint-Germain-du-Seuldre, pocédant le fief de Roussillon de la valleur de 500 livres de revenus. — Nommé 89 et 90.

Joseph Bussio, escuier, sieur de Belleguarde, demeurant à Tanzat, aagé de trente-six ans, n'a pas donné de desclaration

---

1. Henri de Saint-André, seigneur du Verger, maintenu par Begon, le 17 avril 1698.

2. Charles de Saint-Mathieu, seigneur des Touches de Villars et de La Traversière, fils de Sidrac de Saint-Mathieu et de Marie Goyon, marié à Marie de Bulet (*sic*); il fut maintenu par d'Aguesseau, le 18 mai 1668, et par Begon, le 14 août 1698, et il était petit-fils de Paul, et de Marie de La Boucherie, mariée le 27 février 1594.

3. Henry de Blois, seigneur de Roussillon, fils de Henry de Blois, seigneur de Roussillon, et de Esther Green de Saint-Marsault, marié le 1er mai 1680 à Marthe de Glenets, veuve d'Isaac Gombaud, seigneur de La Mouze. Il fut maintenu par Begon le 26 mars 1700. Ses enfants furent 1° Geoffroy de Blois, seigneur de Roussillon, marié avec Suzanne Vigier de Massac, qui a continué la filiation; 2° Suzanne de Blois, mariée à Charles de Saint-Mathieu, seigneur des Tousches de Villars.

l'année présante, et l'année dernière il desclara pocéder quelques bien noble de 20 livres de revenu. — Pauvre.

Charles de Morel, escuier, seigneur de Renon [1], aagé de quarante-huit ans, demeurant à Virollet, pocédant en commun aveq ses frères et sœurs le fief de Lamon, en la paroisse de Saint-Adine et en celle de Bazat du revenu de 700 livres. — Nommé 89 et 90.

Léonard de Courbon, chevallier, seigneur de Saint-Léger [2], aagé de soixante-un an, n'a pas donné de desclaration l'année présante, mais l'année dernière il desclara pocéder ladite terre de Saint-Léger de 1,200 livres de revenu et avoir deux enffans officiers dans la marinne et le troisième dans les chevaux de la garde du roy. — Deschargé.

Bernard de Jarsin, escuier, sieur de Margery [3], aagé de trente-cinq ans, demeurant à Saint-Germain du Seuldre, n'a pas fait de desclaration l'année courante, et l'année dernière il déclara ne pocédder aucun bien de son chef; ceux dont il jouist, du revenu de 300 livres, appartiennent à la damoiselle de la Brassaudière. — Nommé 91.

Pierre Philippier, escuier, sieur de Fondeveux, aagé de quarante-un an, demeurant à Montignat, pocedde la maison noble de Fondeveux, le revenu de laquelle il desclara, l'année dernière, aller à 400 livres annuellemant; il desclara aussi estre mareschal-des-logis des gardes de monseigneur le duc d'Uzay. — Deschargé.

Jean de Mainvielle, escuier, seigneur d'Escuras [4], aagé de

---

1. Charles de Morel, seigneur de Renon, de Lamaud et de Bazac en partie, fils de Pierre de Morel et de Marguerite de La Cour, sa seconde femme. Famille maintenue par Begon, le 11 septembre 1700.

2. Léonard de Courbon, seigneur de Saint-Léger, fils de Charles de Courbon, seigneur de Saint-Léger, mestre de camp d'un régiment d'infanterie, chevalier de l'ordre de Saint-Michel, et de Jeanne-Gabrielle d'Agès. Il épousa Suzanne de Mendose.

3. Bernard de Jarsin. Famille maintenue par Begon, le 17 avril 1699.

4. Jean de Mainvielle, seigneur d'Ecurat, marié, le 23 janvier 1659, à

quarante-neuf ans, demeurant en la parroisse de Sain-Fort, n'a pas donné de déclaration l'année courante, et l'année dernière il desclara ne pocéder aucun fiefs ny biens nobles.— Nommé 90.

Jouachin de La Chambre, escuier, seigneur de Tenat [1], y demeurant, aagé de trente-trois ans, n'a pas donné sa desclaration l'année présante, et l'année dernière il desclara posséder le fief du Puy, dans le ressort d'Angoumois, de la valeur de 50 livres de revenu. — Pauvre.

René de Saint-Mathieu, escuier, seigneur de Saint-Brandière [2], possède, conjontement avecq le sieur de La Traverserie, son frère, de ranthe et terrage pour 100 livres de revenu, pour sa part. D'ailleurs, il a desclaré avoir esté nommé l'année dernière pour servir en la personne du sieur des Touches, son nepveur, auquel il a fourny 400 livres en chevaux et armes pour rendre ledit service. -- Nommé les années 89 et 91.

François-Alexandre Desmier, escuier, seigneur de Saint-Simon et Chastenet [3], demeurant audit Saint-Simon, aagé de soixante-trois ans, a percisté dans sa déclaration baillée l'année dernière, et de plus a desclaré avoir deux [enffans] au

---

Claude de Lenchère, maintenu par d'Aguesseau, le 23 mars 1667, et par Begon le 18 avril 1698. Il était fils de Guillaume de Mainvielle et de Renée Arnaud, et petit-fils de Robert, et de Marie de La Rose. Il habitait, en 1667, la paroisse de Saint-Dizant-du-Gua.

1. Joachim de La Chambre, seigneur de Tenac, né le 18 mai 1658, fils de Charles de La Chambre, seigneur de La Motte-Tenac, de Brassaud et de Varzay, et de Marie Labbé.

2. René de Saint-Mathieu, frère de Charles Saint-Mathieu, ci-dessus.

3. François-Alexandre Desmier, seigneur de Saint-Simon et de Chastenet, commissaire de la noblesse au ban de 1691, fils de Louis Desmier, seigneur de Saint-Simon, et de Louise de Livenne, marié en 1651, à Marie d'Archiac dont le nom passa à sa postérité, maintenu le 10 novembre 1667, mort le 12 mars 1707. Ses deux fils cités sont Louis-François, alors capitaine de chevau-légers au régiment de Presle, et Jean. Sa branche est encore représentée, de nos jours, par le comte d'Archiac, l'un de nos collègues de la Société des *Archives*, marié à M$^{lle}$ de Gramont-Lesparre.

service, l'un capitaine de chevaux dans le régiment de Presle, et l'autre capitaine des carabiniers. — Deschargé.

Pierre de Beaucorps, escuier, sieur de Navarre [1], demeurant en la paroisse de Courcoury, n'a point donné de déclaration des biens qu'il possède. — Misérable.

Henry de Bonnefoy, chevallier, seigneur de Saint-Fort [2], y demeurant, aagé de quarante-huit ans, possède aveq ses père et mère les terres de Saint-Fort et La Grassière, valleur de 5 à 600 livres de revenu, et la seigneurie du Pin, concistant seullemant en l'agrière d'un fief de vigne et le restant en domaine, et avoir son fils aisné garde-marine, servant actuellement sur les vesseau commandé par le chevallier de Fourbin. — Nommé 90.

Hélie du Teil, escuier, sieur de Chastillon, demeurant en la paroisse de Tenat, n'a point fait de desclaration. — Deschargé parce que il a été lieutenant dans le régiment de La Roche-Courbon.

Paul Ile, escuier, sieur de Breuil de Beauchesne [3], demeurant en la paroisse de Villars, a percisté dans la déclaration faitte l'année dernière et a deux enffans au service. — Deschargé, les anfans dans la marinne.

---

1. Pierre de Beaucorps, seigneur de Crouillère et de Navarre, fils de Henri de Beaucorps, seigneur de Crouillère, et de Marie de Bertenet; émancipé avec ses frères et sœurs le 26 décembre 1682, maintenu par Begon, le 13 juin 1699, et marié, le 23 janvier 1707, à Catherine Labbé.

2. Henri de Bonnefoy, seigneur de Saint-Fort-sur-Gironde, d'Usson en partie, de La Grassière, du Pin, etc., né le 4 mai 1644, fils de René de Bonnefoy, seigneur de Saint-Fort-sur-Gironde, etc., et de Renée de Ciret, marié à Bénigne d'Aulnis.

3. Paul Isle, seigneur du Breuil et de Beauchesne, capitaine au régiment de Candale, fils de Jean Isle, seigneur du Breuil et de Beauchesne, et de Marie de Bessay, marié le 24 novembre 1664 à Madeleine Esneau de La Clisse.

## CHATELLANIE DE MONLIEU.

François Falegnon, escuier, sieur de Villeneufve [1], aagé de cinquante-un ans, demeurant au bourg de Monlieu, a desclaré ne posséder aucuns biens nobles. — Nommé 91.

Germin Guillocher, escuier, sieur de Jussade, de la parroisse de Chaniers de Monlieu, faisant pour Charle de Guillocher, escuier, son père, aagé de quatre-vingts ans, a desclaré ne posséder aucuns fiefs ny biens nobles. — Deschargé, attendu son âge, et de plus il a son fils lieutenant-coronel du régiment de Vignoles.

Jean Coizelaut, escuier, sieur de Belamone, aagé de cinquante-six ans, ne posséde aulcunes fiefs ny biens nobles. — Misérable.

## CHATELLANIE DE MONTANDRE.

Louis de Flanbard, escuier, sieur de La Neuville [2], faisant pour dame Gabrielle Chesnel, sa mère, demeurant à Rouffignat, possède en rante et agrière 20 livres de revenu, sans conprandre quelques domaine noble possédé audit lieu par sa dite mère, et a desclaré avoir un frère au service dans le régimant de Poictou. — Nommé 91 parce que il est marié et séparé de sa mère.

Jacob Pichon, escuier, seigneur Desmarais, aagé de trantedeux ans, demeurant à Tugeras, ne possède aulcuns biens ny rente nobles. — Nommé 89.

---

1. François Faligon, seigneur de Villeneuve, fils de Guillaume Faligon, vice-sénéchal d'Aulnis, et d'Anne Guy, marié le 28 septembre 1663 à Marguerite Viger, maintenu par Begon, le 27 juin 1698.

2. Louis de Flambard, seigneur de La Neuville, fils de François de Flambard, seigneur de La Neuville, et de Cabrielle Chesnel, maintenu par Begon, le 15 février 1698.

Izaac de Montaigne, escuier, seigneur du Pinier, aagé de trante-un an, demeurant en la parroisse de Messat, quy est une maison noble et quelque pièces de terre du revenu trante livres, à la réserve touttefois un cardan. Il s'est démis en faveur de sa sœur. — Pauvre.

François de Poullignat, chevallier, seigneur de Sorlut [1] en partie, âgé de cinquante-et-un an, demeurant en la paroisse de Bassac, possède ladite terre de Sorlut en partie aveq le sieur de Chasteaulin, de 100 livres de revenu, et le fief de Bertaville, de la valleur de 40 livres, enfin et deux petits fiefs dans Neuillat, de 12 livres de revenu les deux. — Nommé 91.

Benjamin Pichon, escuier, seigneur de Boursaud, demeurant en la parroisse de Chérat, aagé de trente ans, possède deux boisseaux de bled de rente. — Pauvre.

Jean de Jénat, escuier, sieur de Maison-Neufve, demeurant en la paroisse de Vallet, possède le fief de Maison-Neufve, de 100 livres de revenus. — Nommé 90.

Louis Delescours, chevallier, seigneur de Rouffignat, a percisté dans sa déclaration de l'année dernière. — Nommé 90 et 91.

### CHATELLANIE D'ARCHIAT.

Gabriel de Boismorin, escuier, sieur de Chazelle [2], aagé de cinquante-un ans, demeurant au bourg de Cierzac, possède le fief appellé Peu-Joubert, de 25 livres de revenu. — Pauvre.

---

1. François de Polignac, seigneur des Fontaines, fils de François de Polignac, seigneur des Fontaines, et de Madeleine Labbé, dame de Sorlut en partie, veuve de Gédéon de La Rochefoucauld, seigneur du Parc-d'Archiac, épousa : 1° en 1674 Elisabeth Jallais; 2° Françoise Guy. Il fut maintenu par d'Aguesseau, le 24 août 1667. La famille de Polignac fut aussi maintenue par Begon, le 22 mars 1700.

2. Gabriel de Bois-Morin, seigneur de Chaplus, fils de Paul de Bois-Morin et de Marie Arnaud, marié, le 21 mai 1659, à Rachel de La Cour, maintenu par d'Aguesseau (1666-1697) et par Begon, le 12 novembre 1699.

Jean-George de Barrault, escuier, seigneur de Moins [1] en partie, aagé de septante un an, possède la tierce partie de ladite seigneurie de Moins, et de plus il tient, aveq le seigneur de Sanson, son nepveu, une partie du lieu noble de La Caranderie, le tout de 250 livres de revenu. — Nommé 89 et 91.

Hanry de La Cour, escuier, seigneur de Fontimbert [2], de la parroisse de Chiersat, aagé de cinquante-trois ans, possède le fief de La Tour, de 50 livres de revenu.—Nommé 89 et 91.

André de La Porte, escuier, sieur de La Leigne, aagé de trante-trois ans, de la paroisse de Germignat, possède 4 livres 10 sous de renthe noble. — N'a point été nommé, par son peu de biens.

René Hardy, escuier, sieur de Ladourville [3], aagé de 46 ans, demeurant en la paroisse de Artenat, n'a pas donné sa déclaration l'année présante; mais l'année dernière il desclara ne posséder aulcuns fiefs ny biens nobles. — Nommé 91.

Alexis de Saint-Aulère, escuier, seigneur de Brie [4], aagé de trente-deux ans, demeurant audict Brie, faisant pour dame Jaquette de Toion, sa mère, possède 300 livres de revenu de rante et agrière, a desclaré avoir deux frères au service. — Nommé 89.

Nicollas de Campet, escuier, sieur de Ferdeuville [5], demeu-

---

1. Jean-Georges de Barrault, baron de Benques, seigneur de Moings, fils de Jean-Paul de Barrault et de Judith Chesnel, marié, le 27 avril 1653, à Hippolyte du Breuil de Théon. Cette famille fut maintenue par Begon le 6 mai 1698.—Le sieur *de Sanson*, son neveu; c'est *de Parron* qu'il faut lire.

2. Henry de La Cour, seigneur de Fontimbert, fils de Gabriel de La Cour, seigneur de Jussac, et de Françoise Rangeard, marié : 1° le 25 juin 1658, à Henriette Vigier; 2° le 18 avril 1694, à Bénigne de La Cour, dame de Sainte-Hermine. Il fut maintenu par Daguesseau (1666-1667).

3. René Hardy. Il fit défaut lors de la recherche de Begon, et fut condamné à l'amende par jugement du 23 juin 1698.

4. Alexis de Saint-Aulaire devait être petit-fils de François de Beaupoil et de Jehanne de Charrières, dame de Brie, mariée en 1621. RAINGUET, *Études sur l'arrondissement de Jonzac*, p. 23.

5. Nicolas de Campet, seigneur de Frédouville, fils de Gaspard de Campet, seigneur de Boubes et de Frédouville, et de Charlotte de Puyguyon,

rant en la parroisse de Saint-Eugenne, aagé de vingt-quatre ans, faisant tant pour luy que pour ses sœurs, possède le fief des Combe, de 45 livres de revenu, et a desclaré estre cadet dans la marinne. — Nommé 91.

Théophille Audebert, escuier, seigneur de La Morinerie [1], demeurant en la parroisse de Neulle, aagé de cinquante-un ans ou environ, a desclaré n'avoir aulcun fiefs ny renthes nobles. — Nommé 90 et 91.

Hanry du Bois, escuier, sieur de La Gravelle [2], demeurant en la paroisse de la Garde-sur-le-Né, n'a pas fait sa desclaration. — Nommé 90 et 91.

François de Péraud, escuier, sieur de Jofrenie [3], n'a pas donné la desclaration de ses biens et a dit estre cadet de marinne dans le vesseau de M. de Lavigerie-Treillebois.

CHATELLANIE DE LA BARDE.

Daniel du Bois, escuier, seigneur de Chasteaulin [4], y demeurant, paroisse de Léoville, aagé de quarante-neuf ans, possède partie de la terre de Sorlut aveq le sieur de Poulignat, de la valleur de 100 livres de revenu, et le fief de Bartauville en commun aveq plusieurs autres, de 40 livres de revenu, et a desclaré avoir un fils cornette de dragons dans le régiment de Saint-Ermine. — Nommé 89.

---

marié, le 19 mars 1697, à Anne de Peyraux, maintenu par Begon, le 4 juin 1700.

1. Théophile Audebert, seigneur de La Morinerie, fils de François Audebert, seigneur de Châteauredon, et de Marguerite du Breuil de Fonreaux, marié à Élisabeth Michel, maintenu par Begon, le 24 février 1698. Il fut élu syndic de la noblesse de Saintonge. C'est le quatrième aïeul de notre collaborateur, M. de La Morinerie.

2. Henry du Bois, seigneur de La Gravelle, marié, le 16 avril 1679, à Polixène Boisbelaud, maintenu par Begon, le 30 octobre 1699.

3. François de Peyraux, seigneur de La Joufrenie, en Périgord, de Giscoux, etc.

4. Daniel Dubois, seigneur de Chasteaulin, en partie de Sorlut et de Bretauville, marié à Anne de Polignac.

### CHATELLANIE DE BARBEZIEUX.

Louis Audouin, escuier, sieur du Fresne, âgé de trente-un an, demeurant à Berneuilh, possède ledict fief du Fresne, de 30 livres de revenu. — Fort pauvre.

Jean du Buisson, escuier, sieur de Coyfard [1], aagé de cinquante-six ans, demeurant en la paroisse de Oriolle, n'a pas donné de desclaration l'année courante, et l'année dernière il desclara ne posséder aulcuns biens nobles, mais seullemant un maisne en roture. — Nommé 89 et 91.

Pierre de Varage, escuier, sieur de Puimoreau [2], aagé de trente-quatre ans, demeurant en la paroisse de Salles, possède la maison noble de Puimoreau, de 150 livres de revenu. — Nommé 89.

Pierre Mosnereau, escuier, sieur de Pressat [3], aagé de quarante-six ans, demeurant en la parroisse de Passirat, possède le fief noble de La Jouffrie, de 40 livres de revenu, plus vingt boisseaux froment et aultant d'avoine dans le fief de Saint-Maigrin, et seize boisseaux d'agrière en la paroisse de Regnat. — Nommé 91.

---

1. Jean du Busson, seigneur de Coaffard, fils de Bernard du Busson, et de Marguerite Bouvier, marié, le 2 février 1659, à Guillemette Goulard, maintenu par d'Aguesseau (1666-1667). Cette ancienne famille, originaire du pays de Mantoue en Italie, et encore représentée dans le département de la Charente, n'a rien de commun avec celle des Coiffard de Mazerolles (Gironde), qui n'ont pas d'autre nom patronymique.

2. Pierre de Varage. La famille de Varèges, *alias* Barèges, fut maintenue par Begon, le 6 mars 1700. Elle a produit, sous le nom de Puimoreau, le célèbre *couronnel* de la Jacquerie saintongeaise au XVI[e] siècle, dont la descendance s'est perpétuée en Saintonge jusques au commencement du XVIII[e] siècle, avec la possession du fief de Puimoreau, situé en la paroisse de Salles, près Barbezieux. Pour ce nom, voir Lainé en son *Nobiliaire de La Rochelle*, et *Rôles saintongeais*, p. 42.

3. Pierre Mosnereau. Famille maintenue par Begon, le 12 juillet 1698.

Izaac Méhé, escuier, sieur de Lestang [1], aagé de soixante-un an, demeurant en la chastellanie de Barbezieux, tient noblemant le fief de Lestang, de trois cent livres de revenu. — Nommé 89.

Marq-Anthoisne de Robinet, escuier, sieur de la Croix-Chanpagne [2], aagé de cinquante-un an, demeurant à Barret, a desclaré que ses biens sont saisis et en criée, à la réserve d'une petitte portion de la valleur de 50 livres. — Fort pauvre.

Jozeph de Laigle, escuier, seigneur De Grange [3], y demeurant, aagé de cinquante-trois ans, possède le fief des Granges et celluy de La Melloire, aveq des agrières de 200 livres de revenu. — Nommé 89 et 91.

Paul de Pressat, escuier, sieur dudit lieu, demeurant en la parroisse de Saint-Seurin, en Barbezieux, a déclaré ne tenir aulcuns biens nobles, mais bien une mesterie en roture. — Fort pauvre.

Jozeph du Rousseau, escuier, sieur de Berneuil [4], demeurant en la paroisse de Berneuil, aagé de trente ans, possède un fief noble du revenu de 100 livres. — N'est pas en état de servir.

Jacques Duvairger, escuier, seigneur de Saint-Aubain, aagé de quarante-sept ans, faisant pour luy et pour ses frères, a desclaré que leurs biens sont saisis et sont de la valleur de

---

1. Isaac Méhée, seigneur de Lestang, fils de Benjamin Méhée, et de Élisabeth d'Alloue, marié à Hélène Gombaud, maintenu par d'Aguesseau (1666-1667). Cette famille fut aussi maintenue par Begon, le 1er juin 1699.

2. Marc-Antoine de Robinet, fils de David de Robinet et de Catherine de Mandose, et petit-fils de Pierre de Robinet et d'Élisabeth Giraud.

3. Joseph de Laigle, seigneur des Granges, fils de Gabriel de Laigle, seigneur de la Verennerie, et de Suzanne Nourigier, marié, le 15 février 1680, à Marie de Saint-Mathieu, maintenu par Begon le 8 avril 1699.

4. Joseph du Rousseau, seigneur de Berneuil et de La Mothe, fils de Jean du Rousseau, seigneur des Granges, et de Claude de Tustal, marié, le 29 mars 1689, à Louise de Beaupoil de Saint-Aulaire. Cette dame fut maintenue par Begon, le 19 novembre 1699.

500 livres de revenu, et avoir des frères au service, l'un capitaine de grenadiers au régiment de Clairambaud, un autre aussy capitaine dans le mesme régimant. — Deschargé.

## CHATELLENIE DE MORTAIGNE.

Hanry de Laporte, chevallier, seigneur de Baumon et Cravan [1], aagé de cinquante-neuf ans, pocède lesdites terres de Baumon et Cravan, de la valleur de 800 livres, sans comprandre les domaines, et davantage, tient en Angoumois la chatelanie de Saint-Genis, pour laquelle il a donné sa déclaration devant M. le séneschal d'Angoumois, et a déclaré avoir un fils servant actuellement dans le régimant de La Rothe de cavallerie de la Roste (*sic*). — Nommé 89, 90 et 91, et commissaire de la noblesse.

Pierre de Baumon, escuier, seigneur de Chastenet et Jauvelle [2], aagé de quarante-huit ans, demeurant à Cravan, pocedde

---

1. Henry de La Porte, seigneur de Beaumont, de Cravans et de Saint-Genis en partie, fils de Jacques de La Porte, seigneur de Mirambeau, de Saint-Genis et de Courpignac, et de Catherine de Morel, marié : 1° le 7 novembre 1655, à Henriette de Morel; 2° à Marie Phelippeau, veuve de Jean Savary et de Paul Drouet, sieur de Saint-Martin. Il fut maintenu par d'Aguesseau, le 21 mai 1667. La famille de La Porte fut aussi maintenue par Begon, les 17 mai et 10 juin 1699.

2. Pierre de Beaumont, seigneur de Chastenet, de Morlut en Chadenac, de la Montagne, de Jauvelle, etc., fils de Joseph de Beaumont, seigneur de Chastenet, et de Anne Lemercier de Hautefaye de Jauvelle, marié, en 1667, à Françoise Richard. Anne Lemercier de Hautefaye était fille de Jean, et de Marie de Mercy, et nièce de N. Lemercier de Jauvelle, mort en 1692, lieutenant général des armées du roi, capitaine-lieutenant de la 2e compagnie de ses mousquetaires, et gouverneur de Ham. Pierre de Beaumont, outre quatre filles et un fils, prieur de Chadenac, eut de sondit mariage : Joseph de Beaumont, aussi seigneur de Jauvelle, qui ne laissa pas de postérité de son mariage (1698) avec Jehanne Huon, fille de François, seigneur de Brillouard, et de Marie Béraud, lequel François Huon avait pour frère cadet N. Huon, brigadier-général des armées du roi. *Généal. inéd. de Beaumont.*

les fiefs de Chastenet, Jauvelle et Morlut, de 200 livres de revenu, sans comprandre les dhomaines, et a déclaré avoir un fils servant actuellement dans le régimant de La Roche-Courbon. — Deschargé, un fils lieutenent dans le régiment de La Roche-Courbon.

Marq-Anthoisne de Laporte, escuier, sieur du Fresnaud, aagé de cinquante-huit ans, demeurant à Saint-André-de-Lidon, ne pocèdde aucun bien noble. — Fort pauvre.

Arnaud de Laporte, escuier, sieur de Saint-Genis [1], n'a pas fait de desclaration. — Boîteux.

Gédéon Bernard, escuier, seigneur de Javrezat [2], aagé de quarante-neuf ans, demeurant à Mortaigne, ne possède aucun bien noble, mais quelques biens roturiers. — Fort pauvre.

Pierre Grenier, escuier, sieur de La Sausay [3], aagé de cinquante-cinq ans, demeurant à Mortaigne, a déclaré n'avoir aucun bien de son chef et jouir de 100 livres de revenu appartenant à ses enffans, quy sont au service, l'un, lieutenant au régimant de Champagne, le second, soubs-lieutenant au régimant de Navarre, et le troisième, soldat. — Deschargé.

Thimotée de Cumon, escuier, sieur du Tailland [4], aagé de cinquante ans, a desclaré pocéder huit journaux de terre

---

1. Armand de La Porte, seigneur de Saint-Genis, frère de Henry ci-dessus, marié, le 31 décembre 1663, à Marie Rodier. Il fut maintenu par d'Aguesseau, le 21 mai 1667, et testa le 4 juillet 1691.

2. Gédéon Bernard, seigneur de Javerzac, fils de Gédéon Bernard, seigneur de Javerzac, et de Susanne de La Garde, marié : 1° à Marie Rodier; 2° en 1678, à Susanne de La Porte. Il fut maintenu par Begon, le 26 décembre 1698.

3. Pierre Grenier, seigneur de La Sausaye, fils de François Grenier de La Sausaye, et de Marguerite Riol, marié, le 16 juin 1660, à Charlotte Gaury, maintenu par d'Aguesseau (1666-1667) et par Begon, le 29 octobre 1669.

4. Timothée de Cumont, seigneur des Masselières, du Taillant en partie, etc., fils de Jean de Cumont, seigneur de Pansacre, et de Unixe Gouauld, marié, le 23 novembre 1656, à Marie de Rabaine, maintenu par d'Aguesseau le 9 mars 1667. Cette famille fut aussi maintenue par Begon, le 14 juin 1698.

noble, de dix à douze livres de revenu, et estre attaqué d'une palarizie. — Paralitique.

### CHATELLANIE DE MIRANBAUD.

Daniel Legred, escuier, seigneur de Laforêt, demeurant en la paroisse de Courpignat, aagé de cinquante-cinq ans, pocède un fief dans la prinsipauté de Soubise, de 45 livres de revenu, et a desclaré avoir deux enffans au service, dans la conpaignie des cadets, à Sarralouis. — Deschargé.

Daniel de Francfort, escuier, seigneur dudit lieu [1], demeurant à Courpignat, aagé de soixante et dix ans, n'a pas donné sa desclaration la présante année, et l'année dernière il desclara ne pocédder aucun bien noble. — Misérable.

Jean de Ransanne, escuier, sieur de Cherbon-Blanc [2], demeurant en la paroisse de Semousat, aagé de vingt-deux ans, pocède le fief de Cherbon-Blancq, conjointement aveq quatre de ses frères, du revenu de 100 livres. — Nommé 91.

Pierre de Guinanson, escuier, sieur de Bois-Gaillard [3], aagé de cinquante-six ans, demeurant en la paroisse d'Agudelle, ne pocedde aucun bien nobles en cette sénéchaussée, mais seullemant une petitte maison noble en la parroisse de Douset, en le ressort de Saint-Jean-d'Angelly, de la valleur de 15 à 1,600 livres de revenu. — Fort pauvre.

---

1. Daniel de Franquefort ou de Francfort, fils de Jacques de Franquefort, seigneur dudit lieu et coseigneur de La Verrerie, et de Judith de La Croix, marié, le 15 avril 1657, à Luce Babin.

2. Jean de Ransanne, seigneur de Charbon-Blanc, fils de Jacques de Ransanne, seigneur de Charbon-Blanc, et de Sylvie Audebert.

3. Pierre de Guinanson, seigneur de Boisgaillard, fils de Jean de Guinanson et de Madeleine de Rabelin, marié, le 29 septembre 1661, à Françoise Chesnel, maintenu par d'Aguesseau (1666-1667). — Le *Douset* a été évidemment mal écrit pour le *Douhet*.

CHATELLANIE DE COZES.

Anthoine Mathieu de Jagonas, escuier, sieur de Montravail[1], aagé de soixante et treize ans, ne pocedde aucun bien noble ny domaine, aiant délaissé son bien à son fils, capitaine au régimant de Champagne. — Deschargé.

Louis de La Chambre, escuier, sieur de La Motthe[2], aagé de trente-neuf ans, demeurant au lieu de Maisnaudon, paroisse da Thézac, n'a pas donné sa déclaration l'année présante; mais l'année dernière, il desclara ne pocedder aucun bien noble, seullemant la moitié d'une mesterie du revenu de 20 livres. — Nommé l'année 91.

Théophille de La Cour, escuier, sieur de Marais[3], aagé de quarante-quatre ans, pocède en le commun aveq le sieur de Saint-Armine, son frère, le fief de Pressat, de 150 livres de revenu, a la maison noble de La Grosse-Pierre, de 28 livres de revenu. — Nommé l'année 91.

Charles de Crespain, escuier, sieur de La Chabosselay[4], demeurant en la paroisse de Thézac, aagé de vingt-six ans, pocedde le fief appellé La Jéline, de 33 livres de revenu.— Nommé 91.

Jean Tantellon, escuier, sieur de Boucheron[5], demeurant

---

1. Antoine Mathieu de Jagonnas, fils de Louis Mathieu de Jagonnas et d'Anne Joubert, marié à Marie Badiffe, maintenu par d'Aguesseau (1666-1667). Cette famille fut aussi maintenue par Begon, le 15 décembre 1698.

2. Louis de La Chambre, fils de Charles ci-dessus, né le 24 octobre 1651, mort le 15 février 1728.

3. Théophile de La Cour, seigneur du Marais, fils de Pons de La Cour, seigneur de Marignac, et de Louise d'Espagne.

4. Charles Crespin, seigneur de La Chabosselaye, fils de Zacharie Crespin, seigneur de La Chabosselaye, et de Marie du Jau, maintenu par Begon, le 15 mai 1698.

5. Jean de Tantillon, sieur de Boucheron, condamné par défaut à l'amende, aux termes d'un jugement de Begon, le 8 juin 1698.

en la parroisse de Meursay, aagé de vingt-quatre ans, n'a pas fait sa déclaration l'année présante; mais l'année dernière il desclara ne pocéder aucun fief ny bien noble. — Misérable.

Louis Dexmier, escuier, sieur de Lauron[1], demeurant en la parroisse de Montpeslier, aagé de cinquante-deux ans, n'a pas fait sa déclaration. — Nommé 89, 90 et 91.

Jean de Luchet, escuier, sieur de La Motte de Saint-André[2], a fait sa desclaration l'année présante, de 400 livres de revenu et estre incommodé de la goutte. — Gouteux et qui a onze enfans.

### CHATELLANIE DE SAINT-MAIGRIN.

Jaque Barsier, escuier, sieur de Beaulieu, demeurant en la parroisse d'Archat, pocède le fief des Mesnards, de revenu de 40 livres. — Capitaine dans le régiment de La Roche-Courbon.

### CHATELLANIE DE COSNAT.

Jean Monc[courier], escuier, sieur de Bruge[3], aagé de cinquante-huit ans, n'a pas donné sa déclaration l'année courante; mais l'année dernière il déclara ne pocéder aucun fief ny bien noble. — Fort pauvre.

Raimond de Sirand, escuier, sieur du Mullaud[4], n'a pas donné sa déclaration, mais il a dit estre lieutenant de milige au régimant de Vignolle. — Deschargé.

---

1. Louis Dexmier, seigneur de Lauron, maintenu par Barentin, intendant de Poitiers, le 10 novembre 1667.

2. Jean de Luchet, seigneur de Luchet, de La Motte-Saint-André, de Rochecoute, du Chay en partie, fils de François de Luchet, seigneur de La Motte, etc., et d'Aymée Levesque, marié à Bénigne de Bobène.

3. Jean de Moncourier, seigneur de Bruges.

4. Raimond de Sirand, seigneur de La Parée, fils de David de Sirand, seigneur du Port-Limousin, et de Françoise Aupoix, marié, le 29 mai 1684, à Marie Martin, maintenu par Begon, le 20 avril 1698.

Mathieu Fourestier, escuier, sieur de Baudouère [1], aagé de quarante ans, demeurant à Saint-Siers-de-Cosnat, possède la terre et chatellanie de Baudouère et des Vinsons, de 250 livres de revenu à partager entre luy et ses frères. — N'a point été nommé, mais il le sera la présante année.

Alexis de Belle-Ville, escuier, seigneur de Chanteloup [2], aagé de trente-neuf ans, demeurant en la paroisse de Saint-George, possède un fief noble de la paroisse dudit Saint-George, de quatre à cinq cent livres de revenu, et déclare avoir un fils au régimant de Vignolle. — Deschargé.

Raimond de Sirand, escuier, seigneur des Arnauds [3], n'a pas donné sa déclaration. — Dans le régiment de Vignoles.

## CHATELLANIE DE CHALLAIS.

Jean de Clavier, escuier, sieur de La Neuville [4], demeurant à Rioux-Martin, aagé de cinquante-trois ans, ne possède aucun fief ny bien noble, mais seullemant quelque bien routuriers de 100 livres. — N'a pas été nommé.

Jean Delaunay, chevallier, seigneur du Chay [5], demeurant

---

1. Mathieu Le Fourestier, seigneur de Baudouère, maintenu par Begon, le 18 avril 1698.

2. Alexis de Belleville, seigneur de Chanteloup, fils de Geoffroy de Belleville, seigneur de Brouselieu, et d'Éléonore Filleul, marié, le 21 juin 1679, à Marie-Jeanne de Guinanson, maintenu par Begon, le 14 janvier 1700. « Il comparut, le 4 avril 1691, en l'audience tenue pour la convocation du ban et arrière-ban, et fut déchargé du service parce que son fils était alors militaire. » O'Gilvy, *Nobiliairede Guyenne*, t. Ier, p. 122, art. *Belleville*.

3. Raimond de Sirand, paraît faire double emploi avec le n° 4 qui précède.

4. Jean du Cladier, fils de Daniel du Cladier et de Marie de Gandillaud, marié, le 22 mai 1662, à Huberte de La Tousche, maintenu par d'Aguesseau (1666-1667). Cette famille fut aussi maintenue par Begon, le 9 juin 1699.

5. Jean Delaunay. Au lieu d'*Escurat*, lire *Curat* ou *Curac*, aujourd'hui commune du canton de Chalais (Charente).

paroisse d'Escurat, aagé de quarante-sept ans, n'a pas donné sa déclaration l'année courante, mais l'année dernière il la donna, faisant tant pour luy que pour la dame sa mère et François Delaunay, son frère, et déclara pocéder deux mestéries nobles du revenu de 240 livres, et pour 60 livres de rante en la paroisse de Médillaq. — Nommé 90 et 91.

Hugue du Pont, escuier, sieur du Vivier[1], aagé de quarante-trois ans, demeurant à Sérignat, a donné sa déclaration l'année présante, et l'année dernière il desclara posséder trois fiefs dans ladite paroisse de Sérignat, l'un apellé Le Vivier et l'autre Le Verger, et le troisième de Renieu; le tout du revenu de 100 livres, et encore un autre dans la paroisse de Médillat, de 250 livres. Ledit Dupon a déclaré est [re] lieutenant de melice au réginant de Soudun. — Nommé 90.

Jean de Morel, escuier, seigneur de Chenevière[2], demeurant au logis noble de Chanbretou? paroisse de Bassac, aagé de cinquante-huit ans, possède le fief et seigneurie de Chanbertin et Bassas en partie, du revenu de 200 livres, sans comprandre les dhommaines. — Nommé 90 et 91.

---

1. Hugues du Pont, seigneur de La Garde, de Médillac, du Chambon, de Vergord et du Vivier, baptisé le 6 février 1649, fils de Jean du Pont, seigneur de La Garde, de Vergord et du Vivier, et de Isabeau Faure. On trouve dans la généalogie dressée par O'Gilvy, que Hugues du Pont, « convoqué au ban des gentilshommes de Saintonge en 1691, se fit représenter à l'assemblée par le sieur Bonneau, lequel déclara que « Hugues « du Pont, sieur du Vivier, n'a pu venir à cause qu'il est actuellement « malade; a donné déclaration; — excusé; — peut servir. » Il avait été nommé pour servir au ban de l'année 1690, et déchargé parce qu'il était lieutenant de milices au régiment d'Issoudun. » Cette mention d'O'Gilvy dénote qu'il existe des copies des bans de 1690 et 1691. Hugues du Pont avait épousé, le 9 février 1675, Marie Héraud de Gourville, qui, veuve, fut maintenue par Begon, le 22 juin 1699.

2. Jean de Morel. On trouve La Chambrolerie, commune de Bazac, canton de Chalais.

**CHATELLANIE DE COISRON.**

David Restier, escuier, sieur de Lavaure [1], demeurant en la paroisse de Brossac, aagé de quarante-cinq ans, possède en ladite paroisse le fief de Lavaure, aveq sept boisseaux de fromant et autant d'avoine de ranthe, le tout du revenu de 140 livres, et un autre fief noble en la paroisse des Essars, en Angoumois, du revenu de 60 livres. — Nommé 91.

Jean de Nouveau, escuier, seigneur de Saint-Trogen, aagé de trente-trois ans, demeurant en la parroisse de Valliers, n'a pas donné de déclaration l'année présante; mais l'année dernière il desclara ne pocéder aucun fief ny biens nobles. — Fort pauvre.

Denis de Bernai, escuier, de la chatellanie de Coiron, n'a pas donné de desclaration. — Nommé 91.

Guy de la Blachière, escuier, sieur des Coutiers [2], de la paroisse d'Escurat, chatellanie de Mornaq. — Nommé 91.

Allexis de Saint-Aurin, escuier, sieur de Fief-Gallet [3], a

1. David Restier, seigneur de Lavaure, fils de Guillaume Restier, seigneur de La Traversière, et de La Taillandie en partie, et de Renée d'Aussigny ou Ansigny, dite veuve en 1667. Marié, le 23 janvier 1674, à Françoise de Lâge, maintenu par d'Aguesseau, le 18 juin 1667, et par Begon, le 24 novembre 1699.

2. Guy de La Blachière, seigneur de Coutiers, maintenu par Begon, le 20 juin 1698.

3. Alexis de Saint-Orens, chevalier, seigneur de Fief-Gallet, du Plessis-Landolle, du Breuil-Marmaud, capitaine de chevau-légers, fils de Louis de Saint-Orens, seigneur du Plessis-Landolle, du Breuil-Marmaud, enseigne des gardes-du-corps du duc d'Orléans, et de Marie-Bénigne de Heere, marié, au château d'Orlac, le 22 novembre 1687, à Marie-Antoinette de Verdelin, fille de Tristan-Louis de Verdelin, chevalier, seigneur de La Vaure, paroisse de Saint-Fort-sur-Né, enseigne au régiment de La Rochette, et de Louise Gallet, fille de Nicolas Gallet, écuyer, seigneur de Fief-Gallet, La Frégonnière, Saint-Seurin-de-Palène, etc., et de Marguerite Queux. Veuve, cette dame fut maintenue par Begon, le 1er février 1700; elle se remaria à Henri-Séguin de Mirande, seigneur de Sainte-Gemme, et mourut le 15 octobre 1745.

persisté en sa déclaration de l'année dernière et adjousté que despuis ce tamps-là son père luy a délaissé le fief de Plassay, de 100 livres de revenu.—Nommé 89 et 90, est présentement dans le service.

Le sieur de Verdelain [1], escuier. — Nommé 89, 90 et 91, jeune et riche.

René de Saint-Léger, chevallier, seigneur de Boiron [2], d'Aurignat, a persisté en sa desclaration de l'année dernière. — Nommé 90.

DE GASQ. DE GUIP, *premier advocat du roy*. DEBAUNE, *procureur du roy*. SAINT-SIMON. BEAUMONT. BOURDEILLE.

Voicy l'estrait des gentilshommes quy ont donné leurs déclaration et proposé leurs escuzes, tant à leux mesmes que par procureurs, sans avoir néanmoins conparu à nostre audience ny à la monstre du 14e avril 1691.

Demessac, pair, eschevin et sindiq de la présante ville [3], faisant pour le corps et manans et habitans des faux bourgs de ladite ville de Xainte, estre exzant par le priviliége octroié par nos rois, et spéciallemant par nostre roy maintenant reignant, d'aller au ban et arrière-ban et de se présanter à la montre et reveue, ensemble de contribuer au ban et arrière-ban, de sorte que sous les offres de randre au roy le service que les habitants sont tenus par les priviliéges dont coppie est au greffe, ils seront déchargés. — Deschargé.

---

1. Izaac de Verdelin, seigneur de La Vaure, frère de Mme de Saint-Orens, qui précède. Il est décédé sans postérité.

2. René de Saint-Légier, seigneur de Boisrond, d'Orignac, de Nion, du Petit-Fors, fils de René de Saint-Légier, seigneur de Boisrond, d'Orignac, de Nion, de La Combe, etc., et de Louise de Blois, marié : 1° le le 20 août 1648, à Marie de Guy; 2° 23 août 1651, à Madeleine de Barrière; il fut maintenu par d'Aguesseau en août 1667, et par Begon, le 28 décembre 1699. C'est lui qui était surnommé *Fine-Plume*, et qui est l'auteur des *Mémoires* inédits dont il est parlé à l'article *Boisrond* de la *Biographie saintongeaise*.

3. Jean Demessac, procureur au présidial, échevin du corps de ville.

Jaque Coullon, seigneur des Marais, de La Ville-Cour, aagé de cinquante-six ans, demeurant en la paroisse de Sainte-Marie-de-Bourg-sur-Mer, en le Bourdelais, possède deux fiefs, l'un apellé des Marais, en la paroisse d'Oriolle, et l'autre appellé de Vieille-Cour, en celle de Monguion, dans la présante sénéchaussée, de 100 livres de revenu, et avoir un fils capitaine d'infanterie dans le régiment du roy. — Deschargé.

Jacob de Saint-Léger, escuier, seigneur de Beau-Regard[1], a fait déclarer estre incommodé de la goute, de pocedder un fief de 150 livres de revenu, et estre du gouvernement de Brouage. — Du gouvernement de Brouage.

François-Alexis Marrin, escuier, seigneur de Saint-Pallais[2], a desclaré estre capitaine d'infanterie de Maux et mesme dans le gouvernement de Brouage, et avoir une maison en la parroisse de Saint-Pallais, et deux petits fiefs en celle de Roian, de 600 livres de revenu, et une autre fief, 12 livres. — Deschargé.

Anthoisne de Guizanson, escuier, sieur de Ballezat[3], a déclaré estre au service au régimant de Vignolle, et pocedder pour 150 livres de rante, en la paroisse de Roufignat. — Deschargé.

Dominique Lebreton, escuier, seigneur d'Aumon, aagé de

---

1. Jacob de Saint-Légier, seigneur de Beauregard en Chaillevette, de Fossas, etc., fils de Jacob de Saint-Légier, seigneur du Fief, et de Claude d'Angliers, marié, le 30 janvier 1655, à Madeleine Pastru, veuve de Pierre Le Moine, écuyer, seigneur de La Massonne, fille de noble homme Izaac Pastru, docteur en théologie, pasteur protestant, et de Sylvie, *alias* Hélène, Pichon. De ce mariage, au moins une fille : Claude de Saint-Légier, mariée (1672) à Henri Bretinauld, baron de Saint-Seurin, dont elle fut la première femme, et à qui elle apporta les seigneuries de Chaillevette et Beauregard en Arvert. Jacob fut maintenu par d'Aguesseau en mai 1667.

2. François-Alexis Marin, seigneur de Saint-Palais-sur-Mer, fils d'Alexandre Marin, seigneur de Saint-Palais, et de Marie Maron, maintenu par Begon, le 19 décembre 1699.

3. Anthoisne de *Guizanson*. Il faut sans doute lire : *Guinanson*.

soixante-deux ans, demeurant en la paroisse de Archat, a desclaré pocéder la terre et seigneurie de Ransanne, de 150 livres de revenu, et avoir un fils au service il y a dix ans. — Deschargé.

Louis de Burlé, escuier, seigneur des Chervaize [1], demeurant en la paroisse de Monsanson, du gouvernement de Brouage, a desclaré pocéder un fief de 120 livres de revenu. — Du gouvernement de Brouage.

Louis de Vallée, escuier, seigneur de Monson [2], aagé de quarante-huit ans, demeurant audit lieu de Monsanson, du gouvernement de Brouage, a desclaré pocéder 250 livres de revenu. — Du gouvernement de Brouage.

Louis Guignot, escuier, sieur de Dersie [3], y demeurant, du gouvernement de Brouage, aagé de vingt-cinq ans, a desclaré pocéder la terre de Dersie, de 350 livres de revenu. — Du gouvernement de Brouage.

Jean Desmotte, escuier, sieur du fief des Entorieu [4], demeurant en la chatellanie d'Hiers, gouvernemant de Brouage, aagé de quarante-cinq ans, a desclaré pocedder le fief des

1. Louis de Burlé, seigneur de Chervaise. Voir plus haut, page 163.

2. Louis de Vallée, seigneur de Monsanson, fils de Louis de Vallée, seigneur de Monsanson, et de Madeleine de Saint-Mathieu, marié à Marie Cosma, maintenu par Begon, le 20 avril 1698.

3. Louis Guinot, chevalier, seigneur de Dercie et du Fief, fils de François, *alias* Louis, Guinot, seigneur de Dercie, décédé avant 1668, et de Hippolyte Dexmier, qui se remaria à Antoine Guinot, seigneur de Boisrond et de Moragne, le 13 juin 1668, et qui aurait été fille de Louis Desmiers de Saint-Simon, et de Louise de Livenne. Ce second mari, Antoine Guinot, se remaria lui-même avec Élisabeth-Marie de Saint-Légier, fille de René, seigneur de Boisrond et d'Orignac, et de Madeleine de Barrière. Marié, le 8 octobre 1685, à Françoise-Charlotte de Saint-Mathieu, Louis fut maintenu par Begon.

4. Jean des Mothes, seigneur de Saint-Pé, fils de Jean des Mothes, seigneur de Saint-Pé, capitaine, et de Catherine de Rabelin, marié, le 1er mai 1680, à Marie-Susanne de Rabelin, dame de Montboilleau, âgée de trente ans, fille de feu Siméon de Rabelin, écuyer, sieur de Montboilleau, paroisse de Saint-Hilaire de Hiers-Brouage, et de Susanne Geay. Il fut maintenu par Begon, le 1er juillet 1699.

Entorieux, de 18 livres par an de revenu. —Du gouvernement de Brouage.

Jacques Montaud, escuier, sieur de Castelnau [1], pocedde le fief de la Motte-de-Sainte-Leurinne, de 150 livres de revenu, et a déclaré avoir un fils dans les cadets. — Nommé 91.

Dame Ester de Pressat, vefve de François Dussaud, escuier, sieur de Lamirande [2], pocedde des fiefs dans la parroisse d'Artenat, de 45 livres de revenu, et avoir trois enffans au service, un quatrième à Bourdeaux pour ses affaires. — Deschargé.

Jean de Lage, escuier, sieur de La Grange, de la chatellanie de Brossac [3], aagé de soixante-quatorze ans, a desclaré pocéder le fief de La Grange, du revenu de 250 livres. — Nommé 91.

Dame Éléonord de Laigle, demeurante en la paroisse de Passirat, a déclaré pocéder en ladite parroisse un fief appellé La Croix, de 30 livres de revenu.

Le sieur du Caus ne possède aucun bien noble, et a déclaré avoir un fils au service de Sa Majesté, au régimant de Guische. — Deschargé.

Anibal du Breuil, chevallier, seigneur de Théon [4], a percisté

1. Jacques de Montault, seigneur de Castelnau, de La Mothe et de La Garde, fils de Arnaud de Montault, seigneur de La Mothe, et de Jacquette de La Porte, marié, le 8 juillet 1664, à Marguerite du Perrier, maintenu par Begon, le 22 février 1699.

2. François Dusault, seigneur de La Mirande, fils de Pierre Dusault, seigneur de La Mirande, et de Catherine de Pontac, marié à Esther de Pressac. Cette dame veuve avait été maintenue par d'Aguesseau en 1667.

3. Jean de Lâge, seigneur de La Grange, fis de Jean de Lâge, seigneur de La Grange, et de Marguerite Rouslin, marié, le 30 juin 1642, à Élisabeth Vigier, maintenu par d'Aguesseau (1666-1667).

4. Louis-Annibal du Breuil, baron de Théon, seigneur de Châteaubardon, de Javrezac, de Méchers, etc., fils de Claude du Breuil, baron de Théon, seigneur de Javrezac, Salles, Consac, Méchers, La Touche, etc., et de Marguerite de Goullard, marié, le 28 juillet 1666, à Élisabeth Bonnin de Messignac, maintenu par d'Aguesseau en 1666, et par Begon, le 18 juillet 1698.

en sa desclaration de l'année dernière, et a déclaré estre capitaine au régimant de Vignolle. — Deschargé.

Le procureur d'office de Guins a desclaré que la terre de Guins apartient à l'hérédité de feu M. de La Roche de Guins [1], conseiller au parlement de Bourdaux, laquelle hérédité a esté répudiée, et leur bien saisy et mis en criée.

Jaque Delaage, escuier, sieur de Morreuilh, de Passirat [2], aagé de quarante-un an, a desclaré n'avoir aucun bien noble. — Fort pauvre.

Claude Dexmier, escuier, a desclaré ne pocedder aucun bien noble ny roturier. — Pauvre.

Robert Ozias, escuier, gentilhomme verrier, a déclaré ne pocedder aucun fief noble ny roturiers. — Pauvre.

Le sieur de Feumille a desclaré ne pocedder aucun bien noble. — Pauvre.

Le sieur Cominge, seigneur de La Ferrière [3], a fait remontrer estre à Parris pour des affaires de conséquance, et l'année dernière il se dit aagé de vingt-huit ans et avoir un fief de 300 livres de revenu. — Nommé toutes les dernières années et fort riche.

Hector de Villette [4], escuier, demeurant en la parroisse de Saint-Sulpice, aagé de soixante-huit ans, a desclaré n'avoir aucun bien noble et avoir tousjours servy en qualitté de capitaine dans le régimant de Piémon. — Deschargé.

---

1. Charles de La Roche, baron de Guimps, d'Auvignac, d'Orville, etc., conseiller au parlement de Bordeaux, marié à Catherine de Pichon.

2. Jacques de Lâge, seigneur de Mareuil, frère de Jean ci-dessus, marié, le 7 janvier 1678, à Marie de Pindray, dame de La Lande. Il fut maintenu par Begon, le 24 novembre 1699. — Il s'agit probablement de Mareuil en la commune de Brossac (Charente).

3. Le sieur Cominge doit être Louis de Comminges, mort en janvier 1695, ne laissant que des enfants naturels. Il était fils d'Henri, seigneur de La Ferrière, en Saintonge, maréchal de camp, et de Françoise Yonques.

4. Hector de Villette, seigneur de Monfabien, marié à Marie-Madeleine Baron de Rochebaron.

Hanry de Saint-Martin, escuier, sieur de La Villetrie [1], a fait représanter un exzoine comme il est mallade, a fait desclarer pocédder, en la paroisse de Sollignat, sept boisseaux de fromant, quatre boisseaux d'avoine et 12 livres de revenu.

Gaston de La Touche, chevallier, seigneur de Cressat [2], a fait représanter un exzoine, et a persisté en la déclaration qu'il a fait l'année dernière. — Nommé 91.

Estienne de Saint-Aulaire, seigneur de la Demetrie [3], paroisse de Jonzat, a fait représanter un exzoine, a desclaré pocéder le fief de la Démerie, de 200 livres de revenu. — Tombe du haut mal.

Alexis de Saint-Aurin, chevallier, seigneur de Brière, de la chatellanie d'Archeat, pocedde, comme curateur de ses frères et sœur, pour 300 livres de rante, et a déclaré avoir deux frères au service, l'un cornette, et l'autre lieutenant au régiment de La Roche-Courbon.—Deschargé, attandu la calité de curateur de ses frères au service.

Dame Hanriette Bouchard d'Obterre [4], espouse de messire Hellie Bouchard d'Esparbès, chevallier, seigneur d'Obterre, a desclaré pocedder la terre de Gemauzat, de 1,500 livres de revenu.

---

1. Henri de Saint-Martin, seigneur de La Villestrie, fils de Jean de Saint-Martin et de Hélène de Nourigier, marié le 25 septembre 1696; maintenu par Begon, le 14 avril 1699.

2. Gaston de La Tousche, seigneur de Grissac, fils de Jean de La Tousche, seigneur de Grissac, et de Françoise de Raymond, marié à Éléonore de Caillères en 1657, maintenu par d'Aguesseau (1666-1667). Cette famille fut aussi maintenue par Begon, le 4 avril 1699.

3. Étienne de Beaupoil de Saint-Aulaire, seigneur de La Dixmerie, frère d'Alexis, marié, le 6 juin 1687, à Marie Fradet, maintenu par Begon, le 8 août 1698.

4. Henriette-Dorothée Bouchard d'Aubeterre, dame de Saint-Martin de La Coudre et de Gemozac, fille de Louis Bouchard d'Aubeterre et de Catherine-Bérénice de Baudéan-Parabère, mariée, le 2 novembre 1679, à Louis Bouchard d'Esparbez de Lussan, marquis d'Aubeterre, sénéchal et gouverneur d'Agenois et Condomois. Elle était veuve dès 1717, époque à laquelle elle rend hommage de la seigneurie de Gemozac.

Louis Guignot, escuier, seigneur de Moraigne [1], aagé de soixante-cinq ans, pocedde la terre de Tesson, de 600 livres de revenu, et a offert de marcher ou de mettre un homme en sa plasse. — Nommé 89, 90 et 91.

Hanry de Vinnerveux, escuier, sieur de Monvezin, demeurant à Pons, a fait desclarer estre inquemodé, avoir 300 livres de revenu. — Nommé 91.

Margueine (Loine (?),) chevallier, seigneur de Brossat, demeurant en la parroisse de Brossat, a fait remontrer estre incommodé, et a persisté en sa desclaration de l'année dernière. — Nommé 91, riche.

Charles Daunix, escuier, sieur du Vignaud [2], pocedde pour 45 livres de revenu et a fait desclarer estre actuellement servant en qualitté de lieutenant-collonel de Meux. — Deschargé.

M. le conte d'Obterre, seigneur conte de Jonzat, marquis d'Ozillat [3], a fait remontrer estre capitaine de chevaux légers

---

1. Louis Guignot, frère d'autre Louis Guinot et de Joachim ci-dessus.

2. Charles d'Aulnis, seigneur du Vignaud, fils de François d'Aulnis, seigneur de Bourrouille ci-après; marié à Suzanne Boisbelaud, maintenu par Begon, le 16 juillet 1700.

3. Pierre Bouchard d'Esparbez de Lussan, comte d'Aubeterre et de Jonzac, marquis d'Ozillac, seigneur du Chadenac, etc., chevalier des ordres du roi, lieutenant général de ses armées, gouverneur de Collioure, Port-Vendres, Fort-Saint-Elme, etc., né le 15 juillet 1657, fils de François Bouchard d'Esparbez de Lussan, marquis d'Aubeterre, commandeur des ordres du roi, conseiller en ses conseils, gouverneur d'Agenois et de Condomois, et de Marie de Pompadour. Il épousa, en 1678, Julie-Michelle de Sainte-Maure, comtesse de Jonzac, et décéda le 7 janvier 1748. C'est par erreur que le *Mémoire* de Begon, t. II, p. 167 de nos *Archives,* le dit seigneur de Vénérand. Alexis de Sainte-Maure, son beau-père, était mort depuis 1677, et le partage de ses biens ne paraît avoir été opéré qu'en 1698, époque à laquelle Vénérand fut attribué par ledit partage à la quatrième de ses filles, Judith-Huberte de Sainte-Maure, mariée depuis 1692 à Jean-Louis de Bremond, marquis d'Ars, et en partie à M[me] de Chasseneuil, la troisième fille, qui céda ses droits sur cette terre à la marquise d'Ars, sa sœur. L'erreur de Begon doit provenir de ce que les biens de la succession d'Alexis de Sainte-Maure étaient encore indivis entre ses cinq filles, lorsque le *Mémoire* fut dressé.

et a percisté en la desclaration de l'année dernière touchant ses biens. — Deschargé.

La dame Barbe de Vertamon, vefve de M. de Faiet [1], conseiller au parlement de Bourdaux, a percisté en sa desclaration de l'année dernière et a desclaré, qu'estant vefve d'un conseiller du parlement, qu'elle doit estre deschargée du service du ban et arrière-ban, aux termes des priviléges représantés. — Deschargée.

Charle de Rippe, escuier, sieur de Beaulieu [2], a persisté en sa desclaration de l'année dernière. — Deschargé parce que son fils est capitaine dans le régiment de La Roche-Courbon.

Claude du Toion, chevallier, seigneur de Troptard [3], et a desclaré estre infirme et avoir un fils au service et pocéder un fief de Troptard et consistant en quinze boisseaux d'avoine, autant de bled et quelque chapons et poulles. — Deschargé.

Daniel Afaneur, escuier, sieur de Conteneuil et Lajard, a déclaré percister en la déclaration qu'il a donnée l'année dernière. — Fort pauvre.

Charles de Sartany, escuier, sieur du Breuih [4], aagé de

---

1. Barbe de Verthamon, mariée à Mathieu de Fayet, conseiller au parlement de Bordeaux. « Convoquée en 1690 et 1691 à l'assemblée de relevée du ban et de l'arrière-ban de Saintes, elle y déclara que sa qualité de veuve d'un conseiller au parlement l'exemptait de la contribution, et en conséquence, elle fut déchargée du service, conformément aux priviléges qu'elle représentait. (Arch. départ. de la Gironde.) » O'Gilvy. *Nob. de Guienne*, tom...

2. Charles de Rippe, seigneur de Beaulieu, fils de Cybard de Rippe, seigneur du Sable, Beaulieu, Champagne, etc., et de Marie Moyne. Il avait épousé, le 3 août 1662, Marguerite Houmeau. Il fut maintenu par d'Aguesseau, le 27 août 1667, et par Begon, le 5 mai 1698. Son bisaïeul, Aymard de Rippe, échevin d'Angoulême, avait épousé Marie de La Coste.

3. Claude de Toyon, seigneur de Trotard, fils de Gédéon de Toyon, seigneur de Vallée, et de Julienne Maria, marié, le 28 avril 1672, à Marguerite de Pindray; il testa le 20 novembre 1692.

4. Charles de Sartany. Charles-Eutrope de Ceretany, seigneur du Breuil, fils de Pierre de Ceretany, seigneur du Breuil, et de Marguerite de Ruchaud, marié, le 27 novembre 1658, à Jeanne Arnoux. Il fut maintenu par d'Aguesseau (1666-1667).

soixante-quatre ans, pocédde le fief du Breuil et celuy de Lavigne, sittués en paroisses d'Arces et Tallemon, de 600 livres de revenu. — Nommé 90 et 91.

Daniel de La Cour, escuier, sieur de Saint-Hermine [1], a persisté en la desclaration qu'il a donné l'annnée dernière. — Nommé 91.

Jean de La Faie, escuier, seigneur d'Ambérat et de Jussas [2], demeurant audit Ambérat, en Poitou, pocèdde une maison noble en la paroisse de Jussas, de la valleur de 60 livres de revenu. — Nommé 89, 90 et 91.

Le sieur de La Motte-Luchet, de la chatellanie de Didonne [3], pocèdde deux fiefs appellé Lamothe-Luchet dans les paroisses de Médis et Saujon, de 6 à 700 livres de revenu chascun, et a déclaré avoir trois enffans au service, l'un au régimant des Arson, l'autre dans le régimant de Clérambaud, et l'autre dans la compagnie de Trassebourg. — Deschargé.

Damoizelle Gabrielle Arnaud, vefve de Samuel Robillard, escuier, seigneur de Chanpagne [4], de la paroisse de Thenat, a persisté en la desclaracion de l'année dernière et a déclaré avoir son fils au service il y a cinq ans. — Deschargé.

Charles Guignot, escuier, seigneur des Roches [5], ne pocèdde

---

1. Daniel de La Cour, seigneur de Sainte-Hermine, fils de Pons de La Cour, seigneur de Marignac, et de Louise d'Espagne.

2. Jean de La Faie. Famille maintenue par Begon, le 14 mai 1699.

3. François de Luchet, seigneur de La Motte-Médis, etc., fils de François de Luchet, seigneur de Luchet, de La Motte, etc., et de Claude Duboys, marié, le 30 septembre 1659, à Aymée Levesque, maintenu par d'Aguesseau (1666-1667), et par Begon, le 23 novembre 1699.

4. Daniel de Robillard, seigneur de Champagné, fils de Daniel de Robillard, seigneur de Champagné, et de Judith Poitevin, marié à Gabrielle Arnault, maintenu par d'Aguesseau (1666-1667).

5. Charles Guignot. On trouve, vers cette époque, Charles Guinot, écuyer, seigneur de La Rivière, marié, le 20 mai 1688, à Marie Richard. Il est maintenu par Begon avec son cousin-germain, Louis Guinot, écuyer, seigneur de Dercie.

aucun fief noble, a dit estre incommodé et hors d'estat de servir, aiant septante-deux ans. — Pauvre et infirme.

Dame Suzanne de Beaumon, vefve de Guy des Arnaud, parroisse des Arnaud (*sic*), paroisse de Saint-Fort, a desclaré pocédder 30 livres de revenu dans la parroisse de Lorignat, et en celle de Sainte-....., deux quartiers de fromant et deux d'avoine.

François d'Aulnix, escuier, seigneur de Bareuille [1], demeurant en la paroisse de Saint-Sulpice, gouvernement de Brouage, a desclaré estre septuagénaire et a desclaré ne tenir de noble que le fief Delande et celuy de Baureuille, de 40 livres de revenu, et avoir son fils aîné au régimant de Meux et son gendre lieutenant de vaissaux. — Brouage.

Dame Marie de La Touche, vefve de Jean de Grimard, et Jean Grimard, son fils, absant pour aller prandre party dans le régimant de La Roche-Courbon, ont fait déclarer que leur revenu en rante et agrière est de 100 livres de revenu. — Dans le service.

Claude de Bourdeille, conte de Matha [2], a desclaré que le revenu de la terre de Matta est de revenu de 3,000 livres et avoir esté nommé les trois années dernière en qualité de commandant de la noblesse de Xaintonge. — Nommé 89, 90 et 91, en laditte calité.

Dame Marguerite de Cornillet, espouse de La Roche-

1. François d'Aulnis, seigneur de Bourrouille et de La Lande, marié à Judith Jolly. Il avait obtenu des lettres de noblesse, le 27 mai 1644, et fut maintenu par d'Aguesseau (1666-1667).

2. Claude de Bourdeille, marquis de Bourdeille et d'Archiac, comte de Mastas ou Matha, baron de La Tour-Blanche, etc., né le 16 juillet 1640, fils de Barthélemy de Bourdeille, comte de Mastas, etc., et d'Anne de Coutance. Il épousa : 1° le 18 novembre 1670, Eutrope-Céline Colbert du Terron; 2° le 16 mai 1681, Marie Boutet, veuve de Pierre Olivier, seigneur de Prélabbé, trésorier général de l'argenterie. Il mourut le 14 novembre 1704, et laissa du second mariage un fils, Henri, marié à Marie-Suzanne Prévost de Touchimbert, dame de Saveille, dont la postérité est représentée de nos jours.

Beaucours, escuier, sieur de La Vignollère, a déclaré persister en la déclaration de l'année dernière.

Léon Delaage de Vollude, chevallier, seigneur du Tirat [1], a persisté en sa déclaration de l'année dernière et a fait remontrer estre actuellement au service... dans le régimant de cavallerie de Sovaitre. — Déchargé.

François Poussard, chevallier, seigneur de Seconzat de Cormon [2], poccedde ladite terre de Cormon, de revenu de 350 livres. — Nommé 89, 90 et 91.

François de Bigot, chevallier, seigneur de Saint-Quantin, gouverneur de Castellon [3], aagé de quatre-vingt-sept ans, demeurant à Paris, a fait remontrer que sa charge de gouverneur de Castellon l'exante du ban et arrière-ban. — Deschargé.

La dame de Ferrand, vefve [4], a fait déclarer que sa qualité de vefve d'un secrétaire du roy l'exante du ban et arrière-ban. — Deschargée.

François Galliot, escuier, sieur de La Taillandie [5], a fait représenter un exoine pour justiffier qu'il est mallade despuis un an, et a percisté en sa déclaration de l'année dernière. — Mort.

Jean de Lamotte, escuier, sieur de La Motte Cresteuil [6], de

---

1. Paul-Léon de Lâge de Volude, seigneur du Tirac et d'Asnières, fils de Paul de Lâge de Volude, seigneur du Tirac et d'Asnières, et de Julie de Guip, marié à Jeanne de Flavigny, décédé le 23 octobre 1705.

2. François Poussard, seigneur de Segonzac, marié à Françoise Moyne, mort le 19 février 1715.

3. François de Bigot. Voir pour ce personnage les *Études historiques sur l'arrondissement de Jonzac* par Rainguet, p. 151, art. *Plassac*.

4. La dame de Ferrand, vefve. Marguerite Guérin, veuve de Daniel Ferrand, écuyer, seigneur de Saint-Dizant du Bois, conseiller secrétaire du roi, ancien lieutenant particulier, assesseur criminel au présidial de Saintes, dont elle avait eu Marie-Marguerite Ferrand, dame de Saint-Dizant du Bois, mariée deux fois : 1° le 16 février 1692, à Antoine Guinot, chevalier, seigneur de Monconseil; 2° le 12 mai 1707, à Louis-François Desmier d'Archiac, marquis de Saint-Simon.

5. François Galliot. Famille maintenue par Begon, le 5 juin 1699.

6. Jean de La Motte, seigneur de La Motte-Cristeuil, maintenu par Begon, le 15 avril 1599.

la parroisse de Rignat, chatellanie de Barbezieux, a fait remontrer voulloir servir en Engoumois où il fait son domicille, où la grande partie de ses biens sont situés.

Jean de Marreuil, escuier, sieur de Segonzat [1], aagé de cinquante et un ans, demeurant en la paroisse de Saint-Grégoire-d'Ardenne, a fait remontrer n'avoir pu se rendre en cette ville, à cauze de son incommoditté continuelle.—Deschargé, attandu son infirmité.

DE GASQ.

Extrait de gentils hommes qui n'ont pas comparu en l'audiance tenue pour la convocation du ban et arrière-ban, ledit jour 4e avril 1691, et quy se sont trouvés à la montre des gentils hommes faittes le mesme jour.

François Delogny, escuier-chevallier, seigneur de Chadine, faisant pour luy et la dame sa mère, a déclaré pocedder pour 500 livres de bien noble.

Jean-Charle de Saint-Martin, escuier, sieur du Part de Puy-Certeau [2], paroisse de Gay. — Deschargé, son fils dans le régiment de La Roche-Courbon.

Pierre du Buisson, escuier, sieur du Moullin, demeurant en la paroisse d'Oriolle, n'a pas donné de déclaration. — Pauvre.

Jean de La Vallade, escuier, sieur dudit lieu [3], aagé de

---

1. Jean de Marreuil. Jean de Mareuil, seigneur de Segonzac, fils de Job de Mareuil, seigneur de Segonzac, et de Marie Couteaucheau, maintenu par d'Aguesseau (1666-1667), et par Begon, le 26 décembre 1699.

2. Jean-Charles de Saint-Martin, chevalier, seigneur du Parc, de Puycerteau en la paroisse de Geay, et du Portal de Bonnemie, fils de François-Charles de Saint-Martin, seigneur du Parc et de Puycerteau, et de Suzanne de La Tour de Bonnemie, marié le 18 juin 1697 à Louise-Armande Maichin, dont au moins deux filles : 1° N. mariée à N. Frottier de Peray ; 2° Angélique, mariée à Charles de Céris, chevalier, seigneur de Châteaucouvert.

3. Jean de La Vallade, écuyer, sieur dudit lieu, maintenu par Begon, le 13 juin 1699. Il avait épousé, par contrat du 20 juin 1690, Marie-Anne Bouvet, fille de Nicolas, sieur de La Devinière, et était fils d'Artus de La

vingt-trois ans, demeurant au bourg des Essards, déclare ne pocéder aucun fief noble. — Nommé 91.

René de Chenu, escuier, sieur de Boisnard, demeurant en la paroisse de Sainte-Gemme, ne pocédde aucun fief noble, et a déclaré avoir deux frères au service de Sa Majesté. — Fort pauvre.

François de Glenais, escuier, sieur Desgars[1], demeurant en la parroisse de Rocq, a persisté en sa desclaration de l'année dernière. — Fort pauvre.

Binjamain de Francquefort[2], faisant pour Daniel Francfort, son père, demeurant en la parroisse de Courpignat, a déclaré n'avoir aucun bien noble et avoir un enfant au service. — Fort pauvre.

Charles Jolly, escuier, sieur des Ageau[3], de la parroisse de Saint-Eutroppe-lès-Saintes, a déclaré pocéder la seigneurie de Chadignaq, de 100 livres de revenu, et avoir son fils capitaine au secon bataillon au régimant de Piyémond depuis dixhuit ans. — Deschargé.

Anthoisne Dubreuilh, escuier, sieur de Château-Bardon[4],

---

Vallade, écuyer, sieur des Mauriers, et de Madeleine Le Mière. Il fut père de Nicolas de La Vallade, marié par contrat du 9 août 1712, à damoiselle Angélique Geoffroy, fille de feu noble Jean-Baptiste Geoffroy, et de Marie-Angélique Martineau. A cette ancienne famille appartient Louis-Auguste-Alfred de La Vallade, cordonnier à Saintes, marié en juillet 1860, alors âgé de 28 ans, à Rose Bouc, couturière.

1. François de Glenais.—François de Glenest ou du Glenest, seigneur de Jars en la paroisse de Saint-Laurent du Roc, marié à Marie de Lestang, fils de Jacques, et de Jeanne des Champs.

2. Benjamin de Franquefort, seigneur du Montil, marié à Esther Richard de Pinmuré. On trouve Daniel de Francfort, marié à Luce Rabin, et qui semble avoir eu pour père Jacques de Francfort, marié à Judith de La Croix.

3. Charles Jolly, fils de Jean Jolly. Il épousa Judith André, fille d'Abraham André et de Marie Richier, qui lui apporta la terre de Vizelle, en la paroisse de Grézac, près de Cozes. Pour les Jolly de Chadignac, voir *Documents relatifs à la ville de Saintes,* p. 262.

4. Anthoisne Dubreuilh.—Antoine du Breuil, baron de Théon, seigneur

demeurant en la parroisse de Méchers, a persisté en sa déclaration de l'année dernière. — Nommé 91, et riche et jeune.

Sézard de Saint-Marsaud, escuier, seigneur de Sallignat[1], y demeurant, a fait pareille déclaration que l'année dernière, quy est de tenir sa terre et seigneurie de Sallignat du revenu de 750 livres, y conpris trois mesterie. — Nommé 90, 91.

DE GASQ.

## X.

1702, 15 *août*. — Le ban d'Angoumois réuni à Saujon[2]. — *Original sur papier; autographe du commandant Maumont. Archives et communication de M. Th. de Bremond d'Ars.*

Nous, commandant l'escadron de MM. les gentilshommes d'Angoumois, en quartier à Saujon, certifions à tous qu'il apartiendra, que M. du Breuil de Puividal[3], l'un de MM. les gentilshommes qui composent ledit escadron, y sert actuellement et qu'il nous a desclaré servir pour M. de Livron de

---

du Châteaubardon, Javrezac, Guitaut, etc., prévôt de Méchers, fils de Louis-Annibal, cité plus haut, marié le 7 septembre 1688, à Marguerite Achard des Achards, dame de Théon et de Vérac.

1. César Green de Saint-Marsault, seigneur de Salignac, fils d'André de Saint-Marsault, baron de Parcoul, seigneur de Château-Guyon, etc. et de Marguerite Green de Saint-Marsault, marié, le 13 février 1681, à Angélique Green de Saint-Marsault, dame d'Aytré.

2. Ce ban fut convoqué à la suite de la troisième coalition contre Louis XIV, dite grande ligue de La Haye. La flotte anglo-hollandaise dut menacer nos côtes de l'ouest, en allant couler la flotte franco-espagnole à Vigo (1702).

3. Ce doit être François de Livron, écuyer, second fils de Jean de Livron, chevalier, seigneur de Puyvidal (paroisse de Saint-Constant, près La Rochefoucauld), et de Marguerite de Lacroix des Ombrais. Il avait épousé, par contrat du 13 août 1684, reçu Gorry, notaire royal en Saintonge, Marie de Moncourier, demeurant au bourg de Saint-Dizant-du-Gua, fille de feu Luc de Moncourier, écuyer, seigneur de Bruges, et d'Anne Esmard.

Puividal, son frère [1]. En foy de quoy nous luy avons donné le présant certificat signé de nostre main pour servir ainsi qu'il apartiendra. Fait à Saujon, ce quinziesme aoust mil sept cents deux. MOMONT [2].

## XI.

A. — 1764, 8 *novembre.* — Capitation de la noblesse dans l'élection de La Rochelle en 1764, pour servir à la taxe de 1765.—*Original sur papier, aux archives de la Charente-Inférieure,* C 76, n° 9 et 10. *Communication de M. de Richemond.*

VILLE DE LA ROCHELLE.

| | Capitation. | |
|---|---|---|
| | 1764 | 1765 |
| M. le marquis de Culant [3], | 60 liv. | 60 liv. |
| Domestiques, | 4 | 4 |

1. Jacques de Livron, chevalier, seigneur de Puyvidal, frère aîné du précédent, marié, le 9 novembre 1683, à Marie de Mainvielle, fille aînée de Jean de Mainvielle, chevalier, seigneur d'Escurat en Saintonge, et de Marie Roullin, demeurant alors en leur maison noble des Jousselins, paroisse de Saint-Fort-sur-Gironde (acte de Moreau, notaire royal). Sa postérité est encore représentée par M. Jean-Léon, marquis de Livron, ancien garde du corps du roi Charles X, marié (1834) à Marie-Hortense-Félicie de Gay de Nexon, fille de François-Alexis, baron de Nexon, et de Marie-Hortense-Amable de Bermondet de Cromières. Ils habitent la ville de Limoges. L'ancienne maison de Livron, originaire du Dauphiné, vint se fixer dans le Limousin dont Bernard de Livron fut établi sénéchal en 1236. Son frère, Raoul de Livron, acheta dans cette province la terre de Nart et fut l'auteur commun des branches de Bourbonne et de Puyvidal.

2. Tout porte à croire qu'il s'agit ici de François de Maulmont, seigneur de Marsac et des Places, capitaine au régiment de Picardie en 1690, qui servit sous les ordres du maréchal de Chamilly à Angoulême, et sous le maréchal de Montrevel à Libourne, en 1716. Il épousa (1728) Suzanne du Lau de Saint-Jullien. LA CHENAYE, X, p. 618.—Remarquons l'orthographe vicieuse du signataire pour son propre nom de famille; il écrivait sans doute son nom comme on le prononçait.

3. René-Alexandre, marquis de Culant, seigneur baron de Ciré, chevalier de Saint-Louis, mestre de camp de dragons, etc., marié à Marie-Hélène-Marguerite Bady de Dourlers.

| | | |
|---|---|---|
| Le sieur Petit-Val, l'aîné [1], | 30 | 30 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| La veuve du sieur Lemoine, secrétaire du roy, morte, | 60 | » |
| Domestiques, | 4 | » |
| La dame veuve du sieur de Beaumont [2], | 25 | 25 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| Le sieur de La Noue, fils [3], | 30 | 30 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| Le sieur Donat, père, | 30 | 30 |
| Domestiques, | 4 | 4 |
| Le sieur Donat, fils, | 20 | 20 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| La dame veuve du sieur Mouchard de Chaban [4], | 3 | 3 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| La dame veuve du sieur Veronneau, | 10 | 10 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| La dame veuve du sieur Butler, lieutenant de l'amirauté, | 10 | 10 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| Le sieur de Saint-Estéve [5], commissaire provincial des guerres, paye, en cette qualité, sur un rôle particulier, | *Mémoire.* | 3 |
| Domestiques, | » | » |
| Le sieur de Thorinville, | 10 | 10 |
| Domestiques, | 2 | 2 |

1. Jean-François Petit, écuyer, seigneur du Petit-Val, marié à Marie de Vilson.

2. Serait-ce Victoire de Gabaret, seconde femme de Joseph-Henry de Beaumont, seigneur d'Eschillais ?

3. Baudouyn de La Noue.

4. Suzanne Cothonneau de Millefleurs, mariée en secondes noces à Isaac-François-Marie Mouchard de Chaban.

5. Bruno de Saint-Estève, chevalier de Saint-Louis.

| | | |
|---|---|---|
| La veuve de Junquières. — Pauvre. | 15 | 2 |
| Domestiques, | 2 | 0 |
| La demoiselle de Junquières, fille, | » | » |
| La demoiselle de Junquières, tante, | 10 | 10 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| Les demoiselles de Gabaret, | 10 | 10 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| La demoiselle de Carlin, | 3 | 3 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| Le sieur Cotiby, | 3 | 3 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| La dame de Montrouant, | 20 | 20 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| La demoiselle de Bonneuil, | 3 | 3 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| Le sieur de La Limandière, l'aisné, | 10 | 10 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| Le sieur de La Limandière, le jeune, | 5 | 5 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| La demoiselle de Lavau-Martin, aux Ursulines, | 3 | 3 |
| Le sieur de La Tremblaye, | 30 | 30 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| La dame veuve du sieur Pineau, | 10 | 10 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| Le sieur Béraudin, père, lieutenant général honoraire, | 20 | 20 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| Le sieur Béraudin, fils, | 6 | 6 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| Le sieur Davidzart, major de la place de La Rochelle [1], attendu qu'il ne paye | | |

1. Peut-être Claude-Georges-Hippolyte, marquis d'Avisard, capitaine au régiment de Condé dragons en 1774, aide de camp du prince de Condé,

| | | |
|---|---|---|
| point de capitation en cette qualité, | 30 | 30 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| Les sieurs de la Bussière frères, | 10 | » |
| Domestiques, | 2 | » |
| Le sieur de Sélines, capitaine général de la capitainerie garde-côtes de Chatelaillon, | 24 | 24 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| La dame de La Valmenière [1], à Rochefort, | 6 | 6 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| Le sieur de Guigneville, à l'isle de Ré, | 10 | 10 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| La dame veuve du sieur de Cornouailles, à l'isle de Ré, | 7 | 7 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| La dame veuve du sieur de Champagnac, à l'isle de Ré, | 3 | 3 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| La dame veuve du sieur Donnefort, à l'isle de Ré. — Pauvre. | 5 | 5 |
| La dame veuve du sieur de Feux, à l'isle de Ré, | 1 | 1 |

---

décédé maréchal de camp en 1817. Il avait épousé Victoire-Madeleine-Jeanne-Louise de Riquet-Bonrepos, petite-fille de Jean-Mathias, seigneur de Bonrepos et du canal de Languedoc, et de sa troisième femme, Louise de Montaigne, dame de Courbiac près Saintes, mariée en 1702, et qui était petite-fille de Raymond de Montaigne, seigneur de Courbiac et de La Vallée, lieutenant général au présidial de Saintes, neveu breton du célèbre moraliste Michel de Montaigne. La maison d'Avisard, qui a fourni plusieurs magistrats distingués au parlement de Toulouse, est encore représentée dans cette ville. Armes : *D'azur, au soleil rayonnant d'or en chef, cantonné à dextre, murissant un tournesol, tigé, feuillé, fleuri et terrassé de même.*

1. De Cacqueray de Valmenier. Voir l'ouvrage du baron de La Morinerie, *La noblesse aux états généraux de* 1789, page 233.

PAROISSES DE L'ÉLECTION.

| | | |
|---|---|---|
| Le sieur de Mursay, seigneur de Mauzé[1], | 100 | 100 |
| Domestiques, | 6 | 6 |
| Le fils de la dame veuve de Sourdon, à Saint-Jean de Liversay, | 3 | 3 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| Le sieur Mignoneau, à la Jarrie[2], | 2 | 2 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| La dame veuve Prou, à Amilly, | 10 | 10 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| Le sieur de La Mirande des Portes, | 20 | 20 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| Le sieur Desmontis, à Saint-Vivien, | 3 | 3 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| Le sieur de Gaalon[3], à Villeneuve, | 10 | 10 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| Le sieur de Favard, au Breuil-la-Réorte, | 3 | 3 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| Le sieur de Jouet, à Courdraut, | 20 | 20 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| La veuve du sieur Du Vignau, à Authon, | 2 | 2 |
| Domestiques, | 2 | 2 |

---

1. Le Valois de Villette, seigneurs de Mursay (en Échiré) et de Mauzé. Il doit s'agir ici de Charles-Louis Le Valois, qualifié seigneur de Mursay et de Mauzé et capitaine au régiment de Bourgogne infanterie, en 1729. Il était fils aîné de Philippe, seigneur de Mursay, brigadier des armées du roi en 1695, et de Marie-Louise Le Moine de Villiers. — On trouve dans la commune d'Échiré (Deux-Sèvres) un hameau du nom de Mauzé; mais tout porte à croire qu'il est ici plutôt question de Mauzé-sur-le-Mignon, canton de l'arrondissement de Niort.

2. Voir La Chenaye-Desbois. Famille Mignonneau, des maires de La Rochelle.

3. Le comte de Gaalon, chevalier de la Légion d'honneur, ancien maire de Saint-Jean-d'Angély, ancien conseiller général, maire de Saint-Martin-de-Villeneuve, était sans doute son fils.

| | | |
|---|---|---|
| La veuve du sieur de Saint-Quentin, | 20 | 20 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| La veuve du sieur Marcognet, à Fouras, | 10 | 10 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| La demoiselle de l'Herbaudière [1], | 3 | 3 |
| Le sieur de Méric, à Lhoumeau [2], | 10 | 10 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| La dame veuve du sieur marquis de Nadaillac, à Ferrières, | 50 | 50 |
| Domestiques, | 4 | 4 |
| Les enfants de ladite dame de Nadaillac [3], | 20 | 20 |
| Le sieur de Monbrun, à Vérines.—Pauvre [4], | 5 | 5 |
| Le sieur du Cluzeau, à Landray, | 30 | 30 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| Le sieur Menard de Saint-Gilles, au Pont-de-la-Pierre, | 20 | 20 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| Le sieur de Gascq, au Gué-d'Alleré. — Nouvelle cotte, | 30 | 30 |
| Domestiques, | « | 2 |
| Le sieur de Voultron, | 30 | 30 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| La dame de Beauregard de Seris, veuve Texier. — Pauvre. | 5 | 5 |
| | 1119 liv. | 6 s. |

Somme totale du présent rôle en principal et quatre sols

1. De la famille Green de Saint-Marsault, de la branche aînée.

2. Cette famille compte encore plusieurs représentants avec le surnom de Bellefond, notamment dans l'armée. Voir *Annuaire militaire*, 1877.

3. Pour les Pouget de Nadaillac, voir La Chenaye-Desbois, XI, 475, *l'Annuaire de la noblesse*, 1848, 239, et surtout Courcelles, *Hist. des pairs*, t. II.

4. Pour tous ces noms et les autres on peut consulter Lainé, *Nobiliaire de la généralité de La Rochelle*; La Morinerie, *La noblesse de Saintonge et d'Aunis convoquée pour les états généraux de* 1789; Th. de Bremond d'Ars, *Rôles saintongeais*; et Jourdan, *Éphémérides historiques de La Rochelle*.

pour livre, onze cent dix-neuf livres six sols, au payement de laquelle somme seront les y dénommés contraints par les voyes ordinaires et accoutumées.

Fait et arrêté par nous, intendant de la généralité de La Rochelle, le 8 novembre 1764.

LE PELETIER.

Comprendre au rôle de la noblesse le sieur Boussard, demeurant à Rochefort, sur le rôle de 1766, à 10 livres.

Il a été fait taxe et de supplément pour l'année 1765.

B. — 1764, 8 *novembre*. — Rôle de la capitation des officiers privilégiés de l'élection de La Rochelle, de 1764, pour servir à taxer celle pour 1765. — *Original sur papier aux archives de la Charente-Inférieure, C 96, n° 10. Communication de M. de Richemond.*

VILLE DE LA ROCHELLE.

*Officiers du présidial.*

| | Capitation. | |
|---|---|---|
| | 1764 | 1765 |
| Le sieur baron de Chatelaillon [1], sénéchal, | 60 liv. | 60 liv. |
| Domestiques, | 4 | 4 |
| Le sieur Durand de Lavaux-Martin [2], président, | 70 | 70 |
| Domestiques, | 3 | 3 |
| Le sieur Griffon, lieutenant général [3], | 70 | 70 |
| Domestiques, | 3 | 3 |
| Le sieur Cassou, lieutenant criminel, | 70 | 70 |
| Domestiques, | 3 | 3 |

1. François-Louis Green de Saint-Marsault, baron, puis marquis de Chatelaillon, chevalier de Saint-Louis, ancien capitaine au Royal-Pologne (1710-1780), marié à Marie-Geneviève de Culant.

2. Louis Durand, chevalier, seigneur de Lavaux-Martin, Vendôme, etc.

3. Étienne-François Griffon, seigneur des Mothais et de Romagné.

| | | |
|---|---|---|
| Le sieur Cadoret de Beaupreau [1], lieutenant particulier, paye comme trésorier de France, | *Mémoire.* | |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| Le sieur Regnier de Périgny, assesseur, | 60 | 60 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| Le sieur Prud'homme, conseiller [2], | 50 | 50 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| Le sieur Polart [3], conseiller, | 50 | 50 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| Le sieur Seignette [4], conseiller, paye comme assesseur de la maréchaussée, | 25 | » |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| Le sieur de La Boucherie de Varaize, conseiller d'honneur, | 25 | 25 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| Le sieur d'Hillerin, conseiller, | 50 | 50 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| Le sieur Regnier, conseiller, | 50 | 50 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| Le sieur Viet de La Rivagerie, conseiller, | 50 | 50 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| Le sieur Mercier, conseiller, | 50 | 50 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| Le sieur Delaboucherie, conseiller, | 50 | 50 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| Le sieur Gilbert, conseiller, | 50 | 50 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| Le sieur Rougier des Tourettes, procu- | | |

1. Jean-François-Ignace Cadoret de Beaupreau, écuyer, seigneur des Grandes-Laisses, la Moulinette, etc.
2. Philippe-Richard-Auguste Prudhomme.
3. Jacques Pollard.
4. Pierre-Samuel Seignette.

| | | |
|---|---|---|
| reur du roy, | 60 | 60 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| Le sieur Mascaut, premier avocat du roy, | 40 | 40 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| Le sieur Villars, second avocat du roy, | 40 | 40 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| Le sieur Croizetière, commissaire aux saisies réelles, | 20 | 20 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| Le sieur Vinet, greffier, | 24 | 24 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| Le sieur Rousseau, autre greffier, | 24 | 24 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| La veuve du sieur Boutet, faisant exercer la charge de garde-scel de la chancelerie, | 15 | 15 |
| La veuve du sieur Fontaine, ancien lieutenant particulier, | 10 | 10 |
| La veuve du sieur Bouchereau, ancien procureur du roy, | 10 | 10 |
| La veuve du sieur Habert, conseiller, | 10 | 10 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| La fille du sieur de Belleveue, assesseur, | 10 | 10 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| La fille du sieur de Belleveue, conseiller, | 10 | 10 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| Les enfants du sieur Gravier, cy-devant avocat du roy, | 10 | 10 |
| Domestiques, | 2 | 2 |

*Officiers vétérans du bureau des finances.*

| | | |
|---|---|---|
| Le sieur de Pont [1], | 90 | 90 |

1. Paul-Charles de Pont des Granges, écuyer, trésorier de France, maire de La Rochelle.

| | | |
|---|---|---|
| Domestiques, | 2 | 2 |
| Le sieur Pascault le jeune paye comme secrétaire du roy, | *Mémoire.* | |
| Le sieur de Barbalières, trésorier vétéran, | 50 | 50 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| La veuve du sieur de Veysière, trésorier de France, | 90 | 90 |
| Domestiques, | 4 | 4 |
| Les enfants de la dame de Veyssière, | 45 | 45 |

*Officiers de l'élection.*

| | | |
|---|---|---|
| Le sieur..., président, charge vacante, | *Mémoire.* | |
| Le sieur Rougé, lieutenant, | 50 | 50 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| Le sieur Mercier, élu, | 30 | 30 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| Le sieur Busseau, élu, | 30 | 30 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| Le sieur Hervé, procureur du roy, | » | 50 |
| Domestiques, | » | 2 |
| Le sieur Godineau, greffier, | 10 | 10 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| La veuve et enfans du sieur Louveau, élu. — Pauvre. | 5 | 5 |
| La veuve du sieur Giraud, procureur du roy, | 20 | 20 |
| Domestiques, | 2 | 2 |

*Receveurs des tailles.*

| | | |
|---|---|---|
| Le sieur du Perré [1], | 100 | 100 |
| Domestiques, | 2 | 2 |

1. Jean-Augustin Duperré, né en 1727, marié à Marie-Gabrielle Prat-Desprez, père de l'amiral.

| | | |
|---|---|---|
| Le sieur Poujaut, | 100 | 100 |
| Domestiques, | 2 | 2 |

*Officiers de l'amirauté.*

| | | |
|---|---|---|
| Le sieur Harouard-Dubeignon, lieutenant général, | 60 | 60 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| Le sieur Griffon, conseiller, | 20 | 20 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| Le sieur Vaslin, procureur du roy [1], | 20 | 20 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| Le sieur Regnaud, greffier, | 10 | 10 |
| Domestiques, | 2 | 2 |

*Officiers des traites.*

| | | |
|---|---|---|
| Le sieur Foucaud, juge, | 60 | 60 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| Le sieur Billaud, lieutenant, | 15 | 15 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| La veuve du sieur Gastumeau, cy-devant procureur du roy, | 6 | 6 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| Le sieur Beaupoivre, greffier, | 10 | 10 |
| Domestiques, | 2 | 2 |

*Officiers de la monnoye.*

| | | |
|---|---|---|
| Le sieur Beaupied de Clermont, directeur de la monnoye, | 60 | 60 |
| Domestiques, | 3 | 3 |

1. René-Josué Valin, une des illustrations de La Rochelle, l'auteur du *Traité des prises*, du *Commentaire de la coutume de La Rochelle* et du *Commentaire de l'ordonnance de la marine de* 1681, né le 10 juin 1695, décédé le 23 août 1765.

| | | |
|---|---|---|
| Le sieur Béraud, juge-garde [1], | 3 | 3 |
| Le sieur Lamargue, juge-garde, | 30 | 30 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| Le sieur Pichon, procureur du roy, | 20 | 20 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| Le sieur Gilbert, contrôleur, | 30 | 30 |
| Domestiques, | 2 | 2 |

*Autres privilégiez.*

| | | |
|---|---|---|
| La veuve du sieur Vivier le jeune [2], gentilhomme de la fauconnerie de France, | 12 | 12 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| La veuve du sieur Faneuil de La Croix, lieutenant des Fauconneries, | 50 | 50 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| Le sieur Henry Bonneau, | 80 | 80 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| Le sieur Coquille, trésorier des troupes, | 3 | 3 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| Le sieur Fleuriau [3], trompette de la chambre du roy, | 30 | 30 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| Le sieur Baudry, directeur de la poste, paye à la marine, comme commissaire aux classes, | *Mémoire.* | |

1. Député aux assemblées des notables de 1765. De lui descendent M. Béraud, maire de Laleu, et M. Louis Béraud, son fils, ancien sous-préfet de Bressuire et de Rochefort-sur-Mer, notre collègue.

2. Élie Vivier, écuyer, seigneur de Vaugoin, descendant d'un conseiller au parlement de Paris, sous Henri IV, directeur de la chambre de commerce de La Rochelle en 1763, porte : *D'argent, au vivier d'azur, bordé de sable, chargé d'un cygne d'argent et surmonté de 3 étoiles d'or posées en fasce.*

3. Aimé-Benjamin Fleuriau, écuyer, seigneur de Touchelonge, porte : *D'argent, à la fasce de sinople, accompagnée en chef d'une rose de gueules,* blason inconnu de M. de La Morinerie.

| | | |
|---|---|---|
| Le sieur Lamarre, commis à la poste, | 3 | 3 |
| Le sieur Vinant, controlleur, | 3 | 3 |
| Un autre commis, | 3 | 3 |
| Le sieur Guillon, commis à la recepte générale des finances, | 20 | 20 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| Le sieur Bonvalet paye comme trésorier de la marine, | *Mémoire.* | |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| Le sieur Roy, trésorier de la maréchaussée, | 3 | 3 |
| Le sieur Marchand, directeur du vingtième, | 10 | 10 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| Le sieur Dunoyer, receveur général des Domaines, paye au rôle du bureau des finances, | *Mémoire.* | |

ROCHEFORT.

*Officiers du siége royal.*

| | | |
|---|---|---|
| Le sieur Rondeau [1], président, lieutenant général du siége et procureur des eaux et forêts, | 70 | 70 |
| Domestiques, | 3 | 3 |
| Le sieur Guitton, lieutenant particulier, | 20 | 20 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| Le sieur Méraut des Fontaines, conseiller, | 20 | 20 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| Le sieur Hébre de Saint-Clément, receveur des consignations, | 40 | 40 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| Le sieur Hébre, commissaire aux saisies réelles, | 40 | 40 |
| Domestiques, | 2 | 2 |

1. Voir l'*Histoire de Rochefort-sur-Mer*, par Viaud et Fleury.

| | | |
|---|---|---|
| Le sieur Goulard fils, avocat et procureur du roy [1], | 24 | 24 |
| Le sieur Tayau, greffier, | 15 | 15 |
| Domestiques, | 2 | 2 |

*Eaux et forêts.*

| | | |
|---|---|---|
| Le sieur Fichon, maître particulier, | 12 | 12 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| Le sieur Maison-Neuve, garde-marteau, | 10 | 10 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| Le sieur La Garosse fils, receveur desamandes, | 10 | 10 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| Le sieur Peletier, greffier, | 10 | 10 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| Le sieur Beaulieu, arpenteur, | 10 | 10 |
| Domestiques, | 2 | 2 |
| Le sieur Douillet, commissaire de police, | 5 | 5 |
| | 2,720 liv. | 5 s. |
| | 544 | 1 |
| | 3,264 liv. | 6 s. |

Somme totale du présent rôle en principal et quatre sols pour livre, trois mille deux cent soixante quatre livres six sols.

Au payement de laquelle somme seront les y dénommez, chacun en droit soy contraints par les voyes ordinaires et accoutumées.

Fait et arresté par nous, intendant de la généralité de La Rochelle, le 8 novembre 1764.

LE PELETIER.

1. Famille représentée par M. le docteur Jules Goullard, chevalier de la Légion d'honneur, marié, à Saintes, à dame Chérie Tercinier, veuve d'Armand-Jean-Baptiste Brejon de La Martinière. Voir *Documents relatifs à la ville de Saintes*, p. 94.

# MARENNES, OLERON, ARVERT

## 1443-1789

---

## I.

**1347, 11** ***janvier.*** **— Don de l'île d'Oleron fait par le roi à Foulques de Matha. —** ***Original sur parchemin, aux archives des Basses-Pyrénées,*** **E 821 ;** ***fragment d'un sceau de cire verte. Communication de feu Paul Raymond, archiviste à Pau, correspondant du ministère de l'Instruction publique.***

A touz ceus qui ces lettres verront, Guillaume Gormont, chevalier le roy et garde de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que nous, l'an mil ccc quarante sept, le samedi douze jours de janvier, veismes unes lettres du roy, nostre seigneur, seellées du seel de son secret, contenant ceste forme : Philippe, par la grace de Dieu, roys de France, à touz ceus qui ces lettres verront, salut : Comme nous eussions naguières et autrefoiz donné et otroié à nostre très cher et amé cousin, Loys d'Espaigne, l'isle d'Oleron, avec ses appartenances, et depuis et après ladicte donacion, ladicte ysle ait esté prise, détenue et par certain temps occupée par noz anemis, à cause et pour cause de ce que ladicte ysle fu trouvée par noz dicz anemis dénuée de genz et d'autres choses à la deffense d'icelle nécessaires, et souz ombre et coulour de la prise de ladicte ysle faite par nosdicz anemis, par yceuls plusieurs autres maus, inconvéniens et destructions au pais et aus sugiez d'environ ladicte ysle, faiz et perpétrez, et que de

faire et perpétrer ne cessoient jusques au temps et à l'eure que par nostre amé et féal chevalier, Fouques de Matas, sire de Royen [1], li meuz de très bonne volenté et affection envers nous et seurté, garde et deffense de tout le pais, y fust pourveu, secouru et résisté tant avant que par son bon portement, loyauté et diligence, ladicte ysle fu recouvrée et gaigniée, et tous les inconvéniens et maus que dessus eschivez et d'abondant, et avec ce pour plus amplier sa bonne volenté ycelle ait tenue, gardée et deffendue contre nozdicz anemis, à ses propres couz et despens, et encores fait, si comme de ces choses nous sommes plenement acertainez, savoir faisons que nous, eu regart ausdictes choses desqueles nous nous tenons pour très bien contenz, et aussi à ce que nous recordons avoir otroyé en général que durans noz guerres tout ce que chascun de nostre royaume pourra acquerre ou recouvrer sur noz anemis soit à son proffit, et pour les bons et agréables services que ledit Fouques nous a faiz en noz guerres et fait de jour en jour, et aussi que ladicte ysle est sur la frontière de la mer, tenant et conjointe aus terres, juridicions et destroiz du père dudict Fouques et de lui, et que par ainsi ladicte ylle par li et tout le pais en peuent plus seurement estre gardez et deffenduz, et ob ce que ledict Fouques a promis ycelle tenir à ses couz, senz aucune mise du nostre, à tout son povoir, ladicte ylle avecques toutes ses appartenances, noms, droicz, accions, juridicions, domaines, propriétez, seigneuries et possession, hommages et autres droiz quelconques que à nous appartenoient et devoient appartenir au temps que nous en feymes ladicte donacion à nostre dict cousin, avons donnez et otroiez, donnons et otroions audict Fouques de Matas, pour nous et pour noz successeurs roys de France, de certaine

---

1. Foulques de Matha, seigneur de Royan, fils de Robert et de Marie de Thouars. Il épousa, vers 1335, Isabelle de Nuisement, et mourut après le 28 août 1356. COURCELLES, *Histoire des pairs de France*, t. V, *De Mathas*, page 16.

science, de nostre grace espécial et de noz povoir et auctorité royauls, à tenir et possider par ledict Fouques, tant comme il vivra et tout ainsi que nostre dict cousin la tenoit, usoit et exploitoit à cause de ladicte donation, par avant que elle fust prise et ocupée par nozdicz anemis, si comme dessus, et ceste présente donacion voulons que baille, tiegne et ait effect, non obstant quelconques autres dons et otroiz que à nostre dict cousin ou autres en aions fait, les quiex, eu regart aus considéracions que dessus, nous du tout et a touzjours mes revoquons, et annullons et à nostre dict cousin et à touz autres par cest présent otroy perpétuel silence en imposons. Si donnons en mandement à nostre séneschal de Xanctonge, qui à présent est et qui pour le temps sera, que ledict Fouques metent en corporele et réele possession et saisine de ladicte ylle, de ses appartenances, juridicions et autres droicz que dessus, et mis en ycelle, deffendent que audict Fouques comme à seigneur de ladicte ylle facent obéir et à touz les subgiez de ladicte ylle et autres que audict Fouques obéissent comme à seigneur dessus dict, et à noz amez et féauls gens de noz comptes à Paris, que ces présentes ou le transcript d'icelles signent et passent senz contredit, afin de intituler ès comptes où il appartendra estre fait, et que par yceuls ledict Fouques en puisse estre et demourer deschargié, non obstant quelconques autres dons que audict Fouques aions fait, mesmement que desdictes choses il nous ait fait homage lige auquel nous l'avons receu. En tesmoing de ce, nous avons fait metre en ces letres le seel de nostre secret. Donné à Esgreuveil, le xi[e] jour de janvier, l'an de grace mil ccc quarante et sept. Et estoient ainsi signé en la marge dessouz : Par le roy, à qui je l'ai leue, présent mons. de Fontenay. J. Marie.

Et nous à ce transcript avons mis le seel de la prévosté de Paris, l'an et le samedi dessusdicz.

*Sur le repli :* Collation est faite.

## II.

**1443, 29 *décembre*. — Vente par Marguerite Toussaint, veuve de Nicolas du Ras, de Saint-Pierre (île d'Oleron), à Naudin Maynard et à Jean Bertin, d'une pièce de terre, La Morillonnière, située à La Cotinière, canton de Saint-Pierre-d'Oleron, et contenant environ sept journaux, moyennant une rente perpétuelle de quatre boisseaux de froment, payable, chaque année, aux enfants du Ras et à leurs ayants-cause, en la fête de la nativité de la Vierge [1]. — *Original sur parchemin appartenant à M. Paul Normand, de Saint-Pierre-d'Oleron. Communication de M. le vicomte Maxime de Beaucorps.***

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront, Jehan Raymond, garde du seel royal establi aux contraiz [2] en l'isle d'Olleron pour le roy nostre sire, salut en nostre Seigneur pardurable. Savoir faisons que, par devant Jehan Moreau, clerc, notaire et juré de la court dudict seel, ont esté présens et personnellement establis, Margarite Toussaints, vesve de feu Nicolas du Ras, demeurant en son vivant à La Rambertère, en la parroisse de Saint-Pierre, en ladicte ysle, d'une part; et Naudin Maynard et Jehan Bertin, demeurans en ladicte parroisse d'autre part; lesquelles parties, non parforcées, non contrainctes et non de ce liées, mes de leur bon gré, de leur bonne, pure, délivre et agréable volonté, de certaine science, et pour ce que très bien leur a pleu et plaist, ont fait, passé,

---

1. La pièce porte au dos : « Baillete pour Les Mourillonnières, quatre boisseaux de froment pour sept journaulx, à Nostre-Dame-Septembreche. » — La baillette ou l'accensement, bail à rente, *traditio ad censum*, *concessio in perpetuum*, etc., signifient l'aliénation d'un immeuble en toute propriété et pour toujours, moyennant le paiement annuel d'arrérages déterminés.

2. Le garde du sceau royal aux contrats ou seelleur, sigillier, *sigillarius*, était un fonctionnaire public chargé de sceller les actes des notaires royaux : *Sigilarii sunt scribæ seu notarii qui sigillo jurisdictionis... confirmant.* du Cange. Cette attribution fut remise plus tard aux notaires eux-mêmes.

ottroié et accordé entr'elles ensemble les chouses, promesses et convenances qui sensuivent : C'est assavoir que ladicte Margarite Toussaints, ou nom et comme soy portant tuteresse de Loyze et André du Ras et curateresse de Turpin et Jehan du Ras, enfans dudict feu Nycolas du Ras et d'elle, a baillé, livré, cédé, quipté, délaissé, transporté et ottroié à tous jours mais et à perpétuité pour sesdis enfans, pour leurs hoirs et successeurs, et pour tous ceulx qui d'eulx auront cause, ausdis Naudin Maynart et Jehan Bertin, ad ce présens, prenans, recepvans, stipulans et acceptans pour eulx, pour leurs hoirs et successeurs, et pour tous ceulx qui d'eulx auront cause, certaines terres appellées les terres de La Morillonnère, contenant sept journeaulx de terre ou environ, assi et parseantes ou terrouer de La Cotinère, en ladicte ysle, lesquelles se tenent d'une part au grant chemin qui vient de La Breiallere au Boilcieux, d'autre part au pré du Colomber, ung chemin charrau entre deux; d'autre part, à unes landes appellées les Landes-au-Roy; d'autre part, aux ri[v]ières communes; d'autre part, au pré de Bonat; d'autre part, aux terres qui furent jadis de Margarite de Navarres, et d'autre part au long de la terre de La Bardonnière. Et d'icellesdictes terres ladicte Margarite Toussaints, au nom que dessus, c'est desmise, desvestue et dessaisie du tout en tout, déjà et dès maintenant, et en a vestus et saisis lesdics Naudin Maynart et Jehan Bertin, pour eulx, pour leurs hoirs et successeurs, et pour tous ceulx qui d'eulx auront cause, et les en a mis et met loyaument et de fait en pleine et corporelle possession et en paisible et perpétuelle saizine, et les en a fais et establis, de plain fait et de plain droit, vrais seigneurs, propriétaires, acteurs, procureurs, possesseurs et demandeurs, comme en leur chouse propre et domayne, sans jamais révocquer à avoir, tenir, user, posséder et exploiter perpetuament, paisiblement et à domayne, lesdictes terres dessus confrontées et desclairées par lesdics Naudin Maynart et Jehan Bertin et par leurs hoirs et successeurs, et pour tous ceulx qui d'eulx et de chacun d'eulx

auront cause, et pour en faire dores en avant, perpétuaument, toute leur pleine et délivre volonté, à vie et à mort, sans nul contredit, pour le pris de quatre boesseaux de fromant bons et marchans, à la mesure de ladicte ysle, d'annuelle et perpétuelle rente que lesdics Maynart et Bertin en ont promis et seront tenus rendre, porter et paier dores en avant, chacun an, perpétuaument, ausdics enfans dessus nommés, à leurs hoirs et successeurs, et à ceulx qui d'eulx et de chacun d'eulx auront cause, en chacune feste de Notre-Dame de septembre, quelque part qu'ils feront leur résidance et demeure en ladicte ysle, et aux usaiges et coustumes d'icelle, à commancer le premier paiement de ladicte rente à la feste de Notre-Dame de septembre prochaine venant. Et a esté parlé et accordé entre lesdictes parties que lesdics Maynart et Bertin seront tenus planter et affier en vigne bien et prouffitablement demy quarter desdictes terres, à leurs propres cousts et despens. Lesquelles terres dessus confrontées et desclairées, ladicte Margarite Toussaints a promis pour sesdics enfants, par leurs hoirs et successeurs, et pour tous ceulx qui d'eulx auront cause, dument sont et seront tenus garentir et deffendre dores en avant, perpétuaument, ausdics Naudin Maynart et Jehan Bertin, à leurs hoirs et successeurs, et à ceulx qui d'eulx et de chacun d'eulx auront cause, envers tous et contre toutes personnes quelxconques, franchement, quiptement, paisiblement et délivrement, de tous devoirs, de toutes debtes, charges, cens, rentes, obligacions et aliénacions, et de tous autres troubles, empeschemens et perturbemens quelxconques ils soient ou puissent estre, abpayant ladicte rente au terme et en la manière que dessus est dict et déclairé tant seullement sans riens plus. Et ne pourront lesdics Naudin Maynart et Jehan Bertin icellesdictes terres vendre, donner, engaiger, permuter, ne autrement alienner, ne les leurs, à nulles manières de personnes prévillégiées, ne par dessus acroistre, laisser, ne donner en testament, ne autrement, cens, rentes ne nul autre devoir ou servitute, pour quoy ladicte rente se peust ou temps

advenir se perdre ou diminuer ausdics enfans ou aux leurs; mes à gens lays en povent-ils faire à leur plenière et délivre volonté, à vie et à mort, sans nul contredict, par ainsi que si vendre, transporter ou autrement alienner les vouloient à gens lays, comme dit est; en ce cas, ils sont et seront tenus le notiffier et faire assavoir ausdics enfans et à ceulx qui d'eulx auront cause, lesquelx les porront avoir et prendre, si leur plaisir est, avant tous autres, pour, au tel et semblable pris que ung aultre en vouldroit donner bien et loyaument, sans fraude, pour toutes les chouses dessusdictes et chacune d'elles avoir, tenir et garder fermes et estables perpétuaument, faire, acomplir et antériner bien et loyaument par lesdictes parties, sans riens y enfraindre ne sans jamais faire ne venir encontre en aucune manière; et aussi pour rendre et admander par l'une desdictes parties à l'autre et aux leurs, tous les cousts, missions, intérests, despens et domaiges qu'elles auroient ou soultiendroient sur ce en plaidoyent ou autrement, l'une pour deffault de l'autre, à cause des chouses dessusdictes ou d'aucunes d'elles non faictes, tenues, gardées et acomplies ainsi et par la manière que dessus est dict et desclairé, à en croire la partie compleignante et endomagée, par la décléracion de son simple sairement ou de son certain commendement portant ces présentes lettres, sans charge d'autre preuve, lesdictes parties ont obligé et obligent l'une d'elles à l'autre, savoir est : ladicte Margarite Toussaints, au nom que dessus, tous et chacuns les biens et chouses de sesdics enfans, meubles et immeubles présens et futturs quelxconques; et lesdics Maynart et Bertin, aussi, tous et chacuns leurs biens et chouses meubles et immeubles présens et futturs quelxconques; et ont renoncié et renoncient expressément en tout et par tout icest leur fait les parties dessus nommées, chacune par tant qu'il lui touche, plénièrement instruictes, à toutes coustumes, à tous usaiges, franchises et establissemens de villes et de païs et d'une chouse faicte et dicte et aultre escripte, à toutes institucions et constitucions veilles et nouvelles, faictes et affaire,

à tous prévillèges, béneffices, indulgences, graces, respis et resripts de la court de Rome et de la court royal et de quelconque autre court empettrée et à empettrer. Et mesmement ladicte Margarite, au nom que dessus, à l'ayde du béneffice de Velleyen [1], à l'espitre de Diviadrien [2], à l'auctentique présente, au droit *si qua mulieri,* et à tous les aultres drois et cas introduis en faveur de femmes, et par lesquelx femme puet venir contre son propre fait, duquel elle se dit estre bien et délivement advisée et adcertainée, et eulx tous ensemblement au droit disant générallé renonciation non valloir fors en tant comme elle est expressée, à tous drois escripts et non escripts, et géneraument à toutes et chacunes les autres chouses, dis, fais, causes et raisons, entièrement, et à chacune par soy qui de fait, de droit ou autrement, leurs pourroient ayder à venir contre la teneur de ces présentes lettres, fust en court d'église ou en court laie, laquelle teneur lesdictes parties ont promis et juré aux saints evvangiles Dieu, nostre seigneur, tenir et garder ferme et estable perpétuaument, sans jamais venir encontre.

En tesmoing de ce, lesdittes parties en ont fait faire entre elles ensemble ces présentes lettres et deux aultres originellement tripplées [3], d'une mesme forme et teneur, chacune d'elles vallant original, seellées, à leurs requestes et supplicacions,

---

1. Le sénatus-consulte Velléien (voté sur la proposition du consul Velleius Tuter, l'an 46 de J.-C.) interdisait aux femmes de s'engager pour la dette d'autrui, *ne pro aliis fidejubeant.* Lorsqu'elles s'étaient ainsi obligées, elles pouvaient opposer, à l'action du créancier, l'exception tirée du sénatus-consulte, le « bénéfice de Velléien. »

2. Dans le droit romain primitif les fidéjusseurs, c'est-à-dire ceux qui se portent cautions pour autrui, s'obligeaient chacun pour la totalité de la dette. D'après un rescrit de l'empereur Adrien, *Epistola divi Hadriani,* le créancier fut forcé de diviser son action entre tous les fidéjusseurs solvables. Dès lors, le fidéjusseur, poursuivi pour le tout, pouvait invoquer le bénéfice de la division.

3. Chacune des parties devait avoir une expédition de l'acte : Marguerite Toussaint, Naudin Maynard et Jean Bertin.

du seel dessusdict. En cuy juridicion lesdictes parties ont soubsmis et soubsmettent elles et tous et chacuns lesdics biens et chouses dessus, obligés quant ad ce, sans autre seigneurie ou juge advouher [1]. Et nous ledict seelleur et garde dessus nommé, à la supplicacion et requeste desdictes parties et à la loyal et vraie rellacion dudict notaire, par devant lequel toutes et chascunes des chouses dessus dictes ont été congneues et confessées, passées et accordées, et qui à les tenir et garder fermes et estables, perpétuaument, ainsi que dict est, en a adjugé et condempné lesdictes parties, de leurs conscentemens et volontés, par le jugement de la court dudict seel, si comme ledict notaire nous a certiffié, auquel nous, sur ce, donnons et adjoustons pleine foy ad ces présentes lettres et à deux autres originellement tripplées, d'une teneur comme dict est, nous avoms mis et appausé ledict seel que nous gardons, en tesmoing de vérité. Ceu fu fait et donné en ladicte ysle d'Olleron, présens garens [2], ad ce appellés, priés et requis Naudin Terreffort, Jourdain Giraut, Geoffrioy Dumoulin et Colas Bonnaut, le vingt-neufesme jour du moys de décembre, l'an de grace mil quatre cens quarante et troys. MOREAU.

Tripplle et collacionnée.

## III.

1451, 11 *décembre*. — Confirmation à André de Villequier, de la terre et seigneurie de Chessou, avec les seigneuries de Marennes, Oleron, Arvert et la tour de Broue, confisquées par le roi sur Jacques de Pons. — *Original sur parchemin, aux archives des Basses-Pyrénées, E 821. Communication de feu P. Raymond, secrétaire général de la préfecture des Basses-Pyrénées.*

Nous les gens des comptes et trésoriers du roy, nostre

---

1. Avouer, *advocare; causam evocare, transferre*. Les parties s'en tiennent à la juridiction susdite et renoncent à en appeler, en cas de contestation, à toute autre juridiction.

2. Présents comme garants et cautions.

seigneur, à Paris, veues les lettres patentes d'icellui seigneur, signées de sa main et seellées de son grand seel en las de soye et cire vert, ausquelles ces présentes sont atachées soubz l'un de noz signetz, dedens lesquelles lettres sont incorporées certaines autres lettres roiaulx par lesquelles et pour les causes contenues en icelles, le roy nostredict seigneur, dès le mois d'octobre l'an mil CCCC cinquante, donna à André, seigneur de Villequier [1], son conseiller et chambellan, tout tel droit de propriété, d'ipothèque ou autre qui luy povoit compéter et appartenir [2], tant par le moyen de la confiscation de messire

---

1. André de Villequier est ainsi qualifié dans une quittance du 28 juillet 1451, au cabinet des titres, 2e série, au mot *Villequier* : « André, seigneur de Villequier, de Saint-Sauveur-le-Vicomte, des ysles d'Oleron, Marennes, Arvert et la tour de Broue, vicomte de La Guierche, conseiller et chambellan du roy, gouverneur de La Rochelle et capitaine de Rochefort-sur-Charente. » Léopold Delisle, *Histoire du château et des sires de Saint-Sauveur-le-Vicomte*, p. 279.—Il avait été nommé gouverneur de La Rochelle, le 29 juillet 1449, et avait reçu, le 22 octobre 1450, Oleron, Marennes, Broue, confisquées d'abord sur La Trémoille, et plus récemment sur son neveu, Jacques de Pons.

2. « Le roi Charles VII donna l'isle d'Oleron à André, seigneur de Villequier, par lettres patentes du mois d'octobre 1450, pour l'avoir, tenir et posséder par lui et ses hoirs mâles et femelles descendans de lui en loyal mariage. Les sieurs de Villequier usèrent de la même autorité que le sieur de Pons, et contraignirent les vassaux de ladite île d'Oleron de les reconnaître. Jean de Ceris, écuyer, seigneur de Bonnemie, fit hommage et rendit son dénombrement audit seigneur de Villequier, seigneur de l'isle d'Oleron, le 26 mars 1454, lequel est en parchemin, signé : Moreau, notaire, et Jagu, greffier. Et Pierre Jourdain, seigneur de Bonnemie par son mariage avec Marie de Céris, rendit son hommage et aveu de ladite seigneurie de Bonnemie à autre Arthus, seigneur de Villequier, le 19 août 1508; l'expédition duquel est en parchemin, signé : A. Garron, greffier, à la requête dudit Jourdain. Et Pierre de Gamaches, seigneur du Petit-Montausier, lui rendit hommage, le 27 août 1491, et son dénombrement, le 12 de septembre, signé : Gaultreau, greffier; et ledit sieur de Villequier affranchit le fief du Treuil de tous devoirs de complans et d'agrière et autres, en faveur de Gilles de Fombelles, s'y réservant seulement 55 livres de rente, par acte du 13 janvier 1497. Il anoblit aussi le fief de La Leaudière et quelques autres. Le mesme Villequier a joui, après le roi, de la seigneurie de Rabaine, dont partie a été depuis vendue à

Jaques de Pons [1], chevalier, que autrement, en quelque manière que ce feust, ès ysles, terres et seigneuries d'Oleron, Marempne et d'Arvert, ensemble en la tour de Brouhe et ses revenues, rentes et appartenances quelzconques estans auprès d'icelles, lesquelles lettres furent dèslors ou tantost après par nous vériffiées et expédiées, en tant comme nous estoit; mais le roy, nostre dict seigneur, par sesdictes lettres patentes cy atachées, comme dit est, a déclére que son intencion a esté, en faisant ledict don audict sire de Villequier, de comprendre èsdictes ysles et tour et en leurs appartenances l'ostel, terre et seigneurie de Chessoux, avec toutes leurs appartenances et adjacences quelzconques, qui furent japieça acquis par feu Regnault de Pons, père dudict messire Jaques, lesquelles sont assises dedens ladicte terre et seigneurie de Marempne, ou au moins la greigneur partie; et néantmoins, à plus grant seureté, le roy, nostre dict seigneur, a de nouvel donné, cédé, délaissé et transporté, en tant que besoing est, audict seigneur de Villequier iceulx hostel, terre et seigneurie de Chessous, avec toutes leursdictes appartenances, appendances et droiz quelzconques, pour en joyr par luy et ses hoirs masles et femelles descendans de luy en loyal mariage, à tousjours perpétuelement, comme des ysles et tour dessusdictes, si comme plus à plain lesdictes lettres roiaulx le contiennent, et pour considé-

---

Toussaint Babiaud, savoir: la moitié de tout ce qui compose aujourd'hui la seigneurie... La maison de Pons était si puissante que celle de Villequier ne put pas lui résister, ni se maintenir longtemps dans la possession et jouissance de l'île d'Oleron; ils s'y maintinrent quelques temps par armes et par procès; mais enfin il fallut céder au plus fort... » *Mémoires concernant l'île d'Oleron,* par messire Marc-Antoine Le Berton, chevalier, seigneur, baron de Bonnemie...; Bordeaux, Simon Lacourt, 1699.

1. Jacques, I[er] du nom, sire de Pons, chevalier, vicomte de Turenne, seigneur de Ribérac..., déclaré, par arrêt du parlement de Paris du 28 juin 1449, criminel de lèse-majesté, mort en 1472, après avoir été réintégré dans ses possessions. Il était fils de Renaud VI, sire de Pons, un des guerriers les plus célèbres du XV[e] siècle. Voir *Archives,* t. I, p. 383, et *Hist. des pairs,* par Courcelles, t. IV, PONS, p. 36.

racion du contenu en icelles, et aussi en certaines lettres closes semblablement signées de la main du roy nostre dict seigneur et par luy à nous envoyées touchant ceste matière, par lesquelles il nous mande vérifier et expédier de point en point sesdictes lettres patentes sans y faire aucune dificulté ne restrinction, consentons, en tant comme en nous est, l'entérinement et acomplissement d'icelles, tout ainsi pour les causes et par la fourme et manière que le roy, nostredict seigneur, le veult et [mande]. Donné à Paris, le onziesme jour de décembre l'an mil cccc cinquante et ung. LEBÈGUE.

## IV.

**1469, 26 *mai*. — Hommage des îles d'Oleron, de Marennes et d'Arvert, de Chessous et de la tour de Broue, par Antoinette de Maignelais, veuve d'André de Villequier. — *Arch. nat. Chambre du Languedoc*, *P*. 554. *Communication de M. de La Morinerie*.**

Charles, filz et frère de Loys de France, duc de Guienne, conte de Xainctonge e seigneur de La Rochelle, à noz amez et féaulz gens de nos comptes, trésorier, et à noz séneschaulx et procureur en notre conté de Xainctonge et gouverneur de La Rochelle ou à leurs lieuxtenans, salut et dilection. Savoir vous faisons que nostre chère et bien amée Anthoinete de Maignelais, damoiselle [1], vefve de feu André, en son vivant seigneur de Villequier, et conseillier et premier chambellan de feu notre très cher seigneur et père, que Dieu absoille, tant en son nom que comme ayant le bail, gouvernement et administracion de Arthur et Anthoine de Villequier, enfans dudict

1. Antoinette de Maignelais, fille de Jean de Maignelais, capitaine de Gournay-sur-Aronde et de Creil, dont la sœur, Catherine, était mère d'Agnès Sorel, épousa, en octobre 1450, au château de Montbason, André de Villequier, gentilhomme, qui servait le roi depuis son enfance, fils de Robert, seigneur de Villequier, et de Marie de Gamaches.

feu seigneur de Villequier et d'elle [1], nous a aujourduy fait les foy et hommaiges que tenue nous estoit faire pour raison et à cause des isles, terres et seigneuries d'Oleron, de Marempne, d'Arvert, de la tour de Brouhe et de Chessoubz, avecques leurs appartenances et appendances, tenues et mouvans de nous à cause noz conté de Xaintonge et seigneurie de La Rochelle, ausquelz foy et hommaige nous l'avons receue, sauf notre droit et l'autruy, et vous mandons et à chascun vous, si comme à luy appartiendra, que pour cause dudict hommaige non fait, vous ne faictez, mectez ou donnez, ne souffrez estre fait, mis ou donné à ladicte Anthoinete de Maignelaiz aucun destourbier ou empeschement, ainçois, se sesdictes isles, terres et seigneuries d'Oleron, Marempne, d'Arvert, emsemble la tour de Brouhe, Chessoubz et leurs appartenances ou aucuns autres de ses biens estoient pour ce prins, saisiz, arrestéz et mis en nostre main, mectez les luy ou faictez mectre sans délay à plaine délivrance, pourveu que ladicte Anthoinete baillera par escript, dedans temps deu, son dénombrement et adveu, et fera et paiera les autres droitz et devoirs, si aucuns nous en sont pour ce deubz, se faitz et paiéz ne les a.

Donné à La Touche les Nantes, le vingt-sixiesme jour de may, l'an de grace mil cccc soixante et neuf.

Par monseigneur le duc, les sirez de Malicorne et de Curton, présens. Paumier.

Duplicata.

---

1. André de Villequier, qui avait pour sœurs Marguerite, femme d'Antoine d'Aubusson, seigneur du Monteil, et Antoinette, mariée, au château de Taillebourg, le 22 août 1454, à Jean de Lévis, seigneur de Vauvert, et peut-être Jeanne, dame de Martres, femme de Louis de La Rochette, laissa en mourant (juin 1454) deux jeunes enfants, Arthus et Antoine, dont Charles VII, par lettres du 11 juillet 1454, confia la garde à leur mère, Antoinette de Maignelais. Cette race antique et illustre s'est fondue, au xvii[e] siècle, dans la maison d'Aumont, par le mariage de Charlotte-Catherine de Villequier, fille et héritière de René, baron de Clairvaux, veuve de François d'O, avec Jacques d'Aumont, baron de Chappes, mort le 14 juillet 1614. Anselme, IV, 376.

# V.

**1482, 22 *juin*. — Arrêt du parlement de Paris qui condamne Guy, seigneur de Pons, à remettre Antoine de Villequier, seigneur de Montrésor, en possession et jouissance des îles, terres et seigneuries d'Oleron, Marennes, Broue, Chessoux et dépendances.—*Original sur parchemin, aux archives des Basses-Pyrénées*, E, 879. *Communication de Paul Raymond.***

## *Extraict des registres de parlement.*

Entre Anthoine de Villequier, seigneur de Montrésor, demandeur en cas d'excès, crimes et délictz, et aussi en matière de provision, d'une part, et Guy, seigneur de Pons, escuyer, defendeur, d'autre part, et aussi requérant provision de sa personne, et demandeur en matière de faulseté, veu par la court le plaidoyé desdictes parties faict en icelle, le XXIXe jour d'avril derrenier passé et autres jours ensuivans, ensemble les informations, confessions, letres, instrumens, et tout ce que par chacune desdictes parties a esté mis et produit par devers ladicte court sur ladicte provision requise par chacune desdictes parties par leurdict plaidoyé, avec l'appoinctement en droit sur lesdictes provisions, et tout considéré, dit a esté que ledict demandeur sera réintégré et remis en la possession, saisine et joyssance des ysles, terres et seigneuries de Oleron, Marenne, Arvert, Broue, Chesoux et leurs appartenances, en laquelle il estoit au temps qu'il en a esté derrenièrement déjecté et mis hors par ledict defendeur, sa femme et autres ses serviteurs, familiers et complices, qui fut ou moys de may mil IIIIc IIIIxx ung, et tout par manière de provision et pour en joyr par ledict demandeur durant et pendant ledict procès ou jusques à ce que par ladicte court autrement en soit ordonné, tout ainsi qu'il faisoit ou povoit faire avant ladicte éjection ou spoliation, et sans préjudice des droictz et procès desdictes parties, et tout non obstant la faul-

seté alléguée par ledict défendeur, à laquelle ladicte court n'a aucun regard pour le présent, et en tant que touche les biens meubles que ledict demandeur maintient avoir perduz et avoir esté ostez à luy, sa femme, et autres ses gens, serviteurs et officiers, par ledict défendeur, ou autres ses gens aliez et complices, en faisant ladicte éjection ou spoliation, et au moyen d'icelle, ladicte court a condamné et condamne ledict défendeur à iceulx meubles rendre et restituer audict demandeur, s'ilz sont en nature de chose, ou sinon la juste valeur et estimation d'iceulx, et ordonne ladicte court que ledict demandeur baillera par déclaration lesdicts biens meubles et la valeur et estimation d'iceulx qu'il affermera par serment en ladicte court ou fera affermer par sadicte femme ou autres qui les ont perduz, chacun en droit soy, pour par icelle estre après procédé à la taxation et estimation desdicts biens, comme elle voirra estre à faire par raison, et défend ausdites parties et chacune d'icelles, sur peine de perdition de cause et du droit qu'ilz prétendent, de cent marcs d'or à appliquer au roy, et d'autre amende arbitraire, se mestier est, que dores en avant ilz ne procèdent par voye de fait ou seuffrent procéder en quelque manière que ce soit l'une à l'encontre de l'autre, leurs gens et serviteurs, et néantmoins seront mis les gens et serviteurs et officiers desdictes parties *hinc inde* ou saufconduict de ladicte court, et aussi ordonne que la femme dudict defendeur sera interroguée sur les charges et informations qui sont pardevers la court à l'encontre d'elle, par le commissaire qui exécutera ce présent arrest, pour, sa confession prise et rapportée pardevers la court, en ordonner comme elle voirra estre à faire par raison; et si condamne ledict defendeur ès despens des défaulx contre luy par ledict demandeur obtenuz, la taxation d'iceulx réservée par devers elle, et sera ledict défendeur et ses serviteurs élargiz, et les élargist ladicte court par tout quousque à sa caution et en élisant domicille et faisant les promesses et submissions acoustumées, et au surplus, quant au principal, lesdictes parties produiront dedans le temps des

ordonnances, baillerait contredictz et salvations. Prononcé le xxii[e] jour de juing l'an mil quatre cens quatre vingtz et deux. Collation est faicte. ROBERT.

## VI.

1490, 2 *septembre*. — « Baillette d'un quarteron de lande, près Maison-Neufve. »[1] « Le 2 septembre 1490, furent tenues les assises au lieu de Saint-Pierre; et par les officiers de justice de demoiselle Charlotte de Bretaigne, veuve de haut et puissant Antoine de Villequier, fut accordé et concédé judiciairement, au nom de ladite demoiselle, à Jean Escubart, laboureur, demeurant au lieu de La Cotinière, un petit landreau contenant un quarteron, situé près Maison-Neufve, tenant d'un bout à un clouseau, d'autre bout aux terres de la chapelle de La Cottinière, pour et moyenant 2 sols 6 deniers de rente, tandis qu'il demeureroit en nature de lande, et pour le septième des fruits, lorsqu'il seroit en culture [2]. » — *Original sur parchemin, appartenant à M. Paul Normand. Communication de M. le vicomte Maxime de Beaucorps.*

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront, Jehan Guibert, accesseur de honnorable homme et saige maistre Hucgues du Verger, licencié en loix, juge ordinayre de l'isle d'Olleron, pour très haulte et puissante damoiselle Charlote de Bretaigne, vesve de hault et puissant seigneur Anthoine de Villequier [3], et tant en son nom que comme

1. Cette simple mention écrite au verso de la pièce en indique tout d'abord l'objet.

2. Ce sommaire se lit au dos d'une ancienne copie du document original, aujourd'hui fort détérioré.

3. Charlotte de Blois, dite de Bretagne, était fille de Jean de Blois, dit de Bretagne, comte de Penthièvre et de Goello, vicomte de Limoges, seigneur d'Avaugour, d'Avesnes, de Laigle, etc., et de Marguerite de Clisson, dame de Chantoceaux, de Montfaucon, de Palluau, laquelle était elle-même fille d'Olivier de Clisson, connétable de France. Jean de Blois mourut le 16 janvier 1403. Charlotte de Blois épousa Antoine de Villequier, vicomte de Saint-Sauveur-le-Vicomte, seigneur de Montrésor et des îles de Marennes, Arvert, Brouage, et de l'île d'Oleron, fils puîné d'André de Villequier, lequel avait épousé Antoinette de Maignelais. Antoinette de

tutrisse de François de Villequier, son enffant, et dudict feu hault et puissant viconte de Sainct-Sauveur-le-Viconte, seigneur de Monthésor et des isles de Marempne, dite isle d'Olleron, salut : Sachans tous que en ladicte isle d'Olleron y ait un petit landreau contenant ung quarteron de lande ou environ, assis et situé près Maison-Neufve, en la parroisse de Sainct-Pierre de ladicte isle, et se tient d'un bout au clouseau que tient maistre Jehan Rambaud, d'autre bout à la terre qu'on dit estre de la chappelle de La Cotinière, d'un cousté au grant chemin, comme l'on vait dudict lieu de La Cotinière audict Sainct-Pierre, et d'autre cousté aux terres dudict Rambaud; lequel quarteron de lande ou environ a esté, par long temps, désert, inculte, d'un nul prouffit à madicte damoiselle audict nom, et encors seroit ou pourroit estre, se aucun remède pourté n'y estoit. . . . . [1] Et pourtant le procureur de ladicte cour de céans a fait dyre, cryer et subbaster publicquement à cry public, par trois ou quatre assises tenues audict lieu de Sainct-Pierre et ailleurs, à tous les lieux acostumés à faire cry et subbastation, par tant que. . . . . souffire de droit et de raison, que, s'il y avoit aucun ou aucune qui y voulsit mettre au prouffit de madicte damoiselle. . . . . venist en avant, et il ysseroit receu, et lesdictes chouses luy seroient baillées et livrées par ladicte cour de céans; et lesdicts crys et subbastations ont esté solempnement faits, ainsi qu'il est de coustume en ladicte isle; et que nul ne nulle ne sont venus qui myssent ou voulsist mectre ne enchesir, fors Jehan

---

Maignelais fit, en 1472, son testament, dont elle nomma exécuteur Guy de Pons, seigneur de Montfort et de Plassac, son neveu, et substitua aux aînés mâles de la maison de Pons les terres et seigneuries qu'elle avait eues de sa dot, au cas qu'Anne, sa fille, mourût sans enfant. » Courcelles, IV, *Pons*, p. 40.—Elle mourut vers 1474, fut enterrée dans le couvent des cordeliers de Cholet. Elle avait été la maîtresse de Charles VII et de François II, duc de Bretagne. Anselme, VI, 104.

1. Les points indiquent les mots que la détérioration du parchemin a rendus complétement illisibles.

Escoubart, laboureur, demourant à La Cotinière, en la parroisse dudict Sainct-Pierre . . . . . s, deux sols six deniers tournois. Pour ce, actandu et considéré les chouses dessusdictes, et en oultre, le tems que de droit et de raison, aujourd'hui, en jugement en la cour de céans, par devant Pierre Chyron, substitud de honnorable homme maistre Nicolle Lyet, bachelier en droit, procureur de ladicte isle d'Olleron pour madicte damoiselle, audict nom, et à sa requeste, nous avons baillé et livré, bailhons et livrons, à perpétuel héritage, audict Jehan Escoubar à ce présent, prenant, recepvant, acquerant, solempnement stippullant et acceptant, pour luy, pour ses hoirs et successeurs, et pour tous ceulx qui de luy auront cause, ledict quarteron de lande dessus confronté, spéciffié et déclayré, en forcluant et déboutant tous aultres que lesdicts criz et subbastacions doivent forclure de droit et de raison, pour icelluy quarteron de lande avoir, tenir, jouir, user, posseder et exploicter par ledict Escobart, par les siens hoirs et successeurs et par tous ceulx qui de luy auront droit et cause, et pour en faire toute sa pleinière et délivre volonté et des siens, à vie et à mort, sans nul contredit, en payant, baillant et rendant par ledict Escobart ou les siens, à madicte damoiselle . . . . . à la recepte de ladicte isle d'Olleron, par chacun an et à chacune feste de Noël, la somme de deux sols six deniers tournois d'annuelle et perpétuelle rente, à commancer le premier terme et payement de ladicte rente à ladicte feste de Noël prochaine venant, et l'exploict desdictes chouses, dès le jour d'hui, aux usaiges et coustumes de ladicte isle d'Olleron. Bien est dit et expressement appointé que . . . . . ledict Escoubart ou ceulx qui de luy auront cause. . . . . . ledict carteron de lande, il sera tenu de payer à madicte damoiselle, audict nom ou à sadicte recepte, la septième partie des fruicts qui croistront en ladicte terre et lande, et en ce faisant. . . . . . . . pour et en nom de madicte damoiselle, audict nom, a promis et sera tenu garentir et deffendre les chouses susdictes audict Escoubart et à ceulx qui de luy auront cause.

Et ledict Escoubart, pour faire ledict payement de ladicte rente, a obligé et oblige tous et chascuns ses biens et chouses meubles et immeubles, présens et advenir, quelxconques. Donné et fait ès assises ordinayres du siége de Sainct-Pierre, tenues, audict lieu, par nous accesseur susdict, le second jour du moys de septembre, l'an mil quatre cens quatre vingt dix. J. GUIBERT. GODART.

## VII.

1494, 6 *mai*. — Arnault Estève, juge ordinaire de l'île d'Oleron pour Arthus de Villequier, seigneur de ladite île, avec l'assentiment de Guillaume Avril, procureur près la même cour seigneuriale, après avoir rempli toutes les formalités des ventes aux enchères, adjuge à Guillaume Joyau un demi-quartier de marais, moyennant 2 sols de cens, payables chaque année, à la fête de la Saint-Michel. La transmission de la propriété se fait par la remise du bail et « le touchement d'une verge blanche, » pour simuler la tradition matérielle de l'objet vendu. — *Original sur parchemin, appartenant à M. Paul Normand. Communication de M. le vicomte Maxime de Beaucorps.*

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront, Arnaud Estève, bachellier ès droict, juge ordinaire de l'isle d'Olleron, pour très noble et puissant seigneur messire Artus de Villequier, chevalier, viconte de Saint-Saubveur-le-Viconte et de La Guerche en Touraine, seigneur des Tableau-Maygnelaix, seigneur dudict lieu de Villequier et de ladicte isle d'Olleron [1]. Comme en ladicte isle aye une pièce de terre estant

---

1. Arthus de Villequier, chevalier, vicomte de Saint-Sauveur (Saint-Sauveur-le-Vicomte ou Saint-Sauveur-sur-Douvres, chef-lieu de canton de la Manche), et de La Guerche (commune du canton de Pressigny-le-Grand, dans l'Indre-et-Loire), seigneur d'Estableau (Étableau, en la commune de Pressigny-le-Grand), Maignelais (chef-lieu de canton de l'Oise), seigneur dudit lieu de Villequier (canton de Caudebec, arrondissement d'Yvetot), était frère d'Antoine de Villequier (voir p. 241), et par conséquent fils d'André et d'Antoinette de Maignelais. Antoinette de Maignelais,

en maroys doulx, contenant demy quartier ou environ, tenant des deux coustés au maroys de Pulante, d'ung bout au pré du Coulonbier, d'autre audict maroys; laquelle pièce de terre estoit de nul prouffit à mondict seigneur, ne à cause d'icelle ne luy en estoit fait ne paié aucun devoir; et pour ce, à la conservacion du droict de mondict seigneur, le procureur de la court de céans, a fait jà par crys assavoir ès grans assises de ladicte isle d'Olleron, tenus en . . . . . par maistre Françoys Bouschard, licencié en loix, séneschal de ladicte isle, le segond jour de janvier l'an mil IIII C IIII^xx et treize, pour le premier cry, puis ès assises ordinaires de Saint-Pierre tenues par nous audict lieu, le XVII^e jour de feuvrier l'an susdict pour le second cry; puis ès assises par nous tenues audict lieu de Saint-Pierre, le VII^e jour d'avril l'an mil IIII^c IIII^xx et quatorze pour le tiers cry; et d'abondant aujourdhuy, jour deppendant desdictes assises, pour le quart cry [1], a esté fait assavoir, dire, crier et subaster publiquement en ladicte cour de céans que, s'il y avoit aucun ou aucune qui se dist avoir aucun droict en ladicte pièce de terre, qu'il vensist avant en la court, et que sur ce luy seroit fait droict et raison et tout accomplissement de justice. Et avecques ce, s'il y avoit aucun ou aucune qui par dessus le devoir de deux soulz de

---

comme tutrice d'Arthus et d'André, s'opposa à un arrêt rendu en leur faveur, l'an 1458, au sujet des seigneuries des îles d'Oleron et de Marennes. — Robert de Villequier, docteur en théologie, descendant de Robert de Villequier, chevalier, qui fut convoqué au ban de 1272, fut abbé de Saint-Jean-d'Angély (1454-59), puis évêque de Nîmes.

1. Des dates des assises tenues à l'île d'Oleron et rapportées dans notre charte, on peut vraisemblablement conclure que l'époque du commencement de l'année en Saintonge était fixée à Pâques; les premières assises furent tenues le 2 janvier 1493, les secondes le 17 février 1493, et les troisièmes le 7 avril 1494 (v. s.); or, l'année de J.-C. 1493 (n. s.), le jour de Pâques tomba le 4 avril. La date du 7 avril pour les dernières assises indique à la fois le troisième jour de l'année et le mercredi après Pâques. Voir l'opuscule de Gustave de Rencogne, *Du commencement de l'année en Angoumois au moyen âge et dans les temps modernes.*

cens, lesqueulx Guillaume Joyau avoit mis et impousés sur ladicte pièce de terre, aucune chose voulsist mectre ou enchérir, qu'il vint avant et il y seroit receu; pendant lesqueulz cryz et subastacions ne soient aucuns venuz qui pardessus lesdicts deux soulz tournois de cens aucune chose aient voulu metre ne enchérir, avoit droit en icelle pièce de terre dessus confrontée. Et pour ce est-il que nous, atendu et considéré les choses dessusdictes, du conscentement de honnorable homme et saige maistre Guillaume Avril, bachellier ès loix, procureur de ladicte court de céans, présent et appellé à ce, avons baillé et livré, baillons et livrons à perpétuel héritage par ces présentes audict Guillaume Joyau, à ce présent et acquérant, pour luy et pour ses hoirs et successeurs, et pour tous ceulx qui de luy auront cause, en forcluant tous autres que lesdictz cry, bancs et subastacions peuvent et doivent forclure de droit, d'uzage et de coustumes de païs, la d'avant dicte pièce de terre, ainsi qu'elle est dessus confrontée et déclairée, et d'icelle nous en avons dudict jourduy en jugement, baillé audict Guillaume Joyau la possession et saizine roiaulxment et de fait, par le bail et touchement d'une verge blanche, et icelle pièce de terre avoir, tenir, posséder et exploicter perpétuellement, paisiblement et à donmaine par ledict Joyau, ses hoirs et successeurs, et pour tous ceulx qui de luy auront cause, et pour en faire dores en avant toute sa pleine et délivre voulonté et des siens, à vie et à mort, sans nul contredit, pour lesdictz deux soulz de cens perpétuelz que ledict Joyau en a promis et sera tenu paier par chascun an, perpétuellement, à la recepte de mondict seigneur, en ceste isle, au lieu de Saint-Pierre, en chascune feste de saint Michel, commansant le premier paiement à ladicte feste sainct Michel prochenement venant. Et pour ce faire et acomplir, ledict Joyau a obligé et oblige tous et chascuns ses biens et choses meubles et immeubles, présens et advenir queulxconques; et aussi ledict procureur a promys et sera tenu, soubz l'obligacion desdictz cens, de faire et porter bon et loyal garentie audict Guillaume

Joyau et aux siens hoirs et successeurs, et qui de luy auront cause d'ores en avant, perpétuellement, de ladicte terre dessus confrontée, en jugement et dehors, vers tous et contre tous et de tous autres devoirs, troubles ou empeschemens et perturbemens queulxconques, en paiant lesdictz deux soulz de cens audict receveur tant seullement, sans riens plus. Et sur ce nous en avons jugié et gardé lesdicz procureur et Joyau, pour tant que à chascun appartient et de leur conscentement et volonté, par le jugement de la court dudict seel. En tesmoing de ce, nous en avons donné et octroyé audict Guillaume Joyau ces présentes lettres scellées du seel estably aux contractz en ladicte isle pour mondict seigneur. Donné et fait en l'assise ordinaire de Saint-Pierre de l'isle d'Olleron, tenue à Douluz par nous juge susdict, le sixiesme jour de may l'an mil IIII^c IIII^xx et XIIII. ESTEVE, *juge susdit.* AVRIL, *procureur susdit.*

## VIII.

1500, 7 *avril.* — Pierre Delanoye, laboureur, demeurant à La Brée, paroisse de Saint-Georges d'Oleron, cède à Éliot Duchastellier, demeurant à Dolus, paroisse de Saint-André, tout ce qu'il possède au lieu dit le Petit-Chastellier, moyennant une rente annuelle et perpétuelle de 15 sols tournois, payable en la demeure du débiteur. Ce dernier paiera, en outre, à Jean Masson ce que lui doit P. Delanoye pour la rédaction d'un acte relatif aux mêmes biens et annulé par les présentes. — *Original sur parchemin, appartenant à M. Paul Normand. Communication de M. Georges Musset.*

A tous ceulx qui ces présentes lectres verront et orront, le garde du seel estably aux contractz en l'isle d'Olleron, pour très noble et puissant seigneur messire Arthus de Villequier, chevalier, viconte de La Guerche en Thouraine, et de Sainct-Saulveur-le-Viconte, seigneur d'Estableau-Magnelais. . . . . la . . . . de Muron, dudict lieu de Villequier, et seigneur de ladicte isle d'Olleron, salut. Savoir faisons que par devant

Martin Guibourg, clerc, notaire juré de la court soubz ledict seel, a esté présent et personnellement establi Pierre Delanoye, laboureur, demourant ou village de La Brée, en la parroisse monseigneur sainct George de ladicte isle; lequel, non contrainct, non deceu et non admonnesté, ains de son bon gré, de sa bonne, pure et agréable volonté et pour ce que très bien luy a pleu et plaist, a baillé, livré, ceddé, cessé, transporté et octroyé, et par ces présentes, baillet, livret, ceddet, cesset, transportet et octroyst, à tousjours mais et à perpétuité, pour luy, ses hoirs et successeurs, et pour tous ceulx qui de luy auront cause, au sieur Éliot Duchastellier, laboureur, demourant on bourg de Doluz, en la paroisse de monseigneur sainct André de ladicte isle, d'autre part, présent à ce, prenant, recevant, acceptant, stipullant pour luy, ses hoirs et successeurs, et pour tous ceulx qui de luy auront cause, c'est assavoir : tout le droit, nom, raison, action, tiltre, propriété, possession, saisine et seigneurie entièrement que ledict Delanoye a et avoir peult et doit, et qui luy peult et doit compecter et appartenir ou village vulgairement appellé le Petit-Chastellier, soient maisons, masuraulx, vergiers, mothes, prez, boys, landes, vignes, terres labourables et autres héritaiges quelxconques. Icelluy Delanoye s'en est desmis du tout en tout, desvestu et dessaisi, desjà et dès maintenant, pour luy, ses hoirs et successeurs, et pour tous ceulx qui de luy auront cause; en a vestu et saisi ledict Duchastellier, pour luy, ses hoirs et successeurs, et pour tous ceulx qui de luy auront cause et mect réaulment et de fait en plenière et corporelle possession, et en paisible et perpétuelle saisine et, par la concession et octroy de ces présentes, l'en a fait et estably, de plain faict et de plain droit, vray seigneur, propriétaire, acteur, procureur, possesseur et demandeur, comme de et en sa propre chose et dommayne, sans jamais revocquer à iceulx-dicts biens et choses avoir, tenir, user, exiger, demander, requerire, prandre, recevoir, [re]cueillir, amasser, posséder, exploicter doresnavant, perpétuellement, paisiblement et à

dommaine pour ledict Duchastellier et ses hoirs, et ceulx de luy ayans cause, et en faire sa plenière et delivre volonté, à vie et à mort, sans nul contredit, pour le prix et somme de quinze solz tournois, monnoie courant, de rente annuelle et perpétuelle, que ledict Duchastellier en a promis, doist et sera tenu pour luy, ses hoirs et successeurs et pour tous ceulx qui de luy auront cause, rendre et paier, chascun an, perpétuellement, audict Delanoye et à ceulx qui de luy auront cause; lesdictz quinze sols tournois de rente annuelle et perpétuelle, savoir est : en chascun terme et feste de Nouel, sept solz six deniers tournois; et en chascune feste monseigneur sainct Jehan-Baptiste autres sept solz six deniers; lesqueulx quinze solz tournois de rente ledict Delanoye est et sera tenu pour luy et [ceulx] qui de luy auront cause, venir, querir et demander audict Duchastellier, quelque lieu où il fera sa résidance, ainsi que dict est, aux termes susdictz. Et ainsi a été dit, passé, appoincté entre lesdictes parties que là et en cas que ledict Delanoye viendroit querir ou demander audict Duchastellier lesdictz termes escheus, lesdictz quinze sols tournois de rente, plus d'une foy, à chacun terme, le résidu est et sera au dispens dudict Duchastellier. Et avecques ce, est et sera tenu ledict Duchastellier acquicter ledict Delanoye envers Jehan Masson, le jeune, de la façon d'une lettre seullement faite entre lesdictes parties et passée par ledict Jehan Masson, faisant mencion comme autreffois ledict Delanoye eust baillé audict Duchastellier aucune partie des choses dessusdictes, laquelle lettre, de leur conscentement et volunté, demeure cancellée [1], cassée, et adnullée et de nul effect et valeur. Lequel droit de biens et choses dessusdictes ledict Delanoye a promis, pour luy, ses hoirs et successeurs et pour tous ceulx qui de luy auront cause, garentir et deffendre dores en avant, perpétuellement, audit Duchastellier et [à ceulx] qui de luy

---

1. De *cancellare*, barrer, biffer un écrit.

auront cause, envers tous, de tous et contre tous, franchement, quictement, paisiblement, délivrement, de tous devoirs, de toutes debtes, charges, cens, rentes, obligacions de toute manière de éviction et de tous aultres troubles, perturbemens et empeschemens quelxconques, ilz soient ou puissent estre, qui à cause de son fait et obligation y auroit esté fait, quis ou mis en avant par ledict Duchastellier et de luy ayans cause, les cenz, rentes et aultres devoirs et charges deues, par dessus lesdictes choses, à ceux à qui il appartiendra tant seullement, sans riens plus. Pour toutes et chascunes desquelles choses susdictes avoir, tenir et garder fermes et estables perpétuellement, faire, acomplir, enteriner bien et loyaument par lesdictes parties, sans riens y enfreindre, ne jamais faire ne venir encontre, et pour rendre et amander tous et chascuns les cousts, missions, intérests, despens et dommaiges que l'une desdictes parties auroit ou soubstiendroit, en plaidoient ou autrement, par deffault de l'autre, pour les choses susdictes ou aucunes d'icelles non ainsi faictes, gardées et acomplies, comme dit est, à estre et croyre, sur ce, à la déclaracion du simple serment de la partie endoumagée, sans charge d'autre preuve, lesdictes parties et chascunes d'elles ont obligé et obligent, l'une d'elles à l'autre, tous et chascuns leurs biens et choses meubles et immeubles, présens et futeurs, quelxconques, garder sur ce à toutes exceptions et décepcions, à toute erreur, élection de toutes coustumes, usaiges, franchises, establissemens de villes et de pays, à l'exception d'une chose faicte, dicte et autre escripte, à tout droit escript et non escript, canon et civil, à toutes institucions et constitucions faictes et à faire, à toutes graces, bénéfices, indulgences et priviléges de court de Rome ou de court royale et de quelxconque autre court, données ou à donner, impétrées ou à impétrer, et générallement à toutes et chascunes les autres choses, dictz, faitz, causes et raisons entièrement et à chacune par soy, qui de fait, de droit, d'usaige, de coustume de pais ou autrement, leur pourroient aider à venir

contre les choses susdictes ou aucunes d'icelles; toutes lesquelles dictes parties et chascunes d'elles ont promis et juré aux saincts évangiles Dieu notre Seigneur, tenir et garder fermes et estables, sans jamais faire ne venir encontre par aucune voye ou manière que ce soit ou puisse estre, dont il en ont estez jugez et condempnez, de leur conscentement et volunté, par le jugement de la cour dudict seel, par ledict notaire, ainsi qu'il nous a déclairé et certiffié. Auquel nous ledict garde, sur ce adjoustons pleinement foy, à la requeste desdictes parties, à ces présentes lectres et une autre originellement doublées d'une mesme forme et teneur, ledict seel que nous gardons avons mis et appousé en tesmoing de vérité. Ce fut fait et passé audict village de La Brée, présens Arnault Esmier et Mathurin Raoult, le septième jour du moys d'avril l'an mil cinq cens. M. Guibourg.

## IX.

1519, 4 *février*. — Affranchissement et anoblissement de marais salants en la seigneurie de Chessoux, par François, sire de Pons, en faveur de Thomas de Rabaine, seigneur de Mazerolles. — *Copie sur papier d'un vidimus du* 18 *juillet* 1611. *Bibl. de M. de La Morinerie, et communication du même.*

Nous, François, seigneur de Pons, des isles d'Olleron, de Marennes, Brouhe et Montelin, sçachent tous présents et à venir que, de notre bon gré et volonté et parceque très bien nous a pleu et plaist pour nous, nos hoirs et successeurs et de nous ayant droit et cause en temps à venir, pour les bons et agréables services que nous a par cy devant faits Thomas de Rabaine, escuyer, sieur de Mazerolles, et qu'espérons qu'il nous fera en temps à venir, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, luy avons afranchi et anobli, affranchissons et annoblissons par ces présentes vingt-cinq livres de marois sallans assis en Dardaine, en notre dicte seigneurie de Ches-

sous, avec leurs appartenances de jats, conches, vivres, viraisons et autres quelconques auxdicts marois appartenants; lesquelles tiennent d'un costé aux marois de la dame de Cormes, le boissieux commun entre deux, d'autre costé aux jats desdicts marois, lequel jats s'estent jusques à la coste, d'un bout à la chenal de Dardaine, et d'autre bout au ruisseau de l'acoyement desdicts marois, en ce compris un autre jats frappant au chemin comme l'on va du village de Nodes au Chapus. Lesquelsdicts marois dessus confrontés ledict de Rabaine tiendra de nous doresnavant perpétuellement et à jamais, noblement et par homage, au devoir d'une longe de soye pour esparvier, à payer par ledict de Rabaine à muance de seigneur et de vassal, et lequel dict hommage nous a présentement fait et dudict devoir en avons quitté et quittons ledict de Rabaine pour cette fois seulement, donnant en mandement et commandement par ces mesmes présentes à tous nos receveurs, baillifs et fermiers de nostre seigneurie de Chessous, où sont situés et assis lesdicts marois, de non doresnavant mettre ou donner aucun trouble ou empeschement audict de Rabaine ou ès siens, pour raison du droit de terrage et autres devoirs en quoy estoient tenus par cy devant lesdicts marois. En tesmoin de ce nous en avons donné et baillé audict de Rabaine par ces présentes merchées de nostre main et fait signer à nostre requeste du saing manuel du notaire souscrit et seeller du seel establi aux contrats en nostre ville et seigneurie de Pons, le quatriesme jour du mois de febvrier, l'an mil cinq cent dix-neuf. Ainsi signé : François de Pons; et plus bas, signé, à la requeste de mondict seigneur, par moy : G. Delas, et seellé.

La présente coppie a esté par nous notaires royaux soussignés vidimée et collationnée à son original en parchemin, ce requérant Isaac Richard, marchand, demeurant en Marennes; et, ce fait, l'original a esté rendu à Jean de Rabaine, escuyer, sieur de La Mothe-Sainct-André-de-Lidon, y demeurant, qui l'a pris et retiré. A Xainctes, ce dixhuictiesme jour de juillet

mil six cent unze après midy. J. Rabaine. Richard. Robert, notaire royal à Xaintes, et Tutard, notaire royal en (sic).

## X.

1557, 6 *octobre*. — Baillette de pièces de terres sises à Dolus, en l'île d'Oleron, consentie par Jacques Aguesseau, écuyer, seigneur de Matha, en faveur de Jehan Moureuil, laboureur. — *Original sur parchemin. Sceau enlevé. Archives de M. Paul Normand. Communication de M. le baron de La Morinerie.*

A tous ceulx qui ces présantes lectres verront et orront, le garde du scel estably aux contraictz en l'isle d'Olleron pour très hauld et puissant Anthoine, sire de Pons, chevallier, consseillyer, chambellan, gentilhomme ordinaire de la chambre du roy, compte de Marepnes, seigneur et baron des illes d'Olleron, Arvert, Brouhe, Chessoubz, Montellain, Pérignac, Ranssaines, Nieuil et le Viroul, sallut. Ont esté présants et personnellement estably en droit noble homme Jacques Aguesseau, escuyer [1], seigneur de Matha, d'Aguilles et du fief Mellon, d'une part, et Jehan Moureuil, laboureur, d'aultre part, demeurans les parties en la paroisse monssieur sainct André de Dolluz, en ladite ille, lequel Aguesseau, escuier susdit, de son bon gré et vollumpté pour luy et les sients, a baillé et arranté, baillet et arrantet par ces présantes à perpétuité et à jamais audit Moureuil, présant ab ce, stippullant et acceptant ledit arrentement, savoir est : ung loppin de terre labourable et une mothe aussy de terre labourable ranfermée

1. Jacques Aguesseau, écuyer, seigneur de Matha, de La Prade, etc., en l'île d'Oleron, était frère de Pierre Aguesseau, seigneur de Rabesne, de La Cailletière, etc., aussi en l'île d'Oleron, lieutenant général du siége royal et maire de Saint-Jean-d'Angély. Cette pièce et d'autres encore énoncent la noblesse de la famille d'Aguesseau en Saintonge avant les lettres d'anoblissement de 1597. Voir le *Bulletin de la Société des Archives*, page 140.

de foussez et ung aultre petit loppin de terre, le tout contingut l'ung à l'autre; l'ung desqueulx loppins de terre contiet ung journal ou environ, et ladite mothe la journet à ung homme ou environ, et le petit loppin de terre contiet deulx brasses en quarré, et ce conffrontet le tout d'ung bout à ung santier, par lequel on vient du village de La Rousselière au Cucheau, d'aultre bout ès terres des hoyrs feue Françoyze Meschin, et d'ung cousté à ung grant chemin par lequel on va et vient dudit lyeu de La Rousselière à la fourest d'Availles, les foussez et pallices desdites terres et mothes antre deulx, et d'aultre cousté à la vigne de Jehan Arouhet, ensemblement avecques tout le droict, non, raison, tiltre, propriecté, pocession et saisine entièrement hutilles et recepte que ledit escuyer y avoict et avoir pouvoyt sur lesdites terres et mothes dessus conffrontée, divisée et déclairée, il s'en est desmis, dévestu et dessaisy desjà et dès maintenant du tout en tout tant pour luy que pour les siens, et an a vestu et saisy ledit Moureuil et les siens et l'an a mis et met par ces présantes réaulment et de faict en plaine, corporelle, réalle et actuelle pocession par le bail, tradition, conception et octroy de ces présantes, et l'an a faict et estably de plain faict et de plain droict vraix seigneur, propriectaire, pocesseur, pour en jouyr doresnavant et perpétuellement et pour en faire toute sa plainyère et dellivre vollumpté comme de son propre dommaine et héritage à vie et à mort sans nul contredit; et ce pour le nombre de troys boyceaulx fromant, beau et marchant, mesure de susdite ille, et ung chappon, le tout d'annuelle et perpétuelle rante, payable par ledict Moureuil, par chascun an, en deulx termes, savoyr est lesdits troys boyceaulx fromant en chascune feste Nostre-Dame de septambre et ledit chappon en chascune feste de Nouel, commanssant le premier terme et payement dudit blé en ladite feste Nostre-Dame prochainement venant, et ledict chappon de ladite feste de Nouel prochain en ung an, et d'illecq en avant continuer de terme en terme, le tout randu et porté par ledit

Moureuil ou les siens par chascun an ès termes susdits, en la maison noble dudit escuyer, audit lyeu de Matha; et pour ce fayre tenyr et entretenyr bien et convenablement de poinct en poinct icellesdites parties et chascunes d'elles ont respectivement obligéz et obligent l'ung deulx à l'autre tous et chacuns leurs biens meubles et immeubles présans et futurs quelxconques, savoyr est ledit escuyer guarantir et deffandre audit Moureuil ou les siens lesdites terres, mothes, ainssi par luy baillées et arrantées envers tous et contre tous en jugement et de hors de tous troubles et empeschements queulxconques, et ledit Moureuil luy payer et continuer ladite rante par chascun an et ès termes susdits, et oultre pour ce aussy tient ledit Moureuil payer par chascun an troys soulz tournoix de rante deu à raison desdites terres et mothes ès hoyrs de ladite feue Meschin sans autres charges ne debvoyrs, et aussi ont lesdites parties promis et juré sur les sainctes evangilles nostre Seigneur, pour eulx corporellement tousjours, de jamais n'aller faire ne venyr encontre l'effaict et teneur de cesdites présantes, et ont renoncé et renoncent à tout ce quy leur pourroyt ayder ad ce fayre doute, et de leurs conssantemans et vollumptez icelles parties par moy notaire soubzcript en ont estez jugées et condempnées par le jugement et condempnation de la court dudit scel, et nous le guarde d'icelluy à la supplication desdites parties et rellation dudit notaire, ledit scel que nous guardons ad ces présantes advons mis et appouzé en tesmoingt de vérité. Ce fut faict et passé on bourg de Dolluz, en la maison noble de La Prade, présans tesmoingt ad ce appellez et requis Jehan Obin et Jehan Colle le jeune, saulnyers, demeurans ondit bourg de Dolluz, le sixyesme jour du moys d'octobre l'an mil cincq cens cincquante-sept. MAILLARD, *notaire en Olleron.*

## XI.

1570, 14 *juin.* — Lettre du comte Annibal de Coconas au duc d'Anjou [1], relative à la capitulation de Brouage [2]. — *Biblioth. nationale; fonds français, n° 15,552, f° 27. Communiquée par M. Tamizey de Larroque.*

A MONSEIGNEUR,

Monseigneur, par la perte de Brouage, vous povez congnoistre le bon ordre que les gouverneurs donnent aux places, puisque dans Brouage il n'y avoit que cinq cens livres de boudres entre grenée et grosse grenée; quy a donné commodité aux ennemis d'entrer dans le auvre, veu que le canon ne pouvoit juer et ne tira que quatre fois : de quoy les deux mirent à fon ung navyre de guerre et une galiote. Depuis sésarent, faute d'amonition, et aussy les autres huict pieces que nous avions firent le semblable. Je vous puis bien asseurer, Monseigneur, que ceste place ne ce fut jamais perdue sy nous eucions trouvé des picques; ont les eu pu entretenir ung jur davantage. Les cappitaines françois et d'autres gentilshommes, veu le peu d'ordre qu'il y estoyt, encompagné du gouverneur, lequel estoyt le cappitaine Oriant, cappitulaire avec les ennemis. De la capitulation, Monseigneur, je ne vous en sçauroye rendre conte, veu que je n'ay voullu maictre la main. Ont doyt avoir bien peu d'obligation aux galaires, veu que nous avons esté assiégé tant par mer que par terre l'espace de trois sep-

---

1. Le comte de Coconas, Piémontais d'origine, fut attaché à François, duc d'Alençon, frère de Charles IX et de Henri III, se signala par sa cruauté à la Saint-Barthélemy, fut arrêté comme conspirateur le 10 avril 1574, et exécuté à Paris, le 30 du même mois, avec son complice, Boniface de La Mole. Voir tous les détails du procès de Coconas dans les *Additions* de Le Laboureur aux *Mémoires de Castelnau.*

2. Voir, pour ce siége de Brouage, t. V, p. 183, livre XXIII, l'*Histoire de France* (La Rochelle, Haultin, 1581, in-f°), par La Popelinière, qui en a raconté tous les détails.

maines et bactu douze jours par la mer et quatre par la terre, sans que jamais ayent voullu comparoistre, ayant le plus beau temps du monde; les troys quy se partirent dernièrement, veu la nécessité en quoy nous nous trouvions, ne voulurent jamais, pour mon argent, me vendre ung peu de pouldre, ordre le sur Paulle Emide quy [1] nous en donna ung peu; le présent porteur, Monseigneur, vous en discoura plus au long. Je ne feray faulte incontinent que je serois remis, veu qu'il m'ont tout prins, de vous venir trouver pour vous faire très humble service et aussy pour me lever [2] de la discrétion des gouverneurs, quy sera la fin; vous baysant très humblement les mains, pryant Dieu, Monseigneur, vous donner très heureuse et longue vye.

De Sainct-Jehan-d'Angély, le quatorziesme jour de juing vc soixante et dix.

Votre très humble et fidelle serviteur,
ANIBAL COCONATO.

## XII.

**1592, 4 *février*.—Échange, par Étienne Joyeux, à Arthus Lecomte, baron de La Tresne, de rentes sur le village du Cuchaud, à Saint-André-de-Dolus, île d'Oleron. — *Original sur papier, appartenant à M. Paul Normand. Communication de M. Louis Audiat.***

Personnellement establys en droit monsieur maistre Arthus Leconte, baron de La Traynne, sieur de Matha et des Chastelliers, conseiller du roy en son privé conseil et maistre des requestes ordinaire de son hostel, estant de présant audict lieu noble de Matha, en l'isle d'Olleron, d'une part, et Estienne Joyeulx, demeurant au bourg de Dollus, en ladicte isle, d'autre part; lesquelles partyes de leurs bonnes vollontés ont faict, passé et accordé entre elles les accordz et eschange qui en

1. *Sic*. Faut-il lire : *hors le sieur Paul Emile quy ?*
2. Il faut lire évidemment *louer*.

suit : c'est assavoir que ledict Joyeulx a baillé, délaissé, transporté et eschangé audict sieur Leconte et ès siens, et promet garantir envers et contre tous de tous troubles et enpeschemens quelconques la quarte partye entièrement, les quatre faisant le tout, de la rente noble directe, fonssières, annuelle et perpétuelle, que feu Estienne Joieulx, sieur de La Croizardière, avoyt, et de présent Marie Payen, sa vefve, a droict d'avoir, prendre et recevoir sur le village et autres terres du Cucheau, sis en la paroisse de Saint-André-de-Dollus, consistant ladicte rante tant en deniers, bled, froment et mesture, que chappon, avec la carte partye de tous les droictz et debvoirs nobles, signeuriaulx et fonssiers deppandent de ladicte rante tenue noblement et en fief de ladicte seigneurye de Matha, de laquelle quarte partie de rente ensemble de tous droyctz de propriété et seigneurye entièrement utille et directe, nons, raisons et actions que ledict Joyeulx y avoit et pouvoit prétandre on temps à venir, il s'en est desmis, dévestu et dessaysy pour luy et les siens, et en a vestu et saisy ledict sieur Leconte et les siens à perpétuyté, et icelluy mis et met par ces présentes en bonne pocesssion... Fait et passé audict lieu noble de Matha, en présances de Lucquas Guadin et Estienne Coisron, marchans on bourg de Dollus, le quatriesme jour de febvrier mil cinq cent quatre vingt douze, avant midy; signé au registre : Leconte, Joyeulx et Gaudin, avecq ledict nottaire. Coppie. LE , *notaire à Dolus.*

## XIII.

**1594, 28 *mai.* — Bail par Jehanne Vidaut, damoiselle, dame de l'Isle, demeurant à Saint-Palais-sur-Mer, à Pierre Duboys, marchand à Arvert, de trois journaux soixante carreaux, au fief du Chaillaud. — *Original sur papier appartenant à M. I.-V. Reynaud, ancien courtier-interprète. Publié par M. de Richemond.***

Sachent tous présens et futurs que aujourd'huy, date de

ces présentes, par devant Jehan Baudouyn, notaire en la chastelanie d'Arverd, et en présence des tesmoins si bas nommez et escriptz, ont estez présens et personnellement establis en jugement Jehanne Vidaut, damoiselle, dame de l'Isle, demourant à Saint-Pallay-sur-Mer, d'une part, et Pierre Duboys, marchant, demourant en la paroisse Nostre-Dame-de-l'Isle, en Arverd, d'autre part; laquelledicte Vidaud, de son bon gré et volonté, et parceque bien luy a pleu et plaist, a baillé, sencé et arenté à nouveau bail et nouvelle baillette audict Dubois ce prenant, stipulant et acceptant, savoir est : trois journaulx soixante carreaulx de terre labourable, assis on fief du Chaillaud, estans en quatre pièces, l'une appellée Lobuze, contenant soixante et dix huict carreaulx, tenant d'ung costé au pré dudict Dubois, le foussé entre deulx, d'autre costé aux terres des hoirs feu Mathurin Devaulx, d'ung bout à la terre de Jehan Serard, et d'autre à la terre dudict Dubois, l'autre pièce se appelle La Combe, qui contient ung journau quinze quarreaulx, tenant d'ung costé aux terres de Jehan Duboys, oncle dudict Pierre, et d'ung bout et d'autre costé aux terres de Pierre Brard, d'autre bout au pré dudict Pierre, le fossé entre deux, l'autre pièce se nomme La Groye, qui contient demy-journau, huict quarraulx, qui se tient d'ung costé à la terre de Catherine Dubois, d'autre costé aux terres de Jehan Guiochet, des deux boutz aux terres de Pierre Dubois, et l'autre se nomme les Grandz-Versannes, contenant ung journau soixante huit carreaulx, tenant d'ung costé aux terres dudict Guiochet, et d'autre costé aux terres des hoirs feu Mathurin Devaulx, d'ung bout à la terre de Jehan Duboys l'esné, et d'autre à la terre de Catherine Duboys, desquelles choses susdictes ladicte Vidaud s'est dessaisi et devestu du tout en tout, et en a vestu et saisi ladicte Duboys et les siens, pour en jouir à jamais et à perpétuité, et ce, pour le prix et somme de ung sol tournois, demy boisseaulx avoine et deulx gélines, le tout de rente noble et foncière, paiable à la feste de saint Vivien. Et commencera le premier terme et payement à

la prochaine feste de saint Vivien, et d'illec en avant continuera de terme en terme à jamais et à perpétuité; et outre cela, Vidaud et les siens aura et pourra à jamais, par tant que ledict Raclet s'en voudroit servir contre lesdicts sieurs, comme ledict Raclet a déclaré icy vouloir servir à telles fins que de raisons, en procès contre luy, poursuivy par ledict sieur. Donné et faict en la cour seigneuriale de la baronnie d'Arvert, tenue et présidée au parquet du bourg Sainct-Estienne dudict Arverd, par maistre Michel Meschinet, juge commis en absence de monsieur le séneschal de la baronnie, le vingt-huitiesme de may mil v[c] quatre vingtz quatorze. BAUDOUYN, *notaire.*

## XIV.

1601, 7 *février*.—Procuration donnée à Jean Sauvaget, procureur fiscal de la baronnie d'Arvert, par Timoléon d'Espinay-Saint-Luc [1], gouverneur de Brouage, pour s'opposer à une concession faite à Étienne Trenchant, de La Tremblade, par Antoine, sire de Pons, pour chasser et paître dans la baronnie d'Arvert. — *Original sur papier, appartenant à feu Jules de Gères, à Mony, par Cadillac. Communication de M. Louis Audiat.*

Fut présent en sa personne messire Thimoléon d'Espinay, chevalier, sieur de Saint-Luc, baron d'Alvert, cappitaine de cent hommes d'armes des ordonnances du roy, gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté en Brouage et isles de

---

1. Timoléon d'Espinay, marquis de Saint-Luc, comte d'Estelan, baron de Crèvecœur, baron d'Arvert, premier pair du Cambresis, gouverneur de Saintonge et de Brouage, lieutenant général de Guienne, maréchal et vice-amiral de France, se distingua au siége en Saint-Jean-d'Angély, en 1621, à l'île de Ré, en 1623 et 1625. Né vers 1580, mort en 1644, il épousa Henriette de Bassompierre, sœur du maréchal, puis Marie-Gabrielle de La Guiche. Il était fils de François d'Espinay, I[er] du nom, surnommé le brave Saint-Luc, et de Jeanne de Cossé-Brissac. COURCELLES, XI, *Généalogie d'Espinay*, p. 26; ANSELME, VIII, 184; MORÉRI, et LAINÉ, IX[e] volume.

Xainctonge; lequel a faict et constitué son procureur général et spécial maistre Sauvaget, son procureur fiscal en ladicte baronnie d'Arvert, pour plaider, etc., opposer, appeler, etc., renoncer, etc., élire domicile etc., substituer, etc., par spéciale pour et au nom dudict sieur constituant s'inscripre en faulx contre ung tiltre produit ou exibé par Estienne Trenchant, demeurant à La Tremblade, ledict tiltre mis par luy au greffe de Xainctes, en datte du VI^e jour de novembre M V^C L VII, signé: Antoine de Pons, et plus bas: Par commandement de monseigneur: Lonac; ledict acte portant don, octroy et concession audict Trenchant de chasse par toutte l'isle et baronnie d'Arverd, à cor, à cry, à poil et à plume, avec chiens et oyseaux, ensemble de tenir ès bois et forestz d'icelle baronnie certain nombre de vaches et porcz et jumens et leurs suittes, et prendre bois pour bastir et pour le chauffage de luy et les siens; et sur ladicte inscription bailler ses moyens de faulx contre lesdicts tiltres et poursuivre en ladicte matière de faulx ledict Trenchant, pardevant M. le séneschal de Xainctes ou monsieur son lieutenant, qui sont juges ordinaires, et tous autres juges où la cause pourroit être renvoyée, appeller de tous autres jugemens et sentences, renoncer ausdicts appelz ou iceulx relever en la court de parlement de Bordeaux, poursuivre le jugement en cause d'appel, et généralement faire tout ce qui sera requis et nécessaire en ladicte matière de faulx. Faict et passé en estude du notaire soubsigné, le septiesme jour de décembre l'an mil six cens ung, et ont signé: T. Despinay. De Brignat. Leroy.

## XV.

1602, 5 *mars*. — Renonciation par Timoléon d'Espinay de Saint-Luc à une somme de 9,816 écus à lui due par Georges de Sourbies. — *Même note que la précédente pièce.*

En la présence des notaires du roy, nostre sire, en son chas-

tellet de Paris, est comparu hault et puissant seigneur messire Thimoléon d'Espinay, chevalier, seigneur de Saint-Luc, baron des baronnies de Crevecueur, Gaillefontaine et de l'isle d'Alvert, cappitaine de cent hommes d'armes des ordonnances du roy, gouverneur lieutenant général pour Sa Majesté en Brouage et isles de Xainctonge, estant de présent en ceste ville de Paris, logé en la maison des Quatre-Ventz, size rue des Petitz-Champs, paroisse Saint-Eustache, lequel a recongnu, confessé et déclaré, recongnoist, confesse et déclare par ces présentes qu'encores que, par contract passé en la ville de Chartres, pardevant Jacques Lethore, notaire roial audict lieu, le cinquiesme jour de mars mil v$^{c}$ quatre vingtz quatorze, entre feu hault et puissant seigneur messire Françoys d'Espinay, seigneur dudict Saint-Luc, baron desdictes baronnies de Crevecueur, Gaillefontaine et de l'isle d'Alvert, chevalier des ordres du roy, conseiller en ses conseilz, cappitaine de cent hommes d'armes de ses ordonnances, gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté en Brouage et isles de Xainctonge, grand maistre et cappitaine général de l'artillerie de France, père dudict sieur de Saint-Luc, d'une part, et Annet Chauvyn, escuier, comme procureur de messire Georges de Sourbies, chevalier, seigneur des Pruneaulx, ledict Chauvyn ondict nom, ayt confessé avoir eu et receu dudict deffunct sieur de Sainct-Luc, la somme de neuf mil huict cens seize escus deux tiers, comme le contient plus au long ledict contract, ce néantmoings ledict sieur de Saint-Luc déclare qu'il n'a esté payé ny déboursé aulcune chose de ladicte somme par ledict sieur de Saint-Luc, son père, laquelle luy seroit demourée en ses mains pour faire les fraiz et recouvrement de la somme de vingt-cinq mil huict cens seize escus deux tiers mentionnés audict contract, et comme le contient la contre-promesse que ledict deffunct sieur de Sainct-Luc en feist dès lors soubz son seing recongneu, pardevant notaire, audict Chauvyn, de laquelle n'est demourée aulcune mynutte, et lequel contrat auroit esté depuis résolu et cassé par arrest

de la court de parlement du seizième jour de février dernier passé, au moyen de quoy icelluy sieur de Sainct-Luc ne veult et n'entend cy après aulcunement répéter contre ledict sieur des Pruneaulx, ses hoirs et aians cause, ladicte somme de neuf mil huict centz seize escus deux tiers, l'inquiéter, rechercher, ne poursuivre ny pareillement son procureur ne aucuns quelconques pour raison d'icelle; et, autant que besoing est ou seroit, a de rechef le sieur de Saint-Luc consenty et accordé, consent et accorde que la mynutte originalle dudict contract dessus dacté soit deschargée de ladicte somme par lesdicts notaires qui ont icelle en leur possession, en vertu de ces présentes, sans que sa présence y soit aulcunement requise; et pour ce faire a ledict sieur de Sainct-Luc faict et constitué son procureur général, spécial et irrévocable, le porteur de ces présentes, auquel il a donné et donne pouvoir et puissance de ce faire... Faict et passé en la maison des Quatre-Ventz, en laquelle ledict sieur de Saint-Luc est de présent logé devant..., le cinquiesme jour de mars, l'an mil six cens deulx, et a signé. T. Despinay. De Brignat. Deriges.

## XVI.

1602, 7 *décembre.* — Accord et règlement entre Timoléon d'Épinay-Saint-Luc, seigneur de la baronnie d'Arvert, et Isabeau Bigot, dame du Fouilloux, pour droit d'exploit en la forêt d'Arvert. — *Copie sur papier. Archives du Fouilloux. Communication de M. Th. de Bremond d'Ars.*

Nous, Thimoléon d'Espinay, chevallier, seigneur de Saint-Luc, baron des baronnies de Crevecœur, Gaillefontaine, Arvert et Mornac, gouverneur pour le roy de Brouage et isles de Saintonge, et capitaine de cent hommes d'armes de ses ordonnances, certiffions à tous que, combien qu'en certiffiant l'hommage et dénombrement à nous fait et rendu par

damoiselle Isabeau Bigot [1], dame du fief de Fouilloux, en notre dicte baronnie d'Arvert et relevant d'icelle, il soit porté par l'acte de ladicte vériffication que l'exploit que luy avons avoué et vériffié en notre forest d'Arvert, comme partie dudict fief, soit sous la restriction de subir le règlement tel qui sera ordonné par justice contre les prétendants exploits de ladite forest que nous poursuivons, que néantmoins nous avons convenu avec nous, elle séparément, auparavant ledit acte, lequel autrement ne se fust icelluy accordé et passé, que ledit exploit demeure réglé entre nous de la forme qui s'ensuit : à sçavoir que laditte demoiselle et les siens à l'avenir pourront et leur sera loisible prendre en notre dicte forest le bois nécessaire au chauffage de son hostel et maison noble, entretien et réfaction d'icelluy et de ses moulins, ainsy et tels qu'ils sont de présent, à prendre ledit bois par les mains de nos officiers, qui seront tenus le luy marquer dans vingt-quatre heures après qu'elle les en aura requis, autrement et le temps préfix passé, luy avons permis et aux siens de le prendre par ses mains sans autre réquisition, le couper et débiter en bon père de famille; dit aussy : s'étendra ledit exploit en notre ditte forest à y tenir et avoir quatre juments et leur suitte de trois ans, trois truyes et leur suitte de deux ans, sans plus dit, sans toutefois que, à cause de ce présent accord laditte damoiselle et les siens puissent empescher les coupes ordinaires que nous entendons faire et régler en notre buisson de Bourrefard et que nos successeurs pourront continuer, dit : voulons que ces présentes signées de nous vaillent pour titre perpétuel à nous, à ladite damoiselle, à nos successeurs et aux siens, derrogatoire à laditte clause de restriction, apposées audit

---

1. Isabeau Bigot, dame du Fouilloux, veuve, dès 1599, de Bernard de Comminges, gentilhomme de la chambre du roi. Elle était petite-fille de Charles Bigot, seigneur d'Ardin et de Dilay, en Poitou, et de Jacqueline Péron, dame du Fouilloux, en Arvert. Isabeau Bigot meurt le 14 mars 1606, après avoir testé le 12 dudit mois.

acte de vériffication touchant ledict exploit en notre dicte forest. Donné et fait en l'hôtel noble dudit Fouilloux, en Arvert, en présence de sieurs de Comminge, écuyer, sieur de Guitaut; Blaise de Loubert, écuyer, sieur Deszajaud, capitaine dudit Arvert; Thomas Gault, secrétaire de la chambre du roy; honorable et sage maistre Louis Prestreau, licentié èz droits, avocat en la cour et juge séneschal de notre dite isle et baronnie d'Arvert; et maître Pierre Sauvaget, notre procureur fiscal en icelle, ce septiesme jour de décembre mil six cent deux; ainsy signé : Despinay, Isabeau Bigot, Prestreau, Comminge, de Loubert, Sauvaget, Gault.

## XVII.

1615, 20 *avril.* — Érection d'un fief en l'île d'Oleron, par Seguin d'Authon, sénéchal de Saintonge, et Marie Martel, sa femme, en faveur d'Abraham de Guip, conseiller au présidial de Saintes. — *Minutes de Bertauld, notaire royal à Saintes. Archives et communication de M. Th. de Bremond d'Ars.*

Sachent tous présens et advenir quelconques que aujourdhuy, datte de ses présentes, pardevant le notaire royal soubzsigné et en présence des tesmoings baz només, ont estés présens et personnellement establis en droict come en vray jugement, haut et puissant messire Seguin d'Auton, chevallier, seigneur et baron dudict lieu et de l'isle d'Olleron, et séneschal de Xaintonge, et dame Marie Martel, sa femme, de luy bien deuhement auctorizée pour la validité de ses présentes, lesquelz de leurs bons grés et vollontés tant conjointement que divisément pour ce qui pourroit concerner particullièrement les droictz de chescun d'eux séparément et solidairement pour l'effect de tout le contenu cy apprès, ont présantement anobly, anoblissent et mettent en fief pour et en faveur de monsieur maistre Abraham de Guip, conseiller du roy au siége présidial de Xainctes, et des siens à perpétuité, icelluy sieur

de Guip présent et stipullant et acceptant, scavoir est : quinze livres de marais sallans en quatre champs, avecq leurs appartenances de jarz, conches, vivres, viraisons, et autres quelconques situés en la prinse vulgairement appelée de Penadaud, près lachenal d'Auron, lequel ledict fief sera doresnavant appelé le fief de Belleveue, lequel dict sieur de Guip et les siens à l'advenir tiendront desdictz sieur et dame d'Authon et de leurs hoirs et successeurs, à foy et homage au debvoir d'une bague d'or en forme de serpent ayant la queue en la bouche, apprécyé à deux escus, à muance de vassal pour tout debvoir, lequel sera rendu à la mémoire de ladite dame Marie Martel ; lequel lesditz sieur et dame d'Authon ont recognu avoir reçu dudict sieur de Guip et dont ils l'en tiennent quitte pour ceste fois seullement ; lequel dit anoblissement et érection en fief a ainsy esté faict par lesditz sieurs et dame d'Authon pour les bons offices et agréables services qu'ilz ont dict et déclaré avoir receu dudict sieur de Guip et qu'ilz espèrent recevoyr à l'advenir, de la preuve desquelz ilz l'ont rellevé et relèvent par ses présentes ; et d'autant que bien que ledict sieur de Guip prétendist auparavant ledict anoblissement, lesdictz marois estre à renthe au debvoir d'un sol ou deux liards pour livre dont il n'avoit aucune baillette pardevers luy, néanmoins lesdictz sieur et dame prétendoient lesdictz marois estre subjectz à terage on dixième, ilz ont faict et font par les présentes donnation entre vifs, pure, simple et irrévocable et pour les mesmes causes que dessus audict sieur de Guip, tant pour luy que pour les siens, dudict droict de terage ou dixme, ensemble de toutes renthes et autres debvoirs quelconques qui pourroient estre deubz sur lesditz marois et leurs appartenances. Moyennant le susdict homage pour tout debvoir et bien que donateurs ne soient obligés à la guarantie des choses par eux données, s'il n'est expressément convenu, néanmoins lesdictz sieur et dame d'Auton ont obligé et obligent tous et chescuns leurs biens pour la guarantie dudict don et susdict anoblissement. Tout ce que dessus a

esté stipullé et accepté par ledict sieur de Guip; et lesditz sieur et dame d'Authon promettent l'entretenir de poinct en poinct et ny contrevenir en façon quelconque, soubz l'obligation de tous et chescuns leurs biens présents et futurs quelconques, qu'ilz ont pour ce soubmis à la jurisdiction du siége de Xainctes, dont de leur consentement et vollonté ilz en ont esté jugés et condemnés par moy ledict notaire; et pour insinuer ses présantes partant que besoing seroit, lesditz sieur et dame ont constitué leurs procureurs maistres Jehan Seguyneau et Jehan Grégoireau, auxquelz et à chascun d'eux l'un en l'absence de l'autre ilz ont baillé charge et pouvoyr de ce faire. Faict et passé en ladicte ville de Xainctes, en la maison dudict sieur de Guip, le vingtiesme jour d'avril mil six centz quinze, avant midy, en présence d'Eutroppe Eschassériau et Bonnaventure Reparon, clercs, demeurans audict Xainctes. SEGUIN DAUTON. MARIE MARTEL. A. DEGUIP. CHASSÉRIAU. REPARON. BERTAULD, *notaire royal à Xaintes.*

## XVIII.

1604, 24 *octobre.* — « Transport faict à monsieur Couillonnin par Noël Papineau, et eschanges faict entre eulx à La Cottinière. » — *Original sur papier, appartenant à M. Normand. Communiqué par M. H. de Tilly.*

Sachent tous présens et advenir que aujourdhuy, pardevant le notaire et tabellion royal en Xaintonge soubzsigné, et présens les tesmoingts bas nommez a esté présent, et personnellement estably en droict Noël Papineau, laboureur à bœufs, demeurant au village de La Cothinière, paroisse de de Sainct-Pierre, en l'isle d'Olleron, lequel, de sa bonne volonté, et parceque très bien luy a pleu et plaist, a beddé et transporté à maistre Pierre Couillonnin, advocat en la cour de parlement de Bourdeaux, présent, stipullant et acceptant, savoir est tous les droicts, noms, raisons et actions que

ledict Papineau avoit et avoir pouvoit en une paire d'escluses, sises au lieu de La Cotinière, vulgairement appellé Le Port, desquelles escluses il s'en est desmis, deveztu et dessaisy, et en a veztu et saisy ledict Couillonnin, pour luy et les siens, et qui de luy auront cause pour en jouyr par cy après et disposer à son plaisir et volonté, sans nul contredict, l'a mis et mect en bonne possession libre et consant qu'il en prenne telles aultres que bon luy semblera, laquelle cession est faicte pour et moyennant que ledict Couillonnin sera tenu comme il a promis acquitter ledict Papineau des arresrages qui pourroient estre deus despuis douze ans au sieur de La Chaulme, à cause de ladicte pair d'escluses, et continuer à payer la rante desdictes escluses audict sieur de La Chaulme, qui est la somme de cent solz, desquelles escluses ledict Couillonin s'est contenté, et a promis, doibt et sera tenu payer et continuer l'agrière seullement. Et ledict Papineau, en la susdicte faveur, après s'en estre desmis et deveztu, a promis pareillement, doibt et sera tenu garantir et deffendre envers et contres tous, en jugement et dehors ledict Couillonnin, à cause desdictes escluses, de tous troubles, empeschemens, debvoirs, ypotèques, cens, rantes et aultres charges, fors et excepté l'agrière de cent solz. *(Détails inutiles.)*

Faict et passé audict Sainct-Pierre, en la maison dudict Couillonnin, le vingt-quatriesme jour d'octobre mil six cens quatre, avant midy, en présence de tesmoings appellés et requis : Bertrand Allard, marinier, Pierre Macé, cherpentier, demeurantz en la paroisse dudict Sainct-Pierre. Lesdicts Papineau et tesmoings ont déclaré ne sçavoir signer. PETIT, *notaire royal héréditaire.*

J'ay recceu les ventes et honneurs du contenu cy-dessus pour la vente des escluses. LA CHAULME.

## XIX.

1615, 30 *avril*. — Acquisition de cent cinq aires de marais salans situés à Marennes, faite par Pierre de Certain, juge sénéchal de Saint-Pierre de Salles à Marennes pour l'abbesse de Saintes, d'Amand Lalouhé, sieur de La Lande, en Saint-Sulpice-de-Royan, demeurant à Rivedoux, île de Ré, et de Jean Bruneau, sieur de Gravarre, conseiller au présidial de La Rochelle, moyennant 1,575 livres tournois et le devoir de l'onzain de sel.—*Original sur parchemin, à la bibliothèque de Saintes. Communication de M. Louis Audiat.*

Pardevant le notaire royal en Xaintonge soubsigné et présents les tesmoings basnommez, ont esté personnellement estably Aman Lalouhé, escuyer, sieur de La Lande, résidant au lieu de Rivedoux, en l'isle de Ré, et maistre François Rondeau, notaire royal en Xaintonge et greffier de madame l'abbesse de Xainctes, au présent lieu de Marennes, y résidant celluy Rondeau faisant pour et au nom et ayant charge de monsieur maistre Jehan Bruneau, escuyer, sieur de Gravare, conseiller au siége présidial de La Rochelle, y demourant, comme il a faict apparoir par procuration qu'il a représentée, receue par Guillaume Dupuys, notaire royal en ladicte ville de La Rochelle, dattée du vingt-quatriesme de mars dernier passé, soubzsignée : Bruneau et Dupuys, notaire royal, laquelle procuration est demourée attachée au présent contract et coppie insérée en fin d'icelluy contract, lequel sieur de La Lande, de son chef, et ledict Rondeau pour ledict sieur Bruneau, en vertu de sadicte procuration, vendent, ceddent, quittent, délaissent et transportent à noble homme maistre Pierre de Certain, advocat en la cour de parlement de Bourdeaux et juge séneschal pour ladicte dame abbesse audict Marennes, y demourant, à ce présant acquieçant, stippullant et acceptant pour luy, les siens et d'eulx ayant droict et cause, sçavoir est : le nombre de cent cinq ayres de marois sallans, avecques et chacunes leures appartenances de jarz, conches, bosses, sartières, vires, vivres, viraisons, escourai-

sons, droictz de charge, de prinze d'eau et autres quelsconques, sans réserve auxdicts sieurs de Lalande et de Gravare appartenant et à chacun d'eulx pour une moitié par commung et indivis, les susdicts marois scis et situez au lieu appellé Geac, en la prise de Noulac, parroisse dudict Marennes, vers la rivière de Seuldre, estant sçavoir : soixante dix huict ayres en ung champ double, confrontant d'un costé aux vingt sept ayres cy après déclarées, bossis propre auxdicts cent cinq ayres entre deux, et encores du mesme costé aux marois de la damoiselle Baudouyn et des héritiers feu Luc Prelé, bossis commung entre deux, d'autre costé aux conches communes auxdicts cent cinq ayres de marois et à ceux des susdicts Baudouyn et Prelé, bossis entredeux, d'un bout à une vissoulle de marois appartenant à ladicte Baudoyn, ung porteau entre deux, et d'autre bout vers le Sirouest, au chemin conduisant d'iceux marois en la prise de Burgues, et les vingt sept ayres restans en ung autre champ à Trois-Liguoux, confrontent d'un costé auxdicts soixante dix huict ayres, ledict bossis propre entre deux, et du mesme costé à ladicte vissoulle de ladicte Baudoyn, bossis cummung entre deux... *(confrontations)* au debvoir de l'onzain du sel y provenant, payable en deniers, à la manière accoustumée, à la recepte de la boiste commune de ladicte rivière de Seuldre, tant pour droit de dixmes que pour tout debvoir seigneurial..., moyennant le prix et somme de quinze cents soixante quinze livres tournois..., pour l'exécution, signé au registre dudict constituant, tesmoings et notaire. Ainsi signé : Bruneau et Dupuys, notaire royal.

Ainsi signé au pied de l'original du contrat des autres partz transcript et de coppie de la procuration cy-dessus. Decertain, Amand Lalouhé, Rondeau, R. Notelet et Aubin, notaire roial.

Aubin, notaire royal, gardenottes héréditaire en Xaintonge.

Délivrée à la charge de faire sceller.

Et ledict jour, dernier d'avril mil six centz quinze, sur l'heure de deux après midy, pardevant ledict notaire et autres

tesmoings, ledict sieur de Certain, en sa personne, estant sur lesdicts cent cinq ayres de marois à luy ceddées par le contract cy-dessus, a dict qu'il prenoit comme de faict a prins possession réelle et corporelle d'iceux marois, tant en se promenant au dedans desdicts deux champs, laissant entrer et sortir de l'eau par les pertuis, me... et ayres desdicts marois, jettant des fanges d'un lieu en l'autre, aussy en se promenant sur les bosses desdicts deux champs et sur celles qui sont autour, les jartz et conches qui en deppendent, jettant avec une ferrée de la terre desdictes bosses en lesdicts marois, conches et jarz, arrachant des herbes sur lesdictes bosses, que par tous autres actes et signes servans d'une vraie possession, nuls à ce contredisant; et icelle prinze de possession faicte en présence dudict Jacques Laisné, à présent gouvernant iceux marois, lequel Laisné a dict que, veu le susdict transport, il gouvernera cy après comme saulnier iceux marois tant et si longtemps qu'il plaira au susdict sieur de Certain, son maistre, auquel, ce requerrant, a esté octroyé acte de ce que dessus par ledict notaire pour luy servir ce que de raison en temps et lieu. Faict sur ladicte bosse, estant entre lesdicts deux champs de marois, en présence de maistre Jehan Bougez, postullant ès juridictions dudict Marennes, et François Chesneau, texier en toilles, résidans aux bourg de Marennes, lesdicts jour et an susdit. Et ledict Laisné a dict ne sçavoir signer, de ce enquis par ledict notaire, avec lequel lesdicts sieur de Certain et tesmoings ont signé au registre. AUBIN, *notaire royal.*

## XX.

1642, 18 *avril.* — Inventaire des titres de la société des prêtres compagnons servant Dieu en l'église Saint-André de Dolus, île d'Oleron. — *Original sur papier, appartenant à la bibliothèque de Saintes. Communication de M. Louis Audiat.*

Inventaire des tiltres et enseignemens concernantz les droictz,

debvoirs, cens et rentes deuhes à la cure et société des presbtres compagnons servantz Dieu en l'église Saint-André de l'isle d'Olleron, faict en la maison presbytéralle dudict lieu, le dixhuicteiesme jour du moys d'avril mil six centz quarante-deux, par moy Françoys Hubert, notaire en la baronnie d'Olleron, ce requérant noble homme Jacques de Bosquevert, escuyer, sieur du Montet et du Cucheau, qui les a représentéz l'ung après l'aultre comme s'ensuit :

Premièrement, ung contract de testament faict par Jehan Joyeulx, marchand, escript en parchemin, par lequel entre aultres clauses il veult estre payé par ses héritiers ou bien tenans à la société de Dollus la somme de neuf livres par chascun an, jusques à ce qu'il leur ait esté faicte par sesdictz héritiers bonne et suffisante assignation pour le payement de ladicte rente ; ledict testament datté du premier jour du moys d'octobre l'an mil quatre centz quatrevingtz quatorze, signé : Gerbaud et Aulneau, cotté par A.

Plus ung aultre contract de baillette faicte par messire Pierre Guyot, presbtre, prieur de La Péroche, curé et compagnon Dieu servant en l'église Saint-André, Simon Pesinat, prieur de La Lande, Cristofle de Guip, Estienne Vesion et Martin Mage, presbtres compagnons servantz Dieu en ladicte église Saint-André, à Guillaume de Russeau, laboureur, demeurant en ladicte parroisse, de deux pièces de terre labourable contenantz troys journaux ou environ, scituéz au fief de l'Allouette, en ladicte parroisse, et ce pour deux boisseaux de blé froment de rente annuelle et perpétuelle payables en chascune feste de Nostre-Dame de septembre ; ledict contract escript en parchemin et datté du premier de janvier mil cinq centz quarante et ung, signé des susdictz curé et compagnons, et de P. Joyeux, et cotté par B.

Plus certain contract de transaction faict entre Charles Pottier, escuyer, et Élizabeth Grelier, damoyselle, sa femme, d'une part, et vénérables et discrettes personnes messires Lucas Bourdin, Jehan Augeard et Jehan Jappuye, presbtres, compagnons

Dieu servantz en l'église Saint-André de Dollus, faisant tant pour eux que pour le curé et aultres compagnons, d'aultre part; par laquelle lesdictz Pottier et Grelier, affin de demeurer quittes de quatre livres de marois qu'ilz debvoient faire construire en la prinse d'Aiguille, au proffict de la société desdictz presbtres compagnons servans Dieu en la susdicte église Saint-André, par l'ordonnance testamentaire de Perrette Arnauld, dame de La Prade, mère de ladicte Grelier, constituent centz sols tournois de rente annuelle sur tous leurs biens assis en la présente isle d'Olleron; ledict contract en parchemin datté du vingtz et ungneiesme du moys de novembre l'an mil quatre centz soixante et ung, signé : Moreau, et cotté par C.

Plus deux contractz de baillette de quelzques maisons et aultres héritages, scis au lieu appellé La Rembertière, au bourg de Saint-Pierre, faicte par les compagnons servans Dieu en l'église Saint-André de Dollus, pour quinze solz de rente : primo à Jehan Berger et aultre Berger, son filz; secundo confirmé à Jehan Collet, tous deux attachéz ensemble en parchemin; le premier datté du douzeiesme apvril mil quatre centz septante quatre, signé : Brissonnet; l'aultre, du vingtz deuxeiesme janvier mil quatre centz septante sept, signé : P. Carillon, et cottéz par D.

Plus ung contract de baillette faicte par les compagnons servans Dieu en l'église Saint-André d'Olleron, à Yvon Fleury, d'une petite maison scize au lieu de La Grissottière, avecq ung quartiez de lande pour deux sols six deniers de rente; ledict contract en parchemin datté du dixneufeiesme janvier mil quatre centz septante cinq, signé : P. Carillon, et cotté par F.

Plus ung contract faict entre les curé et compagnons servans Dieu en ladicte église Saint-André, d'une part, et Joachime Regne, d'aultre, par lequel lesdictz curé et compagnons arrentent à ladicte Regne certaines maisons scizes en Availles, pour six solz de rente, datté du dixeiesme de febvrier mil quatre centz quarante six, signé de Monsautel, auquel est

attaché certain acte judicier faict entre lesdictz curé et compagnons et le procureur du roy en ladicte isle, en datte du vingt huicteiesme de janvier mil quatre centz quarante six, signé : Moreau, et cotté G.

Plus un testament en parchemin de Huguet de Rido, par lequel ledict de Rido assigne aux compagnons servans Dieu en l'église Saint-André, cinq solz de rente sur une pièce de vigne scituée à La Guinalière, nommée La Revarne, datté du sezeiesme de novembre mil troys centz nonante et cinq, signé : P. Astéa, presbtre, cotté par K.

Plus ung contract de transaction par lequel Jehan de Lhosme, comme tuteur de Jehanne de Recommaine, confesse debvoir au curé et compagnons de l'église Saint-André la somme de vingtz deux solz six deniers de rente, en datte du quatorzeiesme aoust mil quatre centz soixante et sept, auquel est attachée une aultre coppie du mesme contract, de mesme datte et teneur tous deux, signéz Moreau, et une sentence par laquelle ledict de Lhosme au susdict nom est condampné de payer tous les ans ausdictz curé et compagnons la somme de vingtz septz livres six deniers, en datte du sezeiesme de juing mil quatre centz soixante et sept, signées : Moreau, et cotté le tout N.

Plus ung contract de baillette faicte par les compagnons susdictz à Guillot Mullon, de certains mazureaux assis au bourg de Dollus, pour troys solz tournois de rente, en datte du sixeiesme jour de febvrier mil quatre centz quarante sept, signé : de Monsautel, et cotté par P.

Plus ung vidimus de la desclaration et acquict des francs fiefs fournie et payéz par les compagnons susdictz, commenceant ainsy : « Nous, Gilles Raffin, secrettaire de monsieur Benoist, commissere de par le roy », et finissant par ces motz : « Donné le dernier jour du moys de juillet l'an mil troys centz nonante et ung », signé ledict vidimus, le vingtz sixeiesme apvril mil quatre centz quatre vingtz cinq, P. Senegon, et cotté par S.

Plus ung vidimus de grand nombre d'acquictz et de con-

tractz escriptz en diverses pièces de parchemin cousües l'une avecq l'aultre en long, contenant vingtz troys articles, partie en latin, partie en françoys, le premier commenceant par : « Universis presentes litteras, etc. » et le dernier finissant par ces motz, datte dudict vidimus : « Die decimo nono mensis februarii anno domini millesimo quadringentesimo octuagesimo tertio, » signé : Hallard, et coté par L.

Plus certaine recongnoissance faicte par Jehan Papineau, Estienne Troussie, Nicolas Resnier et Isaac Blanchard, au curé de Dollus, de debvoir audict curé et à la société ung boesseau de bled froment et cinq solz de rente, et aultres cinq solz à la fabricque sur une terre appellée les Forgères; ledict contract escript en pappier, datté du vingtz quatreiesme febvrier mil six centz treize, signé: Lhon, notaire d'Olleron, cotté Y.

Plus un extraict de testament du Guillot Mullon, où ledict Mullon donne à la société cinq solz de rente sur son pré des Mottes-Colas; ledict testament datté du vingtz et ungeiesme de febvrier l'an mil quatre centz soixante et troys, et vidimé le vingtz cinqueiesme jour de janvier l'an mille quatre centz soixante sèze, signé : P. Senegon, et cotté par Z.

Plus un contract en parchemin par lequel Jehan Vidauld confesse debvoir au curé et à la société deux boesseaux de froment de rente sur sa maison et ses appartenances, size au village du Grand Dau, datté du cinquiesme jour de may l'an mil quatre centz soixante quatre, signé : S. Lebelle, et cotté par AA.

Plus certain testament de Guillaume Maillet, par lequel il donne à la société cinq solz de rente sur sa part des marois des Fosses, datté du dix septeiesme may mil quatre centz soixante et six, signé de Monsautel; auquel est attaché un certifficat de monsieur l'évesque de Xaintes, comme les légatz pies ordonnéz par ledict testament ont esté acquittéz, datté die trigesima aprilis anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesima octavo, signé : E. Mosnier, cotté DD.

Plus ung testament de Jehanne Argeouse, femme de Pierre Maynard, par lequel elle donne à la société susdicte cinq solz de rente sur tous ses biens, datté du dixhuictiesme de juing mil quatre centz septante sept, signé : P. Goussard, et cotté GG.

Plus ung testament de Seguyn Joyeulx, par lequel il donne à la société quarante cinq solz de rente qui luy appartenoient sur le lieu du Colombier, et quinze solz aussy de rente sur Vincent Gaborit, datté ledict testament du unzeiesme de septembre mil quatre centz quatre vingtz dix-sept, signé : Marchant, et cotté HH.

Plus ung contract d'acquisition de quarante huict aires de marois en la prinze de Dommengeon, par messires Lucas Bourdin et Jehan Bourdin, son frère, et Pierre Senegon, datté du huicteiesme novembre mil quatre centz septante cinq, signé : P. Carillon, et cotté par KK.

Plus ung contract de partage faict entre Jehan et Guillaume Vidauldz, de certains héritages scituéz au village de Dau, datté du vingtsixeiesme de mars mil quatre centz cinquante sept, signé : Moreau, et cotté par LL.

Plus ung contrat de baillette de quelques héritages par les compagnons servans Dieu en ladicte église, à Briant (*un nom et un prénom déchirés*) Gervaise, pour vingtz huict sols de rente, en datte du premier de juing mil quatre centz soixante et unze, signé : P. Senegon, cotté par MM.

Plus ung contract de ratiffication faict par Perine Morin de l'amortissement de neuf livres de rente léguées à la société par Jehan Joyeulx, faict par le procureur de ladicte Morin, avecq les compagnons servantz Dieu en l'église Saint-André; dattée ladicte ratiffication du vingtz huicteiesme juillet mil cinq centz douze, signé : Le Cailleaux, et sur le replys Bonet, cotté par PP.

Plus un testament de Guillaume Richard et Liette Melonne, sa femme, par laquelle ilz donnent à messire Jehan Richard, presbtre, leurs filz, centz aires de marois assis en la prinse de

Perichon, appeléz vulgairement les Ortetz, à condition qu'après le déceps dudict Jehan Richard, lesdicts marois demeureront aux compagnons servans Dieu en l'église Saint-André; ledict testament datté du vingtz sixiesme mars mil quatre centz (*déchiré*); signé : P. Senegon, et cotté par RR.

Plus une coppie du codicille faict par Guillaume Richard, par lequel il donne aux compagnons servanz Dieu en l'église Saint-André, après le déceps de messire Jehan Richard, son filz, ses marois des Ortelz, dattée du quatorzeiesme d'aoust mil quatre centz quatre vingts, signée : P. Senegon, et cottée par TT.

Plus une transaction d'entre les compagnons Dieu servantz en l'église Saint-André, d'une part, et Pierre Senegon, d'aultre part, par laquelle ledict Senegon, pourdemeurer quitte de quelques rentes imposées auparavant sur ses biens en faveur desdictz compagnons, leur délaisse quatre livres de marois scituéz en la prinse des Tombes, en datte *(en blanc)* mil quatre centz soixante et unze, signée : Dehardie, et cottée par VV.

Plus un contract faict entre lesdictz compagnons servantz Dieu en ladicte église Saint-André, d'une part, et Jehanne Belhomme, veufve de Jehan Joyeulx, Jehan Joyeulx, presbtre, et aultres, par lequel ladicte Belhomme et lesdictz Jehan, Guillaume et Seguyn Joyeulx délaissent auxdictz compagnons centz aires de marois assis à la... *(déchiré)* une plaine ou sartière... *(déchiré)* livres douze aires de marois en la prinze des Troys Vehes, en datte du vingtz huicteiesme de mars mil quatre centz soixante et sept, signé : J. de Monsaultel, et cotté par XX.

Plus une clause du testament de maistre Jehan Morpineau, presbtre, viquaire de l'église Saint-André, où ledict Morpineau desclare qu'il entend que tout le droict qui luy pouvoit appartenir èz marois de Dousse demeure à la société en cas que Mariette Morpinelle, sa niepce, décédast sans enfans après la mort de Micheau Morpineau, son père; ledict testament datté du vingtzeiesme désembre mil quatre centz soixante et quatre,

et ladicte clause extraicte, le cinquiesme may mil quatre centz soixante huict, signé l'ung et l'aultre : J. de Monsaultel, et cotté par YY.

Plus un contract de transaction faicte entre les compagnons servans Dieu en ladicte église Saint-André, d'une part, et Charles Pottier, escuyer, et damoyselle Isabeau Grelier, sa femme, et aultres, par lequel lesdictz Pottier et Grelier se [chargent] de payer par chascun an centz solz de rente auxdictz compagnons, en datte du vingtz et ungiesme novembre mil quatre centz soixante et ung, signé : Moreau, et cotté par AAA.

Plus ung contract de transaction faict entre lesdictz compagnons, d'une part, et Seguyn Geoux, d'aultre part; lequel ledict Geoux assigne centz solz de rente ausdictz compagnons, et pour demeurer quitte de cinquante sols leur délaisse quarante aires de marois assis en la prinze de Vésés, datté ledict contract du vingt cinquiesme apvril mil quatre centz nonante, signé : P. Carillon, et cotté par BBB.

Plus ung testament de Jehan Joyeulx, par lequel il donne à ladicte société neuf livres de rente sur tous ses biens, en datte du premier jour d'octobre l'an mil quatre centz quatre vingtz quatorze, signé... *(déchiré)*, et cotté par CCC.

Plus ung certain petit billet de pappier escript de la main du sieur Grandchamp, cy devant curé de l'église dudict Saint-André, contenant ces motz : « Je soubsigné confesse avoir prins quatre contractz cottez, l'ung d'eux S, l'aultre troys E, l'aultre deux O, et l'aultre deux Z, pour produire à Bourdeaux au procès. Faict ce jourd'huy, cinquiesme may mil six centz trente quatre, et ce prins des mains de monsieur de Cucheaud. » Signé : « Grandchamp, presbtre, curé. » Tous lesquels susdictz tiltres, contractz et enseignementz, au nombre de trente, le billet cy dessus y comprins, ont esté mis entre les mains de messire Louis Dantart, docteur en théologie, archipresbtre d'Olleron, curé *(déchiré)*, de la société des susdictz presbtres compagnons servantz Dieu en l'église Saint-André de ladicte

isle d'Olleron, lequel a deschargé desdictz tiltres ledict sieur de Bosquevert et les a receus tous, affin de s'en servir en toutes les affaires de la société susdicte, comme il vera bon estre, en présence de messire Gabriel Baffarade, presbtre et l'ung des compagnons de ladicte société, et maistre Jehan Paulay, sergent d'Olleron, tous demeurantz audict présent bourg de Dollus, en la susdicte parroisse Saint-André, tesmoingtz à ce requis, qui ont signé à la minulte des présentes avecq lesdictz sieurs Dantart, de Bosquevert, et moy dict notaire soubzsigné. HUBERT, *notaire d'Olleron.*

## XXI.

1649, 28 *mai.* — « Dénombrement rendu par Charles de Meaux, seigneur du Fouilloux, au seigneur d'Arvert, le 28 may 1649. L'hommage rendu le  avril 1649. » — *Copie sur papier. Archives du château du Fouilloux. Communication de M. Th. de Bremond d'Ars.*

De vous, haut et puissant Armand-Jean du Plessis, duc de Richelieu, pair de France, général des gallères, gouverneur et lieutenant général pour le roy en la ville et citadelle du Hâvre de grâce, seigneur des baronnies et chastellenies de Barbezieux, Mortaigne, Cosnac, Cozes, Saujon, Ribérou, Arverd et Isles au conté de Saintonge, messire Charles de Meaux [1], chevallier, seigneur de Rudefontaine et de Fouilloux, tant en son nom que comme mary de dame Magdelaine de Lézignac, et pour Charles Chastaignier, escuyer, sieur de Pierre-Levée

1. Charles de Meaux, chevalier, seigneur de Rudefontaine, de Douy-La-Ramée en partie et du Fouilloux, né en 1603, fils de Méry de Meaux et de Madeleine de Vassault, se maria en 1629. Sa femme était fille de Jacob de Lézignac, seigneur de Marlonges, et d'Isabeau de Comminges, dame du Fouilloux. Cette seigneurie ayant été décrétée et adjugée à demoiselle Anne Gombaud de La Croix, pour la somme de 26,500 livres. Marguerite-Mélanie du Bourg, en sa qualité de *proche parente* (elle était fille de Mélanie de Meaux, dame de Chassagne), la revendiqua, en 1715, par droit de retrait lignager.

et des Hors, comme mary de damoiselle Magdelaine de Pontart [1], tient et avouhe tenir, à cause de votre baronnie d'Arverd, à foy et hommage au devoir de huit jours d'otage au chasteau de laditte baronnie, si et quand vous, mondit seigneur, madame et votre famille y ferés votre rézidance, et outre, d'un paire d'esprons dorés, à muance de seigneur, c'est à savoir : premièrement toutte la terre et seigneurie dudit Fouilloux, au dedans de laquelle sont mon hostel, bois, garenne et prescloture, et ce en tout droit de justice haulte et moyenne et basse et l'exercice d'icelle, fruits, profuits, revenus et esmollumens, prérogatives et prééminences qui en dépendent et peuvent apartenir; à prendre icelle ditte seigneurie de Fouilloux despuis le moullin appellé la Grosse-Tonnelle des de Vaux, quy autrement s'apelle La Vieille-Croix, quy est sur le grand chemain qui conduit de La Tramblade à Mornac, dessandant le longt du chemain qui est entre le fief dudit Fouilloux, appelé les Moullinattes, et le fief qui est devant chés Boifferon, nommé les Petites Romanes, et allant le longt d'icelluy chemain passant devant les maisons des Légers, qui tiennent dudit seigneur de Fouilloux, qui s'appelloit anciennement le mesne Jean Videaud, traversant le chemain qui conduit desdittes maisons en avallent, entrant dans un petit chemain ou sentier qui est entre le pred des Légers et les terres labourables, allant le longt dudit sentier jusque au grand chemain qui va d'Avallon au port de La Jumant et allant le longt dudit chemain jusque audit port, lesquels chemains font séparation de la terre d'Avallon et de celles dudit Fouilloux se randant à laditte chenal de La Jumant qui est entre laditte terre de Fouilloux et les marais de Chasteauperts allant le longt de laditte chenalle, qui dessandent dans le chenal de La Guillate, sur laquelle est bâti le moullin à eau dudit sieur de Fouilloux jusque à la mer, comprenant

1. Fille de Scipion de Pontard, écuyer, seigneur des Hors, et d'Isabeau de Comminges.

une sartière et motte, entre laquelle et lesdits marais de Chasteauperts soulloit passer laditte chenal La Guillate, comprenant aussy touttes les terres sallées et à pescher....., ainsy comme la mer couvre et découvre jusque à la chenal de La Lasse, en allant le longt de laditte chenal, comprenant La Touche, jusque à l'estier de La Clide qui s'appeloit anciennement l'estier de Brasson, et suivant tout le longt dudit estier jusque au village du mayne Rollan, qui anciennement s'appelloit le mayne Armand Mousnier, et de là le chemain qui conduit dudit village du mayne Rollan au village du mesne Cabaud [1], quy est audit fief de Fouilloux, et de là traversant le chemain quy conduit de La Tremblade au mesne Guiochet, passant le long du chemain quy est entre le fief de Brasson et le fief du Pissot jusques à La Lintras, et suivant le chemain jusque au pré le pré quy est des préclostures de l'hostel dudit Fouilloux, et de là entrant et suivant le chemain quy conduist dudit Fouilloux à Fosse-Genouil et au pré dudit sieur de Fouilloux, appelé le Pré du Gua, comprenant icelluy pré terres et mottes y encloses, et allant despuis la terre de Jean Ébrard, dit La Roche, le long de les courts du grand Pont, tirant vers les rivierres et marais doux jusques à la motte que tenoit Jean Giraud de La Croix au lieu de Moyse Morlon, retournant tout le long desdittes rivierres jusques au santier quy sépare la paroisse de Dirée, quy demeure audit sieur de Fouilloux, lesdictes rivierres excluses, et celle dudit Saint-Estienne d'Arverd allant le long dudit chemain jusques au chemain quy va de Trellebois en Dirée, et traversant ledit chemain allant le long d'un santier jusques au mesne Geay et icelluy traversant jusques au grand chemain quy va de Trellebois aux justices dudit seigneur d'Arverd, duquel mesne Geay les maisons quy sont du costé du nord-est sont au dedans ledit fief de Fouilloux, auquel la juresdiction est donnée, et dudit grand chemain le long d'icelluy jusques au santier quy

1. Cassini écrit : *Cabot*.

est entre les maisons et granges des hoirs Jean Griffon, pocédées à présant par (*nom laissé en blanc*), suivant le long d'icelluy entre les préclostures dudit Fouilloux et Trellebois jusques au grand chemain quy conduit du bourgt Saint-Estienne d'Arverd à la Croix-Saint-Jacques, allant le long dudit chemain jusques à laditte croix, et de laditte croix continuant le long du grand chemain jusques au moullin appellé La Grosse Tonnelle des de Vaux, premierre confronte. Plus, tient et avoue tenir de vous, mondit seigneur, tout ce quy est tenu de moy par le sieur de Savinié [1], et outre tout ce que autres tiennent de moy en Estaulle, Peumignon et Rougeassier, et tout ce quy est tenu de moy par le sieur de Chaisaigne [2], les héritiers Vinsant Mathieu [3], les Devots, qu'ils ont eu dudit Chaisaigne [4] et le seigneur de Beauregard [5], tant en la paroisse du bourgt Saint-Estienne que Chaillevette, et ce que j'ay et autres tiennent de moy en laditte parroisse de Chaillevette; item, mes prés et eaux moyennes de la guarenne appelée le Grand-Estain, excepté le quart, qui est de vous, mondit seigneur; item, tient de vous, mondit seigneur, mon exploit en la forest de Salis, à prendre le bois nécessaire au chauffage de mon hostel et maison noble, entretien et réfaction d'icelluy et de mes moullins, avec les autres droits èsdittes forest, ainsy que le tout est contenu par l'accord fait avec deffunt monseigneur de Saint-Luc, précédant seigneur dudict Arvert, le septiesme décembre mil six cens deux, avec droit de chasse en votre ditte terre et baronnie, à poil et à plume, à cors et à cris, apauls, rets et fillets, et mon exploit de pou-

---

1. Joël Ancelin, seigneur de Savigné.
2. Jean Michel, seigneur de Chassagne, marié à Marguerite Majou.
3. Lalouhe et Badiffe.
4. Des prédécesseurs de Jean Michel, les Vidaud et de Laigle.
5. Jacob de Saint-Légier, chevalier, seigneur de Beauregard, Chaillevette et Fossas, fils d'autre Jacques, seigneur du Fief, et de Claude d'Angliers. Il épousa Madelaine Pastru, dont: Claude, mariée, en 1672, à Henry Bretinaud, baron de Saint-Seurin.

voir prendre des connils [aux] corroiers qui les auroient acheptés pour porter hors, pour trois deniers la chair de chacun connil, en rendant les peaux auxdicts corroiers.... [être]...[1] audit Arverd jusque à la Berbacanne que l'on appeloit Fossart. Touttes lesquelles chozes susdittes ledit de Meaux tient de vous, mondit seigneur, avec hommages sus déclarés et comme dit est, en tesmoingt de quoy ay signé les présentes et fait signer au notaire soubzsigné o les protestations que, sy j'ay plus employé et avouhé en cet aveu et dénombrement ou moingts avoué, employé ou suffisamment déclaré, d'iceux corriger, accroistre ou diminuer amplement, sy mestier est, et déclarer, confronter et désigner, sy tost qu'elle viendra à ma notice et connoissance, vous suppliant très-humblement, mondit seigneur, qu'il vous plaize m'en advertir, aider et assister, pour faire envers vous ce que bon et loyal vassal est tenu faire. Fait en mon hostel dudit Fouilloux, le vingt huitiesme may mil six cens quarente neuf, avant midy, en présance de Pierre Praud, marchand, de Jacques Bonnin, sieur des Lendes, demeurant en ladite baronnie d'Arvert, tesmoingts à ce requis. Signé au registre: Charles de Meaux, P. Praud, J. Bonnin, et Chaillé, notaire royal, et Texier, pour avoir l'original, commis acquéreur de l'office et registre.

## XXII.

1654, 29 *mars*. — Déclaration de Jean-Armand Duplessis, duc de Richelieu, neveu et héritier du cardinal, en faveur de ses tenanciers d'Hiers-Brouage, et procuration donnée à Jean Charron, procureur au présidial de Marennes. — *Vidimus sur parchemin, aux archives de la bibliothèque de Saintes. Communication de M. Louis Audiat.*

Par devant les notaires gardenotes du roy, nostre sire, en

---

1. *Et ce?* — Il y a évidemment ici une lacune laissée par le copiste.

son chastelet de Paris, soubsignéz, fut présant en sa personne très hault et très puissant seigneur Armand-Jean Duplessis de Richelieu, pair de France, général des galères, lieutenant général de la ville et citadelle du Havre de Grâce, vicompté d'Arfleur et Montevilliers, prince de Mortagne, seigneur des baronnies de Barbezieux, Cosnac, Saujon, Cause, Ardvert et du domaine d'Hiers-Brouage, estant de présant en l'hostel de Luynes, à Paris, paroisse de Saint-André; lequel de bonne volonté a faict et constitué son procureur général et spécial Me Jean Charron, procureur au siége présidial de Marennes, et y demeurant; auquel il a donné pouvoir et puissance de recevoir pour et en son non tous les droitz et devoirs de coutumes du sel qui luy sont dheubs de longues anées, tant en son nom que comme héritier de deffunt monseigneur le cardinal duc de Richelieu, son prédécesseur, à cause de sadicte terre et seigneurie d'Hiers, sur tous les marais en despandans, à prandre pour ledict droit le tiers au douzain de tous les sels qui se trouveront avoir estés levés sur leursdictz marois à la manière antienne et acoustumée; à quoy ledict seigneur constituant s'est restraint, nonobstant les arretz obtenus par ledict seigneur duc de Richelieu et condempnation du douzain en entier et indempnités contre lesdicts propriaitaires pour ne se vouloir servir d'iceulx et traiter favorablement lesdicts tenantiers, et du receu dudict droit dudict tiers au douzain quy se trouveront par eux dheubz avec les indempnités, en donner quittance et en descharger les papiers des relatemens qui pour cet effect ont estés mis entre les mains dudict constitué par le sieur Desmaretz, intendant général des afaires dudict seigneur constituant, et en cas de refus faire contraindre tous les propriaitaires, tous ceux qui seront en demeure, au payement dudict droit soubz le nom dudict seigneur constituant, en vertu des extraitz des relatemens quy contiendront la liepve du sel par eux lepvé sur lesdicts marais, et ce par saisie et vante d'icelluy quy se trouvera sur iceux ensemble du fonds par criées et vante d'icelluy, et en cas

d'oposition faire toutes les poursuites nécessaires sur icelle jusques à sentence et arretz difinitifs, récuser, appeller, acquiesser, comparoir par devant tous juges que besoing sera, et intervenir pour luy en toutes autres afaires où il se trouvera y avoir intéretz tant pour la conservation de ses droitz seigneuriaux qu'autres généralement quelconques sans aucune réserve, récuser, appeller ou acquiesser audictz jugements quy interviendront, faire élection de domicile... *(Formules)*. Fait et passé à Paris, en l'hostel de Luynes, l'an mil six centz cinquante quatre, le vingt neufiesme jour de mars, après midy, et a signé. Ainsy signé : Armand-Jean Duplessis de Richelieu, Gunau et Langlois.

Aujourd'huy seiziesme jour de juin mil six centz cinquante quatre, en jugement, les plaidz tenant Me Moyse Thomas, advocat, pour ledict seigneur duc de Richelieu audict nom, a présenté la procuration cy dessus; icelluy ouy, ensemble Viaud, pour le procureur du roy et de son consentement, avons ordonné que ladicte procuration sera lue et publiée, ce quy a à l'instant esté faict par le greffier. Dont acte a esté octroyé, et ordonné qu'elle sera registrée au greffe du présent siége, pour y avoir recours quand besoing sera et permis de faire aficher ladicte procuration où besoin sera. Faict à Marennes, en l'audience de la sénéchaussée des isles de Xaintonge, les jour, mois et an que dessus. Signé : Burgauld. Et à costé est escript : Retiré par le soubzigné l'original de ladicte procuration, le mesme jour; signé : Charron. LARQUÉ, *greffier*.

## XXIII.

1656, 26 *novembre*. — Arrentement d'une place pour un banc dans l'église de Saint-André de Dolus, en l'île d'Oleron, au profit de Jacques de Bosquevert, écuyer, seigneur du Montet, moyennant un demi-boisseau de froment par an. Approbation de Louis de Bassompierre, évêque de Saintes. — *Original sur papier, appartenant à la bibliothèque de Saintes. Communication de M. Louis Audiat.*

Ce dimanche vingtsixiesme jour du moys de novembre mil

six cent cinquante six, issue de la grande messe parrochiale dans l'église Saint-André de l'isle d'Olleron, en l'assemblée des habitans convoquéz au prosne de la susdicte messe par messire Louis Dantart, docteur en théologie, archipresbtre dudict Olleron et curé de ladicte parroisse Saint-André, ont comparu ledict sieur Dantart, curé susdict, messire René Thébaud, chevallier, seigneur de Grosbois, Méray et autres places, messire Jacques de Bosquevert, aussy chevallier, seigneur du Montet et du Cuchaud, Pierre Thébaud, escuyer, sieur de Méray, maistre Antoine Daunefort, licencié ez loix, juge-séneschal de l'isle dudict Olleron, Gabriel Baffarade, marchand, et Estienne Pain, saulnier, fabricqueurs de ladicte église Saint-André, Jean Normandin et Françoys Desnoyers, marchands, Guillaume Rigagneau, aussy marchand, Françoys Boursier, menuizier, et aultres faisant la majeure partie desdicts habitans de la susdicte parroisse Saint-André; lesquels délibérans des affaires et pour le proffict de ladicte fabrique, sur la remonstrance dudict seigneur du Montet, ont recogneu que la place où est un banc dans ladicte église où se plaçoit cy devant Arthus Tison, escuyer, sieur de La Parée, est maintenant vague, et que nul ny prétand aucun droict ny affirmatif ny prohibitif, et que jamays ledict sieur de Tison ny aultre n'a faict aucun droict ou rente ou don à ladicte fabrique pour ladicte place, tant de banc que de sépulture, et que le droict des fabriques par toute la chrestienté est de donner les places dans l'église, à condition de quelque debvoir annuel ou de quelque bienfaict aux susdictes églises; et partant, pour améliorer la susdicte fabricque de Saint-André, ont trouvé à propos de concéder la susdicte place audict seigneur du Montet pour y poser et placer un banc tel qu'il luy plaira, sans incommodité de ceux qui sont au-dessous, qui contiendra, dans la largeur qu'a eu cy devant le susdict banc dudict sieur Arthus Tison, toute l'estendue en longueur qui est despuis l'entrée libre du cœur jusques au bout extérieur du pillier qui sépare le corps de la nef et du cœur de l'aille qui est du costé de la

chapelle de Nostre-Dame, à condition toutesfoys que ledict seigneur du Montet a offert, promis et sera tenu de payer annuellement à la recepte de ladicte fabricque, à la feste de Nostre-Dame de septembre, un demy boisseau de bled froment de rente annuelle et perpétuelle, outre et pardessus le boesseau de bled froment qu'il a accoustumé de payer à ladicte fabricque au mesme terme pour sa terre qu'il possède près Saint-André. A quoy faire il a obligé, affecté et hypothecqué tous et uns chascuns ses biens dont il jouist dans l'estendue de la présente parroisse qu'il ne poura aliéner ny hypothecquer sans hypothecque de la susdicte rente d'un demy boesseau de bled froment; ce que les susdictz ont accepté pour le bien et augmentation du revenu de ladicte fabricque. Et tous ensemble ils ont requis acte à moy notaire soubsigné que je leur ay octroyé pour le deubt de ma charge, après que ledict seigneur du Montet en a faict les soubzmissions et renonciations au cas requise et nécessaires, dont l'en ay jugé et condemné de son consentement et volonté. Faict et passé dans ladicte église Saint-André, les jour, moys et an préalléguez, en présence des témoings à ce requis et appellés, Estienne Hubert, sieur de La Prade, et Pierre Bégasseau, maistre chirurgien, tous de ladicte présente parroisse. Ainsi signé au registre des présentes : Dantart, curé de Dollus; René Thébault; Pierre Thébault; Jacques de Bosquevert; Antoine Dannefort, paroissien; Chevreuil, Baffarade, fabricqueur; J. Normandin, Desnoyer, G. Rigagneau, Françoys Boursier, Hubert, P. Begasseau, avecq moy dict notaire soubsigné. HUBERT, *notaire d'Olleron.*

Veu le présent contract, nous avons iceluy approuvé, confirmé et omologué, approuvons, confirmons et omologons pour estre gardé et entretenu selon sa forme et teneur, sans qu'il puisse estre tiré par d'autres en conséquence ny servir d'exemple. Faict à Saintes, le 13e décembre 1657.

LOUIS, *évesque de Saintes.*

Par monseigneur. MERCIER.

## XXIV.

1665, 23 *décembre.* — **Commission de colonel des milices de l'île d'Oleron donnée par Louis XIV à Jacques de Bosquevert, écuyer, seigneur du Montet.** — ***Original sur parchemin, scellé du sceau de cire jaune; appartenant à M. Louis Audiat. Communication du même.***

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à notre bien amé le sieur du Montest [1], salut. Ayant sur les occurrences présentes considéré combien il est important à nostre service et à la seureté et conservation des lieux dépandans du gouvernement d'Aulnis et isles adjacentes de faire mettre en estat de servir aux occasions qui s'en offriront la milice des habitans de l'isle d'Olleron, et de commettre une personne qui aye sa résidence sur les lieux pour leur commander en qualité de colonnel, et dont la suffisance et capacité nous soient connus, nous avons estimé ne pouvoir faire un meilleur choix que de vous sur les assurances qui nous ont esté données de votre fidélité et affection à nostre dict service, dont nous avons receu des preuves en plusieurs occasions de guerre où vous avez faict paroistre vostre valeur et vostre courage. A ces causes et autres à ce nous mouvans, nous

---

1. « Jacques de Bosquevert, escuyer, sieur du Montet, fils naturel et légitime de Jacques de Bosquevert, escuyer, sieur du Montet, et de dame Anne de Thébaut, ses père et mère, » épouse « damoiselle Marguerite de Certain, aussy fille naturelle et légitime de noble homme Me Jean de Certain, advocat en la cour et juge séneschal de Marennes, et de deffunte damoiselle Françoise Paillot. » Contrat de mariage du 6 janvier 1664. — Anne Thébaud était veuve en premières noces de « Pierre Filleul, escuyer, sieur de Cuchaud, et héritière de Renée Filleul, damoizelle, fille posthume dudit sieur de Cuchaud. » Transaction du 17 mars 1667 avec « Louis Filleul, escuyer, sieur de La Motte, paroisse de Meursac. » Elle eut pour fille Marie-Anne de Bosquevert, qui épousa « messire Simon de Méritens, chevalier, seigneur d'Aros et du Montet, y demeurant paroisse de Dollus. » Ces indications serviront à rectifier la notice de M. Beauchet-Fileau sur les Bosquevert, *Dictionnaire des familles du Poitou,* t. I, p. 402.

vous avons commis, ordonné et estably, commettons, ordonnons et établissons, par ces présentes signées de nostre main, colonnel des habitans de ladicte isle d'Oleron, tant à pied qu'à cheval, avec pouvoir de les commander toutesfois et quantes que besoing sera, soubz l'authorité de nos gouverneurs, lieutenans généraux ou commandant pour nous dans ledict gouvernement, et ce tant qu'il nous plaira. Mandons et ordonnons à tous lesdicts habitans de vous reconnoistre et obéyr en ladicte qualité de leur colonnel, et à chacun d'eux sans exception de s'enrôler soubz les capitaines chacun en son quartier, à peine d'estre mis hors du pays comme gens inutiles: car tel est notre plaisir. Donné à Paris, ce XXII^e jour de décembre l'an de grâce mil six cens soixante cinq, et de nostre règne le vingt troisiesme. LOUIS.

Par le roy. PHELYPPEAUX.

*Au dos est écrit :* Lettres publiées et registrées, ouy et consentant Decertain, advocat pour le procureur du roy, pour estre exécutées, gardées et observées selon leur forme et teneur. A Marennes, en l'audiance du siége présidial, le neufiesme mars mil six centz soixante six. LARQUÉ, *greffier.*

## XXV.

1675, 14 *juillet.* — « Compte rendu à M. le curé et aux habitants catholiques de Marennes, par noble Jean de Certain, advocat en parlement, juge séneschal dudict Marennes, l'un des fabriqueurs, le dimanche 14^e juillet 1675, » et approuvé par le curé et les habitants [1]. — *Original sur papier timbré à la généralité de Bordeaux, appartenant à la bibliothèque de Saintes. Communication du même.*

C'est le compte que rend à messieurs les curé et princi-

---

1. Sans avoir une haute importance, quelques unes des pièces de cette série ont cependant un intérêt en ce qu'elles nous révèlent certaines particularités de l'ancienne administration, ou certains détails de mœurs.

paux habitans catholiques de Marennes noble Jean de Certain, advocat en parlement, juge séneschal dudict Marennes, comme fabriqueur conjoinctement pourveu avecq Pierre Mestreau, maistre boulanger, de l'églize de Saint-Pierre-de-Salles dudict Marennes, par acte capitulaire desdicts habitans du huictiesme de juing 1675.

RECEPTE. — Ledict jour 8e de juing audict an, ledict sieur de Certain a receu de Jean P..., préceddant fabriqueur avecq le sieur Girard, marchand, la somme de six cents livres provenante de l'afferme des marois de la fabrique dudict Marennes, cy: 600 l.

Le 9e d'apvril 1671, ledict sieur de Certain a receu sur le prix de la demie année de la ferme desdicts marois la somme de quatre vingts sept livres, cy: 87 l.

Le 14e de mars 1672, ledict sieur a receu de la nommée Viger, femme d'Honoré Barrisson, à la décharge de Suzanne Savineau, sa belle-mère, la somme de quarante six livres pour arrérages de la renthe de six livres constituée sur la maison posseddée par ladicte Savineau, vefve de Pierre Barrisson, cy: 46 l.

Le 29e dudict mois de mars audict an, ledict sieur a receu neuf livres de madmoiselle Fromaget, pour l'enterrement d'un sien filz dans ladicte église, cy: 9 l.

Le 28e septambre audict an 1672, ledict sieur a receu par les mains de la fille du nommé David, farinier, une nappe et six serviettes de toille de lin que la deffuncte femme dudict David avoit donné à ladicte églize; et le mesme jour, ledit sieur a remis entre les mains de Pierre Mestreau, son confabriqueur, lesdictes nappes et serviettes pour les porter à ladicte églize.

Le 15e de juin 1673, ledict sieur a receu des sieurs Simonneau et Lafon, fermiers de ladicte fabrique, la somme de soixante livres, cy: 60 l.

Le 6e de may 1675, ledict sieur a receu de Moyze Jouet, maistre cellier, pour ladicte fabrique, à la descharge de mon-

sieur de Lestage, la somme de douze livres, cy : 12 l.

Le 14e juing audict an, ledict sieur a receu de madame Girard soixante sols pour trois années d'arrérages du banc qu'elle a en ladicte églize, lesquelz soixante sols ledict sieur a à l'instant envoyé à madame Pénurier pour les pauvres.

Ledict sieur a aussy receu de la vefve du sieur La Rochette, maistre chirurgien, douze livres pour l'enterrement de son mari, dont il a donné six livres à Pierre Mestreau, son confabriqueur, et partant il ne tient compte que de six livres, cy : 6 l.

Tient aussy compte ledict sieur de la somme de quinze livres deux sols six deniers qu'il a receue de monsieur Chevreuil, procureur au siége présidial de Xainctes, ci-devant fabriqueur de ladicte églize, cy : 15 l. 2 s. 6 d.

Ladicte recepte se monte la somme de 835 l. 02 s. 6 d.

Mize. — Ledict sieur de Certain a envoyé à M. Grégoireau, procureur au parlement de Bourdeaux, pour le procez de ladicte fabrique contre monsieur Collet, la somme de 9 livres, comme il appert de la lettre dudict sieur Grégoireau du 15e juillet 1670, pour le port de laquelle et de l'argeant il a payé à la poste sept sols, faisant en tout 9 l. 07 s.

Le 21e de novambre audict an 1670, ledict sieur a payé à Pierre Collet, marchant, quinze livres pour vingt pintes d'huisles pour la lampe, comme il appert de sa quittance dudict jour, cy : 15 l.

Le 23e dudict mois de novambre audict an, ledict sieur a dellivré à Pierre Mestreau, son confabriqueur, la somme de six cents livres, pour retirer l'argenterie de Paris, suivant l'advis de monsieur le curé et desdicts habitans catholiques dudict jour, inséré au registre de l'églize, cy : 600 l.

Le 6e apvril 1671, ledict sieur a paié à M. Duverger, curé dudict Marennes, la somme de vingt-sept livres, comme il appert de son receu, cy : 27 l.

Le 27e dudict mois d'apvril audict an, ledict sieur a payé

au couvent des pères récollets dudict Marennes la somme de soixante livres, pour le prédicateur qui a presché l'avent et caresme, suivant l'arresté desdicts habitans escript sur le papier de ladicte églize, cy : 60 l.

Le 8e de mars 1672, ledict sieur a payé pour coutumes de sel duhes par la fabrique et pour quelques fraits vingt-cinq livres unze sols, comme il appert de la quittance de Boisseau, huissier, dudict jour, cy : 25 l. 11 s.

Le 25e desdicts mois et an, ledict sieur a payé à M. de La Gastaudière la somme de dix-huict livres sept sols six deniers pour les arrérages d'une renthe de dix sols, dheue sur un pré poceddé par ladicte fabrique et pour les fraits de la condempnation, comme il appert de la quittance dudict jour, signée : Lalouhé La Gataudière, cy : 18 l. 07 s. 6 d.

Le 28e du mois de mars, ledict sieur a payé à Chauvet, maistre cherpentier, dix-huict solz quatre deniers, comme il appert de son receu, cy : 18 s. 4 d.

Le 13e d'apvril audict an 1672, ledict sieur a donné au filz aisné dudict Chauvet trante sols, pour aller à Xainctes chercher les sainctes huisles, cy : 1 l. 10 s.

Le 15e dudict mois, ledict sieur a payé au sieur Pelluchon, marchand, trois livres quatorze sols, pour un sierge paschal et une once d'encens, comme il appert de sa quittance dudict jour, cy : 3 l. 14 s.

Le 19e dudict mois d'apvril audict an, ledict sieur a envoyé audict sieur Grégoireau, procureur en la cour, un escu pour sa présentation à une assignation donnée en ladicte cour aux fabriqueurs, à la requeste dudict sieur Collet, comme il résulte de la lettre dudict sieur Grégoireau, du 26e dudict mois d'apvril; et pour le port de l'argeant et de la lettre escrite audict sieur Grégoireau, ledict sieur a payé quatre sols, faisant en tout : 3 l.

Le 29e dudict mois, ledict sieur a escript audict sieur Grégoireau, auquel il a envoyé trante solz pour avoir une commission aux fins de faire appeller en ladicte cour monsieur

de Chastelars; et a ledict sieur payé pour le port de ladicte lettre et de l'argent trois sols faisant en tout: 1 l. 13 s.

Le 18e may audict an, ledict sieur a donné au sieur Blanchet vingt solz pour trois coppies d'une procuration desdicts habitans et d'une requeste pour présanter pour lesdicts habitans à monseigneur l'évesque de Xainctes, cy: 1 l.

Le 19e dudict mois, ledict sieur est allé à Xainctes, suivant ladicte procuration; et dans son voyage il a despancé six livres, cy: 6 l.

Le 10e aoust 1672, ledict sieur a payé dix solz à Maurin, sergent royal, pour un exploict d'assignation et compris le conterоolle donné et la requeste desdicts fabriqueurs pardevant le juge de Brouage, au nommé Dupuy, saunier du sieur Collier, pour avoir pris l'eau des marois de la fabrique, cy: 10 s.

Le 24e de novambre audict an, ledit sieur a donné à la vefve Jouachain, en présence de M. Piton et des sieurs Péronneau et Mestreau, six livres pour le louage de sa maison, servant de corps de garde, cy: 6 l.

Le 20e janvier 1673, ledict sieur a envoyé au sieur Chevreuil, procureur au siége présidial de Xainctes, un exploict d'assignation donné auxdicts fabriqueurs audict siége, aux requestes des nommez Baron et Pouneau; et pour sa présantation il luy a envoyé trante sols; et pour le port de l'argeant et du pacquet il a donné à la poste cinq solz six deniers, comme il appert de son papier consernant les affaires de ladicte fabrique, faisant en tout trante-cinq sols six deniers, cy: 1 l. 15 s. 6 d.

Pour diverses lettres receues dudict sieur Chevreuil et pour les responces à luy faictes pour cette affaire, ledict sieur a payé pour le port, comme il appert de sondict papier, vingt-quatre sols, cy: 1 l. 04 s.

Le 23e de febvrier audict an, ledict sieur a baillé à Maurin, sergent royal, pour cette mesme affaire, trante sols, cy: 1 l. 10 s.

Le 18e d'apvril audict an 1673, ledict sieur a payé, suivant l'arresté de M. le curé et desdicts habitans inséré sur le papier de ladicte fabrique, la somme de soixante livres, pour le révérand père Pacifique, prédicateur récollé, qui a presché l'avent et caresme, cy : 60 l.

Le 23e juing audict an, ledict sieur a payé audict Maurin, sergent royal, pour une signification et assignation donnée à monsieur de Chastelars, y compris le conteroolle, vingt-cinq sols, dont le procez-verbal, avec le receu dudict Maurin, est entre les mains de Girard, procureur, cy : 1 l. 5 s.

Le 13e may 1675, ledict sieur a payé à Pelluchon, huissier, soixante-cinq solz, y compris les conteroolles pour les signiffications de l'arrest de la cour obtenu par ledict sieur Collet contre la fabrique. Les signiffications dudict arrest ont été faites audict sieur de Chastelars et à mademoiselle Fromaget, qui sont condemnez par ledict arrest d'indempniser ladicte fabrique envers ledict sieur Collet, comme il appert du receu dudict Pelluchon, cy : 3 l. 05 s.

Ledict sieur a payé pour les ports de diverses lettres qu'il a receues dudict sieur Grégoireau, qu'il représante, et pour les responses qu'il a faicte ausdictes lettres, soixante solz, cy : 3 l.

Decertain, *fabriqueur.*

Se monte la somme de 851 livres 14 sols 4 deniers.

La recepte doibt à la mise la somme de 16 livres 11 sols 10 deniers.

—

Ce jourd'huy, 14e juillet 1675, en la maison curiale, jour de dimanche, issue de vespre, le présent compte a esté examiné par monsieur le curé et les habitans soubsigné, et treuvé la recepte faitte par ledict sieur de Certain monter la somme de huit cents trante-cinq livres deux sols six deniers; et la misse, la somme de huict cent cinquante et une livre quatorze sols quatre deniers; laquelle desduitte sur ladicte recepte, la fabrique c'est treuvée redevable envers ledict sieur

de Certain la somme de seize livre seize sols dix deniers. Baron, *curé de Marennes*. Dufaur Chastellars. Veyrier. Renaud. Viaud. P. Guillem. Lafourcade. P. Mallet. Mettreau, *fabriqueur*. Mettreau. Jean Abrelail. Bal...elier.

—

Aujourd'huy, quatorziesme apvril mil six cent soixante et seize, en l'assemblée de messieurs le curé et principeaux habitans, tenue au logis de la cure, au son de la grosse cloche, et convocquée au prosne de la grande messe par monsieur le curé, le dimanche douziesme du présent mois, nous, Philipes Deslandes, prestre, curé de Brouage et commissaire desputté par monseigneur l'évesque, par sa commission, en datte du vingtiesme septembre mil six cent soixante et quinze, signée : Louis, évesque de Saintes, et plus bas, par monseigneur : Rogeau, après avoir fait révision du conte cy-dessus et des pièces le concernant, avons trouvé qu'il est en bonne et dheue forme et qu'il n'y a rien à y adjouster et diminuer, sauf touttefois erreur de calcul et d'obmission. En foy de quoy nous avons signé avec les sieurs curé et habitans qui ce sont trouvés en ladicte assemblée les jours et an que dessus. Deslandes, *commissaire susdict*. Baron, *curé de Marennes*. Viaud. P. Guillem. Renaud. P. Mallet. Chevallier. Herpin.

—

Ce jourdhuy vingt uniesme de juin mil six cent soixante seze, nous, Raymond Dufaur et Jean Guyon, fabriqueurs de l'églize de Saint-Pierre-de-Salles de Marennes, avons receu de monsieur de Certain, advocat en la cour et juge séneschal de Marennes, fabriqueur cy-devant de ladicte églize, une coppie du susdict compte, pour y dire ce qu'il appartiendra quand nous aurons communiquation des pièces y mentionnées, sy faire se doibt. Dufaur. Guyon.

—

Le seziesme juin 1677, en l'assemblée des habittans catho-

liques, en la maison curalle, le présent compte ayant esté reveu, examiné et calculé, nous l'avons trouvé conforme tant en recepte que despance. Fait les jour et an que dessus, ayant recognu ledict sieur de Certain avoir receu du sieur Lafon, cy devant fermier de ladicte fabrique, les seze livres unze solz huit deniers qui luy estoit dhue de reliqua de son compte. BARON, *curé de Marennes.* DUFAUR CHASTELLARS. P. GUILLEM. DUFAUR, *fabriqueur.* DUFAUR. GUYON, *fabriqueur.* DECERTAIN. VIAUD.

Au mesme instant, ledict sieur de Certain a déclaré avoir obmis employer en son compte la somme de vingt livres, pour le prix des planches qu'il a eues provenans de la démolition de la chappelle et quy furent estimés valoir ladicte somme, laquelle il offre de payer à la descharge de la fabrique. DECERTAIN. DUFAUR, *fabriqueur.* GUYON, *fabriqueur.*

Je soubsigné, gardien des recolés de Marennes, déclare que monsieur de Certain, sèneschal de Marennes...[1] père spirituel de nostre couvent...[2] la somme des 20 livres, à la descharge de...[3] partie pour les gages de 20 escus de l'advent et caresme que j'ay presché ceste année 1677. Fait à Marennes, ce 13e juillet 1677.

F. EUGÈNE VALLADE, *gardien des recolés de Marennes.*

## XXVI.

1676, 23 *juin.* — Inventaire des pièces concernant la fabrique de Marennes dressé par Jean de Certain, fabriqueur de l'église. — *Original sur papier, aux archives de la bibliothèque de Saintes. Communication de M. Louis Audiat.*

Inventaire des pièces consernant la fabrique de l'églize Saint-Pierre-de-Salles de Marennes, que noble Jean de Certain a ce jourd'huy dellivrée à maistre Raymond Duffaurd, procu-

---

1, 2, 3, mots rongés, comme dans le reste de l'acte.

reur fiscal de Marennes, et à Jean Guyon, à présent fabriqueurs de ladicte église, de laquelle ledict sieur Certain estoit cy devant fabriqueur avecq Pierre Mestreau, maîstre boullanger.

Premièrement, un extrait de coutume de sel dheües par ladicte fabrique à Mme l'abesse de Xaintes et au sieur prieur de Sainte-Gesme et autres particuliers, la plus part desquelles coutumes sont dheües par M. de Chastelars, comme fils et héritier de feu M. Duffaurd, sieur de Chastelars, son père; ledict extrait escript de la main du sieur Cabidos, receveur de ladicte dame abesse, le 1er article duquel extrait est du 17e de febvrier 1646, et le dernier article datté du 15e aoust 1648.

Plus un exploit de saisie faite sur les marais de ladicte fabrique à la requeste du sieur prieur de Sainte-Gesme, avecq la signiffication ensuitte faite à la requeste desdicts sieurs de Certain et Mestreau, fabriqueurs, audict sieur de Chastelars, par Maurin, huissier, du 22e de juin 1673, signé dudict Maurin.

Plus un extrait de coutume de sel d'heües par ladicte fabrique audict sieur Sainte-Gemme, dont le premier article est du 17e avril 1655, et le dernier article du dernier octobre 167..., avecq le procès-verbal de signiffication et sommation faite aux requestes desdicts sieurs de Certain et Mestreau audict sieur de Chastelars du 13e novembre 1670, par Pelluchon, huissier, de luy signé avecq le controlle au pied, signé : Charon, commis du greffier.

Procès-verbal de signiffication faite audict sieur de Chastelars, à la requeste desdicts sieurs de Certain et Mestreau, par Pelluchon, huissier, controllé par Chaseloup, des 21 et 22e..., de la vante du sel de ladite fabrique.

Autre extrait de coutume de sel dheües par ledict sieur de Chastelars, avecq le procès-verbal de signiffication et assignation à luy donnée pardevant le plus ansien pos[tullant des] chatelanies de Marennes, pour le voir condempner de payer à la descharge de la fabrique la somme de deux centz quinze livres treize sols huit deniers, sans préjudice d'autres sommes et coutume par luy dheües dont l'instance est pandante en la

cour, et les pièces consernant l'assignation donnée audict sieur de Chastelars pardevant ledict plus antien postullant sont demeurés entre les mains de feu maistre Jacques Girard, procureur des sieurs de Certain et Mestreau, le premier extrait desdicts coutumes datté du 6e novembre 1679, et le dernier du 14e mars 1665; ledict procès-verbal de signiffication et assignation du 23e de mars 1672, signé : Saryt, sergent royal, controllé par Aymier, ledict jour.

Procès-verbal d'assignation donnée au sieur Jacques Girard et à la vefve de Jean Péronneau, maistre boulanger, cydevant fabriqueurs dudict Marennes, pour la rédition de leur compte, suivant l'ordonnance de Mgr l'esvesques de Xaintes, pardevant Me de Verneuil, presbtre, docteur en théologie et curé de l'églize de Saint-Just, commissaire en cette partye députté par mondict seigneur, en datte du 19e de décembre 1671, signé : Saryt, sergent royal, controllé par Aymier.

Aresté fait par M. le curé et principaux habittans catholiques du 25e may 1670, signé : Duverger, Deslandes, de Certain, Guilhem, Duffaurd, Duffaurd, de Lestang et Girard; acte d'opposition de maistre Pierre Comet, procureur en la cour de parlement de Bourdeaux, entre les mains desdicts sieurs de Certain et Mestreau, à la dellivrance de la somme de huit centz livres à luy dheües par le sieur Collet, sieur de Rochebonne, du 3e d'avril 1675, signé : Pelluchon, huissier.

Exploit de commendement fait à la requeste dudict sieur Jacques Collet auxdicts sieur de Certain et Mestreau, fabriqueurs, du 7e may 1675, par Mariocheau, sergent royal.

Procès-verbal de signiffication faite à la requeste desdicts fabriqueurs desdictz commandementz aux sieurs Pepin et Chastelars, du 13e may 1675, signé : Pelluchon, huissier, controllé le quinziesme dudict mois par Pelluchon pour le greffier.

Acte de sommation faite à la requeste de la damoiselle Pepin, au bas duquel est la responce du sieur de Certain, fabriqueur, des 16e de may et 10e aoust 1675, signé : Aubin, notaire royal, et Pelluchon, huissier.

Copie de l'arrest randu contre la fabrique de Marennes en fabveur dudict sieur Collet... avril 1669.

Du compte fait entre ledict sieur Collet et les fabriqueurs, par lequel apert que ledict sieur Collet est redevable à ladicte fabrique de soixante et une livres 9 sols 3 deniers, payable à Nouel 1663, avecq les intérestz, en datte du 19e d'octobre audict an 1663, signé : Viaud, sergent royal.

Outre quoy ledict sieur Collet doibt aussy à ladicte fabrique la somme de quarante-sept livres..... a payée pour luy audict sieur Cabidos, receveur de Mme l'abesse de Xaintes, avecq les intérests et les fraix de la sommation quy luy a esté faite par Pelluchon, huissier, le 19 novembre 1670, ensemble ledict controlle et d'un autre signiffication de saisie du sel de la fabrique, du 24e novembre 1675, signé : Pelluchon, controllé par Pelluchon, pour le greffier.

Contant avecq ledit sieur Collet, il faudra luy desduire la somme de quarante sept livres treze sols payée à François Chauvet, cherpantier, à la descharge dudict Collet, du 19e avril 1671, dont la quittance est entre les mains dudict Mettreau.

Plus une liasse de lettres escripte audict sieur de Certain par le sieur Grégoireau, procureur en la cour, consernant les affaires de ladicte fabrique, la première du 29e de juin 1670, la deuxiesme du 4e jeuillet audict an, la troisiesme du 8e dudict mois de juillet audict an, la quatriesme du 1er dudict mois, la cinquiesme du 26e de may 1671, la sixiesme du 26e febvrier 1672, la septiesme du 22e avril audict an, la huitiesme du 13e de juin 1673, la neufiesme du 21e juin audict an, la dixiesme du 27e dudict mois, la onziesme du 9e jeuillet audict an, la douziesme du 27e avril 1674, la treiziesme du 27e de mars 1675, la quatorziesme du 13e d'avril audict an, la quinziesme du 28e aoust audict an.

Fait le vingt-troisiesme juin mil six centz septante six.

DUFAUR. GUYON.

## XXVII.

1677, 26 *juin.* — Protestation de Pierre Mettreau et de Jean de Certain, anciens fabriqueurs de Marennes, contre Raimond Dufaur et Pierre Guyon, fabriqueurs en charge, qui négligent d'arrêter leurs comptes. — *Original sur papier, à la bibliothèque de Saintes. Communication de M. Louis Audiat.*

Aujourd'huy, vingt sixiesme juin mil six centz septante sept, pardevant moy nottaire à Marennes soubz signé et prézants les tesmoingz bas nommez, fut prézant en sa personne Pierre Mettreau, maistre boulanger, demeurant audict Marennes, lequel a dict qu'ayant été pourveu avecq noble maistre Jean de Certain, advocat en parlement et juge séneschal des chastellanies dudict Marennes, pour fabriqueurs de l'églize parroissialle de Sainct-Pierre-de-Salle dudict Marennes, par acte capitullaire du huictiesme juin mil six centz septante, ledict sieur de Certain auroit accepté cette charge aveq cette condition seulement qu'il ne se melleroit que des procès et instances concernants ladicte fabrique, de laquelle ledict Mettreau prandroit la conduicte pour toucher les revenus d'icelle, et les employer pour la réparation et augmantations de l'églize suivant l'advis du sieur curé et des habittans catholicques, comme il a faict, dont il a tenu compte pardevant ledit sieur curé et lesdicts habittans, le quatorziesme juillet mil six centz septante cinq, et despuis encore, suivant l'ordonnance de feu Mgr l'évesque de Sainctes, pardevant le commissaire par luy députté à cet effect, en prézance dudict sieur curé et desdicz habitans; et d'autant que ledict Mettreau a randu sondict compte pour une troiziesme foys pardevant les mesmes curé et habitans, en prézances de Me Raimond Dufaur, procureur d'office dudict Marennes, et Jean Guion, maistre boulanger, à prézant fabriqueurs de ladicte églize, lesquelz ont proceddé à l'examen d'iceluy, et qui négligent de clore ledict compte, quelques interpellations verballes que ledict Mettreau leur ayt

fait, iceluy Mettreau promet audict sieur de Certain, au cas qu'il se treuve debvoir quelque chose à ladicte fabrique par le jugement qui en sera randu par MM. les commissaires députtés à cet effect par MM. les vicaires généraulx du chapitre de Sainctes, le siége épiscopal vacquant, ou par d'autres juges qui auront carractère pour en connoistre, d'indempniser ledict sieur de Certain des condempnations qui pourroient estre randues contre ledict Mettreau, comme seul intressé, attendu que ledict sieur de Certain a randu et fait arrester son dict compte pour une troiziesme foys et qu'il ne doibt aucune choze à ladicte fabrique, comme sçait ledict Mettreau, qui estoit prézant au susdictz arrestez, dont et de quoy... Fait et passé audict Marennes, sur mon tablier, les jour, mois et an susdictz, après midy, en prézances des tesmoingz connus, requis et appellez messire Pierre Gorribon, prestre, docteur en théologie et chapellain de la chapelle des Coindries, audict Marennes, et Abraham Mettreau, marchand, demeurant audict Marennes, quy ont signé aveq lesdictz sieur de Certain et Mettreau. Ainsy signé en la minutte des prézantes: De Certain, P. Mettreau, P. Gorribon, prézant, Abraham Mettreau, et de moy dict nottaire soubzsigné. BOUILLON, *nottaire à Marennes.*

## XXVIII.

1686, 5 *juin.* — « Acte fait par le curé d'Arvert[1] pour obliger les habitants de Dirée d'aller à son église. » — *Original sur papier, aux archives du château du Fouilloux. Communication de M. Th. de Bremond d'Ars.*

Aujourdhuy cinquiesme du mois de juin mil six cens quatre vingt six, devant moy notaire soubz-signé et présentz les tesmoingz bas nommetz, a esté présent en sa personne

1. *Sic,* au dos de la pièce. On aura peut-être voulu indiquer par là que le curé titulaire de Dirée agissait ici à l'instigation de son confrère d'Arvert.

messire Eraste Gardrat, prestre, demeurant au bourg d'Arverd, en la maison et demeure de messire Jean de La Fargue, docteur en théologie, prestre, archiprestre et curé de Saint-Estienne d'Arverd et La Tremblade, son annexe, où ledict expossant fait élection de domicille; lequel a dit et expossé qu'an conséquance des lettres par luy obteneues en cour de Rome dupuis quelque temps et d'un viza de monseigneur l'évesque de Saintes sur icelles, il auroit prins pocession de la cure de Saint-Siphorien de Dirée, en l'isle d'Arverd, quy fait qu'en conséquence du tout il entant déclarer, comme il desclare par ses présentes, aux habitantz de la paroisse dudit Saint-Siphorien de Dirée qu'ilz ayent à le reconnoistre à l'advenir pour leur pasteur et curé et non d'autres, et ce faisant qu'ilz ayent à venir à la messe et autres services divins quy se fait et sélébrent tous les dimenches et festes commandées dans l'églize dudit Saint-Estienne d'Arverd, et ce en attendant et jusques à ce qu'il y ait audit lieu de Dirée une églize construitte; comme aussy les somment et interpellent ledit sieur expossant par ses mesmes présentes de luy payer à l'advenir la dixme de leurs fruitz ou à gens ayant son ordre et non à d'autres, à quoy il s'oposse formellement, protestant ledit sieur expossant cy, au préjudisse des présentes, lesditz habitantz de laditte paroisse dudit Saint-Siphorien de Dirée ne vouloint le reconnaistre pour leurs pasteur et curé et venir tous les dimenches et festes de l'année à la messe et aux servisses divins quy se sélébrent dantz l'églize dudit Saint-Estienne d'Arverd, en attendant la construction d'une églize audit Dirée, d'agir contre eux par les voyes ordinaire et tout ainsy qu'il apartiendra; comme ausy, s'ilz payoient la dixme de leurs fruitz à l'advenir à d'autres qu'à luy ou à gens ayant son ordre, de leurs faire payer une seconde fois et tous ses dépantz, dhomages et intéretz, et générallement tout ce qu'il peut et doit protester; de quoy il m'a requis acte à moy dit notaire, quy luy ay octroyé pour tel effet que de raison et pour estre notifié auxditz habitantz et autres qu'il apartiendra,

et m'a ledit expossant requis moy dit notaire faire laditte notifficacion, ce que luy ay accordé. Fait au bourg dudit Arverd, en mon estude, en présence de maistre Jean Chouët, greffier de la seigneurie du Fouilloux, et maistre Jean Tabois, sergent d'Arverd, tesmoingtz à ce requis et apellés, demeurant audit bourg. Signé au registre : Gardrat, curé de Dirée; J. Chouët, Tabois et Tabois, notaire en Arverd.

Notifié l'acte sus et de l'autre part transcript par moy dit notaire soubzsigné, à messire Louis de Maux [1], escuyer, seigneur du Fouilloux et autres lieux, aux fins qu'il n'en ignore, par la présente coppie délaissée au logis noble dudict Fouilloux, parlant à Jean Renaud, un des valletz, cedit jour cinquiesme juin mil six cents quatre-vingt-six, ce requérant ledit sieur Gardrat, et déclaré le controlle par moy. TABOIS, ***notaire en Arverd.***

## XXIX.

1703, 15 *décembre.* — « Jugement souverain pour servir de titre de noble exent, à mesir Simon de Méritins, écuyer, sieur d'Arros [2], de l'isle d'Oleron, » et le dispenser de payer la taille. — *Expédition sur papier. Communication de M. Louis Audiat.*

A messieurs les prézidans, lieutenans et esleus de l'eslection de Marennes.

---

1. Louis de Meaux, mort sans postérité masculine, était fils de Charles de Meaux, chevalier, seigneur de Rudefontaine, et de Madeleine de Lézignac, dame du Fouilloux, fille de Jacob de Lézignac, seigneur de Marlonges, et d'Isabeau de Comminges, dame dudit lieu du Fouilloux. C'est par erreur que, dans le livre intitulé *Origine de la maison de Bremond d'Ars*, page 182, cette Isabeau de Comminges est dite fille de Samüel, lieutenant-colonel du régiment de Candale; elle était sa sœur.

2. Simon de Méritens, écuyer, sieur d'Aros, né le 27 mars 1665, à Encausse, frère de Jacques de Méritens, sieur d'Aros et fils de Charles de Méritens et de Jeanne de Binos, fut maintenu dans sa noblesse par Begon, à Rochefort, le 2 décembre 1703.

Suplie humblement Simon de Méritins, escuyer, sieur d'Arros, de l'isle d'Olleron, présante ellection, dizant que, voullant bien faire voir qu'il jouist des privilliéges et exemptions de taille et autre charge publique, en qualitté de noble à juste et vallable titre, il vous représante l'ordonnance randue par monseigneur l'intendant de la générallité de La Rochelle sur les poursuittes contre luy faitte par maître François Ferrand, chargé par Sa Majesté de la recherche des uzurpateurs du tittre de noble, du deuxiesme de ce mois; par laquelle, à la veue des tittres représentés par ledit supliant, il a esté deschargé de l'assignation à luy donnée à la requeste dudict Ferrand, et en conséquence garde le maintenu dans laditte qualitté d'escuyer, escript en parchemain, signé : Begon.

Ce considéré, Messieurs, il vous plaize de vos graces, veu la susdite ordonnance, octroyer acte audit suppliant de laditte représantation, ordonner qu'elle sera registrée au greffe du présant siége par extrait, et qu'en conséquence il jouira de tous les privilliéges et exemptions dont il [a] cy devant jouy, et sont en droit de jouir les nobles et exemps du royaume avecq très expresse inibitions et deffances à touttes personnes de l'y troubler, à payne de mille livres de tous despans, d'homages et intéraist et autre que de droit; et ferès bien. Ainsy signé : D'Arros.

Soit communiqué au procureur du roy pour prandre ces concluzions, ce fait et devers noüs raporté, estre ordonné ce qu'il appartiendra. Fait à Marennes, le douze dexembre mil sept cents trois. Signé : Chastellars.

Veu la requeste cy-dessus, signée : D'Arros; l'ordonnance au bas, signée : Dufaur, du douze du présant mois; le jugemant randu le deux du présant mois, signé : Begon, nous déclairons n'avoir moyen d'empesher que l'on délivre acte audit d'Arros de la représantation dudit jugemant du deux dudict présant mois, et qu'il jouisse des honneurs, exemptions et privilléges attribués à la qualitté de noble; en conséquence de laquelle, nous requérons qu'il soit deschargé de la taxe impozée sur tous les

exemps et privilliégés par les édits de Sa Majesté, des mois de may mil sept cents deux et janvier mil sept cent trois, et que ledit jugemant sera registré au greffe du présant siége pour y avoir recours en cas de bezoin, et que ledit d'Arros sera employé dans les roolles des tailles en qualitté de noble, au chapitre des nobles exemps et privilliégés, avecq deffances à touttes personnes de le troubler à telle payne que de droit. Fait à Marennes, le quinze dexembre mille sept cents trois, ainsy signé : Delaplanche ; et à costé est escrit : Taxé deux escus sols.

Sur quoy, veu la requeste cy-dessus, nostre apointemant au pied d'icelle, concluzions et réquizitions du procureur du roy avecq l'ordonnance y esnoncée du deux du présant mois, signée : Begon, nous avons, faisant droit, octroyé acte audit supliant de la représantation de leurs dits tittres, ordonné que le susdit jugemant sera registré au greffe du présant siége pour y avoir recours touttefois et quantes, et qu'en conséquence il jouira des privilliéges, franchizes, libertés, honneurs et exemptions attribués à la qualitté de nobles du royaume, temps et sy lontemps qu'il ne fera acte desrogent à sa ditte qualitté, avecq inibittion et deffances à touttes personnes de l'y troubler à telle payne que de droit ; au surplus descharge le supliant du payemant de la taxe impozée sur les exemps et privilliégés non nobles par l'esdit du mois de may mil sept cents deux et janvier dernier, comme aussy ordonné que ledit supliant sera employé dans les roolles des tailles au chapitre des nobles exemps et privilliégés de sa paroisse. Fait à Marennes, ledit jour que dessus, donnant en mandemant au premier huissier ou sergent royal sur ce requis, etc. Ainsy signé : Dufaur Chastelars et Dufaur le jeune ; et à costé escrit : Taxcé, espices trois escus sols.

Naudin, *greffier*. Reçu pour la présante grosse en papier, deux livres quatre sols.

Scellé à Marennes, ce 17e décembre 1703. Reçu dix sols, Naudin.

# XXX.

**1710, 14 *juin.* — Inhibitions et défenses faites par le sénéchal de Libourne, d'arracher des herbes et de faire paître les bestiaux dans la garenne de La Cottinière, île d'Oleron. Défense, sous peine de 500 livres d'amende, de tenir des bateaux dans les écluses de ce port.— *Original sur papier; archives particulières de M. Paul Normand. Communication de M. H. de Tilly.***

Monsieur le sénéchal de Libourne ou monsieur le lieutenant général.

Supplie humblement Pierre de Cazau, conseiller du roy au parlement et président aux requestes du palais de Bordeaux, disant qu'à bon et juste titre il est possesseur et propriétaire d'une paire d'écluse à prendre poisson, située audit lieu de La Cotinière, paroisse de Saint-Pierre, en l'île d'Oleron, appelées vulgairement le port de La Cotinière, ensemble d'une guarenne située aussy audit lieu. L'absence du suppliant et de ses devanciers hors de ladite isle a été cause que des particuliers s'en sont vouleu prévaloir de temps en temps, soit en envoyant pacager leurs bestiaux dans ladite garenne et arracher les herbes qui sont sur les sables qui retiennent que les vents de mer, qui sont impétueux en cet endroit, ne pousse les sables dans les terres voisines qui se perdent par les accidents, soit aussy en mettant quelques chaloupes dans lesdites écluses appelées vulgairement le port de La Cottinière. Comme les devanciers dudit suppliant ont recogneu que ces manières d'agir estoient opposées à la propriété desdits lieux qui leur appartenoient, ils ont obtenu de temps en temps des inhibitions, soit devant les juges des lieux, soit aux requestes du palais de Bordeaux, par lesquelles il est inhibé à toutes sortes de personnes de faire pacager ni arracher les herbes dans ladite guarenne et mettre chaloupes ou barques pour la pêche ou autrement dans ledit port, à peine de cinq cents livres d'amende et permet, en cas de contravention, faire informer,

il a recours à votre justice, Monsieur, afin que, ce considéré, il vous plaise de vos grâces luy accorder pareilles inhibitions et défences, et qu'il soit défendu à toute sorte de personne de faire pacager dans ladite guarenne et y faire arracher les herbes et de ne mettre ny tenir barques ni bateaux dans lesdites escluses nommées le port, à peine de cinq cents livres d'amende, et en cas de contravention, permettre au suppliant d'en faire informer. Sy fairez bien. DE CAZAU, *suppliant.* LAUZIÈRES.

—

Veu ladite requeste et les pièces joint à ce, faisons inhibition et deffance à toute sorte de personne de faire pacager leur bestailh dans ladite guarenne et d'y arracher les herbes, ny de metre ny tenir barques ny batteaux dans lesdites escluzes nommées le port, à paine de cinq cents livres et de tous despans domages et intérest; et en cas de contravention, permettons audit sieur suppliant d'en informer; et, pour faire tous exploits et signiffications nécessaires pour l'exécution du présent appointement; est donné pouvoir et mandement au premier huissier ou sergent royal sur ce requis en verteu de celluy à nous donné par l'arrest de la court du parlement de Bordeaux, portant évocation des cauzes dudit sieur suppliant, a renvoié d'icelles au présant siége, sauf l'appel en ladite cour et commission obtenue sur icelluy. Fait à Libourne dans le chambre du conseil par devant M. le lieutenant général, le quatorziesme janvier mil sept cent dix. DUMAS, *lieutenant général.* MALESCOT, *greffier.*

Le vingtiesme de mars mil sept cent dix, le sergent royal soubsigné reçu et immatriculé au siège présidial de la ville de Xaintes, demeurant au bourg de Saint-Pierre, certifie avoir, à la requeste de messire Pierre de Cazeau, conseiller du roy au parlement de Bordeaux, président aux requestes du palais, demeurant en ladite ville de Bordeaux, dans sa maison, où il fait élection de son domicile, fait à sçavoir, par affiche affichée

contre le potteau dudit bourg de Saint-Pierre, à tous en général et à qui il appartiendra, le contenu en la requeste par luy présantée à monsieur le lieutenant général de Libourne, appointement mis au bas d'icelles, en date du quatorzième janvier dernier, signée, laditte requeste : de Cazeau, et ledit appointement : Dumas, ensemble le *pareatis* décerné par monsieur le juge séneschal de la baronnie dudit Saint-Pierre, dattée du vingt-cinq de febvrier, aussy dernier, signé : Gillis, aux fins que l'on ne l'ignore et à telles fins que de raison, ayant en conséquence dudit appointement fait les mêmes inhibitions que celles y portées et soubz le mesmes peines et autres ainsy que de raison. Fait par coppie de ladite requeste *pareatis* et des présantes affichés contre le potteau dudit bourg de Saint-Pierre, ledit jour. PEPONNET, *sergent royal.*

Jean Gillis, juge séneschal de la baronnie de Saint-Pierre-Limeuil en l'isle d'Oleron, au premier sergent de céans ou autre royal sur ce requis. Veu l'ordonnance mise au pied de la requeste présentée à monsieur le lieutenant général de la sénéchaussée de Libourne par messire Pierre de Cazau, président au parlement de Bordeaux, du 14e janvier dernier, signée : Dumas, lieutenant général, et Malescot, greffier, et scellée, vous permettons de mettre ladite ordonnance à exécution dans l'étandue de notre juridiction en faisant relation. Fait à Saint-Pierre, île d'Oleron, le cinquiesme febvrier mil sept cent dix. GILLIS.

## XXXI.

1715-1743. — Correspondance de MM. d'Aiguillon avec M. de Bremond d'Orlac, relative aux droits de pacage et d'usage en la forêt d'Arvert. — *Archives du château du Fouilloux. Communication de M. Th. de Bremond d'Ars.*

### A. — Monsieur de Bremond d'Orlac[1], à Xaintes.

1. Jacques-René de Bremond d'Orlac, seigneur d'Orlac, Dompierre-sur-Charente, Saint-Fort-sur-Né, Le Fresne, Le Fouilloux et Chassagne en Avert,

A Paris, ce 9 janvier 1715.

Je vous suis très-obligé, Monsieur, des souhaits que vous voulés bien me faire, au commencement de cette année. Trouvés bon, je vous prie, que je vous en fasse de pareils, et à monsieur vostre fils. J'ai receu le mémoire que vous avés pris la peine de m'envoyer d'Orléans; mais il m'est assés difficile de m'en servir présentement, parce qu'il me faudroit une commission et quelqu'un à qui l'adresser pour faire faire la saisie entre vos mains, et je ne connois personne à Xaintes. Si vous aviés eu la bonté de me donner ce mémoire à Paris, cela auroit esté fait sur le champ. Si vous y trouvés quelque expédient, faites-moi la grâce de me le mander; ou si vous vouliés permettre qu'on fit faire à Paris la saisie à quelque domicile que vous me marqueriés, on vous l'envoiroit sur le champ en ce pays-là. Je suis, Monsieur, de tout mon cœur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

RICHELIEU, DUC D'EGUILLON [1].

(Sceau en cire noire, écartelé de Vignerot et de du Plessis. Couronne ducale.)

—

B. — Monsieur de Bremond d'Orlac, chés monsieur le marquis de Pontac, rue Bouhault, à Bordeaux.

A Paris, ce 5 juin 1716.

Mon silence, monsieur, a esté causé par une maladie qui m'a fort incommodé depuis trois mois et dont je ne suis pas encore bien revenu. Je vous remercie de tous les bons advis que vous voulés bien me donner pour mettre La Gombault [2] à

---

Amville, La Chaume et La Brunette en Chérac (1678-1757). Il avait épousé Marguerite-Mélanie du Bourg, fille de Mélanie de Meaux, dame de Chassagne.

1. Louis-Armand Vignerot du Plessis-Richelieu, duc d'Aiguillon, mort le 22 octobre 1730; il avait épousé Marie-Charlotte de La Porte-Mazarin, fille d'Hortence Mancini, dont il devient veuf, le 13 mai 1729.

2. Anne Gombaud de La Croix, dame des terres et baronnies d'Arvert et Saujon. Elle eut de longs démêlés avec MM. de Richelieu et avec

la raison ; mais je n'ay pû jusqu'à présent les mettre en usage, par les chicannes infinies qu'elle avoit donné ordre à son procureur au Chastelet de me faire, et qui n'y a rien oublié. J'espère en voir bientost la fin, s'il plaist à Dieu : car pour ce qui est d'estre comptant d'elle, je ne le seray que lorsqu'elle m'aura payé jusqu'au dernier sol. Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien m'informer toujours de ce qui se passera en ce pays-là, et de me croire plus que personne, Monsieur, vostre très-humble et très-obéissant serviteur.

RICHELIEU, DUC D'EGUILLON.

(Sceau en cire noire, aux armes pleines du Plessis; l'écu

---

M. d'Orlac, comme seigneur du Fouilloux, à qui elle refusait un droit d'exploit en la forêt d'Arvert.

Elle avait acquis la terre d'Arvert, moyennant 100,000 livres, de « madame la seconde duchesse d'Aiguillon », par acte du 21 septembre 1704. Les héritiers de cette dame obtinrent, le 15 janvier 1718, des lettres de rescision contre la vente ; elles furent entérinées par arrêt du grand conseil du 30 mars suivant. Voir « Mémoire signifié pour messire Pierre de Bremond, messire Pierre René de Bremond, messire Jean-Louis de Bremond et consorts, fils et héritiers de messire Jacques-René de Bremond, chevalier, seigneur d'Orlac, de Dompierre, Lefresne, Saint-Fort, La Brunette, Chassaigne, Le Fouilloux et autres lieux, et de dame Magdelaine du Bourg, opposants afin de charge au décret volontaire de la terre et baronnie d'Arvert, ayant repris l'instance, demandeurs et défendeurs contre messire Charles, marquis de Senneterre, maréchal de France, chevalier des ordres du roi, ci-devant son ambassadeur à la cour de Sardaigne, gouverneur du pays d'Aunis, seigneur de la baronnie d'Arvert en Saintonge, défendeur et demandeur. En présence de M. le duc de Richelieu, maréchal de France, de M. le duc d'Aiguillon, et de Me Formé, procureur en la cour, en son nom, ci-devant poursuivant le décret volontaire de la baronnie d'Arvert. Première chambre des enquestes. Monsieur de Laverdy, conseiller rapporteur. Me Belime, avocat. Artaud, proc. — De l'imp. de la veuve d'Houry. 1762. » In-folio. *Bib. de M. de La Morinerie.*

Ce mémoire appelle la demoiselle de Gombault « plaideuse de profession », et le prouve tout au long. Elle avait aussi acquis la terre de Saujon, par acte du 29 janvier 1714. Il y eut abandon de la terre d'Arvert aux créanciers des dames duchesses d'Aiguillon, en date du 27 juin 1718, abandon consenti par M. le duc de Richelieu. La baronnie d'Arvert se composait de six paroisses : Arvert, La Tremblade, N.-D. de Lisle, Les Mathes, Dirée et Chaillevette.

surmonté d'un chapeau, avec cordons à trois houppes, qui était probablement le cachet de l'abbé de Richelieu, son fils.)

---

C. — Au même. Même adresse.

A Paris, ce 22 juin 1716.

Je vois, Monsieur, par l'estat que vous avés pris la peine de m'envoyer des dettes de La Gombault, qu'elle n'est pas trop bien dans ses affaires, à moins que ce qu'elle a publié ne soit vray, qu'il luy est deu plus de trois cent mille livres à Aiguillon, dont je doutte très fort. Vous ne le croyés pas non plus que moy, j'en suis seur. Mais ce n'est pas là ce qui m'inquiette, pourveu que je trouve de quoy me remplir de ce qu'elle peut me devoir. Si vous apprenés quelque chose de particulier, vous me ferés plésir de me le faire sçavoir, surtout de m'instruire ce que c'est que ce nouveau procès criminel avec monsieur Dalesme : car je croyois l'ancien fini, il y a desjà du temps, au moins j'avois ouy dire qu'elle l'avoit mandé à un de ses amis à Paris. Je vous prie cependant de me croire plus que personne, Monsieur, vostre très-humble et très-obéissant serviteur. Richelieu, duc d'Eguillon.

---

D. — Au même. Même adresse.

A Paris, ce 6 juillet 1716.

La dernière affaire, Monsieur, que vous me mandés qu'on fait à La Gombault sur un faux procès verbal de rébellion que vous dites qu'elle a fait faire, me parroist quelque chose de plus sérieux que tout ce qui s'estoit passé jusqu'icy. Vous me ferés plésir, Monsieur, de m'apprendre comment tout cela tournera. Pour ce qui est de son accomodement avec monsieur Dalesme, il ne me pouvoit faire ny bien ny mal ; mais il estoit presque impossible que monsieur d'Alesme ny perdist, La Gombault n'estant pas (à ce qu'il m'a toujours paru) d'humeur à faire affaire sans trouver beaucoup à gagner. Monsieur

Duplessis[1] travaille icy présentement à faire juger sa requeste civille, qui est le meilleur moyen de trouver des fonds pour estre payé du legs que madame la duchesse d'Aiguillon[2] avoit fait à mes sœurs. Je ne doute pas qu'il ne réussisse, le bon droit estant de son costé; mais il a affaire à fortes parties. Je vous prie, Monsieur de me croire toujours très-parfaitement vostre très-humble et très-obéissant serviteur.

RICHELIEU, DUC D'EGUILLON.

(Même sceau qu'à la lettre du 5 juin 1716).

—

E. — Monsieur, monsieur de Bremond d'Orlac, à Xaintes.

A Paris, ce 16 novembre 1716.

Je ne sçay, Monsieur, ce que c'est que l'arrest que La Gombault a obtenu contre moy: car depuis qu'elle est en ce pays icy, nous n'avons rien eu à démesler ensemble, attendu qu'elle a appelé des sentences que j'ay obtenues contre elle au Chastelet et que les délais ne sont pas encore expirés. Ainsy cet arrest, selon touttes les apparences, n'est que dans son imagination encore. Tout ce que je sçay d'elle, c'est qu'elle se promène fort dans Paris avec monsieur de Fais, et qu'apparemment ils sont ici pour quelques affaires qui leur tiennent fort au cœur. Mais je ne sçay pas de quoy il est question. Si vous connaissés ce monsieur de Fais là, vous me ferez plésir, Monsieur, de me faire sçavoir ce que c'est[3], et de me croire toujours vostre très-humble et très-obéissant serviteur.

RICHELIEU, DUC D'EGUILLON.

---

1. Nicolas Quelin, seigneur du Plessis, substitut du procureur général au parlement de Paris, marié en 1696, à Élisabeth du Plessis-Richelieu, la cadette de trois sœurs du duc d'Aiguillon. Les deux autres furent religieuses à Chelles et à Saint-Rémy de Landres.

2. Marie-Thérèse Vignerot du Plessis-Richelieu, devint duchesse d'Aiguillon, après sa tante, en 1675, et mourut religieuse des filles du Saint-Sacrement de la rue Cassette, à Paris, en décembre 1705. Le duché d'Aiguillon passa à son aveu, Louis-Armand, signataire de ces lettres.

3. Ce M. de Fais devait être Jean Fé, écuyer, seigneur de Ségeville,

(Sceau en cire rouge, écartelé de Vignerot et du Plessis. Couronne ducale).

—

F. — Au même. Même adresse.

A Paris, ce 21 décembre 1716.

La Gombault, Monsieur, s'est donné bien du mouvement, à ce que j'ay appris, pour tâcher de gagner son procès contre vous et ensuitte pour tâcher de faire changer l'arrest[1]; mais elle n'a pu en venir à bout, dont je me resjouis avec vous. On dit cependant qu'elle compte que vous n'en serés gras mieux. Je ne sçay par pourquoy : car, comme je ne sçay pas de quoy il s'agissoit et que je n'ay pas voulu la voir depuis qu'elle est à Paris, je n'ay pu me faire expliquer ce qu'elle comprend par-là. A mon égard, je ne suis pas plus advancé que j'estois, avec elle. On m'a dit que je pouvois m'attendre à bien des

---

président lieutenant général au siége de Cognac, marié à Marianne Dussault, fille de Nicolas, écuyer, seigneur de La Barde, secrétaire du roi, mort à La Barde, le 14 juin 1710, et de Catherine Masparot. Voir pour les Fé de Ségeville, de Boisragon et du Tillet, *Rôles saintongeais*, pages 58, 62 et 64.

1. Arrêt contradictoire du conseil privé du roi, du 21 novembre 1716, entre M. de Bremond et M[lle] de Gombault de La Croix, au sujet de l'exercice des droits d'usage et de pacage dans la forêt de Salis, dépendante de la baronnie d'Arvert, lesdits droits inhérents aux seigneurs de Chassagne et du Fouilloux. *Mémoire cité plus haut.*

Le 9 juillet 1604, Thimoléon d'Epinay, baron d'Arvert, reconnaît à Magdelon de Laigle, seigneur de Chassaigne et à ses successeurs, le droit de prendre dans la forêt de Salis le bois pour le chauffage de son hôtel de Chassaigne, et de tenir dans ladite forêt deux truies mères et leur suite, droit de chauffage qui, par un titre de 1620, est réglé à 1200 de bûches par an, 1/3 chêne, 1/3 yeuse et 1/3 pin; et les deux truies avec leurs suites de deux ans, sont réglées à 26 pourceaux, grands et petits. — Ce droit était beaucoup plus ancien. Ainsi dans l'acte de foi et hommage, rendu le 23 décembre 1362, par Jehan Vidault, seigneur de Chassaigne, au comte de Périgord, seigneur d'Arvert, on voit que le seigneur de Chassaigne avait, entre autres, le droit d'usage et de pacage dans la forêt de Salis, « l'exploit à la bûche et à la gland, » et ainsi de suite. Dénombrements de 1385-1404-1431-1459-1467-1476.

chicanes. Je les essuieray, s'il le faut; mais pour d'accommodement, je ne puis me résoudre à en faire avec une friponne. Je croy que vous estes trop de mes amis pour me le conseiller, et que vous me faites la justice de me croire, Monsieur, vostre très-humble et très-obéissant serviteur.

RICHELIEU, DUC D'EGUILLON.

—

G. — Au même. Même adresse.

A Paris, ce 27 janvier 1717.

Je vous suis très-obligé, Monsieur, de la copie que vous avés pris la peine de m'envoyer de l'arrest que La Gombault a fait signifier sous le nom de messieurs d'Autefort. Je ne comprens pas comment ces messieurs-là ne reviennent point sur le chapitre de cette créature qui leurs fait croire tout ce qu'elle veut. Je leurs en ay parley autrefois pour tâcher de leurs faire connoistre son caractère, mais tout cela inutilement. Ainsy je ne leurs en dis plus rien; mais je n'en suis pas moins fâché: car c'est eux qui sont cause que je me suis mis entre ses mains pour ma ferme d'Aiguillon, dont j'ay tout lieu de me repentir, comme vous sçavés. Mais, s'il plaît à Dieu, je me retireray de ses pates devant qu'il soit longtemps. Je suis, Monsieur, de tout mon cœur vostre très-humble et très-obéissant serviteur.

RICHELIEU, DUC D'EGUILLON.

—

H. — A Paris, ce 16 novembre 1730 [1].

J'ay chargé, Monsieur, mon homme d'affaire d'aller chez M. Griffon, votre procureur, pour s'informer de luy, comme nous en sommes convenus à Pons, de l'état du procez concernant les lots et ventes de la terre du Fouilloux, et pour en

1. Manque l'adresse de cette lettre, qui peut faire suite à la correspondance d'Aiguillon. Même objet, terre et seigneurie du Fouilloux, et sans aucun doute, même destinataire.

tirer les éclaircissemens nécessaires. Je vais à la campagne pour quelques jours, et seray en état de vous en rendre réponse à mon retour. Mais auparavant que de consulter mon conseil sur le party que je dois prendre, il faudroit que vous eussiez la bonté de m'envoyer copie des titres que vous me citez dans votre mémoire et qui prouvent par les hommages et dénombremens la féodalité de Mortagne sur la terre du Fouilloux. Je suis très-aise, Monsieur, d'avoir une occasion de vous renouveller les sentimens pleins d'estime et de considération avec lesquels je vous honnore et vous suis dévoué plus parfaitement que je ne puis vous l'exprimer.

L. DE LORRAINE, PRINCE DE PONS.

—

I. — A monsieur de Bremond d'Orlac, à Xaintes.

A Verest, 1er septembre (*ou* décembre) 1735.

J'aurois fort souhaitté, Monsieur, que la terre d'Arvert m'eust esté adjugée, par le plaisir que j'aurois eu d'estre vostre voisin; mais madame la princesse de Conty m'a paru souhaitter de l'avoir, et je n'ay pas cru devoir mettre l'enchère au-dessus d'elle [1]. Ainsy c'est elle qui sera vostre suzeraine, et vous gagnerez beaucoup au change. Je vous prie d'estre persuadé que je suis, Monsieur, vostre très-humble et très-obéissant serviteur. LE DUC D'AIGUILLON [2].

(Lettre scellée d'un sceau en cire rouge, aux armes du Plessis, brisées d'un lambel à 3 pendants.)

---

1. L'adjudication de la terre d'Arvert à Mme la princesse de Conty est du 3 août 1735. *Mémoire* de 1762, cité plus haut. La date de la lettre est donc plutôt du 1er septembre.

2. Armand-Louis Vignerot du Plessis-Richelieu, duc d'Aiguillon, mestre de camp, marié (1718) à Anne-Charlotte de Crussol, fille de Marie-Louise-Thérèse de Saint-Nectaire. Il est mort en 1750, et fut le père du duc d'Aiguillon, commandant en Bretagne, et ministre de la guerre et des affaires étrangères en 1771.

—

J. — A Paris, ce 16 janvier 1742.

Monsieur vostre fils m'a remis la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire, Monsieur. Il est vray que mon procureur d'office a fait publier dans la terre d'Arvert que les vassaux eussent à rendre leurs homages et leurs dénombrements, parce que mon intention est de faire une reconnaissance de la terre en général qui depuis longtemps est abandonnée, et qu'il est nécessaire de la mettre en règle [1]. Je crois que vous trouvez que j'ay raison. Vous m'avez fait dire par vostre procureur d'office que si j'estois venu pour recevoir les hommages, vous viendriez à La Tremblade, quoyque vous fussiez incommodé. Je luy répondis que je serois bien fâché que vous prissiez cette peine, que je n'avois pas encor les lettres nécessaires pour cela, et que d'aillieurs j'y ferois trop peu de séjour. J'eus l'honneur de vous en dire autant à Xaintes. A présent que tout est en estat, il faudra, si il vous plaist, que vous fassiez donner vostre dénombrement. Pour ce qui est de la foy et hommage, je ne vous demande qu'un simple acte de me l'avoir rendu, et je vous éviteray avec grand plaisir d'en faire la cérémonie et le voyage. J'ignore et dois ignorer que vous l'ayez rendue à M. le prince de Pons. C'est à moy à vous reporter à luy en arrière-fief à cause de son engagement de Xaintonges; mais vous ne sçauriez y aller directement. Au reste, je n'ay rien à discutter à présent avec M. le prince de Pons; je n'ay qu'à demander à ceux qui sont dans la circonscription de mon fief, les homages et les dénombrements, ainsy que de tout temps ils ont estez fournis. C'est à quoy je me borne. M. Costar poura travailler à l'amiable avec M. Gardrat et M. Guillet, qui est fort amy de M. Costard [2]; et, papiers

1. La princesse de Conty avait revendu la terre d'Arvert au duc d'Aiguillon, le 18 janvier 1740. *Mémoire* cité plus haut.

2. Pierre Gardrat, avocat en la cour, juge sénéchal de la baronnie d'Arvert.—Pierre-Benjamin Guillet, seigneur de Blanchette (démembrement du Fouilloux).—Cotard, voir plus bas p. 325, et *Études, documents relatifs à la ville de Saintes*, p. 91.

sur table, ils s'arangeront. Mon intention n'est point de faire rien qui vous soit désagréable; mais il est juste de se mettre en règle pour éviter toutte discussion. Je suis bien persuadé que c'est vostre intention. J'ay l'honneur d'estre, Monsieur, etc.

LE DUC D'AIGUILLON.

—

K. — A monsieur, monsieur le marquis d'Orlac, à Saintes.

Paris, ce 28 aoust 1743.

Je suis très-fâchée, Monsieur, que vous ayés fait un voyage inutille à La Tremblade. Mon fils estant propriétaire de la baronnie d'Arvert, il est indispensable d'avoir une procuration de luy pour recevoir les hommages et les reconnoissances. Il n'a donc pas dépendu de vous de vous mettre en règle, puisque vous avés pris la peine de vous présenter en personne. A l'égard de ce que vous prétendés pour le droit de chaufage et autres, portés dans vos titres, je crois, Monsieur, qu'il sera facile de convenir, si vous voulés bien me donner connoissance de vos titres et des jugemens qui ont esté rendus, dont je n'avois jamais entendu parler. J'ay envoyé déjà chez vostre procureur afin qu'il me fournisse des instructions et prendre ensuitte des mesures pour terminer cette afaire sans contestation. J'espère, Monsieur, que vous vous y porterés d'aussi bonne grâce que je dois l'attendre, connoissant ma façon de penser et mes sentimens. S'il en estoit autrement, je serois obligée, quoyqu'à regret, de prendre d'autres mesures. Accoutumée aux affaires plus difficilles, je tâcherois de finir celle-cy comme les autres. Mais je comte, Monsieur, que je la finiray plus promtement et d'acord avec vous, quand j'auray pris connoissance de vos droits et de vos moyens. J'ay l'honneur d'estre vostre très-humble et très-obéissante servante,

LA DUCHESSE D'AIGUILLON [1].

---

1. Il semble résulter des termes de cette lettre, que la duchesse d'Aiguillon, Anne-Charlotte de Crussol, était alors veuve, quoique les généa-

(Sceau en cire noire, accolé du Plessis au lambel à 3 pendants, et de Crussol. — Couronne ducale.)

—

L. — A monsieur, monsieur de Bremond d'Orlac, à Saintes.

23 [1]

Sachant, Monsieur, mes intentions par raport à ce que vous prétendés sur la forest d'Arvert, je suis surprise que vous vous plaigniés de mon silence. M. le duc d'Aiguillon est prêt à éfectuer ce que je vous ay déjà ofert de mettre l'afaire entre les mains d'arbitres éclairés pour en décider. Choisissés qui vous voudrés. A Bordeaux, M. le lieutenant général voudra bien se charger de l'afaire pour nous. On peut convenir d'un tiers en cas de partage, ou donner pouvoir à ceux que nous aurons nommé de le choisir. Je croy, Monsieur, cette façon de terminer plus convenable. Ce n'est pas que je craigne les voyes ordinaires de la justice, mais pour éviter les frais considérables et les longueurs de la procédure. Sur vostre réponse, je remettray à M. le lieutenant général de Bordeaux un plein pouvoir pour juger la contestation et convenir de tout avec celuy que vous aurés choisi. Je suis, Monsieur, etc.

LA DUCHESSE D'AIGUILLON.

—

Réponses de monsieur d'Orlac à madame la duchesse d'Aiguillon.

M. — A Saintes, le 5 septembre 1743.

Madame, permettés-moy d'avoir l'honneur de vous dire que ce que vous me proposés, par votre lettre du 23 du mois dernier, n'est pas relatif à ce quy auroit été arrêté avec monsieur le duc d'Aiguillon. Il avoit été convenu entre luy et mon fils

---

logistes s'accordent à ne faire décéder son mari qu'en 1750. Son fils, dont il est ici question, était Emmanuel-Armand, si connu comme commandant en chef en Bretagne, et plus tard, comme ministre du roi Louis XV.

1. La réponse montre que la date est : 23 août 1743.

le chevalier [1] qu'aussitôt l'arrivée de mon fils en Saintonge, il trouveroit des ordres entre les mains du juge ou procureur d'office d'Arvert pour régler ce quy m'est dhu. Il se passa, Madame, quelque temps sans que les officiers de monsieur le duc reçussent d'ordres de sa part, ce quy fit que mon fils eut l'honneur de luy rappeler ce dont ils étoient convenus, et il apprit par sa réponse qu'il y auroit incessamment des ordres positifs entre les mains de vos officiers. Sur cela, Madame, je me rendis en Arvert, où ayant effectivement trouvé les officiers munys d'ordres par écrit de monsieur le duc, j'entray tout de suite en opération avec eux, après leur avoir fourny l'état de mes prétentions à compter du jour du trouble à moy apporté dans mes droits d'exploit dans la forêt jusques au moment où nous travaillions de concert au réglement de mes prétentions, ce quy fut fait sans aucun détriment pour vous, Madame, comme il vous sera aisé de le voir par le résultat de cette opération, demeurée entre les mains de vos officiers, quy, voyant bien qu'il n'y avoit rien à objecter contre la chose jugée en ma faveur au parlement de Bourdeaux et confirmée au privé conseil, me demandèrent seulement de trouver bon qu'ils ne consomment pas la chose avec moy, quoyqu'ils le pussent en usant du droit que monsieur le duc d'Aiguillon leur en avoit donné, sans l'avoir auparavant informé du réglement fait, l'objet étant, selon eux, assés considérable pour le devoir ainsy. Je me persuade, Madame, qu'ils n'ont pas manqué depuis à luy rendre compte de ce quy fut fait, de manière qu'il ne s'agit plus que de savoir sy monsieur le duc ou vous, Madame, approuvés ou non l'opération. L'arbitrage que vous me proposés par avocats étant très-inutile dans la matière dont il s'agit, quy regarderoit plutôt des marchands de bois

---

1. Pierre-René de Bremond, appelé le chevalier d'Orlac, lieutenant-colonel du régiment de Penthièvre-dragons, chevalier de Saint-Louis, qui se distingua à la retraite de Prague et aux batailles de Fontenoy et de Rosbach, etc., et mourut sans alliance à Saintes, le 5 mars 1780. Voir *Origine de la maison de Bremond d'Ars*, p. 194.

ou des gens du lieu quy savent ce que vaut ordinairement le cent de bûches et à quoy peut aller le nombre de bestiaux que j'ay droit de tenir dans la forêt, outre que mon droit m'étant acquis par des titres incontestables, ce n'est plus le temps de se mettre en arbitrage. Agréés donc, Madame, que j'aye l'honneur de vous supplier de me répondre positivement pour tout ce mois à quoy vous vous déterminerés, parce qu'il ne seroit pas naturel que je visse exploiter la forêt vendue par monsieur le duc d'Aiguillon, sans agir pour la conservation des droits que j'y ay. Je me flatte que je ne seray pas dans l'obligation de les faire valoir par les voies de la justice, et que vous me rendrés, Madame, et monsieur le duc, toute celle qui m'est due. J'ai l'honneur d'être, avec respect, etc.

—

N. — Le 8 septembre 1743.

Madame, vous me demandés d'être instruite des titres et jugemens quy fondent mes droits dans la forêt d'Arvert. J'auray l'honneur de vous dire que j'ay droit pour ma maison noble de Chassagne de prendre seize cents de bûches par an dans la forêt et d'y tenir deux truies avec leurs suites de deux ans, au nombre de vingt-six pourceaux. Mademoiselle Gombaud, dame d'Arvert, me fit refuser en 1707 la marque de mon bois, et m'opposa deux arrêts du parlement de Bourdeaux quy fesaient défense à toute personne, de quelque qualité et condition qu'elle fût, de couper du bois vert dans la forêt d'Arvert, qu'ils n'eussent fait apparoir de leurs titres. Je me présentay au parlement de Bourdeaux, où, après quatre années de plaidoirie outrée de la part de mademoiselle Gombaud, j'obtins un arrêt contradictoire quy la condamna à la coupe de mon bois vingt-quatre heures après avoir averty ses officiers d'en faire la marque, en oultre, de tenir deux truies avec leur suite de deux ans, au nombre de vingt-six pourceaux en tout, avec les arrérages depuis le jour de la sommation faite à son procureur d'office de m'en faire la marque,

avec dépens. La demoiselle Gombaud avoit fait intervenir au parlement de Bourdeaux deux syndics, l'un de la paroisse d'Arvert, son juge, et l'autre de la paroisse des Mathes, et le procureur général de la table de marbre de Bourdeaux, lesquels se pourvurent, ainsy que la demoiselle de Gombaud, contre mon arrêt au privé conseil. Mon arrêt du parlement a été confirmé avec dépens contre toutes mes parties; le roy a or[donné?] mon indemnité. La vente de la baronnie d'Arvert s'est faite à S... madame la princesse de Conty, à la charge de mon droit. Voylà, Madame, pour ce quy regarde Chassagnes, l'éclaircissement que je vous peus donner et sur lequel monsieur le duc d'Aiguillon avoit donné ordre et pouvoir à son juge et procureur d'office de liquider et régler avec moy ce quy m'est dhu.

Par rapport à ma maison noble de Fouilloux, la forêt d'Arvert a profité de ce que je n'y ay pas pris depuis 1716. J'ay formé mon opposition au décret de la terre d'Arvert pour la conservation de mes droits. Le décret, les hommages et dénombremens du Fouilloux prouvent le droit d'exploit dans la forêt de Salis, autrement d'Arvert, et d'y prendre tout le bois nécessaire pour le chauffage de son hôtel et maison, et entretien et refaction d'iceluy hôtel et de ses moulins, et tels qu'ils sont de présent; de tenir èsdite forêt quatre jumens et leur suite de trois ans, et trois truies et leur suite de deux ans seulement. Dès que monsieur le duc d'Agénois ou vous, Madame, voudrés régler ce quy m'est dhu, mon opposition au décret d'Arvert cessera et m'évitera une opposition à la coupe de la forêt d'Arvert, quy est le gage naturel de ce quy m'est dhu. La transaction passée entre Thimoléon d'Épinay, seigneur de Saint-Luc, baron d'Arvert, et Samuël de Comminge, seigneur du Fouilloux, en date du 14 février 1609, et qui rappelle un acte du 7 décembre 1602, a réglé le droit d'exploit du seigneur du Fouilloux à tout le bois qui sera nécessaire au chauffage de son hôtel, maison et entretien et réfaction d'iceluy hôtel, etc. *(ut suprà)*, sans que le seigneur du Fouilloux ny les siens à

l'avenir puissent empêcher les coupes ordinaires que le seigneur d'Arvert fait et fera faire à l'avenir, luy et les siens, dans le buisson de Bouchard. Bon et fidèle vassal de monsieur le duc d'Agénois, je m'attends aussy de sa part à tout ce que je dois espérer d'un gracieux suserain. Les siècles éloignés, Madame, ont mis des alliances de votre maison à la mienne; jugés après cela sy moy et ma famille ne vous serons pas attachés toute la vie, et du respect infiny avec lequel j'ai l'honneur d'être, etc.

## XXXII.

1732, 25 *avril.* — Lettres de provision d'André Cotard pour la charge de procureur fiscal de la seigneurie du Fouilloux, en Arvert. — *Original sur parchemin, aux archives du château du Fouilloux. Communication de M. Th. de Bremond d'Ars.*

Nous, Jacques-René de Bremont, chevalier, seigneur de Dompierre, Chassagne, Fouilloux, La Brunette et Le Fresne en partie, à tous ceux quy ces prezentes lettres verront, salut. Savoir faizons que, pour le bon et louable raport quy nous a esté fait de la personne de maistre André Cotard [1] et de ses sens, sufizance et capacitté au fait de la pratique, pour ces cauzes et autres considérations, avons à icelluy donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes, la charge et office de procureur fiscal dans notre ditte terre, seigneurie et juridiction de Fouilloux, pour par ledit Cotard l'avoir, tenir, exercer et en jouir et uzer, aux honneurs, othorittez, prérogatives, prééminances, droits, profits, revenus et émoluments apartenants et attribuez à laditte charge et office, et tout ainsy que les précédants procureurs d'office de ladite juridiction en ont jouy ou deu jouir. Mendons à notre juge et

---

1. André Cotard, sieur de La Clide, notaire royal, receveur et contrôleur des domaines du roi à La Tremblade.

de nos conseigneurs de ladite seigneurie du Fouilloux, qu'il reçoive et installe ledit Çotard en ladite charge et office aprez avoir pris et receu de luy le serment au cas requis, pour l'exercer et en jouir comme cy-dessus est dit. En témoin de quoy nous avons signé ces présentes de notre main, à Saintes, le vingt-cinquième avril mil sept cent trente-deux.

R. DE BREMOND D'ORLAC.

## XXXIII.

1743, 20 *août*. — Compte rendu par Antoine Couppé de sa gestion de fabricien de l'église de Dolus, de 1731 à 1736. — *Original sur papier, aux archives de la bibliothèque de Saintes. Communications de M. Louis Audiat.*

Dépense faitte par Antoine Couppé, pendant sa gestion avec messieurs Joyeux et de Lavezouzière, depuis l'année 1731 jusques à l'année 1736.

Payé à M. le curé, 100 livres. — A M. Ricame, 55 livres. — A M. Rivière, 15 livres. — Aux pères recolletz, 230 livres. — A M. Rousselet, 387 livres 14 sous. — A M. La Cour, orpheuvre, 404 livres 10 sous. — A Baudouin, sacristain, 4 ans, à 24 livres par an, 96. — A Brun, sacristain, 5 ans, à 20 livres par an, 100. — A Juchereau, vitrier, 49 livres. — A Morand, vitrier, 46 livres 12 sous. — A Barbot, pour toille, 50 livres. — A Yvon et Chenerault, maçons, 60 livres. — A M. Brethon, père, 5 livres 10 sous. — A M. Dumesny, orpheuvre, 6 livres. — A Mathé, 5 livres 10 sous. — A Boisrobert, 11 livres 16 sous 1 denier. — Au même, 1 livre. — A Angibault, 4 livres. — A Me Prou, pour le joug de la cloche, 4 livres 8 sous. — Au même, pour la chaisne du crucifix, 3 livres 12 sous. — A Vidaud, serrurier, pour ferrure de l'armoire de la sacristie, 4 livres. — Au même, pour la vergette du tabernacle, 3 livres. — A Nadaud, maçon, pour la varaigne de Grand-Champ, 1 livre 7 sous. — Pour la portion d'un quoy

à ladite prise, 7 sous. — Pour six barriques de chaux, 19 livres 10 sous. — Pour aller chercher les saintes huiles, 5 ans à 30 solz, 7 livres 10 sous. — A M. Cottine, 12 livres. — A un couvreur de Saintes, pour du plomb, 12 livres. — Envoyé à La Rochelle au sieur Tournade, pour trois aulnes et demy quart de dentelle, 15 livres 12 sous 6 deniers. — Pour cinq années de la rente de Baritaud, à 1 livre 5 sous par an, 6 livres 5 sous. — A Jeanne Guyon, pour ruban pour le daix et fil, 2 livres 12 sous. — A deux soldats du régiment d'Agenois pour scier la pièce de bois sous le crucifix, 2 livres 5 sous. — A la fille d'Adam, pour raccommoder les ornements, 5 livres. — A La Bon, pour un verre pour la lampe, 12 sous. — A Mimaud, pour façons des vignes de Bois-Bureau, 15 livres. — A Berbudeau, pour labourage des vignes de Douces, 10 livres 10 sous. — A Mme Guillotin, pour du papier marqué pour les registres, 2 livres 10 sous. — Aux ursulines de La Rochelle, pour deux régloirs, 4 livres. — Pour un canon pour le grand autel, 3 livres. — A Billaudeau, pour avoir raccommodé le prie-Dieu et fourny les cloux, 2 livres 10 sous. — Payé à François Charonneau, pour ce qui luy étoit deu sur sa maison acquise par M. Delmas, 104 livres. — Pour la dixme des sels, retenue par M. Pinsonneau, 114 livres 5 sous 6 deniers. — Pour le sol par muid ras, retenu par ledit sieur, 18 livres, 12 sous. — 2,002 livres 0 sous 1 denier. Vu, bon. BELLY, *commissaire*.

Toute la recette du sieur Coupé, qui a été fabriqueur de la paroisse de Saint-André de Dolus de l'isle d'Olleron, depuis l'année mille sept cent trente-un, le premier mars, jusqu'au premier mars mille sept cent trente-six, se monte à la somme de dix-neuf cent une livres, onze sols, neuf deniers. La dépense pendant ledit tems est de la somme de deux mille deux livres. Ainsi il est deu par la fabrique audit sieur Coupé cent livres huit sols trois deniers. Ainsi arrêté par nous commissaire députté dans l'assemblée des principaux habitans, à Dolus, ce vingt aoust mille sept cent quarante-trois. BELLY, *commissaire*. F. GRÉGOYREAU, *curé de Dolus*. DARROS DUMONTET. MICHEL

DE SAINT-DIZANT [1]. MAYAUDON, *procureur fiscal.* JOYEUX. LÉCOULLE. G. MASSON BERTIGNAC.

## XXXIV.

1743, 20 *août.* — Approbation par Jean-Pierre Belly, supérieur de la mission de Saintes, commissaire de l'évêque, des comptes de la fabrique de Dolus, en l'île d'Oleron. — *Original sur papier, à la bibliothèque de Saintes. Communication de M. Louis Audiat.*

Aujourd'hui, 20 août 1743, pardevant nous, Jean-Pierre Belly, supérieur du séminaire de Saintes, commissaire député par monseigneur l'illustrissime et révérendissime évêque de Saintes, par la commission en datte neuvième du présent, signée : Léon, et plus bas, par monseigneur : Lahaye, nous nous sommes transporté au bourc de Saint-André de Dolus, ille d'Olleron, pour examiner les contes et la gestion faitte par messire Charles Darros de Méritens, depuis le onziesme de may 1738, jusqu'à ce jour, 20 aoust 1743. Toute la recepte que ledit sieur a fait du revenu de ladite fabrique se monte à la somme de six mil huit cent quarante-sept livres dix-huit sols, la dépense faite pendant ledit temps est de la somme de trois mil quatre cent soixante-trois livres dix-sept sols six deniers; ainsi sa recepte a surpassé la dépense de la somme de trois mil trois cent quatre-vingt-trois livres treize sols, comme il se voit à l'arrêté de son conte fait de ce jour et auquel on peut avoir recours quand on voudra. Laditte somme de trois mil trois cent quatre-vingt-trois livres treize sols a

---

1. Barthélemy Michel de Saint-Dizant, baron du Château d'Oleron, seigneur de Saint-Trojan, du Treuil, etc., capitaine au régiment de Hainaut infanterie, chevalier de Saint-Louis. capitaine général garde-côte de l'île d'Oleron, marié à Marguerite-Geneviève Guillem de Piton, était né à Saint-Pierre d'Oleron, le 14 décembre 1688, et mourut au Treuil, paroisse de Dolus, le 2 mars 1773.

estée confiée audit sieur marguiller, jusqu'à l'employ de laditte somme, ou jusqu'au temps qu'on ait un coffre-fort pour la mettre en seureté. Ainsi arrêté à Saint-André de Dolus, en présence de nous, susdit commissaire, et du sieur François Grégoireau, curé de la paroisse, de messire Barthélemy Michel de Saint-Dizant et de Me Jacques Joyeux, juge des lieux, et de Me Charles Maiaudon, procureur fiscal, et autres principaux habitans qui ont signez de l'autre part.

BELLY, *commissaire*. F. GRÉGOYREAU, *curé*. MICHEL DE SAINT-DIZANT. DARROS DUMONTET. JOYEUX. MAYAUDON, *procureur fiscal*. G. MASSON BERTIGNAC. LÉCOULLE. COUPPÉ.

## XXXV.

1744, 11 *juillet*.—Quittance d'une somme de quatre cents livres due à Pierre Prou, par Charles de Meritens et Barthélemy Michel de Saint-Dizant, fabriciens de Dolus, pour l'acquisition du cimetière. — *Original sur papier, aux archives de la bibliothèque de Saintes. Communication de M. Louis Audiat.*

Aujourd'huy, onze juillet mil sept cent quarante-quatre, pardevant le notaire royal en Saintonge soussigné, et présens les tesmoins bas nommez, a comparu en sa personne Pierre Prou, maistre maréchal, demeurant au bourg de Dolus en l'isle d'Oleron, lequel de sa bonne et libre volonté a reconnu et confessé avoir reçu présentement et réellement comptant, en bonne espèce du cours, de l'ordonnance de messire Barthélemy Michel de Saint-Disant, chevallier, seigneur du Treuil, capitaine garde-coste de l'isle d'Oleron, demeurant en sa maison noble du Treuil, paroisse dudit Dolus, messire Charles Darros de Méritens, escuyer, seigneur du Montet [1], demeurant en sa maison

---

1. Charles de Méritens, écuyer, seigneur d'Aros, et du Montet en la paroisse de Saint-André de Dolus, né le 21 novembre 1705, de Simon de Méritens d'Aros, écuyer, seigneur du même lieu, qui mourut le 13 avril 1732 (V. p. 306),

noble du Montet, paroisse de Dolus, icy présens, fabriciens de l'église et paroisse dudit Dolus, sçavoir est : la somme de quatre cents livres, en laquelle somme lesdits sieurs Michel de Saint-Dizant et Darros du Montet èsdits noms de fabriciens, étoient redevable envers ledit Prou pour le remboursement de l'acquisition par eux faitte d'un journal et demy de terre ou environ, sittué dans la paroisse de Dolus, pour la construction d'un cimetière de laditte paroisse, suivant le contrat d'acquisitions qui en fut passé le treise du mois de septembre mil sept cent quarante-trois, reçu même notaire que ses présentes, d'huement controllé et insinnué au bureau de Saint-Pierre, le vingt quatre de septambre audit an par Chaigne..... Fait et passé au bourg de Dolus, avant midy, en présence des tesmoins requis, messire François Grégoireau, prêtre, curé de la paroisse de Dolus et maître Charles Mayaudon, procureur fiscal de la baronnie de Dolus, y demeurant, qui, avec les parties ont signé. Signé au registre : P. Prou, Darros Dumontet, Michel de Saint-Dizant, François Grégoyreau, curré de Dolus, Mayaudon, et moy, notaire royal soussigné. Controllé au bureau de Saint-Pierre, le vingt-quatre juillet mil sept cent quarante-quatre. Reçu trois livres, signé : Chaigne. JOYEUX, *notaire.*

---

et de Marie-Anne de Bosquevert, épousa au Château d'Oleron, le 2 février 1763, Amable-Geneviève de Lafitte, fille d'Amable de Lafitte, écuyer, seigneur de Courteil et de Saint-Rulat, chevalier de Saint-Louis, ancien major de la citadelle du Château, et de Marie-Anne de Luc. Il mourut le 13 septembre 1764, et fut enterré sous son banc en l'église de Dolus. Sa veuve décéda, le 22 vendémiaire an IX, veuve de Lasseray, ancien garde de l'artillerie à Brouage. De cette union naquit le 8 octobre 1764 au logis du Montet, paroisse de Saint-André de Dolus, un fils posthume, Charles-Amable-René de Méritens, qui épousa Marie-Anne-Victoire-Françoise Froger de La Clisse, fille de Charles-Alexis, seigneur de La Clisse, donatrice de son grand-oncle Pierre-François-Noël Boudet, curé de Marennes. Incarcéré à Brouage, il fut mis en liberté le 20 brumaire an III, sur la demande de Crassous et des autorités de l'île d'Oleron. La dernière de ses filles, Angélique de Méritens, est décédée célibataire à Saintes, le 4 juin 1877, âgée de soixante-quinze ans.

## XXXVI.

1764, 20 *avril*. — Lettres patentes de Louis XVI, accordant à Charles-Nicolas d'Alesme, seigneur haut justicier de Saint-Pierre d'Oleron, la permission de construire une digue pour préserver certains lais de mer en cette paroisse. — *Copie collationnée sur papier, appartenant à M. Baud, à Saint-Pierre d'Oleron. Communication de M. Louis Audiat.*

Louis, par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Bordeaux, et chambre des comptes à Paris, présidents trésoriers de France et généraux de nos finances à La Rochelle, et autres nos officiers et justiciers qu'il appartiendra, salut. Notre cher et bien amé le sieur Charles-Nicolas Dalesme[1], notre ministre plénipotentiaire à la cour de Mahein, seigneur haut justicier de la parroisse de Saint-Pierre de l'isle d'Oleron, généralité de La Rochelle, nous a fait exposer que, depuis environ trente ans, les vases de la mer ont formé une accrue sur la côte de l'isle d'Oleron, à l'extrémité de la terre de l'exposant, du côté de l'est de la parroisse Saint-Pierre, qui contient environ quatre cents arpens, et confronte dans la partie de l'orient à la petite côte de la mer nommée la Côte Nouvelle, une dune de sable que la mer couvre dans les hautes marées en deux, dans la partie de l'occident à la garenne nommée des Sablons, aux marais salans nommés Laprade, appartenants au sieur de Loubert, à un autre marais salant nommé les Ergois, appartenant au sieur chevalier de Casau, le tout de la parroisse de Saint-Pierre, et encore au delà de l'ancienne

1. « Charles-Nicolas d'Alesme, colonel d'infanterie, chevalier de Saint-Louis, ministre plénipotentiaire à la cour de Manheim, marié avec Catherine, comtesse de Welbruck, obtint, au mois de septembre 1761, en considération de ses services et de ceux de ses ancêtres, l'érection en marquisat de sa baronnie de Saint-Pierre de Limeuil-en-Sourivault, située dans l'île d'Oleron. » O'Gilvy, *Nobiliaire de Guyenne et Gascogne*, II, 407.

embouchure du chenal d'Arçau et à d'autres marais qui s'étendent sur la parroisse de Dollus, d'un bout de septentrion à l'embouchure de l'ancien chenal de La Perrotinne, et d'autre bout du midy à une vaste étendue de côte plate qui s'étend jusqu'au nouveau chenal Darceau, vis-à-vis partie de la parroisse de Dollus; que cette accrue est couverte toutes les années par la mer dans les deux équinoxes, et à chaque plain et renouveau de lune, depuis trois jusques à six pieds de hauteur d'eau, et ne peut conséquemment rien produire dans l'état où elle est; mais qu'en construisant une digue capable d'empêcher les eaux de la mer d'y monter, on pourroit en cultiver le terrein et en retirer des bleds et autres grains, d'autant plus utiles aux habitans que les autres terres de l'isle produisent à peine du bled nécessaire pour leur subsistance et qu'ils sont obligés d'en achetter ailleurs; que l'exposant entreprendroit volontiers de faire les frais de cette digue, quoique fort considérable, et de mettre le terrein en valeur, s'il nous plaisoit lui inféoder et l'unir à sa terre de Saint-Pierre, pour tenir le tout de nous sous une seule foy et hommage-lige, à la charge d'une redevance seigneuriale payable à notre domaine, et avec acceptation de toutes impositions royales pendant dix ans du jour de la rencloture du terrein, grâce qu'il espère de nous avec d'autant plus de confiance qu'elle présente un avantage réel pour notre domaine et pour les habitans de ce canton, puisque ni l'un ni l'autre n'en retireroient jamais aucune utilité, si ce terrain restoit dans son état actuel. Pour quoy l'exposant nous auroit fait supplier de vouloir bien luy faire concession du terrein accru par la mer sur la côte de l'isle d'Oleron, à l'extrémité de la terre de Saint-Pierre, du côté de l'est de la paroisse du même nom, contenant environ quatre cents arpens cy-dessus désignés, pour en jouir par luy, ses hoirs, successeurs ou ayant cause, à titre d'inféodation et de propriété incommuable, à perpétuité, et demeurer uni et incorporé à sa terre et seigneurie de Saint-Pierre sous une seule et même foy et hommage-lige, aux

offres qu'il fait de payer en notre domaine une redevance annuelle d'une paire d'éperons dorés de la valeur de vingt livres avec les droits seigneuriaux aux mutations, tels et semblables que pour ladite terre et seigneurie de Saint-Pierre, luy permettre de céder partie du terrein à titre de cens pour rester dans sa mouvance, et décharger ledit terrein, pendant dix ans, à compter du jour de sa reclôture, de tous dixièmes, vingtièmes et autres impositions royales mises et à mettre. Sur quoy, par arrêt de notre conseil du vingt mars dernier, nous aurions fait concession à l'exposant du terrein accru par la mer sur la côte de l'isle d'Oleron, à l'extrémité de la terre de Saint-Pierre, du côté de l'est de la paroisse du même nom, contenant environ quatre cents arpens, désigné et confronté en sa requête, pour en jouir par luy, ses hoirs, successeurs et ayant cause, à titre d'inféodation et propriété incommuable, à perpétuité, et demeurer uni et incorporé à sa terre, seigneurie de Saint-Pierre, sous une seule et même foy et hommage-lige, à la charge de payer à notre domaine, à compter du jour dudit arrêt, une redevance annuelle d'une paire d'éperons dorés de valeur de vingt livres avec les droits seigneuriaux aux mutations; nous aurions permis à l'exposant de cédder partie dudit terrain à titre de cens, et ordonné que ledit terrein demeurera exempt, pendant dix ans, à compter du jour de sa renclôture de tous dixièmes et vingtièmes et autres impositions royales, conformément à l'arrêt de notre conseil du seize août mil sept cent soixante un; nous aurions au surplus ordonné que sur ledit arrêt toutes lettres patentes nécessaires seroient expédiées, lesquelles ledit exposant nous a très-humblement fait supplier de vouloir luy accorder. A ces causes, voulant traiter favorablement ledit sieur d'Alesme et luy donner des marques de la satisfaction que nous avons des services qu'il nous a rendu et continue de nous rendre en qualité de notre ministre plénipotentiaire à la cour de Manheim, nous luy avons, conformément à l'arrêt de notre conseil dudit jour vingt mars dernier, dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de notre

chancellerie, fait concession, par les présentes signées de notre main, du terrain accru par la mer sur la côte de l'isle d'Oleron, à l'extrémité de la terre de Saint-Pierre, du côté de l'est de la parroisse du même nom, contenant environ quatre cents arpens, désigné et confronté en sa requête, pour en jouir par luy, ses hoirs, successeurs et ayant cause, à titre d'inféodation et de propriété incommuable, à perpétuité, et demeurer uni et incorporé à sa terre et seigneurie de Saint-Pierre [1] sous une seule et même foy et hommage-lige, à la charge de payer à notre domaine, à compter du jour dudit arrêt, une redevance annuelle d'une paire d'éperons dorés de vingt livres avec les droits seigneuriaux aux mutations; permettons à l'exposant de cedder partie dudit terrein, à titre de cens; ordonnons que ledit terrein demeurera exempt, pendant dix ans, à compter du jour de sa renclôture, de tous dixièmes, vingtièmes et autres impositions royales, conformément à l'arrêt de notre conseil du seize août mil sept cent soixante-un. Si vous mendons que ces présentes vous ayés à faire enregistrer et du contenu en icelles et audit arrêt jouir et user ledit sieur d'Alesme, ses hoirs, successeurs et ayant cause, pleinement, paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements, nonobstant toutes choses à ce contraires; voulons qu'aux copies des présentes et dudit arrêt collationnées par l'un de nos amés et féaux conseillers secrétaires, foy soit ajoutée comme aux originaux: car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le vingtième jour d'avril, l'an de grâce mil sept cent soixante-quatre, et de notre reigne le quarante-neufvième. Signé: Louis; et plus bas: Par le roi, signée: Philippeaux; et scellée du grand sceau de France sur cire jeaune. Collationné. DUPIN.

---

1. Dans la généalogie des d'Alesme qu'a publiée Saint-Allais, *Nobiliaire de France*, II, 119 (Paris, Bachelin-Dellorenne, 1873), ne figure pas Charles-Nicolas d'Alesme. Il devait descendre de François d'Alesme, écuyer, doyen du parlement de Bordeaux où il avait été reçu conseiller en 1567, et qui avait épousé Marguerite de Barbiau, dame de Saint-Pierre d'Oleron et de Chassiron, sœur de Barbiau, grand président et garde des sceaux au parlement de Bordeaux.

## XXXVII.

1782, 24 *mars.* — « Vente d'une allée d'arbres vis-à-vis le portail du Montet, traversant la pièce qui joint La Rousselière, par Mme de Méritains d'Arros, en faveur de la fabrique de Dolus. » — *Copie sur papier, aux archives de Saintes. Communication de M. Louis Audiat.*

Aujourd'hui vingt-quatrième du mois de mars mil sept cent quatre-vingt-deux, dans l'assemblée des habitans de la paroisse de Dolus en l'isle d'Oleron, convoqués au son de la cloche à la manière accoutumée, issue de vêpres, en la sacristie de l'église paroissiale dudit Dolus, par devant messire Jean-Baptiste Descordes, prestre et curé de laditte paroisse, messire Jacques-Barthélemy Michel de Saint-Dizant, chevalier, seigneur baron de la baronnie du Château, Le Treuil et autres lieux, lieutenant-colonel d'infanterie, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, fabricien d'honneur, sieur Louis Maurisset, négociant, et sieur François Petit, maistre en chirurgie, fabriqueurs et marguilliers, maistre Charles Joyeux, notaire royal et procureur fiscal de la baronnie d'Oleron, maistre Jean-Baptiste Petit, substitut du procureur fiscal de laditte baronnie, les sieurs François-Augustin Petit, négociant, Jacques-Barthélemy Petit, maistre en chirurgie, Pierre-Phélix Gout, bourgeois, Jean-Gabriel Segond, négocians, Jean Boisrobert, bourgeois, et autres principaux habitans soussigné, en présence desquels il a été dit par MM. le curé et fabriqueurs que feu messire Charles d'Arros du Montet, qui étoit cy-devant fabriqueur de l'église dudit Dolus, auroit rendu en mil sept cent cinquante les comptes de gestion et administration par l'événement desquels il se seroit trouvé redevable envers laditte fabrique d'une somme de quatre mil cinq cent livres... » Jusqu'à ce jour, il a été payé 4000 livres. « La dame d'Arros, hors d'état de pouvoir acquitter ce qui reste dû à laditte fabrique, ayant offert, pour

liquider la succession de son dit feu mari, tous les arbres, tiges et souches qui forment une allée devant la maison du lieu du Montet, avec prière auxdits sieurs curé, fabriqueurs et habitans ici assemblés, de vouloir bien se contenter de cet objet, par toutes les sommes que la succession dudit feu sieur son mary peut devoir à laditte fabrique pour tous les capiteaux, fraix, qu'intérêts jusqu'à ce jour. Ce que les sieurs curé, fabriqueurs et habitants, après en voir mûrement délibéré entr'eux, ont unanimement accepté et déclaré se contenter du prix de la susditte allée, évaluée à la somme de douze cents livres, etc... Fait et arrêté en laditte assemblée... Signé au registre des délibérations de la fabrique de Dolus: Descordes, curé de Dolus; le baron de Saint-Dizant, fabricien d'honneur; Maurisset, fabriqueur; Joyeux, procureur fiscal de Dolus; La Fitte Méritains, veuve d'Arros; Jean-Barthélemy Petit, Petit du Chaigne, Ramal, Segond, Boisrobert, Petit fils et Brodut. Extrait de l'original.

## XXXVIII.

1787, 29 *septembre*. — Lettre-mémoire de Raymond de Richier [1] à César Joly d'Aussy, pour l'élevage et le transport rapide des huîtres de Marennes à Paris.—*Original sur papier, aux archives du château de Crazannes. Communication de M. Denys d'Aussy* [2].

Marennes, 29 septembre 1787.

A Monsieur J. d'Aussy, à Saint-Jean-d'Angély [3].

J'ay réfléchy, Monsieur, avec bien de l'attention, au projet

---

1. Jacques-Raymond de Richier, seigneur de Touchelonge en Marennes, capitaine au régiment de Beaujolais, chef de division garde-côtes, chevalier de Saint-Louis, mort à Marennes en 1800. Voir *La noblesse de Saintonge en* 1789, p. 123. — « M. de Richier se fait ici le plus grand honneur; c'est l'aigle de son ordre... » Lettre du 21 mars 1789, citée, p. 18, par les *États provinciaux de Saintonge,* où sa signature est reproduite en *fac-simile*.

2. La lettre que nous publions, signée d'un nom qui faisait autorité en

que vous m'avéz communiqué à votre dernier passage. Voicy le résultat de mes réflexions que je soumets volontiers aux vôtres.

Je dois d'abord vous prévenir que, quoique nous soyons convenus de n'admettre que quatre personnes, en nous comptant, dans notre société, et de tenir notre projet sous le plus grand secret, je l'ay cependant communiqué en entier à un de mes amis. Ses connoissances dans cette partie, son activité, nous rendent cette association infiniment précieuse. D'ailleurs, vous verrés, Monsieur, que la mise hors et les profits sont assez considérables pour pouvoir estre partagés entre cinq; mais sans, sous aucun prétexte, pouvoir en admettre un sixième.

J'entre en matière.

Pour sçavoir si cette entreprise est avantageuse, il faut calculer avec la plus scrupuleuse exactitude :

1o Ce que coûtera la première mise dehors;

2o A combien s'élèvera la dépense annuelle;

3o Ce que rendra la marchandise vendue;

---

Saintonge, à la fin du siècle dernier, discute les bases d'une association ayant pour objet l'élevage en grand des huîtres de Marennes et leur transport à Paris par voies rapides. Bien que ce projet n'ait pas été mis à exécution, ce document renferme des indications précieuses sur l'état de l'industrie huîtrière quelques années avant la révolution, et peut donner lieu à des rapprochements aussi curieux qu'instructifs.

3. César-Jean Joly d'Aussy, écuyer, seigneur de Pellouaille, Ternant et Nantillé, fils de Jean et de Jeanne-Esther de Campet de Saujon-Prinçay, né le 22 décembre 1751, entra comme cadet dans le régiment de Conti cavalerie, servit ensuite dans les gendarmes de la garde du roi, fut pourvu, en 1780, de la charge de commissaire provincial des guerres en Saintonge, prit part comme ordonnateur aux grands travaux de dessèchement entrepris dans la province, sous la direction de l'intendant de Reverseaux, fut fut nommé chevalier de Saint-Louis en 1790, et mis en retrait d'emploi en 1792. Il fut, sous l'empire, membre du conseil général et président du collége électoral de l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angély. Il est mort au château de Pellouaille, le 8 mai 1825. Il avait épousé, en 1787, Julie du Bois de Landes.

4o S'assurer des moyens certains pour faire la fourniture annuelle;

5o Enfin s'assurer, par un traité, la certitude de ne pas estre troublé dans l'exercice de cette entreprise, et même de n'avoir point de concurrents dans cette manière d'approvisionner la capitale.

Je vais reprendre ces différends points plus en détail, et je commencerai par ceux sur lesquels nous avons les connoissances les plus certaines.

Il faut compter la fourniture sur le pied de quinze cent milliers, ce qui fait 150 envoys à dix milliers chacun. On ne peut guères risquer des huîtres que depuis le 15 octobre jusqu'au 1er avril: plus tôt ou plus tard, il serait à craindre que les huîtres n'arrivassent pas bonnes à cause de la chaleur. Cela fait 168 jours. Mais il faut compter qu'il y en aura bien quelques uns dans l'hyver, où les claires seront scellées par les gelées, et, pendant ce temps-là, il faut renoncer à en envoyer. Il y a d'ailleurs les jours de Pâques et de Noël, pendant lesquels les voitures publiques sont constamment arrêtées. De manière que l'on ne doit pas compter sur plus de 150 jours libres. Au reste, s'il s'en trouve davantage, ils seront tout profit, parce que la dépense est la même pour les jours où les voitures seront arrêtées.

Chaque voiture ne peut porter plus de dix milliers d'huitres, tant par l'encombrement que par le poids. Un cent d'huîtres communes, c'est-à-dire les petites calculées avec les grosses, cube à peu près un pied, et pèse trente livres. Ce qui, pour dix milliers, donne en encombrement cent pieds cubes, et en poids trente quintaux. Une caisse de dix pieds de long sur trois pieds de large et quatre pieds de hauteur, de dedans en dehors, contient bien cent vingt pieds cubes; mais il faut observer que les huîtres doivent nécessairement estre contenues dans la caisse avant d'estre pressées, et qu'alors elles tiennent beaucoup plus de places, de manière qu'étant pressées autant qu'elles peuvent l'estre, on ne peut pas empêcher qu'il n'y

ait un vide de quelques pouces dans le haut de la caisse. Je donneray le modèle sur lequel j'imagine qu'il seroit le plus avantageux de construire ces caisses, sauf à le soumettre au jugement des intéressés.

Trois milliers pesant, non compris le poids de la voiture, est tout ce qu'on peut donner à tirer à trois chevaux des plus forts. Ainsi, il ne faut pas songer à envoyer plus de dix milliers d'huîtres dans chaque voiture. Quant au moyen de s'en fournir une pareille quantité, il n'y en a pas deux. Il est impossible que les saulniers puissent faire une pareille fourniture : 1° parce qu'avec la meilleure volonté ils ne peuvent empêcher qu'on ne vole leurs huîtres, et dès lors ils ne peuvent plus remplir leurs soumissions; 2° les saulniers sont amovibles à la volonté de leurs maîtres; ils peuvent mourir, et, dans tous ces cas, la plupart des claires changeroient de maîtres, qui ne seroient plus tenus de remplir les engagements de leurs prédécesseurs.

Il faut donc avoir à soy des claires et des gens chargés de les soigner. Heureusement que rien n'est plus facile, et qu'outre la certitude de la fourniture, nous y trouverons encore une grande économie.

Toutes les côtes nord de la rivière de Seudre ont été concédées à M. le maréchal de Richelieu [1], à la charge par lui d'abandonner aux saulniers, pour élever des huîtres, un terrain désigné au plan. Le maréchal a rétrocédé cette concession, aux mêmes conditions, à une compagnie. Rien n'est plus facile que de traiter avec elle et de nous faire céder, dans le terrain qui luy appartient, celuy qui est nécessaire à notre

---

1. Louis-François-Armand Vignerot du Plessis-Richelieu. Le duc de Richelieu avait obtenu, le 7 décembre 1779, la concession de trois mille arpents de lais de mer, entre Brouage et la Seudre. La famille de Richelieu possédait en outre, à titre de domaines engagés, la seigneurie d'Hiers et un grand nombre d'autres fiefs. Voir l'aveu et dénombrement du 26 novembre 1659, dans les *Archives de Saintonge et d'Aunis*, tome III, p. 396.

entreprise. Elle a icy un agent auquel nous parlerons dès demain.

Notre accord une fois fait et légalement constaté, nous ferons enfermer notre terrein pour le mettre à l'abry du vol; nous le ferons distribuer en claires, nous le peuplerons, le ferons garder, et nous serons assurés de notre fourniture annuelle. Vous sentés, Monsieur, que nous ne nous occuperons de ces arrangements qu'après que tout le reste de la machine sera prêt à monter.

Voicy à peu près les dépenses de cette partie :

PREMIÈRE MISE.

| | |
|---|---|
| 200 arpents à dix sols de rente forment un capital une fois payé, de | 2,000 liv. |
| 3,000 toises de fossés de largeur et de profondeur suffisante, lesquels, toujours pleins d'eau, mettent la concession hors d'insulte, à 20 sols la toise courrante | 3,000 |
| Construction de quatre loges pour les gardiens, à 120 fr. pièce. | 480 |
| Total de la première mise. | 5,480 liv. |

DÉPENSE ANNUELLE.

| | |
|---|---|
| Un gardien-chef qu'il faut choisir dans quelques bas officiers retirés, bien ingambe, bien alerte. | 600 liv. |
| Cinq gardiens à 400 livres. | 2,000 |
| Entretien des fossés et claires. | 1,400 |
| Achapt et entretien dans les claires de deux mille milliers d'huître, à cause du déchet et de celles qui meurent ou seront de rebut, à 10 livres le millier. | 20,000 |

| | |
|---|---|
| Transport de 1,500,000 huîtres de la claire à Marennes, frais pour les pêcher et pour les emballer, à 3 livres par milliers. | 4,500 |
| Frais imprévus. | 1,500 |
| Total. | 30,000 liv. |

Voilà, je crois, à bien peu de choses près, à quoi nous reviendra notre fourniture annuelle.

Voyons actuellement la dépense du reste de l'établissement. J'observe d'abord que nous n'avons pas sur cette seconde partie des connoissances bien certaines; ainsi je ne fais que proposer mes idées, sauf ceux intéressés à les rectifier. Je pense, en premier lieu, qu'il est impossible qu'un cheval tienne pendant cent cinquante jours à faire dix lieues par jour, dont cinq en tirant son tiers de près de quatre milliers: car la voiture pèsera presque un millier. La chose me paraît surtout impossible pour les relais qui sont dans le cas de marcher la nuit ou d'avoir quelques côtes à monter. La pluye, la gelée, la neige, qui arrivent ordinairement dans cette saison, rendent la chose encore plus impraticable. Il en serait de même du conducteur. Où en trouver qui voulussent passer cent cinquante nuits sur leur siège? Il me paroît donc démontré qu'il faut avoir deux attelages et deux conducteurs à chaque relais; la dépense est un peu plus chère, mais la facilité, la sûreté du service, tout s'y trouve réuni, et il ne faut pas perdre de vue que, si le service manque par notre faute, tout est dit. Quelque soit la route que nous prenions, il nous faudra vingt-deux ou vingt-trois relais. J'en suppose vingt-cinq à six chevaux chacun, c'est cent cinquante chevaux. On peut les avoir à 300 et 400 livres; je les suppose à 300; cela fera 75,000 liv.

| | |
|---|---|
| Vingt-cinq voitures et cinq de rechange, en total, trente à 1,000 livres. | 30,000 |
| Harnois. | 5,000 |
| Total. | 110,000 liv. |

### DÉPENSES ANNUELLES.

| | |
|---|---|
| Nourriture de cent cinquante chevaux pendant cent quatre-dix jours, à cause des jours où ils ne travailleront pas et de ceux qui se trouveront entre le temps des huîtres et celuy où on pourra les occuper l'été, à 30 sols par jour. | 42,750 liv. |
| Gages de cinquante conducteurs à 90 liv. par mois sans les nourrir, pour six mois. | 27,000 |
| Gages de cinq inspecteurs ambulants, à 1440 liv. | 3,600 [1] |
| Entretien et remplacement des chevaux, voitures et harnois, 10 p. % de la première mise. | 11,000 |
| Ferrage et pansement de cent cinquante chevaux, à 3 liv. par mois. | 2,700 |
| Loyer des écuries sur la route, parce que je pense qu'il y aura bien plus d'économie à avoir des écuries et des fourrages que de loger dans les auberges. | 5,000 |
| Total. | 92,150 liv. |

Je ne porte point en compte les bénéfices du retour et du fumier, parce que ils sont casuels. D'ailleurs, à quelque métier que nous employions l'été nos voitures et nos chevaux, il est bien à craindre qu'ils ne payent pas leur dépense.

Nous avons encore un objet de dépense considérable sur lequel je n'ay également que des notions fort imparfaites. Voicy le détail des principaux articles.

| | |
|---|---|
| Frais une fois payés pour obtenir le privilège. | 5,000 liv. |
| Frais pour monter le bureau à Paris. . . . | 5,000 |

1. Le traitement de chaque inspecteur étant de 1,440, la somme totale est 7,200 livres, au lieu de 3,600. Il y a également erreur de 100 dans l'addition. Nous avons laissé les chiffres de l'original.

## FRAIS ANNUELS.

Indemnité à la messagerie.

Droit d'entrée aux barrières. Je crois que dans le régime actuel chaque millier d'huîtres paye 7 livres 10 sous. Ce qui ferait pour nous, si nous ne traitions pas, un objet de plus de 11,000 francs.

Frais de bureaux à Paris et de comptabilité. Cela sera cher. Il faut louer un magasin. Il faut un receveur pour les huîtres, du monde pour les compter à leur arrivée, du monde pour les vendre, un receveur des fonds, un contrôleur; en un mot, il faut observer que la plupart des intéressés n'estant point à Paris, ils sont en droit d'exiger la plus grande fidélité dans des comptes qui forment une partie de leur fortune.

Les frais de bureau de Marennes seront moins chers, mais ils le seront encore. Il faut également louer un magasin, il faut avoir un inspecteur qui aille presque tous les jours sur la coste voir pêcher, suivre, inspecter les gardiens, les ouvriers, les voitures; c'est un métier de chien, qui nécessite un cheval, le chemin estant fort long, impraticable à pied dans l'hiver. J'ay jeté les yeux sur notre associé pour cela; c'est le seul homme que je connoisse qui en soit capable, et on ne peut luy donner pour cela moins de 15 à 1800 livres.

Tous ces différends articles m'ont semblé devoir s'élever au moins à 22 ou 23,000 livres, je mets 25,000. Toutes ces sommes calculées nous présentent une première mise dehors de 125,480 livres et une dépense annuelle de 157,150 livres.

## PRODUIT.

Le millier d'huîtres, tant grandes que petites, devroit se vendre au moins 200 livres, c'est-à-dire 4 sols l'huître. Cela suppose la douzaine des belles à 3 livres, des médiocres à 48 sous, des petites à 36 sous. Il faut observer qu'aujourd'hui

un cent d'huîtres moyennes, rendues à Paris par le fourgon, coûte à bien peu de chose près 15 livres, ce qui fait 3 sous l'huître. Or certainement les nôtres, arrivant infiniment meilleures, doivent valoir un quart de plus. Mettons-les cependant à 3 sous. Cela fait 150 livres le mille; et 1500 livres par envois feront au total 225,000.

Si chaque voiture porte plus de dix milliers, si la saison permet plus de 150 envois, si on vend les huîtres plus de 36 sols la douzaine, ce sera autant de bénéfice en plus. On voit qu'il est immense et qu'il donne un intérêt bien considérable de la première mise. Il se présente même un moyen de l'augmenter beaucoup. Il consiste à faire partir deux voitures par jour, au lieu d'une; par ce moyen, la mise dehors de l'entourage et de l'achapt des claires, du privilège, n'augmenteroit pas sensiblement; les frais annuels de garde, d'inspection, de comptalité, de loyer d'écuries et de magasins, ne seroient pas augmentés d'un écu. Il n'y auroit que l'achapt des chevaux, des voitures, la nourriture et l'entretien et les gages du conducteur qui doubleroient; mais aussi le bénéfice seroit double; et, indépendamment de la progession, ce nouvel arrangement présenteroit l'avantage inappréciable de faire toujours marcher deux voitures à la fois; et par conséquent d'avoir toujours deux hommes qui pourroient s'aider dans les embarras qu'ils ne pourroient manquer d'éprouver en marchant à toutes les heures de la nuit et par toute sorte de temps. Reste à sçavoir si Paris et Versailles pourroient suffire à une pareilles consommation. Dans le cas où nous adopterions ce projet, les mises dehors devenant plus chères nous pourrions prendre quelques actionnaires de plus et les choisir parmi des gens assez puissans pour nous assurer la durée de ce privilège au moins pendant dix ans. Car, il ne s'agit pas ici de s'aveugler : du moment que cette entreprise sera en pleine marche, les profits seront bientôt connus, et comme ils sont considérables, il se trouveroit bien vite une seconde compagnie qui feroit le même commerce, et qui, en baissant le prix de sa marchan-

dise, nous couperoit le col et réduiroit notre bénéfice à rien. Il est donc absolument nécessaire d'avoir un privilège exclusif.

Je pense bien qu'il faut rendre nos voitures douces, ce qui n'est pas difficile avec des chaînes de fer, et qu'il faut que les chevaux trottent. Il est de fait que des chevaux qui trottent sur une belle route se fatiguent moins qu'au pas, et que les voitures cahottent moins. D'ailleurs, nous avons l'expérience pour nous : les huîtres que nous portons en poste à Paris, dans les caves de nos voitures, y arrivent excellentes, et celles qui vont par la turgotine arrivent bien meilleures que celles qui viennent par le fourgon.

Telles sont, Monsieur, mes idées et celles de mon amy sur le projet dont vous m'avez fait part. Si elles vous paroissent justes, il me sembleroit indispensable que vous vous donnassiez la peine d'écrire dans le plus grand détail à Paris à vos associés, et que d'après leur réponse vous fissiez ce voyage sans perdre de temps, afin de bien consolider l'arrangement. Votre activité, votre intelligence, et surtout votre probité reconnue me fait penser que personne ne peut, mieux que vous, cimenter une pareille affaire.

Quant à l'employ de nos chevaux pendant l'été, on peut, dès ce moment, traiter avec les assemblées provinciales; il y en a sur presque toute la route. Au surplus, pourvu que pendant l'été nous puissions toucher les deux bouts, c'est tout ce que nous demandons.

J'observe encore que, pendant la première année, il y auroit peut-être de l'avantage à s'arranger avec des aubergistes qui logeroient et nourriroient nos chevaux. Cecy est une affaire de calcul.

J'observe encore que, par ce moyen, nous ne serions pas obligés de débourser tout à la fois la provision de nos chevaux, et que, payant la dépense avec le produit de la vente, la mise dehors seroit moins chère; elle l'est cependant assez pour être partagée en huit actions; vous et moi en prendrions

ce que nous voudrions, et nous placerions le reste chez nos amis de Paris.

Voilà, Monsieur, une bien longue lettre; mais l'importance du sujet m'a nécessairement rendu long. J'attendrai votre réponse pour sçavoir ce que vous pensez de ma manière d'envisager la chose.

J'ay l'honneur d'être, avec le plus sincère attachement, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

RICHIER.

## XXXIX.

1785, 4 *juin*. — Déclaration faite par Michel-Henry Foucher des biens qu'il tient du prieuré de Montierneuf, en la paroisse de Saint-Aignan-les-Marais. — *Original sur papier, aux archives de la bibliothèque de Saintes. Communication de M. Louis Audiat.*

Par devant le notaire royal en Saintonge, seul réservé pour la paroisse de Saint-Agnant, soussigné, furent présens sieur Michel-Henry Foucher, praticien, âgé de vingt-deux ans, émancipé d'âge par lettre du prince obtenue en la chancellerie du palais à Bordeaux, entérinée par sentence de M. le juge sénéchal de la chastellenie de Moustierneuf, dans le courant du mois d'aoust mil sept cent quatre-vingt-deux, demeurant ville de Rochefort, ruë Royalle, paroisse Saint-Louis, en présence et assisté de Me Pierre-Binjamin Billon, notaire royal, demeurant ville et paroisse de Soubise, curateur nommé à l'émancipation dudit sieur Foucher, sur l'avis des parens de ce dernier; lequel sieur Foucher, assisté que dit est, a déclaré et reconnu tenir à titre d'une rente, terrage et autres droits et devoirs seigneuriaux cy-après énoncés du R. P. dom François Bussenet, prestre, religieux bénédictin de l'ordre de Saint-Benoist, congrégation de Saint-Maur en France, cellerié de l'abbaye cardinale de la Sainte-Trinité de Vendôme, prieur et seigneur du prieuré simple et régulier de la Sainte-Trinité de Moustier-

neuf, membre dépendant de laditte abbaye de Vendôme, et en cette dernière qualité seigneur chastelain du fief et seigneurie de Moustierneuf et Saint-Agnant, les biens dont le détail suit: Objets à terrage; c'est à sçavoir : un journal de terre labourable... (*Suivent* 54 *articles*). Les vingt-six premiers articles cy-dessus tenus envers laditte seigneurie à droit de terrage, sçavoir les terres à raison du sixiesme, et les vignes du septiesme de tous les fruits, payable et rendable à chacune récolte au logis seigneurial dudit Moustierneuf, le premier et avant d'enlever aucune chose de sur le champ, et encore à la charge de venir avertir le fermier d'aller terrager, à peine d'amende, conformément à la coutume, et le surplus tenu à cens et rente de ladite seigneurie. Lesdits cens, rente et terrage portans profit de lods et rentes, deffaud, amendes et autres profits de fief, quand le cas y échet, suivant la coutume, et sont payables sçavoir les cens et rentes chascun an, le jour et feste de Noël, et le terrage à chacune récolte, le tout au logis seigneurial dudit Moustierneuf, appartenant les biens cy-dessus énoncés audit sieur Foucher de ses propres et des successeurs du sieur Joseph Fouché et dame Thérèse Hervé, ses père et mère communs... Pour quoy il rend la présente déclaration, qu'il affirme sincère et véritable, devant nous notaire soussigné; et pour icelle d'habondans affirmer devant MM. les officiers de laditte seigneurie, ledit sieur comparant a fait et constitué pour son procureur le porteur de la présente, auquel il donne tout pouvoir; laquelle présente déclaration a été acceptée par le sieur Pierre Buffereau, feudiste de laditte abbaye de Vendôme, demeurant ordinairement audit Vendôme, paroisse Saint-Martin, de présant audit logis seigneurial de Moustierneuf, cy-présent, intervenu à cet effet, au nom et comme fondé de la procuration générale et spécial de mondit seigneur prieur, passé devant Me Moulnier, notaire audit Vendôme, le unze mars dernier... Fait et arresté audit logis seigneurial de Moustierneuf, l'an mil sept cent quatre-vingt cinq, le quatre juin avant midy, en présence du

sieur Laurens Dupradel, fermier général de laditte seigneurie, et de George Painaud, garde, demeurant tous deux audit Moustierneuf, ditte paroisse Saint-Agnant, témoins à ce requis et appelés; lesquels ont avec lesdits sieurs Billon, Fouché et Buffereau, signé. La minute des présentes est signée : Fouché, Billon, Buffereau, Dupradel, Painaud et Villain, notaire royal soussigné. Contrôllé à Soubise, le neuf juin 1785. Reçu vingt sols. Signé : Bourrand. Coppie du registre. Scellé. VILLAIN, *notaire royal.*

Reçu de M. Foucher, trente livres pour coût de la présante. BUFFEREAU.

## LX.

1789, 11 *mars.* — « Cahier de plaintes, doléances et très-humbles remontrances qu'addressent au roi ses soumis et fidèles sujets de l'ordre du tiers état, habitants de la ville de Marennes, en conséquence des ordres de Sa Majesté portées par les lettres données à Versailles le 24 janvier 1789, pour la convocation et tenuë des états généraux de ce royaume, en conformité du règlement y annexé. » — *Copie contemporaine sur papier. Archives et communication de M. Théophile de Bremond d'Ars.*

ART. 1er. — Les suppliants, dont les propriétés et les privilléges ont reçu plusieurs fois des atteintes, demandent que la constitution de la France soit régénérée, que les droits du prince et de ses sujets soient assurés d'une manière inviolable et sacrée.

ART. 2. — Qu'aucune loi ne puisse être portée sans l'autorite du prince et le consentement du peuple, réunis dans des assemblées nationnalles et périodiques, duëment promulguées et enregistrées suivant les formes du royaume; que les ministres, les tribunaux ni aucun sujet du roy ne puissent violer les loix impunément.

ART. 3. — Qu'il soit donné une loi qui assurera à chaque François sa propriété personnelle, qui abolira toute espèce de lettre de cachet, et qui statuëra que tout individu, arrêté

en vertu d'un ordre particulier du roi, sera incontinent traduit devant ses juges naturels pour y être jugé suivant les loix.

Art. 4. — Qu'il soit égallement fait une loi qui confirmera au peuple le droit qu'il n'a j'amais pu perdre, dont il a été frustré pendant une longue suite d'années, mais dont il n'a jamais pu être privé : celui de ne pouvoir être soumis à aucuns subsides, sous quelques dénominations qu'ils puissent être présentés, que ceux qu'il aura librement consenti par le ministère de ses états généraux légallement assemblés.

Art. 5. — Que les abus qui se sont introduits dans les tribunaux et dans l'administration de la justice civile et criminelle soient réformés ; qu'il sera accordé des défenseurs aux accusés, et que les peines ou supplices prononcées par les loix contre les crimes, suivant leur nature, seront infligés aux coupables sans distinction des conditions, de manière qu'une grande partie de la nation ne soit pas avilie par une dégradation préliminaire.

Art. 6. — Que toutes les charges vénalles qui procurent la noblesse, à l'exception du service dans le militaire et dans les cours souvraines, soient supprimées ; et que si, sur cet objet comme sur bien d'autres, le prince et les états généraux ne jugent pas à propos de revenir sur le passé, du moins, à l'avenir, personne ne puisse être annobli que par des véritables services rendus à l'état, la prestation pécuniaire de ceux qui jusqu'à présent ont joui de ces charges, n'étant un service dans aucun genre, puisque, quand bien même on voudroit la regarder comme un prêt fait au gouvernement dans ses moments de détresse, non seulement ils en ont reçu l'intérêt, mais encore ils ont eu la faculté de se faire rembourser de leurs avances en revendant leurs offices, et qu'ils en jouissent ainsi gratuitement, ce qui a contribué à augmenter les charges de l'état et notamment celles de l'ordre du tiers.

Art. 7. — Qu'une infinité d'offices en tout genre, qui, n'étant d'aucune utilité et la pluspart sans être exercés par les propriétaires, soient égallement supprimés, ou au moins les

priviléges qui y sont attachés, comme onéreux au reste des citoyens.

Art. 8. — Que les droits de controlle et insinuation des actes, francfiefs et autres de la partie des domaines, pour lesquels on exerce une espèce d'inquisition dans les familles, avec une dureté odieuse, vis-à-vis des pauvres comme vis-à-vis des riches, mêmes après plus de trente ans de la datte des actes, soient éteints et supprimés, en conservant seulement un droit uniforme pour constater l'authenticité des actes par un règlement conçu en termes si clairs et si précis qu'ils ne puissent pas être interprettés d'une manière vexatoire; que les discussions qui pourroient naistre à cet égard, soient jugées par les tribunaux ordinaires, et que, pour éviter tout abus de confiance, les bureaux de controlle ne soient jamais entre les mains des notaires.

Art. 9. — Que l'office d'huissier priseur de la présente sénéchaussée soit supprimé, étant ruineux pour les mineurs qui n'ont qu'une médiocre fortune, et en général très-onéreux pour tout le public.

Art. 10. — Que les adjudications des corvées soient moins partialles et moins exclusives qu'elles ne l'ont été jusqu'ici; que les deniers provenants de l'imposition qui représente cette charge publique soient employés d'une manière plus connuë, plus économique et plus immédiatement utille aux communautés qui y contribuent.

Art. 11. — Que le païs abonné de Marennes, isles et côtes de Saintonge, dont laditte ville de Marennes est le chef-lieu, et qui avoit anciennement une sénéchaussée présidialle qui fut supprimée en 1667 et réunie à celle de Saintes, jouisse à l'avenir, pour toute son étendue, du droit de baillage et sénéchaussée secondaire, à l'effet d'assembler en ladite ville les députés de chaque communauté, y compris même celle de la principauté de Soubise, dont la plus grande partie à la vérité ressortit de Saint-Jean-d'Angély, mais qui contient néanmoins dans son centre un territoire et une jurisdiction qui relèvent

de Saintes; leurs intérêts, par raport aux salines et aux privi-léges dudit païs, étant les mêmes, y réduire leurs cahiers en un seul, nommer leurs députés pour porter ledit cahier à l'assemblée généralle des trois états du baillage et sénéchaussée principalle de Saintes, et pour concourir, avec les députés des autres baillages secondaires, tant à la réduction en un seul de tous les cahiers qu'à l'élection du nombre des députés aux états généraux.

ART. 12. — Que les priviléges et immunités accordés audit païs à raison de sa situation, confirmés en différents temps par nos rois, détaillés et motivés dans un mémoire particulier qui sera remis aux députés, soient continués et maintenus.

ART. 13. — Que toutes les infractions faittes successivement auxdits privilléges, et notamment à l'abonnement dudit païs fixé par arrêt du conseil du 19 novembre 1639, par l'établissement de plusieurs impositions dont le détail se trouvera dans le même mémoire, soient détruites et annullées, et qui sont telles que, depuis l'abonnement qui étoit fixé à 34,000 livres pour les trente paroisses dudit païs abonné, elle s'élève aujourdhui à la somme énorme de 260,000 livres.

ART. 14. — Que tous les différents droits qui ont été établis en contravention aux anciens priviléges de la saline dudit païs, et notamment au contrat authentique passé avec Henri II au mois de décembre 1553, et dont l'injustice et les motifs de suppression sont exposés aussi dans un mémoire qui sera remis aux députés, soient entièrement abolis pour faire revenir le commerce sur les côtes de Saintonge.

ART. 15. — Que dans le cas où le régime actuel de la gabelle seroit changé, comme il y a lieu de le présumer, les salines de Saintonge ne pouvant se soutenir qu'autant que les sels qui en proviennent auront un débouché assuré, le bon plaisir de Sa Majesté soit que les pays actuellement aprovisionnés des sels de nos salines, dont la qualité supérieure est généralle-ment reconnuë, seront tenus d'y prendre le sel nécessaire à leur consommation et de constater le chargement de leur

navires dans nos ports par un certifficat du bureau de l'amirauté et autres expéditions des navires, l'objet de cette demande étant d'assurer la conservation de cette précieuse saline et aux consommateurs des sels de la meilheure qualité.

ART. 16. — Qu'il soit ordonné, par la même raison, aux armateurs pour la pêche du poisson salé, de continuer à prendre le sel nécessaire pour leur pêche dans les marais de Brouage, ainsi qu'ils y sont obligés par l'article 1er du titre 15 de l'ordonnance des gabelles, arrêts et lettres patentes des 12 et 21 septembre 1721, 3 et 15 février, 1er et 8 octobre 1722, 29 janvier 1739, et enfin celui du 16 novembre 1787, interprétatif de celui du 25 août 1739; tous lesdits arrêts ayant eu pour but d'assurer aux pêcheries françoises une supériorité sur celles des étrangers, supériorité qu'elles ne peuvent conserver qu'en continuant à employer les sels de Brouage.

ART. 17. — Que, pour le maintien de leurs priviléges et pour veiller à la conservation de leurs salines, il soit accordé une commission intermédiaire composée des trois ordres, qui, à la nomination de la commune et sous l'approbation et autorité des états provinciaux demandés [1], remplacera d'une manière plus avantageuse les sindics généraux qui leur ont toujours été accordés, sans doute en vertu du droit de jurande dont ils jouissoient anciennement, et approuvés par le conseil, notament par les arrêts des 9 février 1751 et 17 février 1768.

ART. 18. — Que pour l'aventage des propriétaires, sauniers et entrepreneurs d'ouvrages dans les salines des isles et côtes de Saintonge, et rapprocher les justiciables de leurs juges, il soit créé un siége royal à Marennes, au centre des marais salans de Brouage, Seudre et Oleron, qui aura con-

1. Voir « Requête des trois ordres de la province de Saintonge au roy pour demander des états provinciaux », p. 173 de l'ouvrage *Les états provinciaux de Saintonge*, par M. Louis Audiat (Niort, Clouzot, 1870, in-8°).

noissance des contestations pour lesquelles on est obligé d'aller plaider au siége royal de Rochefort, dans une province différente, où les formes des procédures sont beaucoup plus coûteuses que dans la Saintonge, et où on n'est pas instruit des usages qui font toutes les loix des salines.

Que ce siége royal, dont la création est désirée pour Marennes, et qui sera suffisament composé de trois juges, un procureur pour Sa Majesté et un greffier, au lieu de trente offices dont étoit autrefois composé le présidial de ce lieu, soit compétent pour décider souvrainement jusqu'à cinq cents livres; qu'au-dessus et jusqu'à deux mille, les appels des jugements qu'il rendra soient portés au présidial de Saintes, et au parlement de Bordeaux pour les affaires plus conséquentes.

Qu'outre ces contestations relatives aux salines, il ait aussi connoissance de toutes les matières ordinaires des habitants du païs abonné dudit Marennes, dont la population s'élève à environ quarente-deux mille âmes, qui sont unis d'intérêt par leurs priviléges et qui sont néanmoins divisés pour la jurisdiction royalle, les uns étant dans celle de Saint-Jean-d'Angély, les autres, formant le plus grand nombre, dans celle de Saintes, les deux fort éloignées dudit païs abonné et particulièrement de l'isle d'Oleron.

Que ledit siége royal demandé soit encore autorisé, à l'instard des siéges royaux de Cognac et de Rochefort, à connoître des matières consulaires. Les ménagements et la faveur qu'exige le commerce, qui la pluspart du temps ne fait naître dans ledit païs que des contestations d'un petit intérêt, et pour lequel il en coûte plus en frais de voyage seulement que ne vaut l'objet des procès, sollicitent cet établissement d'un prince qui protége égallement toutes les contrées de ses états, et qui veut par tous les moyens rendre ses peuples heureux.

Art. 19. — Que la maison des ci-devant soi-disant jésuites à Marennes, plus à charge aux économats qu'elle ne leur donne de revenus, soit accordée pour le logement des sœurs

de la Charité, dont la maison menace d'écrouler de vétusté, et que, comme la modique pension de 150 livres dont elles jouissent est évidament insufisante pour leur subsistance et entretien, qu'il leur soit accordé un supplément de pareille somme de 150 livres sur les fonds destinés aux secours des hopitaux du royaume, ausquels contribue le païs abonné de Marennes.

ART. 20. — Que l'ordonnance du 13 décembre 1778, concernant le tirage des canoniers auxiliaires de la marinne, soit retirée, la population de Marennes et celle de tout le territoire de la saline ayant été diminuée par les émigrations qu'a occasionné l'exécution de cette ordonnance, de laquelle il est résulté deux inconvénients majeurs et qui contribuent à opérer la ruine du païs, l'un la privation de manœuvres, tant pour l'exploitation des marais salants, entretien des digues, recurement des canaux, que pour la culture des vignes et terres à grains, qui sont entièrement faits par le travail des bras, l'autre par l'augmentation proportionnelle de la main d'œuvre qui absorbe le produit des revenus diminué par le défaut d'exportation. Le païs abonné de Marennes, méritant toute la faveur du gouvernement d'après l'importance de son sol, subordonné à l'industrie de l'homme et étant exposé chaque automne à des maladies climatériques, a néanmoins vu à ladite époque l'enrollement forcé d'un grand nombre de jeunes gens dont les cinq sixièmes ont péri à la mer, et disparoître plus de cinq cents autres, qui, effrayés par ce tirage, se sont retirés et fixés dans le fond de la province.

ART. 21. — Que les loyers des maisons dont on s'empara par autorité pour le casernement du régiment de Salis-Grison [1], en les années 1782 et 1783, pour les dessèchements des marais de Brouage, soient payés sur les fonds qui doivent

1. Le régiment de Salis, composé principalement de Grisons, était commandé par le baron de Salis, maréchal de camp, commandeur de l'ordre du Mérite militaire.

avoir été faits, ou qu'on supplie Sa Majesté d'ordonner à cet effet.

Art. 22. — *Chirurgiens.* — Les chirurgiens de cette ville, en reconnoissant l'utilité de l'établissement demandé à l'article 19, observent que la position de la maison des soi-disant jésuites, l'étendue de son logement, l'avantage de ses jardins, seroient très-propres pour y former un hôpital, dans lequel seroient reçus tous les pauvres du païs abonné; l'intempérie de l'air produit dans ce climat des maladies aux malheureux cultivateurs, qui sont aggravées et le plus souvent rendues incurables par la mauvaise qualité des aliments dont leur détresse les oblige de se nourir, maux dont ils sont journellement les témoins, et qui n'auroient pas lieu dans un hôpital, par la meilheure nouriture qu'ils y prendroient et les soins que faciliteroit leur réunion; il en résulteroit en outre un avantage inapréciable pour donner aux campagnes de bons chirurgiens et des sages femmes instruites, qui s'y formeroient par l'expérience qu'ils y aquereroient; et que pour les fonds nécessaires à cet établissement, les revenus des biens cy-devant attachés à ladite maison soient accordés; que l'administration en soit confiée à un bureau.

Art. 23. — *Négociants.* — Les négociants réunissent leurs vœux à ceux de la commune pour que Sa Majesté accueille favorablement les demandes exposées dans les articles 14, 15, 16, 17 et 18 du présent cahier, et observent que la position des ports et havres de cette province éloignées de la mer, leur entrée et leur sortie par les pertuis de Maumusson et d'Antioche, remplis d'écüeils, en rend la navigation très-difficultueuse, l'augmentation progressive des droits multipliés sur le sel, qui forme le principal objet de leur commerce, que les entraves qu'ils viennent encore d'éprouver récemment par le droit de balisage qu'on a doublé, dès que Sa Majesté l'a eu acquis du sieur de Saint-Disant, gêne le commerce au point qu'il s'est retiré de ces parages et est presque nul depuis plusieurs années, considérations qui méritent l'attention et la faveur du gouvernement.

Art. 24. — *Marchands.* — Les marchands demandent qu'il y ait un règlement qui fasse deffense aux marchands forains de vendre leurs marchandises dans les villes et notament au présant lieu dans le temps de foire.

Art. 25. — *Orfévres.* — Les marchands orphèvres demandent à Sa Majesté qu'il lui plaise mettre en abonnement les droits qu'ils payent à la régie pour contrôle de leurs ouvrage d'or et d'argent, et les délivrer de ces visites d'ambulants et d'employés, plus jaloux de leur susciter des entraves à leur commerce que de faire leur devoir, et ils sollicitent contre les marchands bijoutiers forains le règlement demandé dans l'article précédent.

Art. 26. — Les perruquiers et autres corporations et communautés réunissent leurs vœux à ceux de la commune, pour que Sa Majesté veüille bien accueillir leurs plaintes et doléances.

Arrêté le onze du mois de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf. Ainsi signé à l'original : Garreau, député; Fleury, député; Granier, député; Gareché de La Prée, député; Durand, député; Charron aîné, fils du jeune, député; Guillet, Senné, Marquard, J. Pouvreau, Fontenelle, Veillon l'aîné, Charron jeune, Merle, Bourdain, Delagrave, J. Derussat, Frénaud-Gaillot, S. Dezef, Guibert, Baudrit, Laroche, Dumon, Pougny, Garnier, s.-sindic, Doumens, Durozé, Ch. Nicolle Dupui, sindic, et Grossard, secrétaire-greffier, choisi par l'assemblée.

---

# BROUAGE ET CHAMPLAIN [1]

## PIÈCES INÉDITES

PUBLIÉES PAR M. LOUIS AUDIAT

---

## I.

**1578, 17 *mars*. — Contrat d'échange par lequel le roi Henri III cède à Laurens de Maugiron Saint-Symphorien et autres terres, en Dauphiné, contre la principauté de Mortagne-sur-Gironde. — *Original sur papier, à la bibliothèque de Saintes. Communication de M. Louis Audiat.***

Par devant Olivier Beaufort et Guillaume Payen, notaires du roy nostre sire en son Chastelet de Paris, furent présens en leurs personnes très hault, très puissant, très magnanime et très illustre prince Henry, par la grace de Dieu roy de France et de Pollongne, dauphin de Viennois, d'une part, et messire Laurens de Maugiron, chevalier de l'ordre du roy et conseiller

---

1. Nous réunissons sous ce titre : *Brouage et Champlain*, un certain nombre de pièces qui nous paraissent de quelque importance. Il n'y a entre elles qu'un lien fort mince; il n'y en aurait même aucun, si nous en croyions un auteur saintongeois qui a écrit cette phrase baroque : « On prétend que Champlain, créateur des établissements français au Canada, est né à Brouage; c'est une erreur, il partit probablement de ce port pour aller fonder Québec, mais, assurément, il n'y a pas vu le jour. » Et voilà pourquoi sur le *Brief discovrs*, de 1598, et la notice *Des Savvages* (1663), Samuel Champlain, « Xainctongeois, » s'appelle lui-même SAMUEL CHAMPLAIN DE BROUAGE, et que sur son contrat de mariage, « noble homme Samuel de Champlain, sieur dudit lieu, capitaine ordinaire de la marine, » est dit « demeurant à la ville de Brouage, pays de Saintonge. »

au conseil privé de Sa Majesté, son lieutenant général en Dauphiné, en l'absence de monsieur le prince daulphin, gouverneur dudit pays, d'autre[1]. Lesquels, comme ainsy fut que sa dicte Majesté, pour le bien et évidant prouffit et utilité de son royaulme, considérant de quelle importance est à son service la chastellanie, terre et seigneurie d'Hiers, ville de Jacobpolis-sur-Brouaige et havre dudict lieu[2], et mesmes par la bonté dudict havre auquel est l'apport de navires tant Flamans, Allemans que autres pour toutes sortes de marchandises, de plus seur et commode accès que aultre de la Guyenne; et pour ce désirant, par l'advis de la royne sa mère et de nosseigneurs de son conseil privé, unir et incorporer à son domaine ladicte chastellenie, seigneurie, ville et havre, et icelle avoir et acquérir de messire François de Pons, sieur de Myrambeau, seigneur et propriétaire d'iceulz, ensemblement pour ses occa-

---

1. Laurens de Maugiron, comte de Montléans, baron d'Ampuis, chevalier de l'ordre du roi, capitaine de cent hommes d'armes, lieutenant général en Dauphiné et sénéchal de Valentinois, fils de Guy de Maugiron, aussi lieutenant général en Dauphiné, et d'Ozanne L'Hermite, petite-fille de Tristan l'Hermite, fut père de Louis de Maugiron, favori de Henri III, tué avec le comte de Caylùs dans le fameux duel des mignons, le 27 avril 1578. Voir le P. Anselme, *Le palais de l'honneur*, page 481. La Chenaye-Desbois, IX, 625, dit que la seigneurie de Montléans, près de Vienne, fut érigée en comté par lettres du mois de septembre 1569, en faveur de Laurens de Maugiron.

2. *Brouage*. « Cette Ville doit sa naissance et son augmentation au Commerce et à la fréquentation des Peuples Septentrionnaux, lesquels, venants en grand nombre pour charger du Sel, qui est tres-bon et tres-abondant en cet endroit, avoient accoûtumé d'oster et décharger le contre poids de leurs Vaisseaux en ce lieu-là. Ce qui à succession de temps a fait vne place élevée en mer de forme quarrée, et grande de quatre-vingts pas ou environ; laquelle au commencement fut environnée d'vne levée et palissade par *Jacques de Pons*, et fortifiée avec des aix de sapins, et des mats de navires, entre meslés de gazons et de fascines : Et fut appellée *Jacque-Ville* ou *Jacobpolis*. » ARMAND MAICHIN, *Histoire de Saintonge, Poitou, Aunix et Angoumois*, p. 156. — Voir sur Brouage la notice du P. Arcère, *Histoire de La Rochelle*, t. I, p. 120-125. Brouage n'est plus qu'une agglomération de la commune d'Hiers-Brouage, canton de Marennes.

sions et plusieurs aultres bonnes et justes considérations à ce le mouvans, voullu avoir et recouvrer dudict sieur de Maugiron sa terre, seigneurie et principaulté de Mortaigne-sur-Gironde, pour la donner par eschange et en rescompense audict sieur de Mirambeau, quy désire ravoir comme luy estant propre et commode. A quoy ledict sieur de Maugiron, pour le désir qu'il a de faire très humble et très obéissant service à sa dicte Majesté, se fut voluntairement condescendu, pourveu qu'il plust à sa dicte Majesté luy en donner récompense en terre à sa commodité. Pour ce est-il que establie sa dicte Majesté, assistée de la royne sa mère et de nosseigneurs de son conseil privé, et ledict messire Laurens de Maugiron ont recongnu et confessé avoir fait et font de bonne foy lesdictes permutations et eschanges quy s'ensuivent : Assavoir, ledict sieur de Maugiron avoir, de sa part et de bon gré et bonne volunté, ceddé, quicté, transporté et délaissé, et par ces présentes cedde, quite, transporte et dellaisse audict tiltre d'eschange et permutation de tout, dès maintenant à tousjours, à sa dicte Majesté, à ce présent, stipullant et acceptant pour elle ou ceulx quy d'elle auront droict et cause, ladicte terre et principaulté de Mortaigne-sur-Gironde en Xaintonge, avec tous ses droictz, noms, raisons et actions, appartenances et deppendance, et sans y riens retenir ny réserver, fors les arréraiges de tous les fruicts et droictz quy sont eschus jusques à huy, ladicte terre et principaulté de Mortaigne franche et quicte de tous troubles et empeschemens quelzconques, instantes ou à intenter, et de tous ceulz quy y vouldroient ou pourroient prétendre droict à quelque tiltre ou manière que ce soict ou puisse estre; et laquelle ledict sieur de Maugiron a promis estre tenu garantir de touttes évictions, troubles et empeschemens, et si aulcun procès survenoit sur icelle en faire faire la poursuite à ses despens jusques à entier et plain jugement et exécution d'icelluy, prandre la deffence d'icelluy et faire cesser la poursuitte, soubz l'obligation de tous et chacuns ses biens meubles et immeubles, présens et advenir, pour par

sa dicte Majesté ou ceulx quy d'elle auront le droict et cause, en joyr en tout droict de propri tté, faire et disposer comme de sa propre chose et loyal acquest icelle terre et principaulté de Mortaigne, audict sieur de Maugiron appartenant, tant par succession que donation de feue dame Jehanne Hermitte, sa tante[1], que aultrement, ainsy qu'il a déclairé. Et en contre-eschange de ladicte terre de Mortaigne, sa dicte Majesté a ceddé, quicté, remis, transporté et dellaissé, et par ces présentes, cedde, quicte, remet, transporte et dellaisse audict sieur de Maugiron, ce acceptant pour luy, ses hoirs ou aians cause, c'est assavoir : la terre, seigneurie et chastellenie de Saint-Saphorin Dauson, au pais de Daulphiné, avec touttes ses appartenances et deppendances antiennes, et nommément le lieu de Ternay[2], village, domaine, cens, rentes et le péage dudict lieu et touttes aultres choses estans de l'estandue et consistance d'icelle, vallant quatre mille livres de revenu en ferme, sans rien excepter ny réserver, fors la paroisse de Baulx; plus la terre et seigneurie du Pinet[3], aussy assises audict païs de Dauphiné, ses appartenances et deppendances, et ce en quoy ladicte terre puisse consister, vallant quatre cent livres, et sans aulcune chose pareillement en retenir ny réserver, pour desdictes terres joyr en toutte propriété par ledict sieur de Maugiron, sesdicts hoirs et aians cause à perpétuité; et en oultre la terre et seigneurie de Saincte-Colombe[4], avec la Resne en Lionnois,

---

1. Jeanne Hermite ou L'Hermite, fille de Pierre L'Hermite, seigneur de Moulins-sur-Charente, de Mondion, et de Beauvais, pannetier de Louis XI, et de sa seconde femme Jeanne du Fau, mariée en 1515 à Antoine de Montberon, baron de Mortagne-sur-Gironde, fils de Guichard de Montberon, seigneur d'Avoir, et de Catherine Martel, hérita de la terre de Mortagne que son mari avait eue en partage. Voir le P. Anselme, t. VIII, p. 133, *Généalogie de l'Hermite*, et t. VII, p. 21, *Généalogie de la maison de Montberon*.

2. *Saint-Saphorin*, aujourd'hui Saint-Symphorien-d'Ozon, chef-lieu de canton, arrondissement de Vienne (Isère). — *Ternay*, commune du canton de Saint-Symphorien-d'Ozon.

3. *Pinet*, commune d'Eyzin-Pinet, canton de Vienne (Isère).

4. *Sainte-Colombe*, canton de Condrieu, arrondissement de Lyon.

réservé à sa dicte Majesté la tour dudict lieu; et actendu ladicte réserve, ledict sieur de Maugiron ne sera tenu en paiement des gaiges ordinaires du cappitaine et viguier estably à la garde d'icelle tour, laquelle demeure en la jouissance de sondict office et ses dépendances; ladicte terre avec ses appartenances et deppendances, en quoy qu'elle se puisse consister, évaluée à six cents livres tournois de rente ou revenu anuel; et laquelle terre de Sainte-Coulombe sera néaulmoings racheptable par sa dicte Majesté à perpétuité, pour la somme de six mil escuz sols à la raison du denier trente; et seront maintenuz tous les officiers de présent pourveuz en leurs estatz et charges. Lesquelles terres et seigneuries de Saint-Saphorin, Pinet et Sainte-Coulombe, sa dicte Majesté a promis et promet garantir de tous troubles, empeschemens et évictions générallement quelzconques, francz et quictes de touttes charges, hormis des antiennes et foncières, audict sieur de Maugiron, sesdicts hoirs ou aians cause, et l'en luy deffendra envers et contre tous ceulx quy y vouldroient prétendre droict, soubz l'obligation du tout et ung chascun son domaine, spéciallement et par exprès de sa dicte terre, seigneurie et principaulté de Mortaigne, que sadicte Majesté veult et consent y demourer affectée et ypothéquée; et desquelles terres et seigneuries de Saint-Saphorin, Pinet et Sainte-Coulombe, leurs appartenances et deppendances quelzconques, ledict sieur de Maugiron est et demeure dès à présent receu en foy et hommaige par sa dicte Majesté; et d'aultant que lesdictes terres de Saint-Saphorin, Pinet et Sainte-Coulombe sont de présent engagées et alliénées à rachapt perpétuel, sa dicte Majesté a promis et sera tenue les faire rachepter dedans trois moys, ou plustost sy faire se peult, et en faire mectre ledict sieur de Maugiron en la réelle et actuelle possession ung mois après ledict rachapt. Aussy a promis ledict sieur de Maugiron mectre sa dicte Majesté en possession de ladicte terre et principaulté de Mortaigne dedans ung mois prochain réallement et de faict, ou ceulx quy de luy auront droict et cause. Aussy a pro-

mis sa dicte Majesté faire esmologuer et enregistrer ce présent contract d'eschange, tant en ses courtz de parlement de Paris et de Daulphiné que chambre des comptes, pour la validitté d'icelluy, dedans trois mois ou plustost sy faire se peult. Et d'aultant que ladicte terre, seigneurie et principaulté dudict Mortaigne, par l'évaluation quy en a esté faicte et baillée par ledict sieur de Maugiron est de plus grande valleur et reveneu que de [cinq mil livres tournoiz de rente en ferme annuelle, ledict sieur de Maugiron a vendu, ceddé, quicté, transporté et dellaissé ladicte plus vallue à sa dicte Majesté, pour le pris et somme de troys mil trois centz trente-trois escuz et ung tiers d'escu; laquelle sa dicte Majesté a promis et sera tenue paier ou faire paier, dedans ung an prochain venant, audict sieur de Maugiron, en la présente ville de Paris, pour ladicte plus vallue et suppléement dudict eschange. Et d'aultant que le présent contract d'eschange n'a esté faict par Sa Majesté que pour le désir qu'il a de conserver et retenir à soy et unir à son domaine ladicte terre et seigneurie d'Hiers, ville de Jacobpolis-sur-Brouaige et havre dudict lieu, a esté accordé que [au cas] où sa dicte Majesté en seroict évincé par arrest diffinitif contradictoirement donné, ledict sieur de Mirambeau appellé et oy, que ondict cas le présent eschange demeurera nul et résolu, et rentreront respectivement les parties en leurs lieus et droictz, savoir est sa dicte Majesté esdictes terres de Sainct-Saphorin, Pinet et Saincte-Coulombe, et lesdicts sieurs de Maugiron et de Mirambeau en leurs terres et droictz. Et pour plus grand seurretté du présent eschange et validité d'icelluy, ledict sieur de Maugiron promet fournir à sa dicte Majesté ou à celluy quy en aura le droict, tous et chacuns les titres et enseignemens que ledict sieur de Maugiron peult avoir concernans la terre et principaulté dudict Mortaigne. Car ainsy le tout a esté dict, convenu et accordé entre sa dicte Majesté et ledict sieur de Maugiron en faisant et passant ce présent contract. Touttes lesquelles choses susdictes et en ces présentes contenues et escriptes, sa dicte Majesté et ledict sieur de Maugiron ont

promis et promectent tenir fermes et stables sans jamais venir ny aller au contraire, sur peine de rendre et paier tous coustz, fraiz, mises, despens, dommaiges et intérestz quy faictz, duz souffertz et encouruz seroient, par deffault de plain et entier acomplissement de tout le contenu cy-dessus, et en ce poursuivant et requérant soubz l'obligation et ypothecque des biens meubles et immeubles générallement quelzconques dudicts ieur de Maugiron, que sa dicte Majesté et ledict sieur de Maugiron en ont soubzmis et soubzmectent à la justice et juridiction de ladicte prévosté de Paris et de touttes aultres justices où besoin sera, et renoncent en ce faisant sa dicte Majesté et ledict sieur de Maugiron, à touttes choses générallement quelzconques quy, tant de faict comme de droit, l'on pourroict faire, dire, proposer et alléguer contre ces présentes, l'effect, teneur et exécution d'icelles, et au droict disant généralle renonciation non valloir.

Fait et passé par sa dicte Majesté, en son chasteau du Louvre, estant en son conseil, et par ledict sieur de Maugiron, ce lundy dix-septiesme jour de mars l'an mil cinq cens soixante-dix-huit.

BEAUFORT. PAYEN.

## II.

**1578, 17 *mars*. — Contrat d'échange par lequel le roi Henri III cède à François de Pons, baron de Mirambeau, la terre de Mortagne-sur-Gironde, acquise de Laurens de Maugiron, contre la terre d'Hiers et la ville de Jacopolis-sur-Brouage.— *Original sur papier, aux archives de la bibliothèque de Saintes. Communication de M. Louis Audiat.***

Furent présens en leurs personnes très hault, très puissant, très illustre et très magnanime prince Henry, par la grace de Dieu roy de France et de Polloigne, d'une part, et messire François de Pons, chevallier, seigneur et baron de Myrambeau et de la terre, chastellenye et seigneurie d'Hiers, ville de Jacobpolis-sur-Brouaige et havre dudit lieu [1]; disant par Sa Majesté qu'elle désiroit s'acommoder de ladicte terre, chastellenye et seigneurie d'Hiers, ville de Jacobpolis-sur-Brouaige et havre dudict lieu, pour l'importance de laquelle elle estoit au bien de son service, pour raison dudict havre, bonté d'icelluy et de la place, afin de l'unir et incorporer à son domaine; et partant avoit cy-devant commandé audict de Pons de ne s'en deffaire, par vente, eschange ou aultrement, à quelque personne que ce soit; et depuis l'auroit mandé le venir trouver pour luy faire entendre sa volunté. A quoy obéissant, comme très humble et très fidelle serviteur et subject, ledict de Pons se seroit rendu de sa maison de Myrambeau en ceste ville de Paris, où auroit déclairé à Sadicte Majesté, pour obtempérer à son bon plaisir, estre prest luy délaisser sadicte terre, en luy baillant pour récompense et par eschange la terre et seigneu-

1. Jacques de Pons, deuxième du nom, baron de Mirambeau, seigneur de Brou, Brouage, Hiers, Verneuil, Orignac, fils puîné de François, sire de Pons, et de Marguerite de Coëtivy, jeta les premiers fondements de la ville de Brouage, qu'il appela *Jacopolis*, nom qui n'a pas prévalu. Son fils, François de Pons, baron de Mirambeau, est qualifié seigneur de la principauté de Mortagne. COURCELLES, *Histoire des pairs de France*, IV, *Pons*, p. 52.

rie de Mortaigne, estant prochaine de luy, jà cy-devant offerte par sadicte Majesté et la royne sa mère audict de Pons, pour ledict eschange; laquelle terre pour cest effect auroit sadicte Majeste ce jourdhuy acquise de messire Laurens de Maugiron, chevallier de l'ordre du roy et conseiller au conseil privé de Sa Majesté, son lieutenant général en Daulphiné, en l'absence de monseigneur le prince daulphin, gouverneur dudict pays. Pour ce, est-il que, estably et constitué en personne, sadicte Majesté, par l'advis de la royne sa mère et de nosseigneurs de son conseil privé, d'une part, et ledict messire François de Pons, seigneur de Myrambeau, d'aultre, ont recongnu et confessé, recongnoissent et confessent avoir faict de bonne foy les eschanges et permutations qui s'ensuivent; assavoir, ledict de Pons, de son bon gré et volunté, sans force, induction ny circonvention, ains sur ce bien et meurement advisé, pourveu et délibéré, si comme il disoit, a recongnut et confessé avoir quicté, ceddé, transporté et délaissé, et par ces présentes cedde, quicte, transporte et délaisse à tiltre d'eschange et permutation, du tout dès maintenant et a tousjours, a promis et promect garentir de tous troubles et empeschemens quelzconques à sadicte Majesté, ce acceptant pour elle et ses successeurs roys de France, sadicte chastellenye, terre et seigneurie d'Hiers, ville de Jacobpolis-sur-Brouaige et havre dudict lieu, consistant en chastel, haulte justice, moyenne et basse, cens, rentes, maisons et chais à marchandise dans la ville, prez, bois, domaine, marais salans, fours et moulins bannaulx, terraiges de sel et aultres fruictz, poisaiges, pors, passaiges, naufraiges, bris de navieres, amendes, encraiges, ventes et honneurs, et tous aultres droictz appartenans à seigneur hault justicier, tant sur mer que sur terre, audict de Pons appartenans de son propre, avec toutes fortiffications par luy faictes à ses despens, artillerie et munitions de guerre à luy appartenans, sans riens réserver ne retenir par ledict de Pons, fors les arréraiges de tous les fruictz et droictz escheuz jusques à luy; laquelle chastellenye, ville et havre, Sa Majesté a receue

et acceptée, et dès à présent unie et incorporée à son domaine. Et en contre eschange et en récompense de ce que dessus, aiant esgard à l'importance de la place qui est de frontière, et despence faicte par ledict de Pons pour lesdictes fortiffications, et de la bonté dudict havre, auquel aborde grande quantité de navieres flamans et allemans et aultres, avec grand trafficq de marchans en toutes sortes de marchandises, sadicte Majesté, estant en son conseil, de l'advis de la royne sa mère et de nosseigneurs de sondict conseil privé, a baillé, ceddé, quicté, transporté et délaissé, et par ces présentes baille, cedde, quicte, transporte et délaisse audict de Pons, à ce présent, stippullant et acceptant pour luy, ses hoirs et ayans cause, promis et promect garentir de toute éviction et de tous aultres troubles et empeschemens quelzconques la terre, seigneurie et principaulté de Mortaigne, avec toutes ses appartenances, droictz, circonstances et deppendances, sans riens en réserver, laquelle Sa Majesté a ce jourd'huy, comme dict est, acquise dudict sieur de Maugiron, lequel à cest effect sera baillé audict de Pons; et a ledict sieur de Maugiron, présent et estably en droict, de sa bonne voluoté promis et promect audict de Pons, pour luy et les sciens et de luy aians cause, garentir et deffendre envers tous et contre tous de toute éviction et de tous aultres troubles et empeschemens quelzconques, meuz et à mouvoir, ladicte terre et principaulté de Mortaigne, et ce soubz l'obligation de tous et ungs chacuns les biens présens et advenir dudict sieur de Maugiron, qu'il en a pour ce du tout soubzmis et obligez, et ceulx qui luy ont esté par sadicte Majesté ceddez en contre eschange de sadicte terre de Mortaigne; et pour cest effect ledict sieur de Maugiron a esleu et eslit son domicille en la maison de maistre François Palerne, procureur en la court de parlement, assise à Paris, en la rue de [1] , près Sainct-Séverin, et ledict de Pons en la maison de maistre Claude Tronson, aussy procu-

1. En blanc dans le contrat.

reur en ladicte court, assise à Paris, rue de la Harpe, près la porte Saint-Michel, en ceste ville de Paris, pour recevoir toutes assignations et exploictz concernans l'exécution du présent contract; et a sadicte Majesté receu et reçoit ledict de Pons à foy et hommaige des choses à luy transportées par sadicte Majesté, comme dict est cy-dessus, dont il le tient quicte pour le présent. Et sera tenu ledict de Pons, moyennant le présent eschange, acquicter sadicte Majesté envers ledict messire Laurens de Maugiron, sçavoir est de la somme de trois mil trois centz trente-trois escuz ung tiers d'escu accordée et promise audict sieur de Maugiron par sadicte Majesté, pour le rachapt de la plusvalleur de sa terre de Mortaigne, mentionnée au contract d'eschange, ce jourd'huy passé, comme dict est, entre sadicte Majesté et ledict sieur de Maugiron, lequel sadicte Majesté a transporté audict de Pons, pour le pris susdict, qui c'est obligé et oblige au paiement de ladicte somme audict sieur de Maugiron dans ung an, dans la présente ville de Paris. Et moyennant ce, sadicte Majesté demeure quicte dès à présent d'icelle somme de trois mil trois centz trente-trois escuz ung tiers d'escu par elle promise audict seigneur de Maugiron, de laquelle il l'en a quicté et quicte dès à présent, par ledict sieur de Maugiron en acceptant le transport et paiement d'icelle sur ledict de Pons. Et seront maintenuz tous officiers en leurs estatz, offices et charges des terres cy-dessus permuttées, pour desdictes choses cy-dessus baillées et eschangées joir par sadicte Majesté et sesdicts successeurs roys, et aussi par ledict de Pons, ses hoirs et ayans cause à perpétuité, respectivement à leurs voluntez; lesdicts eschanges, permutations, cessions, transportz, délaissemens et garenties promises faictes, ainsi que dict est, parce que ainsi l'a pleu et plaist à sadicte Majesté, et que ledict sieur de Maugiron et ledict de Pons l'ont ainsi accordé. Sadicte Majesté et ledict de Pons respectivement ont promis et promectent effectuellement entretenir le présent contract d'eschange et icelluy garentir l'un l'aultre, leurs

hoirs, successeurs et ayans cause. A sadicte Majesté obligé et ypothecqué audict de Pons et aux sciens et de luy aians cause, tout son domaine le plus clair et plus prochain dudict lieu de Mortaigne et de Myrambeau, et sa terre et seigneurie d'Hiers, ville de Jacobpolis-sur-Brouaige et havre dudict lieu; et icelluy de Pons a obligé et ypothecqué le semblable envers sadicte Majesté, tous ses biens présents et advenir, mesmement ladicte terre de Myrambeau; et ont promis rendre ou faire rendre la possession vuide et vaccue l'un à l'aultre desdictes choses eschangées dedans ung mois, et faire en sorte que chacun entre en joissance paisible et actuelle des choses par eulx eschangées. Et pour plus grande seureté des présentes, sadicte Majesté a promis et promect les faire lire, publier, esmologuer et enregistrer en sa court de parlement de Paris, de Bordeaulx et chambre des comptes, dedans deux moys prochains. Car ainsi le tout a esté dict, convenu et acordé entre sadicte Majesté et ledict de Pons, en faisant et passant ce présent contract. Toutes lesquelles choses susdictes et en ces présentes contenues et escriptes, sadicte Majesté et ledict de Pons ont promis et promectent tenir fermes et stables sans jamais venir ny aller au contraire, sur peine de rendre et paier tous coustz, fraiz, mises, despens, dommaiges et intérestz, qui faictz, euz, souffertz et encourus seroient par deffault au plain et entier acomplissement de tout le contenu cy-dessus, et en ce pourchassant et requérant soubz l'obligation et ypothecque des biens et domaine de sadicte Majesté et de tous et chacuns les biens meubles et immeubles, présens et advenir, dudict de Pons, que sadicte Majesté et ledict de Pons en ont soubzmis et soubzmectent à la justice et jurisdicion de ladicte prévosté de Paris et de toutes aultres justices où besoing sera, et renoncent en ce faisant sadicte Majesté et ledict de Pons à toutes choses générallement quelzconques, que tant de faict comme de droict l'on pourroit faire, dire, proposer et alléguer contre ces présentes, l'effect, teneur et exécution d'icelles, et au droict disant généralle renonciation

non valloir. Fait et passé par sadicte Majesté en son chasteau du Louvre, estant en son conseil privé, et par lesdicts sieurs de Myrambeau et de Maugiron, le lundy dix-septiesme jour de mars mil cinq cens soixante-dix-huict.

BEAUFORT. PAYEN.

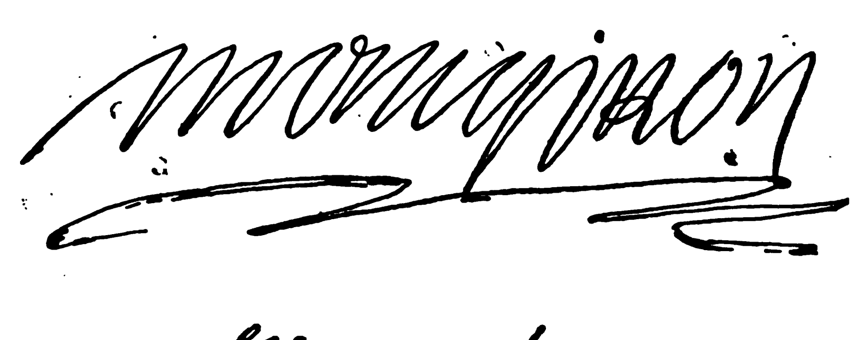
# III.

1578, 17 *mars*. — Accord entre François de Pons, baron de Mirambeau, et Laurens de Maugiron, pour l'entrée en possession de la principauté de Mortagne-sur-Gironde et la jouissance des fruits, revenus, etc. — *Id.*

Fut présent en sa personne messire Françoys de Pons, chevalier, seigneur et baron de Myrambeau et autres lieux, et gentilhomme ordinaire de la chambre du roy; lequel a déclairé que, comme par deux contracts d'eschange faictz, l'un entre Sa Majesté et messire Laurens de Maugiron, chevalier de l'ordre du roy, cappitaine de cinquante hommes d'armes et lieutenant pour Sa Majesté en Dauphiné, et l'autre entre sadicte Majesté et ledict de Pons, passés ce jourd'huy dix-septiesme jour de mars, passés par mesmes notaires que ces présentes, sadicte Majesté eust promis faire rachepter et desgaiger les terres par elle baillées audict sieur de Maugiron dans troys mois, et ung mois après faire mettre en possession réelle et actuelle ledict sieur de Maugiron, et par l'autre contract d'entre sadicte Majesté et ledict sieur de Pons soit dict que icelluy de Pons sera mis en possession de la terre et principaulté de Mortaigne dans ung mois prochain, à compter du jour dudict contract d'eschange; en consydération de ce ledict de Pons a promis audict sieur de Maugiron faire de bonne foy et par effect touttes les poursuictes et dilligences à luy possibles, esquelles ledict sieur de Maugiron ou autres ayant charge de luy assisteront envers sadicte Majesté et messeigneurs de ses finances et autres ses officiers, pour faire effectuer le rachapt des engaigemens desdictes terres baillées par Sa Majesté audict de Maugiron, et pour faire mectre ledit sieur de Maugiron en possession réelle et actuelle desdictes terres dans le temps préfix par ledict contract d'es-

change d'entre sadicte Majesté et ledict de Maugiron; et où dans ledict temps ledict rachapt ne seroit faict et ledict seigneur de Maugiron mis en possession réelle et actuelle desdictes terres, en ce cas et en considération de ce que ledict sieur de Mirambeau doibt estre et sera mis en possession réelle et actuelle de ladicte terre et principauté de Mortaigne dans ung mois, à compter du jour dudict contract d'eschange, icelluy de Pons a promis et promect, en son propre et privé nom, récompenser ledict sieur de Maugiron de tous les fruicts qui seroient escheus et pourroient escheoir desdictes terres à luy baillées par sadicte Majesté, à commencer du jour que ledict de Maugiron doibt estre mis en possession d'ycelles terres jusques au jour que ledict sieur de Maugiron sera mis en possession réelle et actuelle d'ycelles; laquelle récompense de fruictz sera faicte sellon l'advalluation desdictes terres baillées par sadicte Majesté audict sieur de Maugiron par ledict contract d'eschange, en jouissant par ledict sieur de Mirambeau effectuellement des fruictz, proffits et revenus de ladicte seigneurie de Mortaigne, suivant ledict contract. Lesquelles promesses ont esté acceptées et stipulées par ledict sieur de Maugiron à ce présent, qui s'en est contenté et promis, moyennant ycelles, bailler ung gentilhomme ayant pouvoir et mandement spécial dudict sieur de Maugiron pour mectre ledict sieur de Myrambeau en la possession réelle et actuelle de ladicte terre et principaulté de Mortaigne dedans ung mois prochain; lequel sieur de Maugiron a délaissé et transporté audict de Pons tous les meubles et ustancilles, qui luy appartiennent ou pourroient appartenir, estans dedans ledict chasteau de Mortaigne, sans en rien réserver ni excepter; et aussy a promis ledict de Pons faire amasser à ses despens tous les arréraiges des cens, rentes, fermes et autres droicts, qui pourroient estre deubs à cause de ladicte terre par quelque personne que ce soit; et iceulx fruictz et arréraiges seront partagez par moietié entre lesdicts sieurs de Maugiron et de Pons, en ce non comprins la restitution des fruictz esquels pourroient estre

cy-après condampnez les sieurs de Cangé [1] et Ligonne [2]. Et ont lesdictes parties, pour l'effect et exécution de ces présentes, esleu leur domicille, assavoir : ledict seigneur de Maugiron, en l'hostel et domicille de Me Françoys Palerne, procureur en la court de parlement de Paris, rue de [3] prez Saint-Séverin, et ledict seigneur de Mirambeau, en la maison de Me Claude Tronçon, en la rue de la Harpe, près la porte Saint-Michel... *(Formules)*. Faict et passé le dix-septiesme jour de mars l'an mil cinq cens soixante et dix-huict.



BEAUFORT. PAYEN.

---

1. Jean de Conighan, seigneur de Cangé en Touraine, avait épousé une fille d'Antoine de Montberon, seigneur de Mortagne, et de Jeanne L'Hermite, Anne de Montberon, dont il n'eut pas d'enfants et qui lui laissa tout son bien. Voir Anselme, VII, p. 21.

2. Pierre de Ségur, seigneur de Ligonne, — appelé de *Ligonnez*, par le P. Anselme, VII, 21, — fils de Bernard de Ségur et de Pernelle de Carjac, épousa Anne de Montberon, fille d'Antoine de Montberon, seigneur de Mortagne, et de Jeanne L'Hermite. ANSELME, VII, 21. Pierre de Ségur et Jean de Conighan, « les sieurs de Cangé et Ligonne, » étaient donc cousins germains par alliance, et héritiers de Jeanne l'Hermite, leur belle-mère et tante.

3. En blanc.

## IV.

1578, 25 *mars*. — Transport par François de Sansac et Guillaume de Morrin, au nom de Laurens de Maugiron, à Claude et René de Villequier, d'une somme de trois mille trois cents trente-trois écus, due par François de Pons, baron de Mirambeau, sur la principauté de Mortagne. — *Id.*

Furent présens en leurs personnes messires Jehan Françoys de Sansac, seigneur et baron dudict lieu, gentilhomme ordinaire de la chambre de monseigneur frère du roy [1], et Guillaume de Morrin, sieur de Tourmin, au nom et comme eulx disans avoir charge, faisans et portans fortz en ceste partie de messire Laurens de Maugiron, chevallier de l'ordre du roy, conseiller au privé conseil de Sa Majesté, cappitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, son lieutenant général en Daulphiné, par lequel ilz ont en leurs propres et privés noms promis et promectent faire ratiffier le contenu en ces présantes et en fournir la ratiffication aux sieurs contractans cy-après nommez dedans trois mois prochainement venant; lesquelz de Sansac et Morin recongnurent et confessèrent, et par ces présentes confessent avoir ce jourd'huy, pour et au nom dudict sieur de Maugiron, ceddé et transporté, et par ces présentes ceddent et transportent, promisrent et promectent ondict nom garentir, fournir et faire valloir à hault et puissantz seigneurs messires Claude de Villequier, chevallier de l'ordre du roy, aussy conseiller en

1. C'est sans doute celui, dont La Chenaye-Desbois, XI, 531, dit : « Jean Prévost, baron de Sansac, chevalier de l'ordre du roi, capitaine de cinquante hommes d'armes, commandant à Bordeaux et pays bordelois, » fils de Louis Prévost, chevalier, seigneur de Sansac, gouverneur de François II, gouverneur de l'Angoumois, lieutenant général, et de Louise de Montberon. Voir aussi Beauchet-Filleau, *Dictionnaire des anciennes familles du Poitou*, II, 559, qui ne lui donne aussi que le prénom de Jean.

son privé conseil et chambellain ordinaire de Sa Majesté [1], et René de Villequier, aussi chevallier de l'ordre dudict seigneur, conseiller en son dict privé conseil et premier gentilhomme de sa chambre [2], à ce présans et acceptans, la somme de trois mil trois centz trente-trois escuz et ung tiers d'escu, que lesdicts sieurs de Sansac et Morrin déclairent et affirment estre deubz audict sieur de Maugiron par messire Françoys de Pons, chevallier, seigneur et baron de Myrambeau, pour l'achapt de la plusvalleur de la seigneurie et principaulté de Mortaigne, comme plus à plain est porté et contenu au contract d'eschange passé entre sadicte Majesté d'une part, et ledict seigneur de Myrambeau d'aultre part, et les notaires soubzsignés, le XVIJe jour de ce présent moys de mars, et pour icelle somme à recevoir et recouvrer par lesdicts sieurs de Villequier dudict seigneur de Myrambeau, lesdicts de Sansac et Morrin, audict nom, ceddent et tranportent ausdictz sieurs de Villequiers tous les droictz, noms, raisons et actions dudict sieur de Maugiron, le mettent et subrogent du tout en son lieu et droict, pour d'icelle somme faire et disposer par lesdicts sieurs de Villequier, ainsi que bon leur semblera, et en bailler par eulx telle quictance qu'il apartiendra; et a esté le présent transport faict en la présence et du consentement dudict seigneur et baron de Myrambeau, lequel et ycelluy, aprez qu'il aura esté deuement ratiffié par ledict sieur de Maugiron, a

---

1. Claude de Villequier, seigneur et baron de Villequier, vicomte de La Guerche en Touraine, capitaine de cinquante hommes d'armes, fils de Jean-Baptiste, seigneur de Villequier, et d'Anne de Rochechouart-Mortemart, marié à Renée d'Appelvoisin, testa, le 24 avril 1595, en faveur de sa tante, Jeanne L'Hermite, et de Pierre de Ségur, seigneur de Ligonne. ANSELME, IX, 59 et 60.

2. René de Villequier, baron de Clervaux, gouverneur de l'Ile-de-France, etc., frère de Claude, fut le dernier de son nom. Il était fils de Baptiste, baron de Villequier, et petit-fils d'Arthus de Villequier, seigneur de Cholet et de La Guerche, et de Marie de Montberon, sœur d'Antoine de Montberon, belle-sœur, par conséquent, de Jeanne L'Hermite. ANSELME, VII, 21.

promys icelle somme de trois mil trois centz trente-trois escuz ung tiers d'escu bailler et paier audictz sieurs de Villequiers, en la ville de Poictiers, au terme, pour les causes et ainsi qu'il y est tenu et obligé par ledict contract dudict XVIJme mars dernier, qui est de paier ladicte somme en l'acquict dudict seigneur de Maugiron ausdictz sieurs de Villequiers, dans le XVIJme jour de mars Vc LXXIX prochainement venant; lesdictz cession et transport faictz moyennant et pour demeurer par ledict seigneur de Maugiron quicte et deschargé envers lesdictz sieurs de Villequiers, qui l'ont quicté et quictent de pareille somme de IIm IIIc XXXIII escus et tiers, faisans à LX sols tournois la somme de XIII livres tournois, en laquelle ledict sieur de Maugiron est tenu et obligé envers eulx pour les causes contenues au contract de transaction passé entre eulx par devant Foucart et Brigraud, notaires au Chastelet de Paris, le XXXe et pénultiesme jours de may M Vc LXXV; lequel contract de transaction ledict messire Claude de Villequier a par ces présentes ratiffié et ratiffie, après qu'il a déclairé d'icelluy avoir lecture et communicquation, promettant par ledict sieur Claude de Villequier entretenir tout ce qui est porté par icelluy; lequel contract, lors du paiement de ladicte somme, sera remis ès mains dudict seigneur de Myrambeau, qui a pris pour son acquict et descharge le rendre audict sieur de Maugiron avecq aultant de la quictance qui sera faicte audict sieur de Myrambeau du paiement de ladicte somme de IIIm IIIc XXXIII escus et tiers. Et a esté par exprès accordé entre lesdictes parties que, si ledict sieur de Maugiron ne veult ratiffier le présent transport dans le temps porté par ledict contract, en ce cas ces présentes seront et demeureront nulles d'une part et d'aultre, et seront icelles parties remises en leurs droictz, noms, raisons et actions et en tel estat qu'elles estoient auparavant ausdictes présentes, et ausdicts sieurs de Villequiers permis dès lors comme à présant poursuyvre contre ledict sieur de Maugiron l'exécution de leur dict contract premier pour le paiement de ladicte somme

de trois mil trois centz trente-trois escuz ung tiers d'escu, en laquelle il est obligé par ledict premier contract; car ainsy ont promis, obligeant chacun en droict soy et lesdicts de Sansac et Morrin èsdicts noms renoncent. Faict et passé tripple le xxv^e jour de mars M V^c soixante-dix-huict.

BEAUFORT. PAYEN.

## V.

1587, *mars*. — Édit de Henri III créant à Brouage une amirauté, un juge ordinaire, un procureur, un greffier et deux sergents, pour le ressort de la châtellenie d'Hiers et de la ville de Brouage [1]. — *Copie sur papier aux archives de la Charente-Inférieure, B 2. Communication de M. de Richemond.*

Henry, par la grace de Dieu, roy de France et de Pologne, à tous, présens et à venir, salut. Auparavant l'acquisition par nous faite de la chastelanie d'Hiers et Brouage, la justice y étoit exercée par les officiers établis par le seigneur dudict lieu; mais depuis n'a été par nous pourvu aux offices nécessaires, ains seulement par commission de notre amé et féal chevalier de nos ordres et conseiller en notre conseil d'état, le sieur de Saint-Luc, gouverneur et notre lieutenant général audict Brouage et isles qui en dépendent, au moyen de quoy poursuites aux contentions qui pouroient ensuivre sur la nulité des procédures desdicts officiers; aussy considérant que, depuis notre acquisition, ledict pays et isles sont devenus peuplés et habités de diverses personnes qui y viennent résider et porter leur trafic et commerce grandement augmenté, tellement qu'il y est requis d'y établir en titres d'offices le nombre d'officiers nécessaires, tant pour l'exercice de la justice ordinaire que de l'amirauté, pour les procès qui sont

1. Le siége de l'amirauté de Saintonge à Brouage fut ensuite transféré à Marennes.

intentés entre les étrangers et autres pour le fait dépendant de la marine et juridiction de ladicte amirauté. Et pour ce avons, en révoquant les commissions qui depuis exercent lesdicts offices par celuy nostre édit perpétuel et irrévocable, au lieu de siége ordinaire qui y étoit auparavant ladicte acquisition, étably et établissons un siége royal pour le ressort de ladicte ville de Brouage, chatelanie dudict Hiers et leurs dépendances et autres ressorts, à l'instar des autres siéges ordinaires de chastelanie ou prévost, lequel sera et l'avons composé d'un juge ordinaire de l'amirauté, un procureur pour nous, un greffier et deux sergens, lesquels nous y avons créés et érigés et par ces présentes, créons et érigeons en chef et titre d'office pour y estre, présentement et quand il sera [temps?], par nous pourvu des personnes capables qui les tiendront et exerceront, aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, attention de juridiction, exercice de justice, droits et peines, profits, revenus et émolumens, quels et semblables dont jouissent les autres officiers de semblables qualités, avec l'attribution de la connoissance et juridiction de ce qui dépend du fait de l'amirauté dudict lieu; et afin que lesdicts officiers présentement créés ayent moyen de s'entretenir en l'exercice desdictes charges, leur avons attribué et attribuons, sçavoir : au juge, trente-trois livres un tiers, et à notre dit procureur vingt livres, le tout de gage ordinaire, dont ils seront payés des deniers de notre domaine dudict lieu par présens et advenir. Sy donnons en mandement à nos amés et féaulx les gens de notre court de parlement de Bordeaux que ces présentes ils vérifient et fassent enregistrer, et desdicts offices jouir, ériger plainement et paisiblement ceux qui y seront pourvus selon la coutume des lettres de provisions, cessent et fassent cesser tous troubles et empeschemens au contraire: car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre le sel à cesdictes présentes, sauf et autres choses notre droit et action en toutes. Donné à Paris,

au mois de mars, l'an de grace 1587, et de notre règne le troisiesme.

Ainsy signé sur le reply : Par le roy étant en son conseil : Brulan. Et à costé est écrit : Visa et scellé de larq de soye à double queue du grand scel de cire verte.

## VI.

1618, *février*. — « Champlain au roi et à son conseil, sur la découverte de la Nouvelle-France [1]. » — *Copie dans les manuscrits de Peiresc, registre VIII, 2°, fol.* 378, *à la bibliothèque de la ville de Carpentras. Communication de M. Louis Audiat.*

Au roy et à nos seigneurs de son conseil.

SIRE,

Vous remonstre très humblement le sieur de Champlain [2]

---

1. C'est le titre que donne le tome II, p. 41 du *Catalogue descriptif et raisonné des manuscrits de la bibliothèque de Carpentras,* par C.-G.-A. Lambert (Carpentras, 1862, in-8°, 3 vol.). — Ces quatre pièces, si curieuses et si importantes, relatives à un homme sur lequel on possède fort peu de renseignements, je les dois beaucoup à l'obligeance de M. Barrès, conservateur de la bibliothèque et du musée d'Inguimbert, auquel a bien voulu les demander notre collègue, M. Tamizey de Larroque.

2. « Samuel de Champlain, gentilhomme de Xaintonge, » dit Moréri, *Dictionn.*, III, 456; né « à Brouage, d'une famille de pêcheurs, en 1567, » dit la *Biographie saintongeaise* de P.-D. Rainguet, p. 140; en 1567, dit la légende de son portrait, gravé par Moncornet; « vers 1570, » dit l'inscription commémorative placée, en 1878, à Brouage, aux frais du conseil général de la Charente-Inférieure, sur la proposition de M. Omer Charlet; « Samuel Champlain, premier gouverneur de la Nouvelle-France au Canada, né à Brouage, » dit la *Biographie universelle* de Michaud, VII, 461; « Samuel de Champlain, géographe et hydrographe français, fondateur de Québec et gouverneur de la Nouvelle-France, aujourd'hui Bas-Canada, né à Brouage, dans la dernière moitié du XVIe siècle, mort à Québec, en décembre 1635, » dit, t. IX, col. 639, la *Nouvelle biographie générale* du Dr Hœfer; « Samuel Camplenius, eques, ex nauticis præfectis, » dit un Saintais, le P. François du Creux, dans son *Historiæ Canadiensis seu Novæ Franciæ libri decem* (1664).

que, depuis seize ans, il auroit travaillé avec un soing laborieux tant aux descouvertures de la Nouvelle-France que de divers peuples et nations qu'il a amenez à nostre cognoissance, qui n'avoient jamais esté cognues que par luy; lesquels luy ont donné telle et si fidèle relation des mers du nord et du sud, que l'on n'en peut doubter, qui seroit le moyen de parvenir facilement au royaume de la Chine et Indes orientales, d'où l'on tireroit de grandes richesses, oultre le culte divin qui s'y pourroit planter, comme le peuvent tesmoigner nos religieux récollés [1], plus l'abondance des marchandises dudict pays de la Nouvelle-France, qui se tireroit annuellement par la diligence des ouvriers qui s'y transporteroient. Que sy ce dict pays estoit délaissé et l'habitation abandonnée, faulte d'y apporter le soing qui seroit requis, les Anglois ou Flamans, envieux de notre bien, s'en empar[er]oit en jouissant du fruict de nos labeurs, et empeschant par ce moyen plus de mille vaisseaux d'aller faire pescherie de poissons sec, vert, et huiles de baleynes, comme ils ont desjà faict au nord [des] habitations du sieur de Poitrincourt [2], que des Jésuites [avoient établies

1. Au printemps de 1615, Champlain était parti de France, emmenant avec lui quatre religieux récollets : le P. Denis Jamay, commissaire, le P. Jean Dolbeau, le P. Joseph Le Caron, et un frère nommé Pacifique du Plessis. Arrivés à Tadoussac le 25 mai, ils se rendirent bientôt à Québec, où Champlain détermina l'emplacement de la première église du pays et du logement des religieux. Le 25 juin 1615, le P. Dolbeau disait sa première messe dans la chapelle nouvellement édifiée, et les offices continuèrent à s'y célébrer régulièrement tous les dimanches. *Œuvres de Champlain*, publiées par l'abbé Laverdière, tome I, p. LXI (Québec, 1870, in-4°, 6 volumes).

2. *Poitrincourt*, ou plutôt *Poutrincourt*, est un fief de Picardie, sur le chemin d'Eu à Saint-Vallery; il a donné son nom à une famille noble de cette province, ainsi que le fief de Biencourt. Lainé, *Archives de la noblesse de France*, III, *Nobiliaire de Soissonnais*. p. 2, donne pour armes à cette famille : *De sable au lion d'argent, lampassé, armé et couronné d'or*. Saint-Allais, t. XIV, p. 1-42 du *Nobiliaire universel de France*, en a publié la généalogie.—Jean de Biencourt, seigneur de Poutrincourt, de Marsilly-sur-Seine, baron de Saint-Just, et du Guérard en Brie, chevalier de l'ordre du roi, gentilhomme ordinaire de sa chambre, mestre de camp de

et] qu'ils [ont] prises et brullées, comme l'a faict veoir ledict Champlain à messieurs de la chambre du commerce, qui se sont bien et duement informés sur chasque point des articles cy attachés. Et considérant le bien et utilité qui en peut revenir, tant à la gloire de Dieu que pour l'honneur de Sa Majesté et bien de ses subjects, elle auroit donné son advis pour le présenter à sadicte Majesté et nosdicts seigneurs de son conseil les moyens qu'elle doibt donner pour une si saincte et glorieuse entreprise. A ces causes, ledict Champlain supplie très humblement sadicte Majesté et nosdicts seigneurs de son conseil luy donner moyen de fortiftier et augmenter son desseing. Et d'autant que ledict de Champlain, en ceste présente année, faict le voiage de la Nouvelle-France [1], il supplie humblement sadicte Majesté d'avoir pour agréable que le sieur baron de Roussillon, l'un des commissaires de ladicte chambre du commerce, aye le soing de vacquer aux choses nécessaires pour ladicte entreprise, et poursuivre l'accomplissement dudict advis de ladicte chambre du commerce près de sadicte Majesté et nosdicts seigneurs de son conseil, pendant l'absence dudict de Champlain; lequel continuera à prier Dieu incessamment pour le bien et accroissement de vostre dicte Majesté.

CHAMPLAIN.

---

six compagnies de gens de guerre, était le quatrième fils de Florimond de Biencourt, chevalier, seigneur de Poutrincourt, et de Jeanne Salazar. Honoré de la confiance particulière de Henri IV, il fut au nombre des volontaires, qui, en 1604, partirent pour la découverte de la Nouvelle-France, sous les ordres de Pierre du Gua de Mons, vice-amiral et lieutenant général de toute l'Amérique. A son retour en France, le roi le nomma gouverneur de Méry-sur-Seine, où il périt, le 5 décembre 1615, en défendant cette place. De son épouse, Claudine Pajot, il eut plusieurs fils et filles, entre autres Marie de Biencourt, femme de Jacques du Bourg, arrière-petit-neveu d'Antoine du Bourg, chancelier de France.

1. Les éditions originales des *Voyages* de Champlain sont d'une excessive rareté. La bibliothèque de Carpentras possède celle des *Voyages* de 1613, avec quelques planches de plus que celles que mentionne le *Supplément* de Brunet, et avec le quatrième voyage dédié au prince de Condé sous une pagination séparée.

## VII.

« L'utilité [1] que le sieur de Champlain dict et entend que le roy recepvra de l'entreprise de la Nouvelle-France, s'il plaict à Sa Majesté d'y entendre. » — *Ibid.*, f° 384.

*Premièrement.* — Sadicte Majesté establira la foy chrestienne parmy un peuple infini d'âmes, lequel ne tient ny n'a aucune forme de religion quelle qu'elle soit, et néantmoings ne respire autre chose que la cognoissance du culte divin et humain, selon qu'il est rapporté par la relation de tous ceux qui ont fait le voyage dans ladicte Nouvelle-France.

*Secondement.* — Le roy se rendra maistre et seigneur d'une terre de près de dix-huict cens lieues de long, arrousée des plus beaux fleuves du monde et des plus grands lacs en plus grande quantité et les plus fertiles et abondants en toute sorte de poissons qui se peuvent trouver, comme aussy des plus grandes prairies, campagnes, forests remplies la plupart de noyers, et coutaulx très agréables où il se trouve grande quantité de vignes sauvages, lesquelles apportent le grain aultant et plus gros que les nostres, toutes cultivées qu'elles sont.

*Tiercement.* — Le sieur de Champlain prétend trouver le

---

1. Cette pièce et la précédente ne sont pas datées; mais le millésime se trouve sur la pièce n° VIII; c'est en 1618, au mois de février. En effet, Champlain, parti de Honfleur le 11 avril 1617, arrivé à Tadoussac le 14 juin, en était reparti dès l'automne pour revenir en France. Il passa l'hiver 1617-1618 à Paris. « Au commencement de l'année mil six cens dix-huict, dit-il, le vingt-deuxiesme de mars, ie party de Paris, et mon beau-frère que ie menoy, pour me rendre à Honfleur, haure ordinaire de nostre embarquement... Nous partismes dudict Honfleur le 24. iour de may ensuiuant audict an 1618... » *Continuation des voyages et découuertures faictes en la Nouuelle-France par ledit sieur de Champlain, cappitaine pour le Roy en la marine du Ponant, l'an* 1618, dans les *Œuvres de Champlain*, publiées... par l'abbé C.-H. Laverdière (Québec, Desbarats, 1870, in-4°), t. IV, p. 3.

passage de la mer du sud pour aller à la Chine et aux Indes orientales par le moyen du fleuve Saint-Laurent, qui traverse les terres de ladicte Nouvelle-France, et sort icelluy fleuve d'un lac contenant environ trois cens lieues, duquel lac sort un fleuve, lequel entre dans ladicte mer du sud, suivant la relation faicte audict sieur de Champlain par quantité de peuples, ses amis audict païs; lesquels il a visités et recongneus, aïant remonté ledict fleuve Saint-Laurent plus de quatre cens lieues dans ledict lac de trois cens, auquel voyage il a trouvé des villes fermées en quantité, enceintes et closes de bois, à la mode qu'elles sont pour le jourdhuy dans Mouscovye; desquelles villes peut sortir deux mille hommes armés à leur mode, en quelcune aultre, moins.

Que sadicte Majesté retireroit un grand et notable profit des imposts et denrées qu'elle pourroit mettre sur les marchandises sortant dudict païs, suivant le mémoire donné, comme aussy de la douane des marchandises qui viendroient de la Chine et des Indes, laquelle surpasseroit en prix dix fois au moings toutes celles qui se lèvent en France, d'autant qu'au passage prétendu par le sieur de Champlain passeroient tous les marchands de la chrestienté, s'il plaict au roy leur octroyer ledict passage, pour oster un racourcissement dudict passage de plus d'un an et demy de temps, sans le dangier des coursaires et de la fortune de la mer et du passage, par le grand tour qu'il convient de prendre maintenant, rapporte mille sorte d'incommodités aux marchands et voyageurs.

Ce que ledict sieur de Champlain dict d'abondant et entend de faire soubs le bon vouloir de Sa Majesté, si elle a pour agréable de commencer et poursuivre ladicte entreprise et de faire à Québec, lieu de l'habitation du sieur Champlain, assise sur la rivière Saint-Laurent, en un détroict d'icelle rivière, qui peut contenir environ neuf cens ou mille pas, une ville de la grandeur presque que celle de Sainct-Denis, laquelle ville s'appellera, s'il plaict à Dieu et au roy, LUDOVICA, dans laquelle on faira faire un beau temple au milieu d'icelle, dédié au

Rédempteur, et nommé *le Rédempteur,* en signe et commémoration du bien qu'il plaira à Dieu faire à ces pouvres peuples, lesquel n'ont aucune cognoissance de son sainct nom, de porter la volonté du roy à les faire venir à la congnoissance de la sainte foy chrestienne et au giron de nostre mère saincte église [1].

Il sera faict un fort composé de cinq bastions, à cousté de ladicte ville, sur un certain lieu relevé des deux coustés, lequel commandera sur ladicte ville et sur le destroit de ladicte rivière; de l'autre cousté de laquelle et vis-à-vis se fera un fort de mesme grandeur pour barrer entièrement le passage de ladicte rivière, comme estant l'entrée et la porte dudict païs, sans laquelle on n'y peut aucunement entrer, estant despuis l'embuchure de ladicte rivière jusques dans la mer, laquelle embouchure dans la mer peut contenir environ trente lieues jusques audict Québec, qui est distant de ladicte embouchure de quelques six vingts lieues, le pays tout remply à droicte et à gauche de montagnes et rochers espouvantables, lesquels il n'y a moyen de traverser, ne s'y trouvant aucun port ny havres pour tirer les vaisseaux, sinon un, nommé Tadoussac, auquel lieu se retirent les grands vaisseaux. Et là il sera faict un fort sur une poincte d'icelluy, fort adventageuse, auquel l'on mettra garnison, et laquelle garnison sera changée de six mois en six mois.

Ledict Tadoussac est au-dessoubs dudict Québec, environ trente et cinq lieues. Entre ledict Québec et Tadoussac ny a amis ny ennemis, ny s'y peuvent loger.

Ce que ledict sieur de Champlain dict estre nécessaire pour s'establir fermement dans ledict païs de la Nouvelle-France

---

1. Voir *Œuvres de Champlain*, publiées à Québec par l'abbé Laverdière. Nous recommandons cette splendide édition de Champlain, entreprise par le libraire-imprimeur Georges Desbarats, qui y dépensa 60,000 fr. Lire à ce sujet la notice consacrée à « *L'abbé C.-H. Laverdière*, par Faucher de Saint-Maurice. »

est : premièrement, afin que ce saint œuvre soit bény de Dieu, d'y mener d'abord quinze religieux récolets, lesquels seront logés en un cloistre qui sera faict proche de ladicte église du Rédempteur;

Secondement, y mener trois cens familles chacune composée de quatre personnes, sçavoir le mary et la femme, fils et fille, ou serviteur et servante, au-dessous de l'aage de vingt ans, sçavoir les enfants et serviteurs.

Et d'autant que tous les estats qui subsistent sont appuiés politiquement sur quatre arcs-boutants, lesquels sont la force, la justice, la marchandise et le labourage, ayant parlé en premier lieu pour ce qui est de l'église, il sera nécessaire d'y porter la force, laquelle sera de trois cens bons hommes bien armez et disciplinez, et lesquels néantmoings ne laisseront de travailler à tour de rôle à ce qui sera nécessaire, n'estant besoing aux establissements de colonnyes d'y porter des personnes de quelque qualité que ce soit, qui ne sçachent à gaigner la vie.

Et sera considéré que, si ladicte habitation de Québec n'est maintenue et fortifiée de peuples pour habiter les terres voisines et se fortifier à bon essient dans le pays, [il est à craindre] que les Anglois et les Flamans, qui sont nos voisins, ne nous en chassent, comme ils ont desjà faict les Jésuites et le sieur Potrincourt, desquels ils ont prins et bruslé leur habitation [1].

---

1. Favorisés entre autres par la marquise de Guercheville, Antoinette de Pons, deux jésuites, le P. Pierre Biard, de Grenoble, et le P. Enemond Masse, de Lyon (auteur des *Prières ordinaires en montagnais*, dans les *Œuvres* de Champlain), partirent de Dieppe le 26 janvier 1611, et arrivèrent à Port-Royal le 22 mai. En 1613, Samuel Argall, avec onze vaisseaux anglais, en pleine paix, mit le feu aux édifices de Port-Royal, et en deux heures tout fut réduit en cendre. Voir *Relation de la Nouvelle-France... item du Voyage des Pères Jésuites aux dictes contrées et de ce qu'ils y ont faict iusques à leur prinse par les Anglois, faicte par le P. Pierre Biard, Grenoblois* (Lyon, 1616), dans les *Relations des Jésuites*, t. I, p. 24; (Québec, 1858, in-8°).

Les Flamans sont logés en un lieu où ils ne permettent personne aller que ceux de leur nation, lequel lieu n'est pas beaucoup esloigné de nous. Les Anglois sont logés aux Virginies, auquel lieu ils ne permettent entrer aucun François, comme aussy d'autre part du cousté du nort, où lesdicts Anglois se sont logés, ne permettans aucuns estrangers que de leur nation faire la pesche de la baleine; que, s'ils se venoient à s'emparer du fleuve Saint-Laurent et de notre habitation, ils empescheroient du moings six cens ou sept cens vaisseaux françois, qui vont tous les ans à la pesche des morues; à quoy il est besoing de pourvoir et d'y mettre ordre de bonne heure.

Et s'il plaict à Sa Majesté octroier les deniers provenus des moyens ci-dessus, lesquels néantmoings ledict suppliant ne veut ni manier ni toucher, comme il a dict cy-dessus, pour l'espace de quinze années, l'on pourvoira à cet accident; et ledict sieur de Champlain promet, ledict temps expiré, pourveu que desdicts moyens il en puisse tirer assez pour fournir aux frais desdictes familles et gens de guerre, sur le prix de son honneur et de sa vie, rendre la chose tellement establie à Sa Majesté qu'il n'y aura force humaine à redoubter aux quatre villes basties en remontant ledict fleuve Saint-Laurent, accompagnées de bourgs et villages, comme aussy tous les peuples dudict pays tributaires à Sa Majesté. Il faut faire estat d'autant de familles et gens de guerre que dessus, le tout suivant et conformément à la supputation faicte cy-dessus, et y faire porter à quantité de toutes sortes d'animaux domestiques que nous avons par deça, lesquels ne sont audict pays. Et faut faire estat de cest article de quinze mille livres pour chasque année, et pour trois seulement consécutives. Pour l'establissement des autres trois parties de l'estat, sçavoir : la justice, le commerce et le labourage, Sa Majesté sera très-humblement suppliée députer quelques uns de son conseil, pour establir et ordonner des loix fondamentales de l'estat, par lesquelles toutes les chicaneries et procédures de

ces quartiers seront retranchées et tous les différents terminés à la troisième tenue des causes et sans qu'il soit besoing de procureur ny d'avocat, et que la justice se fasse gratuitement.

Pour le faict des deux autres parties, il y sera mis ordre selon l'urgence des cas.

Sa Majesté sera très-humblement suppliée par ledict sieur de Champlain, comme aussy nosseigneurs du conseil et messieurs de la chambre du commerce, que le sieur baron de Roussillon, l'un des commissaires de ladicte chambre du commerce [1], soit nommé pour l'un des directeurs du maniement des deniers qui proviendront ou pourront provenir, tant par le moïen des advis dudict sieur de Champlain qu'autres deniers qu'il plaira à Sa Majesté faire délivrer pour le faict et expédition de ladicte entreprise, sans toutefois toucher aux deniers et affaires de la présente association destinée pour subvenir aux familles qui leur convient envoyer audict lieu,

---

1. Il y avait à cette époque Geoffroy de Blois, seigneur de Roussillon, en Saintonge, fort bien vu de Henri IV et de Marie de Médicis, qui lui ont écrit. Mais il n'était pas titré baron de Roussillon. Les Changy, famille de Bourgogne, se qualifiaient aussi seigneurs barons de Roussillon. Je n'en vois aucun qui puisse être celui de Champlain, non plus que parmi les Mallarmey, qui sont titrés comtes de Roussillon. Peut-être, parce que Champlain le dit à la page suivante, « intelligent des voyages, navigation et commerce, » l'attribuerais-je aux Clermont du Dauphiné, dont une branche, celle des seigneurs de Chaste, compte plusieurs des membres qualifiés comtes de Roussillon; et cela à cause d'Aymar de Chaste, commandeur de l'ordre de Malte, vice-amiral des mers du Ponant, gouverneur de Dieppe, mort en 1604, qui avait formé, l'an 1603, une compagnie pour continuer les découvertes déjà faites au Canada? Voir le P. Anselme, VIII, 931. Enfin, il y a des barons de Roussillon parmi les Gontaut. Anne d'Aurioles, dame de Roussillon, avait donné cette terre à Raymond de Gontaut, seigneur de Cabrères, qu'elle épousa vers 1530. Le contemporain de Champlain pourrait être leur petit-fils, Jean de Gontaut, III[e] du nom, comte de Cabrères, baron de Roussillon, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, sénéchal et gouverneur de Quercy. Voir Anselme, VII, 314. Tout cela est problématique.

ny aussy en ce qui concerne la charge dudict de Champlain, ains ledict sieur baron, comme intelligent des voyages, navigation et commerce, voir et juger au doigt et à l'œil de ce qui se fera et sera nécessaire en ceste affaire, pour en faire son rapport à Sa Majesté, et à ceste fin qu'il se transporte sur lesdicts lieux.

Comme aussy la mesme supplication sera faicte en faveur des marchands qui ont contribué pour maintenir et entretenir le fort de Québec, assis au destroict de la rivière de Saint-Laurent, et que lesdicts marchands soient préférés sur tous autres pour le faict du commerce dudict pays.

CHAMPLAIN.

## VIII.

**1618, *février*. — Supplique adressée par « le sieur de Champlain » à la chambre de commerce, pour lui recommander ses voyages de découvertes au Canada. — *Id.*, *f°* 382.**

Plaise à messieurs de la chambre de commerce [1].

Le sieur de Champlain supplie humblement estre entendu sur quelques faicts qu'il vous veut représenter pour l'honneur et gloire de Dieu, l'augmentation de ceste couronne et l'establissement d'un grand commerce infaillible dans la Nouvelle-France, comme il est spécifié aux articles cy-dessoubs :

L'utilité qui viendroit en premier rang de la pescherie des morues, qui se feroit annuellement par la demeure arrestée des peuples qui seroit audict païs de la Nouvelle-France, où l'on pourroit faire du sel en bon nombre, et se fairoit deux sortes de pescherie qui seroict sect et vert, le sect pour l'Espaigne et le destroit, et le vert pour la France; et se tireroit,

---

1. Tous les historiens ne font remonter l'établissement d'une chambre de commerce qu'à l'édit du 30 août 1701.

par la diligence des pescheurs, plus d'un million de livres par chacun an.

Plus la pescherie des saulmons, qui sont en telle quantité dans les ports et rivières que l'on en pourroit tirer par an, 100,000 livres.

Plus la pescherie de l'esturgeon marine, comme aussi des truites marines, qui est en telle quantité en la plupart des lieux qu'il s'en débiteroit en Allemagne, ou ès lieux que ce poisson est fort requis, par an, 100,000 liv.

Plus la pescherie des anguilles, sardignes, harans et autres poissons, y est en telle abondance que l'on en feroit, par an, 100,000 liv.

Plus des huiles de baleines, dont le pays abonde, l'on en peut faire audict pays, par an, pour 200,000 liv.

Plus l'on peut avoir des barbes desdictes baleines et dents de vache marine, qui sont meilleurs que le morfil, la livre valant vingt sols, et quantité de loups marins; et s'en feroit par an, pour 500,000 liv.

Plus des bois, qui sont de hauteur émerveillable, se feroit nombre de bons vaisseaux que l'on pourroit charger des marchandises cy-dessus et autres, comme il sera dict cy-après. Desdicts bois se feroit mas de navires de plusieurs grandeurs, poutres, solives, planches de plusieurs sortes, comme chesnes, ormeaux, hestres, noyers, planes, érables, bouleaux, cèdres, cyprès, chastaigniers, pruse, pins, sapins et aultres bois, se feroit merrains, bois de fentes pour fenestrage et lambris et pour aultres ameublements, dont la plupart desdicts sont propres; et s'en feroit, par an, pour 400,000 liv.

Plus il se retireroit nombre de goume, dont l'odeur tire à l'encens.

Plus des bois qui seroient inutiles se feroient des cendres; et en tireroit-on, par an, pour 400,000 liv.

Des pins et sapins se tireroit bray, goudron, résine, par an, pour 100,000 liv.

Quant à la nature de la terre, il est certain qu'elle rend

à leurs culteurs des bleds, mays, fèves, poids, racines dont la teinture de la racine fait une couleur pareille à la cochenille; et si ladicte racine estoit cultivée, il s'en tireroit, par an, pour 400,000 liv.

Plus l'on pourroit tirer un notable profit de la chanvre, que la mesme terre rapporte sans cultiver, qui en bonté et nature ne doibt rien à la nostre; et en tireroit-on, par an, pour 300,000 liv.

Après ces choses, on met en considération le fruict qui se tirera de plusieurs sortes de mines, comme argent, acier, fer qui rend 45 pour cent, du plomb qui rend 30 pour cent, du cuivre 18 pour cent, et ce que la demeure arrestée sur les lieux pourra descouvrir d'aultres minéraux ou aultres choses qui ne sont encores venus à nostre cognoissance; et se pourroit tirer desdictes mines, par an, plus d'un 1,000,000 liv.

Plus se feroit des toiles, comme olonnes, de ladicte chanvre dudict païs; et se feroit cables, cordages, agrez pour toutes sortes de vaisseaux, pour plus de 400,000 liv.

Plus le trafic et commerce des pelleteries n'est à rejeter, tant des martres, castors, renards, loups-cerviers et aultres fourrures, avec peaux de cerfs, eslans, bufles, qui sont choses que dès à présent on en peut tirer plus de 400,000 liv.

Plus l'on peut tirer dudict païs marbre, jaspe, albastre, porfil et aultres espèces de pierres qui sont de valeur; et peut s'en faire un notable profit.

Les vignes sont en quantité audict païs, que la terre rapporte d'elle-mesme; que si elles estoient cultivées, elles rendroient de grandes utilités, comme des bleds et aultres choses, que la demeure arrestée pourra apporter par la diligence des habitants dudict païs.

Après toutes ces choses, on peut espérer à l'advenir la mesme abondance du bestail que nous voyons arriver au Pérou, despuis que les Espagnols y en ont apporté; lequel aujourdhuy y abonde en telle sorte que presque il n'a plus de maistre; et par le récit des Espagnols, il se retire des cuirs

plus d'un million d'or par chacun an. Car la terre de la Nouvelle-France est tellement arrousée de toutes parts, que la fertilité des prairies y est présente pour la nourriture, multiplication dudict bestial, quand l'on l'y aura porté.

Oultre toutes ces choses, l'on peut espérer de treuver un chemin raccourcy pour aller à la Chine par le moyen du fleuve Saint-Laurent; et cela estant connu, il est certain que l'on y parviendra, moyennant la grâce de Dieu, sans beaucoup de difficultés; et dedans six moys le voyage se pourroit faire; d'où l'on peut tirer un notable profit, tel que le tire le Portugal et aultres nations qui vont aux Indes. Car le sieur de Champlain a travaillé à icelle recherche despuis seize ans [1]; mais le peu d'assistance qu'il a eu ne luy a pu permettre de parvenir à la fin de son entreprise, comme il fera estant assisté, et fera cognoitre la facilité de son entreprise.

## IX.

1618, 9 *février*. — Délibération de la chambre de commerce sur la requête de Samuel de Champlain, et supplique au roi en sa faveur. — *Id.*, f° 380.

EXTRAIT DES LETTRES DE LA CHAMBRE DU COMMERCE.

Veu par la chambre la proposition faicte par le sieur de Champlain [2] pour continuer la descouverture du pays de la

---

1. Il existe à la Bibliothèque nationale, à Paris, sous le n° 9097, Fonds français, un recueil de pièces relatives à l'Amérique, formé au commencement du XVIIIe siècle par le P. Léonard de Sainte-Catherine. On y trouve un mémoire imprimé, in-4° de 25 pages, commençant par ces mots : « AU ROY. Sire, le sieur Champlain remontre très-humblement à vostre majesté que les travaux par lui soufferts, aux descouvertes de plusieurs terres, lacs et rivières du pays de votre Nouvelle-France, depuis vingt-sept ans, au lieu de le destourner d'y servir votre majesté... »

2. Champlain, que son compatriote du Creux qualifie d'écuyer, était-il gentilhomme? Il s'appelle simplement « Samuel Champlain de Brouage » sur son *Brief discours* (1603), « sieur de Champlain, » et « Samuel Cham-

Nouvelle-France par le dedans des terres, suivant le cours de la grande rivière de Canada, dict de Saint-Laurent, et autres rivières et lacs qui y descendent, par le moyen de laquelle on peut venir à la congnoissance d'un nombre infini de peuples jusques à présent incogneus, et les tirer des ténèbres de l'impiété et brutales mœurs èsquels ils ont toujours vescu et vivent encores, les amener à la lumière de la vraye religion et à une vie plus heureuse et civile, soubs l'heureuse conduicte de Sa Majesté très-chrestienne, de laquelle l'empire peut aussy grandement estre augmenté, réduisant en son obéissance un pays aussy grand que la moitié de toute l'Europe, peu esloigné et quasi soubs mesme ciel, pararcolle (*sic*) et température; veu aussi les articles et mémoires contenant les autres utilités qui en peuvent revenir à Sa dicte Majesté et à ses subjects, tant pour le grand nombre de denrées et marchandises des plus requises et nécessaires en France qui se tirent à présent à grand prix des pays estrangers, que par l'espérance qu'il y a fondé en bonne conjecture et apparence, de pouvoir, par le moyen du cours de la grande rivière, le plus long de toutes celles du monde, et dont a esté desjà

---

plain de Brouage » sur son livre *Des Sauvages* (1603), et « sieur de Champlain, Xaintongeois, capitaine ordinaire pour le Roy en la marine », sur son ouvrage *les Voyages* (1613). Dans son contrat de mariage (27 décembre 1610) avec Hélène Boullé, fille de Nicolas Boullé, secrétaire de la chambre du roi, et de Marguerite Alix, il s'intitule « noble homme Samuël de Champlain, sieur dudict lieu, capitaine ordinaire de la marine, demeurant à la ville de Brouage, pays de Saintonge », et se dit « fils de feu Anthoine de Champlain, vivant capitaine de la marine, et de dame Marguerite Le Roy. » L'abbé Ferland, *Cours d'histoire du Canada* (1861), t. I, p. 62, M. le vicomte de Lastic Saint-Jal, *Revue de l'Aunis*, t. X, p. 268 (1869), M. Margry et la *Revue des questions historiques*, du 1er juillet 1873, dans un compte rendu de M. Louis Audiat, mentionné par le *Manuel du libraire*, supplément, t. I, col. 243, avaient signalé ce « capitaine de la marine », transformé en pêcheur. Cela n'a pas empêché la *Biographie de la Charente-Inférieure*, par MM. Feuilleret et L. de Richemond (1877), p. 135, d'écrire : « Samuel de Champlain naquit à Brouage, d'une famille de pêcheurs. »

recogneu jusques à huit cens lieues et plus, parvenir, à travers le continent, jusques à la mer du Sud ou du Nort, du costé de la Chine; par le moyen de quoy, les marchandises desdictes provinces, qui ne peuvent estre conduictes en ces cartiers du couchant que par une longue et périlleuse navigation, y seroient conduites à l'advenir par un chemin beaucoup plus court et plus seur, et qui estant entièrement dans les terres subjectes à Sa Majesté, obligera tous les estrangers qui désirent user de la commodité d'icelluy à prendre la loy d'elle, et apporteroit à ses subjects un grand moyen de s'enrichir par ce traficq; ouy aussy ledict de Champlain par diverses fois, ensemble plusieurs autres personnes qui ont voyagé et faict séjour èsdicts lieux, mandés pour estre enquis sur la commodité ou incommodité desdictes propositions et mémoires, mesme sur la plainte faicte à la chambre, de ce que ledict Champlain et ses associés pour le commerce des castors et autres pelletteries sur ladicte rivière n'y ont faict conduire aucune famille pour peupler audict pays, encores que par le contrat de leur association ils fussent obligés à ce faire, en considération de ce qu'en leur faveur la liberté du commerce est ostée et interdite à tous autres marchands; la matière mise en délibération et tout considéré, ladicte chambre et d'advis, soubs le bon plaisir du roi et de nosseigneurs de son conseil, qu'il est du bien et de l'honneur de son service et de la commodité de ses subjects de recevoir ladicte proposition le plus promptement que faire se pourra, pour éviter les inconvéniens que l'on prévoit pouvoir bientost advenir si elle est négligée et remise, et que, à cest effet, elle doibt estre humblement suppliée de vouloir ordonner moyens et fonds audict Champlain, suffisants pour faire conduire èsdicts lieux trois cens familles par chacun an, et continuer tant et si longuement qu'il sera jugé nécessaire pour peupler et establir des colonyes dans ledict pays, chacune desquelles familles sera composée de trois personnes au moings, et fournir des bestiaux et outils nécessaires, tant

pour le labourage et culture de la terre que pour l'exercice des arts et mestiers qui seront jugés propres pour ledict establissement, et y conduire une fois seulement trois cens soldats pour y faire, s'il en est besoing, avec les armes, recongnoistre Sa Majesté, luy faire rendre l'obéissance et maintenir soubs son authorité les peuples et familles qui establiront la colonye; et afin que, pendant que Sa Majesté ordonnera ce qui est nécessaire à la conduite desdictes familles et gens de guerre, les choses soient toujours maintenues de telle sorte, dans le pays, que ce qu'il y a de commencement de disposition au bien du service de Sa Majesté et à son obéissance, ne puisse recepvoir de diminution, mais aille augmentant en tant qu'il sera possible, elle sera humblement suppliée de confirmer audict de Champlain et ses associés, le privilége qui leur a esté accordé de faire ledict commerce de pelleteries sur ladicte rivière, privativement à tous autres pour le temps de ans qui en reste à expirer, à la charge expresse que, pendant chacune desdictes années restantes, ils seront tenus d'envoyer et faire conduire à Kébecq, où ils ont dressé leur habitation, dix familles composées comme il a esté dict cydessus, à leurs frais et despens; et moyennant ce, demeureront lesdicts marchands et associés quittes, tant pour le passé que pour l'advenir, de toutes gratifications par eulx promises à quelques personnes que ce soit, soubs tittre de protection ou quelque autre prétexte ou couleur que ce puisse estre, dont Sa Majesté sera suppliée les descharger, encores que volontairement ou autrement ils y fussent obligés, sans toucher néantmoings à l'appointement accordé par eulx audict sieur de Champlain [1]. Faict en ladicte chambre, le vendredy neuf-

1. Sur Champlain, outre les biographies générales que nous avons nommées, on pourra aussi consulter utilement dans la *Revue de l'Aunis, de la Saintonge et du Poitou*, V[e] vol., 1867, pp. 81, 141, 215, une *Notice sur S. Champlain*, par M. Léopold Delayant, et t. X[e], 2[e] semestre, 1869, pp. 266, 321; *Le Canada et les provinces de l'ouest de la France*, par M. le

viesme jour de febvrier mil six cens dix-huict, et délivré suivant l'advis de ladicte chambre, du deuxiesme mars audict an.

## X.

1650, 4 *avril.* — Bail à Samuel Doret, par le duc d'Orléans, des dix-neuf sous six deniers qui se lèvent par terre et par mer, sur chaque muid de sel, mesure de Brouage. dans l'étendue de la ferme de Brouage. — *Original sur parchemin, à la bibliothèque de la ville de Saintes. Communication de M. Louis Audiat.*

Monseigneur, filz de France, oncle du roy, duc d'Orléans, de Chartres et de Vallois [1], en son conseil s'estant faict représanter l'acquisition faicte par son altesse royalle des droictz de dix-neuf solz six deniers vendus et adjugez au conseil du roy à Me Jean Baudinet, le troisième décembre mil six cens quarante-trois, sur chacun muid de sel, mesure raze de Brouage, qui s'enlève par mer et par terre dans l'estendue de la ferme des trante-cinq solz dudict Brouage, et que sadicte altesse royalle a depuis acquis de plusieurs particulliers ausquels ledict Baudinet avoit fait desclaration, et en oultre ayant sa dicte altesse payé les sommes ordonnées par Sa Majesté

---

vicomte de Lastic Saint-Jal, travail reproduit par l'auteur dans sa *Petite histoire du Canada illustrée* (Poitiers, 1875), et la brochure anonyme : *Les pionniers saintongeois et la nationalité française au Canada. Samuel Champlain* (Marennes, imp. Florentin ; sans date), notice fort importante que l'auteur, M. Margry, conservateur des archives au ministère de la marine, a insérée au *Recueil des actes de la commission des arts et monuments de la Charente-Inférieure*, t. I, n° 9, pages 445-476, et qui a été, sans sa participation, réimprimée chez Hus, à Saintes, en 1878, avec toutes ses fautes typographiques. En 1875, M. Charavay, libraire, rue de Seine, à Paris, a publié : *Documents inédits sur Samuel de Champlain, fondateur de Québec* (in-8°, 8 pages), contenant : 1° contrat de louage (1617) d'une servante par Champlain ; 2° autorisation épiscopale donnée (1648) à sa veuve de fonder une maison religieuse d'Ursulines à Meaux.

1. Gaston-Jean-Baptiste, né le 25 avril 1608, mort le 2 février 1660, troisième fils de Henri IV et de Marie de Médicis.

pour le restablissement des quartiers restranchez desdicts droicts, pour en jouir entièrement et paisiblement, au moyen de quoy son altesse royalle auroit, le deuxiesme jour de janvier dernier, ordonné de bailler à ferme ledict droit, et que affiches en seroient faictes, publiées et apposées aux lieux nécessaires, contenans que, les septiesme de février en suivant, seroit proceddé au bail et adjudication dudict droit de dix-neuf solz six deniers, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction de la chandelle, en l'hostel de M. de Choisy, son chancellier, deux heures de relevées, pour sept années commençant au premier jour du présent mois d'avril, et qui finiront à pareil jour mil six cents cinquante-sept, payable à Paris, ès mains de ses trésoriers en charge, aux quatre quartiers esgallement; en exécution de quoy, ledict jour septiesme février, sadicte altesse royalle se seroit faicte représenter en son conseil les affiches et publications faictes, tant sur les lieux que autres accoustumez, et ne s'estant présanté personne pour enchérir, auroit esté remis à la huitaine; auquel jour ne s'estant encore présenté personne, auroit esté ordonné que nouvelles affiches seroient mises aux places publiques de Paris et portes du pallais d'Orléans et hostel du sieur de Choisy, chancellier, et du sieur Dalibert, surintendant des finances de sadicte altesse royalle, contenans que, le sept mars, adjudication seroit faite dudict droict. Auquel jour ayant fait lire les affiches et réglé les enchères à deux mil livres, ladicte ferme auroit esté publiée sur les offres faictes par Me Jean Navarre, de la somme de six vingtz mille livres. Le conseil auroit faict donner un feu, devant lequel Me Jean Dubois, bourgeois de Paris, auroit mis ladicte ferme à six vingtz deux mil livres; par Me Pierre Lachainais, à six vingtz quatre mil livres; par ledict Navarre, à six vingtz six mil livres. Le feu finy, en auroit esté allumé un second, puis ung troisiesme; durant lequel ne s'estant présenté personne pour dire davantage, l'adjudication auroit esté mise à la huitaine. Le quatorziesme dudict mois, jour de conseil, ayant faict ouvrir

les portes à la manière accoustumée, fait lire les affiches et publié ladicte ferme sur l'enchère de six vingt mil livres faicte par Me Jean Navarre, et fait allumer un feu durant lequel il auroit demandé que l'on luy adjugeast ladicte ferme sans plus différer; le feu finy, en auroit esté allumé un second, durant lequel Me Samuel Doret auroit enchéry ladicte ferme oultre et pardessus l'offre et conditions dudict Navarre à six vingtz dix mil livres et à la charge présentement et sans plus de remise que adjudication luy soit faite. Plus un troisiesme feu auroit esté allumé; durant lequel lesdits Dubois, Navarre et autres enchérisseurs, ayant esté invités de mettre ladicte ferme à plus haut prix, ne s'estant présenté personne, le feu et fumée finies, adjudication auroit esté faicte audict Me Samuel Doret, sauf le premier jour de conseil, pendant lequel temps touttes personnes bien cautionnées seroient receus à enchérir. Depuis lequel quatorziesme de mars n'y ayant point eu de conseil jusques au quatriesme avril, ledict Me Samuel Doret se seroit présanté; lequel auroit requis adjudication luy estre faicte pure et simple de ladicte ferme se consistant auxdicts droitz de dix neuf solz six deniers aux conditions et offres dudict Navarre, et de payer chascune année la somme de six vingtz dix mil livres. Après avoir fait allumer diverses chandelles et faict entendre que l'on alloit présentement procedder à l'adjudication de ladicte ferme, les assistans suffisamment invitez d'enchérir, son altesse royalle en son conseil a faict bail et adjudication audict Me Samuel Doret de ladicte ferme des droitz de dix neuf solz six deniers, sur chacun muid de sel, mesure raze de Brouage, qui se lève par mer et par terre dans l'estandue de ladicte ferme des trante-cinq solz de Brouage, une vingtiesme partie appartenant au sieur Linnague et associez, dont sadicte altesse royalle doibt jouir jusques au remboursement des sommes qu'il a payé pour le restablissement desditz quartiers retranchés, pour jouir par ledit adjudicataire dudict droit de dix neuf solz six deniers par muid de sel durant ledict temps de sept

années, à commencer au premier jour du présent mois d'avril et finir à pareil jour de l'année que l'on comptera mil six cens cinquante-sept, moyennant le prix et somme de six vingtz dix mil livres par chacun an, qu'il payera en cette ville de Paris ès mains des trésoriers de son altesse estant en charge, de trois mois en trois mois et six sepmaines après chacun quartier escheu, le premier terme de payement eschéant au dernier juin prochain, et à continuer ainsi pendant le temps du présent bail, et à ce faire contrainct comme pour les deniers et affaires de Sa Majesté, à la charge de bailler dans un mois, en la ville de Paris, bonne et suffizante caution bien et duement certiffiée par devant nottaires, et d'en fournir acte au greffe de notre conseil pour seureté du payement du susdict prix et conditions du présent bail, par lequel son altesse royalle a subrogé ledict Doret en la jouissance des susdictz dix-neuf solz six deniers par muid de sel et en tous ses droitz générallement quelconques qui luy appartient auxdictz lieux, pour en jouir par ledict Doret paisiblement et sans aucune réserve, mesme de prandre et recevoir tous et chacun les droitz qui auront esté receuz par le sieur Vallette, commis par son altesse royalle à la recepte d'iceux, et autres qui seront deubz par les marchands et propriettaires des marais, depuis ledict jour premier d'avril jusques au quinziesme dudict présant moiz, sans que ledict La Vallette et aultres puissent retenir aucune chose pour son dédommagement, appointement ou autres prétentions dont sa dicte altesse royalle se charge, et en cas de trouble et empeschement en la jouissance desdictz dix neuf sols six deniers, sadicte altesse royalle s'oblige de faire lever lesdictz troubles et empeschements et en fournir les arrestés et expéditions nécessaires, en telle sorte que ledict Doret en puisse jouir paisiblement, mesme garentir la vingtiesme partie dudict droict de dix neuf solz six deniers pendant le temps dudict bail contre ledict propriétaire d'ycelluy. Faict au conseil de son altesse royalle tenu pour ses finances, à Paris, le qua-

triesme jour d'avril mil six cens cinquante. Collationné. Daligre.

*Au dos est écrit :* Bail pour Me Samuel Doret, demandeur, contre monsieur le duc d'Orléans et Me Nicolas Pinette, deffendeur. *Et d'une écriture plus récente :* Brouage, ferme des 19 sols 6 deniers sur chaque muid de sel, mesure raze de Brouage, qui se lèvent par mer et par terre, dans l'étendue de la ferme des 35 sols dudit Brouage.

## XI.

1667, 23 *avril.* — Franchises du pays abonné de Saintonge et gouvernement de Brouage. — *Copie sur papier. Archives du château du Fouilloux en Arvert. Communication de M. Th. de Bremond d'Ars.*

### ARTICLES ACCORDEZ.

*Article* 1er. — Touttes les marchandizes et danrées, qui sortiront de la grand'terre et entront dans le gouvernement de Brouage et abonné pour y estre consommées, ne payeront aucuns droits et ne seront subjets à aucune déclaration, à la réserve des grains, marchandizes quy seront portés par charette, pour lesquelles il en sera fait déclaration au plus prochain bureau du lieu, sans payer aucun droit pour faire lesdittes déclarations. Les bois et charpantes quy seront transportées par terres dans l'étendue dudit gouvernement et abonné, ne payeront aucuns droicts, et ne seront subjets à aucune déclaration; mais au regard de ceux quy passeront par les bureaux et s'embarqueront sur les rivières, ils payeront à l'ordinaire.

*Article* 2e. — Les marchandizes du cru desdits gouvernements et les étrangères ne payeront aucuns droits, entrans dans la grand'terre, quand elles seront transportés sur des bettes de charge, non plus que par charettes, quand ce quy sera sur elles n'excèdera le poix du cent de morue ou fest;

et quand il se trouvera, sur lesdittes charettes, des marchandises étrangères audelà du poix, les droits ordinaires seront payez. Le présent article sera exécutté à la réserve du beure et morue quy se transporteront sur les bettes de charge, et du cent pesant du fest ou morue sur les charettes, jusqu'à ce que M. Delanis en aye pris avis de messieurs les fermiers de Sa Majesté, comme il est chargé, dans trois semaines.

*Article* 3e. — Touttes les marchandizes, blé et autres danrées quy enteront dans les gouvernements de Brouage et Olleron par terres, seront franches et quittes de tous droits, comme touttes celles qui viendront par mer; et ne seront les chartiers et voituriers subjets à aucunes déclarations ny prandre aucun passavant.

*Article* 4e. — Les bois qui enteront dans lesdits gouvernements par mer ou par terres, pour chauffage, construction de maison, vaissaux, ponts, varaignes et à tous autres usages, seront pareillement frans et quittes de tous droits, comme par le passé.

*Article* 5e. — Les grenottiers, minotiers et autres particuliers quy enteront sur leurs chevaux des marchandizes et cru desdits gouvernements et pays étrangers pour les porter hors d'iceux, ne payeront aucuns droits et ne seront sujets à aucuns droicts ny à aucunes déclarations. Le mesme sera observé pour ceux quy sortiront desdittes marchandises dans des charrettes.

*Article* 6e. — Tous les vins et eau-de-vie quy seront de la grand'terre et de l'étendue des bureaux pour entrer dans l'abonné du gouvernement, payeront les droits à l'ordinaire, sauf aux particuliers habitans desdittes isles abonnées quy auront du vin de leur cru hors le gouvernement de Brouage, à se pourvoir pour leur provision pardevant le directeur desdittes fermes.

*Article* 7e. — Les vins, eau-de-vie et vinaigre sortant des paroisses abonnées et [quy] enteront dans la grand'terre, seront exemptés de tous droits, comme le sont de tous

temps ceux quy sont chargés et portés aux âvres desdittes isles abonnées.

*Article* 8e. — Les marchandises venant de Bourdaux pour la consommation desdicts gouvernements, entrant par Royan, ne payeront aucuns droits en faisant déclarations. Les habitants desdittes isles abonnées pouront faire venir chez eux tels vins et le nombre que bon leur semblera de la grand' terre, sans payer aucuns droits.

*Article* 9e. — Les vins, eau-de-vie et vinaigre quy sortiront des paroisses abonnées pour estre transportées en la grand'-terre, seront et demeureront exantes de tous droits envers lesdits fermiers, comme ils sont de tous temps, sortant des ports et âvres desdittes iles abonnées.

*Article* 10e. — Les marchands desdits gouvernements, venant de Bourdaux, ne payeront aucuns droits pour les marchandises quy seront déchargées à Royan, et ne seront subjets à aucune déclaration au burau nouvellement établi à Royan.

*Article* 11e.—Tous les articles cy-dessus sont conformes aux priviléges accordés aux habitans desdittes isles, quy ont toujours bien et duement jouy ainsy qu'ils sont prests de justifier.

Fait et arresté à La Rochelle, le 23e avril 1667, le tout en présence de monseigneur Colbert de Terron, commissaire déparly pour l'exécution des ordres du roy en cette province et de l'arest du conseil d'état du 10e février dernier, y assistans : Messieurs de la traite de Charante; M. Delain Delains[1], directeur général de ladite ferme; messieurs Raimond du Fort, Moye Sargue, députté de Marenne, et les sieurs André Froger[2], sieur de La Rigaudière, et Pierre Guillet, députtés

---

1. Ce nom doit être mal écrit: car il s'agit évidemment du même personnage que plus haut : *Delanis*.

2. André Froger, écuyer, lieutenant-colonel d'un régiment d'infanterie, marié, en 1669, à Judith Brisson. Il n'est pas qualifié seigneur de La Rigaudière dans la généalogie des Froger par La Chenaye-Desbois.

d'Arevert, et pour tout l'abonnement, monsieur de Verneuil, leur députté général. Signé : Colbert Deterron [1].

Monsieur de Verneuil a l'original.

---

1. Charles Colbert du Terron, intendant d'Aunis et des îles adjacentes, de 1662 à 1674. Il fut le fondateur de la ville de Rochefort. D'après La Chenaye, du Terron serait mort le 9 avril 1694, n'ayant eu que quatre filles, dont la troisième, Caroline-Eutrope, fut mariée à Claude de Bourdeille, comte de Matha.

# LA ROCHELLE

**LETTRES DE CHABOT DE JARNAC, AMOS BARBOT, JEAN BESLY, P. DE LA HOGUETTE, AUG. DU PUY; — SIÈGE DE 1628; — CAHIER DES DOLÉANCES DES PROTESTANTS, ETC.**

---

## I.

**15..., 3 *avril*.—Lettre du baron de Jarnac, gouverneur de La Rochelle et du pays d'Aunis [1], au duc de Montmorency.—*Original sur papier, à la Bibliothèque nationale, fonds français, n° 2974, fol.* 98. *Communiqué par M. Tamizey de Larroque.***

**A MONSIEUR, MONSIEUR LE GRAND MAISTRE.**

Monsieur, à mon retour de La Rochelle, m'en suys venu chez moy pour faire tenir prests les arrières bans et frans archiers, et ay eu lectres de la court de parlement de Bourdeaulx et de Potin et advertissemens que les Espaignolz se fortiffient à Sainct-Sébastien et au passage de navires, gallions et pynaces, en plus grand nombre qu'ilz n'ont accoustumé, pour venir en l'isle de Ré, qui est à une lieue et demye d'icy,

---

1. Les rédacteurs du catalogue des manuscrits français de la Bibliothèque nationale, I, 597, attribuent cette lettre, datée « de La Rochelle, ce tiers d'avril », à Charles Chabot, baron de Jarnac, qui fut, en effet, gouverneur de La Rochelle de 1532 à 1559. Mais à sa mort (1559), selon Amos Barbot, (*Hist. de La Rochelle*, par Arcère, II, 568), son fils aîné lui succéda. La lettre peut donc être aussi de Guy Chabot, baron de Jarnac, seigneur de Saint-Gelais, Montlieu, Saint-Aulaye, chevalier de l'ordre du roi, gouverneur de La Rochelle et pays d'Aunis, maire perpétuel de Bordeaux, fils de Charles Chabot et de Jeanne de Saint-Gelais. ANSELME, IV, 564; LA CHENAYE, IV, 124.

et par adventure, Monsieur, qu'ilz viendront en ceste ville, et, s'ilz y font effort, en grand dangier de la prandre : car elle est en aussy mauvaise ordre qu'il est possible. Et ne veullent souffrir ceulx de la ville (combien qu'ilz ayent veu lesdictz lectres et advertissemens), que je y mecte homme pour leur ayder à la garder; et les trouve en très maulvaise volonté, et ne scay à quoy me tenir d'eulx; dont ay bien voulu advertir le roy et vous pour ma décharge.

Monsieur, je suys icy sans gens, sans argent et sans estre obéy, et ne voy le moyen d'y pouvoir faire service au roy, s'il n'y donne ordre; pour quoy je vous supplye, Monsieur, y pourveoir, ou que le plaisir dudict seigneur soit de m'employer en autre chouse.

Monsieur Montigny, présent porteur, qui est commissaire de l'artillerye ordonné en ceste ville, vous dira le surplus. Je vous supplye le croyre, ensemble me faire rembourser des frais et mises que j'ay faictz et que je fays tous les jours, priant Dieu, Monsieur, qu'il vous doint très bonne vie et longue.

De La Rochelle, ce tiers jour d'avril.

Vostre très humble serviteur. JARNAC.

## II.

1597, 13 *octobre*. — « Original du cayer pour présenter au roy, dressé et arresté par les desputés des esglizes réformées de ce roiaume assemblez en cette ville de La Rochelle, le 13e jour d'octobre 1597. » — *Original sur papier, à la bibliothèque Marsh de Dublin, n° 29. Communiqué par M. Louis de Richemond.*

### RELIGION.

1. Qu'il plaise à Sa Majesté dire, déclarer, statuer et ordonner qu'exercice libre, public et général de la religion réformée, selon la confession de foy autrefois présentée à deffungt de bonne mémoire le roy Charles neufviesme dernier deccédé, imprimée, publiée et receue par toutes les églises réformées

de France, sera faict et remis dedans toutes les villes, païs, terres, seigneuries, lieux et places de son obéissance et protection, tant de ça que delà les montz, ville et gouvernement de Metz et païs messin, Toul et Verdun, marquisat de Saluces, païs de Dombes et païs Barrois, sans aucune modification ne restriction de temps, de lieux et personnes, à quiconques lesdicts lieux, villes et places soyent et appartiennent, puissent estre ou appartenir, soyent princes, ducs, contes, marquis, barons ou autres seigneurs et personnes ecclésiastiques ou séculières, sans que lesdicts seigneurs puissent estre receuz à s'opposer ou empescher ledict exercice que Sa Majesté ordonnera estably avec telle et semblable liberté et privilége que l'exercice de la religion rommaine.

2. Qu'en tous lesdicts lieux, païs, terres et seigneuryes, indifféremment ceux de ladicte religion réformée pourront librement habiter, faire presches, prières, chants de psalmes, administration des saints sacrements, tant du baptesme que de la cène, publier et célébrer mariages, dresser coléges, tenir escolles, instituer leçons publiques, visiter les malades, enterrer leurs morts, exercer discipline et correction ecclésiastiques jusques à excommunication, sy besoin est, selon l'ordre receu et estably ès églises réformées de France, et généralement faire toutes autres choses appartenantes au libre et entier exercice de ladicte religion réformée.

3. Que ledict exercice de religion réformée soit en toute liberté de conscience permis, non seullement aux layz, ains aussy indiféramment à toutes personnes ecclésiastiques, cardinaulx, archevesques, évesques, abbez, prieurs, curez, prestres, moynes, religieux ou religieuses et autres quelconques dudict ordre ecclésiastique romain, sans qu'aucun d'iceulx en puisse estre recerché ne empesché, sous prétexte des vœus, professions monaqualles, promotions aux ordres de prestrize, promesses et serments contraires conscernantz le faict de religion, sans qu'aucun soit tenu de prandre aucune dispance ou rescrit du pape, ne estre assujecty, pour raison dudict changement,

à aucune jurisdiction, coersion, discipline et correction de l'église romaine.

4. Que pour raison desdicts vœuz, promotion ausdicts ordres de prestrise et autres, lesdicts ecclésiastiques romains, prestres, moynes, religieux, religieuses et autres ne puissent estre reprimez ou empeschez de contracter mariage, et encores moins estre recherchez pour les mariages ja contractez selon l'ordre et discipline receue en ladicte église et religion réformée.

5. Qu'en ceste mesme liberté seront et demourront comprins tous commandeurs et chevaliers de l'ordre de Saint-Jehan de Jérusalem, de Malte et autres semblables, sans que, pour raison de ladicte religion réformée et profession d'icelle, ilz puissent estre empeschez en la jouissance de leurs bénéfices et commenderies en forme d'économat, nonobstant toutes lectres, mandementz, impectrations et jugements contraires qui seront déclarez nuls et de nul effect et valeur.

6. Que pour faire ledict exercice en toutes lesdictes villes et autres lieuz, tant royaulx que seigneuriaulx, la moitié des temples qui sont en iceulx soit délaissée et délivrée à ceulx de ladicte religion, au nombre desquelz temples soyent nombrés et comprins tous couventz et monastères et aultres lieux esquels l'exercice de la religion romaine a accoustumé estre faict. Mais quant aux villes, gros bourgs et parroisses esquelles il n'y auroit qu'un temple, qu'il soit dit que les bourgtz et paroisses voisines s'accommoderont de deux en deux et de proche en proche du temple de l'une d'icelles, et lairront le temple de l'autre à ceulx de ladicte religion réformée; et où il n'y auroit point de temples ou que lesdicts temples eussent estez ruynez par l'injure des guerres, qu'il soit permis à ceulx de ladicte religion d'en bastir ou en lieux particulier ou en l'une des places esquelles souloyent estre lesdicts temples bastis.

7. Qu'en tous lesdicts pays, terres et seigneuries, villes et autres lieux indifféremment, lesdicts de la religion pourront y

faire convocations et s'y assembler pour y tenir consistoires, colloques et sinodes tant provinciaulx que nationnaulx, selon l'ordre estably esdictes églises réformées, toutes fois et quantes qu'ils voudront et qu'ils jugeront nécessaire.

8. Que lesdictes convocations et toutes autres assemblées, et singulièrement pour les presches, prières, chants de psalmes et autres exercices publics de ladicte religion se pourront faire au son de la cloche, tout ainsy et en pareille liberté qu'il se fait en l'église romaine; et à ceste fin que les cloches seront partagées tout ainsy que les temples.

9. Que lesdicts de la religion réformée pourront enterrer sans empeschemenz leurs mortz ès lieux, enfeuz et sépultures anciennes, esquelles leurs encestres, autheurs et prédesseurs ont estez enterrez et avoyent droit d'enterrer leurs mortz, sans distinction de lieux, soyent temples, chapelles, monastères ou autres quelzconques, publicqs ou privez, et générallement en tous cimetières de toûtes villes et lieux, librement et sans contredict, ou en tous cas que lesdits cimetières soyent esgalement divisez et partagez, sans qu'aucun soit receu à s'i opposer ou l'empescher, soubz quelque prétexte et occasion que ce soit.

10. Que lesdicts de la religion pourront faire lesdicts enterrements avec convocation et assemblée de leurs parens, amis et voisins, sans aucune distinction de temps ou restriction de personnes, avec inhibitions et deffences à toutes personnes indiféramment de les empescher, soit par voye de fait ou sous prestexte d'opposition; et à cette fin qu'il soit enjoint à tous les officiers et juges des lieux de faire cesser toutes voyes de fait, et punir promptement et seurement tous sédictieux, et donner ordre que, nonobstant lesdictes oppositions, sans préjudice d'icelles, lesdicts enterremens soyent faitz, pour obvier aux inconvéniens qui en sont cy devant advenus et pourroyent cy après advenir.

11. Que néantmoins la liberté soit et demeure à ceulx de ladicte religion réformée de avoir à eux cimetières particu-

liers en lieux qui leurs soyent propres, sy bon leur semble et faire le veullent.

12. Et parceque le diable s'efforce de jour à autre de troubler la chrestienté par nouvelles hérésies, et pour y obvier, qu'il soit dict, statué et ordonné que aucunes personnes, de quelque condition et qualité qu'elles soyent ou puissent estre, soyent naturelz françois ou estrangiers, habitans ou conversans audict royaume, terres et pays de l'obéissance ou protection ne seront souffertz ne tollérez sans faire profession ouverte ou de la religion romaine ou de la religion réformée, selon la confession de foy receue et publiée desdictes églises réformées; et laquelle confession de foy sera à cette fois publiée en toutes les courtz, tant souveraines que subalternes, royalles et seigneurialles du royaulme et païs de l'obéissance, et enregistrée en tous les greffes d'icelles, aux fins qu'aucun n'en puisse prétendre ignorance.

13. Qu'aux mesmes fins il soit ordonné qu'en tout ledict royaume et pays de l'obéissance ne seront imprimez ny vendus aucuns livres portans autre doctrine que celle qui est reçeue en l'église romaine ou ès églises réformées, sur peine aux contrevenans de punition corporelle.

14. Que pour l'entretien des ministres, pasteurs, docteurs, anciens, diacres desdictes églises réformées, fournir aux frais de l'institution des colléges, entretien des docteurs, lecteurs publicqs, régentz et maistres d'escolles, convocations des consistoires, colloques et sinodes, et autres frais requis et nécessaires pour l'establissement et maintien de ladicte religion, exercice d'icelle et chose qui en deppendent, soit prinse, levée, donnée et délivrée franchement et quitement, entre les mains desdicts anciens et diacres desdictes églises réformées ou autres personnes qui seront à ce commis par les consistoires d'icelles, colloques ou sinodes, la quarte partye entièrement de tous et chacuns les fruicts, profitz, revenuz et esmolumentz ecclésiastiques, tant décimaulx que autres quelzconques, temporelz ou spirituelz qu'ils appellent, payables par quartiers ou demies

années, selon l'estimation qui en sera une foys faicte par gens expers, accordez par les députtez de l'une et l'autre religion, en chacun bailliage, séneschaussée, presvosté et gouvernement tenant lieu de bailliage, par devant commissaires qui seront pour cet effect ordonnez en chacun bailliage et séneschaussée, comme estans lesdicts revenuz ecclésiastiques originairement et proprement destinez par les anciens canons à telz et semblables usages, et duquel payement lesdicts ecclésiastiques romains seront tenus, incontinant après l'édit publié et ladite estimation faicte, donner bonnes et suffisantes cautions en chacune paroisse, de convention facille, par-devant les mesmes commissaires..... que lesdicts ecclésiastiques puissent lever ny recevoir aucuns fruictz; et jusques à ce que ledict establissement soit actuellement faict, qu'il soit cependant pourveu audict entretien par quelque moyen et provision le plus propre et convenable que faire se pourra.

15. Et au cas que la quarte partie desdicts revenuz ecclésiastiques et provision, qui sera cepandant ordonnée auxdicts de la religion, ne suffiront pour l'entretien desdicts pasteurs et ministres et autres frais nécessaires des choses cy dessus mentionnées, qu'il soit permis à ceulx de ladicte religion réformée de cotiser et lever sur eux telle somme de deniers qu'il faudra pour parfournir le surplus; lequel égallement soit autorisé par l'édit, avec injonction à tous officiers et juges royaulx et autres de délivrer toutes contrainctes requises contre les cotisez, leurs vefves et héritiers, quoyqu'ils fussent d'autre religion que le deffunct cotisé, au payement dudict taulx, en cas de procès par provision à garnir la main, nonobstant oppositions et appellations quelzconques et sans préjudice d'icelles.

16. Et lesquelz anciens, diacres ou autres personnes commises à la recepte et maniement de ladicte quarte partye desdicts revenus ecclésiastiques seront tenuz rendre conte semblablement par quartiers ou demies années aux consistoires, colloques et sinodes qui les auront députez et commis, et

lesdicts consistoires, coloques et sinodes, au général desdictes églises, selon la forme receue et accoustumée entre ceux de ladicte religion réformée, avec inhibitions expresses au procureur général de Sa Majesté, ses substituez et autres personnes quelzconques, de s'imisser et ingérer en cela. Et où les députez à la recepte et maniments desdicts deniers se trouveroyent reliquataires et autrement malversans en leurs charges, que contr'eux et leurs cautions soyent donnez et délivrez tous mandementz, contrainctes, décretz et autres provisions requises et nécessaires par les officiers et juges des lieux; et en cas de malversation, les malversans soyent punis et chastiez, selon la rigueur des loix, comme expilateurs de deniers sacrez.

17. Qu'en toutes les causes concernant lesdictes poursuites contre lesdicts reliquataires ou malversans et semblablement en autres matières, esquelles le général de toutes les églises réformées du royaulme ou celles de certaines provinces ou de certains lieux et places auroyent intérest, et spéciallement ès cas concernant l'exécution ou non exécution des éditz de paix ou contravantion à iceulx, icelles desdictes églises réformées puissent y intervenir et comparoistre collectivement en corps, par leurs sindictz et procureur constituez et establiz par les consistoires, coloques et sinodes desdictes églises, tout ainsy que peuvent et ont accoustumé faire tous autres estactz, villes, universitez, colléges, couventz, chapitres, ordres, commanderies et autres communautez.

18. Que dores en avant aussy en toutes assemblées d'estatz, soyent généraulx du royaume ou particuliers des provinces et autres convocations publicques, les ministres, pasteurs, anciens et diacres desdictes églises de la religion réformée, seront admis et receuz, et y auront places et scéance honnorable au rang des ecclésiastiques, et y feront corps d'estat ayant voye délibérative et résolutive, et d'ailleurs jouiront de pareilz et semblables honneurs, prérogatives, priviléges, exemptions, libertez, franchises et immunitez dont jouissent et ont accoustumez de jouir les ecclésiastiques de l'église romaine, comme

estant légitimement appellez à un mesme ministère et office.

19. Que tous ministres, docteurs, professeurs et maistres d'escolles, légitimement appellez selon l'ordre et discipline receue entre ceux de la religion réformée, ores qu'ils soyent estrangiers non nez dedans le royaulme et pays de l'obéissance, ne seront pour cause de ladicte religion empeschez d'habiter en tous les lieux dudict royaulme et païs de l'obéissance et protection, ne en l'exercice, non plus que les regnicoles et naturelz du royaulme.

20. Que dores en avant il ne sera fait aucune différance ne distinction, pour raison de ses religions, de recevoir en toutes universitez, colèges, hospitaulx, maladries, aumosneries et distribution d'aumosnes publiques tous escoliers, pauvres, passans, malades et autres personnes nécessiteuses, ains que tous, tant de l'une que de l'autre religion, y seront indifféramment admis et receuz.

21. Que toutes dispositions entre vifz testamantaires jà faictes et qui se feront cy après par ceux de ladicte religion en faveur des pauvres de ladicte religion réformée ou autres faisant profession d'icelle, et par lesquelles sera ordonné quelque chose pour l'avancement et maintien de ladicte religion, ensemble les dispositions qui seront faictes par les pères, mères, frères, oncles et autres parans faisans profession de ladicte religion, pour donner tuteurs et curateurs de mesme religion qu'eux à leurs enfans, frères, nepveux et autres parans, et pour les faire eslever, nourrir et instruire en ladicte religion réformée, ne pourront estre empeschez par les procureurs généraulx du roy ne leurs substituctz ou autres personnes quelconques, soubz quelque prétexte que ce soit, ains seront suiviz et exécutez selon la volonté des testateurs, sans les intervertir à choses contraires. Et au contraire que toutes dispositions faictes ou à faire en hayne de ladicte religion, ensemble toutes promesses et obligations passées pour astraindre quelcun au changement d'icelle, et générallement toutes conventions ou peines restraignantes la liberté des

consciences, seront déclairées nulles et de nul effect et valleur, avec inhibitions à tous juges d'y avoir esgard, sans que lesdicts de la religion soyent tenuz de prendre aucunes lectres de restitution en entier ne despens; et si aucuns jugemens avoit esté donnez, au contraires qu'ilz soient déclairez annullez et les partyes inhibées de s'en aider.

22. Et parce qu'il y a quelques coustumes, lesquelles pour la validité des testamentz requièrent qu'ilz soyent aucthorizez par l'évesque, official de l'évesque ou curé des paroisses, esquelles lesdicts lieux sont assiz et lesdicts testamentz estez passez et receuz, qu'il soit dit que, sans avoir esgard à telles coustumes ausquelles il sera expressément dérogé par l'esdit, lesdicts de la religion ne seront tenuz de se pourvoir par devant lesdicts évesques, officiaulx et curez, ains que leurs dicts testamentz et dispositions seront bonnes et valables, tout ainsy que si lesdictes aprobations avoyent estez faictes par lesdicts évesques.

23. Que ceux de ladicte religion réformée ne pourront estre astrainctz, ains seront et demoureront exemptz de l'observation des festes indictes par l'église rommaine, les jours des dimanches seullement exeptez.

24. Que ceux de ladicte religion demourront semblablement exemptz de contribuer aux charges jà imposées, ou qui s'imposeront cy après, pour le restablissement et entretennement de la religion rommaine, soit pour la reéfection des temples et chappelles, fontes et achapt de cloches, ornementz presbitéraux, cierges, guilles, pain qu'ilz appellent bénist, et toutes autres et semblables telles choses, soubz quelque prétexte et occasion que ce soit, ou d'entrées, ou de confrairies, ou de fouages et autres, ne pareillement faire aucunes cérémonies contraires à ladicte religion réformée, ne prester aucune assistance à icelles.

25. Que lesdicts de la religion réformée, lorsqu'il sera requis et nécessaire qu'ilz prestent serment par devant quelques juges commissaires ou autres personnes quelconques, ne

seront tenuz jurer en aucune forme que celle qui leur est licite et permise par la discipline receue esdictes églises réformées.

26. Que semblablement ilz ne seront et ne pourront estre tenuz et astraintz de tendre au devant de leurs maisons aucunes tapisseries ou autres parementz ès jours qu'on appelle de la Feste-Dieu, Corps-Dieu ou Sacre-Dieu, ne autres jours de processions publiques instituez et qui pourront s'instituer et faire ci-après par ceux de ladicte église rommaine, ne s'agenouiller, oster le bonnet ou chappeau et faire autre acte contraire à leurdicte religion, lorsqu'on sonne le *Salve* qu'ilz appellent, ou lorsqu'on portera l'hostye qu'ilz appellent, ou quelques autres reliques et croix par les ruhes, soit en procession publique, visitation de malades, assembléez de confrairies, enterrement de mortz et autres actions et exercices de l'église romaine, et moins encor de contribuer aux fraiz des pompes, torches, luminaires et autre entretien des choses susdictes.

27. Que dores en avant en tous actes publicqs ou privez et mesmement en tous presches, sermons, harangues, plaidoyers et discours publiques, lorsqu'il sera faict mention de ladicte religion réformée, il ne sera plus usé de ces motz : Prétendue religion ou prétendue réformée, ou de ces motz : Nouvelle opinion et autres semblables qui peuvent amener le peuple à esmeute et sédiction, avec inhibitions expresses à toutes personnes de ne plus user de telz termes pour obvier aux scandales, estrifz et contentions qui en sont cy devant advenuz et pourroyent encores avenir, à peine de punition corporelle.

28. Qu'en attendant, sous le bon plaisir de Dieu, l'establissement libre de ladicte religion réformée par tout le royaulme, païs, terres et seigneuries de ladicte obéissance et protection, il soit permis ausdicts de la religion d'y demeurer et vivre en toute liberté, sans estre enquis, vexez, molestez ou contraintz, pour le regard de leur religion, à faire chose quelconque contre leurs consciences, directement ou indirecte-

ment en quelques villes, maisons ou autres lieux qu'ilz voudront habiter.

29. Et quant à ceux qui, pour la rigueur des éditz et autres infirmitez, ont faict abjuration de ladicte religion en quelque sorte et manière que ce soit, et encores qu'il soit rapporté que ça esté de leur propre mouvement, franche et libre volonté, sans force ou contrainte, non obstant tous vœuz, sermentz, déclarations, imprécations, anathèmes ou anathématisations, en soyent et demeurent entièrement quites, absous, relevez et deschargez, sans en pouvoir jamais estre inquiétez, molestez, recherchez, ne reproches, en aucune sorte et façon que ce soit, et que tous actes et registres qui en auroyent estez faictz tant ès greffes des cours de parlementz, royalles et seigneurialles, qu'ès greffes et papiers des ecclésiastiques romains, seront rapportez et exhibez pour en estre lesdicts actes cancellez, rayez et biffez, et en oster la mémoire.

30. Et parce que ceux du Comtat-Venessin et archevesché d'Avignon qui font profession de la religion réformée ont estez receuz en l'association généralle desdicts de la religion, et que Sa Majesté a tousjours voulu qu'ilz ayent estez comprins en tous les traictez qu'elle a faictz, pour cette cause, sera Sa Majesté suppliée de moyenner que ceux tant dudict Comtat que archevesché d'Avignon jouissent de la mesme liberté de conscience en tous lesdicts pays, et qu'en iceluy ils puissent seurement aller, venir et habiter sans aucun empeschementz, contradiction ou recerche, avec libre jouissance de tous leurs biens, tant meubles qu'immeubles, et restitution entière de leurs fruictz perceuz par autres que par eux ou leurs procureurs depuis les troubles derniers.

31. Qu'il plaise aussy à Sadicte Majesté procurer effectuellement vers monseigneur le duc de Savoye que ses sujectz qui sont de ladicte religion puissent jouir de la mesme liberté de conscience et exercice de ladicte religion réformée en toutes ses terres et païs, et que toutes promesses, obligations et sermentz faictz au contraire, ensemble toutes cautyons données,

soyent et demeurent cassées et de nul effect et valeur; et au cas qu'aucuns de ladicte religion voudroyent se retirer dudict pays et aller habiter ailleurs, qu'ilz le puissent faire en toute liberté et néantmoins jouir de leurs biens et mesmes les vendre, si bon leur semble et faire le veulent.

32. Qu'il plaise aussy à Sa Majesté de moyenner envers monseigneur de Montpensier de faire jouir les manans et habitans du païs de Dombes du mesme bénéfice, tant pour le libre exercice de leurdicte religion que pour le restablissement en leurs biens, honneurs, charges et offices, non obstant toutes déclarations, arrests et jugementz contraires donnès par mondict seigneur de Monpensier, sa court de parlement et autres officiers, qui seront déclarez révoquez et de nul effect et valeur.

33. Et attendu que les blasphesmes, adultères, paillardises et duelz sont aujourd'huy telz et si fréquentz en la France, qu'ils font horreur à tous gens de bien, tant de l'une que de l'autre religion, et que ce sont vices par lesquelz est attirée plus communément l'ire de Dieu sur les peuples et royaulmes, et que l'impunité qui a esté jusques à présant de telz crimes, est cause manifeste de la multiplication et fréquence d'iceux, sera Sa Majesté supplyée d'en faire très-expresses inhibitions et deffenses sur peine de mort et autre punition exemplaire, mesmement pour le regard des blasphesmes, adultères et duelz.

34. Et d'autant aussy que tous magiciens, sorciers, enchanteurs, devins, noueurs d'aiguillettes, diseurs de bonnes avantures et autres telles personnes sont en abomination devant Dieu, sera sadicte Majesté supplyée de chasser et bannir telle sorte et manière de gens hors de son royaulme, pays et terre de sa protection, avec inhibition à toutes personnes d'user de tels artz et de s'en ayder et avoir recours à iceux sur peine de la vie.

POUR LA JUSTICE.

35. Et d'aultant que l'égalle administration et distribution de justice est ung des principaulx moyens pour contenir les subjectz en union et concorde, et qu'on a expérimenté jusques à présent qu'à deffault d'establissement esgal, plusieurs maulx s'en sont ensuyvis, les édictz préceddans demourez inexécutez et les contravantions à iceux impunies, non obstant les très-humbles remontrances, requestes et supplications qui cy-devant en ont esté faictes à Sa Majesté par la faute et connivance des juges, qu'il plaise à sadicte Majesté dire, statuer et ordonner que tous honneurs, estatz, dignitez, offices et autres charges et fonctions publiques, royalles, seigneurialles, des villes et autres èsdict royaume, pays, terres et seigneuries de ladicte obéissance et protection, soyent non seullement indiféramment, ains aussy égallement donnez, départis et distribuez à personnes tant de l'une que de l'autre religion, et à cette fin que ceux de ladicte religion réformée soyent dictz et déclarez capables de tenir et exercer lesdictz estatz, dignitez, offices et charges publiques, tant royalles et seigneurialles que des villes et communaultez, sans aucune exception ou réserve.

36. Qu'en tous bailliages, séneschaussées, prévostez et gouvernementz tenantz lieu de bailliage, ès villes èsquelles y a siéges présidiaux establis, lesdicts siéges présidiaulx soyent composez de personnes en nombre égal de l'une et l'autre religion romaine et réformée, soit pour le regard des présidentz, lieutenantz, conseillers, advocatz et procureurs du roy, greffiers et huissiers, ou qu'en chacune desdictes villes y soit establye une chambre mi-partie, comme dessus, pour instruire, cognoistre, juger et décider, en première instance, de tous les procès et diférantz èsquelz ceux de ladicte religion réformée seront parties principalles, appellez ou intervenantes, tant en demandant qu'en deffandant en toutes matières civilles

et criminelles, et semblablement ès matières de mariages, privativement à tous autres juges, et ce par jugement présidial ès matières présidialles, ou à la charge de déférer à l'appel ès matières qui excedderont le pouvoir des présidiaulx, sinon que, du consentement de toutes les parties, fust accordé que leurs procès seroyent jugez par lesdicts siéges présidiaulx mi-partis ou èsdictes chambres mi-parties en dernier ressort et souveraineté, avec inhibitions et deffences à tous autres juges quelzconques, royaulx, seigneuriaulx, et des villes, d'entreprendre ou de retenir aucune cognoissance desdictz procez et diférantz, esquelz ceux de ladicte religion réformée auront intérest et seront ou se voudront rendre parties, et à toutes courtz de parlement et autres souveraines de n'évoquer à soy, ne retenir la cognoissance desdictes causes, non obstant toutes lettres qui pourroyent estre expédiées au contraires, ausquelles sera inhibé ausdictes cours et autres juges d'avoir esgard, sur peine de faire la cause leur, dommages et intérestz des parties, d'amande arbitraire, suspention et privation de leurs charges, si ce n'est en cas et matière d'appel ou de l'exprès consentement des parties.

37. Et, pour obvier à tous prétextes et subterfuges, que la cognoissance de touttes lettres d'attribution, de jurisdiction, de renvoy et autres, impétrées pour oster la cognoissance desdictz procès et diférantz ausdictz siéges et chambres mi-parties, et semblablement aussy la cognoissance de leur pouvoir, compétance ou incompétance, soit attribuée ausdictz siéges présidiaux mi-partis ou chambres mi-parties, tout ainsy que à messieurs des requestes du palais à Paris.

38. Et pour juger des causes et matières d'appel, ensemble de tous autres procès et diférantz, dont la cognoissance appartient primativement à toutes autres courts en première instance, aux courts de parlement et aultres souveraines, que en toutes lesdictes courts de parlement soyent ordonnées et establyes, sçavoir est : en la court de parlement de Paris, deux chambres, et en chacun des autres parlements, une composée

de deux présidents et seize conseillers, moytié de la religion romaine et moytié de la religion réformée, dont l'une desdictes chambres qui seront establyes au parlement de Paris sée ordinairement en ladicte ville de Paris, et l'autre au lieu et ville de Poictiers, pour rendre justice à ceux de ladicte religion des païs de Poitou, d'Angoumois, ville de La Rochelle et pays d'Aunis et autres provinces qui seront advisées, toutes lesquelles chambres soyent censées et réputées estre du corps desdictes courts, et les présidantz et conseilliers en icelles nommez et appellez présidentz et conseilliers des courts de parlementz chacun en celle en laquelle il sera estably, aveq les mesmes honneurs, auctoritez, prérogatives, priviléges, gages, taxations, profitz et esmolumentz que les autres présidantz, conseilliers et officiers desdicts courtz souveraines, avec telles attributions de cognoissances par l'establissement d'icelles qu'il sera convenable. Lesquelles chambres cognoistront aussi des appellations les élections et autres qui ont accoustumé de ressortir ès généraulx des aydes et autres courtz que des parlements         faire qu'aulcuns offices de judicature, en quelques lieux que ce soyt, soient vénaulx.

39. Que les offices, qui seront pour la première foys conférez à ceux de la religion réformée qui seront créez èsdictes chambres mi-parties, tant des bailliages, siéges présidiaulx, séneschaussez et gouvernementz tenantz lieu de bailliage et èsdictes courtz de parlement, leur seront donnez et conférez à la nomination du roy de Navarre, avec l'advis desdictz de la religion réformée, sans payer finances pour la première foys, et sans subir examen ne d'estre tenuz d'autres choses, sinon de prester serment, entre les mains de monsieur le chancellier seullement, de bien et fidellement exercer lesdictz estatz et offices, et de bien garder et observer les ordonnances royaulx, et sur toutes choses l'édict de la paix, sans aucune aception de personnes.

40. Et quand à ceux qui seront pourveuz cy-après desdictz estatz et offices, par vacances de mort, forfaictures ou

résignation légitime, que l'examen d'iceux sera faict, savoir est : des officiers dès chambres qui seront establyes èsdictes bailliages et séneschausséez, par les chambres mi-parties desdictes courtz souveraines ausquelles elles ressortissent, et le serment presté entre les mains des présidantz d'icelles ou de l'ung d'iceux et du premier conseiller en l'absence de l'autre; et quant aux officiers desdictes chambres establies et courtz, en sera faict l'examen et le serment presté pardevant messieurs les présidens et conseillers desdictes chambres mi-parties, avec injonction, à ceux ausquelz l'examen et réception apartiendra et sera adressée, d'y procedder promptement, soit pour l'information sur la vie et meurs, soit sur la réception en l'office, et dans un moys au plus tard après la présentation des lettres de provision; autrement, et le temps passé, se pourront pourvoir ceux des chambres subalternes mi-parties, par devant ledict sieur chancellier seullement; et ne pourront lesdictz officiers de la religion résigner leurdictz estats à d'autres qu'à ceulx de la religion seullement et qui en auront bonne attestation.

41. Que lesdictes chambres une foys establies, advenant vacation de l'un desdicts estatz et offices par mort ou forfaicture de l'un de ceux de ladicte religion réformée, soit par sadicte Majesté pourveu en sa place d'un autre de la mesme religion; et ce tant pour le regard de ses siéges présidiaulx ou chambres mi-parties èsdictz bailliages et séneschaussez qu'aussy pour le regard des chambres mi-parties séantes èsdictes courtz de parlement et ville de Poitiers, à la mesme nomination du roy de Navarre, avec l'avis des églises réformées du bailliage auquel ledict office sera trouvé vaccant.

42. Que l'ordre de séance des officiers desdictes chambres sera tellement estably que deux d'une mesme religion ne se suivront point en ordre, ains qu'après l'un de la religion romaine suivra un de la religion réformée, tant pour la première institution et establissementz que pour le temps advenir.

43. Qu'èsdictes chambres ainsy establies se feront toutes publications d'éditz et ordonnances de Sa Majesté et tout ainsy qu'aux autres courtz de ce royaume, avec establissementz en chacunes d'elles d'une chambre de chancellerie pour y estre expédiez indiféramment toutes lettres nécessaires pour l'exercice et distribution de justice, tout ainsy qu'aux autres chancelleries des autres courtz souveraines, et dont le seau sera tenu alternativement par deux des juges mi-partis de l'une et l'autre religion romaine et réformée.

44. Que iceux dictz juges mi-partis ès chambres establys seront astraintz de résider actuellement et ordinairement ès lieux auxquels la séance desdictes chambres sera ordonnée, sans pouvoir s'en licencier sur peine d'amandes arbitraires.

45. Qu'iceux dicts juges et officiers des chambres mi-parties, tant desdictes courtz que desdits bailliages, ès cas concernant l'exécution, non exécution et contravention à l'édit de paix, en cas de débat, seront tenus de juger et décidder, selon les termes et mots exprès de l'édit, sans user d'aucunes modifications, restrictions ou interprétations contre la propriété des mots et termes d'icelluy; et de ce faire seront tenuz de prester serment et iceluy réitérer tous les ans, dont seront faicts actes et registres publiques.

46. Que, outre la cognoissance des procès et diférents desdicts de la religion, tant en matières civilles que criminelles, les mesmes chambres aussy cognoistront, sçavoir: celles qui seront establyes esdits bailliages, séneschaussez et gouvernementz tenantz lieu de bailliage en première instance, et celles desdicts courtz de parlement par appel, soit que les procès soyent par escrit ou que les appellations soyent verballes, de toutes causes et différantz qui surviendront ou peuvent estre jà survenuz, pour raison des mariages jà faictz et contractez, et qui se feront et contracteront cy-après, esquelz les parties ou l'une d'icelles seront de ladicte religion réformée, ou auxquelz aucuns de ladicte religion seroient opposant, appellé ou intervenant, soit qu'ilz s'agissent de la validité dudict mariage

ou promesses de mariage, de l'accomplissement ou dissolution d'iceux, ou des accords et conventions du mariage primativement à tous autres juges, courtz et juridictions, sans que les juges de l'église romaine en puissènt aucunement cognoistre.

47. Que ceux de la religion contractantz mariages ne seront astraintz aux degrez de l'église romaine, ains se pourront marier au tiers et quart degré, sans estre tenuz de prandre dispence, et les mariages ainsy faictz soyent auctorisez, ditz et déclarez valables.

48. Et parce que Sa Majesté a esté cy-dessus requise d'ordonner que toutes personnes ecclésiastiques romains ne puissent estre réprimés et empeschez de contracter mariages, qu'il soit dit que lesdits mariages seront aussy déclarez vallables, et les enfans nez ou qui naistront d'iceux tenuz et réputez légitimes, ydoines et capables pour gérer et administrer toutes charges et fonctions publiques, estans iceux ditz enfans et leurs pères déclarez capables de toutes successions mobiliaires, immobilliaires, directes et collatéralles, et de toute nature de biens, tant aquests que d'ancien patrimoyne; et mesmement, en ce qui touche lesdicts biens patrimoynaulx, ceux-là qui ont estez contraintz et autrement induictz et persuadez de se rendre et faire profès, et recevoir les ordres qu'ilz appellent en l'églize romaine, par commandement et auctorité de leurs pères, mères, frères, oncles et autres parans, tuteurs, curateurs et autres administrateurs, despuis les premiers troubles jusques à présant, iceulx estantz encor en leur puissance ou mineurs de vingt-cinq ans, sans qu'on puisse excepter contre eux d'aucune prescription de temps ou d'exception de vœuz, sermentz et renonciations au contraire, et sans qu'ilz soyent aussy tenus, pour ce regard, prandre aucune dispance du pape ne lettres royaulx.

49. Et pour obvier aux malversations et injustices, qui se sont cy-devant commises, soubz prétexte de justice, contre ceulx de ladicte religion réformée, par les prévotz des mares-

chaulx de France, vi-baillifs, vi-séneschaulx, lieutenantz de robbes courtes et autres officiers de qualité semblable, qu'il soit dict que tous cas prévostables, dont et desquelz ceulx de ladicte religion réformée seront accusez, seront et demourront commis auxdictes chambres mi-parties desdits bailliages, séneschaussez, prévostez et gouvernementz tenantz lieu de bailliage, pour y estre instruictz, jugez et terminez prévostablement, selon les ordonnances, sans que lesdicts prévost, vi-baillifs, vi-séneschaulx, lieutenantz de robbes courtes et autres semblables, en puissent prendre aucunes cognoissances, soit pour l'instruction, soit pour le jugement des procès, sy ce n'est pour la seule et simple capture des délinquans; laquelle faicte, il leur soit enjoinct et soyent contraintz de incontinant les mener prisonnier aux prisons royalles des lieux et villes plus prochaines, èsquelles lesdictes chambres mi-parties seront establies, sans divertir à autres actes, ne les pouvoir tenir ès prisons privées plus haut de vingt et quatre heures, ou temps sufisant pour les pouvoir conduire èsdites villes et prisons, le tout à peine de privation de leurs charges, d'amandes arbitraires et des dommages et intérests des partyes en leurs noms privez.

50. Et parce que les chambres mi-parties, qui furent establyes par l'édit de l'an mil cinq centz soixante et seize, ont souvente fois refuzé de prandre cognoissance des procès ausquelz le roy de Navarre, monsieur le prince de Condé et autres seigneurs de ladicte religion réformée intervenoit, pour prandre la cause par leurs procureurs d'office, ès affaires concernants la punition et réparation publiques de plusieurs crimes et forfaitz, violation et infraction des éditz de paix, sans les vouloir recevoir à partie, sous prétexte que le procureur général de Sa Majesté ou aultres faisantz sa charge èsdites chambres représentoit, ainsy qu'ils disoyent, tout le peuple, tant de l'une que de l'autre religion, et que le roy y avoit intérest, non les particuliers, à rayson de quoy demeuroyent lesdicts crimes et forfaictz, contravantions et violations de

l'édict impunis, et la juridiction desdits seigneurs rendue illusoire, au grand intérest d'iceulx et du publicq, qu'il soit ordonné que d'ores en avant ledict sieur roy de Navarre, prince de Condé et autres seigneurs, et semblablement aussy les procureurs et sindicz desdites églises réformées, en général ou particulier, pourront intervenir et seront receuz parties en causes, en tous les procès èsquels ils auront intérestz, et qu'il sera question de l'observation, non observation, infraction et violation de l'édict de paix, et qu'autrement ils y auront ou pourront avoir intérest; et en icelles pourront prendre la cause pour leurs procureurs d'office, et à cette fin pourront, si bon leur semble, establir et constituer procureurs en tiltre d'office èsdites chambres mi-parties, tant subalternes que èsdites courts de parlement et ville de Poitiers.

51. Que le semblable sera observé pour le regard des tuteurs donnez aux enfans qui sont de l'église romaine, et le semblable aussy pour les maris qui ont femmes de ladicte église romaine.

52. Et d'autant aussi que lesdictes chambres mi-parties et autres juges et officiers, tant royaulx que seigneuriaux, lorsqu'il s'est présenté occasion de condampner quelcun de la religion en amandes ou réparations pécuniaires, pour agraver la peine desdicts de la religion et en haine d'icelle, ont faict estat ordinaire de déclarer lesdictes amandes et réparations applicables aux couventz, réparation des temples, à dire des messes et à autres telles choses que lesdicts de la religion ne peuvent en bonne conscience approuver, qu'il soit dit que, où l'occasion se présentera de condampner aucuns de ladicte religion réformée en quelque amande ou réparation pécuniaire, elles soyent déclarées appliquables à choses approuvées par ceux de ladicte religion et non autres; et en cas qu'aucuns jugemens ayent estez donnez ou soyent cy-après donnez au contraire, qu'ils soyent déclarez pour non advenus et de nul effect et valeur.

53. Que semblablement aussy toutes sentences, arrests et jugemenz donnez et proceddures faictes contre lesdicts de la religion par devant quelques juges, courtz et juridictions, soyent courtz de parlementz, grands jours, chambres de justices et autres quelconques, en hayne de ladicte religion, et prinses d'armes, tant ès préceddantz, depuis l'an 1562, qu'ès présentz troubles, et tout ce qui s'en est ensuivy soit déclaré nul et pour non advenu, avec inhibition à toutes personnes de s'en aider cy-après, nonobstant que par advanture lesdicts de la religion ayent estez defenduz et ayent comparu par leurs procureurs ; et que cela ayt aussi lieu pour le regard de ceux qui, par infirmité ou contrainte, auroyent abjuré ladicte religion réformée depuis ces troubles derniers et voudront retourner en icelle, demeurantz toutes les parties remises au mesme droit et estat qu'elles estoient auparavant lesdicts troubles.

54. Et parce que, par la malice et connivance d'aucuns juges, il a esté en plusieurs lieux pratiqué de n'appeler et recevoir au jugement des procès et à porter tesmoignages ceux de ladicte religion réformée, prenantz ladicte religion réformée pour une cause sufisante de récusation et reproche, qu'il soit dit que telle distinction sera tollue, avec inhibitions à toutes personnes de proposer telles récusations et reproches, sur peine d'amande arbitraire, et à tous juges et officiers royaulx et seigneuriaux d'y avoir esgard, sur mesmes peines et de privation de leurs charges.

55. Et parce que, par l'érection et institution des nouveaux officiers de ladicte religion qu'il faudra nécessairement mettre èsdites chambres mi-parties, le nombre des officiers de la justice se trouvera grandement accreu, et conséquemment la charge et oppression du peuple agravée, pour y obvier et y donner le plus prompt et propre remède que faire se pourra, qu'il soit ordonné que pareil nombre d'offices seront supprimez des officiers de la religion romaine, ainsy qu'ils viendront à vacquer par mort, sans qu'aucun en puisse estre pour-

veu, jusques à ce que la réduction soit entièrement faicte, à l'ancien nombre, et que tous lesdicts offices soyent esgallement départis entre ceulx de l'une et l'autre religion.

LA POLICE.

56. Et parce que les éditz préceddans n'ont esté, comme il appartenoit, exécutez, et que, au préjudice d'iceux, ont estez faictes plusieurs grandes impiétez, injustices, meurtres, assassinatz et autres contravantions sans nombre, comme il a esté par plusieurs et diverses fois remonstré à Sa Majesté par les députez desdites églises, sans que aucun faict désiré s'en soit ensuivy, qu'il soit ordonné qu'informations seront faictes desdites contraventions, impiétez, injustices, meurtres, assassinatz, volleries et autres violances, tant publiques que privées, et punission exemplaire des coulpables, selon le mérite et exigence des cas, dont la cognoissance sera commise et attribuée auxdites chambres mi-parties et à chacune d'icelles, en leurs bailliages, séneschaussées, gouvernementz, et distraictz pour les juger prévostablement ès cas prévostables, et en cas d'appel aux autres chambres mi-parties, èsdictes courts de parlement et ville de Poitiers.

57. Et d'autant que sadicte Majesté a esté cy-dessus supplyée restablir ceux de ladicte religion et les déclarer habilles et capables d'exercer tous estatz, offices, charges, et fonctions publiques, et que ainsy soit que en plusieurs hostelz et maisons de villes, depuis les premiers troubles advenuz au royaulme, les procureurs desdites maisons de villes ayent requis et selon leurs réquisitoires estre ordonné en icelles que èsdicts hostelz et maisons communes de villes aucuns ne seroit admis ne receu qui ne fust de la religion romaine, dont seroit advenu que tous ceux qui faisoyent profession de ladicte religion réformée en auroyent estez chassez et mis hors, et les autres exclus d'y pouvoir entrer, estant par ce moyen l'administration des afaires demeurées par devers ceux de la religion

romaine seullement, qui auroit esté occasion de maintenir les partiallitez et divisions entre lesdicts habitans des villes, qu'il soit dit et statué que toutes lesdites ordonnances faictes èsdites maisons de villes et autres, et les réquisitions des procureurs, sur lesquelles elles ont estez faictes, seront et demourront cassées et annullées, et que, sans avoir esgard à icelles, lesdicts de la religion pourront tenir toutes charges èsdicts hostels et maisons de villes, et seront admis en tous conseilz, délibérations et assemblées tant ellectives des estatz, des province et dignités ès maisons de villes que autres fonctions publiques qui dépendent des choses susdictes.

58. Et ce faisant, que ceux de ladicte religion qui ont estez autrefois receus eschevins, conseillers, pairs, prud'hommes, ou ont estez pourveuz d'autres charges et fonctions èsdicts hostelz et maisons de ville, et qui en ont estez mis hors pour cause de ladicte religion réformée, ou soubs prétexte que la réception d'iceux èsdites maisons de villes, estatz et offices auroyent estez faictz pendant quelques troubles et peut-estre en tel temps qu'aucunes desdictes villes estoyent occuppées par ceux de ladicte religion, et qu'aucuns de ceux de ladicte religion romaine estoyent absens d'icelle, seront remis, restablis et réintégrés èsdictes maisons de villes, ès mesmes charges, estatz et offices qu'ilz tenoyent lorsqu'ils en furent exclus, pour y tenir le mesme rang qu'ilz doivent selon l'ordre de leurs réceptions, pourveu qu'ilz n'eussent estez receuz et mis en la place de personnes vivantes, ains que les estatz et offices leur eussent estez conférez par vaquance de mort ou résignation légitime.

59. Et quant à ceux qu'on auroit refuzé d'admettre et recevoir èsdites maisons de villes, jaçoit qu'ilz eussent résignation en leur faveur de par leurs pères, frères, oncles et autres parans, qu'ilz seront semblablement receuz èsdits estatz et ofices en la place de leurs résignantz, pour y tenir rang du jour que, s'estans présantez, ils se trouveront avoir estez refuzez, avec injonctions très-expresses aux maires, consulz, juratz,

eschevins, conseilliers, pairs et prud'hommes desdites villes d'y tenir la main, et commission expresses ausdictes chambres mi-parties en chacun bailliages de mettre à exécution, non obstant toutes prescriptions de temps qui pourroit avoir couru depuis lesdits premiers troubles, oppositions ou appellations quelzconques desdictes maisons de ville en général ou leurs procureurs ou de quelques particuliers, et sans préjudice d'icelles, pour lesquelles il leur soit expressément mandé de ne diférer, en faisant apparoir par lesdicts de la religion des actes de leurs réceptions, résignations, présentations et refus.

60. Et pour ce que le roy doibt vouloir monstrer l'affection qu'il ha que ses subjectz soyent esgallement receuz aux fonctions publiques, et qu'en plusieurs villes le nombre de ceulx de la religion qui peuvent estre admis ausdictes fonctions est inférieur à ceulx des catholiques romains, qu'il soit dict qu'èsdictes villes, vacation advenant ès corps de ville, iceulx corps n'en pourront nommer, élire ne admettre des catholiques romains qu'au préalable le nombre de ceulx de la religion qui y pourront estre receuz ne soit égal à iceluy desdicts catholiques romains. Et pour le regard des estatz électifz par chacun an ou autre temps, s'esliront égallement et subordonnément d'une et d'autre religion; et aura le semblable lieu pour le regard des élections des juges et consulz des marchands, semblablement aussi des asséeurs et esgaleurs des tailles et autres subsides du roy; et ne pourra estre mis plus grand nombre de collecteurs de ceux de la religion que desdicts catholiques romains.

61. Que ceulx de ladicte religion, qui ont estez contraintz par la rigueur des éditz de résigner leurs estatz, rentrent en iceulx sans payer finances, en remboursant leurs résignataires ou autres qui en sont pourveuz des deniers qu'iceulx dictz résignantz en auront loyaument receuz, ou randant les promesses, ceddules et obligations aux résignataires, sans que pour ce il soit besoing ausdictz résignantz prandre nouvelles provisions ou prester nouveaux sermentz, et le semblable aussy

estre dict pour ceux qui ont estez contrainctz par force et violances de résigner, ausquelz néanmoings en oultre soit permis d'agir pour leurs dommages et intérestz contre les autheurs desdictes violances, leurs adhérantz et participans aux profitz d'icelles.

62. Et quand à ceulx de ladite religion qui auroyent estez pourveuz d'aucuns estatz et offices auparavant lesdicts troubles, ou bien qui n'auroyent encores estez pourveuz, quoyqu'ilz eussent résignations légitimes en leur faveur, obstant l'empeschement des troubles, et desquels les estatz auroyent estez cependant impétrez par autres, qu'ils seront remis et pourveuz de leursdicts estactz sans payer aucune finance, non obstant opposition ou appellation quelconque de ceulx qui ont estez pourveuz en leurs places.

63. Item que toutes appropriances faictes sans contracts ou en vertu de contractz nulz, déceptifs ou autrement frauduleux, feintz et simullez, ensembles toutes prescriptions tant légalles et coustumières que conventionnaires, péremptions d'instances, saiscyes féodalles et autres, au préjudice desdicts de la religion réformée, depuis les premiers troubles jusques à présant, soyent dictes et déclairées nulles et de nul effect et valeur, et tous jugementz, arrestz et provisions, donnez en conséquances d'icelles contre lesdictz de la religion, soyent comme non données et non advenues, sans que les parties contraires s'an puissent aucunement ayder, tant au principal que despens, nonobstant quelconques laps de temps qui puisse avoir couru depuis lesdictz contractz passez, conventions accordées, saisies faictes, jugements, arestz et provisions obtenus, et de tous les fruictz prins et levez par les achapteurs, usurpateurs et détempteurs injustes desdictz biens, et mesmement pour le regard des contractz èsquelz il se trouveroit avoir eu quelque déception, récision, dol, fraude, simulation ou feintise dont il puisse aparoir, et à justifier lesquelles lesdictz de la religion seront receuz, nonobstant ledict laps de temps et prescriptions prétendues, seront rendus et restituez aux vendeurs et

propriétaires des lieux, leurs vefves et héritiers, et lesdictz de la religion remis au mesme estact qu'ilz estoyent auparavant lesdictz premiers troubles, nonobstant que par avanture lesdictz jugements, arrestz et provisions eussent estez donnez, eux estans ouys par leurs procureurs. Et générallement n'auront aucun effect toutes prescriptions, tant légales, coustumières que conventionnelles, qui pourroient avoir couru depuis les premiers troubles au préjudice de ceux de ladicte religion.

64. Que les meubles desdictz de la religion qui n'auront estez prins par voye d'hostillité et seront trouvez en nature, leur seront purement et justement renduz, sinon que vendiction en eust esté faicte par auctorité de justice ou par autre commission et mandement publique, auquel cas ils seront rendus ausdictz de la religion ou quoy que ce soit le loyal pris qui en auroit esté receu.

65. Que semblablement tous tiltres, pappiers, enseignementz, leur seront gratuitement restituez et renduz.

66. Qu'ils rentreront librement en la possession de leurs biens immeubles, pour en prandre et recevoir les fruictz qui seront encores pandants au jour de l'édit, et répéter ceulx qui se trouveront encore en nature entre les mains des commissaires establis au régime de leurs biens saisis; comme aussy leur seront renduz les fruictz qui ont esté levez de leurs biens immeubles par les fermiers judiciaires, en randant au pris desdictes adjudications; et quand à ceux qui auront estez prins par autre que par lesdicts commissaires, sans auctorité de justice et mandement public, pourront estre rappellez de ceux qui les ont prins despuis lesdicts troubles, soyt qu'ilz soyent encore en nature ou qu'ilz ayent estez consommez.

67. Que, pour les grandes peines souffertes par lesdictz de la religion et aucunement les en récompenser, lesdictz de la religion soient déclairez quittes et exemptz de toute charges et contributions, des tailles, taillon, crues, empruntz, valantz, équivalants, daces, (*mot sauté*), impostz, billetz et autres devoirs

et subsides quelconques, ordinaires et extraordinaires, qui ont ascoutumé d'estre levez pour droitz de foires, pontz, portz, passages et plasçages, achapt et ventes de marchandises, droictz d'entrée et de sortie tant hors que dedans le royaulme, et autrement pour quelque cause, raison et occasion que ce soit, et ce tant pour les années qui ont couru depuis ces présentz troubles que pour le temps et espace de dix années entières emprès la publication de l'édict de paix, soit par mandement de Sa Majesté ou par l'advis des estatz des provinces.

68. Que toutes villes, chasteaux, maisons et places, indifféremment occupées sur ceux de ladicte religion par auctorité publique et privée, despuis lesdictz troubles, leur soyent promptement rendues, aveques toutes les choses qui sont en icelles et qui y estoient lors de ses occupations et saisies, et saufz ausdictz de la religion leurs actions en dommaiges et intérestz contre les injustes occupateurs et détempteurs desdictes villes, chasteaux, maisons et places susdictes.

69. Que toutes forces et garnisons, qui ont estez mises ès villes, chasteaux et maisons, depuis l'an mil cinq centz soixante-douze jusques à présent, soit par mendement publiq ou par auctorité privée d'aucuns prétendans droit en icelles ou autres, videront promptement, et lesdictz de la religion remis et réintégrez en la mesme possession qu'ilz estoyent auparavant lesdictz troubles de l'an mil cinq centz soixante et douze.

70. Que les subjectz de Sa Majesté de ladicte religion réformée, ayantz des biens au comtat de Venice ou archevesché d'Avignon, jouissent de leursdictz biens et fruictz d'iceux; autrement et à faute de ce, leur soit pourveu de propre moyen sur les biens que ceux dudict comptat ont en ce royaulme et pays de l'obéissance, et ce par droit de marque, de représailles ou autrement, dont pour cet effect ils se pourvoyront par devant lesdictes chambres mi-parties, ès plus prochains bailliages ou autres juges, ausquelz la cognoissance en est de tout temps donnée.

71. Que tous crimes et délitz, faictz entre personnes de mesme party pendantz lesdictz troubles, soyent déclarez punissables, comme s'ilz avoyent esté commis en temps de paix.

72. Que toutes rançons, indheuement extorquées contre droit de guerre et d'hostillité et non advouées des chefz, soyent rendues et restituées aux intéressez, et ceux qui les auroyent ainsy extorquées, contrainctz à la restitution d'icelles par toutes voyes raisonnables, tant d'une part que d'autre.

73. Et parce que, pour raison desdictes rançons indeuement payées, et semblablément pour autre rançons justement deheues et non encores payées par plusieurs prisonniers, prins tant ès présentz que ès préceddans troubles, seroyent ou pourroyent advenir plusieurs différents, qu'il soit dit que telz diférantz seront videz par devant les mareschaulx de France ou l'un d'eux, appellé avec eux tel conseil, tant de l'une que de l'autre religion, qui ne puissent estre suspectz aux parties, et la cognoissance interdite à tous autres juges et courtz souveraines.

74. Que tous prisonniers détenuz pour cause de ladicte religion, par auctorité de justice ou autrement, et mesmement ceux qui ont estez mis aux galères depuis les premiers troubles, soyent relaschez sans payer rançon, sans que toutesfois les rançons jà payées puissent estre aucunement répétées, excepté celles qui ont esté extorquées contre droit de guerre et contre les règlements faictz par les chefz ou estatz des particulières provinces.

75. Que ceulx de ladicte religion, qui auparavant les troubles avoyent prins à ferme quelques greffes ou autres choses deppendantes du dommaine du roy, gabelles, impositions foreines, traictes, douanes et autres droitz, dont ilz n'auroyent peu jouir à cause desdicts troubles, en soyent déclarez quittes, nonobstant les obligations, submissions et renonciations sur ce par eux faictes.

76. Et parce que, pour l'injure du temps, la plus part des-

dictz de la religion ont par divers accidentz perdus tous leurs titres ou la plus grand part d'iceux, qu'il soit ordonné qu'ilz ne pourront estre contrainctz par les juges et officiers de Sa Majesté ou d'autres seigneurs quelzconques, pour la présentation de leur adveuz, minutes et dénombrementz et déclaration de biens roturiers et vérification d'iceulx, de deux ans entiers, pendant lesquelz leur sera donné délay pour recouvrer lesdictz tiltres, si faire le peuvent, sinon qu'ilz en demourront quictes en vérifiant la jouissance et possession paisible des choses portées par leur dénombrement de dix ans préceddans lesdicts troubles, sans que, pendant ledict temps de deux ans, on puisse procedder contre eux par saysie; et où aucunes saisies auroyent estez faictes depuis lesdicts troubles pour ce regard, qu'elles soyent tollues et les fruictz rendus aux propriétaires des lieux.

77. Que les enfans mineurs qui ont estez ostez des mains de leurs pères, mères, frères, oncles, tuteurs et curateurs, estantz de ladicte religion réformée, par ceux de la religion romaine, leur seront rendus et remis entre mains, incontinant et sans délay, par ceux qui les tiennent, nonobstants toutes sentences, jugementz et arrestz contraires, qui seront déclarez nulles et non advenues.

78. Que toutes provisions et collations d'offices ou bénéfices vacquantz par mort ou résignation légitime, faictes par le roy de Navarre, comme lieutenant de Sa Majesté en Guienne, despuis ces présentz troubles, tiendront et demourront en leur force, o la charge toutesfoys que ceux qui en sont pourveuz seront tenuz de prandre lettres de confirmation de sadicte Majesté, qui leur seront délivrées avec toutes autres expédictions nécessaires, pour en jouir plainement et paisiblement, sans payer aucune finance, et sans que lesdicts pourveuz soyent tenuz de prester aucun serment autre que celuy qu'ilz ont presté ès mains dudict sieur roy de Navarre ou ses députez.

79. Que le libre commerce et passage soit remis en toutes les villes, bourgs, bourgades, portz et passages du royaulme,

en l'estat qu'il estoit auparavant ces présentz troubles, et que toutes places, villes et provinces demeurent et jouissent de mesme priviléges, immunitez, libertez, franchizes, foires, marchez, jurisdictions et sièges de justice qu'elles faisoyent du temps du feu roy Henry second, nonobstant tous jugementz, arrestz et lettres de provisions obtenues, données et impettrées au contraire, èsquelles ne soyent cy-après tenues donner aucuns ostages, et si aucuns avoyent estez cy-devant donnez, qu'ilz soyent à pur et à plein délivrez et renvoyez.

80. Que en matière de criées et subastations d'héritages, dont on poursuit le décret, au cas que ès lieux où seront assis lesdicts biens ilz n'y aye temple, ou y ayant temple, qu'ilz ne s'y die messes parrochialles tous les dimanches, ordinairement la première criée se pourra faire aux marchez publicqs desdicts lieux, s'il y a marché au lieu et parroisse où seront assis lesdicts héritages, et où il n'y en auroit point qu'elle sera faicte au plus prochain marché desdicts lieux au ressort du siège où l'adjudication se doit faire, à la charge de mettre les affiches au poteau dudict marché et à l'entrée de l'auditoire du lieu; laquelle cryée ainsy faicte soit déclarée vallable que si elle avoit esté faicte à la porte des temples, issue des messes parrochialles des lieux.

81. Et parce que, par la saisye générale des biens desdicts de la religion, vente de leurs meubles, saisies et bail à ferme de leurs immeubles, ils ont esté pour la plus grand'part ruynez, qu'il soit dit que, pour les debtes créées tant auparavant que pendant ces présentz troubles, ilz ne pourront estre poursuiviz, ains leur sera donné délay et respit d'icelles payer pour cinq ans, sans que pendant ledict temps leurs créditeurs les puissent contraindre par saisie de biens ou emprisonnement de personnes, sans touteffois derroger ou préjudicier par nouvelles debtes et créances aux hipothèques premières.

82. Que les enfans de ceulx qui se sont retirez du royaulme depuys les premiers troubles jusques à présant, qui

sont nez hors dudict royaulme soyent déclarez vrays et naturelz François, pour user et jouir de pareilz droictz, privilèges et prérogatives, eux et leurs hoirs après eux, que s'ilz estoyent nez dans ledict royaulme, sans que pour ce il leur soit besoin de prandre aucunes lettres de naturalisation ou autre déclaration que l'édit.

83. Que tous ceulx de la religion qui, au moyen des rigueurs de l'édit de juillet, ont esté contrainctz vendre et aliéner de leurs biens meubles et immeubles, rentreront en iceulx, nonobstant lesdictz venditions et aliénations et contractz pour ce faictz, qui demeureront nulz et cassez par l'édict de pacification, en rendant et remboursant par eulx aux acquéreurs les deniers qu'ilz en auroyent receuz, loyaux coustz et réparations nécessaires. Comme aussi qu'ausdicts de la religion, dont les parentz et autres qui, par avant lesdicts troubles, leur estoient amis, serviteurs ou domestiques, auroyent pendant lesdicts troubles acheté ou prins à bail, à ferme judiciaire, les biens meubles ou immeubles de ceulx de ladicte religion saisis à cause dudict édict, leur seront lesdicts biens meubles et fruictz de leurs immeubles ou la valeur d'iceulx renduz et restituez, à tout le moins en remboursant les susdicts achepteurs et adjudicataires de ce qu'ilz auroyent précédemment payé et desboursé pour raison desdicts achaptz, baulx et adjudications seullement.

84. Les acquisitions, faictes par ceulx de ladicte religion et catholiques romains, leurs associez durant les troubles, à commencer dès l'an 1560 jusques à présent, des biens ecclésiastique, et dont ilz informeront par actes et instrumens autentiques et en avoir financé sans dol ni fraude entre les mains des recepveurs et thésauriers establiz par les chefz desdicts de la religion et catholiques associez, en seront remboursez des deniers par les ecclésiastiques romains qui jouiront desdicts bénéfices lors de la publication dudict édict de pacification, tant des six cent mille escuz sur elles cy-devant imposez que de toutes autres du passé.

85. Qu'il ne sera faict aulcun impost ne taxe générale ou particulière, pour quelque cause que ce soit, sur lesdictes églises réformées et ne pourront ceulx de ladicte religion estre contraintz ni solidaires en aulcun payement des tailles ni aultres subsides royaulx, ains pour leur cotte part seullement; et mesme lesdictes églises demeureront quittes et deschargées.

APPROBATION DE LA PRINSE DES ARMES ET ASSEURANCES POUR L'ENTRETIEN DE L'ÉDICT.

86. Et afin qu'il ne soit douté de la droicte intention du roy de Navarre, monseigneur le prince, monseigneur le comte de Soyssons, son frère, monsieur le mareschal de Montmorancy et autres seigneurs, chevalliers, gentilshommes, officiers de Sa Majesté, manantz et habitantz des villes, communautez, bourgs, bourgades et autres lieux du royaulme, païs, terres et seigneuries de l'obéissance et protection, qui les ont secouruz, aidez et suyviz pendentz ces présentz troubles, qu'il soit faict par sadicte Majesté emple déclaration de l'innocence, fidellité et intégrité dudict sieur roy de Navarre, nosdicts seigneurs les princes, sieur mareschal de Montmorancy, seigneurs, chevalliers, gentilshommes, villes et communautez, et autres qui les ont secouruz, suiviz et favorisez, comme estantz et s'estantz monstrez bons, vrais et naturelz François, loyaulx subjectz et serviteurs de sadicte Majesté, advouant lesdicts roy de Navarre et princes pour ses bons parans et afectionnez à son service et à la conservation du royaulme et de ses subjectz, avec emple et expresse approbation des justes causes et raisons qui les ont esmeuz et forcez, ensemble le mareschal de Montmorancy et autres seigneurs, gentilshommes, villes et communautez, et générallement tous ceux qui l'auront assisté, de prandre les armes, selon que lesdictes causes et raisons sont contenues par les déclarations que ledict sieur roy de Navarre, prince de Condé, mareschal de Montmorancy, et autres leurs associez en ont publiez.

87. Que Sa Majesté tienne semblablement et répute pour ses bons voisins et amis l'excellant prince Jehan, duc de Cazimir, premier ellecteur du Sainct-Empire, ensemble tous les autres ducz, comtes, barons, seigneurs, chevalliers et gentilshommes qui ont secouru ledict roy de Navarre et prince de Condé et ceux de ladicte religion réformée en cette guerre.

88. Que semblable déclaration soit faicte en faveur de messieurs des ligues, chefz, conducteurs et colonnelz et autres suisses, qui sont venuz au mesme secours, approuvant la levée et sortie d'iceux hors de leur pays, comme ayant esté faicte pour le bien de son service et conservation de son estat et royaulme.

89. Que icelluy dict roy de Navarre, prince de Condé, mareschal de Montmorancy, et autres seigneurs, chevalliers, gentilshommes, oficiers, corps de villes, communautez et générallement tous ceux qui leur ont aydé de conseil, d'advis et de force, et qui ont en quelque manière soubz leur auctorité leurs hoirs et successeurs, soyent déclarez quites et deschargez de tous deniers qui ont estez par eux ou par leurs ordonnances prins et levez, tant des tailles, receptes généralles et particullières et finances de Sa Majesté, domaine et tous aultres deniers royaulx, de quelque nature qu'ilz soyent, et amandes, à quelque somme que lesdicts deniers se puissent monter, que des villes, communautez et des particuliers, rentes, revenuz, argenterie, ventes de biens meubles tant ecclésiastiques qu'autres, bois de haute fustaye à Sa Majesté apartenantes, ou à autres amandes, fretins, rançons, ou autre nature de deniers, à l'occasion des présentz ou préceddans troubles, sans qu'eux ny ceux qui ont estez commis par eux à la levée desdicts deniers ou qui les ont baillez et fournis par leurs dictes ordonnances, en puissent estre aucunement recerchez pour le présant ny pour l'advenir, et demeurent tant eux que leurs commis quites de tout le maniment et administration desdicts deniers, en rapportant pour toute

descharge acquis dudict sieur roy de Navarre, monseigneur le prince, monsieur le mareschal de Montmorancy, ou de ceux qui auront esté par eux commis à l'audition et closture de leurs contes, ou des autres chefz et communaultez des villes qui ont eu commandement et charge durant lesdicts troubles, validant et approuvant dès à présent comme pour lors les comptes desjà renduz par les recepveurs comptables, commis par ledict sieur roy de Navarre et autres princes et seigneurs, à la perception de tous les susdicts deniers, comme s'ilz avoient esté rendus aux chambres des comptes du roy, nostre sire.

90. Item que les habitans desdictes villes, communautez et autres soyent et demeurent deschargez de toutes assemblées généralles et particullières, establissement de justice, police et réglementz faictz entre eux, jugementz donnez tant en matière civille que criminelle et exécutions qui s'en sont ensuyvies, ensemble de tous actes d'hostillité, levée et conduicte de gens de guerre, fabrication de monnoye par l'ordonnance desdicts chefz, fonte et prinse d'artillerie et aultres munitions de guerre, tant ès magazins de Sa Majesté que des particuliers, confection de poudres et salpestres, prinses, fortifications, desmantellementz et démollitions de villes, chasteaux, bourgs et bourgades, entreprinses sur icelle, bruslementz et démollitions de temples et maisons, voyages, intelligence, négotiations, traictez et contractz faiz avec tous princes, communautez et estrangiers, introduction desdicts estrangiers dedans ce royaulme, villes, chasteaux et autres lieux et places d'icelluy, et générallement de tout ce qui a esté faict, géré et négotié par lesdicts de la religion réformée, despuis la mort du feu roy Henri, père de Sa Majesté, encores qu'ilz ne soyent particullièrement exprimez et mesmement des traictez et négociations faictes avec la royne d'Angleterre, duc de Cazimir, messieurs des ligues et autres qui ont secouru et favorisé lesdicts de la religion jusques à présant, avec déclaration que tout ce qui a esté faict en cet endroit a esté fait pour le bien du royaulme et de son service.

91. Item que toutes prinses qui ont estez faictes en mer, en vertu des congez et adveuz donnez par lesdicts chefz, leurs lieutenantz, villes et communautez qui ont eu commandement et charges durant lesdicts troubles, et lesquelles ont estez jugées par les juges de l'admiraulté et autres commissaires à ce depputez par ledict sieur roy de Navarre, monseigneur le prince, mareschal de Montmorancy, villes et communautez soyent advouées pour bien faictes et toute action estainte et assouppie, soubz le bénéfice de l'édit, sans qu'aucune poursuitte en puisse estre faite cy-après, ny que les cappitaines, bourgois et avitailleurs et leurs cautions, ni lesdicts juges, oficiers et comissaires à ce depputez en puissent estre recerchez ne molestez èn quelque sorte que ce soit, nonobstant toutes lettres de marques et saisyes dont et desquelles Sa Majesté sera requise de faire plaine et entière main-levée, et dont tous jugemens qui auront esté donnez par lesdicts juges demeureront confirmez.

92. Et pour éviter que ceux de ladicte religion réformée ne tombent plus aux périlz et dangiers, et en tant de pertes et dommaiges souffertes en leurs biens et personnes, par nouvelles guerres et viollations de paix, et pour tollir tout doute et deffiance à l'advenir, sera sadicte Majesté suppliée de déclarer le roy de Navarre son lieutenant général en tout son royaulme, païs, terres et seigneuries de son obéissance et protection, et avec pareilz et semblables honneurs, autoritez, priviléges, puissances et prérogatives qu'avoit feu monseigneur, frère de Sa Majesté, comme estant icelluy dit sieur roy de Navarre le premier et le plus proche prince du sang et ayant le plus grand intérestz à la conservation du roy et du royaulme, et que pour tel il soit recongneu et receu par toutz les estatz dudict royaulme.

93. Que icelluy dict sieur roy de Navarre soit mis et réintégré en la réelle et actuelle possession de son gouvernement et admirauté de Guienne, selon l'ancienne estandue d'icelluy, comprins le Poitou, l'Angoumois, la Xaintonge, ville de

Brouage et les isles, et que pour tel il soit reconu et receu en toutes les villes, chasteaulx, places fortes, portz de mer, havres et passages dudict gouvernement, païs et bailliages susdicts, avec puissance de mettre et substituer telz lieutenantz que bon luy semblera en tous lesdicts lieux, avec tel nombre de gens de cheval et de pied soudoyez au despens de Sa Majesté, qu'il conoistra requis et nécessaire pour maintenir lesdicts lieux en obéissance.

94. Que le semblable soit faict pour le regard de monseigneur le prince, et qu'icelluy soit remis et réintégré actuellement et de faict en son gouvernement de Picardie, Boulongnois, Artois, Calais et terres de la nouvelle conqueste, avec pareil pouvoir, puissance et auctorité, et entretien de gendarmerie que dessus.

95. Que ledict sieur mareschal de Montmorancy soit aussy confirmé en son gouvernement de Languedoc, avec l'auctorité et respect qu'il luy appartient.

96. Item qu'il plaise à sadicte Majesté laisser en garde à ceux de ladicte religion toutes et chacunes les villes, places et chasteaux qu'ilz tiennent de présent, sans y pouvoir mettre autre gouverneurs, forces ou garnisons, ne distraire, oster et transporter les artilleries, poudres, bouletz ou autres munitions de guerre et de vivres qui y sont de présent.

97. Et néanmoins, en oultre, leur bailler et garder en chacun bailliage, séneschaussée, prévosté et gouvernement tenant lieu de bailliage, une ville avec ses chasteaux et forteresses, de bonne et seure retraite, èsquelles villes lesdicts de la religion réformée se puissent retirer et habiter, et pour seureté de la garde d'icelles, sadicte Majesté y establisse ung bon gouvernement de la religion, avec tel nombre de soldatz aussi de la religion qui sera trouvé sufizant, à la nomination dudict sieur roy de Navarre, avec l'advis desdictes églises réformées, le tout entretenu, payé et soudoyé par sadicte Majesté, et pour ce faire, bonnes et suffisantes assignations seront ordonnées par sadicte Majesté.

98. Qu'outre lesdictes villes, il n'y ait aultre garnison en tout le royaulme, ormis ès villes de frontières et d'ancienne garnison.

99. Et pour d'autant plus tollir toutes deffiances, qu'il plaise à Sa Majesté de trouver bon d'ordonner que, quand les gouverneurs des provinces ou leurs lieutenantz voudront visiter les villes et lieux gardez par lesdicts de la religion réformée, ilz n'y puissent entrer forts ny accompagnez que de leur train ordinaire; et où le chemin des compagnies allans et venantz pour son service, s'adressera passer près desdictes villes, que ce soit avec petit nombre, tant modéré et avec si peu de séjour qu'il n'y ait occasion de doute et soupson.

100. Item sera sadicte Majesté supplyée de trouver bon que la royne d'Angleterre, le duc de Cazimir, monseigneur le duc de Savoye et autres princes et seigneurs voisins, et mesmement messieurs des ligues entreviennent au présant traicté, comme y ayant notoire intérest, et que ilz se puissent porter pour entremetteurs et moyenneurs de l'entière exécution et entretien de l'édit qui se fera sur ledict traicté, coppie duquel leur soit mise entre mains et délivrée en forme authentique ou à leurs ambassadeurs et autres ayant charge d'eux.

101. Et d'autant que pour soustenir les frais de ces guerres dernières et autres préceddantes du sieur roy de Navarre, monseigneur le prince, sieur mareschal de Montmorancy et autres seigneurs, villes et communaultez ont estez contrainctz nonseullement de vandre et engager la plus part de leurs pays, terres et seigneuryes, ains aussy d'ailleurs entrer entre plusieurs traictez, négociations, promesses et obligations de plusieurs grandes et notables sommes de deniers, pour la soulde, entretien et levée des gens de guerre estrangiers qui les ont secouruz en leur juste deffence, avec ladicte royne d'Angleterre, duc de Cazimir, messieurs des ligues et autres princes estrangiers, envers lesquelz ilz en sont encores débiteurs, et d'autant que le tout a esté fait pour le bien de son service et royaulme, il luy plaise à sadicte Majesté tenir pour bien faictes et avouer

toutes lesdictes négociations, traictez, promesses et obligations, et du tout en acquiter et descharger lesdicts sieurs roy de Navarre, monseigneur le prince, monsieur le mareschal de Montmorancy et autres seigneurs, villes et communautez, et les descharger et acquitter effectuellement du contenu èsdicts traictez, promesses et obligations, en telle sorte que lesdicts royne d'Angleterre, duc de Cazimir, messieurs des ligues et autres princes estrangiers s'en tiennent pour bien contentz, satisfaictz et payez; et ce faisant, lesdictes promesses et obligations, ensemble les gages donnez pour assurance, soyent rendus et restituez audict roy de Navarre, monseigneur le prince, mareschal de Montmorancy et autres seigneurs, villes et communautez, et en oultre, pour le rachapt et désengagement de leurs dictes terres et seigneuries, leur accorder et ottroyer la somme de six centz mille escuz sur les premiers et plus clairs deniers qui entreront aux receptes de sadicte Majesté, sans que ès emprunts, levées et taxations qui se feront pour lesdicts acquitementz et payementz, lesdicts de la religion réformée y soyent aucunement taxez ou comprins.

102. Et afin qu'aucun ne doute de la sainte intention de Sa Majesté sur l'entretien du traicté, que tous autres éditz, lettres, déclarations, modifications, restrictions, inteprétations, arrestz, registres, retentions secrètes en l'advis des courtz de parlement et toutes autres délibérations, tant secrète qu'autres, saisyes et ventes de biens et jugements donnez, soit par Sa Majesté en son conseil privé et d'estat, et ses courtz de parlement, du grand conseil et autres juridictions souveraines ou subalternes contraires aux préceddantz édictz de pacification et traitez, tant publicz que secretz sur ce faictz despuis les premiers troubles, ou qui pourront se faire cy-après au préjudice du présent traicté, soyent cassez, révoquez, annullez, biffez et rayez estre tous actes ès greffes publicqs et registres des greffes, tant que la mémoire en soit et demeure totallement estainte, avec déclaration expresse que Sa Majesté veut et entend que le présent traicté et dernier édit de paix qui se

fera, moyennant le bon plaisir et grace de Dieu, soit et demeure seul, ferme et inviolable, gardé et observé partout indiféramment, avec closes expressément dérogantes aux dérogatoires des dérogatoires, sans s'arrester et avoir esgard à tout ce qui pourroit avoir esté faict et publié au contraire.

103. Que sadicte Majesté jurera solennellement, en plaine assemblée de son conseil privé et d'estat, et en sa court de parlement, à Paris, icelle séante au lit de justice, et en plaine audiance, ledict entretenement entier et observation inviolable de l'édit de paix, présantz, et assistants les embassadeurs ou autres ayant charge et mandement desdicts roy de Navarre, monseigneur le prince, mareschal de Montmorancy et depputez desdictes églises réformées et de ladicte royne d'Angleterre, duc de Casimir, duc de Savoye, messieurs des ligues et autres princes et seigneurs estrangiers, qui aussy, pour et au nom de ceulx desquelz ils auront charge, jureront ledict entretien.

104. Que pareil serment soit fait par la royne mère de Sa Majesté, messeigneurs les princes du sang, mareschaulx de France et autres oficiers de la couronne et conseilliers en son conseil privé et d'estat, ensemble par monseigneur le chancelier, maistre des requestes, gens du grand conseil et courtz du parlement, tant présidantz et conseilliers que advocats et procureurs généraulx et autres officiers de Sa Majesté en icelles, et encor par tous les gouverneurs, baillifs, séneschaulx, prévosts et gouverneurs particuliers, tenantz lieu de baillifs, ou leurs lieutenantz civilz et criminelz, présidantz et conseilliers ès siéges présidiaulx et autres juges et oficiers, tant royaulx que seigneuriaulx, en toutes courtz et jurisdictions dudict royaulme, païs, terres et seigneuries de ladicte obéissance et protection, et ce, purement et simplement, incontinant et sans délay et sans attandre des jussions itératives ny user d'aucunes restrictions, modifications ou registres secrets.

105. Item que lesdicts gouverneurs, baillifs, séneschaulx, prévostz et gouverneurs particulliers, tenantz lieu de baillif, feront faire pareil serment à tous les estatz particulliers de

chacune province et bailliage qui ont droit de convoquer estatz des autres provinces et baillages, à tous seigneurs et gentilshommes desdicts bailliages, ensemble à tous les prévostz des mareschaulx, maires, cappitoulx, juras, consulz, conseilliers, eschevins, prud'hommes, pairs et bourgois des villes, maisons et autelz de villes et communautez dudict royaulme, pays de l'obéissance et protection.

106. Et encore, en oultre, feront faire le mesme serment à tous cardinaux, archevesques, évesques, abbez, prieurs, curez, commandeurs, doyens, chanoynes et chappitres provinciaulx, pères gardiens, et générallement à toutes autres personnes ayans charge, dignité ou commande en l'église rommaine et dans le royaulme, païs de l'obéissance et protection, sans que lesdicts ecclésiastiques romains, de quelque qualitez qu'ilz soyent, puissent s'excuzer pour raison des vœuz, sermentz, canons, décretz, interdictions ou traditions faites ou à faire, publiées ou à publier, receues ou à recevoir en l'église romaine, et sans, pour ce regard, attandre aucun rescrit ou dispence du pape ou d'autres leurs supérieurs, le tout sur peine de saisye de lheur temporel et privation de leurs charges, dignitez et commandes.

107. Que du tout en soyent expédiez actes publicqs et authentiques qui seront délivrez ausdicts roy de Navarre et monseigneur le prince ou leurs députez, et aux députez desdictes églises réformées de France, et semblablement aussy aux embassadeurs de ladicte royne d'Angleterre, duc de Cazimir, duc de Savoye, messieurs des ligues et autres princes estrangiers voisins de la France qui interviendront audict traicté de paix, et le tout dhuement publié et enregistré par toute l'estendue et en toutes courtz et juridictions dudict royaulme, païs de l'obéissance et protection, selon qu'en tel cas est requis et accoustumé.

108. Que la ville de La Rochelle sera maintenue en tous et chacuns ses priviléges, sans aulcune restriction ou altération d'aulcun d'iceulx; et advouera Sa Majesté tout ce que

lesdicts de La Rochelle auront faict, géré et négotié pendant les précédents troubles et à cause d'iceulx, tant en ladicte ville que par mer et par terre, et notamment pour la pallissade fete devant Brouage.

109. Et pour obvier aux grandes ruynes et incommoditez, tant par mer que par terre, qu'apporte à tout le pays le lieu et ville de Brouage, il plaise à Sa Majesté ordonner qu'il sera razé et démoli, sans qu'il y demeure aulcune forteresse de guerre, gouverneur ni garnizon.

110. Pour plus prompte et dilligente exécution de quoy, soit dit et ordonné que les quatre mareschaulx de France et députés du roy de Navarre et desdictes églises réformées se transporteront, incontinant et sans délay, pour faire exécuter ledict édit et traicté en tous ses points et closes en l'estendue de leurs départemenz et contraindre les désobéissans et réfractaires, de quelque qualité qu'ils soyent, à l'entier accomplissement et entretien des choses qui seront accordées.

111. Et finallement, que ceulx de ladicte religion réformée ne seront tenuz de poser les armes, licencier leurz troupes et garnisons, ne les estrangiers venuz à leur ayde et secours se retirer hors dudict royaume, païs de l'obéissance et protection, que ledict traicté et l'édit, qui sera sur ce fait et publié, ne soit exécuté de point en point et que le restablissement, tant de ladicte religion que de la justice, ne soit plainement fait, et les cautions pour l'entretien des ministres, anciens et diacres de ladicte religion réformée, n'aye esté deheuement données par lesdicts ecclésiastiques auxdicts de la religion à suffire, et que ledict sieur roy de Navarre, monseigneur le prince, mareschal de Montmorancy, ne soyent actuellement mis et réintégrez aux rangs, honneurs, auctoritez, préhéminances, privilléges et prerrogatives qui leur appartiennent, et mesmement en la paisible possession de leurs gouvernementz, et finallement, que lesdicts royne d'Angleterre, duc de Casimir, messieurs des ligues et autres princes et seigneurs estrangiers ne soyent deuement contentez, et lesdicts roy de Navarre, mon-

seigneur le prince, monsieur le mareschal de Montmorancy et autres seigneurs et gentilhommes qui les ont suyviz et accompagnez, villes et communautez qui sont obligées par conventions, promesses et obligations envers lesdicts princes estrangiers, ne soyent plainement aquitez et leurs gages, promesses et obligations cancellées au contentement d'eux et desdits estrangiers [1]. DUMONT, *ministre de l'église de La Rochelle.* GABRIEL CAILHAUD, *ancien de l'église de Vieille-Vigne en Bretagne.* A. MAZIÈRES, *ministre en Xaintonge.* BELON, *pour Berri et modérateur de l'action.* PASQUIER, *ministre de l'église de Luzignen.* JOSLAIN, *député pour le tiers estat des églises de Poictou.* BOYSSEUL. R. THIERRY, *ministre de l'église de Vieille-Vigne en Bretagne.* N. LANI. A. DE LESTANG, *ministre de la parole de Dieu en Poictou.* DE LA HAYE. GUIHARD, *député pour le tiers estat des églises de Bretaigne.* FLEURY, *député pour l'Anjou.* CHALMOT, *pour ceux du tiers estat des églises réformées de Poictou.* CHALMOT, *antien de l'église de La Rochelle.* BELLENGER. DOMINIQUE DE L'OSSE, *ministre du sainct évangile.* BENUREAU, *l'ung des nommez pour présenter les présents mémoires.* CHARLES PAYEN. LORME, *pour Touraine* [2].

---

1. Arcère, *Hist. de La Rochelle*, t. II, p. 76, dit seulement de l'assemblée où fut arrêté ce cahier des doléances : « En 1597, il se tint de La Rochelle, dans l'église de Sainte-Marguerite, un synode provincial, composé des pasteurs de Saintonge, Angoumois et pays d'Aulnis. Peu après, on convoqua à Bourgneuf ceux des trois états de ces provinces, lesquels avoient droit de séance au temple. » Et pour le reste il copie Merlin. Voir dans le vol. V des *Archives*, p. 79 : « Il y eut une assemblée à Bourgneuf et Aulnis... », et rectifier *Constant* et *Buffachon* en *Coustant* et *Buffachou*, comme dit Arcère.

2. Pour Dumont, Chalmot, Boysseul, voir t. V *passim*. Voir Haag pour A. Mazières, VI, 256, et Arcère, II, 110; pour Belon, II, 167; Boisseul, II, 353; Lestang, VII, 40; Losse, VII, 136, et Fleury, V, 117. Les autres ne sont pas mentionnés dans la *France protestante*.

## III.

1611, 18 *janvier*. — Lettre d'Amos Barbot, bailli d'Aunis [1], à Jean de Villarnoul, député général des églises réformées de France [2], qui lui avait demandé quelques pièces relatives à l'édit de Nantes et conservées dans les archives de La Rochelle. — *Original sur papier, appartenant à M. le marquis de Qeux de Saint-Hilaire. Communication du même.*

Monsieur, désirant satisfaire à ce que vous m'avez cy devant requis pour vous rendre tesmoignage du service que je souhaitte vous faire, je n'ay pas voullu faillir, comme je vous escripvois cy devant, de rechercher en nostre trésor les actes que nous avons heu du défunct roy pour la liberté et seureté de nos églises, pour vous les envoyer en forme probante, comme les demandiez. L'édict de Nantes et articles secrets d'yceluy s'y trouvent, comme estant nostre corps de ville gardien de l'original d'yceluy; de quoy je ne vous ay point fait faire de copie, pour ce que ce sont pièces imprimées et de la congnoissance d'ung chascun. Il est vray que ce qui paroist en lumière est tronqué et aditionné par la vérification de la court. C'est pourquoy, si vous les désirez avoir et les articles secrets comme ils sont en leur priorité originalle, je ne fauldroy de les faire escripre et vous les envoyer. J'estime pourtant suppléer à cela et vous représenter les additions et soub-

---

1. Amos Barbot, né à La Rochelle vers 1568, avocat au présidial de cette ville, bailli du grand fief d'Aulnis, député de sa ville en 1601 à l'assemblée de Sainte-Foy ; en 1605, à celle de Châtellerault ; en 1611, à celle de Saumur ; auteur de la chronique manuscrite : *Inventaire des titres, chartes et priviléges de La Rochelle*, 1579. Arcère, II, 366 ; Haag, I, 339 ; *Archives de la Saintonge et de l'Aunis*, V, *passim*, etc.

2. Jean de Jaucourt, seigneur de Villarnoul, fils de Louis de Jaucourt et d'Élisabeth de La Trémoille, avait épousé, en 1599, la fille de du Plessis-Mornay, Marthe de Mornay, veuve de Nicolas de Pas-Feuquières. Il fut, en 1607, député du synode national de La Rochelle. Voir Arcère, II, p. 122 ; La Chenaye-Desbois, VIII, 209 ; Haag, VI, 45.

stractions par un cayer présenté au défunct roy par nos églises sur ce subject, avec les responses de Sa Majesté, que je vous envoye. Vous verrez, Monsieur, si cela vous suffit. Je vous envoye semblablement les brevets pour l'entretien de nos places de seureté, celuy de l'entretien de nos pasteurs, et encore les deux donnés lors de l'assemblée dernière de Chastellerault pour les prolongations du temps de nos dites places de seureté, le tout duement collationné en son original. Si vous désirez aultre chose de moy, je seray tous jours disposé à vous servir comme étant, Monsieur, vostre très humble et très-affectionné serviteur.

AYMOS BARBOT, *bailly d'Aulnis.*

De La Rochelle, ce 18e de janvier 1611.

*La suscription porte :* A monsieur, monsieur de Villaroud, gentilhomme ordinaire de la chambre du roy, député général des églises réformées de France, près Sa Majesté.

## IV.

1628, 18 *février*. — Lettre de Jean Besly à André Du Chesne, « géographe du roy, » sur l'histoire de La Rochelle. — *Bibliothèque nationale, fonds français, n° 2,812, p. 193-194; autographe. Communication de M. Ph. Tamizey de Larroque.*

Monsieur, à la vérité, j'ay trouvé bien estrange que vous ayez employé M. de Poictiers pour avoir de moy une pièce dont vous estimez avoir besoin, attendu que je ne vous ay onques refusé de chose aucune qui ayt esté en mon petit pouvoir toutes les fois que l'occasion s'en est présentée, comme aussi je ne vous ay point espargné lorsque j'ay pensé que vostre bon secours m'estoit nécessaire, comme le commerce de gens qui font estat de manier les livres le désire. C'est de quoy je me suys plainct à M. de Poictiers, sur la prière qu'il m'a faite de vostre part; et derechef, ces jours derniers, j'en ay touché un mot à M. Du Puy, et vous ay menacé

de vous prévenir et de vous envoyer la copie au long du titre, qui monstre que la royne Aliénor, héritière de Guyenne, donna Benon à Raoul de Mauléon, en eschange de La Rochelle, le jour de Noël MCXCIX. Cependant vostre lettre du VIII du courant m'est venuë, et à esté la très bien receuë, comme de celuy de qui je tiens l'amityé chère, que j'honore, et à qui je me sens obligé, et à qui accordant ce qui m'est demandé, ce ne sera que réitérer ce que j'ay fait avant d'en estre requis. Mais je metz cette condition en mon marché, que vous agirez dorénavant aveq moy à cœur desboutonné, et que vous vous souviendrez tousjours du vieux mot : « Qu'entre amys toutes choses sont communes. » Vous trouverez donc ce titre-là enclos en ce pacquet, pour y asseoir tel jugement que trouverez bon pour vostre dessein. Mais de vous éclaircir à quel titre ou prétexte la royne Aliénor et son second mary s'estoient emparez de La Rochelle, c'est un point que j'ignore moymesme, excepté que la royne en estoit en possession du chef et comme héritière de son père, Guillaume IX et dernier du nom, comte de Poictou et duc de Guyenne. Ce qui se justifie nettement par le titre de la fondation de l'église de Saint-Berthélemi de cette ville-là, où il est rapporté que le comte s'estoit saisi *clandestina obsidione,* sur Ysembert de Chastellaillon, du chasteau de Chastelaillon; et puis il est dit que le roy Louys le Jeune restitua à Ebles de Mauléon et à Geofroy de Rochefort, *dominium totius terræ, retenta ab eo duntaxat munitione castri Julii cum medietate redituum Rochellæ;* et que ces deux seigneurs *erant consanguinei et videbantur esse de genere et familia ipsius Ysemberti.* Ce qui suyt au titre justifie que les mesmes deux seigneurs tenoient La Rochelle à dommaines, sous le roy Louys VII et sa femme, la royne Aliénor, fille du comte de Poictou, qui s'en estoit emparé sous des causes qui ne sont parvenues jusques à ce temps, soit pour reprise de fief non faite, soit à titre de force, qui a plus d'apparence, attendu les termes de la charte, *comes invidiæ stimulo agitatus;* et en peut-on demeurer là

jusques à plus grande certitude. Cependant la mesme charte nous advertit que ceux du nom de Chastellaillon estoient seigneurs d'ancienneté de *Castrum Julii,* que les autres chartes énoncent par *Castrum Allonis* [aliàs *Alionis*], *cum adjacenti patria,* qui est La Rochelle; lesquels cet Isembert *jure paterno possederat,* occasion que la royne Aliénor en donna eschange non seulement à Raoul de Mauléon, qui en eut Benon, mais aussi à Aimeri, seigneur de Rochefort, à qui elle donna [*propter vim quam illa et filii sui faciebant ei in villa Rupellæ*] le bourg Saint-Aignan *cum suo honore,* et les fours banniers de Saint-Jean-d'Angéli, et toute la terre que Hugues de Thouars avoit au fief de Benon par titre de l'an M CC III, excepté 50 livres de rente dhues aux religieuses de Fontevraut, et 30 livres à Guillaume, sire de Mauzé, [pour jouyr des choses susdictes jusques à ce qu'assiete luy fust faite de cinq mil solz : je croy, CCL livres de revenue en terre. Car sol pour escus seroit XV mil francs de rente, somme excessive pour ce tems-là.] Vous voyez que ce titre a relation à l'autre de MCXCIX. Je ne doute point aussi que cet Aimeri de Rochefort ne fust du lignage et héritier de Geofroy de Rochefort, à qui le roy Louys VII avoit restitué La Rochelle en partie, et en partie à Raoul de Mauléon, s'estant réservé Chastelaillon et la moitié de la monnoye de La Rochelle. Et croy qu'environ ce tems-là on restitua pareillement Chastelaillon aux autres héritiers; sinon qu'on l'eust desja fait dès cy-devant: car j'ay veu charte de l'an MCCXVI, XI novembre, par laquelle Guillaume L'Archevesque, seigneur de Partenay et de Chastelaillon, confirme aux religieux de Saint-Martin d'Aix, prieuré et abbaye fondez par ses prédécesseurs, toutes les choses qu'ils leurs avoient données, cette seigneurie, qui, à titre de principauté, a tousjours depuys esté possédée par les Archevesque, jusques à ce qu'elle ayt passé en la maison de Longueville, par la démission d'Artus, comte de Richemont, à qui le roy Charles en avoit fait don au titre que vous sçavez. [Toutefois, y a titre de l'an 1245, où Raoul de Mauléon prend

qualité de sieur de Chastelaillon; mais il n'estoit légitime, ou bien la terre alloit en partage.] De cotter précisément que Guillaume, dernier duc de Guyenne, s'empara de La Rochelle sur Isembert de Chastelaillon, dernier du nom, c'est chose hors de ma cognoissance. Mais puysqu'il décéda l'an 1137, cella doibt estre advenu quelques années devant, et non pas beaucoup, attendu qu'il vint seulement à la duché l'an MCXXVI, que son père décéda. C'est donc l'une de ses actions durant les XI à XII ans de sa principauté. Si on ne peut approcher de plus près, on n'est pas trop esloigné du but. Un mémoire, dressé sous le règne du roy Henry le Grand, porte que ce duc, environ l'an MCXL, octroya à La Rochelle droict de commune, marques et priviléges de ville, pouvoir d'avoir murailles, fossez et forteresses, et d'establir un maire, eschevins et pairs. L'autheur ne se souvenoit pas de l'an du trespas de ce duc, et par mesme moyen tesmoigne que le tiltre, sur lequel il s'est fondé, estoit sans dattes, comme il s'en trouve nombre infinis de ces siècles-là. Je n'ay point veu celluy-cy, et ne sçay mesmes s'il est ès archives de la maison de ville de La Rochelle, feu M. de Mirande, qui estoit le plus célèbre advocat du lieu et qui avoit heu la garde, mesme la charge d'en faire l'inventaire, qu'il m'avoit promis, m'ayant autrefois asseuré qu'il ne s'y veoyt rien de plus ancien que quelques privilèges de la royne Aliénor; qui est pour venir au second point de vostre lettre. Mon mémoire adjouxte que les privilèges concédez par le duc furent confirmez par cette royne et le roy Louys le Piteux, son premier mari, sans autre cotte de tems, qui me fait douter qu'il peut y avoir de la divination; puys il dit ensuyte qu'ils furent aussi confirmez par Henry, roy d'Angleterre, son second mari, environ l'an 1159. Cet environ m'est encor suspec, ou du moins que la charte où il a puisé n'est pas dattée. La charte de Jean sans Terre, *anno I regni,* de la concession et confirmation des privilèges de ladite ville, mentionne les libertez et costumes *quas habuerunt tempore Henrici patris.* Il s'ensuyt donc qu'ils en

avoient, quand ce n'eust esté que le privilége de Richard, comte de Poictou, depuys roy d'Angleterre, sans datte d'année, mais qui est confirmé par le comte Alfonse, frère du roy saint Louys qui confirme aussi ceux de la royne Alienor, dont je n'ay pris copie, et ay marqué seulement : *Confirmat regina Alienor sub eadem forma,* qui se rapporte à Richard; ce que vous pourrez vérifier sur l'original qui est au thrésor des chartes. Mais d'autant que la confirmation du susdit comte Alfonse rapporte celle du roy saint Louys de l'an MCCXXVII, et celle-cy, celle du roy Louys VIII, de Montpensier, de l'an MCCXXIIII, et celle-cy, celles de Richard, comte de Poictou, de la royne Aliénor, et trois de Jean sans Terre, *anno* I, VI et VII, je me suys aisément persuadé que les Rochellois n'en avoient point d'autres en leurs archives, parcequ'ils n'eusseut pas esté moins soigneux de les faire confirmer par le comte Alfonse, que de luy présenter ces autres qui eussent esté postérieures et moins dignes, si on veut faire cas de l'antiquité. C'est ce que je puis respondre quant à ce point de vostre lettre. Mon mémoire commance par dire que, l'an DCCCCXXX, La Rochelle n'estoit pas grand'chose, ains comme un bourg seulement, fort pour son assiete, pour estre sur une petite colline et en lieu haut, dont elle prit son nom; et que dès ce tems-là les Rochelois estoient desjà cognus et aymez de leurs voysins, auxquels ils servoient de rempart contre les Danois et Saxons qui couroient cette coste de mer. Mesmes, pour témoignage de leur puissance et industrie en guerres navalles, ils prindrent et retiennent jusques aujourd'huy, pour armoiries, un petit bateau plat aveq une simple voyle pour toutes armes. Par quoy le duc de Guyenne, pour les encourager et gratifier, leur octroya les priviléges dont j'ay parlé, environ l'an MCXL, ou il y ha erreur. Tellement qu'au compte de cet autheur, La Rochelle auroit seulement esté close entre MCXXVI et MCXXXVII. Certainement elle l'estoit bien du moins en ce tems-là, comme il se justifie de la fondation de Saint-Barthélemi ès mots : *Postulaverunt campum Guillelmi*

*de Syre, qui erat villæ et portæ contiguus;* et ceux-ci : *quia grave erat eis, propter viæ longitudinem, adire parrochialem ecclesiam S. Mariæ de Connia, in superiori parte ipsius villæ contiguam.* Comme aussi le lieu estoit dès lors grandement fréquenté du dedans et dehors du royaume, occasion qu'on fonda cette église de Saint-Berthélemi, le requérant *multitudo hominum tam indigenarum quam advenarum ex diversis orbis partibus illuc per terram et mare applicantium.* A ce propos, tombe l'advis d'Hélie Vinet, qui n'estoit pas un mauvais juge des choses antiques, disant que La Rochelle ne monstroit point de son tems de bastiment de cinq cens ans. Quant au discours de Popelinière, je ne voy pas qu'on en doive faire compte. Au demeurant, je tiendrois à grande obligation si quelcun m'expliquoit la parenté de Raoul de Mauléon et de Geofroy de Rochefort, pour succéder à ceux de Chastelaillon, et encores leur alliance aveq les Archevesques. Ceux-cy et ceux de Rochefort portoient bien aveq différence des burelles, comme Lezignem. Mais le lyon de Mauléon n'y revient pas, s'ils ne sont issus d'un puysné qu'ayt pris le nom et les armes de son appanage. Pour Chastelaillon, je n'en ay point veu d'escu; aussi qu'il y ha près de cinq cens ans que le nom en est fini, ayant une fort ancienne origine : car, dès l'an DCCCCLXXV, Gilbert I[er], de cette famille, fut créé évesque de Poictiers, et frère d'Èbles, sieur de Chastelaillon. Si l'on remonte à leur père, vous voyez où cella va. Jusques icy, je n'ay rencontré aucune mention de ceux de Mauléon avant l'an mil, quoy qu'ils ayent esté très grands seigneurs, mesmes tenu cette ville, que ce Raoul, dernier filz naturel du renommé Savary, aussi dernier, quitta au comte Alfonse, frère de saint Louys, l'an 1245; et vous avez veu un titre parmi ceux de l'Absie, au sac cotté H, où Guillaume de Mauléon se qualifie seigneur de Fontenay; et deux autres aussi, l'un sous RRR (1239), et l'autre sous 222 (1243) du sac A, où Eustache de Mauléon se dit vicomtesse de Chasteleraut, ce qui monstre leurs grandes alliances. C'est celle-là qui fut femme de Geofroy de

Lezignem, seigneur de Voidvent, vicomte de Chasteleraud, laquelle, par erreur, j'avois estimée estre de la maison des Chabots, tant il est facile de choper parmi ces ténèbres. Mais je m'esgare hors les termes de vostre lettre, sur laquelle je suys marri de ne pouvoir vous rendre plus de contentement qui correspond à l'affection que j'en ay heu en cecy, et que j'auray toute ma vie, autant que je suys, Monsieur, vostre très humble et obéissant serviteur,

BESLY.

A Fontenay, ce 18 fevrier 1628.

Relisant ma lettre, je l'ay barbouillée des litures et additions [1] que verrez, et excuserez bien toutes ces petites incivilitez, sachant, comme vous faites, ma manière d'escrire et paresse à transcrire.

Je vous prie de mes affectionnées recommandations à M. Cramoisi, et de l'assurer que j'ay bien bonne envie de le servir dans quelque tems, si Dieu favorise mon courage d'une milleure santé.

## V.

1628, *février*. — Journal de ce qui s'est passé devant La Rochelle, dans la seconde quinzaine de février 1628. — *Bibliothèque de Carpentras; collection Peiresc, registre lviii, tome II, f° 131. Communiqué par M. Tamizey de Larroque.*

Le 15e febvrier, Mgr le cardinal eut un accez de fiebvre.

Le 17e, il eut un second accez qui fit juger que c'estoit une fiebvre tierce.

Le 17 febvrier, les Rochelois ont faict partir, deux heures devant le jour, une barque armée, et a passé au travers de nos vaisseaux et navires de guerre, et faisant par braverie une

---

1. Ces additions sont distinguées par des crochets [ ].

descharge sur la digue, ont cassé, d'un coup de fauconneau, la jambe à un gentilhomme du régiment de Rembures.

Le 18, 26 vaisseaux murez sont arrivez de Bourdeaux pour couler à fonds dans le canal.

Le 19, il s'est rendu sept ou huit hommes de La Rochelle en divers quartiers de nostre armée, disants que les ennemis reçoivent de grandes commoditez et qu'ils ont ouvert leur grand magazin de bled nouveau.

Le mesme jour, sont sortiz 20 chevaux de La Rochelle et 100 hommes de pied entre les forts de Beaulieu et des Salines, qui ont esté soustenuz par M. de La Borde, avec 20 chevaux de sa compagnie; et y eut aultant de perte d'un costé que d'autre.

Le 20, l'on a coulé à fondz des vaisseaux de Bourdeaux.

Le 21, l'on a commencé la ligne de communication.

Le 22, 4 Anglois et 3 autres soldats se sont rendus à nous.

Le 23, il s'est levé un si grand vent qu'il a faict cesser tous nos travaux.

Le 26, il est entré au petit pas 2 cavaliers dans La Rochelle.

Notre armée navalle, craignant ûn plus grand orage, s'est retirée à la rade de l'isle d'Ay.

Le 27, il est entré une barque ennemie dans le canal; mais n'ayant peu passer à la digue, elle est retournée. Les ennemys attendent impatiemment un grand secours et une diversion.

Il y a deux jours qu'il a pris un flux de ventre à M. le cardinal, qui est cause que sa fiebvre l'a quitté ce jour d'huy, qui estoit son septiesme accez.

Le mesme jour, le pourpre a sorti à Mr l'Ev [esque] de Mande. Il n'est pas pourtant hors de danger [1].

---

1. Daniel de La Mothe Duplessis Houdancourt, abbé de Souillac, premier aumônier de Henriette-Marie de France, reine d'Angleterre, frère de Philippe de La Mothe-Houdancourt, maréchal de France, et de Henri, évêque de Rennes, fut sacré évêque de Mende, le 19 février 1625, par Fran-

## VI.

1628, 23 *mars*. — « Lettre de M. Auguste du Puy à son frère [1] sur l'entreprise tentée vainement contre La Rochelle. Bourqueil, le 23 mars 1628 [2]. » — *Original sur papier. Bibliothèque de Carpentras; collection Peiresc, registre lviii, tome II, f° 144. Communication du même.*

... Nous partismes de Niort, le XVI de ce mois, et allasmes seulement coucher à Fontenay, qui n'en est qu'à quatre lieues. Je vis là aussytost M. Besly [3], qui me fit grandes caresses, et me monstra d'abbord une lettre de M. du Chesne, du V de ce mois, touchant quelques antiquitez de La Rochelle. Il m'entretint fort de son traicté *Regnante Christo,* et m'en leut beaucoup. Il ne travaille qu'à cela, et ne le quittera qu'il ne soit achevé. Il sera assez gros. Quand il l'aura fait, il l'en-

---

çois de Gondi. Il fut, avec le P. Joseph, un des aide de camp de Richelieu, et mourut le 5 mars 1628. Il fut enterré en l'église Sainte-Marguerite de La Rochelle.

1. Augustin, ou plus ordinairement *Jacques,* du Puy, prieur de Saint-Sauveur, garde de la bibliothèque du roi, etc., fils de Claude du Puy, et frère de Pierre du Puy, l'auteur du *Traité des droits et libertés de l'église gallicane,* de Christophe du Puy, procureur général des chartreux, est fort connu par l'immense collection à la Bibliothèque nationale qui porte son nom. L'illustre président de Thou, qui aimait tant tous les du Puy, dit, livre CIX, année 1594, à l'occasion de la mort de Claude du Puy: « On fit aussi de lui plusieurs épitaphes en vers que ses dignes enfants, Christophe, Augustin et Pierre du Puy, ont fait imprimer. » Dans les *Epistolæ* de Joseph Scaliger (Leyde, A. Elzevir, 1627, p. 435 et 436), il y a deux lettres adressées « Christophoro et Augustino Puteanis, » en 1598 et 1600. Mais pourquoi, s'il signait et s'il s'appelait *Augustin,* le nomme-t-on maintenant *Jacques*?

2. C'est le titre que donne, p. 383, t. II, le *Catalogue descriptif et raisonné des manuscrits de la bibliothèque de Carpentras,* par C.-G.-A. Lambert. Il faut lire *Augustin* et *Bourgueil.*

3. Jean Besly, de Fontenay-le-Comte, l'auteur de l'*Histoire des comtes de Poitou et ducs de Guyenne.*

voiera à mon frère pour le faire imprimer [1]. Ce sera un beau discours et bien curieusement recherché.

Nous arrivasmes lundy matin en ce lieu où monsieur de Chartres faict estat d'estre un mois en repos [2]. Il y a long temps que je m'y souhaittois; et quelque dessein qu'il eust peu faire au contraire, j'estois tout résolu de m'y en venir, et minutois desjà mon partement, lorsqu'il receut son refus de Poictiers [3]...

Les dernières lettres que je vous escripviz estoient du camp de devant La Rochelle. Je crois que vous les avez receues. Je vous mandois par là tout ce qu'il y avoit de nouveau. Nous n'avons point esté en l'isle de Ré, comme nous pensions, à cause que le vent fut tousjours contraire. Nous avons seulement veu le fort Louis, où M. de Toiras [4] nous receut fort courtoisement et nous fit tout voir. Je vous diray en cet endroict un petit désastre qui nous arriva, qui fut incontinant sceu par toute l'armée. C'est qu'estant montez à cheval, M. d'Autry [5], M. Oudard et moy, pour aller voir le fort Louis, nous allasmes pour prendre le plus court chemin droict à la digue pour passer sur noz chevaux le canal, lorsque la mer seroit retirée. Or,

---

1. Cet opuscule : *Devx traictez de la clavse* Regnante Christo *qui se trouue en la datte de plusieurs Tiltres*, a été imprimé, p. 123, à la suite de l'*Histoire des comtes de Poitou*, in-f°, 1647.

2. Léonor d'Estampes-Valençay, évêque de Chartres, 1621-1641, transféré à Reims en 1643, député aux états généraux de 1614, abbé de Bourgueil-en-Vallée, mort en 1651, bien connu des bibliophiles.

3. Le refus d'être admis dans l'assemblée du clergé. L'auteur de la lettre dit plaisamment, à ce sujet, dans un passage qui n'intéresse pas l'Aunis et que je n'ai pas cru devoir reproduire : « Ce n'est pas que nous n'ayons apporté le verd et le sec pour cela et que nous n'ayons mis toute pierre en œuvre; mais messieurs du clergé se sont si fort roidiz et opiniatrez qu'il n'y a pas eu moyen de les fléchir. »

4. Jean de Saint-Bonnet, seigneur de Toiras, maréchal de France, illustré par sa défense de l'île de Ré en 1625-1627.

5. Pierre Seguier, sieur d'Autry, conseiller du roi, maître des requêtes ordinaires de son hôtel, intendant pour Sa Majesté en la justice au siége et gouvernement de Saint-Jean-d'Angély. Voir *Archives*, t. I, p. 278.

ennuyez d'attendre que la mer ne se retiroit assez tost, nous nous mismes tous trois dans une barque et passasmes, ayans commandé à deux valets que nous avions de nous amener nos trois chevaux au fort Louis, quand l'eau seroit basse. Ceulx qui ne sçavoient pas les endroictz où il fault passer, demandèrent le chemin à des soldatz qui estoient là, entre lesquelz par malheur y avoit un espion rochelois, lequel, plain de bonne volonté, s'offrit de les conduire, disant qu'il alloit comme eulx au fort Louis. S'estant donc monté sur un de noz chevaux et le meilleur qu'on menoit en main, qui estoit à M. Oudart, il s'achemina, eulx le suivantz; mais au lieu de traverser droict le canal, il tournoit tousjours à main droicte vers La Rochelle; de laquelle se voyant proche, il commença à galopper et menacer noz valetz, tirant un pistolet de ses chausses, de les tuer s'ilz le suivoient. Eulx, poltrons comme j'eusse peu estre, pensèrent assez faire de se sauver avec deux chevaux. Ainsy devalizez, ils nous vindrent trouver au fort Louis où ils nous comptèrent, comme nous estions avec M. de Toyras, leur desconvenue; lequel, par sa courtoisie, presta un cheval à M. Oudart pour achever nostre voyage. Qui fut bien estonné? ce fut ledict sieur Oudart: car son cheval estoit fort bon, et en avoit reffuzé quatre vingtz escus. Ceste histoire ayant esté sceue par toute l'armée, M. le mareschal de Bassompierre, le lendemain, envoia un trompette au maire de La Rochelle pour redemander ce cheval; lequel fit response qu'il en vouldroit avoir quatre cens pour le prix et qu'il avoit de quoy les nourrir deux ans, et qu'il n'estoit délibéré de le rendre, comme estant de bonne prinse.

Je croy que vous aurez ouy parler d'une entreprinse qu'on a eu sur La Rochelle, ensuitte d'un advis qui fut donné par un gentilhomme de la religion (c'est, sans le nommer, M. de Larinville, parce que cela est secret); lequel, allant et venant dans La Rochelle, remarqua un lieu par lequel on pourroit aisément surprendre la ville. C'est une grille par laquelle s'escoule une petite rivière, et d'aultant que le lieu est naturel-

lement fort et comme inaccessible à cause que c'est un marais, les Rochelois ne s'en donnent pas de garde, l'entreprinse estoit donc de pétarder cette grille. Le jour fut prins pour ceste exécution et toutes choses disposées. Les pétardiers se trouvèrent à la grille. Quand le pétard auroit joué, ilz debvoient estre soustenuz par cinq gentizhommes, à sçavoir, Cuzac, Saint-Germain, Charnassé, Courtry et un autre, assistez de quelques gardes de monseigneur le cardinal. Ceux-là debvoient estre suiviz de cinq cens hommes conduicts et commandez par M. de Marillac[1]; et ces cinq cens, soustenuz de six mille hommes entre lesquelz estoit M. le cardinal monté sur un bon cheval avec deux pistoletz à l'arçon de la selle[2]. M. de Chasteauneuf et M. de La Thuillerie estoient avec luy. Toutes choses ainsi ordonnées, on fut toute la nuict à attendre que le pétard joueroit; mais M. de Marillac, qui estoit comme le chef et le conducteur de l'entreprinse, aiant toujours esté attendu et n'aiant point paru à l'heure qui avoit esté donnée, le jour commenceant d'approcher, on fut contrainct de faire la retraitte, laquelle fut faicte sans confusion et en bon ordre. Aussy les Rochelois ne tirèrent en façon du monde et ne tesmoignèrent en aulcune chose que ceste entreprinse leur fust cogneüe, les sentinelles n'ayantz point tiré, ny la ronde paru. Ce silence estoit aulcunement suspect aux nostres qui se desfioient qu'on leur voulut faire ce qu'on avoit faict à ceux qui voulurent prendre la citadelle de Montpellier, à sçavoir qu'estants bien advertiz de l'affaire, ilz laisseroient jouer le pétard et entrer quantitté de gens de guerre dans leur ville pour aprez les assassiner. Néantmoins, beaucoup croient

1. Louis de Marillac, créé maréchal de France en 1629, décapité en 1635, frère de Michel de Marillac, garde des sceaux.

2. C'est ce que confirme l'auteur de la *Relation véritable* (f° 138, v°): « M. le cardinal, nostre généralissime, ordonnoit et commandoit à tout; auquel il fault donner une grande louange de sa vigilance et de son courage; car il estoit venu en résolution de se battre comme les autres, et surtout faict apporter ses armes en cas de nécessité. »

que La Rochelle estoit prise et que la chose estoit infaillible, si elle eust esté exécutée [1].

Pour revenir à M. de Marillac, quand, le lendemain, il fut chez M. le cardinal, où estoient les principaux de l'entreprinse, et qu'on luy demanda pourquoy il n'estoit point venu, et soutint qu'il y avoit esté, mais que n'ayant point trouvé de barque pour passer, il s'en revint, n'aiant pour asseurance de son dire que le tesmoignage d'un père capucin qu'il mena avec luy, je crois, de peur possible de mourir sans confession; mais luy ayant esté soustenu du contraire devant M. le cardinal, par ceux qui l'avoient attendu toute la nuict, il demeura fort confus. Or, pour réparer son honneur, le lendemain, il fit une entreprinse aussi mal exécutée que la première, à sçavoir, de prendre par force le fort de Tadon: car, outre que ses mesures estoient mal prinses et ses eschelles de beaucoup trop courtes, quant son faict eust esté le mieux préparé, l'exécution estoit impossible. Aussy aultant de soldatz qui se présentèrent pour donner, aultant en fut-il tué. On ne dict point bien certainement le nombre des mortz, les uns plus, les autres moins. Voiant donc qu'il n'y avoit que des coups à recepvoir, non pas pour luy (car on dict qu'il en estoit bien loing), il fut contrainct de se retirer avec sa courte honte, et ainsy il augmenta son infamie. Quand on envoya demander les morts, les Rochelois les rendirent aprez les avoir despouillez, et demandèrent au trompette: Pourquoy ne vîntes-vous pas, l'autre nuict? Nous vous attendions.

Je croi que ce qui a porté malheur à la première entreprinse, c'estoit des capucins qui estoient à cheval, des guestres à leurs jambes [2], avec M. le cardinal, aspres à la curée,

1. C'est encore ce que confirme l'auteur de la *Relation véritable* (f° 139) : « Somme que ma créance est que, si l'on eut donné avec tous les regiments, l'on eut très-aysement emporté La Rochelle. »

2. L'auteur de la *Relation véritable* raconte (f° 138, v°) que « six pères capucins, envoyez par le P. Joseph, crièrent tout hault si tous ceux qui

pour s'aller mettre en possession (sitost que La Rochelle seroit prinse) du temple des Rochelois, que le roy leur a donné pour faire leur église; et pour cela a deffendu qu'on tirast du canon contre, ce qui seroit trez facile du fort Louis, d'où on le batteroit en ruine et réduiroit bientost en pouldre.

Nous vismes à Fontenay M. le duc d'Angoulesme qui se moqua de ceste entreprinse et dict qu'il n'en fit pas cas lorsqu'on la lui communiqua, disant qu'il n'a jamais veu pétarder de ville assiégée, qui d'ordinaire se donne bien garde de telles surprises. M. de Marillac estant un de ses grands confidentz, cela fut cause qu'il ne se trouva à l'exécution.

On continue tousjours la digue, et du costé du fort Louis, où elle avoit esté commancée et depuis abbandonnée, ayant esté ruinée par la mer, qui est là plus violente, on y travaille tout de nouveau fort et ferme. On a aussi faict venir quantité de vaisseaux pour eschouer aux places vuides, et au tiers de ceux que la mer pourra emporter, et on est résolu, afin qu'ilz durent et résistent davantage à l'impétuosité de l'eau, de les enfoncer, non de leur large ny en travers, mais de leur long, la pointe opposée à la tourmente, et de cette façon, il en faudra beaucoup davantage. Aussy seront-ils bien plus de durée.

Faictes, s'il vous plaist, mes recommandations à ma mère et à toute la parenté, comme aussy à l'académie, sans en oublier pas un[1].

---

estoient là présents ne demandoient pas pardon à Dieu de leurs péchez, lesquelz tous d'une voix respondirent qu'ouy et de bon cœur, et alors ces bons pères leur donnèrent l'absolution. »

1. « MM. du Puy ont longtemps tenu cabinet dans la bibliothèque de M. de Thou », dit le *Dictionnaire de Trévoux*, au mot *Cabinet*. C'était une réunion savante qui se tenait, sous la présidence de Pierre et de Jacques du Puy, d'abord à la bibliothèque du président de Thou, ensuite à la bibliothèque du roi. Voir, p. 494, note 4, *Lettres de Balzac*, édition Tamizey de Larroque, et *La Bruyère*, p. 546, t. I, édition Servois, dans la *Collection des grands écrivains de la France*.

Je suis, Monsieur mon frère, vostre affectionné frère et serviteur,

Aug. du Puy.

A Bourgueil, ce 23e mars 1628.

A monsieur monsieur du Puy, rue des Poitevins, à Paris.

## VII.

1628, 1er *avril.* — Lettre de Philippe Fortin de La Hoguette à Pierre[1] du Puy sur une entreprise contre La Rochelle. — *Original sur papier. Bibliothèque de Carpentras; collection Peiresc, registre* LVIII, *t.* II, *f°* 150. *Communiqué par M. Tamizey de Larroque.*

Monsieur, j'ay receu les vostres du 20e du passé, et suis fort content de prendre l'ordre que vous me donnez pour nos lettres, puisqu'il est prompt et seur. Vous aurez sceu l'entreprinse que nous avons eue sur La Rochelle. Le capucin et les autres qui estoient les conducteurs me pardonneront, s'il leur plaist, si je croy qu'il y avoit alors en leur teste plus de vent que de cervelle. Il m'est permis de juger plus déterminement de cette affaire qu'à plusieurs autres, comme ayant aultresfois veu le lieu par où se debvoit exécuter cette entreprinse. Peut estre serez-vous de mon opinion, quand vous sçaurez qu'il falloit venir sur la contrescarpe à la veue de la courtine, passer vingt-cinq pas de fossé dans la boue, jusqu'à la moitié de la cuisse, et là pétarder une poterne eslevée de plus de trois piedz au-dessus de la boue du fossé; traverser une voulte de plus de vingt pas, où il y plus d'une brasse et demie de vase

1. Philippe Fortin de La Hoguette, nommé *Pierre* par la *Biographie Michaud,* seigneur de Chamouillac, en Saintonge, où il bâtit une église qui reçut son corps, avait épousé à soixante ans Louise de Beaumont-Péréfixe, sœur de l'archevêque de Paris, prieur de Sainte-Gemme et abbé de Sablonceaux. Voir Rainguet, *Biographie saintongeaise*, p. 314, et *Études sur l'arrondissement de Jonzac*, p. 103; *Lettres de Balzac*, p. 819, note 1.

et d'eau; rompre un rasteau qui tombe au travers de ceste voulte, aux deux costez duquel il y a deux corps de garde de cinquante hommes, et pétarder encores une autre porte qui est à la sortie de ceste voulte vers la ville, vis-à-vis de laquelle il y a trois canons en batterie. Si quelque autre peut venir à bout de cette entreprinse qu'Amadis de Gaulle ou quelqu'un de sa lignée! J'en faictz juge toute l'académie, à laquelle j'ay voulu faire cette véritable délinéation de nostre prétendu dessein, pour luy faire voir qu'aprez cela nous pouvons tout oser.

Je ne me puis imaginer que monsieur nostre générallisime ait consenti à cette extravagance, mais bien qu'il a voulu seulement nous faire voir à l'aube du jour aux portes de La Rochelle, pour tenir les habitans en jalousie les uns des autres, comme s'il avoit de l'intelligence dans la place. Ce soupçon ne seroit pas inutile pour avancer une capitulation, s'ilz en avoient desjà formé quelque dessein. Jusques icy, nous n'avons encore rien veu qui tende à cela ouvertement. Peut-estre que l'espérance qu'ilz avoient aux marées de mars et au secours d'Angleterre les en ont empeschez et qu'à l'advenir ilz y pourront penser, voiant que les marées leur ont manqué au besoing, et que le secours est fort esloigné, si ceste maline, qui commence le 3e de ce mois et finit le 7e, ne produict quelque chose de meilleur pour eulx.

Il me semble qu'il seroit fort à propos de les faire sommer. Ce leur seroit un tesmoignage que le roy leur tend encores les bras. On a recogneu qu'il leur reste quelque impression d'obéissance par les articles du traicté qu'ilz ont proposez au roy d'Angleterre, dont l'extraict est tombé ez mains de M. le cardinal, par lequel ilz offrent bien l'ouverture de leurs hâvres aux Anglais, mais ilz règlent leur train, et veulent demeurer les maistres, puisqu'ilz ne sont pas encor au désespoir. Il n'y auroit pas de danger de leur taster le poulx. Nous recepvons grâce avec plus de confiance, quand on nous l'offre, que quand nous la demandons.

Je ne doulte point qu'il n'y ait des bruictz bien différentz touchant les deux barques qui sont entrées à La Rochelle, et que force gens ne désespèrent de la prise de ceste ville, voyant que l'entrée en estoit demeurée si libre aprez tant de temps et tant de despences; mais, quand je considère que la première se pensa entreouvrir sur la pallissade et qu'elles s'eschouèrent toutes deux, je n'ay pas mauvaise opinion de noz affaires, et particulièrement depuis que les ouvertures de la pallissade ont esté bouchées avec des vaisseaux flottans. Je ne vois pas qu'on puisse désormais passer, s'il ne vient un secours plus puissant que n'est nostre armée navalle. Il fut jetté tant de lettres de ceste barque qui s'eschoua, (qui depuis entra dans la Rochelle), qui ont toutes de la conformité les unes aux autres, qu'il n'y a pas un soldat qui ne sçache pour l'avoir leu que le secours d'Angleterre ne vient poinct, soit ou par impuissance, ou par quelque autre raison dont la cause nous est incognue. Il est vray qu'il doit sortir d'Angleterre quelques marchants pour apporter à leurs périlz quelque bled, à condition qu'ilz le vendront à la halle sans que la ville puisse prétendre aulcuns droicts sur le proffict qu'ilz en espèrent tirer. J'estime la chose assez difficile depuis la dernière réparation qui s'est faicte à la pallissade. On a armé force barques, chaloupes et traversiers qui font garde à la pallissade dont je ne faitz pas grand cas, un seul navire de guerre pouvant mettre à fond tout cela, s'il avoit le passage libre; toutefois, on en attend un grand secours. Voilà l'estat présent de nostre siége, duquel j'espère tousjours une bonne issue.

... Je n'escriptz point à M. de Sainct-Surin, M. de Thoiras (contre lequel, soit dit en passant, rien ne me peut révolter), m'ayant asseuré qu'il s'en revenoit en carosse et avec madame des Loges [1]. Adieu. Je ne puis finir avec vous quand j'ay rompu une fois le silence.

---

1. Henri de La Mothe-Fouqué, baron de Saint-Seurin, seigneur de Tonnay-Boutonne, qui joua un si grand rôle à l'Ile de Ré. Tallemant des

Je suis, monsieur, vostre, etc., LA HOGUETTE.

A Nieul, ce 1er avril 1628.

A MM. du Puy, derrière Saint-André-des-Arcs, au logis de M. de Thou, à Paris.

## VIII.

1634, 30 *avril*. — Déclaration de décès de Pierre Delhommeau, noyé dans une chaloupe qui allait au secours de Thoiras, assiégé dans Saint-Martin-de-Ré. — *Original sur papier dans les minutes de Jagueneau, notaire royal à Saint-Jean-d'Angély. Communication de M. Denis d'Aussy.*

Aujourd'huy, dernier apvril mil six cent trente-quatre, environ midy, pardevant moi, notaire, tabellion royal, gardenotte héréditaire soubsigné en la ville et ressort de Saint-Jehan-d'Angély, et présents les témoins bas nommez, est comparu en personne Jehan Boureau, thuilier, demeurant à La Poltière, parroisse de Saint-Supplice; lequel a desclaré avoir besoin d'ung acte à justiffier que le nommé Pierre Delhommeau, dict Saint-Supplice, vivant son couzin germain, seroit décédé il peut y avoir sept ans ou environ, et qu'il s'estoit enroolé et portoit les armes pour le service du roy, au régiment de Champaigne, en la compagnie du sieur baron de Margonney; et d'aultant que ledict Bourreau a esté adverty que Zacharie Tarin, à présent tailleur d'habits, demeurant en ceste ville, auroyt congneu ledict Delhoumeau pour avoir porté les armes avec luy dans ledict régiment pour le service de Sa Majesté, et qu'il sçait qu'il est déceddé, se seroyt ledict Bourreau retiré pardevant ledict Tarin et l'auroit prié et requis de dire et desclairer s'il a congneu ledict Delhoumeau, son couzin, et s'il sçayt qu'il est déceddé. Lequel Tarin a desclaré qu'au temps de ce peut avoir sept ans ou environ, por-

---

Reaux, III, 363, raconte qu'il était amoureux de la fille de Mme de Beringhem. Mme de Beringhem était sœur de Mme des Loges, célébrée par Balzac, par Voiture et par bien d'autres.

tant les armes pour le service du roy en la compagnie du sieur Dupont, cappitaine de l'une des compagnies du régiment de Champaigne, il auroyt veu et fréquenté souventes fois le nommé Delhoumeau, dict Sainct-Supplice, qui estoyt de moyenne stature, lequel estoyt gaucher et marchoit un peu baissé, et avoit une marque dans le front, laquelle il disoyt luy avoir esté faicte d'ung coup de pied, et estoit rousseau, et pouvoit avoir vingt-huict ans; lequel auroyt dict à plusieurs foys que son beau-père l'auroyt contrainct de quitter sa vocation de tailleur et ledict lieu de Saint-Supplice; et que, lorsque les Anglois auroyent assiégé la citadelle de Rhé, le sieur de Saint-Michel, enseigne de la compagnie couronnelle dudict régiment de Champaigne, heust commandement de Sa Majesté de prendre deux ou trois cent soldats du régiment de Champaigne que des autres régiments, le tout pour le service du roy devant La Rochelle, lesquels soldats furent commandés de s'embarquer en six chalouppes pour aller secourir le sieur de Thoiras, qui estoyt lors assiégé en la citadelle de Rhé; lequel Tarin estoit de ceulx qui s'embarquèrent dans lesdictes chalouppes; et vid et se souvient très-bien que le sieur Delhoumeau s'embarqua en l'une desdictes chalouppes environ les deux heures du soir; et ainsi que ceulx de ladicte chalouppe s'approchèrent de l'armée navale des Anglois, ils furent chargés par eux, dont deux desdites chalouppes furent coulées à fond à coups de canon, et les cappitaines, soldats et matelots qui estoyent en icelles furent tous noyés; et les quatre autres chalouppes retournèrent et ne purent passer; et croit ledict Tarin que ledict Delhoumeau estoyt dans l'une desdictes chalouppes qui furent coulées à fond, et qu'il se noya ainsi que les autres soldats; et oyt dire en mesme temps à plusieurs que ledict Delhoumeau s'estoit noyé, ce que ledict Tarin a déclaré et certifié véritable. De laquelle attestation ledict Bonneau a requis acte que nous luy avons octroyé pour servir et valloir ce que de droict. Zacharie Tarin. Jagueneau, *notaire royal.*

# TABLE

## DES NOMS DE LIEUX ET DE PERSONNES

### DU VI[e] VOLUME


## A

Abillon (Madeleine d'), 181.
Abram (Jacques), 135.
Abrelail (Jean), 298.
*Absie (L')*, cant. de Moncoutant arr. de Parthenay (Deux-Sèvres), 451.
Acarie du Bourdet (Louis), 166.
Achard des Achards (Marguerite), 214.
Achart (François), de la compagnie de M. de Burie, 151.
Achat (Nicolas), 96.
*Acqs*, V. *Dax*.
*Acy*, cant. de Braisne (Aisne), 38.
Adam, 327.
Adveneau (Jean), 113.
Afaneur (Charles), 208.
Ageais (Gabrielle d'), 172, 184.
Agenois (le duc d'), 324, 325.
*Agudelle*, cant. de Jonzac, 195.
Aguesseau (Jacques), seigneur de Matha, 256. — (Jean), 139. — (Pierre), maire de Saint-Jean-d'Angély, 256.
*Aguilles*, 256.
*Aiguille*, comm. de Dolus, cant. du Château d'Oléron, arr. de Marennes, 276.
*Aiguillon*, 317.
Aiguillon (d'), V. Vignerot et Crussol.
*Aix (l'île d')*, cant. de Roche-fort, 448, 453.
*Ajots (Les)*, comm. de Champagne, cant. de Saint-Aignan, arr. de Marennes, 147.
Alard (Pierre), 101.
Albanois (Jean L'), de la compagnie de M. de Burie, 150.
Albert (François), de la compagnie de M. de Burie, 148.
Albin de Valzergues de Ceré (Louise d'), épouse de Charles de Bremond, 149.
Albret (Alain sire d'), dit le Grand, comte de Périgord, 142. — (Henri II d'), baron de Miossens, 166.
Alençon (François duc d'), 259.
Alesme (Charles-Nicolas d'), 314, 331, 333. — (François d'), 334.
*Alet*, 86, 88.
Alexandre III, pape, 11.
Aliénor de Guyenne, reine d'Angleterre, 447-450.
Aligre (d'), 398.
Alix (Marguerite), 391.
Allain (Adrien), de la compagnie de M. du Landreau, 155.
Allard (Bertrand), 271.
Alloue (André d'), seigneur de Dessé et de Chastelu, 147. — (Claude d'), 147. — (Elisabeth d'), 192. — (Louis d'), seigneur de Chastelu, 147. — (François d'), seigneur des Ajots et de La Thibauderie, 147. — (Renée d'), épouse de Jacques de Beaumont, 147.
Alphonse (le comte), 450, 451.
Amadis de Gaulle, 461.
*Ambérac en Poitou*, 209.
*Ambleville*, cant. de Segonzac, arr. de Cognac, 182.
Amblimont (Stéphanie d'), 176.

*Amiens* (Somme), 159.
Amion (Jean), 90, 101, 111.
*Ampuis*, 358.
Amy (Paul), 67.
Ancelin de Savigné (Joël), 285.
*Andilly-les-Marais*, cant. de Marans, arr. de La Rochelle, 161.
Andraud (Arnaud), prêtre, 46.
André (Abraham), 213. — (Judith), 213.
*Angers* (Maine-et-Loire), 29, 34, 87.
Angibault, 326.
Angiers (sire Jehan d'), 68.
*Angleterre*, 461.
Angliers (Claude d'), 177, 202, 285. — (Marie d'), 143.
Angoulême (le duc d'), 459.
*Angoulême* (Charente), 208, 215.
*Angoulins*, cant. de La Rochelle, 162.
*Angoumois*, 105, 110, 111, 123, 137, 147, 149, 150, 158, 159, 185, 193, 200, 212, 214, 373, 417, 437, 444.
*Anjou*. 79, 87, 444.
Anjou (Alphonse, duc d'), 16. — (Charles, duc d'), 34, 36, 77, 259.
*Antezant*, cant. de Saint-Jean-d'Angély, 165.
*Antioche*, pertuis, 355.
*Anville*, 312.
Appelvoisin (Renée d'), 374.
Arambert (Jeanne), épouse de Grégoire Bellivier, 151.
*Arçau*, chenal, comm. de Saint-Pierre-d'Oleron, arr. de Marennes, 332.
*Arces*, cant. de Cozes, arr. de Saintes, 170, 209.
Archiac (Marie d'), 185.
*Archiac*, chef-lieu de cant., arr. de Jonzac, 197, 203, 206, 210.
*Arcy*, V. *Acy*.
*Ardin*, cant de Coulonges, arr. de Niort (Deux-Sèvres), 267.
*Ardinant*, 164.
Argençon, comm. de Vouhé, cant. de Surgères, arr. de Rochefort, 11, 14, 16.
Argenson, V. Le Voyer.
Argentonium, V. *Argençon*.
Argeousse (Jeanne), 279.
Argoll (Samuel), 384.
Arnoud (Gabrielle), 209. — (Marie), 188. — (Pierre), 97, 98, 139. — (Renée), 185.
Arnould (François), 91. — (Jean), 91, 131, 132, 134, 139. — (Perette), 276.
Arnoul (Geneviève), 120.
Arnoux (Jeanne), 208.
Arnut (Jean), 134.
Arouhet (Jean), 257.
*Arros*, 291, 306, 307.
Arros (d'), V. Méritens.
*Ars*, cant. de Cognac (Charente), 148, 150.
*Ars-en-Ré*, chef-lieu de cant., arr. de La Rochelle, 161.
Arsicaud (François), 103, 106, 108, 111, 113, 115, 118, 128, 129. — (Jean), 118. — (Pierre), 103, 131, 132.
Artaud, procureur, 313.
*Arthenac*, cant. d'Archiac, arr. de Jonzac, 189.
Artiguemore (Giron d'), écuyer, 46.
*Artois*, 438.
Arvaud (Jean), 98.
*Arvert*, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 160, 172, 202, 237-242, 244, 256, 261-268, 282-287, 304, 306, 311-313, 316, 318-320-325, 401.
Arveus, 10.
*Asnières*, comm. de Champagnolles, cant. de Saint-Genis, arr. de Jonzac, 176, 211.
Asseré (Guillaume), de la compagnie de M. de Comminge, 158.
Astea, prêtre, 277.
Aubert (François), de la compagnie de M. du Landreau, 155.
*Aubeterre*, chef-lieu de cant., arr. de Barbezieux, 206, 207.
Aubeterre (d'), V. Bouchard.
Aubigné (Agrippa d'), 144.
Aubin, notaire royal, 273, 274, 301.
Aubineau (Jean), 118.
Aubusson (Antoine d'), 241. — (Antoinette d'), 241. — (Isabeau d'), 149.
Audayer (Alexandre), de la compagnie de M. du Landreau, 156.
Audebert (François), seigneur de La Morinerie, 190. — (Théophile), 190. — (Sylvie), 195.
Audinet (Jean), 134, 139.
Audoin (Louis), sieur du Fresne, 191.
Augeard (Jean), prêtre, 275.
Augeay, notaire au marquisat de Barbezieux, 90, 91, 97, 101, 108. — (Clément), 95. — (Pierre), 91, 94. — (Gabriel), 91, 94, 119.
*Aulnay*, chef-lieu de cant., arr. de

Saint-Jean-d'Angély, 38, 39, 84, 166.
Aulnay (le vicomte d'), 40.
Aulneau, 275.
Aulnis (Bénigne d'), 186. — (Charles d'), 207. — (François d'), 207, 210.
Aumont (Jacques d'), baron de Chappes, 241.
*Aumont*, 202.
*Aunac*, 148.
Aunay (Jacquet d'), 63, 64.
*Aunis*, 13, 15, 23, 50, 143, 149, 160-162, 180, 187, 291, 313, 402, 417, 444, 445, 455.
Aupoix (Françoise), 197,
Aurebruc (Blanche d'), 38, 47. — Robert d'), 47.
Aurioles (Anne d'), dame de Roussillon, 386.
*Auron* (chenal), 269.
Aussigny, Ansigny (Renée d'), 200.
Aussy (d'), V. Joly d'Aussy.
Autefort (d'), 317.
Authon (Geoffroy d'), 151. — (Jean d'), 49, 50. — (Loys d'), 150. — (Marie d'), 150. — (Placide d'), 148.
Authon (Seguin d'), sénéchal de Saintonge, 268-270.
*Authon*, cant. de Saint-Hilaire, arr. de Saint-Jean-d'Angély, 49, 219.
Autry (d'), V. Seguier.
*Auvignac*, comm. de Montils, cant. de Pons, arr. de Saintes, 205.
Auzat (d'), V. Montferrand.
*Availles*, comm. de Dolus, cant. du Château-d'Oleron, arr. de Marennes, 276.
*Availles* (la forêt d'), comm. de Dolus, cant. du Château d'Oleron, arr. de Marennes, 257.
*Avallon*, comm. d'Arvert, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 283.
*Avaugour*, 244.
Aveneau (Jean), 118.
*Avesnes*, 244.
*Avignon* (Vaucluse), 413, 429.
Avisard (Claude-Georges d'), major de La Rochelle, 217, 218.
*Avoir*, 360.
*Avranchin* (*L'*), pays d'Avranches (Manche), 53, 54.
Avril (Guillaume), procureur, en l'Ile d'Oleron, 247-250.
*Avy*, cant. de Pons, arr. de Saintes, 171.
*Ax*, V. *Dax*.
Aymier, contrôleur, 301.
*Aytré*, cant. de La Rochelle, 214.

B

Babiaud (Toussaint), seigneur de Rabaine-en-Oleron, 239.
Badiffe (Jean-Geau), 178. — (Marie), 196.
Bady de Dourlers (Marie-Hélène-Marguerite), 215.
Baffarade (Gabriel), prêtre, 282, 289, 290.
*Bagneux*, 148.
*Baignes*, chef-lieu de cant., arr. de Barbezieux (Charente), 89, 105, 120, 121-123, 128.
Baillan (Louis), 96, 97.
Baillet, 59, 63.
Balbe de Berton de Crillon (Jean-Louis), V. Crillon.
Ballay, 106.
*Ballezac*, 202.
Balouze (Etienne), de la compagnie de M. du Landreau, 155.
Balues (Raimond de), 46.
Banchereau (Guillaume), avocat au parlement, 106, 127, 128. — (Jacques), 127, 128. — (Jean), notaire, 101, 103, 106, 111-113, 115, 117, 118, 129-131. — (Paul), 101, 103, 105, 106, 111, 119, 130, 132. — (Pierre), 94, 103, 105, 106, 108, 111, 113-115, 118, 119, 121, 123, 130, 131, 133, 134.
*Banchereau*, comm. de Chenac, cant. de Cozes, arr. de Saintes, 176.
Barbalières (M. de), 224.
*Barbecanne*, comm. d'Etaules, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 286.
Barbezières (Charles de), seigneur de Boisbreton, 147. — (Florence de), 147. — (Jeanne de), 151.
*Barbezieux*, chef-lieu d'arr. (Charente), 89, 91, 92, 94, 97-101, 103, 106, 108, 111, 113-117, 119, 121, 122, 124, 128, 132, 133, 136, 138, 141, 191, 192, 212, 282, 287.
Barbiau (de), président du parlement de Bordeaux, 334. — (Marguerite de), 334.
Barbin (Jehan), avocat du roi, 53, 84.
Barbot, 326. — (Amos), bailli du grand fief d'Aunis, 402, 445.

Bardet (Jean), 106, 118, 131, 132, 134, 135, 139.
Bardon (Aubin), 154. — (Pierre), 101, 102.
Bardon (Hugo), prior eleemosinarie de Surgeriis, 13. — (Wuillelmus), prior de Peyre, 13.
Bardonus, 10.
Barèges (de), V. Varège.
Barentin, intendant de Poitiers, 197.
Barisson (Honoré), 293. — (Pierre), 293.
Baritaud, 327.
Baron, 296. — curé de Marennes, 298, 299.
Baron de Rochebaron (Madeleine), 205.
Barraud (Toussaint), 123.
Barrault (Georges de), baron de Benques, 169, 189. — (Jean-Paul de), 189. — De Parron, 189.
Barre (Jacques), de la compagnie de M. du Landreau, 156.
*Barret*, cant. de Barbezieux (Charente), 192.
Barrière (Madeleine de), 201, 203.
*Barrois*, 404.
Barsier, (Jacques), sieur de Beaulieu, 197.
Bartholomea, uxor Guillelmi Maingoti, 14.
Bartholomeus, 10.
Basnier (Marguerite de), 164.
Bassompierre (Henriette de), 263. — (Louis de), évêque de Saintes, 288, 298. — (François de), maréchal de France, 456.
Bastard (Antoine), 95. — (Claude), 95, 96. — (François), 140. — (Louis), 91. — (Pierre), 95, 97.
Bastard de La Cressonniere (Claude de), 154. — (Jean de), 154. — (René), 154.
Baudéan de Parabère (Catherine de), 206.
Baudet (Pierre), 106, 115, 117, 118. — (Jean), 155.
Baudinet (Jean), 394.
*Baudouère*, 198
Baudouin, 326. — (Jean), 162, 263. — (Pierre), 129.
Baudouyn (M[elle]), 273.
Baudrit, 356.
Baudry (Gabriel), 92, 97. — (M.), 226. — (Paulet), 67.
Baulay (Pierre), de la compagnie de M. du Landreau, 153.
*Baulx* (Isère), 360.
*Bay* (le moulin de), 12.
*Bazac*, cant. de Chalais, arr. de Barbezieux, 1, 184, 199.
Bazouin (Jacques), 141. — (Jean), 103, 111, 113, 119, 127, 131, 132, 134, 139, 141. — (François), 118, 130-132, 134. — (Guillaume), 118. — (Pierre), 131, 132, 134, 139.
Beauchamps (Françoise de), 175.
Beaucorps (Henri de), seigneur de Crouillère, 186. — (Pierre de), 186.
*Beaufief*, comm. de Mazeray, cant. de Saint-Jean-d'Angély, 181.
Beaufort (Olivier), 357, 363, 369, 372, 376.
Beaulieu, 228.
*Beaulieu*, comm. de Germignac, cant. d'Archiac, arr. de Jonzac, 208.
*Beaulieu*, V. *La Rochelle.*
*Beaulieu*, 177.
Beaumont (Anne de), 172, 180. — (Bertrand de), 149. — (Daniel de), 172. — (Jacques de), seigneur d'Usseau, 147. — (Jean de), 149, 180. — (Joseph de), 193, 216. — (Loys de), sénéchal de Poitou, 86. — (Méry de), 149. — (Michel de), 171-173, 175. — (Raphaël de), 171-173. — (Suzanne de), 218. — (De Chastenet), 175, 193, 201. — (M[me] de), 216.
*Beaumont*, comm. de Cravans, cant. de Gemozac, arr. de Saintes, 193.
Beaumont de Péréfixe (Louise de), 460.
Beaune (Louis de), procureur du roi, 175, 201. — (Marguerite de), 175.
Beaupied de Clermont, directeur de la monnaie à La Rochelle, 225.
Beaupoil de Saint-Aulaire (Alexis), 189, 206. — (Etienne), 206. — (François), 189. — (Louise), 192.
Beaupoivre, 225.
Beaupreau (de), V. Cadoret.
Beauregard (Claude de), de la compagnie de M. du Landreau, 154. — (De Séris), 220.
Beauregard (le seigneur de), 145, 146.
*Beauregard*, comm. de Chaillevette, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 202, 285.
*Beaurepaire*, 177, 178, 182.
*Beauvais*, cant. de Matha, arr. de Saint-Jean-d'Angély, 360.
Beauvan (Pierre de), seigneur de La Besselière, 69.

Béchillon, V. Epannes.
Bégasseau (Pierre), chirurgien, 290.
Begon (Michel), intendant de la généralité de La Rochelle, 112.
Belhomme (Jeanne), 280.
*Belin*, 12.
Beline, avocat, 313.
Bell (de), senescallus Vasconiæ, 13.
Bellenger, ministre protestant, 444.
Belleville (Alexis de), 198. — (Geoffroy de), 198.
Belleville (Jehan Harpedame, seigneur de), 88.
*Belleville*, 88.
*Bellevue*, 269.
Bellevue (Mme de), 223.
Bellivier (Grégoire), seigneur de Fourest, 151. — (Marie), 151.
Belly, supérieur de la congrégation de la mission à Saintes, 327, 328.
Beloisel (Jehan), 69.
Belon, ministre protestant, 444.
Benastre (Turquin), de la compagnie de M. de Comminge, 159.
*Benaum*, V. Benon.
Benoist, commissaire du roi, 277.
*Benon*, cant. de Courçon, arr. de La Rochelle, 9, 14, 16, 18-22, 161-163, 447, 448.
Benques (de). V. Barrault.
Benureau, 444.
Bérart (Pierre), sieur de Chissé, 68.
Béraud du Pérou (Marie), 193.
Béraudin (M. de), lieutenant-général honoraire, 217.
Bérauld (Nicolas), avocat au parlement, 163, 164. — (M.), 236.
Berbudeau, 327.
Berger (Jean), 276.
Bergerot, 66.
Bergon (Jean), 101, 102, 118.
Beringhem (Mme de), 463.
Berjon (Jean), 113, 115, 119, 135.
Bermondet (Renée), épouse de Foucauld de Gain de Linars, 149.
Bermondet de Cromières (Marie-Hortense-Amable de), 215.
Bernai (Denis de), 200.
Bernard (François), 90. — (Gédéon), 194. — (Julien), 155.
Bernardin (Jacquet), anglais, 32. — (Jacob), 32.
Berne (Jean), sieur d'Angoulins, 162.
*Berneuil*, cant. de Barbezieux, 89, 91, 92, 94-98, 101, 106, 108, 121, 140, 191, 192. — (Chapelle de Grange de), 93.
Berry (Jehan de), 58, 61, 66,
*Berry*, 46, 149.
Bertauld, notaire royal, 270.
*Bertaville*, 188
Bertenet (Marie de), 186.
Bertha, 12.
Berthelot (Mathieu), sieur du Courret, 127.
Bertignac, 328, 329.
Bertin (Méry), 68. — (Jean), 232, 236. — (Pierre), 139.
Bertinus (Petrus), 12.
Bertrand (Louis), de la compagnie de M. du Landreau, 155.
Bertrande, 64.
Besly (Jean), 402, 446, 452, 454.
*Bessac*, 47.
Bessay (Marie de), 186.
Besson (Jacques), 127, 128, 131, 132.
Besuchet (Jehan), 67.
Biard (le P. Pierre), jésuite, 384.
Bidet (Pierre), 90.
Biencourt (Florimond de), 380. — (Jean de), 379. — (Marie de), 380.
*Biencourt*, 379.
*Bigorre* (comté de), 73.
Bigot (Charles), 267. — (Isabeau), 160, 266-268.
Bigot (François de), 211.
Bilhette (David), 101, 111.
Billaud (M.), officier des traites, à La Rochelle, 225.
Billaudeau, 327.
Billon (Pierre-Benjamin), 346, 348.
Binos (Jeanne de), 306.
Blanchard (Isaac), 278.
Blanchelame, 58, 63, 65.
Blanchet, 296.
Blancq (Pierre), 128.
*Blanfief*, 164.
Bley (Jean), 108, 111, 113, 115, 117-119, 121, 125, 130.
Blois (Charlotte de), dite de Bretagne, 244. — (Jean de), 244. — (Louise de), 201.
Blois de Roussillon (Henri de), 183. — (Geoffroy de), 183, 386. (Suzanne de), 183.
Blouin (Jacques), de la compagnie de M. du Landreau, 155.
Bloys-Gastellier, de la compagnie de M. du Landreau, 154.
Bobe (Pierre), garde-chasse de Barbezieux, 95-98.
Bobène (Bénigne de), 197.
Bocces (le seigneur des), 145.

Boisbelaud (Polixène), 190. — (Suzanne), 207.
*Bois-Bureau*, 327.
*Bois-de-Maures*, comm. de Condéon, cant. de Baignes, arr. de Barbezieux, 140.
Boisgentier (Jacques), 111.
Boismorin (Gabriel de), 188. — (Paul de), 188
*Boisnard*, 213.
Boisnier (Pierre), 128.
*Boisragon*, 316.
Boisrobert, 326, 335, 336.
*Boisrond*, 201, 203.
Boisseau, 295.
Boissière (de), V. Fradin, sieur de Boissière.
Bon, 327.
Bonet, 279.
Boney (Etienne de), 68,
Bonnaut (Colas), 237.
Bonneau, 199. — (Henri), 226.
Bonnefoy (Henri de), seigneur de Saint-Fort, 186. — (René de), 186.
*Bonnemie*, comm. de Saint-Pierre-d'Oleron, 238.
Bonnemie (de), V. La Tour.
Bonnemie (Marc-Antoine Le Berton de), 239.
Bonnenfant (Guy), 115. — (Pierre), 118.
Bonneuil (Mlle de), 217.
Bonnin (Jacques), sieur des Landes, 286.
Bonnin (Louis), 158, 160. — (Pierre), 90.
Bonnin de Messignac (Elisabeth), 204.
*Bonrepos*, 218.
Bonvalet, trésorier de la marine, 227.
Bonvillet (Jean), 113, 115.
*Bordeaux* (Gironde), 51, 141, 147, 159, 178, 204, 205, 264, 281, 309, 312, 321, 331, 334, 346, 353, 368, 373, 377, 400, 402, 453. — (Saint-Seurin de), 41, 46.
Bordier (Jean), 123.
Bosquevert (Jacques de), sieur du Montet, 275, 282, 288-291. — (Marie-Anne de), 291, 330.
Bouc (Rose), 213.
Bouchard (Vincent), 134, 139.
*Bouchard*, comm. d'Arvert, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 325.
Bouchard d'Aubeterre (Jeanne), épouse de Charles de Bremond, 149, 150. — (Henriette), 206. — (Louis), 206.
Bouchard d'Esparbez de Lussan (Elie), 206. — (François), 207. — (Pierre), 207.
Bouchaud (Christophe), 90. — (Vincent), 131, 132.
Bouché (Jean), 131, 132, 134, 139.
Bouchereau (Mme), 223.
Boucherie (Martin), 91. — (Michel), 111.
*Boucheron*, 196.
Bouchier (Michel), 101-103, 111, 115, 119 — (Jean), 111, 112.
Boucquet, 171.
Boudet (François-Noël), curé de Marennes, 330.
Boudon (de), 18.
Bouffard (Jean), praticien, 164.
Bougez (Jean), 274.
Bouhier, 166, 167, 170, 171.
Bouillon, notaire, 304.
Boulanger (François), 144.
Boulinards (Jean de), de la compagnie de M. de Burie, 149.
Boullé (Hélène), épouse de Champlain, 391. — (Nicolas), 391.
*Boulogne*, chef-lieu d'arr. (Pas-de-Calais), 120.
Bourbon (Charles de), comte de Soissons, 434. — (Henri de), duc de Montpensier, 414. — (Henri I de), prince de Condé, 149. — (Henri II de), 380, 421, 422, 434, 435, 439, 441, 443. — (Louis-Joseph de), 217.
*Bourchemin*, 151.
Bourdain, 356.
*Bourdeille*, cant. de Brantôme (Dordogne), 210.
Bourdeille-Matha (Barthélemy de), 210. — (Claude de), 210, 401. — (Henri de), 210.
Bourdeille (Mathieu de), avocat au parlement, 175, 201. — (Pierre de), procureur du roi, 175.
Bourdigalle (Marie de), dame de Coudevache, 162.
Bourdin (Lucas), 275, 279. — (Jean), 279.
Boureau (Jean), 463.
*Bourges* (Cher), 26.
*Bourgneuf*, ancienne commanderie de Malte, cant. de La Jarrie, arr. de La Rochelle, 162, 444.
*Bourgogne*, 386.
*Bourgueil-en-Vallée*, cant. de l'arr. de Chinon (Indre-et-L.), 113, 454, 460.
Bourguignon (Pierre), de la compagnie de M. du Landreau, 156.

*Bourouille*, 207, 210.
Bourrand, contrôleur à Soubise, 348.
Bourreau (Guillaume), notaire, 69, 75.
*Bournezeau*, canton de Chantonay, arr. de La Roche-sur-Yon (Vendée), 153.
Boursaud (Jean), 95.
*Boursaud*, 188.
Boursier (François), 289, 290.
Boursoreille (Pierre), 165.
Bouschard (François), sénéchal de l'île d'Oleron, 248.
Boussard, 221.
Boutet (Mme), 223. — (Marie), 210.
Bouthon (Etienne), 101, 102, 111. — (Jean), 111, 113, 118, 132, 134, 135, 139. — (Mathieu), 101, 111, 113.
Boutin (François), 90, 96, 97, 106.— (Nicolas), 106. — (Pierre), 91.
Bouvet (Marie-Anne), 212. — (Nicolas), sieur de La Devinière, 212.
Bouvier (Marguerite), 191.
Bouyer (Jean), 127, 128, 132, 134. — (Joachim), 156, 171.
Boysseul, ministre protestant, 444.
Brachet (Jean), de la compagnie de M. de Burie, 148.
Branteau (Simon), 90.
Braquemont (de). V. Braquet.
Braquet de Braquemont (Guillaume), 53, 55, 67. — (Robert), amiral de France, 53.
Brard (Pierre), 262.
Brassart (Jacques), de la compagnie de M. de Burie, 149.
Brassaud (de), V. Gentil.
*Brassaud*, comm. de Rétaud, cant. de Gemozac, arr. de Saintes, 179, 182, 185.
*Brasson*, étier, comm. de La Tremblade, arr. de Marennes, 284.
Bremond (Charles de), seigneur d'Ars, 148, 150. — (Charlotte de), 178. — (François de), 148, 149. — (Jacques de), seigneur d'Orlac, 311, 313, 315, 316, 318, 320, 321, 325, 326. — (Jean-Louis de). 207, 313. — (Pierre de), 313. — (Pierre-René de), 313, 322.
Bremond-Balanzac (Claude de), 145.
Bretagne (François, duc de), 54, 55, 73, 78, 86, 87, 245. — (Françoise de), comtesse de Périgord, 142.
*Bretagne*, 53, 55, 76, 87, 318, 321.
*Bretauville*, 190.
Brethon, 326.
Bretinauld (Alexandre), 176. — (Antoine), 165. — (Henri), 176, 202, 285. — (Jean), sieur de Pampin, 165, 176. — (Mathurin), sieur du Plessis, 160.
Breton (Jean), de la compagnie de M. du Landreau, 155.
Breuilbaudet (Claude de), de la compagnie de M. du Landreau, 153.
Briant, 279.
Bricqueville (Catherine de), 56, 59, 62-64. — (Guillaume de), 63. — (Jeanne de), 56, 58, 62-64, 65. — (Roger de), 52.
*Brière*, 206.
*Brie-sous-Archiac*, cant. d'Archiac, arr. de Jonzac, 189.
Brignat (de), 264, 266.
Brigraud, notaire, 375.
Brisson, procureur du roi à La Rochelle, 162. — (Judith), 400.
Brissonnet, 276.
Britannia (Petrus de), 20, 21.
*Brives*, cant. de Pons, arr. de Saintes, 176, 177.
Brodut, 336.
*Broe*, V. *Broue*.
*Brossac*, chef-lieu de cant., arr. de Barbezieux, 97, 99, 106, 119, 200, 204, 205, 207.
*Brouage*, comm. d'Hiers-Brouage, cant. de Marennes, 158-160, 180, 202, 203, 204, 210, 244, 259, 263, 265, 266, 296, 298, 330, 339, 352, 354, 357, 362, 364, 365, 368, 376-378, 390, 391, 394, 396, 398, 399, 438, 443.
*Broue*, comm. de Saint-Sornin, cant. de Marennes, 37, 237-242, 254, 256, 364.
Brousseau (Jean), 103, 139. — (Martin), 106, 139.
*Brousselieu*, 198.
Brueil, V. Breuil.
Brulan, 378.
Brun, 326.
Bruneau (Jean), sieur de Gravarre, 272, 273.
Brunet (Pierre), de la compagnie de M. du Landreau, 154.
Bruslon, 100. — (Paul), 129.
Bude (de), conseiller du roi, 26, 34, 77.
*Budoc*, 42.
Bueil (le sire de), 161. — (René de), seigneur de Marans, 161.

Buffereau, 348.
Buhet (Françoise), 165.
Buhet (Marie de), 183.
Buisson (Jeanne), 171.
Burdelot (Jehan), 67.
Bureau (Jehan), seigneur de La Rivière, trésorier de France, maire de La Rochelle, 86, 88. — (Jean), 91, 95, 96. — (Gabriel), 95.
Bureaux (Pierre), 96.
Burgauld, 288.
*Burgues*, comm. de Marennes, 273.
Burie (de), V. Coucis.
*Burie*, chef-lieu de cant., arr. de Saintes, 146.
Burlé (Louis de), seigneur d'Echervaise, 203. — (Pierre de), 163, 164, 203.
*Bussac*, cant. de Montlieu, arr. de Jonzac, 188.
Busseau, officier de l'élection de La Rochelle, 224.
Bussenet (dom François), religieux bénédictin, 346.
Bussio (Joseph), sieur de Bellegarde, 183.
Bussit, notaire à Paris, 121.
Butler (Mme), 216.
*Buxeuil*, cant. de Vatan, arr. d'Issoudun (Indre), 46.

C

Cabaud (Jean), 168.
Cabidos, 300, 302.
*Cabrères*, 386.
Cacqueray de Valmenier (de) 218.
Cadoret de Beaupreau (Jean-François-Ignace), 222.
Cailhaud (Gabriel), ancien, 444.
Caillères (Eléonor de), 206.
*Calais*, chef-lieu de cant., arr. de Boulogne (Pas-de-Calais), 438.
Calleau (Guillaume), sieur des Combes, 94, 96. — (Michel), 95.
Campet (Gaspard de), seigneur de Boubes, 189. — (Nicolas de), 189.
Campet de Saujon-Prinçay (Esther de), 337.
*Canada* (Amérique septentrionale), 357, 378-383, 386, 387, 390, 391, 394.
Cangé (de), V. Conighan.
Carillon (Pierre), 276, 279, 281.
Carjac (Pernelle de), 372.
Carlin (Mlle de), 217.
Carn (Bernard), 68, 73.
Carné (Sevestre de), 67.
Carrière, notaire, 168.
Cassoul lieutenant criminel au présidial de La Rochelle, 221.
Castauli (Fort), prieur de Mons, 46.
*Castellon*, 211.
*Castelnau*, chef-lieu de cant., arr. de Bordeaux (Gironde), 42, 204.
*Castrum-Hayraudi*, V. *Châtellerault*.
*Caudebec*, chef-lieu de cant., arr. d'Yvetot (Seine-Inférieure), 54.
Cauma (Leonardus de), 12.
Caylus (le comte de), 358.
Cazau (Pierre de), président au parlement de Bordeaux, 309-311, 331.
Cazimir (Jean, duc de), 435, 436, 439-443.
*Cercé*, comm. de Saint-André-de-Lidon, cant. de Gemozac, arr. de Saintes, 172, 180.
Ceretany (Charles-Eutrope de), 208. — (Pierre de), 208. V. Certany.
Céris (Charles de), 212. — (Jean de), seigneur de Bonnemie, 238.
*Cers*, cant. de Lavalette, arr. d'Angoulême, 147.
Certain (Jean de), 292, 293, 294, 297-304. — (Marguerite de), 291. — (Pierre de), juge sénéchal de Marennes, 272-274, 292.
Certany (Antoine de), contrôleur des guerres, 158-160. V. Ceretany.
Chaban (de), V. Mouchard.
Chabans (le seigneur de), 144.
Chabosseau (Claude), 90.
Chabot (Charles), baron de Jarnac, 402. — (Guy), 149, 402, 403, 452.
Chadaine (Pierre), 129.
Chadeffaud (Guillaume), 96. — (Jean), 131, 132, 140.
*Chadenac*, cant. de Pons, arr. de Saintes, 207.
Chadene (Jacques), 118. — (Pierre, 132, 134, 139, 141.
*Chadignac*, comm. de Saintes, 213.
*Chadine*, fief des Delogny, 212.
Chaigne, 330.
Chaigneau (Claude), 95, 97, 108. — (Jean), 106, 108, 118. — (Jacques), 111, 113.
Chaillé, notaire royal, 286.
*Chaillevette*, cant. de la Tremblade, arr. de Marennes, 202, 285, 313.
*Chalais*, chef-lieu de cant., arr. de Barbezieux (Charente), 198.
*Chalié*, fief des Coudun, 143.

Chaligant, 30, 49.
*Challignac*, cant. de Barbezieux, 95, 96, 117, 130.
Challiot (Martial), 101, 103, 111. — — (Jean), 118.
*Chalmenoil*, *Charmeneuil*, comm. du Thou, cant. d'Aigrefeuille, arr. de Rochefort, 145.
Chalmot, député des églises réformées, 444.
Chambourant (Gilbert de), de la compagnie de M. de Burie, 150.
*Chambretou*, comm. de Bazac, cant. de Chalais, arr. de Barbezieux, 199.
Chamilli (le maréchal de), 176, 215.
*Chamouillac*, cant. de Montendre, arr. de Jonzac, 460.
Champagnac (de), 218.
*Champagne*, province, 39.
*Champagne*, fief des de Ripe, 208.
*Champagné*, comm. de Torxé, cant. de Tonnay-Boutonne, arr. de Saint-Jean-d'Angély, 209.
*Champagnolles*, cant. de Saint-Genis, arr. de Jonzac, 176.
*Champdeniers*, chef-lieu de cant., arr. de Niort (Deux-Sèvres), 162.
Champdoultre, 62.
Champlain (Antoine de), 391. — Samuel de), 358, 378, 382-385, 386, 387, 390-394.
*Champtocé*, cant. de Saint-Georges-sur-Loire, arr. d'Angers, 56, 86, 87.
Changy (de), 386.
Chanion (Petrus), 19-22.
*Chanteloube*, fief des Herbert, 143.
*Chanteloup*, comm. de Saint-Georges-des-Agouts, cant. de Mirambeau, arr. de Jonzac, 198.
*Chantoceaux*, chef-lieu de cant., arr. de Cholet (Maine-et-Loire), 244.
*Chaplus*, fief des Bois-Morin, 188.
*Charbon-Blanc*, comm. de Semoussac, cant. de Mirambeau, arr. de Jonzac, 195.
*Charente* (fleuve), 28.
Charles VII, 19, 23, 26, 28, 30, 32, 34, 36, 38, 42, 44, 48, 49, 50, 54, 76, 78, 238, 241, 245. — IX, 147, 151, 259, 403. — X, 315.
Charmant (Jacques), de la compagnie de M. du Landreau, 155.
*Charmelœil*, fief de Gouaud de Cumont, 181.
Charnassé (de), 457.
Charrier (Guillaume), 25
Charrières (Jeanne de), 189.
Charron (Jacques), de la compagnie de M. de Comminge, 159. — (Jean), 286-288, 300. — (Aine), 356.
*Charron*, cant. de Marans, arr. de La Rochelle, 161.
Charonneau (François), 327.
*Chartres* (Eure-et-Loir), 34, 37, 70, 76, 80, 81, 88, 265, 394, 455.
Chassagne (Arthus de), de la compagnie de M. de Comminge, 158.
Charvet (François), 91.
*Chassagne*, comm. d'Étaules, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 282, 311. 316, 323-325.
Chasseloup, 300.
Chasseloup (Bonaventure), de la compagnie de M. de Comminge, 158.
Chasseneuil (M$^{me}$ de), 207.
Chassereau (Jean), 128, 141. — (Georges), 155.
Chaste (Aymard de), 386.
Chasteauneuf (Jean de), de la compagnie de M. de Burie, 150.
*Chasteaupert*, marais, comm. d'Arvert, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 283, 284.
Chasteigner (Charles), seigneur de Pierre-Levée, 160.
Chastelaillon (de). V. Green de Saint-Marsault, 161.
Chastelaillon (Isembert de), 447-449, 451. — (Eble de), 451. — (Gilbert de), évêque de Poitiers, 451.
Chastelars (de). V. Dufaur.
*Chastenet*, comm. de Cravans, cant. de Gemozac, arr. de Saintes, 149, 193, 194.
*Chastenet*, comm. de Rétaud, cant. de Gemozac, arr. de Saintes, 185.
Chastenet (Lia de), 181.
Chastillon (le seigneur de), 77, — (Guillaume de), dit de Bretagne, 142.
*Châteaubardon*, comm. de Meschers, canton de Cozes, arr. de Saintes, 204, 213, 214.
*Châteaucouvert*, comm. de Migron, cant. de Burie, arr. de Saintes, 212.
*Château-Guyon*, fief des Green de Saint-Marsault, 214.
*Châteaulin*, comm. de Léoville, cant. de Jonzac, 188, 190.
*Châteauredon*, fief des Audebert, 190.

*Châtelaillon*, comm. d'Angoulins, canton de La Rochelle, 218, 447-449.
*Châtellerault*, chef-lieu d'arrond. (Vienne), 14, 445, 451, 452.
*Châtenet*, comm. de Condéon, cant. de Baignes, arr. de Barbezieux, 128.
*Châtillon*, fief des La Porte, 150.
Chauvaillard (René), de la compagnie de M. du Landreau, 156.
Chauvet, 295. — (François), 302.
Chauvin (Annet), 265.
Chauvin (Jacques), 113. — (Pierre), 113.
*Chazelle*, fief des Bois-Morin, 188.
*Chelles*, cant. d'Attichy, arr. de Compiègne (Oise), 315.
*Chenac*, cant. de Cozes, arr. de Saintes, 176.
Chenerault, 326.
*Chénevière*, fief des Morel, 199.
Chenu (René de), 213.
*Chepniers*, canton de Montlieu, arr. de Jonzac, 187.
*Chérac*, cant. de Burie, arr. de Saintes, 179, 188, 312.
*Cherbourg*, chef-lieu d'arr. (Manche), 23.
Cherpantier (François), 103.
*Cherte*, comm. de Saint-Ciers-Champagne, cant. d'Archiac, arr. de Jonzac, 138.
*Cherves*, cant. de Cognac (Charente), 147.
Chesneau (François), 274.
Chesnel (François), seigneur de Cers, 148. — (Françoise), 195. — (Gabrielle), 187. — (Jacques), 147, 148. — (Jean), 149. — (Josias), 147. — (Judith), 189.
*Chessoux*, comm. de Saint-Just, cant. de Marennes, 237, 238, 240-242, 254-256.
Chevalier, 79, 298. — greffier, 102, 103. — (Henri), 103, 104. — (Jean), 106. — (Pierre), 128.
Chevallereau (François), 111, 113. — (Jean), 111, 113, 118.
Chevallier. V. La Cour.
Chevallier (François), sieur de La Cour, 164. — (Henri), 164-168. — (Josias), 164. — (Pierre), 164.
Chevreuil (Jean), de la compagnie de M. de Burie, 151. — (Olivier), 151. — procureur, 290, 294, 296.
*Chez-Abran*, comm. de Challignac, cant. et arr. de Barbezieux, 117.
*Chez-Boifferon*, comm. de La Tremblade, arr. de Marennes, 283.
*Chez-Genaudeau*, comm. de Reignac, cant. de Barbezieux, 139.
*Chez-Masson*, comm. de Reignac, cant. de Barbezieux, 139.
*Chez-Mesnard*, comm. de Ladiville, cant. et arr. de Barbezieux, 130.
*Chillac*, 90, 92, 139.
Chimilliaco (Willelmus de), 11.
Chinon, chef-lieu d'arr. (Indre-et-Loire), 49, 50.
Chiron (Pierre), 111.
Chisceneto (Audebertus de), 14.
*Chisiacum*. V. Chizé.
*Chizé*, cant. de Brioux, arr. de Melle (Deux-Sèvres), 17.
Choisy (de), chancelier du duc d'Orléans, 395.
*Cholet*, chef-lieu d'arrond. (Maine-et-Loire), 245, 374.
Choloux (Pierre), curé de Berneuil, 92, 93.
Chopillart (Jehan), 46.
Chouet (Jean), 306.
Chyron (Pierre), 346.
Cicart (Loys), de la compagnie de M. du Landreau, 155.
*Cierzac*, cant. d'Archiac, arr. de Jonzac, 188, 189.
*Ciré*, cant. d'Aigrefeuille, arr. de Rochefort, 143, 215.
Ciret (Renée de), 186.
*Clam*, cant. de Saint-Genis, arr. de Jonzac, 181.
Clénet (Jean), 128.
Clermont (Louise de), dame de Surgères, 143.
Clermont (de), 386.
Clermont (de). V. Beaupied.
*Clervaux*, fief des Villequier, 241, 374.
Clisson (Marguerite de), 244. — (Olivier de), connétable de France, 244.
*Coaffard*, 191.
Coconas, Coconato (Annibal de), 259.
*Cocumont*, fief des Gasq. Voir Gasq (de).
*Coëtivy*, diocèse de Léon, Basse-Bretagne, 26, 42, 48, 49, 51, 56, 69, 70, 81, 82.
Coëtivy (Alain de), cardinal d'Avignon, 47, 84, 86-88. — (Charles

de), 48. — (Christophe de), 48, 86-88. (Louise de), 23. — (Marguerite de), 364. — (Prégent), amiral de France, 23, 24, 26-28, 31, 32, 34-38, 41, 42, 47-54, 56, 66, 69-71, 73, 75, 76, 78, 80-84. — (Olivier de), 23, 47, 48, 51, 84-86.
Cœur (Jacques), 24, 67.
Coffin (Jehan), 49.
*Cognac*, chef-lieu d'arr. (Charente), 151, 316, 353.
Coiffard (Jean), 92, 95, 97.
Coiffard de Mazerolles, 191.
Coisron (Etienne), 261.
*Coisron*, comm. de Bardenac, cant. de Chalais, arr. de Barbezieux (Charente), 200.
Coizelaut (Jean), sieur de Belamone, 187.
Colbert du Terron (Charles), intendant d'Aunis, 400, 401. — (Caroline), 401. — (Céline), 210.
Colet (Urbain), de la compagnie de M. du Landreau, 154.
Colle (Jean), 258.
Collet (Jacques), 301, 302. — (Jean), 276, 294. — (Pierre), 294, 295, 297, 301.
Collier, 296.
*Collioure*, cant. d'Argelès, arr. de Céret (Pyrénées-Orientales), 207.
Columbel (Guillaume), 67.
*Combes*, fief appartenant aux du Breuil-Hélion, 151.
Combort (Antoine de), 149.
Comet (Pierre), 301.
Comminge de Guitaut (Bernard de), 160, 267, 268. — (Henri de), 205. — (Isabeau de), 160, 306. — (Louis de), 205. — (Pierre de), 158-160. — (Samuel de), 160, 306, 324.
*Compiègne*, chef-lieu d'arr. (Oise), 39.
*Comtat-Venaissin*, 413, 429.
*Conchamps*, comm. de Plassay, cant. de Saint-Porchaire, arr. de Saintes, 178.
Condé (de). V. Bourbon.
*Condéon*, cant. de Baignes, arr. de Barbezieux, 89, 101-108, 110-121, 124, 125, 127-135, 139, 141.
*Condrieu*, arr. de Lyon (Rhône), 360.
Conighan (Jean de), seigneur de Cangé, 372.
Connen (Jehan), 68.
*Consac*, cant. de Mirambeau, arr. de Jonzac, 204.
Constant, 97, 98. — (Pierre), 97.
Constantin (Jean), 127, 128.
Contableau (Paul), 90.
*Conteneuil*, comm. de Cozes, arr. de Saintes, 208.
Conty (Mme la princesse de), 318, 319, 324.
Conven, 59.
Coquille, trésorier des troupes, 226.
*Corme-Royal*, cant. de Saujon, arr. de Saintes, 177.
*Cormon*, fief des Poussard, 211.
Corneau (Claude), 101, 118. — (Jean), 132. — (Pierre), 127.
Corniaud (Jean), 131, 132, 135, 139. — (Pierre), 135.
Cornillet (Marguerite de), 210.
Cornouailles (de), 218.
Cornuaud (Claude), 111.
*Cosnac*, comm. de Saint-Thomas-de-Cosnac, cant. de Mirambeau, arr. de Jonzac, 197, 282, 287.
Cossé-Brissac (Jeanne de), 263.
Cosma (Marie), 203.
Cotard, 319. — (André), 325, 326.
Coteron, 171.
Cothonneau de Millefleurs (Suzanne), 216.
Cotiby, 217.
Cottine, 327.
*Couberinière*, comm. du Vieux-Ruffec, canton de Ruffec (Charente), 151.
Coucis (Charles de), seigneur de Burie, lieutenant général en Guienne, 146-149, 152.
*Coudevache* château, port et hâvre en Aunis, 162.
Couillonin (Pierre), avocat au parlement de Bordeaux, 270, 271.
Coullon (Jacques), sieur des Marais, 202.
Coullon (de), 177.
Coulon (André), 91.
Couppé (Antoine), 326, 327, 329.
Courault (Jean), de la compagnie de M. de Comminge, 159.
Courbes (Guillaume de), 67.
*Courbiac*, comm. de Saintes, 218.
Courbon (Charles de), seigneur de Saint-Léger, 184. — (Léonard de), 184.
Cource (Jehan de), 53, 56.
*Courcoury*, cant. de Saintes, 182, 186.
Courdault (Eustache de), 145. — (Marguerite de), 145.
*Courdault*, comm. de Saint-Pierre-

d'Amilly, cant. de Surgères, arr. de Rochefort, 219.
*Courpignac*, cant. de Mirambeau, arr. de Jonzac, 193, 195.
*Courteil*, comm. de Sainte-Blandine, cant. de Celles, arr. de Melle (Deux-Sèvres), 330.
Courtry (de), 457.
Cousdun (le seigneur de), 143. — (Guyot de), 143.
*Coustiers*, comm. d'Écurat, cant. de Saintes, 168, 174, 200.
Coutance (Anne de), 210.
*Coutances*, chef-lieu d'arrond. (Manche), 68.
Couteaucheau (Marie), 212.
Coutiers (de). V. Du Breuil.
*Cozes*, chef-lieu de canton, arr. de Saintes, 196, 282, 287.
Cramoisi, 452.
Crassous, 330.
*Cravans*, cant. de Gemozac, arr. de Saintes, 193.
*Creil*, chef-lieu de cant., arr. de Senlis (Oise), 240.
Crémonne (Robert), de la compagnie de M. du Landreau, 154.
Crespin de La Chabosselaye (Charles), 196. — (Zacharie), 196.
*Creuilly*, 145.
Creux (Pierre de), de la compagnie de M. de Burie, 151.
*Crèvecœur*, 263, 265, 266, 287.
Criaudeau (René), de la compagnie de M. du Landreau, 156.
Crillon (Jean-Louis de), évêque de Saint-Pons, abbé de Baignes, 120. — (Louis-Athanase de), 120.
Crillon (de). V. Balbe de Berton.
Croizetière, commissaire aux saisies, 223.
Cromières (de). V. Bermondet.
*Crouillère*, 186.
Crully (le sire de), 34.
Crunes (Antoine de), de la compagnie de M. de Burie, 148.
Crussol (Anne-Charlotte de), duchesse d'Aiguillon, 318, 320, 321.
Cucheaud (de), 281.
Cueur (Jacques). V. Cœur.
Culant (Geneviève de), 221.—(le maréchal de), 77. — (Marguerite de), 143, 177. — (Olivier de), 143. — (René de), 143. —(René-Alexandre de), 215.
Cumont (Jean de), sieur du Tailland, 194. — (Rabaine - Gouauld de), 181. — (Timothée de), 181, 194.
*Curac*, canton de Chalais, arr. de Barbezieux, 198, 199.
Curton (de), 241.
Curzay (de). V. Rioult.
Cuzac (de), 457.

## D

Daingobie (Pierre-Mary), de la compagnie de M. de Burie, 151.
Dalibert, surintendant des finances, 395.
Dameris (Gabriel), sieur du Breuil, 180.
Dangrolon (Pierre), de la compagnie de M. du Landreau, 156.
Daniel, 92.
Dantart (Louis), archiprêtre d'Oleron, 281, 282, 289, 290.
*Dardaine*, comm. de Saint-Just, cant. de Marennes, 254.
Dareau (Guillaume), de la compagnie de M. du Landreau, 155.
Daunefort (Antoine), juge sénéchal d'Oleron, 289, 290.
Dauphin de La Faurie (François), de la compagnie de M. de Burie, 150. — (Jacques), 151.
*Dauphiné*, 215, 357, 358, 360, 362, 365, 369, 373, 386.
Daurette (Olivier), 68.
Dauvet (Jehan), procureur général du roi, 86, 88.
David, 293.
*Dax*, chef-lieu d'arr. (Landes), 42, 43, 77.
Decazaux, seigneur de Préaubeuf, 162.
Defos (David), 162, 163.
Degrange (Jean), 102, 113, 119. — (Jeanne), 103.
Dehardie, 280.
Delaage (Jacques), sieur de Mareuil, 205. — (Jean), 205.
Delabarde (Bris), 101, 103, 106, 108, 111-113, 115, 118, 119. — (Jean), 127, 134, 139, 141. — (Pierre), 128.
Delacombe (Antoine), 108. — (Jean), 90. — (Martin), 90.
Delacour (Guillaume), 113.
Delacroix (Martial), 117.
Delafaye, contrôleur, 97, 99, 119.

Delagarde (Jean), 106, 108. — (Marie), 117. — (Nicolas), 90, 115.
Delage (Jacques), 106.
De Lage de Volude (Paul-Clément), seigneur du Tirac, 176, 211.
Delagrave, 356.
Delaigle, 116.
Delamaizon (Bertrand), curé de Montchaude, 115, 116, 118, 125.
Delanerrière (Pierre), 128, 131, 141.
Delanoye (Pierre), 250-252.
Delany, directeur général des fermes de Brouage, 399, 400.
Delaplanche, 308.
Delaplante (Eustache), de la compagnie de M. du Landreau, 155.
Delaporte (Honorée), veuve de Mathieu Berthelot, sieur du Courret, 126, 128.
Delas, notaire, 255.
Delaunay (Jean), 198, 199.
Delhommeau (Pierre), 463, 464.
Delivron (Jean), curé de Condéon, 112, 113, 115. — (Catherine), 117.
Delmas, 327.
Delogny (François), sieur de Chadine, 212.
Demessac, échevin de Saintes, 201.
Demontis, 94, 108, 121, 137. — (Alexandre), seigneur de Lisle, 179. — (Jacques), sieur de Villiers, 179.
Denis (Mathieu), 95, 97, 98, 171.
*Dercie*, comm. du Gua, cant. de Marennes, 203, 209.
Deriges, 266.
Derouzier, 103. — (Jean), 106, 108, 113.
Derussot, 356.
Des Achards. V. Achard.
Des Arnauds (Guy), 210.
Desbarats (Georges), 383.
Deschamps (Antoine), de la compagnie de M. du Landreau, 156. — (Jeanne), 213.
Des Chaulmes (Jean), 145.
Descordes (Jean-Baptiste), 335, 336.
Des Fagotz (Jean), 151.
Des Fontaines. V. Méraut.
Deslandes (Philippe), curé de Brouage, 298, 301.
Des Loges (Mme), 462, 463.
Desmarais (Luc), de la compagnie de M. de Comminge, 159.
Desmarets, 287.
Desmontis (Aymard), 150, 219.
Des Mothes (Jean), seigneur de Saint-Pé, 203.
Desnorp (Laurent), 67.
Desnoyau (Pierre), de la compagnie de M. de Comminge, 158.
Desnoyers (François), 289, 290.
Des Portes. V. La Mirande.
Des Roches (Robert), 67.
*Dessé*, comm. de Limalonge, cant. d'Artuzet-Vaussais, arr. de Melle (Deux-Sèvres), 147.
Des Tourettes. V. Rougier.
Destrade (Jean), de la compagnie de M. de Burie, 151.
Desvergnes (Jean-Noël), curé de Berneuil, 95, 96.
Deszajoud, capitaine, 268.
Devaulx (Mathurin), 262.
Devot, 285.
Dexmier de Saint-Simon d'Archiac (Claude), 205. — (François-Alexandre), 185. — (Hippolyte), 203. — (Jean), 185. — (Louis), 197. — (Louis-François), 185, 201, 203, 211.
Dezef, 356.
Deziré, sieur de Phelipaud, 138, 140, 141.
Dide, 51.
*Didonne*, comm. de Saint-Georges-de-Didonne, cant. de Saujon, arr. de Saintes, 41, 44, 46, 47, 49, 51, 209.
*Dieppe*, chef-lieu d'arrond. (Seine-Inférieure), 384, 386.
*Dilay*, comm. d'Ardin, cant. de Coulonges, arr. de Niort, 267.
Diré (Jean), 128.
*Dirée*, ancienne paroisse, comm. d'Arvert, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 284, 304, 306, 313.
Doignon (Pierre), 133.
*Dol*, chef-lieu de cant., arr. de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), 55.
Dolbeau (le P. Jean), récollet, 379.
*Dolus*, cant. du Château-d'Oleron, arr. de Marennes, 250, 251, 256, 258, 260, 261, 274-282, 288-291, 326, 327-332, 334, 336.
*Dombes* (Ain), 404, 414.
*Dommengeon*, comm. de Dolus, cant. du Château-d'Oleron, arr. de Marennes, 279.
Domnone (de), 10.
*Dompierre-sur-Charente*, cant. de Burie, arr. de Saintes, 311, 313, 315.

*Dompierre*, cant. de La Rochelle, 161.
Donat (le sieur), 226.
Donnefort (Mme), 208.
Dorat (Léonard), 117.
Doret (Samuel), 394, 396-398.
Dorgis (Jean), 113.
Doublet (Jacques), 101, 103, 106, 111. — (Jean), 102, 118.
*Douces*, comm. de Marennes, 327.
Douilhet (Auguste), 128. — (Jean), 131, 132. — (Pierre), prieur de La Garde-à-Rotard, 121-123.
Douillet, commissaire de police de Rochefort, 228.
Doumens, 356.
Dourlers (de). V. Bady.
Doussain (Antoine), 118.
*Douy-La-Ramée*, cant. de Ligny-sur-Ourcq, arr. de Meaux (Seine-et-Marne), 282.
Dowebruce. V. Aurebruc.
*Dreux* (comté de), 142.
Dreux-Bude, 67.
Drouhet (Paul), subdélégué de l'intendant à Barbezieux, 96, 193. — (Pierre), 101, 106, 113, 118. — (Jacques), 115, 117.
Du Bec (Guillaume), 69.
Dubois (Bernard), 101, 102. — (Jean), 395, 396.
Du Bois (Anne), 56-59, 62, 63. — (Colette), 63. — (Daniel), seigneur de Châteaulin, 190. — Hardouin, 68. — (Henri), sieur de la Gravelle, 190. — (Philippe), 63. — (Tanneguy), 63.
Du Bois de Landes (Julie), 337.
Du Boullay (Guillaume), chapelain de Prégent de Coëtivy, 57, 62, 64, 68.
Du Bourdet. V. Acarie.
Du Bourg (Antoine), chancelier de France, 380. — (Jacques), 380. — (Madeleine), 313. — (Marguerite), 282, 312. — (Mélanie), dame de Chassagne, 282.
Duboys (Claude), 209. — (Catherine), 262. — (Pierre), 261, 262.
Du Breuil (Jehan), 53, 54.
Du Breuil-Hélion (Gautier), 150, 151. — (Jean), seigneur de Lavau, 150. — (Mathurin), 151. — (Michel), 150.
Du Breuil de Théon (Antoine), sieur de Châteaubardon, 104, 213. — (Annibal), 204, 214. — (Claude), 204. — (Gilles), 169, 170. — (Hippolyte), 168-170, 174, 189. — (Joachine), 160. — (Marguerite), dame de Fonreau, 190. — (Pierre), 149, 168. — (Charles), sieur de Coustiers, 168-174.
Du Breuil de Puyvidal. V. Livron.
Du Buisson (Bernard), 191. — (Jean), sieur de Coaffard, 191. (Pierre), 212.
Du Caus (le sieur), 204.
Duchassain (Pierre), 95.
Duchassin (Jean), 95.
Du Chastel (Catherine), 86. — (Guillaume), 34, 35. — (Tanneguy), grand maître de France, 34, 35.
Duchastellier (Elie), 250-253.
Duchemin (Guillaume), 67.
Du Chesne (André), géographe du roy, 446, 454. — (Isabeau), 151.
Du Cladier (Daniel), 198. — (Jean), 198.
Du Cluzeau, 220.
Du Courret. V. Berthelot.
Du Courret (Jeanne), 147. — (René), 147.
Du Creux, 390.
Dudoys (Jean), de la compagnie de M. du Landreau, 154. — Elisabeth), 162.
Du Fau (Jeanne), 360.
Dufaur de Chastelars, 296-301, 307, 308. — (Raimond), 298, 299, 301, 303, 307, 308.
Dufresne (Marc), de la compagnie de M. du Landreau, 155.
Du Gua de Mons (Pierre), lieutenant général de l'Amérique, 380.
Du Jau (Marie), 196.
Du Lau de Saint-Julien (Suzanne), 215.
Du Maine du Val, 171.
Dumas, lieutenant général, 310, 311.
Dumesny, 326.
Dumon, 356.
Dumont, ministre protestant, 444.
Dumont (Pierre), 111. — (Jean), 128.
Dumontet, 327. — (Paul), 115, 117, 123, 126. — (Salomon), 106, 111.
Dumoulin. V. Moullin.
Dumoulin (Geoffroy), 237.
Dunas (Jean), 103, 104. — (Jacques), 111.

Du Norrigier (Jean), sieur de Fonredon, 111, 112.
Dunoyer, receveur général des domaines, 227.
Dupérat (Noël), curé de Berneuil, 98, 101.
Duperré (Jean-Augustin), receveur des tailles à La Rochelle, 224.
Du Perrier (Marguerite), 204.
Du Petit-Val. V. Petit.
Dupin, 334. — Procureur à la cour des aides, 134, 135.
Du Plessis (le F. Pacifique), récollet, 379.
Du Plessis-Mornay, 445. — (Marthe), 445.
Du Plessis, duc de Richelieu (Armand-Jean), 282, 286-288, 313, 452-454, 457, 458. — (Elisabeth), 315. — (l'abbé), 313.
Du Plessis. V. Quelin.
Dupont, capitaine, 464.
Du Pont (Hugues), sieur du Vivier, 199.
Dupradel (Laurent). 348.
Duprat (Antoine), de la compagnie de M. du Landreau, 156.
Dupuis (Jean), de la compagnie de M. du Landreau, 153. — (Guillaume), 272.
Dupuy (Jean), 91, 296. — (Guy), 155. — (Nicolle), 356. — (Pierre), 118.
Du Puy, 402, 446. — (Auguste), 454, 460. — (Claude), 454. — (Christophe), 454. — (Jacques), prieur de Saint-Sauveur, 454, 459, 463. — (Pierre), 454, 459, 460, 463.
Durand, 90, 92, 356.
Durand de Lavaux-Martin, président du présidial de La Rochelle, 221. — (M^lle^), 217.
Durand-Sercot, de la compagnie de M. de Comminge, 159.
Du Ras (André), 233. — (Jean), 233. — (Louise), 233. — (Nicolas), 237, 233.
Duret (Arthus), 159. — (Guillaume), 154.
Du Rousseau (Jean), sieur de Berneuil, 121, 192. — (Joseph), 192.
Durozé, 356.
Dussaud (François), sieur de Lamirande, 204. — (Pierre), 204.
Dussault (Marie-Anne), 316. — (Nicolas), seigneur de La Barde, 316.
Du Sauvage (Genina), 164.
*Dussé, Ducey* (Manche), 54.
Du Terron. V. Colbert.
Duvairger (Jacques), sieur de Saint-Aubin, 192.
Du Val (Charlotte), épouse de Jean de Beaumont-Chastenet, 149.
Duverger, curé de Marennes, 294, 301.
Du Vignau, 219.

## E

Ebrard (Jean), 284.
Ecoyeux (d'). V. Polignac.
*Ecurat*, canton de Saintes (sud), 174, 184, 200, 215.
Edouard, prince de Galles, 18.
Eléonore de Guyenne. V. Aliénor.
Elisabeth, reine d'Angleterre, 436, 439-443.
*Encausse*, cant. d'Aspet, arr. de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), 306.
Epannes (Mathurin de Béchillon seigneur d'), 145. — (Pierre de), 145.
*Epannes*, cant. de Frontenay, arr. de Niort (Deux-Sèvres), 145.
Eschasseriau (Eutrope), 270.
*Eschervaise*, comm. du Gua, cant. de Marennes, 163, 203.
*Eschillais*, cant. de Saint-Aignan, arr. de Marennes, 216.
Escubart (Jean), 244, 246, 247.
Esgageau (miles), sénéchal de Tiffauges, 84.
*Esgreuveil*, cant. de Lorrez-le-Bocage, arr. de Fontainebleau (Seine-et-Marne), 231.
Esmard (Anne), 214.
Esmier (Arnault), 254.
*Esnandes*, cant. de La Rochelle, 161.
Esneau de La Clisse (Madeleine), 186.
Espagne (Louise d'), 181, 196, 209.
Esparbez de Lussan. V. Bouchard.
Espinay-Saint-Luc (Timoléon d'), gouverneur de Brouage, 153, 159, 263-266, 268, 285, 287, 316, 324, 376. — (François d'), 159, 263, 265, 266.
*Estableau-Maignelais*, comm. de Pressigny-le-Grand, arr. de Loches (Indre-et-Loire), 247, 250.

Estampes-Valençay (Léonor d'), évêque de Chartres, 455.
*Estelan* fief des d'Espinay-de-Saint-Luc, 263.
Estève (Arnault), juge en l'île d'Oleron, 247, 250.
Estissac (d'), 66.
*Étaules*, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 262, 285, 313.
*Eu*, chef-lieu de cant., arr. de Dieppe (Seine-Inférieure), 379.
Eu (Alphonse, comte d'), 18. — (Le comte d'), 77.
Eugène IV (le pape), 41.

## F

Fais (de). V. Fé.
Falignon (François), seigneur de Villeneuve, 187. — (Guillaume), 187.
Faneuil de La Croix, lieutenant des fauconneries, 226.
Farnoulx (Nicole), 165.
Faulbert (Guichard), 151.
Faure (Isabeau), 199. — (Jacques), 106, 108, 115. — (Jean), 102. — (Jeanne), 171.
Favard, 219.
Fayet (Mathieu de), conseiller au parlement de Bordeaux, 208.
Fé (Jean), seigneur de Ségeville, 315, 316.
*Fenouillac*, fief des Guinot, 182.
Fergier (Pierre), 158.
Feneteau (Antoine), 90. — (François), 91.
Ferachat (de). V. Robert de Ferachat.
Ferrand (François), 307.
Ferrant (Jacques), 127.
*Ferrières*, cant. de Courçon, arr. de La Rochelle, 220.
Feumille (le sieur de), 205.
Feux (M^me^ de), 218.
Fevre (Raoul), prêtre, 69, 75.
Fichon, maître des eaux-et-forêts, 228.
*Fief-Gallet*, comm. de Pessines, cant. de Saintes (sud), 200.
Filleteau (François), 90.
Filleul (Eléonore), 198. — (Louis), sieur de La Motte, 291. — (Pierre), sieur de Cuchaud, 291. — (Renée), 291.
Flambard (François de), 187. — (Louis de), 187.
Flauguet (François), 156.
Flavigny (Jeanne de), 211.
Flavy (Guillaume de), 38-41, 47.
Fléchier (Esprit), évêque de Nîmes, 120.
Fleuriau (Aimé-Benjamin), seigneur de Touchelonge, 226.
Fleuridas Le Porc, 53.
Fleury, 356. — (Yvon), 276. — député des églises réformées, 444.
Fleury (Charles de), de la compagnie de M. de Burie, 149.
Florenceau (François), 91. — (Jean), curé de Berneuil, 92-94.
Fombelles (Gilles de), seigneur du Treuil, 238.
*Fondeveux*, comm. de Bougnaud, cant. de Pons, arr. de Saintes, 184.
Fonglatier (Claude de), 154.
Fons (Pierre), 155.
Fonsèques (Hélène de), dame d'Andilly, 161. — (Roderic de), 143.
*Fontageasse*, comm. de Berneuil, cant. de Barbezieux, 98.
Fontaine (M^me^), 223.
*Fontbureau*, fief des Richard de Sauges, 180.
*Fontenay-le-Comte*, chef-lieu d'arrond. (Vendée), 68, 85, 231, 451, 454, 459.
Fonteneau (Jean), 133, 134.
Fontenelle, 356.
*Fontenoy* (Belgique), 322.
*Fontevrault*, cant. de Saumur (Maine-et-Loire), 448.
*Fontimbert*, comm. de Cierzac, cant. d'Archiac, arr. de Jonzac, 189.
Foreau (Marguerite), dame de Tesson, 148.
*Forest*, comm. de Corme-Royal, cant. de Saujon, arr. de Saintes, 176.
*Forges*, cant. d'Aigrefeuille, arr. de Rochefort, 143.
*Forges*, comm. de Berneuil, cant. de Barbezieux, 140.
Forlier, notaire à Paris, 121.
Formault (Denis), de la compagnie de M. du Landreau, 155.
Formé, 313.
Fors (Savary de), 73, 74.
Fort (André), 400.
Fortin de La Hoguette (Philippe), 460, 463.
*Fort-Louis*. V. La Rochelle.

*Fort-Saint-Elme*, comm. de La Seyne-sur-Mer, cant. d'Ollioules, arr. de Toulon-sur-Mer (Var), 207.
*Fossas*, fief des Saint-Légier, 202, 285.
Foucart, notaire, 375.
Foucaud, juge, 225.
Foucauld (Jean), 89, 90. — (Pierre), 97, 98. — (Robert), 142, 144, 146.
Fouché (Paul), 128.
Foucher (Michel-Henri), 346-348.
Fouchier (Jean), 111, 122. — (Pierre), 101, 103, 106, 108, 113, 115, 118.
*Fouras*, cant. de Rochefort, 161, 220.
Fourest (de), substitut du procureur du roi, 146.
Fourestier (Mathieu), 198. — (Pierre), sieur de Prégaillart, 165.
Fournier (Jean), 92, 134, 139. — (François), 97, 98, 131, 132, 134, 139, 141. — (Pierre), 95, 96.
Fradet (Marie), 206.
Fradin (Antoine), 105, 106, 109. — (Isaac), 105, 110, 111. — (Louis), sieur de La Boissière, 119, 121.
France (Mme Claude de), 145. — (Jean de), 179.
François Ier, 23, 145, 147, 149. — II, 147, 373.
Françoys, 62, 68.
Franquefort (Benjamin de), 213. — (Daniel de), 195, 213. — (Jacques de), 195.
*Frédouville*, fief des Campet, 189.
Fresneau (Olivier), 156.
Fressinel (Antoine), 151.
Froger de La Clisse (Charles-Alexis), 330. — (Marie-Anne-Victoire), 330. — (André), de La Rigaudière, 400.
Fromaget (Mlle), 293, 297.
*Fronsac*, chef-lieu de cant., arr. de de Libourne (Gironde), 162.
Frottier de La Messelière (Charles), 148. — (Gaspard), 148. — (Pierre), de la compagnie de M. de Burie, 149.
Frottier de Péray, 212.
Froyn, greffier, 146.
Fruschet (Pierre), de la compagnie de M. du Landreau, 156.

## G

Gaalon (de), 219.
Gabard (Jean), 92, 154.
Gabaret (Victoire de), 216, 217.
Gaborit (Vincent), 279.
Gachet (Daniel), 118.
Gadouyn (Sébastien), 165.
Gaillard de Laleu (Rachel), 179.
*Gaillefontaine*, cant. de Forges, arr. de Neufchâtel-en-Bray (Seine-Inférieure), 228, 266.
Gain (Charles de), baron de Linars, sénéchal de Périgord, 148. — (Foucault de), de la compagnie de M. de Burie, 148, 149.
Gallet (Louise), dame de Fief-Gallet, 200. — (Nicolas), 200.
Galliot (François), sieur de La Taillandie, 211.
Gamaches (Marie de), 240. — (Pierre de), seigneur du Petit-Montauzier, 238.
Gandillaud (Marie de), 198.
Gandre (Jean), 101.
Gandron (Pierre), sieur de Fombrune, 101.
Gantis (François), 101.
Gardrat (Eraste), curé de Dirée, 305, 306, 319. — (Pierre-Daniel), curé de Condéon, 129, 132-134, 139-141.
Garesché de Laprée, 356.
Gargouillaud (Josué), sieur de Nieul, 162.
Garnier, 356.
Garreau, 356.
Garron, greffier, 238.
*Gascougnoles*, comm. de Vouillé, cant. de Prahec, arr. de Niort (Deux-Sèvres), 151.
Gascouing (Jacques de), sieur de La Poterie, 168, 172.
Gascq (Blaise de), lieutenant-général de la sénéchaussée de Saintes, 166, 175, 201, 212, 214, 220. — (Pierre de), baron de Cocumont, 175.
Gastumeau, procureur du roi, 225.
Gatineau, 109, 173.
Gaulle (de). V Amadis.
Gaullier (Ezéchias), sieur de Gabeuil, 173.
Gault (Thomas), 268.

Gaultier (Jean), de la compagnie de M. de Comminge, 159.
Gaultreau, greffier, 238.
Gaudin, 261.
Gaury (Charlotte), 194.
Gay de Nexon (François-Alexis de), 215. — (Marie-Hortense-Félicie de), 215.
*Geac*, comm. de Marennes, 273.
Geau (Pernelle), 178.
Geay (Suzanne), 203.
*Geay*, cant. de Saint-Porchaire, arr. de Saintes, 177, 179, 212.
Gedoinus, 10.
*Gemozac*, chef-lieu de cant., arr. de Saintes, 206.
Gendre (François), 127, 128, 132. — (Gaspard), 118.
Geneau (Jean), 168.
Geneteau (Jean), 141.
*Genouillé*, cant. de Tonnay-Charente, arr. de Rochefort, 165.
Genouillé (Isabeau de), 179.
Genouillé (de). V. Savatte.
Genreau (Pierre), 90.
Gentet (Gabriel), 92. — (Jean), 91. — (Michel), 92.
Gentil de Brassaud (Marie-Anne), 176. — (Seguin), 179.
Gentilz (Abraham), seigneur d'Esnandes, 161. — (Etienne), seigneur de Fronsac, 162.
Gentis (François), 103. — (Jean), 134.
Geoffroy (Angélique), 213. — (Jean), 213.
Geoux (Seguin), 281.
Gerbaud, 275.
Germain (Urbain), de la compagnie de M. du Landreau, 154.
*Germignac*, cant. d'Archiac, arr. de Jonzac, 189.
Gervaise, 279.
*Gibrand*, comm. du Port-d'Envaux, cant. de Saint-Porchaire, arr. de Saintes, 178.
Gilbert, conseiller au présidial de La Rochelle, 222, 226.
Gilbert (Marie), dame de Pressac, 121.
Gillet (Guillaume), 153. — (Jacques), 115, 118. — (Jean), 127, 128, 131, 132, 134. — (Julien), 106, 108, 111, 113, 115.
Gillis (Jean), juge sénéchal de la baronnie de Saint-Pierre-de-Limeuil, 311.
*Gimeux*, cant. de Cognac (Charente), 148.
Girard, 293, 297, 301. — (Mme), 294. — (Jacques), 301.
Girart (Jamet), 59.
Giraud (Elisabeth), 192. — (Mme), 224.
Giraud de La Croix (Jean), 284.
Giraudus, prior de Alnisio, 14.
Girault (Laurent), de la compagnie de M. du Landreau, 155.
Giraut (Jourdain), 237.
Giré (Daniel), 91. — (Jean), 90.
*Gironde* (fleuve), 28.
*Giscoux*, comm. de Labarde, cant. de Castelnau-de-Médoc, arr. de Bordeaux (Gironde), 190.
Glémet (Antoine), 118. — (François), 127, 134. — (Jean), 126. — (Pierre), 97, 118.
Glenest (François de), 213. — (Marthe de), 183.
Godart, 247.
Godet (Jean), 98-100. — (Marie-Elisabeth), 98, 99.
Godineau, greffier du présidial de La Rochelle, 224.
Godrie (Jean), 103.
*Goello*, fief des Blois, 244.
Gombaud (Hélène), 192. — (Isaac), sieur de La Mouze, 183.
Gombaud de La Croix (Anne), 282, 312, 315-317, 323, 324.
Gondi (François de), 454.
Gondrin-Pardaillan (Anne de), 166.
Gontaut (de), 386. — (Raymond de), 386.
Gormont (Guillaume), garde de la prévôté de Paris, 229.
Gorribon (Pierre), 304.
Gorry, notaire royal.
Got (Jacques), 135. — (Jean), 95-97, 132, 134, 139, 141. — (Pierre), 132.
Gouauld (Unixe), 194.
Goughon (François), de la compagnie de M. de Burie, 149.
Gouilhard (Jean), 106.
Goulard, procureur du roi, 228. — (Guillemette), 191.
Goulard (Antoine), seigneur de La Boulidière, 150. — (Etienne), de la compagnie de M. de Burie, 150.
Goullard (Jean), 111.
Goullard (Marguerite de), 204.
Gourault (Jean), de la compagnie de M. de Burie, 150.
Gourdeau (Elisabeth de), 178.

Gourdon (Daniel), 101, 102.
Gourdin (Léonard), de la compagnie de M. de Burie, 151.
*Gournay-sur-Aronde*, cant. de Ressons, arr. de Compiègne (Oise), 240.
*Goursac*, comm. de Chasseneuil, cant. de Saint-Claud, arr.de Confolens, (Charente), 150.
Gourson (Jean de), 177. — (Marie de), 177, 179.
Gourville (de). V. Héraud.
Goussé (Hilaire), épouse de Charles Chevreuil, 151.
Gout (Félix), 335.
Goy, 102, 166. — (Esther), 168, 182.
Goyon (Marie de), 183.
Grammont-Lesparre (de), 185.
*Grand-Champ*, comm. de Marennes, 326.
Granchamp (de), curé de Dolus, 281.
Granges (Louis de), 145.
Granier, 356.
*Granville*, chef-lieu de cant., arr. d'Avranches (Manche), 51, 52, 55, 57.
Grassin(Jean-Louis), notaire au marquisat de Barbezieux, 98, 103, 106, 115, 118, 124, 126, 128, 129, 130, 132, 139, 141.
Graton (Nicolas), de la compagnie de M. du Landreau, 154.
Gravelle (Etienne), de la compagnie de M. du Landreau, 155.
Gravier, avocat du roi, 223.
Green de Saint-Marsault de Chastelaillon (André), baron de Parcoul, 214. — (Angélique), 214. — (César), seigneur de Salignac, 214. (Esther), 183. — (François-Louis), 221. — (Marguerite), 181, 214. — baron de Chastelaillon, 161. — de l'Herbaudière, 214.
Grégoire (François), 116, 117.
Grégoireau, procureur au parlement de Bordeaux, 294, 295, 302. — (François), curé de Dolus, 327, 329, 330.
Grégoireau (Jean), procureur, 270.
Grelier (Elisabeth), 275, 276, 281.
Grénaud-Gaillot, 356.
Grenier (François), sieur de La Sauzaye, 194. — (Pierre), 194.
*Grenoble* (Isère), 384.
*Grézac*, cant. de Cozes, arr. de Saintes, 213.
Griffon, procureur, 317. — (Jean), 285.
Griffon (Baptiste), sieur du Colombier, 164. — du Bellay, 164. — —(Etienne-Louis), sieur de Romagné, 221, 225. —(Jean), sieur de La Chaignée, 165.
Grignon (Marie), 169.
Grimard (Jean de), 210.
Grimaud (Jean), 102.
*Grissac*, comm. de Cravans, cant. de Gemozac, arr. de Saintes, 149, 206.
Grolleau (Etienne), de la compagnie de M. du Landreau, 155.
Gros (François), 95.
*Grosbois*, comm. de Prailles, cant. de Celles, arr. de Melle (Deux-Sèvres), 289.
Grossard, 356.
Guadin (Lucas), 261.
Guéau de Reverseaux, 337.
Guenon (Anne), 180.
Guercheville (la marquise de). V. Pons.
Guerin (Marguerite), 211.
Guerruceau (Jehan), 69, 75.
Guerry (Jean), 133, 134.
Guibert, 356. — (Anne), 149. — (François), notaire, 81, 84. — (Jacques), avocat, 162, 163. — (Jean), 244, 247.
Guibourg (Martin), notaire, 251.
Guichard, contrôleur du marquisat de Barbezieux, 111, 444.—(Olive), 179.
*Guienne*, 51, 55, 86, 142, 147, 240, 263, 358, 431, 437, 447.
Guienne (Charles, duc de), 240, 450.
Guigneville (de), 218.
Guilhorit (Jean), 91, 115, 117, 122, 131, 132. — (Bernard), 102. — (Pierre), 90.
Guillaume IX, duc d'Aquitaine, 9-11, 20. — (comte de Poitou), 447, 449.
Guillebault (Alain), de la compagnie de M. du Landreau, 156.
Guillem, 298, 299, 301.
Guillem de Piton (Geneviève), 328.
Guillelmus, comes pictavensis. V. Guillaume IX, duc d'Aquitaine.
Guillemette, femme de chambre de Mme de Coëtivy, 64.
Guillet (Pierre-Benjamin), seigneur de Blanchette, 319.
Guillet, 356. — (Pierre), 400.
Guillier de Lombrière (Marie-Anne), 179.

Guillocher (Charles de), 187. — Germain de), sieur de Jussade, 187.
Guillon (Paul), procureur au présidial de La Rochelle, 163, 227. — (Pierre), 122.
Guillotin (Mme), 327.
Guimard (Pierre), 101.
*Guimps*, cant. de Barbezieux, 205.
Guinanson (Antoine de), 202. — (Jean de), sieur de Bois-Gaillard, 195. — (Marie-Jeanne de), 198. — — (Pierre de), 195.
Guinot (Antoine), 203. — (Charles), seigneur des Roches, 182. — (François), baron de Rioux, 182, 203. — (Joachim), seigneur de Tesson, 177, 182, 207. — (Louis), seigneur du Port, 177, 182, 207. — (Marie), 182. — (Nicolas), 177. — (de Dercie), 203, 209.
Guiochet (Jean), 262.
Guip (Abraham de), 268-270. — (Arthus de), avocat, 175. — (Christophe de), 275. — (Julie de), 211. — (Toussaint de), sieur du Pas, avocat, 175, 201.
Guitard (Thomas), de la compagnie de M. de Burie, 151.
Guitaud (de). V. Comminge.
*Guitaut*, fief des du Breuil de Théon, 160, 214.
Guiton de Maulévrier (Claire-Suzanne), 177.
Guitton, lieutenant particulier du siége de Rochefort, 227.
Gunau, 288.
Guy (Anne), 187. — (Françoise), 188. — (Madeleine), 150.
Guy (Marie de), 201.
Guynement, 61.
Guyon (Jean), 298-300, 302, 303. — (Jeanne), 327.
Guyot (Pierre), prieur de La Péroche, 275.

## H.

Habert (Mme), 223.
Haisse (Jean de), de la compagnie de M. de Burie, 149.
Hallard, 278.
*Ham*, chef-lieu de cant., arr. de Péronne (Somme), 193.
Hardouyn, 52.
Hardy (René), sieur de Ladourville, 189.
*Harfleur*, cant. de Montivilliers, arr. du Havre (Seine-Inférieure), 55, 287.
Harouard du Beignon, lieutenant-général de l'amirauté de La Rochelle, 225.
Harsenat (Jehan), maître d'hôtel de l'amiral Prégent de Coëtivy, 56.
Hautefaye (de). V. Lemercier.
Hay (Antoine), 90, 91.
Hèbre de Saint-Clément, 227.
Heère (Marie-Bénigne de), 200.
Hélie, archevêque de Bordeaux, 12.
Hélyes. V. La Rochesnard et Pompadour.
Hénin-Liétard (la princesse d'), 182
Henri II, 147, 178, 432. — III, 259, 357, 358, 363, 364, 369, 376, 436. — IV, 226, 380, 386, 394, 422, 431, 434, 435-437, 439-443.
Henri, roi d'Angleterre, 11.
Henri Ier, roi d'Angleterre, 11, 449.
Henri, évêque de Saintes, 12, 13.
Henriette, reine d'Angleterre, 453.
Henry, barbier, 55.
Héraud de Gourville (Marie), 199.
Herbert (Guyon), 143. — (Méry), 156.
Heriçon, créancier de monseigneur de Rais, 67.
Hérier, notaire royal, 109.
Herpin, 298.
Hervé, procureur du roi, 224. — (Thérèse), 347.
Heryau (Colas), 145.
Heurquin, 57.
*Hiers-Brouage*, cant. de Marennes, 203, 286, 287, 339, 358, 362, 364, 365, 368, 376, 377.
Hillairet (Jean), 135, 139, 141.
Hillerin (d'), conseiller au présidial de La Rochelle, 222.
Hitier, 130, 132.
*Honfleur*, chef-lieu de canton, arr. de Pont-l'Evêque (Calvados), 54, 381.
*Honnefleu*. V. *Honfleur*.
Hosten (Pierre), prieur de Belin, 46.
Houmeau (Marguerite), 208.
Hubert (Etienne), sieur de La Prade, 290. — (François), notaire, 275, 282, 290.
Huet (Jean), seigneur de Fiefboutin, 155.
Hugo. V. Hugues.
Hugues, 10.

Huguet (Jean), 123.
Huon (François), seigneur du Brillouard, 193. — (Jeanne), 193.
Huyllières (Pierre de), contrôleur de l'artillerie du roi, 68.

## I.

Idreas (Reginaldus), 14.
*Ingrande*, cant. de Saint-Georges-sur-Loire, arr. d'Angers (Maine-et-Loire), 87.
Isle du Breuil de Beauchesne (Jean), 186. —(Paul), 186.
*Isle (L')*. V. *Notre-Dame-de-l'Isle*.
*Issoudun* (Indre), 199.
Isumbertus (Ramnulfus), 14.

## J.

*Jacopolis*. V. Brouage.
Jacquet, 60.
Jadault (Maurice), 155.
Jaffard (Paul), 103.
Jagonas (Antoine). V. Mathieu.
Jagu, greffier, 238.
Jagueneau, notaire, 464.
Jallais (Elisabeth), 188.
Jamay (le P. Denis), récollet, 379.
Jambes (Jehan de), 36, 37, 41, 67.
Jarnac (de). V. Chabot.
Jappuye (Jean), prêtre, 275.
Jarland (Jacques), 101, 103.
*Jars*, comm. de Montlieu, arr. de Jonzac, 213.
Jarsin (Bernard de), sieur de Margery, 184.
Jaucourt (Jean de), 445, 446.—(Louis de), 445.
Jaulin (Charles), 91.
Jauvelle (de). V. Lemercier.
*Jauvelle*, comm. de Chadenac, cant. de Pons, arr. de Saintes, 193, 194.
*Javrezac*, comm. de Cozes, arr. de Saintes, 194, 204, 214.
Jean, roi de Jérusalem, 16.
Jean-Sans-Terre, 449, 450.
Jean (Jean de), de la compagnie de M. du Landreau, 156.
Jeanne d'Arc, 39, 70.
Jehan, 68.
Jehan (de Bretagne), mercier, 64.
Jehannin, cuisinier de monseigneur Prégent de Coëtivy, 62.
Jénat (Jean de), sieur de Maisonneuve, 188.
Jocerandus, miles, 14.
Joly d'Aussy (César), 336, 337. — (Jean), commissaire des guerres en Saintonge, 337.
Jollit (Jean), 101, 111, 113. — (Laurent, 103. — (Olivier), 122.
Jolly (Charles), sieur des Ajots, 213. — (François), sieur des Monards, 175. — (Jean), 213. — (Judith), 210.
Jonzac (de). V. Bouchard d'Esparbez.
*Jonzac*, chef-lieu d'arrond., 207.
Joré (Maurice), 101. — (Pierre), 118.
Joseph (le P.), capucin, 458.
Joslain, 444.
Jossaud (Jean), 174.
Jouachain, 296.
Jouaud (Jacques), 101, 103.
Joubert (Anne), 196. — (Guillaume), lieutenant général, 142. — (Jean), 96, 133, 134. — (Marie), 98, 99.
Jouet (Moïse), 293.
Jouet (de), 219.
Jouqueau (Pierre), 101.
Jourdain (Pierre), seigneur de Bonnemie, 238.
Jourdenaud (Julien), 101, 106, 108, 111, 115.
Jourdonneau (François), chirurgien, 131, 132, 134, 139.
Joutaud (Jean), 100, 101.
Joyaux (Guillaume), 247, 249, 250.
Joyeux (Absalon), de la compagnie de M. du Landreau, 153.—(Etienne), sieur de La Croizardière, 260, 261.
Joyeux (Charles), notaire, 335, 336. — (Jacques), notaire, 329, 330. (Jean), 275, 279, 280, 281, 326. — (Seguin), 279, 280.
*Joyne*, fief des Montferrant, 47.
Juchereau, 326.
*Juillé*, cant. de Mansle, arr. de Ruffec (Charente), 147.
Julienne, 64.
Junquières (Mme de), 217.
Juppie (Simon), de la compagnie de M. de Comminge, 159.
*Jussas*, cant. de Montendre, arr. de Jonzac, 189, 209.

## K.

Kerveain, 57.

## L.

*La Barde*, comm. de Saint-Médard, cant. de Jonzac, 175, 190, 316.
*La Bardonnière*, comm. de Saint-Pierre d'Oleron, arr. de Marennes, 233.
Labarre (François de), lieutenant de la compagnie de M. du Landreau, 153, 156, 158.
Labbé (Catherine), 186. — (Madeleine), 188. — (Marie), 182, 185.
La Blachière (Guy de), sieur de Coutiers, 200.
La Borde (de), 453.
La Boucherie (de), conseiller au présidial de La Rochelle, 222. — de Varaize, 222. — (Marie de), 183.
La Brande (le seigneur de), 143.
*La Brée*, comm. de Saint-Georges, cant. de Saint-Pierre-d'Oleron, arrond. de Marennes, 250, 251, 254.
*La Breiallère*, comm. de Saint-Pierre-d'Oleron, 233.
La Brete (Marguerite), 64.
La Brosse (Bartholomé de), 46. — (Pierre de), 46.
*La Boulidière*, fief des Goulard, 150.
*La Brousse*, fief des Montaigne, 151.
*La Brunaudrie*, fief des Guinot, 177.
*La Brunette*, comm. de Chérac, cant. de Burie, arr. de Saintes, 312, 313, 325.
La Bussière (M. de), 218.
*La Cailletière*, comm. de Dolus, cant. du Château-d'Oleron, arr. de Marennes, 256.
*La Caitteliére*, fief des Chevallier de La Cour, 164.
*La Canourgue en Gévaudan*, chef-lieu de cant., arr. de Marvejols (Lozère), 120.
*La Caranderie*, fief des Barrault, 189.
*La Caze*, cant. de Vabres, arr. de Castres (Tarn), 150.
La Chabosselaye (de). V. Crespin.
*La Chaignée*, comm. de Fontenet, cant. de Saint-Jean-d'Angély, 165.
Lachainais (Pierre), 395.
La Chambre (de). V. Sigognes.
La Chambre (Charles de), 182, 185, 196. — (Joachim de), 185. — (Louis de), 196.
*La Chambrolerie*, comm. de Bazac, cant. de Chalais, arr. de Barbezieux, 199.
La Chapelle (Jean de), seigneur de La Malterrière, 181. — (Nicolas de), 154.
*La Chapelle-Magenaud*, cant. de Barbezieux, 132.
La Chaulme (le sieur de), 271.
*La Chaume*, comm. de Pontlabbé, cant. de Saint-Porchaire, arr. de Saintes, 312.
*La Clide*, comm. de La Tremblade, arr. de Marennes, 284, 325.
La Clisse (de). V. Esneau et Froger.
*La Clisse*, cant. de Saujon, arr. de Saintes, 180, 330.
*La Combe*, fief des Saint-Légier, 201.
*La Combe*, comm. d'Arvert, arr. de Marennes, 262.
*La Coste*, comm. de Saint-Martin-de-Sanzay, cant. de Thouars, arr. de Bressuire (Deux-Sèvres), 148.
*La Côte Nouvelle*, comm. de Saint-Pierre-d'Oleron, arr. de Marennes, 331.
*La Cothinière*, comm. de Saint-Pierre-d'Oleron, arr. de Marennes, 232, 233, 244-246, 270, 271, 309.
La Couldre (Jacques de), commissaire des guerres, 146, 151, 152.
La Cour, 326.
Lacour (André de), conseiller au présidial de Saintes, 171. — (Bénigne de), 189. — (Daniel de), seigneur de Sainte-Hermine, 209. (Hector de), seigneur de Marignac, 181. — (Henri de), seigneur de Fontimbert, 189. — (Marguerite de), 184. — (Pons de), 181, 196, 209. — (Rachel de), 188. — (Théophile de), seigneur de Sussac, 171, 196.
La Cour (de). V. Chevallier.
Lacourt (Claude de), 154.
La Cressonière (de). V. Bastard.
*La Croix-Ballet*, comm. de Condéon, cant. de Baignes, arr. de Barbezieux, 128.
*La Croix-Champagne*, fief des de Robinet), 192, 204.

*La Croix-de-Chamois*, comm. de Condéon, cant. de Baignes, arr. de Barbezieux, 140.
*La Croix-Saint-Jacques*, comm. d'Etaules, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 285.
La Croix (Judith de), 195, 213. —(Marguerite de), des Ombraies, 214. — (Nicolas de), 155.
La Croix (de). V. Faneuil.
*La Croizardière*, comm. de Dolus, cant. du Château-d'Oleron, arr. de Marennes, 261.
*Ladiville*, cant. de Barbezieux (Charente), 130, 133.
*La Dixmerie*, comm. de Jonzac, 206.
*Ladourville*, comm. d'Aubeville, cant. de Blanzac, arr. d'Angoulême, 189.
La Fargue (Jean de), archiprêtre d'Arvert, 305.
*La Faurie*, comm. de Massignac, cant. de Montembœuf, arr. de Confolens (Charente), 150.
La Faye d'Ambérac (Jean de), 209.
*La Fayolle*, comm. de Saint-Denis-du-Pin, cant. de Saint-Jean-d'Angély, 164.
La Fayolle (de). V. Périchon.
*La Ferrière*, fief des Comminge, 205.
Lafitte (Amable de), 330. — (Amable-Geneviève de), 330, 336.
Lafon, 293, 299.
*La Fond*, comm. de Saint-Augustin, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 179.
La Fontaine (Georges de), de la compagnie de M. du Landreau, 155.
*La Font-de-Lesbeaupin*, comm. de Condéon, cant. de Baignes, arr. de Barbezieux, 140.
*La Forêt*, comm. de Courpignac, cant. de Mirambeau, arr. de Jonzac, 195.
Lafourcade, 298.
La Fourest (Bastien de), de la compagnie de M. de Burie, 149. — (Cristophe de), 150. — (René), id. 149.
La Fourest (Jehan de), 34, 35, 36.
*La Fourie*, comm. de Chevanceaux, cant. de Montlieu, arr. de Jonzac, 100.
*La Frégonnière*, comm. d'Ecurat, cant. de Saintes, 200.
*La Garde*, comm. de Médillac, cant. de Chalais, arr. de Barbezieux, 199, 204.
*La Garde*, comm. de Condéon, cant. de Baignes, arr. de Barbezieux (Charente), 105.
*La Garde-à-Rotard*, comm. de Condéon, cant. de Baignes, arr. de Barbezieux, 105, 109, 110, 113, 121-123, 128.
*La Garde-aux-Valets*, comm. de Croix-Chapeau, cant. de La Jarrie, arr. de La Rochelle, 143, 180.
*La Garde-sur-Né*, cant. de Barbezieux (Charente), 190.
La Garde-aux-Valets (le seigneur de), 143.
La Garde (Suzanne de), 194.
La Garosse, 228.
Lage de Volude (Léon de), 211. — (Paul-Léon de), 211. V. de Lage.
Lâge (François de), 200.— (Jean de), 204.
La Girardière (Marc de), de la compagnie de M. de Burie, 150.
*La Gord*, cant. de la Rochelle, 145.
La Gorse (François de), trésorier des guerres, 153, 157.
*La Grange-de-Brossac*, fief des de Lage, 204.
Lagrange (le seigneur de), 144.
*La Grassière*, fief des Bonnefoy, 186.
La Gravelle (de). V. du Bois.
*La Grissottière*, comm. de Dolus, cant. du Château-d'Oleron, arr. de Marennes, 276.
La Grolière (le seigneur de), 144.
*La Grosse-Pierre*, comm. d'Arces, cant. de Cozes, arr. de Saintes, 196.
*La Grosse-Tonnelle*, comm. d'Arvert, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 283, 285.
*La Groye*, comm. d'Etaules, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 262.
*La Guerche*, cant. de Pressigny-le Grand, arr. de Loches (Indre-et-Loire), 238, 247, 250, 374.
La Guiche (Gabrielle de), 263.
Laguidière, créancier de monseigneur de Rais, 67.
*La Guillatte*, chenal, comm. d'Arvert, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 283.
*La Guinalière*, comm. de Dolus, cant.

du Château-d'Oleron, arr. de Marennes, 277.
La Haye, 328.
La Haye (de), 444.
*La Haye*, Hollande, 214.
La Hoguette (de). V. Fortin.
L'Aigle (Eléonore de), 204. — (Gabriel de), seigneur de La Grange, 97, 98, 192, 285. — (Joseph de), 192. — (Magdelon de), 316.
*Laigle*, chef-lieu de cant., arr. de Mortagne (Orne), 244.
Laisné (Jacques), 274.
*Lajard*, cant. de Saintes, 208.
*La Jarrie*, chef-lieu de cant., arr. de La Rochelle, 219.
*La Jéline*, fief des Crespin de La Chabosselaye, comm. de Marennes, 196.
*La Jouffrenie*, fief des Peyraux. 190.
*La Jouffrie*, comm. de Passirac, cant. de Brossac, arr. de Barbezieux, 191.
*La Jumant*, comm. d'Arvert, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 283.
*La Laigne*, fief des Sainte-Hermine, 149.
*La Laisse*, fief des Levesque en Aunis, 162.
*La Lande*, fief des Pindray, 275.
*La Lande*, comm. de Saint-Sulpice-de Royan, arr. de Marennes, 272.
*La Lande*, 205, 210.
*La Lasse*, chenal, comm. d'Arvert, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 284.
*La Leaudière*, comm. de Saint-Pierre-d'Oleron, arr. de Marennes, 238.
Lalée (Olivier de), de la compagnie de M. de Comminge, 158.
*La Leigne*, comm. de Sainte-Leurine, cant. d'Archiac, arr. de Jonzac, 189.
*Laleigne* (le seigneur de), 143.
Laleu (de). V. Gaillard.
La Limandière (de), 217.
*La Lintras*, comm. d'Arvert, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 284.
*La Lobge*, comm. de Surgères, arr. de Rochefort, 15.
La Loère (de), 36, 41.
La Loubière (de), de la compagnie de M. de Burie, 148.
*L'Alouette*, fief, comm. de Dolus, cant. du Château-d'Oleron, arr. de Marennes, 275.
Lalouhé (Amand), sieur de La Lande, 272, 273. — Sieur de La Gataudière, 295.
*La Maisonneuve*, fief des Texier, 165.
*La Malterière*, comm. de Villars, cant. de Gemozac, arr. de Saintes, 181.
La Marche (le comte de), 34, 77.
La Mare (Colas de), de la compagnie de M. du Landreau, 154.
Lamargue, 226.
Lamarre, 227.
La Marthonie (Anne de), 147.
*Lamaud*, comm. de Saint-Sulpice-de-Mareuil, cant. de Mareuil, arr. de Nontron (Dordogne), 184.
La Mazure (Jean de), de la compagnie de M. du Landreau, 155.
Lambert, 10. — (Louis), 110, 111.
Lambertus. V. Lambert.
*La Melloire*, fief des de Laigle, 192.
*Lamerac*, cant. de Baignes, arr. de Barbezieux, 119.
*La Messelière*, fief des Frottier, 148.
*La Mettrie*, fief des Remigon, 173.
La Mirande des Portes (de), 219.
*La Mirande*, comm. de Vouzan, cant. de La Valette, arr. d'Angoulême, 204.
La Mole (Boniface de), 259.
*La Montagne*, fief des Beaumont, 193.
La Morelle (de). V. Pineau.
*La Morillonnière*, comm. de Saint-Pierre-d'Oleron, arr. de Marennes, 232, 233.
*La Morinerie*, fief des Audebert, 190.
Lamorlière (Valentin de), commissaire des guerres, 153, 156, 158.
*La Mothe*, fief des du Rousseau, 192.
La Motte (Jean de), sieur de La Motte-Criteuil, 211.
*La Mothe-Criteuil*, comm. de Criteuil, cant. de Segonzac, arr. de Cognac, 211.
La Mothe-Duplessis-Houdancourt (Daniel de), évêque de Mende, 453. — — (Henri de), évêque de Rennes, 453. — (Philippe de), maréchal de France, 453.
La Mothe-Fouqué (Henri de), 165, 462.
La Motte-Luchet (de). V. Luchet.

*La Mothe-Médis*, comm. de Médis, cant. de Saujon, arr. de Saintes, 209.
*La Mothe-Meursac*, comm. de Meursac, cant. de Gemozac, arr. de Saintes, 148, 291.
*La Motte-Saint-André*, comm. de Saint-André-de-Lidon, cant. de Gemozac, arrond. de Saintes, 197, 255.
*La Motte-Sainte-Lheurine*, comm. de Sainte-Lheurine, cant. d'Archiac, arr. de Jonzac, 204.
*La Motte-de-Thenac*, comm. de Thenac, cant. de Saintes, 182, 185, 196.
*La Moujatière*, fief des Lestang, 148.
*La Mouze*, fief des Blois, 183.
Lamy (Prunay), de la compagnie de M. du Landreau, 155.
Lanchère (Claude de), 185. — (Nicolas de), 182.
*Landes*, cant. de Saint-Jean-d'Angély, 165.
Landoys (Pierre), de la compagnie de M. du Landreau, 154.
*Landrais*, cant. d'Aigrefeuille, arr. de Rochefort, 220.
Landreau (Antoine), 103, 104. — (Jean), 119. — (Simon), 111.
Landres (Maurice), de la compagnie de M. du Landreau, 155.
*La Neuville*, fief des Flambard, 187, 198.
Langlebrelant (le seigneur de), 146.
Langlois, 288.
Lani, 444.
*Lanneré*, fief des Fonsèques de Surgères, 161.
La Noue (Baudouyn de), 216.
Lansac (de), 52. — (Mme de), 63. — (Jacquette de), 147.
La Pallu (de), 68.
*La Parée*, comm. de Dolus, cant. du Château-d'Oleron, arr. de Marennes, 197, 289.
*La Pâtisserie*, fief des Marsauld, 182.
*La Péroche*, comm. de Dolus, cant. du Château-d'Oleron, arr. de Marennes, 275.
*La Perrotine*, comm. de Saint-Georges-d'Oleron, cant. de Saint-Pierre-d'Oleron, arr. de Marennes, 332.
La Personne (Jehan), vicomte d'Acy, 38, 47. — (Guy), 38, 47.
La Plante (Denis de), 155.
*La Poltière*, 463.
La Porte (André de), seigneur de La Leigne, 189, 194. — (Armand de), seigneur de Saint-Genis, 194. — (Arnaud de), 194. — (Henri de), seigneur de Beaumont-en-Cravans, 193, 194. — (Isaac de), seigneur de Châtillon, 150. — (Jacques de), seigneur de La Pouyade, 183, 193. — (Jacquette de), 204. — (Marc-Antoine), sieur du Fresnaud, 194. — (Magdeleine de), de Champniers, 181. — (Marie de), 150. — (Pierre de), gentilhomme de la chambre de Henri IV, 150, 155. — (Suzanne de), 194.
La Porte-Mazarin (Marie-Charlotte de), 312.
*La Poterie*, fief des Gascouing, 168.
*La Pouyade*, fief des La Porte, comm. de Saint-Germain-du-Seudre, cant. de Saint-Genis, arr. de Jonzac, 183.
*La Prade*, comm. de Saint-Pierre-d'Oleron, arr. de Marennes, 256, 258, 276, 290, 331.
La Rade, 182.
Larchevesque (Guillaume), 448, 451.
*La Rembertière*, comm. de Saint-Pierre-d'Oleron, arr. de Marennes, 232, 276.
*La Réole*, chef-lieu d'arr. (Gironde), 43, 46.
*La Resne-en-Lyonnais*, fief de Laurens de Maugiron, 360.
*La Revarne*, comm. de Dolus, cant. du Château-d'Oleron, arr. de Marennes, 277.
*La Rigaudière*, comm. de Médis, cant. de Saujon, arr. de Saintes, 400.
La Rigaudière (de). V. Froger.
Larinville (de), 456.
La Rivagerie (de). V. Viette.
*La Rivière*, fief des Guinot, 209.
Laroche, 356.
La Roche (Gabriel de), de la compagnie de M. du Landreau, 155.
La Rochebeaucourt (de), sieur de La Vignolière, 210.
La Roche-Courbon (de), colonel, 186, 194, 197.
La Roche de Guimps (Charles de), conseiller au parlement de Bordeaux, 205.
La Rochefoucauld (le duc de), 97. — (Gédéon de), 188. — (Louis de), 149.

*La Rochelle*, 18, 21, 26, 27, 50, 60, 69, 95, 111, 112, 129, 133, 137, 142, 149, 152, 155, 156, 160, 161, 215, 219, 221, 223, 225, 226, 228, 238, 240, 241, 272, 307, 327, 331, 400, 402, 403, 417, 442-456, 458, 462, 464. — (Fort Beaulieu de), 453. — (Fort Louis de), 455, 456. — (Fort Tasdon de), 458. — (Les salines de), 453. — (Notre-Dame de Cougnes de), 451. — (Saint-Barthélemy de), 162, 447, 450, 451. — (Sainte-Marguerite de), 444, 454.
La Rochepiquet, 130.
*La Rochesnard*, cant. de Mauzé, arr. de Niort (Deux-Sèvres), 145.
La Rochesnard (Bertrand Hélyes, seigneur de), 145.
*La Roche-sur-Oyon*, *La Roche-sur-Yon* (Vendée), 69, 81, 88.
La Rochette (Louis de), 200, 241. — — (Mme de), 294.
La Rose (Marie de), 185.
*La Rousselière*, comm. de Dolus, cant. du Château-d'Oleron, arr. de Marennes, 257, 335.
Larqué, 288, 292.
*La Salle-d'Aytré*, comm. d'Aytré, cant. de La Rochelle, 161.
*La Sauzaye*, comm. de Saint-Xandre, cant. de La Rochelle, 162, 194.
*La Servante*, comm. de Condéon, cant. de Baignes, arr. de Barbezieux, 140.
*Lassay*, cant. de Selles-sur-Cher, arr. de Romorantin (Loir-et-Cher), 80, 81.
Lasseray, 330.
*La Suze*, chef-lieu de cant., arr. du Mans (Sarthe), 72, 73, 80, 82, 84.
*La Taillandie*, comm. de Bonnes, cant. d'Aubeterre, arr. de Barbezieux (Charente), 200.
*La Tenaille*, ancienne abbaye, comm. de Saint-Sigismond-de-Clermont, cant. de Saint-Genis, arr. de Jonzac, 13.
*La Thibauderie*, fief des Alloue, 147.
*La Touche*, comm. de Saint-Georges-des-Côteaux, cant. de Saintes (sud), 178.
*La Touche*, comm. de La Tremblade, arr. de Marennes, 284.
*La Touche-lès-Nantes* (Loire-Inférieure), 204, 241.
La Touche (Claude de), de la compagnie de M. du Landreau, 154.
*La Tour-Blanche*, cant. de Verteillac, arr. de Ribérac (Dordogne), 210.
La Tour-du-Pin-Gouvernet (de), 182, 213.
*La Tour*, comm. de Brie, cant. de Barbezieux (Charente), 189.
La Tour (Alexandre de), seigneur de Geay, 179. — (Elisabeth de), 179. — (Gabriel de), 179. — (Guy de), 154. — (Jean de), 178, 179. — (Marie de), 177. — (Suzanne de), dame de Bonnemie, 212.
*La Tourtelière*, comm. de Montournais, cant. de Pouzauges, arr. de Fontenay-le-Comte (Vendée), 161.
La Tousche (Geoffroy, seigneur de), 144.
La Tousche (Gaston de), 206. — (Huberte de), 198. — (Jean de), 206. — (Marie de), 210.
*La Tousche*, fief des Geoffroy, 144.
La Tousche du Gué-Charroux (Pierre de), seigneur de Ciré, 143.
*La Tousche-Marteau*, comm. de Landes, cant. de Saint-Jean-d'Angély, 165.
La Trau (le soudan de). V. Pressac.
*La Traverserie*, fief des Saint-Mathieu, comm. de Semussac, cant. de Cozes, arr. de Saintes, 183, 185.
*La Traversière*, fief des Restier, 200.
*La Tremblade*, chef-lieu de cant., arr. de Marennes, 263, 264, 283, 284, 305, 313, 319, 320, 325.
La Tremblaye (de), 217.
La Trémoille (de), 23. — (Catherine de), 67. — (Charles de), 238. — (Elisabeth de), 445. — (Frédéric de), 161, 162.
*La Trésorière*, fief des Moulin, 172.
Launay, 92. — (François), 96, 97. — (Jacques), 95, 97, 98, 100, 101, 104, 106, 113. — (Jean), 106, 108, 111, 113, 115, 117, 118, 119.
*Lauron*, comm. de Montpellier, cant. de Gemozac, arr. de Saintes, 197.
Lauvergnac, 171.
Lauzeré (Gédéon de), seigneur de Rochefort, 161.
Lauzières, 310.
Laval (André de), seigneur de Lohéac, 55, 85, 86. — seigneur de La Suze, 88.
La Vallade (Arthus de), 212. — (Auguste de), 213. — (Jean de), 212. —

(Nicolas de), 213.—(Geneviève de), 177.
*La Vallée*, comm. d'Archingeay, cant. de Saint-Savinien, arr. de Saint-Jean-d'Angély, 218.
La Vallette, 397.
La Varenne (de), 49.
*Lavaure*, comm. de Saint-Fort-sur-Né, cant. de Segonzac, arrond. de Cognac, 200, 201.
Lavaux-Martin (de). V. Durand.
Laverdy (de), 313.
*La Verennerie*, fief des L'Aigle, 192.
*La Verrennerie*, fief des Franquefort, 195.
Lavessière (Arnauld de), lieutenant en l'élection de Barbezieux, 91, 92.
La Vezouzière (de), 326.
*La Vieille-Croix*, comm. de La Tremblade, arr. de Marennes, 283.
Lavigerie-Treillebois. V. Vigier.
*La Vigne*, comm. de Talmont, cant. de Cozes, arr. de Saintes, 209.
*La Vignolière*, fief des La Rochebeaucourt, 211.
La Ville (Maurice de), 154.
*La Ville-Cour*, fief des Goullon, 202.
*La Villestrie*, fief des Saint-Martin, 206.
*La Voûte*, comm. d'Ambleville, cant. de Segonzac, arr. de Cognac (Charente), 179.
Léandret (Georges de), 154.
Le Bègue, greffier, 240.
Lebelle, notaire, 278. — (Guyon), 64.
Le Berton. V. Bonnemie.
*Le Boilcieux*, comm. de Saint-Pierre-d'Oleron, arr. de Marennes, 233.
Le Boursier (Jehan), chambellan de Charles VII, 67, 69-71, 73, 74, 80, 83.
Lebrenze (le seigneur de), 144.
Lebret (le seigneur de), 77.
Le Brethon (Dominique), seigneur d'Aumont, 202. — (François), seigneur de Ransanne, 179.—(Isaac), 171. — (Louis), 179. — (Nicolas), 179. — (Pierre), 179.
*Le Breuil*, comm. d'Arces, cant. de Cozes, arr. de Saintes, 179, 208, 209.
*Le Breuil-Baston*, fief des Olivier, 162.
*Le Breuil-Bertin*, fief des Fonsèques, 161.
*Le Breuil-la-Réorthe*, cant. de Surgères, arr. de Rochefort, 219.
*Le Breuil-Marmaud*, comm de Saint-Martin-de-Juillers, cant. d'Aulnay, arrond. de Saint-Jean-d'Angély, 200.
*Le Breuillet*, fief des Gasq, 175.
*Le Brillouard*, comm. de Sainte-Radégonde, cant. de Saint-Porchaire, arr. de Saintes, 193.
Le Cailleaux, 279.
Le Caron (le P. Joseph), récollet, 379.
*Le Cartier-de-la-Lande*, comm. de Condéon, cant. de Baignes, arr. de Barbezieux, 140.
*Le Chaillaud*, comm. d'Arvert, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 261, 262.
*Le Chambon*, fief des du Pont, 199.
*Le Chapeau-Rouge*, fief des Razin, 165.
*Le Chapus*, comm. de Marennes, 225.
*Le Chastellier*, comm. de Paulmy, cant. de Pressigny, arr. de Loches (Indre-et-Loire), 149.
*Le Château-d'Oleron*, chef-lieu de cant., arr. de Marennes, 328, 330, 335.
*Le Chay*, cant. de Saujon, arr. de Saintes, 28, 29, 30, 51, 197, 198.
*Le Colombier*, comm. de Saint-Pierre-d'Oleron, arr. de Marennes, 64, 279.
Lecomte (Artus), baron de La Tresne, maître des requêtes, 260, 261.
*Le Cormier*, comm. de Saintes, 175.
Lecorrec (Yvon), 68.
Lécoulle, 328, 329.
*Le Cucheau*, ou *Cuchat*, comm. de Saint-Pierre-d'Oleron, arr, de Marennes, 257, 260, 261, 275, 289, 291.
*Le Douhet*, cant. de Saintes (nord), 195.
*Le Fâ*, fief des Sainte-Hermine, 149.
Le Ferron (Geoffroi), 54.
Le Fèvre (Geoffroy), 49.
*Le Fief*, fief des Guinot et des Saint-Légier, 202, 203.
*Le Fief*, comm. de Genouillé, cant. de Tonnay-Charente, arr. de Rochefort, 165.
*Le Fief-le-Roy*, fief des Dudoit, 162.
Lefort (Vinauld), 155.
*Le Fouilloux*, comm. d'Arvert, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 160, 266-268, 282-286, 306, 311, 313, 316-318, 324-326.

*Le Fourester*, 16.
*Le Fresne*, fief des Bremond, 191, 311, 313, 325.
*Le Fresnaud*, fief des La Porte, 194.
Le Fuzelier (René), commissaire des guerres, 158-160.
Le Gentilhomme, de la compagnie de M. du Landreau, 154.
Legludic (Guyon), 46.
*Le Grand Cartier*, comm. de Condéon, cant. de Baignes, arr. de Barbezieux, 140.
*Le Grand Dau*, comm. de Dolus, cant. du Château-d'Oleron, arr. de Marennes, 278, 279.
*Le Grand Estain*, comm. de Chaillevette, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 285.
*Le Grand Lucq*, comm. de Berneuil, cant. de Barbezieux, 140.
*Le Grand Pont*, comm. de la Tremblade, arr. de Marennes, 284.
Legred (Daniel), 195.
*Le Gué-d'Alleré*, cant. de Courçon, arr. de La Rochelle, 220.
*Le Guérard-en-Brie*, cant. de Coulommiers (Seine-et-Marne), 379.
*L'Eguille*, cant. de Royan, arr. de Marennes, 160.
*Le Hâvre* (Seine-Inférieure), 282, 287.
Le June (Philippe), 154.
*Le Landreau*, comm. des Herbiers, arr. de La Roche-sur-Yon (Vendée), 153.
*Le Maine-à-Baret*, cant. de Baignes, arr. de Barbezieux (Charente), 105.
*Le Maine-Cabaud*, comm. de La Tremblade, arr. de Marennes, 284.
*Le Maine-de-Vaux*, comm. d'Arvert, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 172, 178.
*Le Maine-Geay*, comm. d'Arvert, cant. de la Tremblade, arr. de Marennes, 284.
*Le Maine-Guiochet*, comm. d'Arvert, cant. de La Tremblade, arrond. de Marennes, 284.
*Le Maine-Jean-Vidaud*, comm. d'Etaules, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 283.
*Le Maine-Rolland*, comm. de La Tremblade, arr. de Marennes, 284.
*Le Marais*, comm. de Saint-Pierre-d'Oleron, arr. de Marennes, 179, 196.
Lemercier de Hautefaye de Jauvelle (Anne), 193. — (Jean), 193.
Lemerle (Jacques), de la compagnie de M. de Burie, 151.
Lemeusnier (Claude), 182.
Le Mière (Madeleine), 213.
Le Moine de Villiers (Marie-Louise), 219.
Lemoine (M$^{me}$), 216.
*Le Monteil*, comm. de La Bazeuge, cant. du Dorat, arr. de Bellac (Haute-Vienne), 241.
*Le Montet*, comm. de Dolus, cant. du Château-d'Oleron, arr. de Marennes, 275, 288, 289, 291, 329, 330, 335, 336.
*Le Montil*, fief des Franquefort, 213.
*Le Moulin*, fief des du Buisson, 212.
Lemousin (François), seigneur de Nieul, 177. — (Françoise), 179. — (Gabriel-Isaïe), 177.
Le Normant (Jacquette), 64.
*Léoville*, cant. de Jonzac, 190.
*Le Parc*, comm. de Geay, cant. de Saint-Porchaire, arr. de Saintes, 212.
*Le Parc d'Archiac*, comm. de Tonnay-Charente, arr. de Rochefort, 188.
*Le Pas*, fief des Beaumont et des Guip, 171.
Le Pelletier, 221, 228.
*Le Petit-Chastellier*, comm. de Saint-Pierre-d'Oleron, arr. de Marennes, 250, 251.
*Le Petit-Fors*, fief des Saint-Légier, 201.
*Le Peux*, fief des Beaumont, 172, 180.
Le Peyrot (Jacques), 158.
*Le Pin*, fief des Bonnefoy, 186.
*Le Pinier*, fief des Montaigne, 188.
*Le Plessis*, fief des Quelin, 315.
*Le Plessis-Landolle*, fief des Saint-Orens, 200.
*Le Pont-de-la-Pierre*, fief des Menard de Saint-Gilles, 220.
*Le Pont-d'Usseau*, comm. de Marignac, cant. de Pons, arr. de Saintes, 172.
*Le Portal-de-Bonnemie*, fief des Saint-Martin, 212.
*Le Pouzat*, comm. d'Antezant, cant. de Saint-Jean-d'Angély, 165.
*Le Pré-des-Barrest*, comm. de Berneuil, cant. de Barbezieux, 98.
*Le Puy*, fief des La Chambre, 185.

*Le Roc*, comm. de Montlieu, arr. de Jonzac, 213.
Le Rouxeau, 64.
Leroy, 264.
Le Roy (Marguerite), mère de Samuel Champlain, 391.
Lerson (Etienne), 155.
*Le Sable*, fief des Rippe, 208.
*Les Arnauds*, comm. de Salignac, cant. de Mirambeau, arr. de Jonzac, 198.
*Les Bernardières*, fief des Bouchard d'Aubeterre, 149.
*Les Bordiers*, comm. de Condéon, cant. de Baignes, arr. de Barbezieux, 122.
*Les Chastelliers*, comm. de Saint-Pierre-d'Oleron, arr. de Marennes, 260.
*Les Coindries*, chapelle, comm. de Saint-Pierre-d'Oleron, arr. de Marennes, 304.
Lescollay (Philippe), 154.
*Les Combes*, fief des Campet, 190.
Lescours (Louis de), 188.
Le Séneschal (Charles) 154.
*Les Entorieux*, fief des Mothes, 203, 204.
*Les Ergois*, comm. de Saint-Pierre-d'Oleron, arr. de Marennes, 331.
*Les Essards*, cant. de Saint-Porchaire, arr. de Saintes, 213.
*Les Essarts*, cant. d'Aubeterre, arr. de Barbezieux, 200.
*Les Fontaines*, comm. de Bonneville, cant. de Rouillac, arr. d'Angoulême, 188.
*Les Forgéres*, comm. de Dolus, cant. du Château-d'Oleron, arr. de Marennes, 278.
*Les Fosses*, comm. de Dolus, cant. du Château-d'Oleron, arr. de Marennes, 278.
*Les Gonds*, cant. de Saintes, 51.
*Les Granges*, fief des l'Aigle, 192.
*Les Hors*, fief des Chastaigner, 283.
Lésignac ou Lezignac (Jacob de), 160, 282, 306. — (Madeleine de), 282, 306.
*Les Jousselins*, comm. de Saint-Fort-sur-Gironde, cant. de Saint-Genis, arr. de Jonzac, 215.
*Les Landes-au-Roy*, comm. de Saint-Pierre-d'Oleron, arr. de Marennes, 233.
*Les Marais*, comm. d'Oriolles, cant. de Brossac, arr. de Barbezieux, 202.
*Les Marchands*, comm. de Condéon, cant. de Baignes, arr. de Barbezieux, 122.
*Les Masselières*, fief des Cumont, 181, 194.
*Les Mathes*, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 313, 324.
*Les Mauriers*, fief des La Vallade, 213.
*Les Mesnards*, fief des Barsier, 197.
*Les Monnards*, fief des Jolly, 175.
*Les Moreau*, comm. de Berneuil, cant. et arr. de Barbezieux (Charente), 90.
*Les Mothais*, fief des Griffon, 221.
*Les Mottes de Colas*, comm. de Dolus, cant. du Château-d'Oleron, arr. de Marennes, 278.
*Les Moulinattes*, comm. d'Arvert, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 283.
*Les Ortetz*, comm. de Dolus, cant. du Château-d'Oleron, arr. de Marennes, 280.
*Lesparre*, chef-lieu d'arr. (Gironde), 55.
*Les Petites Romanes*, comm. d'Arvert, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 283.
Lespince (Pierre de), de la compagnie de M. du Landreau, 154.
*Les Places*, fief des Maulmont, 215.
*Les Pruneaulx*, fief des Sourbies, 265, 266.
*Les Reue*, fief des Marsauld, 182.
*Les Roches*, fief des Guinot, 209.
*Les Romades*, comm. de Varzay, cant. de Saintes, 179.
*Les Sablons*, comm. de Saint-Pierre-d'Oleron, arr. de Marennes, 331.
Lestage (de), 294.
*Lestang*, 192.
Lestang (César de), seigneur de Rulles, 147. — (Jacques de), 301. — (Jean de), 147. — (Marie de), 213. — (Toussaint de), seigneur de La Moujatière, 148. — (A.), ministre protestant, 444.
*Les Tombes*, comm. de Dolus, cant. du Château-d'Oleron, arr. de Marennes, 280.
*Les Touches*, comm. de Champagnolles, cant. de Saint-Genis, arr. de Jonzac, 176.
*Les Touches-de-Villars*, comm. de

Villars, cant. de Gemozac, arr. de Saintes, 183.
*Les Trois Vehes*, comm. de Dolus, cant. du Château-d'Oleron, arr. de Marennes, 280.
*Les Vinsons*, fief des Fourestier, 198.
*Le Tailland*, fief des Cumont, 181, 194.
*Le Tastre*, cant. de Baignes, arr. de Barbezieux, 109, 111, 128.
Le Tellier de Louvois (Camille), marquis de Barbezieux, 113.
Lethore (Jacques), notaire royal, 265.
*Le Tillet*, comm. de Rougnac, cant. de La Valette, arr. d'Angoulême, 316.
*Le Tirac*, comm. de Lorignac, cant. de Saint-Genis, arr. de Jonzac, 176, 211.
*Le Treuil*, fief des Chevallier de La Cour, 164.
*Le Treuil*, comm. de Dolus, cant. du Château-d'Oleron, arr. de Marennes, 238, 328, 329, 335, 339.
Le Valois de Villette de Mursay, 219. — (Charles-Louis), 219. — (Philippe), 219.
Lévéquot (Jean-Élie), seigneur de La Vinadrie, 97, 98.
*Le Verger*, fief des Saint-André, 183, 199.
*Le Vergord*, fief des du Pont, 199.
Le Verrat, anglais, 32. — (Catherine), 32.
Levesque (Aymée), 197, 209. — (Élisabeth), dame de La Laisse, 162.
*Le Vignaud*, fief des Aulnis, 207.
Lévis (Jean de), seigneur de Vauvert, 241.
*Le Vivier*, fief des du Pont, 148, 199.
Le Voyer de Paulmy d'Argenson (Yolande), 149.
Lezay, seigneur de Mursay, 144. — (Suzanne), 144.
L'Herbaudière (de). V. Green de Saint-Marsault.
L'Hermite (Jeanne), 360, 372, 374. — (Ozanne), 358. — (Pierre), 360. — (Tristan), 358.
Lhommeau (Pierre), 155.
Lhon, notaire, 278.
Lhosme (Jean de), 277.
L'Hospital (Pierre de), président de Bretagne, 78, 79.
Lhoumeau (Thomas de), 156.
*Lhoumeau*, cant. de La Rochelle, 220.
*Libourne* (Gironde), 215, 309-311.
Lidoy (Jean), 155.
*Ligonne*, comm. de Lezoux, chef-lieu de cant., arr. de Thiers (Puy-de-Dôme), 372, 374.
Ligonne (de). V. Ségur.
*Limoges*, 71, 75, 179, 215, 244.
*Limousin*, 52, 142, 215.
Limouzin, notaire, 174.
Linars (de). V. Gain.
Linnague, 396.
Lioncel (de). V. Pressac.
*Lisle*, fief des Demontis, 179.
Livenne (Jacquette de), 150. — (Louise de), 185, 203.
Livron (Bernard de), sénéchal du Limousin, 215. — (François de), 214. — (Jacques de), 215. — (Jean de), 214. — (Jean-Léon de), 215. — (Raoul de), 215.
Lizancourt (Antoine), 155.
*Lobuze*, comm. d'Etaules, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 262.
Lodes (Guillaume de), créancier de monseigneur de Rais, 67.
Lohéac (de). V. Laval.
*Lohéac*, cant. de Pipriac, arr. de Redon (Ille-et-Vilaine), 55, 85, 86.
Loine (?) (Marguerite), 207.
*Loire*, *Loyre*, cant. de Rochefort, 144.
Loire (le seigneur de), 144.
*Loire*, fleuve, 47.
*Loix*, cant. d'Ars-en-Ré, arr. de La Rochelle, 161.
Lomaigne (le vicomte de), 77.
Lombrière (de). V. Guillier.
Lonac, 264.
Longueville (Denis de), sergent, 153, 448.
*Lorignac*, cant. de Saint-Genis, arr. de Jonzac, 176, 210.
Lorme, 444.
Lorraine (Charles de), prince de Marsan, 181. — (Louis de), prince de Pons, 318, 319.
L'Osse (Dominique de), pasteur, 444.
Lostanges de Saint-Alvère (Marguerite de), 178.
Loubert (de), 331. — (Blaise de), 268.
Louis VII, 11, 447, 448. — VIII, 450. — IX, 450, 451. — XI, 240, 360. — XIV, 214, 291, 292. — XV, 321. — XVI, 331, 334.
Louis-le-Piteux, 4, 449.

Louveau (Mme), 224.
Louvois (Camille de). V. Le Tellier.
Loys (François des), 154.
Luart (Joachim), 144.
Luc (Marie-Anne de), 330.
Lucé (Thibaut de), évêque de Maillezais, 88.
*Luceuil*, fief des Gentil de Brassaud, 179.
*Luchet*, comm. du Chay, cant. de Saujon, arr. de Saintes, 169.
Luchet (François de), 169, 197, 209. — (Jean de), seigneur de La Motte-Saint-André, 197. — (Renée de), 169, 170, 174.
*Lugeon*, comm. de Jazennes, cant. de Gemozac, arr. de Saintes, 166, 168, 182.
Lunerac (de), 27.
*Lusignan*, chef-lieu de cant., arr. de Poitiers, 151, 172, 444.
Lusignan (Geoffroy de), 452. — (Jeanne de), 402. — (de), 451.
Lyet (Nicole), procureur en l'île d'Oleron, 246.
Lyon (Jacquet de), orfèvre du roi, 68.
*Lyon* (Rhône), 360.

M

Macé (François), 154. — (Pierre), 271.
*Macqueville*, cant. de Matha, arr. de Saint-Jean-d'Angély, 151.
Magault (Pierre), 154.
Mage (Martin), prêtre, 275.
Mage de Fiefmelin (Marie), 179. — (Renée), 171.
Magnier (Jacques), 95.
Magrenon (Jean), 95. — (Mathieu), 130.
*Maguelonnes*, comm. de Villeneuve-lès-Maguelonnes, cant. de Frontignan, arr. de Montpellier, 86, 88.
Maichin (Louise-Armande), 212.
Maigne (Jacques), 113.
*Maignelais*, chef-lieu de cant., arr. de Clermont (Oise), 247.
Maignelais (Antoinette de), veuve d'André de Villequier, 240, 241, 244, 245, 247. — (Catherine de), 240. — (Jean de), 240.
Maigny (André de), 148.
Maigo (Guillelmus), 10.
Maillard, notaire, 258.
Maillet (Guillaume), 278.
*Maillezais*, chef-lieu de cant., arr. de Fontenay-le-Comte (Vendée), 86, 88.
*Maine-Audon*, comm. de Thézac, cant. de Saujon, arr. de Saintes, 196.
*Maine-de-Pressac*, comm. de Condéon, cant. de Baignes, arr. de Barbezieux, 121, 123.
Maingot, seigneur de Surgères, 9. — — (Girbert), 10. — (Guillaume), 10-15, 17. — (Hugues), 13-16.
Mainvielle (Guillaume de), 185. — (Jean de), 184, 215. — (Marie de), 215. — (Robert de), 185.
Maisonneuve, 228.
*Maisonneuve*, comm. de Saint-Pierre-d'Oleron, arr. de Marennes, 188, 244, 245.
Malanier (Yves), 154.
Malescot, 310, 311.
Malet, 62.
Malicorne (Aubin de), 241.
Mallarmey (de), 386.
Mallet, 298.
Mancini (Hortense), 312.
Manguillet (Mathurin), 156.
*Manheim* (Allemagne), 331, 333.
*Mantes*, chef-lieu d'arrond. (Seine-et-Oise), 172.
*Mantoue* (Italie), 191.
Maquignon (Jean), 103. — (Martin), 113.
Marchant (Antoine), de la compagnie de M. du Landreau, 155.
Marchant, 279.
Marchessin (Nicolas), 174.
Marcognet (Mme), 220.
*Marennes*, 166, 237-242, 244, 245, 255, 256, 272-274, 286-288, 291-295, 298-304, 306-308, 330, 336, 337, 341, 343, 348, 350, 352-354, 358, 376, 400.
Mareschal (Pierre), procureur, 168, 169, 170, 173, 174.
*Mareuil*, comm. de Brossac, arr. de Barbezieux (Charente), 205.
Mareuil (le sire de), 37.
Mareuil (Jean de), 211. — (Job de), 212.
Margonney (le baron de), capitaine, 463.
Maria (Julienne), 208.
*Marignac*, cant. de Pons, arr. de Saintes, 171, 181, 196, 209.

Marillac (Louis de), maréchal de France, 157-159. — (Michel de), 157.
Marin (Alexandre), seigneur de Saint-Pallais, 202. — (François-Alexis), 202.
Mariocheau, 301.
Marle (Regnault de), 53.
*Marlonges*, comm. de Chambon, cant. d'Aigrefeuille, arr. de Rochefort, 282, 306.
Marlonges (le seigneur de), 145.
Marmot (Denis), 154.
Maron (Marie), 202.
Marquard, 356.
Marquis (Etienne), 90, 91.
*Marsac*, fief des Maulmont, 215.
Marsan (de), V. Lorraine.
Marsauld (Anne), 166, 175. — (Benjamin), sieur de Mazotte, 182. — (Jean), lieutenant général en Saintonge, 166, 168, 171-173.
*Marsilly-sur-Seine*, fief des Biencourt, 379.
*Marsilly*, cant. de La Rochelle, 162.
Martel (Catherine), épouse d'Antoine Gourdin, 151.
Martel (Catherine), 360. — (Marie), 268-270.
Martigné (Jacques), 154.
Martin (Catherine), 175. — (Marie), 197. — (Philibert), 155.
Martineau (Jean), 113. — (Marie), 213.
*Martres*, fief des Villequier, 241.
Marueil, V. Mareuil.
Mascaut, avocat du roi, 223.
Mascelinus, 10.
Masparot (Catherine), 316.
Massac (de), V. Vigier.
Masse (le P. Enemond), jésuite, 384.
Massé (Michel), dit Langroize, 103. — (Jean), 128, 129, 141. — (Pierre), 140.
Masson, 328, 329.
Masson, contrôleur de Montboyer, 118. — (Jean), 250, 252.
*Matha*, chef-lieu de cant., arr. de Saint-Jean-d'Angély, 210, 256, 258, 401.
*Matha*, comm. de Saint-Pierre-d'Oleron, arr. de Marennes, 260, 261.
Matha (Foulques de), sire de Royan, 229-231. — (Robert de), 230.
Mathé, 326.
Mathieu (de), 178. — (Odet de), 178.
Matthieu (Vincent), 285.
Mauchen (Simonne), 179.
Maudet (Henri), 118.
Maugars (Jacques), 95, 98.
Maugiron (Laurens de), lieutenant général en Dauphiné, 357, 359-367, 369-375. — (Guy de), 358. — (Louis de), 358.
Maulbert (Vincent), 156.
Mauléon (Eble de), 447. — (Eustache de), 451. — (Guillaume de), 451. — (Raoul de), 447, 448, 451. — (Savary de), 451.
Maulevrier (de). V. Guiton.
*Maulle*, 145.
Maulmont (François de), 215.
*Maumusson* (le pertuis de), 355.
Maurin, 296, 297, 300.
Maurisse (Marie de), 176.
Maurisset (Louis), 335, 336.
Mauvoisin (Guion), 68.
*Mauzé*, chef-lieu de cant., arr. de Niort, 146, 219.
Mauzé (Guillaume, sire de), 448.
Mayaudon, 328, 329. — (Charles), 330.
Maynard, avocat, 146. — (Pierre), 279.
Maynard (Naudin), 232-234, 235, 236.
*Mazerolles*, cant. de Pons, arr. de Saintes, 254.
Mazières, ministre protestant, 444.
*Mazotte*, comm. de Segonzac, arr. de Cognac, 182.
Meaux (Charles de), seigneur du Fouilloux, 282, 284, 286, 306. — — (Louis de), 306. — (Méry de), 282. — (Mélanie de), 312.
*Meaux*, chef-lieu d'arrond. (Seine-et-Marne), 394.
Médicis (Marie de), 386, 394.
*Médillac*, cant. de Chalais, arr. de Barbezieux, 199.
*Médis*, cant. de Saujon, arr. de Saintes, 209.
Mège (Bertrand), payeur de la compagnie de M. de Burie, 146, 152.
Mehée (Benjamin), sieur de Lestang, 192. — (Isaac), 192.
*Mehun-sur-Yèvre*, chef-lieu de cant., arr. de Bourges, 51.
Mello (Mangotus de), 11. — (Calode), 14.
*Mellon*, le fief, comm. de Saint-Pierre-d'Oleron, arr. de Marennes, 256.
Melonne (Liette), 279.
*Melzéart*, comm. de Paizay-le-Tort,

cant. et arr. de Melle (Deux-Sèvres), 148.
Ménard de Saint-Gilles, 220.
*Mende* (Lozère), 453.
Mendose (Catherine de), 192. — (Suzanne de), 184.
Méraut des Fontaines, 227.
Merce (Marguerite de), 151.
Mercier, 290.
Mercier, conseiller au présidial de La Rochelle, 222, 224.
Mercy (Marie de), 193.
*Méré*, comm. de Dolus, cant. du Château-d'Oleron, arr. de Marennes, 289.
Méric (de), 220. — de Bellefond, 220.
Mérichon (Jehan), créancier de monseigneur de Rais, 67.
Meritens (Angélique de), 330. — (Charles de), 306, 329, 335. — (Charles-Amable de), 330. — (Jacques de), 306. — (Simon de), 291, 306-308, 327-330.
Merle, 356.
*Méry-sur-Seine*, chef-lieu de cant., arr. d'Arcis-sur-Aube (Aube), 380.
*Meschers*, cant. de Cozes, arr. de Saintes, 41, 44, 51, 204, 160, 214.
*Meschiers*. V. *Meschers*.
Meschin (Françoise), 257, 258.
Meschinet (Michel), juge de la baronnie d'Arvert, 263.
Mesnager (Théophile), 158.
Mesnard (François), 95, 96. — (Nicolas), 95.
*Messac*, cant. de Montendre, arr. de Jonzac, 188.
Messignac (de). V. Bonnin.
Métion (Jean), 101, 107, 111, 115, 118, 119. — (Jacques), 141.
Mettreau (Abraham), 304. — (Pierre), 293, 294, 296, 298, 300-304.
*Metulum*, 11.
*Metz* (Lorraine), 404.
*Meursac*, cant. de Gemozac, arr. de Saintes, 197.
Micheau (Etienne), 91.
Michel (Barthélemy), seigneur de Saint-Dizant, 328-330, 335, 336, 355, 356. — (Jean), 285. — (Elisabeth), 190.
Mignonneau, 219.
Migon (Jude), 154.
Milcent (Jean), 90, 91, 95, 96.
Milescu (Marie d'Angliers, dame de), 143.
*Milescu*, comm. du Gué-d'Alleré, cant. de Courçon, arr. de La Rochelle, 143.
Millefleurs (de). V. Cothonneau.
Mimaud, 327.
Minot (Louis de), 155.
Minulle (Gabriel), 158.
*Miossens*, cant. de Thèze, arr. de Pau (Basses-Pyrénées), 166.
Miossens (de). V. Albret.
Mirambeau (de), V. Pons.
*Mirambeau*, chef-lieu de cant., arr. de Jonzac, 147, 150, 193, 195, 358, 364, 368, 369.
Mirande (de), avocat rochelais, 449.— (Henri-Seguin de), sieur de Sainte-Gemme, 200.
*Mizac*, comm. de Tesson, cant. de Gemozac, arr. de Saintes, 181.
*Moings*, cant. de Jonzac, 169, 189.
*Monconseil*, comm. de Thenac, cant. de Saintes, 182.
Moncourier (Jean de), sieur de Bruges, 197. — (Luc de), 214. — (Marie de), 214.
*Mondion*, cant. de Leigné-sur-Usseau, arr. de Châtellerault (Vienne), 360.
Mons (de). V. Du Gua.
Monsautel (de), 276-281.
Montaigne (Isaac de), 188. — (Jeanne de), 176. — (Louise de), 218. — (Michel de), 151, 218. — (Pierre de), de la compagnie de M. de Burie, 151. — (Raimond de), 218.
*Montaigu*, chef-lieu de cant., arr. de La Roche-sur-Yon (Vendée), 88.
Montalembert (Jeanne de), 147.
*Montauban* (Tarn-et-Garonne), 41, 79.
Montault (Arnaud de), 204. — (Jacques de), 204.
*Montauzier*, comm. de Baignes, arr. de Barbezieux, 105, 123.
*Montbason*, chef-lieu de cant., arr. de Tours, 240.
Montberon (Anne de), 372. — (Antoine de), 360, 372, 374. — (Guichard de), 360, 372. — (Louise de), 373. — (Marie de), 374.
*Montboilleau*, comm. d'Hiers-Brouage, cant. de Marennes, 203.
*Montbouyer, Monboyer*, cant. de Chalais, arr. de Barbezieux, 118.
Montbrun (de), 220.
*Montchaude*, cant. de Barbezieux (Charente), 115, 116, 137.
*Montelin*, comm. de Marennes, 254, 256.

*Montendre*, chef-lieu de canton, arr. de Jonzac, 41, 44, 47, 187.
Montendre (Marguerite de). V. Mortagne.
*Montevilliers*, *Montivilliers*, chef-lieu de cant., arr. du Hâvre (Seine-Inférieure), 287.
*Montfabien*, comm. de Saint-Sulpice-d'Arnoult, cant. de Saint-Porchaire, arr. de Saintes, 205.
*Montfaucon*, chef-lieu de cant., arr. de Chollet (Maine-et-Loire), 244.
Montferrant (François de), vicomte d'Auzat, 41-47. — (Bérard de), 41-47. — (Bertrand de), 46, 47. — (Marguerite de), 47. — (Pierre-le-jeune de), 47. — (Pierre de), 46, 47.
*Montfort*, cant. de Doué, arr. de Saumur (Maine-et-Loire), 245.
Montfort (Guillaume de), chirurgien de la compagnie de M. de Burie, 150.
Montfort (André de), 85.
Montgaillart (Jean de), garde du scel aux contrats à Parcoul, 30.
Montgarail (Bertrand de), 150.
Mongard (Jacques), chirurgien, 97.
Montgarnault (Charles de), 150.
*Montguyon*, chef-lieu de cant., arr. de Jonzac, 202.
*Montierneuf*, comm. de Saint-Aignan-les-Marais, arr. de Marennes, 346-348.
Montigauld (Samuel), 91.
*Montignac*, comm. de Bougneau, cant. de Pons, arr. de Saintes, 184.
Montigny (de), 403.
Montléans (comte de), V. Maugiron.
*Montléans*, fief des Maugiron, (Isère), 358.
*Montlieu*, chef-lieu de cant., arr. de Jonzac, 186, 402.
Montluc (Blaise de), maréchal de France, 147.
Montmiral (Robertus de), 12.
Montmorency (François, duc de), maréchal de France, 402, 434-441, 443, 444.
Montmurat (de), créancier de Mgr de Rais, 67.
*Montpellier* (Hérault), 457.
*Montpellier-de-Medilhan*, cant. de Gemozac, arr. de Saintes, 197.
Montpensier (de), V. Bourbon.
*Montravail*, comm. de Thaims, cant. de Gemozac, arr. de Saintes, 196.
*Montrésor*, chef-lieu de cant., arr. de Loches (Indre-et-Loire), 244.
Montrevel (le maréchal de), 215.
Montrouant (Mme de), 217.
*Montroy*, cant. de La Jarrie, arr. de La Rochelle, 143.
*Montsanson*, comm. du Gua, cant. de Marennes, 163, 203.
*Monvesin*, fief des Vinnerveux, 207.
*Moquerat*, comm. de Condéon, cant. de Baignes, arr. de Barbezieux, 121.
*Moragne*, cant. de Tonnay-Charente, arr. de Rochefort, 181, 182, 203, 207.
Morand (Nicolas), contrôleur des guerres, 156-158.
Morand, 326.
Moreau, notaire royal, 215, 276, 277, 279, 281.
Moreau (François), 123. — (Jean), 232, 237, 238. — (Michel), 101. — (Pierre), 105, 106. — (Roullet), 90.
Morel (Catherine de), 193. — (Henriette de), 193.
Morel (Charles de), seigneur de Renon, 184. — (Jean de), 199. — (Pierre de), 184.
Morice, 53, 54.
Morin (Périne), 279.
Morlon (Moïse), 284.
*Morlut*, comm. de Chadenac, cant. de Pons, arr. de Saintes, 193, 194.
*Mornac*, cant. de Royan, arr. de Marennes, 37, 44, 200, 266, 283.
Morpineau (Jean), prêtre, 280. — (Mariette), 280. — (Michel), 280.
Morrin (Guillaume de), 373, 374, 376.
*Mortagne-sur-Gironde*, cant. de Cozes, arr. de Saintes, 147, 193, 194, 282, 287, 318, 357, 359-362, 364-366, 368, 369, 370-373, 374.
Mortagne (Marguerite de), 38.
*Mortiers*, cant. de Jonzac, 175.
Mosnereau (Pierre), sieur de Pressac, 191.
Mosnier (Étienne), 278. — (François), 155. — (Olivier), 154. — (Pierre), 156.
Mouchard de Chaban (Mme), 216. — — (Isaac-François), 216.
*Moulins-sur-Charente*, fief des l'Hermite, 360.
Moullin (Toussaint), sieur de La Trésorière, lieutenant criminel, 172.
Moullynes (François de), de la compagnie de M. de Burie, 148.

Moulnier, 347.
Moureille (Jean), 256-258.
Mousseau (Jean), 131.
Moussey (Jehan de), brodeur, 67.
Moye-Sargue, 400.
Moyne (Catherine), 168, 172. — (Françoise), 211. — (Marie), 209.
Mullon (Guillot), 277, 278.
*Muron*, cant. de Tonnay-Charente, arr. de Rochefort, 250.
*Mursay*, comm. d'Echiré, cant. de Niort (Deux-Sèvres), 144, 219.
Mursay. V. Lezay.
Musseau de Saint-Michel (Guillaume), 136, 137. — (Jean), sieur de Puyguérin, 135-137. — (Louis), 136. — (Pierre), 130-132, 135, 138, 139, 141.

N.

Nadailhac (de). V. Pouget.
Nadaud, 326.
Nadault (Guillaume), 103. — (Jean), 111, 113, 135.
*Nantes* (Loire-Inférieure), 87, 445.
*Nantillé*, cant. de Saint-Hilaire, arr. de Saint-Jean-d'Angély, 164, 337.
*Narbonne*, chef-lieu d'arrond. (Aude), 120.
*Nart*, fief des Livron, 215.
Naudin, 308. — (Etienne), 111, 113. — (Jean), 111, 113, 137.
Navarre (Jean), 395, 396.
*Navarre*, 147, 186, 291, 331, 417-419.
Navarre (Marguerite de), 233.
Nebout, 113.
Néelle (Jehanne de), 47.
Neufville (Colinet de), 69.
*Neuillac*, cant. d'Archiac, arr. de Jonzac, 188.
*Neulles*, cant. d'Archiac, arr. de Jonzac, 190.
Neuport (Renée de), épouse de Pierre Vasselot, 151.
Nexon (de). V. Gay.
*Nieul-lès-Saintes*, cant. de Saintes (sud), 177.
*Nieuil-le-Virouilh*, cant. de Mirambeau, arr. de Jonzac, 256.
*Nieul-sur-Mer*, cant. et arr. de La Rochelle, 158, 162.
*Nion*, fief des Saint-Légier, 201.
Niord (François), 104.
*Niort* (Deux-Sèvres), 179, 219, 454.
Nivet (Jean), 134, 139. — (Pierre), 141.
*Nodes*, comm. de Marennes, 255.
Noé (Madeleine de), 160.
Noiraud (Michel), 102.
Nollet (Louis), 113.
*Normandie*, 23, 51, 53-55.
Normandin (Jean), 289, 290. — (Guillaume), 119. — (Mathurin), 118.
Nos (Jehan des), 65.
Notelet, notaire royal, 273.
*Notre-Dame-de-Cougne*. V. *La Rochelle*.
*Notre-Dame-de-l'Isle*. V. *Etaules*.
*Noulac*, comm. de Marennes, 273.
*Noullaud*, comm. de Condéon, cant. de Baignes, arr. de Barbezieux, 140.
Nourrigier (Suzanne), 192.
Nourrigier (Hélène de), 206.
Nouveau (Jean de), sieur de Saint-Trojan, 200.
Nuisement (Isabelle de), épouse de Foulques de Matha, 230.

O.

O (François d'), 241.
Obin (Jean), 258.
*Oleron* (Ile d'), 229, 237-242, 244-248, 250, 254, 258, 260, 268, 274-276, 278, 281, 282, 289, 290, 292, 306, 307, 309, 327-335, 352, 353, 399.
Olivier (François), greffier du bailliage d'Aunis, 162.
Olivier (Pierre), seigneur de Prélabbé, 210.
Ollivier (Gabriel), 90. — (Jean), 90, 91-97, 98, 132, 134.
Orebruc. V. Aurebruc.
Oriant, le capitaine, 259.
*Orignac*, comm. de Saint-Ciers-du-Taillon, cant. de Saint-Genis, arr. de Jonzac, 201, 364.
*Oriolle*, cant. de Brossac, arr. de Barbezieux (Charente), 96, 113, 119, 126, 131, 139, 140, 191, 212.
*Orlac*, comm. de Dompierre, cant. de Burie, arr. de Saintes, 200, 311, 313, 322.
Orlac (d'). V. Bremond.
Orléans (le duc d'), 200. — (Gaston-Jean-Baptiste, duc d'), 394, 398.
Orneau (Pierre), de la compagnie de M. du Landreau, 155.

Ortola, secrétaire de l'évêque de Saint-Pons, 120.
*Orville*, comm. de Saint-Seurin-de-Palenne, cant. de Pons, arr. de Saintes, 205.
Othon, duc d'Aquitaine, 13, 19.
Oudard, 455, 456.
Ouvrier (Jean), de la compagnie de M. du Landreau, 155.
Ozias (Robert), 205.
*Ozillac*, cant. de Jonzac, 207.

P

Pacifique (le père), récollet, 297.
Paillot (Françoise), 291.
*Paimbeuf*, chef-lieu d'arrond. (Loire-Inférieure), 87.
Pain (Etienne), 289.
Paineaut (Georges), 348.
Pajot (Claudine), 380.
Palerne (François), procureur, 366, 372.
*Palluau*, chef-lieu de cant., arr. des Sables-d'Olonne (Vendée), 244.
*Pampin*, comm. de Mortagne, cant. de Cozes, et comm. de Plassay, cant. de Saint-Porchaire, arr. de Saintes, 165.
Pannetier (Marie), 179.
*Pansacre*, fief des Cumont, 194.
Papineau (Jean), 128, 129, 131, 132, 134, 139, 141, 278. — (Noël), 270, 271. — (Paul), 128, 139.
Parcaut (Pierre), 67.
*Parcoul*, cant. de Chalais, arr. de Barbezieux, 214.
*Paris*, 22, 32, 34, 53, 55, 120, 135, 138, 152, 156, 205, 211, 226, 231, 237, 239, 240, 242, 259, 265, 287, 288, 292, 312, 314-317, 319, 320, 331, 336, 337, 342-344, 346, 357, 362-364, 368, 375, 377, 390, 395, 396, 416, 417, 441, 460. — (porte Saint-Michel de), 367, 372. — (Saint-André de), 287, 463. — (Saint-Eustache de), 265. — (Saint-Séverin de), 366.
Parize (Girault), de la compagnie de M. du Landreau, 154.
*Parthenay*, chef-lieu d'arrond. (Deux-Sèvres), 448.
Parthenay (Françoise de), 148.
Pascal (François), trésorier des guerres, 146.
Pascault, secrétaire du roi, 224.
Pas-Feuquières (Nicolas de), 445.
Pasquier, ministre protestant, 444.
*Passirac*, cant. de Brossac, arr. de Barbezieux, 90, 94, 191, 204, 205.
Pastru (Madeleine), 202, 285. — (Marguerite), 176.
Paulay (Jean), 109, 282.
Paulaye (Martial), 90.
*Pauléon*, comm. de Saint-Georges-du-Bois, cant. de Surgères, arr. de Rochefort, 162, 163.
Paumier, greffier, 241.
Payen (Charles), 444. — (Guillaume), notaire, 357, 363, 369, 372, 376. — (Marie), 261.
Péanne (Judith), 181.
*Pelleouaille*, comm. de Courcelles, cant. de Saint-Jean-d'Angély, 337.
Pelletier, 228.
Pelluchon, 295, 297, 300-302.
*Penadaud*, marais situés en l'île-d'Oleron, 269.
*Penthièvre*, fief des Blois, 244.
Pénurier (M^me^), 294.
Pepin, 301.
Peponnet, 311.
Péraud, avocat du roi, 172.
Peraud, Peyraux (Anne de), 190. — (François de), 190.
Péray (de). V. Frottier.
*Périchon*, comm. de Dolus, cant. du Château-d'Oleron, arr. de Marennes, 280.
Périchon (Jean), sieur de La Fayolle, 164, 167, 168. — (Pierre), 164.
*Pérignac*, cant. de Pons, arr. de Saintes, 256.
Périgny (de). V. Regnier.
*Périgord*, 149, 190.
Périgord (le comte de), 316.
*Périssac*, comm. de Saint-Germain-du-Seudre, cant. de Saint-Genis, arr. de Jonzac, 183.
Pérodeau (Antoine), 124, 126. — (Jean), 101, 103, 113, 134, 139. — (Michel), 101, 103, 127, 128, 131, 132, 134.
Péron (Jacqueline), dame du Fouilloux, 267.
Péronneau, 296, 301.
*Pérou* (Amérique méridionale), 389.
Perret (Antoine), de la compagnie de M. du Landreau, 155.
Perroier (Jean), 154.

Perrois (Jean), 126.
Persulac (Bertrand), 154.
*Pertberneuil*, fief des Goulard, 150.
Pesinat (Simon), prieur de La Lande, 275.
Petit (Augustin), 335, 336. — (François, 335, 336. — (Jacques-Barthélemy) 335, 336. — (Jean), 128. — notaire royal, 271.
Petit du Petit-Val (Jean), 216.
Petiteau (Louis), de la compagnie de M. du Landreau, 155.
Petrus, episcopus Petragoriensis, 19.
*Peu-Joubert*, fief des Boismorin, 188.
Peumignon, comm. d'Arvert, 285.
Peyras (Antoine de), 151.
*Péré*, *Peyré*, cant. de Surgères, arr. de Rochefort, 13.
Phelippeau (Marie), 193.
Phelyppeaux, 292, 334.
Philippe, 12.
Philippe VI, dit le Bel, roi de France, 229.
Philippier (Pierre), sieur de Fondeveux, 184.
*Picardie*, 379, 438.
Pichon, 37. — (Benjamin), 188. — (Jacob), sieur des Marais, 187. — (Jean), 90. — (Sylvie), 202-226.
Pichon (Catherine de), 205.
Pillac (Guillemin de), 58, 68.
Pilon, contrôleur des domaines de Barbezieux, 98, 100, 128, 138, 141.
Pindray (Elie-François de), 115-128. — (Marguerite de), 208. — (Marie de), 205.
Pineau (Elie), 124, 126, 127, 128. — (Jean), 140. — (M$^{me}$), 217. — (Mathieu), 106, 111.
Pineau de La Morelle (Paul-Élie), curé de Condéon, 141.
*Pinet*, comm. d'Eyzin-Pinet, cant. de Vienne (Isère), 360, 361.
Pinette (Nicolas), 398.
Pinmuré (de). V. Richard.
Pinsonneau, 327.
Pipaud, greffier, 114.
Pitard, 108.
Piton, 296.
Piton (de). V. Guillem.
Planquade (Jean), 131.
Plantis (Jean du), 154.
*Plassac*, cant. de Saint-Genis, arr. de Jonzac, 245.
*Plassay*, cant. de Saint-Porchaire, arr. de Saintes, 165, 176, 178, 180, 201.
*Ploëquin*, 26.
*Podensac*, chef-lieu de cant., arr. de Bordeaux (Gironde), 46.
Poictiers (de), 446.
Pointrincourt (de), 379, 384.
*Pointrincourt*, *Poutrincourt*, comm. de Lanchères, cant. de Saint-Valery-sur-Somme, arr. d'Abbeville (Somme), 379.
*Poitiers* (Vienne), 9, 149, 197, 375, 417, 418, 424, 451, 455.
Poitevin (Judith), 209.
*Poitou*, 39, 47, 79, 81, 85, 88, 145, 148, 150, 151, 153, 154, 187, 209, 267, 417, 437, 444.
Poix (Louise de), 147.
Polignac (Anne de), 190. — (François de), 143, 188, 190. — (Jeanne de), 148. — (Louis de), 161.
Pollard (Jacques), conseiller au présidial de La Rochelle, 222.
*Pologne*, 357, 364.
Pompadour (Hélie de), évêque d'Alet, 88. — (Helyes de), 145. — (Marie de), 207.
Poncet, 58, 61, 62.
*Pons*, chef-lieu de canton, arr. de Saintes, 64, 166, 172, 178, 181, 183, 207, 317.
Pons (Antoine de), 256, 263, 264. — (Antoinette de), 149, 166. — (François de), 147, 150, 251, 255. — (Guy de), 242, 245. — (Louise de), 150. — (Nicolas de), sieur des Groies, 151. — (Renaud de), 239.
Pons-Mirambeau (François de), 358, 364-375. — (Jacques de), 150, 237-239, 358, 362.
Pons (de). V. Lorraine.
Pontac (le marquis de), 312. — (Catherine de), 204.
Pontard (Madeleine de), 160, 283. — (Scipion de), 160, 283.
Pont des Granges (Paul-Charles de), 223.
Ponte (Reginaldus de), 13.
Ponthieu (Pierre de), sieur de Champdeniers, 162.
*Pontolabrum*. V. *Pont-l'Abbé*.
*Pont-l'Abbé*, cant. de Saint-Porchaire, arr. de Saintes, 13.
*Pontoise*, chef-lieu d'arr. (Seine-et-Oise), 34, 35.
Popilleau (Jean), 156.

*Portés*, comm. d'Izon, cant. de Libourne (Gironde), 175.
Portet (Joachim), de la compagnie de M. du Landreau, 155.
*Port-Limousin*, fief des Sirand, 197.
*Port-Royal* (Amérique septentrionale), 384.
*Portugal*, 390.
*Port-Vendres*, cant. d'Argelès, arr. de Céret (Pyrénées-Orientales), 207.
Potin, 402.
Pottier (Charles), écuyer, 275, 276, 281.
Pouget de Nadailhac (la marquise) 220.
Poujaut, 225.
Pouneau, 296.
Poupart (Jacques), 156.
*Pousanges, Pousauges*, chef-lieu de cant., arr. de Fontenay-le-Comte (Vendée), 70, 71, 81.
Poussard (François), seigneur de Segonzac, 211.
Poussin (Pierre), de la compagnie de M. du Landreau, 155.
Prat-Desprez (Marie-Gabrielle), 224.
Praud (Pierre), 286.
Précigny (de), 49.
*Préguillac*, cant. de Saintes (sud), 175, 182.
Prelé, 273.
Prepositus, 10.
*Pressac*, comm. de Saint-Quentin, cant. de Chabanais, arr. de Confolens (Charente), 191, 196.
Pressac (Bernard de), soudan de La Trau, 41, 44, 46. — (Esther de), 204. — (Hector de), sieur de Lioncel), 121, 127-130, 140, 141. — (Isabeau de), 46, 47. — (Marie de), 121-123. — (Paul de), 192.
Pressac (de). V. Mosnereau.
Prestreau (Louis), juge sénéchal d'Arvert, 268.
Prezeau (Claude), 154.
Prévost (Fiacre), 155.
Prévost de Sansac (François), 373, 374, 376. — (Jean), 373. — (Louis), 373.
Prévost de Touchimbert (Marie-Suzanne), 210.
Prinsaud (Jacques), 101, 106, 111, 113.
Prou, 326. — (Pierre), 329, 330. — (Mme), 219.
Prudhomme (Philippe-Richard-Auguste), 222.
*Pruguné*, arr. de Paimbeuf (Loire-Inférieure), 87.
Prully (le sire de), 77.
*Pulante* (le marais de), comm. de Dolus, cant. du Château-d'Oleron, arr. de Marennes, 248.
*Puycerteau*, comm. de Geay, cant. de Saint-Porchaire, arr. de Saintes, 212.
Puyguyon (Charlotte de), 189.
Puymoreau. V. Varage.
*Puymoreau*, comm. de Salles, cant. de Barbezieux (Charente), 191.
Puyrigaud (Renée de), épouse de François Chesnel, 148.
Puyrousset (Suzanne de), 165.
*Puyvidal*, comm. de Saint-Constant, cant. de La Rochefoucauld, arr. d'Angoulême, 214, 215.

## Q.

*Québec* (Canada), 357, 378, 382-384, 387, 393, 394.
Quelin (Nicolas), seigneur du Plessis, 315.
Quelnec (Olivier de), 59.
*Quercy*, 386.
Queu (Arnaud), bachelier en lois, 46, 53. — (Regnault), 53.
Queux (Marguerite), 200.

## R.

*Rabaine*, comm. de Saint-Georges-d'Oleron, cant. de Saint-Pierre-d'Oleron, arr. de Marennes, 238.
Rabaine (Jeanne de), épouse d'André d'Alloue, 147. — (Marie de), 181, 194. — (Thomas de), seigneur de Mazerolles, 254-256.
Rabelin (Catherine de), 203. — (Madeleine de), 195. — (Marie de), 203. — (Siméon de), 203.
*Rabesne*, 256.
Rabin (Luce), 213.
Rabouin (Etienne), 134, 139.
Raby, 130.
Raclet, 263.
Rafélis de Soissans (Charles-Gaspard de), prêtre, prieur de Condéon,

120, 121. — (de Broves), 120. — — (Pierre-Dominique), 120.
Raffenaud (Pierre), 101, 106, 111, 118.
Raffin (Gilles), 277.
Rage (Etienne), 132.
Raguier (Antoine), créancier de monseigneur de Rais, 67.
Rainulfe, Ramnulphe, évêque de Saintes, 9..
Raisin (Jacques), 164.
Raix (le maréchal de), 23, 38, 67, 70, 73, 79, 86, 88. — (Gilles de), maréchal de France, 52, 70, 71, 76, 78-80. — (Marie de), 51, 52, 56, 69, 70, 73, 75, 76-86. — (René de), 71, 80, 82-84.
*Raix*, fief des Coëtivy, 38, 42-45, 49, 51, 54, 56, 61, 72, 76, 80-83, 86.
Ramol, 336.
Ranbeau (Clément), 97. — (Jean), 95, 245.
Rancon (Geoffroi de), 12.
Rancone (de). V. Rancon.
Rangeard (Françoise), 189.
Ransanne (Jacques de), sieur du Charbon-Blanc, 195. — (Jean de), 195.
*Ransanne*, comm. de Soulignonne, cant. de Saint-Porchaire, arr. de Saintes, 171, 179, 180, 203.
*Ransannes*, comm. de Saint-Quentin-de-Ransannes, cant. de Pons, arr. de Saintes, 256.
Ranulphus. V. Rainulfe.
Raoult (Mathurin), 254.
Rapet (Lucas), 103.
Rapin (Nicolas), de la compagnie de M. du Landreau, 153, 154.
Raymond (Jean), garde du sceau royal aux contrats, 232.
Raymond (Françoise de), 206.
Raymonde (Léonard), sieur de La Borde, 94.
Raynard (Aymard), notaire, 46.
Rays (de). V. Raix.
Razay (Jacques), de la compagnie de M. de Burie, 150.
Razin (Antoine), 165. — (Charles), 165. — (Elie), 165. — (Marguerite), 165, 167, 168.
*Ré* (île de), 161, 218, 263, 402, 455, 462, 464.
Recommaine (Jean de), 277.
Regnaud, greffier de l'amirauté, 225.
Regne (Joachine), 276.
Regnier (Suzanne), dame de Vaujompe, 178.
Regnier de Perigny, 222.
Regnier, conseiller au présidial de La Rochelle, 222.
*Reignac*, cant. de Baignes, arr. de Barbezieux, 92, 115, 123, 124, 126, 134, 139, 191, 212.
*Reims*, chef-lieu d'arrond. (Marne), 455.
Remigou (Étienne de), sieur de La Mettrie, 173.
Renaud, notaire royal, 129, 134, 139, 140, 298. — (Jean), 306.
René (François), 96.
Renier (Jacques), 118, 127, 131, 134. — (Jean), 127, 134.
*Renieu*, fief des du Pont, 199.
Rennes (Ille-et-Vilaine), 453.
*Renon*, comm. de Chenon, cant. de Mansle, arr. de Ruffec (Charente), 184.
Reparon (Bonaventure), 270.
Resnier (Nicolas), 278.
*Restaud*, cant. de Gemozac, arr. de Saintes, 148.
Restier (David), sieur de Lavaure, 209. — (Guillaume), 200.
Reverseaux (de). V. Guéau.
*Ribérac*, chef-lieu d'arrond. (Dordogne), 239.
Ribéraud (Mathurin), 106, 108, 113, 118, 119. — (François), 126. — (Jean), 124. — (Pierre), 131, 132.
*Ribérou*, comm. de Saujon, arr. de Saintes, 282.
Ricame, 326.
Ricardus. V. Richard.
Richard, roi d'Angleterre, 12, 450.
Richard, duc d'Aquitaine, 11, 12.
Richard (Antoine), 180. — (Françoise-Rose), 175, 193. — (Guillaume), 279, 280. — (Jean), 279, 280. — (Marie), 209. — (Philippe), sieur de La Garde-aux-Valets, 180. — (de La Fernanderie, 180.
Richard de Pinmuré (Esther), 213.
Richart (André), 64. — (Isaac), 255, 256.
Richelieu (le duc de). V. du Plessis.
Richemond (le comte de), connétable de France, 54.
Richemont (Arthus, comte de), 448.
Richier (Marie), 213.
Richier (Raymond de), 336, 346.
Rido (Huguet de), 277.
Rieux (Pierre de), maréchal de Rochefort, 39.

Rigagneau (Guillaume), 289, 290.
Rigolet, 59.
Riol (Marguerite), 194.
Rioult de Curzay (Cécile), 182.
*Rioux*, cant. de Gemozac, arr. de Saintes, 182.
*Rioux-Martin*, cant. de Chalais, arr. de Barbezieux (Charente), 198.
Rippe (Aymard de), 208. — (Charles de), 208. — (Cybard de), 208.
Ripousson (Jeanne), épouse de Mathurin du Breuil-Hélion, 151.
Riquet-Bonrepos (Jean-Mathias de), 218. — (Victoire de), 218.
Ris (de), intendant d'Angoumois, 90.
*Rivedoux-en-Ré*, comm. de Sainte-Marie, cant. de Saint-Martin-de-Ré, arr. de La Rochelle, 272.
Riveron (François de), sieur de Mizac, 181. — (Misach de), 181.
Rivière (Arnaud), 122, 326. — (Colas), 122. — (Pierre), 122. — (Raimond), 122.
Robert, 64. — (Anne), 164. — notaire, 164, 244, 256.
Robert de Ferachat, 141.
Robillard (Daniel de), 209. — (Samuel de), 209.
Robin (Denis), de la compagnie de M. du Landreau, 156.
Robinet (Jean), 95, 96. — (Pierre), 90, 91.
Robinet (David de), 192. — (Marc-Antoine de), 192. — (Pierre de), 192.
Roche, notaire, 121, 123.
Rochebaron (de). V. Baron.
*Rochebonne*, fief des Collet, 301.
Rochechouart-Mortemart (Anne de), 374.
*Rochecoûte*, fief des Luchet, 197.
Rochefort (Aimery de), 448. — (Geoffroy de), 447, 448, 451.
Rochefort (de). V. Rieux.
*Rochefort*, chef-lieu d'arr. (Charente-Inférieure), 66, 73, 161, 218, 221, 227, 306, 353, 401. — (Saint-Louis de), 346.
Rodier (Marie), 194.
Rogeau, 298.
Rogier (Françoise de), dame de La Sauzaye, 162.
Rognon (Jean), 141.
Rogron (Jacques), 96, 97. — (François), 129. — (Jean), 98. — (Pierre), 102, 111.
Rohan (Charles, duc de), pair de France,
Roinaud (Pierre et Daniel), 111.
*Roissac*, fief des Bouchard d'Aubeterre, 149.
Rolland (Marie), 175.
*Romagné*, comm. de Payré, cant. de Couhé, arr. de Civray (Vienne), 221.
Rome, 236, 253, 305.
Rondeau, président du siége de Rochefort, 227. — (François), 272, 273.
Roquet (Jehan), 65.
Rota (Guillelmus de), 12.
Rouault (Charles), seigneur du Landreau, capitaine d'une compagnie de cinquante hommes d'armes, 152-154, 156.
*Rouen* (Seine-Inférieure), 53, 56.
*Rouffignac*, cant. de Montendre, arr. de Jonzac, 187, 188, 202.
Rougé, officier de l'élection de La Rochelle, 224.
Rougeassier, 285.
Rougier des Tourettes, 222.
*Rouilbout*, comm. de Condéon, cant. de Baignes, arr. de Barbezieux, 140.
Roullet, contrôleur de Baignes, 122, 123.
Roullin (Marie), 215.
Rouslin (Marguerite), 204.
Rousse (Jacques), 141.
Rousseau (Guillaume), 92. — (Gabriel), 95, 97, 108, 113. — greffier au présidial de La Rochelle, 223.
Rousselet, 326.
Rousset, 99.
Roussillon (le baron de), 380, 386.
*Roussillon*, comm. de Saint-Germain-du-Seudre, cant. de Saint-Genis, arr. de Jonzac, 183.
Rouvres (Robert de), évêque de Maguelonne, 88.
Rouzet (Nicolas du), de la compagnie de M. du Landreau, 154.
Roy, trésorier de la maréchaussée, 227.
*Royan*, chef-lieu de cant., arr. de Marennes, 36, 37, 44, 202, 230, 400.
*Royen*. V. *Royan*.
Roze (Jacques), de la compagnie de M. du Landreau, 156.
Ruchaud (Marguerite de), 208.

*Rudefontaine*, fief des de Meaux, 282, 306.
Rueau (Jacques), de la compagnie de M. du Landreau, 155.
*Ruffec*, chef-lieu d'arrond. (Charente), 147.
Rulleau (Pierre), 134, 135, 139.
*Rulles*, comm. de Sigogne, cant. de Jarnac, arr. de Cognac (Charente), 147.
Ruloti (Bernardus de), 12.
Rupe (Guillemus de), 14.
*Rupella*. V. *La Rochelle*.
Russeau (Guillaume de), 275.

S.

*Sablonceaux*, cant. de Saujon, arr. de Saintes, 177, 460.
Sabourin (Antoine), 156.
Saiet (Girard de), 144.
*Saint-Adine*, 184.
Saint-Aignan (François de), 154.
*Saint-Aignan-les-Marais*, chef-lieu de cant., arr. de Marennes, 346-348, 448.
Saint-Alvère (de). V. Lostanges.
*Saint-André-de-Dolus*. V. *Dolus*.
*Saint-André-de-Lidon*, cant. de Gemozac, arr. de Saintes, 194.
Saint-André (Henri de), seigneur du Verger, 183.
Saint-Aulaire (de). V. Beaupoil.
Saint-Aulay (Annet de), 153.
*Saint-Aulaye*, chef-lieu de cant., arr. de Ribérac (Dordogne), 402.
Saint-Bonnet (Jean de), seigneur de Thoiras, maréchal de France, 455, 456, 462-464.
*Saint-Brandière*, fief des Saint-Mathieu, 185.
*Saint-Christophe*, comm. de Rétaud, cant. de Gemozac, arr. de Saintes, 179.
Saint-Christophe (Alexandre de), 150.
*Saint-Ciers-Champagne*, cant. d'Archiac, arr. de Jonzac, 136, 137.
*Saint-Ciers-de-Cosnac*, cant. de Mirambeau, arr. de Jonzac, 198.
*Saint-Crespin*, cant. de Surgères, arr. de Rochefort, 143.
*Saint-Denis*, chef-lieu d'arrondissement (Seine), 84, 382.
*Saint-Dizant-du-Bois*, cant. de Mirambeau, arr. de Jonzac, 211.
*Saint-Dizant-du-Gua*, cant. de Saint-Genis, arr. de Jonzac, 185, 214.
Saint-Estève (Bruno de), commissaire des guerres, 216.
*Saint-Étienne-d'Arvert*. V. *Arvert*.
*Saint-Eugène*, cant. d'Archiac, arr. de Jonzac, 190.
*Saint-Fort-sur-Gironde*, cant. de Saint-Genis, arr. de Jonzac, 181, 185, 186, 210, 215.
*Saint-Fort-sur-Né*, cant. de Segonzac, arr. de Cognac, 200, 311, 313.
*Saint-Gelais*, cant. de Niort (Deux-Sèvres), 402.
Saint-Gelais (de). V. Lusignan.
*Saint-Genis*, chef-lieu de cant., arr. de Jonzac, 193, 194.
*Saint-Georges-des-Agouts*, cant. de Mirambeau, arr. de Jonzac, 198.
*Saint-Georges-des-Côteaux*, cant. de Saintes (sud), 178.
*Saint-Georges-d'Oleron*, cant. de Saint-Pierre-d'Oleron, arr. de Marennes, 251.
Saint-Germain (de), 457.
*Saint-Germain-de-Lusignan*, cant. de Jonzac, 143.
*Saint-Germain-du-Seudre*, cant. de Saint-Genis, arr. de Jonzac, 183.
*Saint Germain-en-Laye*, chef-lieu de cant., arr. de Versailles, 178.
Saint-Gilles (de). V. Ménard.
*Saint-Grégoire-d'Ardenne*, cant. de Saint-Genis, arr. de Jonzac, 212.
Saint-Hilaire (Rolland de), 49.
*Saint-James de Beuvron*, chef-lieu de cant., arr. d'Avranches (Manche), 86.
*Saint-Jean-d'Angély*, chef-lieu d'arr. (Charente-Inférieure), 57, 68, 146, 164-166, 168, 180, 181, 195, 219, 248, 256, 260, 263, 336, 337, 350, 353, 448, 455.
*Saint-Jean-de-Liversay*, cant. de Courçon, arr. de La Rochelle, 219.
Saint-Jullien (de). V. Du Lau.
*Saint-Just*, cant. de Marennes, 301.
*Saint-Just*, 379.
*Saint-Laurent*, fleuve du Canada, 382, 385, 387, 390, 391.
*Saint-Léger*, cant. de Pons, arr. de Saintes, 184.
Saint-Légier (Claude de), 176, 178, 202, 285. — (Elisabeth de), 203. — (Jacob de), 202, 285. — (Jacques

de), 285. — (René de), 201, 203.
Saint-Luc (de). V. Espinay.
*Saint-Maigrin*, cant. d'Archiac, arr. de Jonzac, 191, 197.
*Saint-Maixent*, chef-lieu de cant., arr. de Niort (Deux-Sèvres), 150, 173.
Saint-Marc (Jeanne Grelande, dame de), 145.
Saint-Marsault (de). V. Green.
*Saint-Martial*, cant. d'Archiac, arr. de Jonzac, 180.
*Saint-Martin*, fief des Drouet, 193.
*Saint-Martin-d'Aix*. V. *Aix*.
*Saint-Martin-de-La-Coudre*, cant. de Loulay, arr. de Saint-Jean-d'Angély, 206.
*Saint-Martin-de-Ré*, chef-lieu de cant., arr. de La Rochelle, 463.
*Saint-Martin-de-Villeneuve*, cant. de Courçon, arr. de La Rochelle, 219.
Saint-Martin (Clément de), 151.
Saint-Martin (Henri de), sieur de La Villestrie, 206. — (François de), 212. — (Jean-Charles de), 212.
*Saint-Mathieu*, fief des Saint-Mathieu, 178.
Saint-Mathieu (Angélique de), 178. — (Charles de), 183, 185. — (Charlotte de), 203. — (Madeleine de), 203. — (Marie de), 192. — (Paul de), 178, 183. — (René de), 178, 185. — (Sydrac de), 183. — (Vincent de), 178.
Saint-Mauris (Antoinette de), 148.
Saint-Mauris-Rochaves (Anne de), 172.
*Saint-Michel*, fief des Musseau, 137.
*Saint-Michel-en-l'Herm*, cant. de Luçon, arr. de Fontenay-le-Comte (Vendée), 161.
Saint-Michel (de), 464.
Saint-Orens (Alexis de), 200, 206. — (Louis de), 200. — (Mme de), 201.
*Saint-Pallais-sur-Mer*, cant. de Royan, arr. de Marennes, 202, 261, 262.
*Saint-Pallais-sur-Né*, cant. de Barbezieux (Charente), 129.
*Saint-Pane-d'Oleron*, fief des Barbian, 334.
*Saint-Pé*, fief des des Mothes, 203.
*Saint-Pierre-de-Limeuil*, comm. de Saint-Pierre-d'Oleron, arr. de Marennes, 311, 331, 332.
*Saint-Pierre-d'Oleron*, chef-lieu de cant., arr. de Marennes, 232, 244, 250, 271, 276, 309-311, 228, 330-334.
*Saint-Pierre-de-Sales*. V. *Marennes*.
*Saint-Pons*, chef-lieu d'arr. (Hérault), 120.
Saint-Quentin (de), 220.
*Saint-Quentin*, cant. de Pons, arr. de Saintes, 211.
*Saint-Rémy-de-Landes*, comm. de Clairefontaine, cant. de Dourdan, arr. de Rambouillet (Seine-et-Oise), 315.
*Saint-Rulot*, fief des Lafitte, 330.
*Saint-Sauveur-sur-Douvres*, chef-lieu de canton, arr. de Valognes (Manche), 238, 247, 250.
*Saint-Sébastien* (Espagne), 402.
*Saint-Seurin-de-Barbezieux*, 129, 192.
*Saint-Seurin-de-Clerbise*, comm. de Belluire, cant. de Pons, arr. de Saintes, 182.
*Saint-Seurin-de-Palène*, cant. de Pons, arr. de Saintes, 200.
*Saint-Seurin-d'Uzet*, cant. de Cozes, arr. de Saintes, 30, 31, 51, 60, 165, 176, 177, 202, 462.
*Saint-Severin*. V. *Saint-Seurin-d'Uzet*.
*Saint-Simon*, cant. de Gemozac, arr. de Saintes, 185, 211.
Saint-Simon (de). V. Dexmier.
*Saint-Sornin-de-Séchaud*, comm. du Port-d'Envaux, cant. de Saint-Porchaire, arr. de Saintes, 178.
*Saint-Sulpice*, 464.
*Saint-Sulpice-d'Arnoult*, cant. de Saint-Porchaire, arr. de Saintes, 205, 210.
Saint-Surin. V. La Motte-Fouqué.
*Saint-Symphorien-d'Ozon*, chef-lieu de cant., arr. de Vienne (Isère), 357, 360, 361.
*Saint-Trojan*, cant. du Château-d'Oleron, arr. de Marennes, 328.
*Saint-Trojan*, comm. de Boutiers, cant. de Cognac, 200.
*Saint-Valery*, cant. de Londinières, arr. de Neufchâtel (Seine-Inférieure), 379.
*Saint-Victor-de-Marseille*, ancienne abbaye à Marseille (Bouches-du-Rhône), 120.
*Saint-Vivien*, cant. de La Jarrie, arr. de La Rochelle, 219.
*Saint-Xandre*, cant. de La Rochelle, 162.
*Sainte-Colombe*, cant. de Condrieu, arr. de Lyon (Rhône), 360, 361.

*Sainte-Foy*, chef-lieu de cant., arr. de Libourne (Gironde), 445.
*Sainte-Gemme*, cant. de Saint-Porchaire, arr. de Saintes, 213, 300, 460.
*Sainte-Gemme*, fief des Mirande, 200.
Sainte-Gemme (de). V. Mirande.
*Sainte-Hermine*, chef-lieu de cant., arr. de Fontenay-le-Comte (Vendée), 189, 209.
Sainte-Hermine (Jean de), seigneur du Fâ, 149. — (Joachim de), 149.
*Sainte-Marie-de-Bourg-sur-Mer*, ou *Bourg-sur-Gironde*, chef-lieu de cant., arr. de Blaye (Gironde), 202.
Sainte-Maure (Alexis de), comte de Jonzac, 207. — (Judith de), 207. — (Julie-Michelle de), 207.
*Sainte-Radégonde*, comm. et cant. de Baignes, arr. de Barbezieux (Charente), 109, 110, 120, 133.
*Sainte-Trinité-de-Vendôme*. V. *Vendôme*.
*Saintes* (Charente-Inférieure), 37, 92, 107, 120, 124-126, 131, 140, 148, 149, 163, 164, 166-171, 174-176, 178-180, 182, 201, 208, 218, 294-296, 302, 303, 305, 310, 311, 319-322, 327, 328, 330, 350. — (Saint-Eutrope de), 64, 213.
*Saintonge*, 23, 26, 28, 30-32, 39, 41, 44, 47, 50, 55, 79, 105, 121, 132, 135-138, 148-150, 158-160, 164, 166, 168, 172-177, 182, 190, 191, 199, 205, 210, 215, 240, 241, 248, 256, 263-266, 268, 270, 272, 273, 282, 288, 313, 319, 322, 337, 346, 350-353, 357, 359, 376, 377, 386, 391, 398, 437, 444, 460.
Saintrailles. V. Xaintrailles.
Salazar (Jeanne), 380.
Salbert (Pierre), seigneur de Marsilly, 162. — (Jean), seigneur de Saint-Xandre, 162.
*Salignac*, fief des Green de Saint-Marsault, 214.
Salis (le baron de), 354.
*Salis*, forêt, comm. des Mathes et de Saint-Augustin, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 285, 316, 324.
*Salles*, cant. de Barbezieux (Charente), 98, 124, 126, 128, 133, 191, 204.
*Sallignac*, cant. de Mirambeau, arr. de Jonzac, 206.
Sallignac (Jean), 90.
*Saluces*, marquisat (Italie), 404.
*Sancerre*, chef-lieu d'arrond. (Loiret), 161.
Sanciquet (Pierre de), 144. — (Jean de), 145.
*Sancta-Maria-de-Connia*. V. *Notre-Dame-de-Cougne*.
*Sanctus-Andreas de Surgeriis*. V. *Surgères*.
*Sanctus-Egidius de Cormenier*, 16.
*Sanctus-Egidius de Surgeriis*. V. *Surgères*.
*Sansac*, comm. de Loches (Indre-et-Loire), 373.
Sansac (de). V. Prévost.
Saret (Guillaume), 111, 112.
Sarpentinus, 10.
Sarrazin (Etienne), 118. — (Simon), maître-chirurgien, 91.
*Sarrelouis* (Lorraine), 195.
Sarteny (de). V. Ceretany.
Saryt, 301.
*Sauges*, fief des Richard, 180.
*Saujon*, chef-lieu de cant., arr. de Saintes, 209, 214, 215, 282, 287, 312.
*Saumur*, chef-lieu d'arr. (Maine-et-Loire), 36, 48, 445.
Sauvaget (Jean), procureur fiscal de la baronnie d'Arvert, 263, 264, 268.
Savary (Jean), 193.
Savary (Nicole), 67.
Savatte de Genouillé (René), 150.
*Saveille*, comm. de Payzay-Naudoin, cant. de Villefagnan, arr. de Ruffec (Charente), 210.
Savineau (Suzanne), 293.
Savinié (de). V. Ancelin.
Savoie (Charles-Emmanuel, duc de), 413, 439, 441, 442.
Scaliger (Joseph), 454.
*Ségeville*, comm. de Saint-Preuil, cant. de Châteauneuf-sur-Charente, arr. de Cognac (Charente), 315, 316.
Ségeville (de). V. Fé.
Segond (Jean-Gabriel), 335, 336.
*Segonzac*, chef-lieu de cant., arr. de Cognac, 211, 212.
Seguier (Pierre), seigneur d'Autry, 455.
Ségur (Bernard de), seigneur de Ligonne, 372. — (Pierre de), 372, 374.
Seguyneau (Jean), 270.
Seignette (Pierre-Samuel), conseiller

au présidial de La Rochelle, 222.
Sélines (de), 218.
*Semoussac*, cant. de Mirambeau, arr. de Jonzac, 195.
Senegon, 277-280.
Senné, 356.
Sennecterre (Charles, marquis de), 313. — (Marie-Louise de), 318.
Sérard (Jean), 262.
Seré. V. d'Albin de Valzergues.
*Sérignac*, cant. de Chalais, arr. de Barbezieux (Charente), 199.
Serve (Paul de), de la compagnie de M. de Burie, 150.
*Serves*, forteresse, 42.
*Seudre*, rivière, 273, 339, 352.
Seurlin (Arnaud), 118.
Sévigny (de), capitaine, 89, 90.
Sicart (Elie), 159.
Sigogne (de). V. La Chambre.
Simon (Jehan), 53.
Simonneau, 293.
Sirand (David de), 197. — (Raimond de), 197, 198.
Soissans (de). V. Rafelis.
Soissons (de). V. Bourbon.
Sorel (Agnès), 240.
Sorlin (Jean), 119, 121, 132, 134.
*Sorlut*, comm. de Cozes, arr. de Saintes, 188, 190.
*Soubise*, cant. de Saint-Aignan, arr. de Marennes, 59, 195, 346, 348, 350.
Sougny, 356.
*Souillac*, chef-lieu de cant., arr. de Gourdon (Lot), 453.
*Soulignac*, fief des Guinot de Beaurepaire, 178.
*Soulignonnes*, cant. de Saint-Porchaire, arr. de Saintes, 180.
Soullard (François), 90. — (Jean), 91.
Sourbies (Georges de), 264, 265.
Sourdon (Mme de), 219.
Sourdy (Pierre du), 155.
Souvreau, 356.
Soyer (Michel), 159.
*Steemaria*, clos, 12.
*Surgères*, chef-lieu de cant., arr. de Rochefort, 9-18, 143. — (Saint-André de), 10. — (Saint-Gilles de), 9-20, 22.
Surgères (Hugues de), 15, 16. — (le baron de), 143. — (Louise de Clermont, dame de). V. Clermont. — (Sibille de), 14, 15.
*Sussac*, fief des Lacour, 171.
Syre (Guillelmus de), 451.

T

Tabois (Jean), 306. — notaire, 306.
Tabuteau (Arnauld), 90. — (Gabriel), 91. — (Jean), 90, 91.
*Tadoussac* (Canada), 383.
*Taillebourg*, cant. de Saint-Savinien, arr. de Saint-Jean-d'Angély, 38, 42, 48, 49, 52, 55, 56, 68-70, 80, 84, 85, 87, 241.
Tallemant des Réaux, 463.
Talleyrand (Jean de), seigneur de Grignaux, 177. — (Pierre de), 177.
*Talmont-sur-Gironde*, cant. de Cozes, arr. de Saintes, 30, 31, 44, 46.
Tancarville (le comte de), 37, 48, 77.
Tantillon (Jean), sieur de Boucheron, 196.
*Tanzac*, cant. de Gemozac, arr. de Saintes, 183.
Tapissier (Jean), 173.
Tapon (Etienne), 155.
Tarin (Zacharie), notaire, 463, 464.
*Tartas*, chef-lieu de cant., arr. de Saint-Sever (Landes), 75.
Taule (Jehan), 68.
Taunay. V. Tonnay.
Tayau, greffier du siége royal de Rochefort, 228.
Teil (Hélie de), sieur de Chastillon, 186.
*Tenalia*. V. *La Tenaille*.
*Ternant*, cant. de Saint-Jean-d'Angély, 337.
*Ternay*, cant. de Saint-Symphorien-d'Ozon, arr. de Vienne (Isère), 360.
Terrefort (Naudin), 237.
Tessereau (Françoise), 179.
*Tesson*, cant. de Gemozac, arr. de Saintes, 148, 177, 181, 182, 207.
Testard (François), 115.
Testault (Jean), notaire et procureur au marquisat de Barbezieux, 97, 98.
Testoin (Jacques), 131. — (Pierre), 115, 117-118, 132, 140.
Testu (François), 158.
Texier. V. Beauregard de Séris.
Texier, 286.
Texier (Pierre), 115. — (Pierre-Paul), juge sénéchal du marquisat de Barbezieux, 133. — (Simon), sieur du Pouzat, 165.

*Thairé*, ancienne commanderie de Malte, cant. d'Aigrefeuille, arr. de Rochefort, 162.
Thébaud (Anne), 291. — (Pierre), seigneur de Méray, 289, 290. — (René), seigneur de Grosbois, 289, 290.
*Thenac*, cant. de Saintes (sud), 182, 185, 186, 209.
*Théon*, comm. d'Arces, cant. de Cozes, arr. de Saintes, 149, 168-170, 204, 213, 214.
Théon (de). V. Du Breuil.
*Thézac*, cant. de Saujon, arr. de Saintes, 196.
Thianges (Gabriel de), de la compagnie de M. de Burie, 150.
Thibaudeau (Charles), praticien, 164, 165.
Thierry, ministre protestant, 444.
*Thoarcium*. V. *Thouars*.
Thoiras. V. Saint-Bonnet.
Thomas, 92, 112. — (Amand), 151. (Jean), 66. — (Moïse), 288. — médecin de La Rochelle, 62-64, 65.
*Thomeille*, comm. d'Arces, cant. de Cozes, arr. de Saintes, 179.
Thorinville (de), 216.
Thou (Christophe de), premier président du parlement de Paris, 454, 459, 463.
*Thouars*, chef-lieu de cant., arr. de Bressuire (Deux-Sèvres), 21, 23.
Thouars (Catherine de), 70, 71, 76, 80, 81, 83, 88. — (Hugues de), 448. — (Marie de), 230.
*Tiffauges*, cant. de Mortagne-sur-Sèvres, arr. de La Roche-sur-Yon, 71, 81, 84.
Tilhard (Pierre), 105, 106, 109, 110, 111.
Tillard (François), 134, 139. — (Jacques), 131, 132, 134, 135, 139, 141. — (Jean), notaire, 90, 127.
Tirot (Jacques), 155.
Tison (Arthus), sieur de La Parée, 289.
Titière (Jacques), 132, 134.
Tolluire, 122.
Tonnay (Geoffroy de), 46. — (Hugues de), 46.
*Tonnay-Boutonne*, chef-lieu de cant., arr. de Saint-Jean-d'Angély, 165, 462.
*Tonnay-Charente*, chef-lieu de cant., arr. de Rochefort, 44, 46.
Torretes (Hélie de), 85.
*Touchelonge*, comm. de Marennes, 336.
*Touchelonge*, comm. d'Yves, cant. de Rochefort, 226.
Touchimbert (de). V. Prévost.
*Toul* (Lorraine), 404.
*Toulouse* (Haute-Garonne), 218.
*Touraine*, 79, 149, 247, 250, 444.
*Tourmin*, fief des Morrin, 373.
Tournade, 327.
*Tours* (Indre-et-Loire), 27, 67.
Toussaint (Marguerite), veuve de Nicolas du Ras, 232, 234-236.
*Touverac*, cant. de Baignes, arr. de Barbezieux (Charente), 105, 110, 111, 123.
Toyon (Claude de), 208. — (Gédéon de), 208. — (Jacquette de), 189.
*Treillebois*, comm. d'Arvert, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 284, 285.
Trenchant (Étienne), 263, 264.
Tribole, 50.
Triconet (Paul), 155.
*Trois-Liguoux*, comm. de Marennes, 373.
Tronson (Claude), procureur, 366, 372.
*Trotard*, fief des Toyon, 208.
Troussie (Etienne), 278.
Trousson (Alain), 155.
Trouvat (Bastien), 155.
*Troyes* (Aube), 55.
*Tugeras*, cant. de Montendre, arr. de Jonzac, 187.
*Turenne*, cant. de Meyssac, arr. de Brives (Corrèze), 239.
Turpin (Benoît), 154, 233.
Tustal (Claude de), 192.
Tutard (Eliot), 122. — (Pierre), 122, 256.

## U

Uguet (Marie), veuve de Louis Musseau, 136.
*Uré*, fief des Roger, 162.
*Usson*, comm. d'Echebrune, cant. de Pons, arr. de Saintes, 186.
Uzès (le duc d'), 184.

## V

Valins (le sire de), 77.

Vallade (frère Eugène), récollet, 299.
Vallée (Louis de), 203. — (Madeleine de), 177.
*Vallée*, comm. de La Magdelène, cant. de Villefagnan, arr. de Ruffec (Charente), 208.
*Vallet*, cant. de Montendre, arr. de Jonzac, 188.
*Vallières*, comm. de Montchaude, cant. de Barbezieux (Charente), 200.
Valory (Loys), 69.
Valpergue (le sire de), 77.
Varage-Varèges (Pierre de), sieur de Puymoreau, 191.
Varaise. V. La Boucherie.
*Varzay*, cant. de Saintes (sud), 179, 182, 185.
Vaslin (René-Josué), procureur du roi, 225.
Vassal (Geoffroy), 27.
Vassault (Madeleine de), 282.
Vasselot (Pierre), 151.
*Vaugoin*, comm. de Dhuison, cant. de Neung-sur-Beuvron, arr. de Romorantin (Loir-et-Cher), 226.
*Vaujompe*, comm. de Saint-Sulpice, cant. de Cognac (Charente), 178.
*Veauluisant*, ancienne abbaye, comm. de Courgenay, cant. de Sergines, arr. de Sens (Yonne), 113.
Veillard (Pierre), 127.
Veillon, 356.
*Vendôme*, chef-lieu d'arrond. (Loir-et-Cher), 221, 347. — (Saint-Maurice), 347. — (Sainte-Trinité de), 246, 347.
Vendôme (Jehan de), vidame de Chartres, 71, 80, 81, 83.
*Vénérand*, cant. de Saintes, 207.
*Venise* (Italie), 178.
*Vérac*, cant. de Fronsac, arr. de Libourne (Gironde), 214.
Verdelin (Marie-Antoinette de), 200. — (Isaac de), 201. — (Tristan de), 200.
Verdier (Claude), 155.
Verdun (Iraschin), 155.
*Verdun*, chef-lieu d'arrond. (Meuse), 404.
*Verest*, cant. de Tours (Indre-et-Loire), 318.
Verger (Hugues du), juge de l'île d'Oleron, 244.
*Vérines*, cant. de La Jarrie, arr. de La Rochelle, 220.
*Vermandois*, 55.
Verneuil (de), curé de Saint-Just, 301. — (de), 401.
*Verneuil*, fief des Pons, 364.
Veronneau (Mme), 216.
*Versailles* (Seine-et-Oise), 334, 344, 348.
Verteuil (Henriette-Angélique de), 176.
Verthamon (Barbe de), 208.
*Vesés*, comm. de Dolus, cant. du Château-d'Oleron, arr. de Marennes, 281.
Vesion (Etienne), prêtre, 275.
*Veux*, arr. de Paimbeuf (Loire-Inférieure), 87.
Veyrier, 298.
Veyssière (Mme de), 224.
Viaud, 288, 298, 299, 302.
Viaux (Claude), 154.
Vidaud, 326.
Vidauld (Jean), 278, 279, 316. — (Guillaume), 279.
Vidault (Jeanne), dame de l'Isle, 261-263, 285.
*Vieille-Cour*, comm. de Montguyon, 202.
*Vieille-Vigne*, cant. d'Aigrefeuille, arr. de Nantes (Loire-Inférieure), 444.
Vienne (Marie de), 179.
*Vienne*, chef-lieu d'arrond. (Isère), 358, 360.
Viet de La Rivagerie, 222.
Viger (Marguerite), 187, 293.
Vigier (Bernin), 69, 124. — (Élisabeth), 204. — (Henriette), 189. — (Judith), 171.
Vigier de Massac (Suzanne), 183.
Vignerot du Plessis de Richelieu, duc d'Aiguillon (Louis-Armand), 312-315, 317-319, 321, 323, 326, 339. — (Emmanuel-Armand), 321-324. — (Marie-Thérèse), 315, 320.
Vignon (Pierre), 95. — (Jacques), 131, 132, 139, 141. — (Jean), 134.
*Vigo* (Espagne), 214.
Villain, notaire, 348.
Villarnoul (de). V. Jaucourt.
Villars, avocat du roi, 223.
*Villars*, cant. de La Valette, arr. d'Angoulême (Charente), 126.
*Villars*, cant. de Gemozac, arr. de Saintes, 183, 186.
*Villeneuve*, comm. de Saint-Martin-de-Villeneuve, cant. de Courçon, arr. de La Rochelle, 219.

*Villeneuve*, fief des Talleyrand et des Faligon, 177, 187.
*Villequier*, cant. de Caudebec, arr. d'Yvetot (Seine-Inférieure), 247, 250, 374.
Villequier (André de), vicomte de Saint-Sauveur, gouverneur de La Rochelle, 237, 238, 241, 244, 245, 247, 248. — (Antoine de), seigneur de Montrésor, 240-242, 244, 247. — (Antoinette de), 241. — (Artus de), 238, 240, 241, 247, 248, 250, 374. — (Claude de), 373-375. — (Catherine de), 241. — (Françoise de), 245. — (Jean-Baptiste de), 374. — (Jeanne de), 241. — (Marguerite de), 241. — (René de), 241, 373. — (Robert de), 240, 248.
Villette (Hector de), sieur de Monfabien, 205.
Villette-Mursay (de). V. Le Valois.
*Villier*, fief des Demontis, 179.
Villiers (de). V. Le Moine.
Villot (Denis), 155.
Villoutreix (Nicolas de), trésorier général des guerres, 158, 159.
Vinant, contrôleur, 226.
*Vincennes*, chef-lieu de cant., arr. de Sceaux (Seine), 48.
Vinet (François), 101, 118, 119. — (Jean, dit Drilhon), 126, 130.
Vinet, greffier du présidial de La Rochelle, 223.
Vinet (Elie), 451.
Vinnerveux (Henri de), 207.
Viole (Aignan), 67.
Vire (Mathurin), 156.
*Virollet*, cant. de Gemozac, arr. de Saintes, 184.
Vitry (le maréchal de), seigneur de Charron, 161.
Vivier, gentilhomme de la fauconnerie de France, 226. — (Elie), 226.
*Vizelle*, comm. de Grézac, cant. de Cozes, arr. de Saintes, 213.
Volvire (Félicie de), épouse de Jean de Lestang, 147. — (Françoise de), 148. — (René), seigneur d'Aunac et du Vivier, 147, 148. — (Perseval de), 148.
Vousy (Antoine).
Voutron (de), 220.
*Vouvent*, cant. de La Chataigneraye, arr. de Fontenay-le-Comte (Vendée), 452.

W

Welbruck (comtesse de), 331.
Willelmus, comes pictavensis, 11.

X

*Xaintes*. V. *Saintes*.
Xaintrailles (le sire de), 36.

Y

Yonques (Françoise), 205.
Ytereau (André), notaire, 81, 84.
Yvon, 326.



# TABLE DES MATIÈRES

I. Règlement de la Société. . . . . . . . . . . . . . . V
II. Noms des membres du Bureau et du Comité de publication. VII
III. Liste des membres de la Société. . . . . . . . . . . VIII
IV. L'AUMÔNERIE DE SAINT-GILLES DE SURGÈRES (1105-1447) : Fondation, par Guillaume IX; — Dons, par Guillaume et Girbert Maingot, de Surgères;—par Richard, comte de Poitou; — par Othon, duc d'Aquitaine; — par Sibille, de Surgères; — par Alphonse, comte d'Eu, — et confirmation de ces dons, par Édouard, prince de Galles ; — Arrêt du parlement relatif au droit d'usage dans la forêt de Benon, publiés par M. PAUL DE FLEURY . . . . . . 9
V. DOCUMENTS RELATIFS A PRÉGENT DE COETIVY, SEIGNEUR DE TAILLEBOURG ET AMIRAL DE FRANCE (1436-1452) : Nomination comme membre du conseil privé de Charles VII; — Don par le roi des terres du Chay, de Saint-Seurin, de la viguerie de Talmont, de la ville et du château de Royan, de la vicomté d'Aulnay; — Cession par François de Montferrant des seigneuries de Didonne et de Meschers; —Liste des seigneurs de Didonne (1232-1500); — Lettre de Prégent de Coëtivy sur les opérations militaires en Bretagne et en Normandie; — Extrait d'un de ses comptes; — Sa procuration pour conclure son mariage avec Marie de Rays et clauses de son contrat de mariage; — Départ de Taillebourg, de Marie de Rays, sa veuve; — Procès entre ses héritiers et sa veuve, remariée au maréchal de Lohéac, publiés par M. PAUL MARCHEGAY. 23
VI. BERNEUIL ET CONDÉON (1685-1778) : Divers actes capitulaires des habitants de Berneuil, fournitures de fourrages; —Soldats de milice; — Réparations de l'église; —Procès-verbal de l'état de l'église et du presbytère; — Divers actes capitulaires des habitants de Condéon, rembour-

sement de sommes dues par les collecteurs; — Protestation contre le curé de Montchaude; —Vote de fonds pour le presbytère et l'église; — Autorisation à M[me] Berthelot du Courret d'y faire placer un banc; — Protestation contre la qualité de noble prise par Pierre Musseau; — Ferme du prieuré de La Garde-à-Rotard et procès-verbal de l'état de l'église et du presbytère, publiés par M. JULES PELLISSON. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 89

VII. MONTRES ET RÔLES, BANS ET CAPITATION (1503-1764): Montres à La Rochelle, à Saint-Jean-d'Angély, à Brouage; — Fiefs d'Aunis relevant du roi; — Ban de la noblesse de Saintonge; — Rôles des gentilshommes du présidial de Saintes; — Ban d'Angoumois réuni à Saujon; — Capitation dans l'élection de La Rochelle, publiés par MM. PAUL RAYMOND, TH. DE BREMOND D'ARS, L. DE LA MORINERIE, HOSPITEL DE LHOMANDIE et L. DE RICHEMOND . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 142

VIII. MARENNES, OLERON, ARVERT (1347-1789) : Don de l'Ile-d'Oleron à Foulques de Matha; — Confirmation à André de Villequier des seigneuries de Chessou, Marennes, Oleron, Arvert et Broue; — Baillettes, ventes et échanges de terres sises à Dolus, à La Cothinière, à La Brée; — Capitulation de Brouage; — Marais salants à l'abbesse de Saintes; — Titres de la société des prêtres servant Dieu dans l'église de Dolus, et de la fabrique de Marennes; — Commission de colonel des milices de l'île d'Oleron à Jacques de Bosquevert; — Dénombrement de la terre du Fouilloux; — Déclaration du duc de Richelieu en faveur de ses tenanciers d'Hiers-Brouage; — Acte du curé d'Arvert pour obliger les habitants de Dirée d'aller à son église (1686); — Correspondance de MM. d'Aiguillon avec M. de Bremond d'Orlac, relative aux droits d'usage dans la forêt d'Arvert; — André Cotard procureur fiscal du Fouilloux (1732); — Comptes de la fabrique de Dolus; — Lettres patentes de Louis XV pour Nicolas d'Alesme, seigneur de Saint-Pierre d'Oleron; — Déclaration des biens tenus du prieuré de Montierneuf; — Mémoire de Raimond de Richier pour l'élevage et le transport des huîtres de Marennes à Paris; — Cahier des plaintes et doléances des habitants de Marennes, publiés par MM. LOUIS AUDIAT, DENYS D'AUSSY, le vicomte MAXIME

de Beaucorps, le comte Th. de Bremond d'Ars, le baron de la Morinerie, Georges Musset, Paul Raymond, L. de Richemond, Tamizey de Larroque, Hippolyte de Tilly. 229

IX. Brouage et Champlain (1578-1667) : Cession par Henri III, à Laurens de Maugiron, de terres en Dauphiné échangées contre la principauté de Mortagne-sur-Gironde, et nouvel échange avec François de Pons de cette châtellenie contre la terre d'Hiers-Brouage et Jacopolis-sur-Brouage (1578) ; — Création d'une amirauté à Brouage par Henri III ; — Lettre de Champlain au roi sur sa découverte de la Nouvelle-France et sa supplique à la chambre de commerce qui le recommande auprès du roi (1618) ; — Franchises du pays abonné de Saintonge et gouvernement de Brouage (1667), publiés par MM. Louis Audiat, Th. de Bremond et L. de Richemond. . . . . 357

X. La Rochelle : Lettres de Chabot de Jarnac, Amos Barbot, Jean Besly, P. de La Hoguette, Augustin du Puy ; — Siége de 1627 ; — Cahier des doléances des protestants (1597), publiés par MM. Tamizey de Larroque, L. de Richemond, le marquis de Queux de Saint-Hilaire et Denis d'Aussy. . . . . . . . . . . . . . . . . . . 402

XI. Table alphabétique des noms de lieux et de personnes, par M. Hippolyte de Tilly. . . . . . . . . . . . . . . 465

XII. Table des matières, par le même. . . . . . . . . . . 511

---

TOURS, IMP. PAUL BOUSEREZ, RUE DE LUCÉ, 5.

**Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis**, t. I (1874), grand in-8°, 460 pages; gravures. 15 fr.

Il reste quelques exemplaires sur papier vergé à bras. 25 fr.

**Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis**, t. II (1875), grand in-8°, 488 pages; gravures. 15 fr.

Il reste quelques exemplaires sur papier vergé à bras. 25 fr.

**Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis**, t. III (1876), grand in-8°, 480 pages. 15 fr.

Il reste quelques exemplaires sur papier vergé à bras. 25 fr.

**Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis**, t. IV (1877), grand in-8°, 528 pages; gravures. 15 fr.

Il reste quelques exemplaires sur papier vergé à bras. 25 fr.

**Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis**, t. V (1878), grand in-8°, table des matières des cinq premiers volumes, 456 pages. 15 fr.

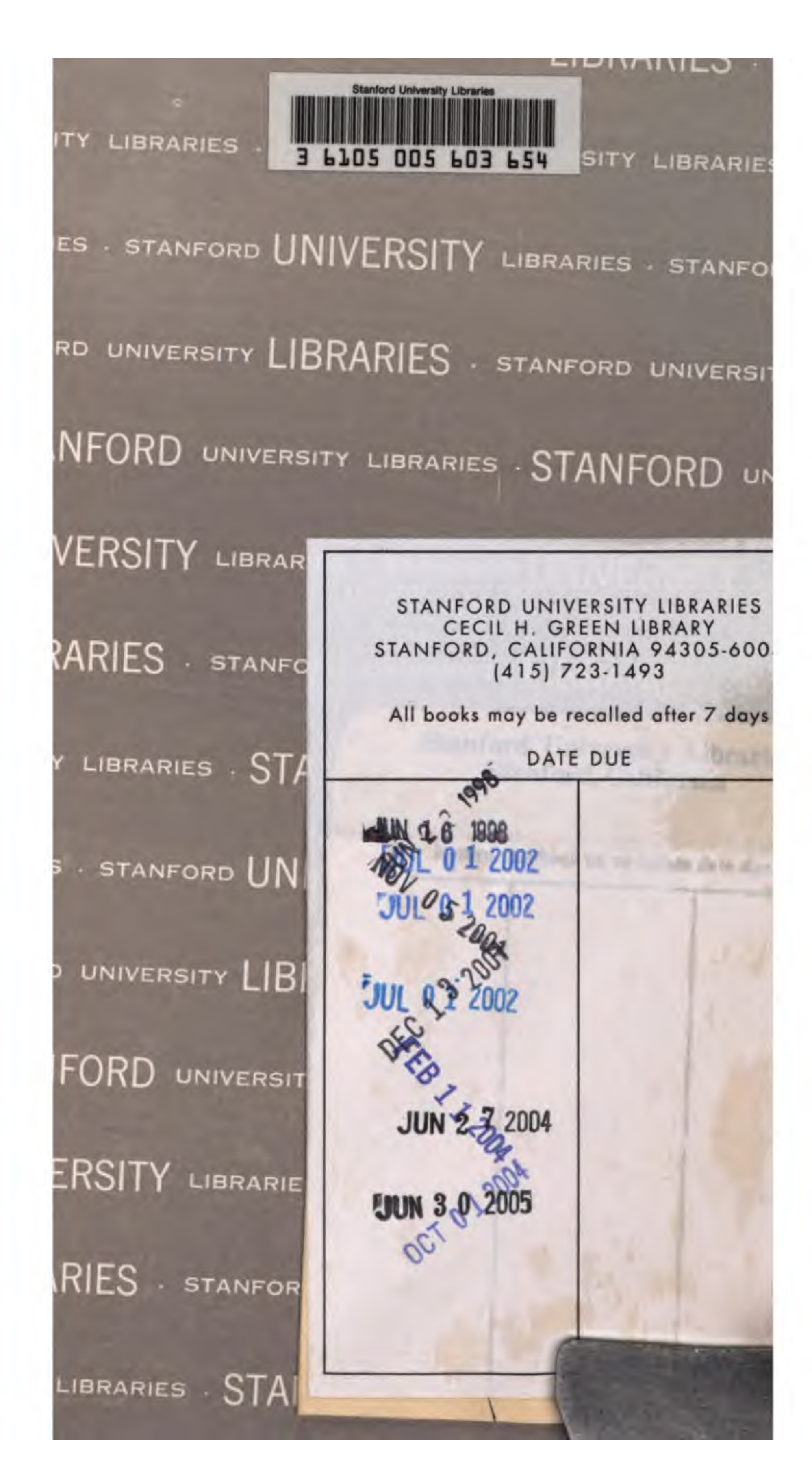
Il reste quelqnes exemplaires sur papier vergé à bras. 25 fr.

**Bulletin de la Société des Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis**, 3 années (1876-78); gravures. 3 fr.

---

IMP. PAUL BOUSEREZ, RUE DE LUCE, 5, A TOURS.





Stanford University Libraries
3 6105 005 603 654
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
CECIL H. GREEN LIBRARY
STANFORD, CALIFORNIA 94305-600
(415) 723-1493
All books may be recalled after 7 days
DATE DUE
JUL 01 2002
JUL 01 2002
JUL 02 2002
JUN 27 2004
JUN 30 2005

